

Informazioni su questo libro

Si tratta della copia digitale di un libro che per generazioni è stato conservata negli scaffali di una biblioteca prima di essere digitalizzato da Google nell'ambito del progetto volto a rendere disponibili online i libri di tutto il mondo.

Ha sopravvissuto abbastanza per non essere più protetto dai diritti di copyright e diventare di pubblico dominio. Un libro di pubblico dominio è un libro che non è mai stato protetto dal copyright o i cui termini legali di copyright sono scaduti. La classificazione di un libro come di pubblico dominio può variare da paese a paese. I libri di pubblico dominio sono l'anello di congiunzione con il passato, rappresentano un patrimonio storico, culturale e di conoscenza spesso difficile da scoprire.

Commenti, note e altre annotazioni a margine presenti nel volume originale compariranno in questo file, come testimonianza del lungo viaggio percorso dal libro, dall'editore originale alla biblioteca, per giungere fino a te.

Linee guide per l'utilizzo

Google è orgoglioso di essere il partner delle biblioteche per digitalizzare i materiali di pubblico dominio e renderli universalmente disponibili. I libri di pubblico dominio appartengono al pubblico e noi ne siamo solamente i custodi. Tuttavia questo lavoro è oneroso, pertanto, per poter continuare ad offrire questo servizio abbiamo preso alcune iniziative per impedire l'utilizzo illecito da parte di soggetti commerciali, compresa l'imposizione di restrizioni sull'invio di query automatizzate.

Inoltre ti chiediamo di:

+ *Non fare un uso commerciale di questi file* Abbiamo concepito Google Ricerca Libri per l'uso da parte dei singoli utenti privati e ti chiediamo di utilizzare questi file per uso personale e non a fini commerciali.

+ *Non inviare query automatizzate* Non inviare a Google query automatizzate di alcun tipo. Se stai effettuando delle ricerche nel campo della traduzione automatica, del riconoscimento ottico dei caratteri (OCR) o in altri campi dove necessiti di utilizzare grandi quantità di testo, ti invitiamo a contattarci. Incoraggiamo l'uso dei materiali di pubblico dominio per questi scopi e potremmo esserti di aiuto.

+ *Conserva la filigrana* La "filigrana" (watermark) di Google che compare in ciascun file è essenziale per informare gli utenti su questo progetto e aiutarli a trovare materiali aggiuntivi tramite Google Ricerca Libri. Non rimuoverla.

+ *Fanne un uso legale* Indipendentemente dall'utilizzo che ne farai, ricordati che è tua responsabilità accertati di farne un uso legale. Non dare per scontato che, poiché un libro è di pubblico dominio per gli utenti degli Stati Uniti, sia di pubblico dominio anche per gli utenti di altri paesi. I criteri che stabiliscono se un libro è protetto da copyright variano da Paese a Paese e non possiamo offrire indicazioni se un determinato uso del libro è consentito. Non dare per scontato che poiché un libro compare in Google Ricerca Libri ciò significhi che può essere utilizzato in qualsiasi modo e in qualsiasi Paese del mondo. Le sanzioni per le violazioni del copyright possono essere molto severe.

Informazioni su Google Ricerca Libri

La missione di Google è organizzare le informazioni a livello mondiale e renderle universalmente accessibili e fruibili. Google Ricerca Libri aiuta i lettori a scoprire i libri di tutto il mondo e consente ad autori ed editori di raggiungere un pubblico più ampio. Puoi effettuare una ricerca sul Web nell'intero testo di questo libro da `http://books.google.com`



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

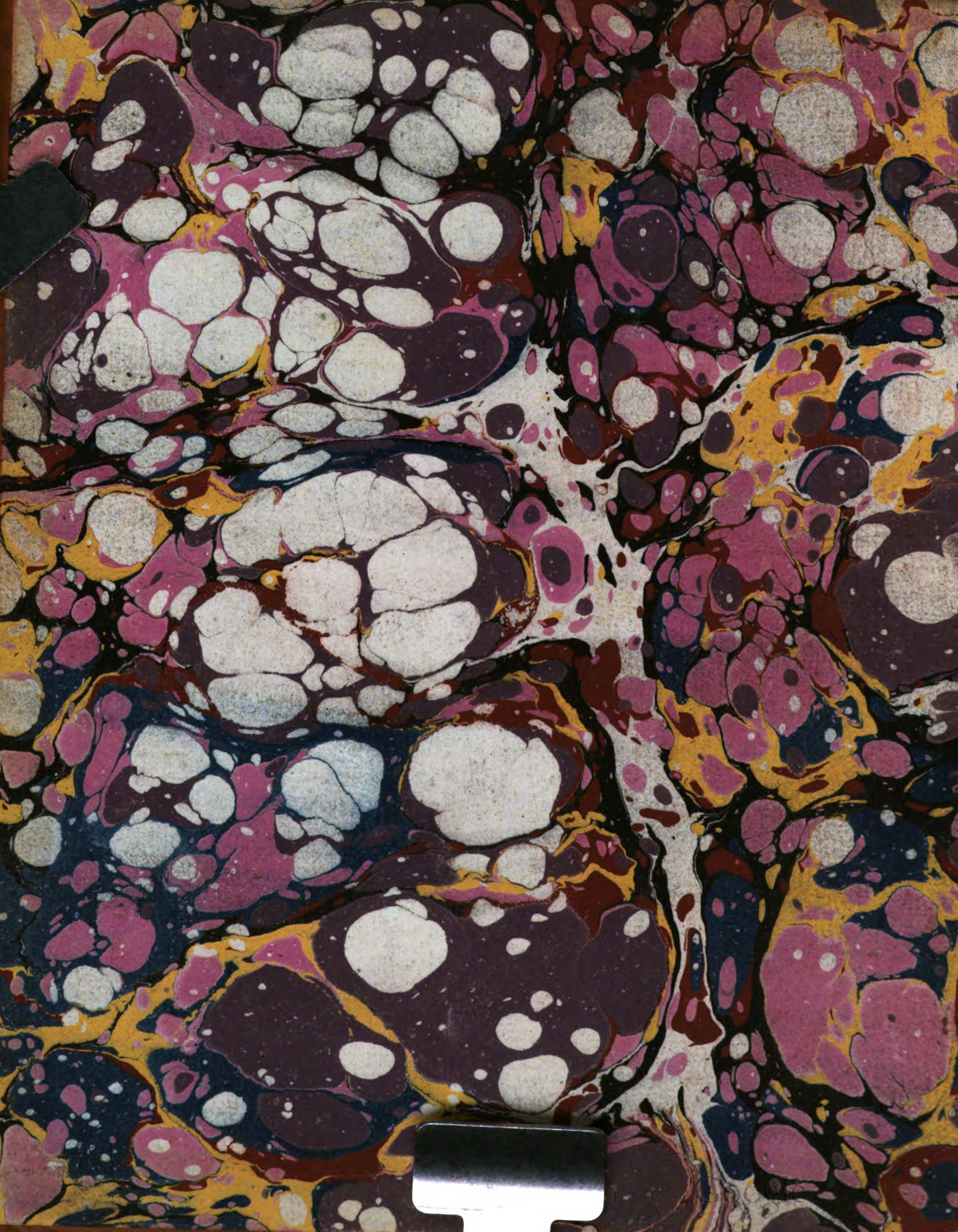
En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`



Mémoires historiques sur les affaires des Jésuites avec le ...

Pierre Curel Parisot

Digitized by Google





4to. Σ. 466.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MEMOIRES
HISTORIQUES
SUR LES AFFAIRES
DES JÉSUITES
AVEC
LE SAINT-SIÉGE.

Digitized by Google

Digitized by Google



Digitized by Google



Veritable Portrait
du
P: Robert Nobili de la Marche d'Ancone
Missionnaire de la Societé dans le Madure mort à
Méliapure en 1656. âgé de 80 ans.

Digitized by Google

MÉMOIRES
HISTORIQUES

Sur les Affaires des Jésuites avec le Saint Siége,

Où l'on verra que le Roi de Portugal, en proscrivant de toutes les Terres de sa Domination ces Religieux révoltés, & le Roi de France voulant qu'à l'avenir leur Société n'ait plus lieu dans ses Etats, n'ont fait qu'exécuter le projet déjà formé par plusieurs Grands Papes, de la supprimer dans toute l'Eglise.

OUVRAGE DÉDIÉ

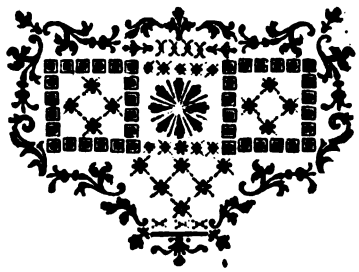
A SA MAJESTÉ TRÈS-FIDÈLE.

Par M. L'ABBÉ C. P. PLATEL,

Ci-devant Missionnaire Apostolique, & Procureur Général des Missions Etrangeres de France en Cour de Rome;

Avec les Approbations les plus amples & les plus distinguées de tous les Tribunaux Ecclésiastiques & Séculiers de Lisbonne.

TOME SECOND.





A LISBONE,
Chez FRANÇOIS-LOUIS AMENO.

M. DCC. LXVI.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES SOMMAIRES

DU TOME II.

LIVRE PREMIER.

I. ACCUEIL *que M. le Régent, & M. le Cardinal de Noailles font au Pere Eſprit*, page 1. II. *Lettre de Cachet qui renvoye ce Miſſionnaire aux Indes avec honneur*, p. 2. III. *Son arrivée à Pondicheri cauſe une joie générale*, ibidem. IV. *Lettre du Pere Jean-Baptiſte, qui en donne la relation*, p. 3. V. *Foibleſſe d'un Capucin à communiquer* in Sacris *avec les Jéſuites*, p. 5. VI. *LOUIS XV. permet à M. de Viſdelou de reſter par-tout où il jugera à propos*, p. 6. VII. *Lettre de M. de Montigny, réſident à Rome, à M. de Viſdelou*, p. 7. VIII. *Lettre du même au P. Eſprit*, p. 8. IX. *Cette nouvelle procure beaucoup de conſolation à M. de Viſdelou & aux Capucins*, p. 9. X. *Deux écrits de la main de M. Lambertini, aujourd'hui Pape*, p. 11. XI. *Sentimens de M. Lambertini ſur les Rits Malabares*, p. 12. XII. *Fermeté de M. Lambertini dans cette affaire*, p. 14. XIII. *M. de Roſalie & les Capucins imitent ce grand exemple*, p. 15. XIV. *Acte d'une rétractation forcée au ſujet du Thali qu'on fait faire pour favoriſer les Partiſans des Rits*, p. 16. XV. *Cet Acte vient à la connoiſſance des Capucins & de M. de Roſalie, il en demande juſtice au Roi*, p. 17. XVI. *Requête de ce Monſieur au Conſeil Supérieur de Pondicheri pour obtenir la caſſation de l'Acte précédent*, p. 18. XVII. *Arrêt qui annulle la Déclaration forcée au ſujet du Thaly*, page 23. XVIII. *Le défaut de ſoumiſſion dans les Partiſans des Rits*,

Digitized by Google

eſt la ſource des malheurs arrivés dans les Miſſions, p. ibid. XIX. *Avis que donne M. de Montigny à Rome, à M. de Viſdelou ſur l'affaire des Rits*, p. 24. *La Sacrée Congrégation, en donnant ſes inſtructions à M. de Viſdelou, traite les Jéſuites d'opiniâtres & d'impudens*, p. 25. XX. *La Cour de France fait informer de la conduite du Chevalier Hébert, Gouverneur de Pondicheri*, p. 26. XXI. *Son retour en Europe délivre les zelés Miſſionnaires de l'oppreſſion*, p. 27. XXII. *Bref de Clément XI. à M. de Viſdelou, au ſujet de la Légation de M. de Tournon*, p. 28. XXIV. *Le Général des Capucins differe d'écrire à ſes Religieux des Indes*, p. 33. XXV. *Ce Général loue le zele & la fermeté des Miſſionnaires de ſon Ordre, à l'égard des Partiſans des Rits*, p. 33. XXVI. *Le Bref & la Lettre encouragent M. de Viſdelou & les Capucins à tenir ferme*, p. 36. XXVII. *Le tableau que fait de l'Egliſe de France le Pere de la Neuville, repréſente parfaitement les troubles de l'Egliſe des Indes & de la Chine*, p. 37.

LIVRE SECOND.

I. L'ATTENTE *d'un nouveau Légat aux Indes fait eſpérer la fin du Schiſme & de la révolte*, p. 39. II. *Raiſons frivoles des Jéſuites*, p. 40. III. *Clément XI ſe détermine à envoyer M. de Mezzabarba en Chine & aux Indes*, p. ibid. IV. *Motifs qui engagent l'Auteur à donner quelque légere idée de la Légation de M. de Mezzabarba en Chine*, page 41. V. *Départ du Légat: ſon arrivée à Macao; il abſout l'Evêque des cenſures, & quelques Supérieurs Jéſuites de la Chine*, p. 43 VI. *Serment du P. Laureati prêté entre les mains du Légat*, p. 44. *Divers manéges des Jéſuites*, p. 45. *Le Légat indigné, reproche aux Jéſuites leurs artifices*, p. 46. VII. *Interrogation que fait le Tagin au Légat*, page 47. VIII. *Fourberies du P. Provana, Jéſuite*, p. 52. IX. *Sup-*

Digitized by Google

plique du Légat à l'Empereur, p. 54. X. *Orgueil insupportable du Jésuite Fan*, p. 55. *Ils mettent tout en œuvre pour empêcher le Légat d'avoir audience de l'Empereur*, page 56. XI. *Fourberies du même Jésuite, & les emportemens contre le Pape*, p. 58. XII. *Arrivée des Peres Cesati & Ferrario*, p. 60. XIII. *Invectives du P. Suarès contre le Saint Siége*, p. 62. XIV. *L'Empereur accorde une audience au Légat*, p. 64. XV. *L'Eunuque rassûre le Légat, & blâme les Jésuites*, p. 65. XVI. *Intrigues des Jésuites de Pekin pour sçavoir ce que renferme la Constitution*, p. 69. XVII. *L'Empereur réfute la Constitution*, p. 70. XVIII. *Supplique du Légat à l'Empereur*, p. 72. XIX. *L'Empereur satisfait de la Lettre du Légat, lui accorde une troisieme audience*, p. 74. *Les Jésuites tournent en ridicule le Pape & ses Légats*, page 78. XX. *Le Légat prend des mesures pour enlever le corps de M. de Tournon*, p. 83. XXI. *On espéroit que le Légat passeroit à Pondicheri*, p. 84. *Lettre d'un Missionnaire Capucin, où on voit que les Jésuites sont toujours rebelles & vindicatifs*, p. 86. & suivantes.

LIVRE TROISIEME.

I. *ON attend inutilement le Légat de Mezzabarba à Pondicheri*, p. 89. II. *Arrivée du nouvel Evêque de Méliapure François Lainès, ci-devant Jésuite*, p. 90. III. *Mémoire présenté à l'Evêque de Méliapure, où l'on voit en abregé les motifs des différents entre les Capucins & les Jésuites*, p. 91 & suiv. IV. *Il fait impression sur l'esprit de l'Evêque*, p. 103. *M. de Claudiopolis donne avis à la Sacrée Congrégation des dispositions de ce Prélat*, p. 104. V. *Benoît XIII. confirme tout ce que ses prédécesseurs ont décidé sur l'affaire des Rits Malabares*, p. 110. VI. *La confirmation du Décret n'engage pas à la soumission les Partisans des Rits*, p. 112.

VII. *M. de Claudiopolis annonce à la Sacrée Congrégation que le P. J. de Britto a observé les Rits Malabares*, p. 115. VIII. *Lettre du même à Benoît XIII. où il lui représente le triste état des Missions Malabares*, p. 116. IX. *Les Partisans des Rits font un crime aux Appellans de n'être pas soumis à un Décret dont les Jésuites abusent au préjudice de la vérité, & ils résistent à des Décrets qui condamnent l'idolâtrie & la superstition*, p. 125. X. *Lettre du P. Antoine au Procureur des Missions à Rome*, p. 126. XI. *Il est à présumer que de tant de Chrétiens que font les Jésuites aux Indes, il y en a peu de sauvés*, p. 130. *Trait d'Histoire du P. Jouvenci au sujet des Brammes*, p. 133. à la note. XII. *L'ouvrage du Cardinal Lucini convertit un Jésuite aux Indes*, p. 135. XIII. *Le retardement de la décision sur les Rits cause du trouble dans la Mission*, p. 137. XIV. *Plaintes des Jésuites aux Directeurs de la Compagnie des Indes*, p. 139. *Ces plaintes les indisposent contre M. de Visdelou & les Capucins*, page 141. XV. *Réponse du P. Thomas à la Sacrée Congrégation qui se plaignoit du silence des Capucins*, p. 142. XVI. *Fragment d'une Lettre de M. de Visdelou à M. Fouquet*, p. 148.

LIVRE DOUZIEME,

Par erreur d'impression étant

LIVRE QUATRIEME.

I. CLEMENT *XII. modere quelques articles du Décret de M. de Tournon*, p. 149. II *Bref qui contient les articles moderés*, p. 151. III. *Ce Bref démontre que le Décret de M. de Tournon a toujours été confirmé*, p. 167. IV. *L'impossibilité d'observer le Décret alléguée par les Jésuites, est démentie par la conduite des Capucins*, p 170. V. *Cette impossibilité est*

Digitized by Google

auſſi imaginaire qu'il eſt réel que les Jéſuites ont permis le Thaly défendu, p. 171. VI. *Avis important du Saint Siége, dont les Jéſuites profitent peu*, p. 172. VII. *M. de Claudiopolis envoye le Bref à l'Ordinaire du lieu, par ordre du Saint Siége*, p. 174. VIII. *Les Capucins ne reçoivent les Jéſuites à leur Communion que ſur les promeſſes qu'ils font par écrit d'obſerver le Décret*, p. 176. IX. *M. de Claudiopolis donne avis à Rome de la réſipiſcence des Jéſuites*, p. 177. X. *On ſe défie avec raiſon de leurs promeſſes*, p. 179. XI. *M. de Claudiopolis informe la Sacrée Congrégation de différentes pratiques des Jéſuites dans les Miſſions*, p. 180. XII. *M. de Viſdelou s'oppoſe à la canoniſation du V. P. de Britto*, p. 186. XIII. *Juſtes motifs qui engagent de croire au rapport de cet Evêque*, p. 188. *Sentiment de Benoît XIV. avant d'être Pape ſur cette affaire*, p. ibidem. XIV. *Clément XII. confirme le Décret de M. de Tournon, & oblige les Miſſionnaires à un ſerment pour l'obſerver*, p. 190. XV. *Ce Pape adreſſe ſes ordres aux Evêques des Indes*, p. 197. XVI. *Le même Pontife les fait ſignifier aux Généraux d'Ordres*, p. 199. XVII. *Précepte de Sa Sainteté au Général des Capucins*, p. 200. XVIII. *Lettre du Général des Capucins aux Miſſionnaires de ſon Ordre*, page 207. XIX. *Lettre du R. P. Cherubin de Noves aux Miſſionnaires*, p. 208. XX. *Il fait parvenir ces ordres aux Indes par le Miniſtre de la Marine de France*, p. 208. XXI. *L'Evêque cidevant Jéſuite, en recevant ces ordres, tient un diſcours ſur la diſtinction Janſenienne du fait & du droit, à laquelle les Jéſuites ſe conforment*, p. 209. XXII. *Cet Evêque publie les ordres du S. Siége, de maniere qu'ils reſtent inconnus au Peuple*, p. 210. XXII. *Concluſion de la premiere Partie de cet Ouvrage*, p. 212.

Digitized by Google

SECONDE PARTIE.

LIVRE PREMIER.

I. *Risques auxquels s'exposent ceux qui pratiquent les Rits superstitieux*, p. 217. II. *Intention de M. de Tournon, en suspendant les censures pour trois ans*, p. 220. III. *Décision des Missionnaires Jésuites du Royaume de Carnate*, p. 221. IV. *Preuves qui démontrent que ces Peres tâchent de détruire le Décret*, p. 224. V. *Docteurs Gentils subornés par les Jésuites*, p. 225. VI. *Mariages des Gentils. Rapport des Cérémonies des Gentils à celles des Chrétiens Malabares, sous la conduite des Jésuites*, p. 225. VII. *L'idolâtrie & la superstition paroissent évidemmnent dans le Christianisme des Indes*, p. 236. VIII. *Prieres & invocations que les Jésuites font dans l'usage des cendres de vache*, p. 336. IX. *Cérémonies observées dans les enterremens*, p. 238. X. *Le nombre de leurs cérémonies est prodigieux*, p. 240. XI. *Les Jésuites continuent l'usage des cendres de vache*, p. 241. XII. *Il n'est pas possible à ces Peres de justifier leurs honteuses pratiques*, p. ibidem. XIII. *Inconstance de leurs Chrétiens dans la Foi*, p. 242. XIV. *Obstination de l'Evêque de Méliapure Ex-Jésuite, & des Jésuites*, p. 243. XV. *Les Capucins publient le Décret, malgré l'Ordinaire Ex-Jésuite*, p. 244. XVI. *Les Jésuites font agir leurs Procureurs en Cour de Rome*, p. 245. XVII. *M. Lambertini, aujourd'hui Pape, démontre le ridicule de leurs représentations*, page 246. XVIII. *Proposition d'accommodement que font les Jésuites aux Capucins*, p. 247. XIX. *Lettre du P. Thomas, en réponse à ces propositions*, p. ibidem. XX. *Les conditions qu'exigent les Capucins sont rejettées des Jésuites*, page 248. XXI. *Sentimens de M. de Tournon & de M. de Claudiopolis*,

Digitized by Google

au ſujet de la canoniſation du V. P. de Britto, que les Jéſuites ſollicitent, p. 249. XXII. *L'Ordinaire ſe déclare en faveur des Partiſans des Rits*, p. 250. XXIII. *Ce Prélat écrit au Gouverneur au ſujet de la ſéparation* in Divinis, p. 251. XXIV. *La Réponſe du Gouverneur n'agré pas à l'Evêque*, p. 252. XXV. *Nouveaux efforts des Partiſans des Rits contre les Capucins*, p. 253. XXVI. *Les Capucins des Indes adreſſent leurs juſtes repréſentations à M. l'Abbé Raguet à Paris*, p. 255. XXVII. *L'excommunication encourue par les Jéſuites etoit notoire*, p. 257. XXVIII. *Les Capucins informent leurs Supérieurs de la ſéparation* in Divinis, p. 258. XXIX. *Mémoire des Capucins à la Sacrée Congrégation*, p. 260. XXX. *Les Capucins calomniés par les Jéſuites, ſe juſtifient en France*, p. 261.

LIVRE SECOND.

LETTRE Apologétique des Capucins à Meſſieurs de la Compagnie des Indes.

I. *PLAINTES générales des Jéſuites contre les Capucins*, p. 263. II. *Les Capucins ont uſé de trop de ménagemens à l'égard des Jéſuites des Indes*, p. 265. III. *Deux ſortes d'affaires entre les Jéſuites & les Capucins*, p. 266. IV. *Les Capucins ſont établis long-tems avant les Jéſuites*, p. 267. V. *Les Jéſuites tentent d'avoir une maiſon près des Capucins*, p. 268. VI. *Arrivée du fameux P. Tachard à Pondicheri*, p. ibidem. *Ses efforts étonnans qu'il y fait pour aggrandir le domaine de ſa Société*, p. 269. VII. *Les Jéſuites occaſionnent une ſédition dans Pondicheri*, p. 274. VIII. *La crainte des pourſuites des Jéſuites engage les Capucins à céder un terrein à ces Peres*, p. 278. IX. *La Cour de Pondicheri ambitionnée par les Jéſuites : ce qu'ils font pour en éloigner les*

Digitized by Google

Capucins, p. 279. X. *Le Miniſtre de France aſſûre que Sa Majeſté n'a point donné d'ordre de diviſer la Cure*, p. 282. XI. *Siége de Pondicheri par les Hollandois*, p. 283. *Mine arroſée d'huile par les Jéſuites*, p. 284. XII. *Le P. Tachard en Cour de France attribue aux Capucins le mal qu'ont fait les Jéſuites*, p. 285. XIII. *Le Miniſtre convainc de menſonge le P. Tachard : il en eſt peu déconcerté*, p. 287. XIV. *Pondicheri rendu aux François par la paix de Riſwich. Les Jéſuites ſcandaliſent par leurs Proceſſions*, p. 288. XV. *Arrivée de M. de Tournon à Pondicheri*, p. 290. XVI. *Le Légat ſignifie aux Jéſuites ſon Décret contre les Rits*, page 292. XVII. *Suite de l'Affaire des Capucins avec les Jéſuites*, p. 294. XVIII. *Décrets favorables aux Capucins : les Jéſuites en ſont allarmés*, p. 295. XIX. *Stratagême du P. Tachard pour ſurprendre le Supérieur des Capucins*, p. 298. XX. *Efforts des Jéſuites pour engager l'Evêque à excommunier le P. Eſprit*, p. 301. XXI. *Le P. Lainez eſt nommé à l'Evêché de Méliapure. Son arrivée aux Indes : viſite qu'il fait à la Côte*, p. 303. XXII. *Embarras des Capucins au ſujet de la publication de la Lettre Paſtorale de M. Lainez*, p. 306. XXIII. *Cet Evêque contraint les Capucins à communiquer avec les Jéſuites*, p. 308. XXIV. *Le Pere Thomas prouve juridiquement que les Jéſuites tranſgreſſent le Décret*, p. 312. XXV. *Requête préſentée à l'Evêque par les Capucins : réponſe que les Jéſuites y font*, p. 313. XXVI. *Brammes corrompus par les Jéſuites dans l'affaire des Rits*, p. 315. XXVII. *Brammes integres & ſçavans cités par les Capucins contre les Jéſuites*, p. 321. XXVIII. *Les Capucins préſenterent à l'Evêque la déclaration des Brammes*, p. 323. XXIX. *Sentence peu équitable de l'Evêque, dont les Capucins appellent au Saint Siége*, p. 325. XXX. *Moyen aiſé dont ſe ſervent les Jéſuites pour acquérir du bien*, p. 327. XXXI. *Les Jéſuites employent de mauvais ſujets pour réuſſir dans leurs deſſeins*, p. 329. XXXII. *Les Jéſuites font fabriquer un libelle contre les Capucins & M. de Claudiopolis*, p. 331. XXXIII. *Le P. Thomas*

Digitized by Google

Thomas y eſt accuſé de commercer, p. 334. XXXIV. *Il y eſt traité de chaſſeur*, p. 335. XXXV. *Le libelle eſt préſenté au Miniſtre de France par les Jéſuites*, p. 338. XXXVI. *Le Confeſſeur du Roi obtient deux lettres de cachet contre les deux Supérieurs des Capucins aux Indes*, p. 340. XXXVII. *Les Chrétiens des Jéſuites ſervent d'eſpions à ces Peres dans leurs Miſſions*, p. 341. XXXVIII. *Une des Lettres de cachet n'a pas ſon exécution*, p. 343. XXXIX. *Les Jéſuites engagent un Archevêque à faire des œuvres pies en leur faveur*, p. 345. XL. *Subtilité des Jéſuites pour ſurprendre le Pere Thomas*, p. 347. XLI. *Départ du Pere Eſprit pour la France*, p. 349. XLII. *Il eſt bien reçu en Cour*, p. 350. XLIII. *Joye univerſelle que cauſe le retour du P. Eſprit à Pondicheri*, p. 351. XLIV. *Ce que font les Jéſuites à un fameux Courtier de la Compagnie*, p. 352. XLV. *La mort de ce Courtier occaſionne du bruit aux Indes & en France*, p. 353. XLVI. *Les Jéſuites tentent en vain d'être admis à la Communion des Capucins*, p. 355. XLVII. *L'Evêque tâche de les faire recevoir à cette Communion*, p. 357. XLVIII. *Le Supérieur des Jéſuites ſe plaint au P. Thomas*, p. 358. XLIX. *Contradictions dans les plaintes de ce Supérieur*, p. 360. L. *La ſéparation* in Divinis *n'eſt pas une affaire du reſſort de la Compagnie des Indes*, p. 362. LI. *Contradictions dans leſquelles donnent les Jéſuites*, p. 364. LII. *La déclaration du troiſieme Pape ne ſuffit pas aux Jéſuites*, p. 365. *Les Jéſuites ont toujours refuſé de reconnoître les pouvoirs de M. de Claudiopolis. Priviléges des Jéſuites*, p. 366. & ſuivantes.

Continuation du Sommaire du Tome ſecond qui recommence par la ſignature A.

LIVRE SIXIEME.

I. *LA Lettre des Capucins des Indes produit de bons effets*, p. 1. II. *Rome modere quelques articles du Décret, les Jeſuites promettent de l'obſerver, c'eſt ce qui engage les Ca-*

Digitized by Google

pucins à les recevoir à leur communion, p. 2. III. *Les Jésuites portent des plaintes à Rome pour détruire celles qu'on y avoit reçues contre leur désobéissance au Décret*, p. 4. IV. *Mort de M. de Visdelou, Evêque de Claudiopolis, ci-devant Jésuite. Son excellent caractere. Ouvrages de ce grand Missionnaire*, p. 5. V. *Cérémonies funebres que font les Capucins à l'enterrement de ce Prélat*, p. 6. VI. *Lettre du P. Thomas Supérieur, où il approuve le plan de l'Oraison Funebre de l'Auteur*, page 8. VII. *Les Jésuites seuls se plaignent de l'Oraison Funebre : regles qu'ils observent, en portant leurs plaintes : l'Orateur y répond*, p. 11. VIII. *Les Jésuites portent leurs plaintes au Gouverneur & à l'Evêque*, p. 14. IX. *Le Supérieur des Jésuites écrit au Supérieur des Capucins, au sujet de l'Oraison*, p. 15. X. *Réponse au Supérieur des Jésuites*, p. 16. XI. *Cette réponse engage les Jésuites à porter leurs plaintes en France*, p. 17. XII. *Les Jésuites se plaignent à leur Général contre le discours funebre*, p. 18. XIII. *Réflexions sur ces plaintes*, p. 24. XIV. *Replique de l'Auteur aux plaintes des Jésuites*, p. 26. XV. *Nécessité de justifier l'Oraison funebre dont se plaignent les Jésuites*, p. 32. XVI. *Approbations différentes, en faveur de cette Oraison funebre*, p. 33. XVII. *Ces piéces prouvent que les Jésuites se plaignent injustement*, page 36. XVIII. *Les Jésuites avoient porté des plaintes à Rome, avant l'Oraison funebre*, p. 37. XIX. *Les Capucins se justifient à Rome*, p. 38. XX. *Le Supérieur des Capucins informe le Général de son Ordre de la conduite des Missionnaires Jésuites*, p. 40. XXI. *Distinction du fait d'avec le droit dont les Jésuites font usage aux Indes, en quoi ceux de France font consister le prétendu Jansénisme*, p. 41. XXII. *Habillemens du Pere de Britto : miracles que les Jésuites lui attribuent*, page 42. XXIII. *La canonisation que les Jésuites poursuivent de ce Missionnaire, serviroit de prétexte aux Indiens, pour observer les Rits condamnés*, p. 44. XXIV. *Estampe qui représente le P. de Britto avec des habits de Gentils*, p. 45. XXV. *Plusieurs pratiques condamnées, observées dans Pondicheri*,

Digitized by Google

même par les Jesuites, p. 46. *Ils ne mangent pas de vache*, p. 48. *Ils séparent jusqu'à l'Autel les* Pareas *d'avec les Nobles*, p. 49. *Ils enterrent les Chrétiens à la maniere des Gentils*, p. 50. XXVI. *Portrait du P.* Nobili, *habillé en Bramme* Sanias : *les Jésuites imitent ce Missionnaire leur confrere*, p. 51. XXVII. *Quelques autres cérémonies observées par les Jésuites*, p. 52. XXVIII. *Réflexions sur differentes relations données à Rome dans les précédentes Lettres*, page 54. XXIX. *Argument des Jésuites des Indes fondé sur la distinction* du Fait & du Droit, p. 56. XXX. *C'est aux Jésuites à justifier comment le P. de Britto s'est sanctifié en pratiquant des Rits condamnés*, p. 58. XXXI. *Ce qui tranquillise les Jésuites dans la violation de leur serment, ne peut qu'allarmer les Capucins*, p. 59. XXXII. *Les Capucins ne peuvent engager l'Evêque à la publication du Décret*, p. 60. XXXIII. *Les Jésuites représentent la Sainte Vierge avec les ornemens du Paganisme Indien*, p. 62. XXXIV. *La conduite des Jésuites, à l'égard du Décret, est à peu près la même à présent qu'autrefois*, p. 63. XXXV. *Les Jésuites, malgré leur serment, n'observent pas les derniers ordres du S. Siége*, page 67. XXXVI. *Les Jésuites ne veulent publier aux Malabares les ordres du S. Siége qu'en latin*, p. 69. XXXVII. *Conclusion de cette seconde Partie. Les Capucins ne pouvoient se dispenser de donner des relations au S. Siège de l'opposition des Jésuites au Décret de M. de Tournon*, p. 71. *Les Capucins engagent l'Auteur à soutenir courageusement la Cause de l'Eglise des Indes*, ibidem. XXXVIII. *Argument péremptoire de l'excommunication encourue par les Jésuites*, p. 72. XXXIX. *Lettre du P. de Goville Jésuite, à M. Fouquet. Il prie cet Evêque de justifier ses confreres par quelqu'écrit public*, p. 74. XL. *Réponse de l'Auteur des Anecdotes à la lettre du P. de Goville*, p. 75. XLI. *Réponse de M. Fouquet, ci-devant Jésuite, au Pere de Goville, en 1736. Cette Lettre mérite d'être lue en entier des Curieux*, p. 77. *jusqu'à la* p. 106. *Avis au sujet de l'édition de l'Oraison funebre de M. de Visdelou*, page 107.

Digitized by Google

XLII. *Cette Oraiſon, telle qu'elle eſt, a été prononcée à Pondicheri en* 1737, p. 108. XLIII. *Lettre de l'Auteur à Benoît XIV. au ſujet de cette Oraiſon funebre*, p. 109. *L'Oraiſon finit* à la page 173. XLIV. *Cette Oraiſon paroîtra très-modérée à quiconque connoîtra la vie de M. de Viſdelou*, p. 174. XLV. *Excuſes aux RR. PP. de la Société : ceux qui la gouvernent ſe rendront inexcuſables, s'ils ne s'oppoſent aux progrès du mal*, p. 175. XLVI. *Les Supérieurs des Capucins ont toujours recommandé à leurs Miſſionnaires l'obéïſſance au S. Siége ; ils n'y ont jamais manqué*, p. 177. XLVII. *Lettre du Procureur-Général de l'Ordre des Capucins, aux Miſſionnaires des Indes*, p. 178. *juſqu'à la fin* 183.

Fin des Sommaires du Tome ſecond.

Fautes d'impreſſion du Tome ſecond.

PAge 54. à la note au bas, uſtre, *liſez* illuſtre.
Page 70. lig. 12. brûloient, *liſez* brûleroient.
Pages 69. 70. 71. 72., ces chiffres ſont répétés deux fois.
Page 137. lig. 9. Si le Miſſionnaire, *liſez* que le Miſſionnaire.
Page 149. Livre Douzieme, *liſez* Livre quatrieme, juſqu'à la page 215.
Page 159. à la note au bas, page 276 du Tome I. *liſez* pag. 344.
Page 167. ligne 13. en 1712. *liſez* en 1702.
Page 168. à la note, page 396. *liſez* 412.
Page 81. ligne 17. *Liv. VI.* d'idolâtriques, *liſez* d'Idolâtres.
Page 113. au texte de l'Oraiſon Funebre, *colluſta eſt*, liſez *colluſtata eſt.*
Page 122. à la note, *liſez eſtote ergo vos perfecti, ſicut & pater veſter cœleſtis perfectus eſt.*
On pourra aiſément ſuppléer aux autres fautes d'impreſſion.

Avis au Relieur.

Après la page 368, Signature Aaa, la Reclame *Memoires*, doit ſuivre la Feuille A. pag. 1. Liv. ſixieme, Tom. II.

Digitized by Google

MÉMOIRES
SUR LES MISSIONS
DES MALABARES.

LIVRE PREMIER.

Depuis 1717 *juſqu'à* 1720.

1717.

I.

Accueil que M. le Régent & M. le Cardinal de Noailles font au P. Eſprit.

TOUT avoit bien changé de face à la Cour de France, lorſque le Pere Eſprit, de Tours, s'y rendit, pour ſe juſtifier ſur les calomnies atroces qui avoient donné lieu à ſa détention. M. le Régent reçut avec bonté ce ſaint Vieillard, & remit à M. le Cardinal de Noailles le ſoin d'examiner ſon affaire. Dès que cetre Eminence vit le P. Eſprit, Elle lui dit, en l'embraſſant, *mon cher Pere, j'étois déja informé des motifs qui vous ont obligé à faire un ſi long voyage : on n'ignore pas à la Cour quelle eſt votre innocence, & qui ſont ceux qui vous ont rendu de ſi mauvais ſervices : vous pouvez vous tranquilliſer : dès que je ſerai parfaitement inſtruit de votre affaire,*

Digitized by Google

1717. *j'en parlerai à M. le Duc Régent* (*a*). En effet, S. A. R. ne tarda pas à rendre justice au Pere Esprit; Elle eut la bonté de lui accorder une Lettre de *cachet*, qui le justifioit pleinement, & lui laissoit une liberté entiere de retourner à Pondicheri, pour y exercer, comme auparavant, les fonctions de son ministere, ainsi qu'il conste par la copie de la piéce suivante.

II.

Lettre de cachet, qui renvoye aux Indes ce Pere avec honneur.

» De par le Roi. Sa Majesté ayant égard aux témoignages » avantageux qui lui ont été rendus, des bonnes mœurs du Pere » Esprit, Capucin de la Province de Touraine, Missionnaire » à Pondicheri, & Custode des Missions de sa Province aux » Indes Orientales; ainsi que de la maniere dont il s'est tou- » jours acquitté des fonctions de son ministere: Sa Majesté, de » l'avis de M. le Duc d'Orléans, Régent du Royaume, a per- » mis & permet audit Pere Esprit, de retourner à Pondicheri, » d'où il avoit été rappellé par Lettre de *cachet du 9 Février* » 1615, & d'y vacquer aux exercices ordinaires de son état, » comme il faisoit avant ladite Lettre. *Fait à Paris, le* 8 *Dé-* » *cembre* 1716. *Signé* Louis. *Et plus bas*, Phélippeaux. »

Un témoignage aussi éclatant, mettoit l'innocence du Pere Esprit & celle des Religieux qui lui étoient soumis, dans le plus grand jour. Il partit pénétré des miséricordes du Seigneur, qui lui avoit fait trouver grace en présence des Rois, & qui l'avoit délivré des piéges que les langues (*b*) meurtrieres avoient préparées à sa vertu dans l'horreur des ténébres. Une santé affoiblie par tant de persécutions & de souffrances, ne l'empêcha pas de se rendre à l'Orient, où il s'embarqua, sans consulter la foiblesse d'un âge avancé, & les périls inséparables d'une navigation aussi dangereuse que longue: tant étoit grand l'empressement qu'avoit cet aimable Pasteur de revoir son Peuple & se sacrifier pour son salut.

III.

Son arrivée à Pondicheri cause une joie générale.

La mer, aussi favorable à ses vœux que la terre, seconda ses désirs. Il aborda à la Côte de Coromandel vers le milieu

(*a*) Louis le Grand étoit mort le premier Septembre 1715.

(*b*) *A lingua iniqua . . . à negotio perambulante in tenebris.* Psal. 90. v. 6.

Digitized by Google

du mois d'Août 1717. A peine le Vaisseau sur lequel il étoit, entroit dans la rade de Pondicheri, qu'un concours de personnes curieuses à l'arrivée des Navires d'Europe, se rendirent sur le rivage. On ne s'attendoit guères à l'arrivée du P. Esprit : il étoit même téméraire de penser qu'il eût échappé à la puissance de ses adversaires; lorsque tout à coup on le vit paroître dans la premiere Chelingue qui prit terre. Jamais surprise ne causa une joie plus générale. Tout Pondicheri accourut sur le rivage. Les François, les Portugais, les Malabares, les Gentils mêmes, chacun d'eux s'empressoit à lui marquer les transports de la tendresse la plus vive & la plus respectueuse. Il fut conduit, comme en triomphe, au son des cloches & au bruit des acclamations d'un Peuple immense, qui retrouvoit dans ce respectable Vieillard son Pasteur & son Pere. L'allégresse publique que causa le retour de ce Révérend Pere à Pondicheri, se fera mieux sentir par le détail qu'en fait le Pere Jean Baptiste dans sa Lettre à Messieurs des Missions Etrangeres de Paris. 1717.

IV. *Lettre du Pere Jean-Baptiste, qui en fait la relation.*

» L'heureuse arrivée du Révérend Pere Esprit, de Tours, » qui fut le 19 Août, est pour nous un nouvel engagement » de vous réitérer nos nouvelles & anciennes reconnoissances » pour toutes vos bontés, & particulierement pour tous les bons » services que vous avez rendu à ce Révérend Pere, dont nous » vous serons redevables éternellement. La réception glorieuse » qu'on lui a faite ici, est un monument qui perpétuera à jamais » sa vertu, l'estime & l'empressement des habitans de Pondi» cheri, qui ne se possédoient pas de joie en revoyant leur tant » désiré Pasteur.

» Je ne vous dirai pas qu'il est difficile de se persuader, que » le retour du grand Saint Athanase à Alexandrie, & de » Saint Hilaire à Poitiers, ayent apporté plus de joie que celui » du Révérend Pere Esprit en a causé à Pondicheri; mais je » vous assure qu'elle a été universelle, qu'elle a passé jusqu'aux » Gentils, & que la foule du peuple a été si grande à le rece» voir au bord de la mer, qu'on le portoit plutôt qu'il ne mar-

Digitized by Google

1717. » choit. Un chacun s'empreſſoit de lui donner les premieres » marques de reſpect & de tendreſſe dont leurs cœurs étoient » remplis à la vue de ſa chere préſence. Arrivé à l'Egliſe au » ſon des Cloches, nous chantâmes le *Te Deum* en actions de » graces. Preſque tout le monde a regardé le retour de ce » Révérend Pere comme un coup viſible de la main de Dieu, » qui n'avoit permis ſon voyage en France, que pour faire » triompher avec plus d'éclat la Religion ſur les impuretés du » Paganiſme.

» Une joie ſi univerſelle devoit porter M. le Chevalier & » Général *Hébert*, ou à changer de réſolution & de conduite, » ou du moins à ſe montrer neutre; mais ſon attachement » aveugle pour les Révérends Peres Jéſuites, étant toujours » le même, il n'a rien oublié pour nous engager de nouveau » à communiquer avec ces Peres *in Sacris*; & au lieu d'aquieſ- » cer à la priere que le Révérend Pere Eſprit lui a faite, de » faire enregiſtrer au Greffe la Lettre de Sa Majeſté, par la- » quelle Elle lui a permis de retourner à Pondicheri, & d'y » exercer ſes fonctions comme ci-devant; & il s'y eſt abſolu- » ment oppoſé, ſous le prétexte que cette Lettre ne lui a pas » été adreſſée : & bienheureuſement; car ſi on la lui eût en- » voyée, elle auroit eu ſans doute le même ſort que celui de » tous les ordres qui lui ont été adreſſés, & qu'il a ſupprimés » juſqu'aujourd'hui, ayant lui ſeul ouvert les paquets, ſans en » donner aucune connoiſſance à perſonne du Conſeil, qu'à » M. ſon fils; ce qui eſt une choſe bien criante, qu'un pere & » un fils faſſent deux têtes dans un Conſeil Supérieur, pour » ne pas dire tout, ſoit pour la vie, ſoit pour la mort.

» J'eſpere que vous aurez les *duplicata* de Janvier & de Fé- » vrier 1717, que j'ai pris la liberté de vous envoyer par deux » Vaiſſeaux Anglois, ſur la confiance que m'en a donnée M. Teſ- » ſier, notre meilleur ami, & que vous les aurez communiqués » à ſon Eminence M. le Cardinal de Noailles, comme je vous » en ai prié; & que de plus, vous leur aurez donné cours juſ- » qu'à Rome, pour M. de Montigni, afin qu'il y agiſſe avec » notre Pere Procureur. Vous y aurez vu les violences de M. le

Digitized by Google

» Général à notre égard, & les peines où nous ont jetté les » Peres Jéſuites, qui vouloient profiter de l'abſence du Pere » Eſprit. Ne pouvant eſpérer aucun repos que par la bonté » de ſon Eminence, ſi elle veut ſe donner la peine de nous » procurer quelques Ordres de Sa Majeſté, nous la prions inſ- » tamment de ne pas les adreſſer immédiatement à M. le Gé- » néral, ni même au Conſeil, parce que ce Monſieur eſt par- » venu juſqu'au point que j'ai déja dit, qui eſt d'ouvrir ſeul, » avec M. ſon fils, les paquets d'Europe, & de ne faire que » ce qu'il juge à propos. 1717.

» Quoique le Pere Eutrope ne ſoit plus rien par le retour » du Révérend Pere Eſprit, qui a remis les choſes ſur le même » pié qu'il les avoit laiſſées; cela n'a pas empêché M. le Gé- » néral de ſolliciter ma ſortie auprès de ce Révérend Pere, » lui perſuadant que c'eſt moi qui lui ai inſpiré de déſapprouver » ce qu'avoit fait le Révérend Pere Eutrope, qui s'eſt vû con- » traint de communiquer avec les Jéſuites, pour ne pas perdre » la Cure de Pondicheri. Mais par un coup de la Providence, » le Révérend Pere Provincial m'a envoyé une Obédience » en particulier, pour reſter à Pondicheri: cela a fermé la bou- » che à M. Hébert, qui s'eſt contenté de faire quelques me- » naces. Le tems fera connoître ce qu'il garde ſur le cœur. » Je vous demande en graces de preſſer ſon Eminence, de » vouloir répondre aux ſept points que je lui repréſente ſur la » fin de ma Lettre, & de vouloir envoyer les Paquets & les » Lettres que je vous ai adreſſées par le Révérend Pere Eſprit, » de Tours, Cuſtode. J'ai l'honneur d'être, &c.

Pondich. 20 Sept. 1717. *F. J. B. Cap.*

V. Foibleſſe d'un Capucin, à communiquer in ſacris avec les Jéſuites.

Le Pere Eutrope, dont il eſt parlé dans cette Lettre, étoit un Religieux de bonnes mœurs, exemplaire, mais ſimple, facile, & tel que les Jéſuites ſouhaitoient qu'il fût pour être Curé de Pondicheri. Ils le propoſerent à M. Hébert, comme un Capucin capable de remplir cet emploi par ſes ſervices & le rang d'ancienneté qu'il avoit dans la Miſſion. Le Gouverneur

Digitized by Google

1717. le fit venir à Pondicheri. La crainte de désobliger ses Confreres, fit balancer quelque tems ce Pere à accepter cette Nomination; enfin séduit par les flatteries, les promesses des Jésuites, épouvanté par les menaces du Gouverneur, qui protestoit hautement qu'il la donneroit aux Jésuites, il crut qu'il pouvoit communiquer avec eux, pour éviter la persécution & conserver cette Cure à son Ordre. L'appel qu'interjetterent à Rome contre sa conduite, les Peres Jean Baptiste, Thomas & René, Religieux les plus considérés par leur mérite & leur sçavoir, ne put l'engager à s'élever au-dessus de toutes ces craintes humaines. Il persista, durant l'absence du Pere Esprit, à communiquer dans le spirituel avec les Missionnaires des Jésuites, dont il redoutoit l'autorité. Mais la présence de cet intrépide défenseur de la pureté du culte, remit les choses dans leur premier état.

VI.

Louis XV. permet à M. Visdelou de rester partout où il jugera à propos.

M. de Visdelou, à qui son départ avoit causé l'affliction la plus sensible, fut un de ceux qui prit le plus de part à la joie que causa son retour. Il avoit été le compagnon de sa disgrace, il le fut aussi de sa victoire. Le Pere Esprit lui remit entre les mains une Lettre du Duc Régent, par laquelle S. A. R. lui marquoit que *Sa Majesté ayant appris qu'on lui avoit fait dire de se retirer à Bengale, ou ailleurs, Elle lui permettoit de rester à Pondicheri, & par-tout où il jugeroit à propos.* Au reste, ce Prélat ne put apprendre quel effet avoit eu la Lettre qu'il avoit adressée à Louis le Grand, au sujet de son appel.

Quelque tems après, M. de Claudiopolis reçut de Rome une Lettre de M. de Montigni. On commençoit enfin à s'y lasser de l'obstination des Jésuites des Indes, à refuser d'obéir au Décret du Cardinal de Tournon.: leurs instances continuelles pour en faire suspendre les censures, ou pour obtenir la modération de quelques articles, engagerent le Saint Office à entrer dans une exacte discussion des cérémonies Malabares. Cette sacrée Congrégation chargea M. *Lambertini* (*depuis Pape sous le nom de Benoît XIV.*) du soin de les examiner, & d'en faire son rapport. Ce Prélat, l'un des principaax ornemens de

Digitized by Google

Rome, par ſon ſçavoir & ſes éminentes vertus, démêla bientôt la vérité au travers des ſubtilités, que l'eſprit d'intrigue, d'erreur & de menſonge avoit multipliées preſque à l'infini, pour tâcher de l'obſcurcir. Quelle ſagacité, quelle pénétration dans ce zélé Promoteur de la foi, pour débrouiller ce cahos de raiſons frivoles & artificieuſes, qui toutes tendoient à anéantir le Décret du Cardinal, & à maintenir dans le culte de la Religion les impuretés du Paganiſme! Nous allons voir combien le zéle & les lumieres de ce grand Homme, contribuerent à affermir la Religion dans les Indes. 1717.

* *Lettre de M. de Montigni, à M. de Claudiopolis; où l'on voit des preuves du zéle de Benoît XIV. pour la pureté du Culte des Malabares, avant ſon élévation ſur le Siége de Saint Pierre.*

VII. *Lettre de M. de Montigni, reſident à Rome, à M. de Viſdelou.*

» J'ai déja eu l'honneur de vous mander par mes Lettres du » mois de Janvier & du mois de Mars de cette préſente année, » que les affaires qui regardent le Culte des Malabares, étoient » entre les mains de M. *Lambertini*, Promoteur de la foi. Je » vous envoye une copie des Mémoriaux que les Jéſuites ont » préſenté. Ils ont fait de grandes inſtances, pour obtenir de » Sa Sainteté qu'on levât, ou du moins qu'on ſuſpendît pour » un tems les cenſures qui ſont portées dans le Mandement de M. le Cardinal de Tournon, contre ceux qui permettroient les Rits Malabares. Ils ont auſſi preſſé Sa Sainteté » de modifier certains points contenus dans le Décret du Cardinal. M. Lambertini a fait ſon rapport, qui n'a pas été favorable aux Jéſuites: mais ceux-ci, pour gagner apparemment du tems, ont produit de nouvelles écritures, dont je » n'ai pas encore eu communication. Il n'y a pas apparence » qu'ils puiſſent rien obtenir de ce qu'ils demandent, mais ils » trouvent le moyen de tirer les choſes en longueur. L'Ambaſſadeur de Portugal s'eſt intéreſſé pour eux. Enfin, on connoît clairement ici qu'ils ont tort en tout & par-tout; cependant on n'a encore rien réglé contr'eux.

» J'ai fait tous mes efforts, afin qu'au moins Sa Sainteté &c

Digitized by Google

1717. » la Congrégation de la Propagande vous marquaſſent combien ils ſont contens de la conduite que vous avez gardée en » exécutant les ordres que vous avez reçus de leur part ; mais » comme ce ſeroit condamner entierement les Jéſuites, ils veulent que l'affaire qui eſt portée au Saint Office, & qui eſt » entre les mains de M. *Lambertini*, ſoit réglée avant que de » le faire.

» Par la même raiſon, je n'ai pu obtenir qu'on prononçât » ſur l'appel que les Révérends Peres René, Thomas & Jean » Baptiſte, Capucins, ont interjetté à la ſacrée Congrégation » contre la conduite du Pere Eutrope : car quoiqu'elle l'approuve, on veut auparavant régler tout ce qui regarde le » culte des Malabares, auſſi bien que les affaires qui y ont » quelque rapport. Je ſuppoſe que vous ne vous contentez pas » d'écrire ici ; mais que toutes les affaires qui vous regardent, » & qui regardent les Capucins, étant pour ainſi dire mixtes, » vous en écrivez auſſi en France, & aux Conſeils différens, » que cela peut regarder en bien des choſes, &c.

Lettre du même, au Révérend Pere Eſprit.

VIII. *Lettre de M. de Montigni au P. Eſprit.*

» Je vous ſuppoſe arrivé ſain & ſauf à Pondicheri. Je crois » que la joie aura été bien réciproque en vous, de revoir » votre ancien Troupeau : & dans eux de revoir leur cher » Paſteur. L'affaire des Rits Malabares, qui a été portée au » Saint Office, & qui eſt entre les mains de M. *Lambertini*, » Promoteur du Saint Office, n'eſt pas encore terminée. Le » Pape a ordonné aux Jéſuites de remettre à ce Prélat les Ecrits » qu'ils avoient à produire. Ils ont préſenté deux Mémoriaux, » par leſquels ils demandent que le Pape leve les cenſures portées » par le Mandement de M. le Cardinal de Tournon, & dans » l'autre ils prient Sa Sainteté de modifier, ou d'expliquer » divers points du Mandement de ce Cardinal ; ils n'ont obtenu » ni l'un ni l'autre : & comme ils voyent que le ſentiment de » M. *Lambertini* eſt contr'eux, & qu'il a un grand zéle pour » défendre la pureté du culte : ces Peres ont produit d'autres

» écritures

» écritures, pour gagner du tems & différer leur condamna- » tion. Je n'ai point vu ces dernieres; mais j'envoye une copie » de leurs deux Ecrits à M. Teſſier. 1717.

» Ne croyez pas que vos Peres d'ici agiſſent en cette cauſe; » ils laiſſent agir la Providence: car pour ſe brouiller avec les » Jéſuites, c'eſt une choſe dont ils ſe donneront bien de garde: » mais Dieu, qui n'a beſoin de perſonne, ſçaura bien faire » triompher la religion & la vérité ſans eux; ainſi vous pouvez » toujours agir & écrire directement à la ſacrée Congrégation, » ſans craindre de pouvoir perdre votre procès. On eſt bien fort » quand on a Dieu pour ſoi. Je ne doute point que ſi vous » écrivez à Paris, on ne vous rende bonne juſtice dans les » choſes qui regarderont la France. Il vous ſera toujours glo- » rieux d'avoir prêché la foi pure, ſans mêlange d'aucune ſu- » perſtition, & en cela vous faites honneur à votre Ordre. » Nous avons obtenu pour Coadjuteur de Siam, M. Teſſier: » il eſt élu Evêque de Roſalie; comme il eſt de vos amis, je me » perſuade que vous ſerez du ſentiment que nous ne pouvions » faire un meilleur choix. Je lui écris au long toutes les nou- » velles de ce pays-ci; il vous en ſera part. Il ne me reſte qu'à » vous offrir ici mes petits ſervices. J'ai fait ce que j'ai pu pour » engager Sa Sainteté, ou au moins la ſacrée Congrégation, » de vous marquer combien ils étoient contens de votre obéiſ- » ſance aux ordres du Saint Siége & de ſon Légat. Ils veulent » attendre que l'affaire des Rits Malabares, qui eſt pendante » au Saint Office, ſoit réglée. Je me recommande à vos ſaintes » Prieres; & je ſuis, avec un entier dévouement, &c.

Rome, ce 21 Décembre 1717.

IX. *Cette nouvelle procure beaucoup de conſolation à M. de Viſdelou & aux Capucins.*

M. de Viſdelou & les Capucins, bénirent le Seigneur à la vue de ces Lettres. Leur zéle qu'on vouloit terraſſer, reprit de nouvelles forces; leur eſpérance, que l'on tâchoit de confondre, s'anima de plus en plus. Ils conçurent dès-lors que M. *Lambertini*, Promoteur de la Foi, & aujourd'hui Souverain Pontife, alloit devenir leur unique appui, ou plutôt le défen-

Digitized by Google

1717. seur intrépide de la pureté du culte. Ce Prélat en effet, plein de lumieres, de pénétration & de doctrine, développa bientôt ce qu'il y a de superstitieux & d'idolâtre dans les Rits Malabares. Animé d'un zéle véritablement grand, élevé au-dessus des considérations humaines, ennemi des détours dans les disputes sur la foi, instruit à fond par les Relations fidéles de M. de Visdelou & des Missionnaires attachés au Saint Siége, il démontra évidemment à la Congrégation du Saint Office, ce qui donnoit lieu à l'entêtement & à l'opiniâtreté des Missionnaires, qui s'efforçoient à se faire autoriser dans des pratiques, que le Cardinal de Tournon avoit si sagement & si justement condamnées. Benoît XIV. ce grand Pontife, donna dans cette occasion des preuves éclatantes de cette fermeté que toute l'Eglise admire, depuis qu'il est sur la Chaire de Saint Pierre. Parfaitement éclairé sur l'origine & la fin du faux culte qu'on faisoit pratiquer dans les Missions Malabares, il confond lui seul par la solidité de ses raisonnemens, ceux qui le défendoient, plus par la force de leur crédit, que par la force de la vérité. M. *Lambertini* s'oppose, comme un mur d'airain, au torrent de l'iniquité, sans se laisser effrayer par aucuns vains phantômes. Le Ciel ne lui a pas plutôt fait connoître que le Temple du Seigneur est souillé par un culte abominable, qu'il s'employe comme un autre (*a*) Ezéchiel, à en rétablir la pureté. Il s'applique à faire lui-même la description (*b*) de tout ce qui peut déshonorer la Maison de Dieu : il rédige son Ouvrage avec tant d'ordre & de précision, il l'appuye de preuves si solides & si évidentes, que l'erreur est confondue dans son orgueil, & la vérité se fait jour, malgré les efforts que l'on fait pour la retenir dans la captivité. Si ce zélé Promoteur de la Foi eût été alors le juge suprême de cette affaire, il auroit fait sans doute pour l'Eglise Malabare, ce que tout Israel vient de voir opérer à sa sollicitude Pastorale, pour le rétablissement

(*a*) *Tu Fili hominis offende Domui Israel templum, & confundantur ab iniquitatibus suis, & erubescant ex omnibus quæ fecerunt . . . Scribes in oculis eorum, ut custodiant ea & faciant.* Ezech. Cap. 43.

(*b*) *Universa præcepta ejus, cæremoniasque ordinem ejus, & omnes leges ostende ei.* Ibid.

Digitized by Google

du vrai culte de la Religion dans l'Empire de la Chine. Il eut également preſcrit (*a*) des loix inviolables & des régles aſſurées, à ceux qui, depuis ſi longtems, auroient dû les prévenir par une ſoumiſſion moins forcée, & une obéiſſance plus prompte aux volontés du Vicaire de Jeſus-Chriſt; mais ce qu'il n'a pu déterminer alors, comme zélé Promoteur de la Foi, il pourroit aujourd'hui le faire comme ſuprême Défenſeur de la Foi. Du moins nous eſpérons que les ſçavans (*b*) écrits qu'il a compoſé ſur les Rits Malabares, pour en purger l'idolâtrie & la ſuperſtition, paroîtront un jour dans l'Egliſe de Dieu; ils ſeront un ſûr garant de ce que nous avançons, & ſerviront de digues aux Miniſtres de l'Evangile, contre ceux qui en alterent la doctrine & les régles. En attendant, je donnerai ici quelques fragmens d'écritures, de la main même de ce grand Pape: il les fit dans le tems qu'il n'étoit que Promoteur de la Foi; quoiqu'ils ne ſoient qu'un précis, ils ſuffiront pour ſoutenir la haute idée que nous donnons des Ecrits qu'il a faits ſur cette matiere. 1717.

Premier Ecrit de la main de M. Lambertini, *au ſujet des Rits Malabares.*

X. *Deux Ecrits de la main de M.* Lambertini.

» Proſper (*c*) Lambertini révere avec reſpect V. S. Illuſtriſſime, & lui fait ſçavoir en même-tems, que la Congrégation de la Propagation de la Foi apprend tous les jours que l'on n'exécute point les Décrets de feu M. le Cardinal de Tournon d'heureuſe mémoire. Le Pape penſe à donner de nouveaux ordres pour l'entiere exécution de ce Décret, & faire examiner cette affaire au Tribunal du Saint Office, afin de terminer une fois pour toutes, les conteſtations arrivées ſur les Rits Malabares. Comme le Pere Mamiani vient de donner certaines réponſes que V. S. Illuſtriſſime n'a pas vues, & que ce Pere

(*a*) C'eſt ce que Benoît XIV. a fait il y a deux ans par la Bulle *Ex quo ſingulari Dei providentia.*

(*b*) J'en ai eu pluſieurs Copies entre mes mains, il ne m'a été permis que de les lire. Ils ſuffiroient pour faire un volume ſemblable à celui-ci.

(*c*) C'eſt le Souverain Pontife qui gouverne aujourd'hui l'Egliſe.

Digitized by Google

1717. souhaiteroit faire inſérer dans l'extrait qui ſe doit faire par le Rapporteur de la Cauſe ; je vous envoye le billet du Pere Mamiani avec ſa réplique, afin que vous puiſſiez là-deſſus faire vos réflexions à loiſir. Quoique l'on preſſe vivement cette affaire, il n'y a rien cependant qui oblige à précipiter un jugement qui pourroit être préjudiciable à l'examen ſérieux, qu'une juſtice exacte exige dans les choſes de cette importance. Je ſuis très-reſpectueuſement, &c.

9 *Mars* 1717.

Second Ecrit de la même main.

» On ne doit pas mettre en parallèle ce qu'écrit M. de Viſdelou (à qui l'on a donné la commiſſion de faire exécuter le Décret, à cauſe de *la réſiſtance* de l'Evêque de Saint-Thomè) avec ce qu'écrivent les Jéſuites qui ſont les coupables, & qui ont déja été condamnés dans cette affaire. Ainſi, on doit ſuppoſer vrai le rapport du Juge qui exécute, & fauſſes les raiſons qu'alléguent ceux qui ont déja été *ſententiés* : ce qui me fait croire qu'il vaut mieux laiſſer-là cette confrontation.

Je voudrois bien ſçavoir ce que les Jéſuites entendent par Baptême privé, dans lequel ils voudroient omettre les Sacramentaux, tels que ſont la Salive, le Sel ; car s'ils veulent parler de celui que l'on a coutume d'adminiſtrer aux Enfans dans la maiſon, lorſqu'il y a danger qu'ils meurent avant de pouvoir les porter à l'Egliſe pour les y faire baptiſer : cette demande me paroît inutile, puiſque chacun ſçait que dans ce cas l'on peut adminiſtrer le Baptême avec de l'eau ſeule.

XI.

Sentiment de M. Lambertini, aujourd'hui Pape, ſur les Rits Malabares.

Au Paragraphe qui commence par ces mots, *autrefois, feuil.* 548, on pourroit ajouter une raiſon Théologique dont on fait uſage dans l'Ecrit intitulé : *Quædam Decreta Synodi Diamperienſis*, §. 8. *ex eo quod permittantur*. Cette raiſon eſt priſe de la différence qui ſe trouve entre les Actes indifférens par leur nature, dont quelques-uns ſont appellés mauvais, *ex fine operantis*, & les autres, *ex fine operis*. Les premiers peuvent

Digitized by Google

quelquefois être permis, à cauſe de la fin qui eſt bonne. Les ſeconds, non. La raiſon eſt, parce que les premiers ſont indifférens par leur nature, & ne tirent leur malice que de l'intention de celui qui opere; ce qui fait que cette malice venant à manquer dans ces ſortes d'Actes, ils demeurent indifférens. Les ſeconds, au contraire, ſont mauvais de leur nature, à cauſe de la fin intrinſéque de l'œuvre pour laquelle ils ſont inſtitués, & qu'ils ne dépendent point de l'intention de celui qui opere, comme il arrive dans le cas préſent. Il eſt hors de doute que le *Thali* a été inſtitué pour honorer l'Idole *Pulléar*, qui préſide aux nôces; ainſi tous ceux qui le portent, déclarent par-là qu'ils profeſſent au moins extérieurement le culte de cet Idole; & comme il n'eſt pas permis, quelque danger qu'il y ait à courir, de feindre extérieurement l'Idolâtrie par des Actes poſitifs, quoique l'on ne ſoit pas toujours obligé de ſe donner à connoître pour Chrétien, de même il n'eſt pas permis de porter ce *Thali*, qui eſt une marque démonſtrative de la fauſſe Religion des Malabares. 1717.

Si nous faiſons à préſent l'application de cette doctrine, avec la permiſſion accordée par Grégoire XV. de porter le Cordon compoſé de trois fils, nous dirons que par ce nombre de trois, qui de ſa nature eſt indifférent, & prend ſa bonté ou ſa malice de l'intention de celui qui opere, enſorte qu'il devient une action mauvaiſe dans un Gentil, qui le porte pour honorer ces trois Idoles; mais il devient au contraire une bonne action dans le Chrétien, qui ſe déclare le porter à l'honneur de la Très-Sainte Trinité, parce que la malice, ou la bonté qui ſe trouvent dans cette action, prennent leur ſource dans l'intention de celui qui porte le Cordon; il n'en eſt pas de même du *Thali* qui ſe pend au Cordon, parce que ce *Thali* ayant l'empreinte du Dieu *Pulléar*, l'intention de celui qui le porte, ne peut jamais lui faire changer de nature, qui eſt intrinſéquement mauvaiſe. C'eſt pourquoi le Pape a permis le Cordon, quoiqu'avec de grandes réſerves; mais il a toujours défendu le *Thali*, parce qu'il eſt mauvais de ſa nature.

Cette réflexion paroît néceſſaire à inſérer dans le précis que

Digitized by Google

1717. l'on donnera ſur cette matiere, afin de renverſer l'argument frivole des Jéſuites, qui s'autoriſent de la permiſſion de Grégoire XV. pour dire & ſoutenir, que l'on peut permettre quelque choſe de ſuperſtitieux, afin de parvenir à quelque bonne fin, pourvu que l'intention de celui qui opere ne ſoit pas de faire un acte ſuperſtitieux. Sous ce faux prétexte, ces Peres ont toujours prétendu que les Rits Chinois etoient innocens, quoiqu'ils ſoient évidemment faux & ſuperſtitieux.

Dans l'endroit, §. 44, où l'on répond au Synode de *Diamper*, il eſt bon de ſe ſervir de la réflexion Théologique énoncée ci-deſſus : ſçavoir, que le Synode ne parle pas du Saint Viatique, qui doit s'adminiſtrer aux Infirmes aux approches de la mort, tems auquel on ne pourroit les porter à l'Egliſe ſans les expoſer à un péril évident de leur cauſer la mort en chemin; mais le Synode parle de ces Infirmes qui ne ſont pas encore ſi foibles, ni ſi exténués, qu'ils ne puiſſent ſe faire porter ſans danger à l'Egliſe en Palanquin, pour y communier, mais non pas par maniere de Viatique ; ce qui fait voir que le Décret du Légat Apoſtolique, n'eſt point oppoſé à celui du Concile de Diamper, & que ce Concile même ne favoriſe en aucune façon l'intention des Jéſuites, qui prétendent en inférer qu'ils ne *ſont pas obligés de fréquenter les Parréas, parce qu'étant gens de vile condition, ils ne pourroient plus fréquenter les Nairres, qui ſont les perſonnes nobles ;* c'eſt pourquoi ce Concile impoſe l'obligation à tous les Curés d'aller eux-mêmes adminiſtrer les Sacremens aux Malades : *Quocumque vocati fuerint, & qualicumque tempore ab eis poſtulaverint.* Comme on le peut voir en la ſixiéme Seſſion, *de Sacramento Pœnit. Decret. IV.* ce qui s'accorde parfaitement avec les Décrets d'Alexandre VII. & de Clément XI. &c. »

XII.

Fermeté de M. Lambertini dans cette affaire.

Un fragment auſſi précieux, fera regretter au Lecteur la ſuite des preuves ſolides & convaincantes qu'employa M. *Lambertini*, pour démontrer le foible & le ſpécieux des raiſons qu'alléguoit le Procureur Général de la Société. On y verroit cette juſteſſe, cette étendue d'eſprit, à qui rien n'échappe, qui

Digitized by Google

ſçait tout diſcuter & tout approfondir, aller au vrai, le connoître, le mettre dans ſon évidence : auſſi la Religion des Indes doit-elle la pureté de ſon culte au zéle & à la capacité de ce grand Prélat. Il a ſçu, par ſon ſçavoir & ſa fermeté, briſer les liens, qui depuis long-tems retenoient la vérité ſous un eſclavage honteux, & confondre le menſonge & l'erreur, qui s'efforçoient de triompher ſur les ruines du ſage Décret de M. de Tournon. Il ne ſe contenta pas de rendre inutiles les efforts redoublés des Adverſaires de ce Décret, il voulut encore prêter une main charitable aux Miſſionnaires qui en prouvoient la néceſſité. Il reconnut la droiture de leurs ſentimens, & devint le Protecteur de leur innocence. Le Seigneur, qui deſtinoit ce Vaſe d'élection pour être le Souverain Paſteur de ſon Peuple, le préparoit à cette auguſte dignité par les combats & les triomphes, & ſembloit ne vouloir le placer au plus haut dégré d'élévation dans ſon Egliſe, que pour achever d'affermir le Chriſtianiſme des Indes & de la Chine, qu'il avoit ſi heureuſement purgé de l'idolâtrie & de la ſuperſtition, dans le tems même que la terre ne ſe croyoit pas ſi fortunée, que de le voir ſitôt monter ſur la Chaire de Saint Pierre. 1717.

XIII.

M. de Roſalie & les Capucins imitent ce grand exemple.

Tandis que M. *Lambertini* ſe ſacrifioit à Rome avec tant de courage & de généroſité pour les intérêts de la Foi & de la Religion, M. l'Evêque de Roſalie faiſoit avec les Capucins de Pondicheri les derniers efforts pour y maintenir les Réglemens preſcrits par le Décret de M. de Tournon. Deux ans s'étoient déja écoulés ſans que les Miſſionnaires Jéſuites euſſent oſé agir contre une Déclaration faite juridiquement par quatre Brammes ſçavans & intégres, Déclaration qui autoriſoit le Décret en aſſurant que le *Thali* porté par les Femmes Chrétiennes, ſoumiſes à la juriſdiction de ces Peres, n'étoit qu'une repréſentation pure & ſimple du Dieu *Pullear*, Protecteur de la génération & de l'impureté. Le témoignage de ces Brammes, que M. Teſſier & les Capucins avoient envoyé à Rome, y faiſoit beaucoup de bruit : les Jéſuites ſentirent de quelle conſéquence il étoit pour eux d'obtenir quelque témoignage capable de

Digitized by Google

1717. détruire celui-là. M. Hébert, à qui ils s'adreſſoient toujours alors dans leurs embarras, ne les fit pas languir longtems dans leur attente. Des quatre Brammes qui avoient ſigné la Déclaration, un ſeul étoit ſous ſon gouvernement ; il fallut donc s'en contenter. Voici le témoignage qu'exigea ce Général pour plaire aux Jéſuites.

Acte d'une Déclaration que M. le Chevalier Hébert, Général de Pondicheri, fit faire à Ramanaden, touchant quatre Brammes qui avoient dit leurs ſentimens ſur le Thali.

XIV.

Acte d'une rétractation forcée au ſujet du Thali, *qu'on fait faire pour favoriſer les Partiſans des Rits.*

» L'an mil ſept cent ſept, & le quinze Septembre avant midi, a été mandé pardevant Nous Guillaume-André Hébert, Chevalier de Saint-Lazare, Général de la Nation Françoiſe, & Préſident du Conſeil Supérieur de Pondicheri, dans la Chambre du Conſeil, le nommé *Ramanaden*, Malabare Gentil, âgé de ſoixante-deux ans, pour donner ſa Déclaration de ce qu'il ſçait au ſujet des quatre Brammes, que le Pere Eſprit, de Tours, & le Pere Thomas, de Poitiers, Capucins, firent venir des terres, pour donner leurs avis au ſujet du *Thali*, qui eſt attaché au col des femmes lors de leur mariage ; ledit *Ramanaden* a déclaré, qu'il eſt vrai qu'il s'eſt entretenu dans cette affaire par ordre de *Naniapa*, & qu'il a eu pluſieurs conférences à cet effet avec M. le Teſſier, Procureur de Meſſieurs des Miſſions Etrangeres ; & que, comme il étoit ſous la dépendance dudit *Naniapa*, il a été obligé d'exécuter ſes ordres, tant pour entretenir leſdits Brammes de ce qu'ils avoient à dire ſur cette matiere-là, que pour porter les paroles des uns aux autres ; laquelle préſente Déclaration nous a été interprêtée par le nommé *Giganis*, après ſerment de lui pris de ne rien ajouter ni diminer dans ladite préſente Déclaration, & dont nous avons pris Acte, pour ſervir à qui beſoin ſera ; & avons ſigné ces Préſentes, avec ledit *Ramanaden*, *Giganis*, & le Secrétaire dudit Conſeil. Fait à Pondicheri, ledit jour & an que deſſus. Signé, *Hébert*, *Ramanaden*, *Giganis*, *Le-Roux*. Collationné par moi Conſeiller-Secrétaire du Conſeil Supérieur

de

de Pondicheri ſouſſigné ſur l'Original, demeuré au Greffe au Fort Louis, ce 4 Novembre 1718. « DUMAS.

1717.

XV. *Cet Acte vient à la connoiſſance des Capucins & de M. de Roſalie, il en demande juſtice au Roi.*

Cette déclaration fut tirée dans le ſecret, & on eut une attention extrême à ne pas la laiſſer tranſpirer: on connoiſſoit trop le zèle des Parties, pour qu'elles ne fiſſent pas échouer leurs oppoſitions, le deſſein qu'on ſe propoſoit en extorquant ſourdement une pareille déclaration. L'uſage qu'on vouloit en faire, n'étoit pas de juſtifier le *Tali* aux Indes, on ſentoit bien qu'on ne pourroit y réuſſir: on vouloit ſeulement par cette piece revêtue d'une authenticité apparente, en impoſer au Saint Siége, & lui perſuader qu'on pouvoit permettre aux femmes Chrétiennes de porter au col la figure de cette fauſſe divinité. La Déclaration fut envoyée à cette fin à Rome, mais on ne put faire toutes ces démarches ſi ſecretement, que quelques perſonnes zélées pour la Juſtice & la Religion ne s'en apperçuſſent. Elles ſe firent un devoir d'en avertir auſſitôt les Capucins ſous main. Ce fut un vrai bonheur pour l'Egliſe des Indes & pour ceux qui en ſoutenoient les intérêts: puiſque par là ils purent prévenir les funeſtes effets que n'auroit pas manqué de produire une ſemblable piece. Le témoignage des quatre Brammes ſur le *Thali*, n'auroit été regardé à Rome, que comme un écrit obtenu par ſubornation, & peut-être n'y auroit-on pas condamné, du moins ſi promptement l'uſage du *Thali?* On ne tarda pas à parler publiquement de ce myſtere d'iniquité, où l'on mettoit en compromis la Religion & ſes Miniſtres. La Ville en fut indignée au-delà de ce qu'on peut exprimer. Le ſcandale augmentoit de jour en jour par le bruit de cette affaire: M. de Roſalie & les Capucins convinrent, qu'on ne pouvoit mieux en arrêter les ſuites funeſtes, qu'en la mettant dans tout ſon jour. D'un côté ils informerent exactement le Saint Siége d'un attentat auſſi criant, de l'autre ils s'adreſſerent à la Cour de France, & repréſenterent au Roi avec autant de zèle que de reſpect, juſqu'où ſe portoit la vexation du Général de la Compagnie des Indes. Ils le ſupplient de vouloir bien leur accorder des Commiſſaires, pour examiner ſur les lieux la vérité de leurs plaintes. Sa Majeſté envoye ſes Ordres à Pondicheri, pour

Digitized by Google

1717. que justice se fasse. M. le Tessier sur cette nouvelle, commence d'abord à faire une demande juridique au Tribunal de la Ville, pour qu'on lui remette une copie collationnée de la déclaration que l'on vient de voir. Il l'obtint le 4 Novembre 1718. Muni de cette piece, il en intente aussitôt la cassation, par une Requête qu'il présente au Conseil : on jugera si les raisons qu'elle exposoit à ce Tribunal, ne méritoient pas la justice qu'on lui a rendue.

XVI. *Requête de M. de Rosalie au Conseil de Pondicheri, pour obtenir la cassation de l'Acte précédent.*

Requête de M. l'Evêque de Rosalie au Conseil de Pondichery.

» Jacques du *Querelai Tessier*, nommé à l'Evêché de Rosalie, a l'honneur, Messieurs, de vous représenter que M. Hébert, ci-devant Général de la Nation Françoise dans les Indes Orientales, ayant obligé le Malabare *Ramanaden* à signer contre sa volonté, un acte qui étoit en langue Françoise, & qu'il lui disoit être le contenu de l'Interrogatoire qu'il lui avoit fait, par le moyen des Révérends Peres *Bouchet* & *Turpin*, Jésuites, & le Malabare *Gigani*, leur Interprête, au sujet du *Thali*, & sur quelques autres points qui regardoient le négoce. »

» Que ledit *Ramanaden* après s'être pleinement justifié sur tous les faits, au sujet desquels il avoit été interrogé, ayant demandé avec toutes les instances possibles à M. Hébert, qu'il lui fit entendre tout ce qui étoit contenu dans ledit Acte, avant que de l'obliger à signer, M. Hébert n'avoit pas voulu le lui faire expliquer. «

» Comme cet Acte, dont on nous a donné la communication, contient le contraire de ce que *Ramanaden* déclara alors à M. Hébert, aux Révérends Jésuites Bouchet & Turpin, & à Gigani leur Interprête : Nous nous inscrivons en faux contre ledit Acte : & Nous nous plaindrons au Roi de l'injuste procédé de M. Hébert. «

» Premiere fausseté dudit Acte : il est daté du 15 Septembre 1716, & Ramanaden étoit alors dans la Ville de Madraspatan, à trente lieues hors de la dépendance des François,

Digitized by Google

ayant été chaſſé de Pondicheri dès le 14 Juin de la même année. » 1717.

» Seconde fauſſeté : ledit Acte ne contient point tout l'interrogatoire ; car il n'y eſt parlé que du *Thali*, quoique M. Hébert eût auſſi fait interroger ledit *Ramanaden* par *Gigani* ſur ce qui regardoit ſon négoce avec *Nayniapa*. Pourquoi M. Hébert n'y parle-t-il point des Révérends Peres Bouchet & Turpin, les principaux intéreſſés ſur le *Thali* ? Ils en firent preſque tout l'interrogatoire. «

» Troiſieme fauſſeté : on y fait *Ramanaden* âgé de 62 ans, quoiqu'il n'en eut pas alors 49 accomplis. «

» Quatrieme fauſſeté : l'Acte dit que *Ramanaden* étoit l'entremetteur pour porter mes paroles aux Brames. *Ramanaden* proteſte par la Requête qu'il a eu l'honneur de vous préſenter, Meſſieurs, qu'il n'a jamais dit cela dans l'interrogatoire que M. Hébert lui avoit fait. L'Interprête *Gigani* aſſûre par la déclaration authentique qu'il a donnée, que ledit *Ramanaden* n'a jamais dit de pareilles choſes : bien plus qu'il a dit tout le contraire. »

» *Ramanaden* n'a point été mon entremetteur : & je ne me ſuis mêlé en aucune maniere dans l'affaire du *Thali* avec ces quatre Brammes. Tout ce que l'on dit de moi dans ledit Acte eſt donc abſolument controuvé. «

» Voilà cependant, Meſſieurs, que l'on ſe ſert de l'autorité Royale pour opprimer ce pauvre Malabare. On le chaſſe honteuſement de Pondicheri ; on confiſque tous ſes biens. On n'eut pas plutôt extorqué ſa ſignature, qu'on le deshonora, & qu'on le réduiſit à la derniere de toutes les miſeres : & cela le jour même qu'il eut ſigné cet Acte. Que ce malheur lui ſoit arrivé, comme il le dit, parce qu'il avoit eu ci-devant pluſieurs conférences avec moi ſur les Cérémonies des Gentils, qui défiguroient horriblement tout le Chriſtianiſme Malabare, & qui depuis ont été condamnées par feu M. le Patriarche d'Antioche, & la condamnation confirmée par le Saint Siége : que ce ſoit là, dis-je, la cauſe de ſon malheur ; j'aurois horreur de le penſer, & encore plus de le dire. »

Digitized by Google

1717. » Cependant, Meſſieurs, pour ne pas quitter de vue ledit Acte, que *Ramanaden* a été forcé de ſigner, il paroît que ſon malheur eſt venu de ce qu'on lui a attribué d'avoir porté ces quatre Brammes à déclarer juridiquement, que cette forme de *Thali* étoit l'Idole du Dieu *Pullear* ; car le même jour qu'il eut ſigné ledit Acte, il fut chaſſé de Pondicheri & tous ſes biens confiſqués ; & l'on ne voit aucun jugement, ni ſentence qui eut été porté contre lui : il ſemble que ce ſeul Acte lui tienne lieu de tous les crimes. Je croyois bien que ces Brammes, fort timides, euſſent eu bien de la peine à ſe réſoudre de donner dans Pondicheri une déclaration auſſi juridique que celle-là, s'ils n'euſſent été encouragés ; & ſi M. Hébert n'eut permis l'aſſemblée, qui ſe fit en 1712 & à laquelle il voulut même que quelques-uns de Meſſieurs les Conſeillers & Officiers aſſiſtaſſent en qualité de témoins, à la requiſition du Révérend Pere Thomas de Poitiers Capucin : mais ces Brammes n'ont rien dit ſur cette forme du *Thali*, que ce que tant d'autres Brammes & Malabares Gentils ont tant de fois prouvé invinciblement à feu M. le Patriarche d'Antioche. Et on avoit eu raiſon de faire venir ces quatre Brammes des Terres, pour faire voir que les Brammes de ce Pays-là convenoient avec les Brammes de Pondicheri ; & que c'étoit le ſentiment général de toute cette Nation, que cette forme de *Thali* eſt le Dieu *Pullear*. «

» Notre Sainte Religion a tiré beaucoup d'avantage de cette déclaration uniforme des Brammes. Quelle faute peut-on attribuer en cela à *Ramanaden ?* M. Hébert qui étoit pleinement informé de tout ce qui ſe paſſoit dans cette aſſemblée, ne lui imputoit alors aucun crime. Comment peut-il donc à préſent pour le même ſujet, le charger de fers, lui faire ſouffrir les rigueurs d'une longue priſon, & le menacer des plus rudes ſupplices ? Comment peut-il le chaſſer honteuſement de Pondicheri, & lui confiſquer tous ſes biens ? Mais on veut que cet homme ſoit coupable ; & pour le faire tomber à coup ſûr dans le piége, on le force de ſigner ledit Acte, qu'il n'entendoit point, & où il avouoit, ſans le ſçavoir, une eſpece de crime

Digitized by Google

qu'il n'avoit jamais commis. Quelle étrange biſarerie de l'eſprit de l'homme, pour ne pas dire quelque choſe de plus ? Voilà, Meſſieurs, le plus dangereux venin dudit Acte. On y voit partout un eſprit inquiet, qui cherche un faux-fuyant pour ſurprendre le Saint Siége, & pour détourner la foudre toute prête à tomber ſur l'Idole du Dieu *Pullear* ; car on voit clairement que le deſſein de cet Acte, malicieuſement inventé, n'eſt autre choſe que de faire entendre que la déclaration de ces Brammes a été mandiée, & qu'ils l'ont faite contre leur ſentiment. Or rien n'eſt plus faux, ni plus contraire à la vérité : quelques-uns de ces Brammes ſont encore à Pondicheri : vous devez, Meſſieurs, les interroger, ſi on leur a fait quelque violence. C'eſt avec beaucoup de douleur, Meſſieurs, que nous nous trouvons nous mêmes obligés de parler de tous ces égaremens. Nous n'en parlerions jamais, ſi nous ne ſavions pas que vous êtes convaincus, auſſi bien que nous, qu'il faut faire juſtice, avant que de faire charité ; & qu'il eſt plus utile de permettre qu'il arrive du ſcandale, que non pas que la vérité ſoit abandonnée. Nulle complaiſance, Meſſieurs, ne doit vous porter à ſouffrir un tel préjudice au bien de notre Sainte Religion : & vous devez le prévenir par tout le poids de votre autorité, pour ne pas vous attirer ce reproche du Souverain Juge, qui déclare que celui qui juſtifie l'injuſte & celui qui condanne le juſte, ſont tous deux abominables devant Dieu. D'ailleurs, Meſſieurs, vous ſavez que c'eſt pour arrêter ce Domaine exorbitant, que l'on s'eſt arrogé ſur ces pauvres Peuples, que notre très-ſage Roi a voulu prendre connoiſſance des plaintes griéves que l'on a portées à Sa Majeſté, & qu'elle vous a ordonné d'en faire des informations entieres, exactes & fideles ; afin que ſans acception de Perſonnes, elle pût rendre à chacun, la juſtice qui lui eſt due ; me promettant donc de votre équité, Meſſieurs, que vous ſuivrez les très-pieuſes intentions de Sa Majeſté. »

1717.

» Je requiers, 1°. que ledit Acte ſoit repréſenté & examiné en plein Conſeil : que vous le confrontiez avec la Déclaration que *Ramanaden* a eu l'honneur d'envoyer à notre Roi très-

Digitized by Google

Chrétien, & avec celle qu'il a eu l'honneur de vous préſenter
1718. depuis quelques jours : que vous le confrontiez auſſi avec la Déclaration que *Gigani*, Interprête de M. Hébert, a faite par écrit entre les mains de M. le Procureur du Roi, en faveur dudit *Ramanaden*. Et comme nous avons tous lieu d'appréhender que l'on abuſe dudit Acte, contre le bien de notre Religion & contre notre honneur.

» Je requiers, 2°. que ledit Acte ſoit par vous déclaré faux, illuſoire, abuſif, & de nulle valeur; car quoiqu'il ſoit louable d'être patient dans les injures dont on nous charge, nous ne pouvons néanmoins diſſimuler ſans impiété celles qui regardent le Seigneur. Et afin que je puiſſe avoir entre les mains de quoi rendre témoignage à la vérité. «

» Je requiers, 3°. qu'il me ſoit délivré une Copie autentique dudit Acte, avec les qualifications que le Conſeil y aura miſes: Et vous ferez juſtice. «

A Pondicheri le 20 Novembre 1718.

Jacques du Querelai Tessier, nommé à l'Evêché de Roſalie.

M. du Querelai préſentant requête au Conſeil, étoit aſſuré que quelque dévoué qu'on fût au Général Hébert, on craindroit de ſe déclarer en ſa faveur dans une affaire auſſi injuſte, dont on devoit envoyer le rapport à la Cour de France. M. le Duc Régent avoit à ce ſujet donné des ordres de la part du Roi, & par un Arrêt du 17 Février 1718, il avoit nommé des Commiſſaires, ſur les plaintes portées en Cour, tant de la part de cet Evêque & des Capucins, que de celle de la famille de *Nayniapa*. Les informations faites avec beaucoup d'exactitude, le Conſeil de Pondicheri rendit ſon jugement dans les termes ſuivans, un mois après que la Requête fut préſentée.

Arrêt du Conſeil de Pondicheri commis par Sa Majeſté.

XVII. *Arrêt qui* » Nous ſouſſignés Commiſſaires établis en exécution de

l'Arrêt de Sa Majesté du 7 Février 1718 déclarons & certifions que vu la Requête en date du 20 du mois passé, à Nous présentée par M. du Querelai Tessier nommé à l'Evêché de Rosalie, tendante à ce qu'un Acte en forme de Déclaration prétendue, faite par le nommé *Ramanaden*, en date du 15 Septembre 1716, fût déclaré nul & faux : autre Requête du 22 dit, du Révérend Pere Esprit de Tours, Custode des Capucins, tendante aux mêmes fins : pareille Requête dudit Ramanaden du 7 du présent mois. Le Conseil s'étant fait représenter ledit Acte, qui a été lu & examiné en plein Conseil, ayant fait appeller dans la Chambre ledit Ramanaden, avec le nommé Giganis, pour être entendu sur le contenu dudit Acte, & desdites Requêtes, dont on a sur le champ dressé Procès-verbal : oui sur le tout le Procureur de Sa Majesté ; le Conseil a déclaré ledit Acte du 15 Septembre 1716, nul & de nulle valeur : & à l'égard des Conclusions & fausserés prises contre icelui, Nous en avons remis la connoissance de la décision au Conseil de Sa Majesté ; fait en la Chambre dudit Conseil, ledit jour & an que dessus. «

1718. *annulle la Déclaration forcée au sujet du Thali.*

Signé, DE LA PRÉVOTIERE, LA VIGNE, BUISSON, LE GOU, P. DE LA GRUYER, VINCENT, DE LA TOUCHE.

Collationné par moi Greffier dudit Conseil, soussigné sur ledit Registre. Au Fort-Louis à Pondicheri, ce 13 Décembre 1718. DU LAURENT.

XVIII. Le défaut de soumission dans les Partisans des Rits, est la source des malheurs arrivés dans les Missions.

Quel bruit, quel désordre, quelle injustice ne causent pas l'entêtement & l'opiniâtreté de l'esprit humain, qui ne veut suivre que ses propres lumieres sur les points de la Religion ! Tous les faits surprenans que nous avons racontés jusqu'ici, & dont Rome & la France, aussi bien que les Indes se scandalisent, seroient-ils jamais arrivés, si les Partisans des Rits avoient montré plus de soumission & d'obéissance aux ordres du Saint Siége, au Decret de son Légat ? *Ce n'est qu'en tremblant & avec regret, que je prête ma plume pour retracer des périls & des malheurs, que j'aimerois à ensevelir dans un oubli éternel, plutôt que d'en perpétuer le souvenir : mais est-il permis*

Digitized by Google

1718. *de laiſſer toujours gémir la vérité ſous un eſclavage honteux ? Convient-il de refuſer une main charitable à des Ames timides, à qui la crainte n'a jamais laiſſé la liberté de découvrir leur innocence ? A des Miſſionnaires opprimés, qui ne ſongent qu'à ſignaler leur zèle pour la pureté du culte du vrai Dieu ?* Plus nous écarterons les voiles épais ſous leſquels l'erreur s'eſt cachée juſqu'ici, plus nous développerons ce zèle avec lequel ils l'ont combattue dans tous les tems : plus les Partiſans des Rits condamnés feront jouer de reſſorts pour réuſſir à en rétablir la pratique, plus Jeſus-Chriſt fera connoître que ſon Vicaire en terre eſt cette Pierre, contre laquelle toutes les erreurs viennent ſe briſer. Quelques tentatives, quelques efforts qu'on ait faits, ou qu'on faſſe pour ſoutenir celles des Miſſions Malabares, le Decret qui les condamne, a toujours été confirmé par le Saint Siége, & le ſera dans tous les ſiécles à venir, comme les années ſuivantes nous l'apprendront.

XIX. *Avis de M. de Montigni à M. de Viſdelou.*

Sur la fin de celle-ci M. de Montigni (*a*) donne avis à M. de Viſdelou que le Saint Pere vouloit abſolument terminer cette affaire ; que dans ce deſſein il avoit ordonné qu'elle fût de nouveau revue & examinée par le Saint Office. Ce Procureur des Miſſions Etrangeres lui marque que Sa Sainteté feroit expédier un Bref, où elle lui renouvelleroit un pouvoir ſpécial pour faire exécuter le Mandement de M. le Cardinal de Tournon. Il termine ſa Lettre en aſſûrant M. de Claudiopolis que la Sacrée Congrégation de la Foi avoit chargé le Général des Capucins, d'écrire aux Miſſionnaires de ſon Ordre dans les Indes, qu'elle approuvoit la conduite qu'ils tenoient à l'égard des Miſſionnaires Jéſuites, & qu'elle les remercioit des ſervices qu'ils avoient rendus aux Miſſionnaires des autres Corps, ſurtout à Meſſieurs Sabini, Mariani, & André Candela. En effet dans les années qui ſuivirent, on reçut à Pondicheri les nouvelles conſolantes qu'avoit annoncées par ſa Lettre M. de Montigni. Les Pieces que nous allons rapporter le juſtifient.

(*a*) Par une Lettre datée de Rome le 13 Décembre 1718.

Lettre

Digitized by Google

1718.

Lettre de la Sacrée Congrégation à M. de Viſdelou, dans laquelle les Partiſans des Rits Malabares ſont traités d'obſtinés & d'impudens.

XIX.

Lettre de la Sacrée Congrégation à M. de Viſdelou : les Jéſuites y ſont traités d'opiniâtres & d'impudens.

» Nous n'avons reçu ci-devant aucunes Lettres de Votre Grandeur auxquelles nous n'ayons fait les réponſes convenables ; c'eſt pourquoi la Sacrée Congrégation a appris avec beaucoup de chagrin par vos dernieres Lettres, du 22 Janvier paſſé, que quelques-unes de celles qu'elle vous avoit adreſſées, ne vous étoient point parvenues : ſoit que dans un voyage de ſi long cours elles ſe ſoient perdues, ou qu'elles aient été interceptées.

» Au reſte, (*a*) quant aux peines juſtement infligées à M. *Hébert* : Nous croyons que rien n'y a contribué davantage, que les plaintes auſſi juſtes que graves, que la Sacrée Congrégation a faites contre lui à la Cour du Roi très-Chrétien. C'eſt l'expédient dont nous avons cru devoir nous ſervir, dès que nous avons appris par vos Lettres précédentes, que ce Gouverneur a été l'auteur principal de tous les malheurs dont cette Miſſion a été affligée.

» Pour ce qui regarde les Rits Malabares, cette Cauſe eſt encore pendante au Tribunal du Saint Office *en dévolutif, & non point en ſuſpenſif*, ſelon que nous l'avons marqué autrefois à Votre Grandeur : La Sacrée Congrégation qui a appris que la défenſe de cette Cauſe avoit été confiée au Pere *Brandolini de Forli*, de la Société de Jeſus, attend ſon arrivée pour l'examiner de nouveau & la décider. On aura ſoin de faire part de tout ce qui aura été déterminé là-deſſus au Viſiteur Apoſtolique, qui doit partir dans peu de jours pour les Indes

(*a*) *Ceterùm quoad pœnas Domino Hebert meritò irrogatas, non parùm ad id contuliſſe creduntur, juſtæ ſimul ac graves ejuſdem Sacræ Congregationis contrà eumdem expoſtulationes, apud Aulam Regis Chriſtianiſſimi ; id enim Conſilii capiendum putavimus, ubi ex prioribus Amplitudinis tuæ litteris, ad omnia quorum ille præcipuus Author fuit mala ac incommoda intelleximus, quæ Miſſio iſta paſſa eſt.*

Quæ verò ad Ritus Malabaricos pendet adhuc penès Tribunal S. Officii hujuſmodi cauſa in devolutivo, tamen non in ſuſpenſivo, *ut aliàs Amplitudini tuæ ſignificavimus.*

Digitized by Google

1718. Orientales ; ſans qu'il lui ſoit permis cependant de rien ſtatuer ſur ces mêmes Rits, qu'il n'ait auparavant reçu les Decrets du Saint Office que l'on ſollicite vivement. On a lieu d'eſpérer que ceux (*a*) qui juſqu'à préſent ont ſoutenu ces Rits, avec autant d'obſtination que d'impudence, reviendront enfin à réſipiſcence, changeront de ſentimens, & ſe ſoumettront avec tout le reſpect & la ſoumiſſion qu'ils doivent, tant aux Décrets du Saint Siége, qu'à ceux de M. le Cardinal de Tournon de glorieuſe mémoire. J'ai cru devoir informer Votre Grandeur de toutes ces choſes. Je prie le Seigneur qu'il veuille lui accorder beaucoup de bonheur & une ſanté parfaite. «

DE VOTRE GRANDEUR, &c.

JOSEPH SACRIPANTI, *Cardinal Préfet.*

Rome 25 Septembre 1714.

A. Archevêque de Larriſſe Secrétaire.

XX.

La Cour de France fait informer de la conduite du Chevalier Hébert.

La Cour de France ſur les plaintes de la Sacrée Congrégation, de l'Evêque de Roſalie & des Capucins, avoit en effet nommé des Commiſſaires pour informer de la conduite du Chevalier Hébert. Il leur étoit facile de parvenir à la connoître parfaitement. Toute la Ville de Pondicheri étoit témoin de la maniere outrageante avec laquelle il avoit traité M. de Claudiopolis, qui étoit chargé de faire exécuter les ordres du Saint Siége : Perſonne n'ignoroit de quelles violences il avoit uſé à l'égard des Capucins qui vouloient obéir à de tels ordres. Le Général Hébert fut arrêté & conduit en France. Le ſang de *Nayniapa* y crioit vengeance contre lui, & les parens de cet infortuné Malabare, y demandoient hautement la réparation d'une ſi horrible injuſtice. Ce Gouverneur fut heureux de racheter ſa vie par la perte de ſa réputation & d'une bonne partie de ſes biens. Qui auroit penſé dans ſon premier Gouvernement, qu'il fût deſtiné à un pareil ſort ? Juſte & modéré, protecteur

(*a*) *Non ſine maximâ ſpe, fore ut qui hunc uſque tam obſtinatè, atque impudenter eoſdem Ritus propugnarant, tandem aliquando reſipiſcentes novam induant mentem, Decretiſque tam S. Sedis, quam claræ Memoriæ Card. de Tournon, eâ quâ par erat veneratione & obſequio, pareant.*

Digitized by Google

de l'innocence, ennemi de l'injuſtice, il ne devint coupable, que dès qu'il ſe trouva dans la fâcheuſe néceſſité de ſe livrer aux Jéſuites pour ſe maintenir à Pondicheri. Le crédit de ces Peres l'avoit fait repaſſer en France, ſans avoir d'autre crime que de s'être oppoſé à leurs injuſtes entrepriſes. Sacrifie-t-il honneur, équité, religion, pour les obliger, il a le malheur d'y retourner chargé de la malédiction publique. Qu'il eſt triſte & affligeant de ſe trouver contraint de s'aſſervir à la paſſion d'autrui, ſi on ne veut pas déchoir d'un emploi dont dépend notre honneur & notre fortune. 1718.

XXI.

Son retour en Europe délivre les zélés Miſſionnaires de l'oppreſſion.

Le départ de ce Général délivra les Capucins de l'oppreſſion: il étoit tems qu'on fit treve à leur perſécution & à leurs ſouffrances. Il ſembloit que ces Peres n'auroient plus d'autre inquiétude à l'avenir, que le retardement de la confirmation du Decret de M. de Tournon. La Congrégation leur avoit ſignifié qu'on en faiſoit de nouveau la réviſion au Saint Office, que cependant il ſubſiſtoit toujours dans toute ſa force, & qu'on devoit abſolument s'y conformer; n'étant nullement ſuſpendu par ce nouvel examen, mais ſeulement dévolu: *in Devolutivo*, dit le Cardinal Préfet, *non tamen in ſuſpenſivo*. Les Articles du Decret, encore une fois diſcutés & confirmés, on ſe perſuadoit à Rome que ceux qui étoient attachés avec tant d'opiniâtreté aux pratiques Malabares, rentreroient enfin en eux-mêmes; & que n'ayant plus aucun motif pour s'autoriſer dans une criminelle réſiſtance, ils obéiroient enfin aux ordres du Saint Siége.

Le Bref dont parle M. de Montigni dans ſa Lettre, parvint à M. de Viſdelou en même tems que la Lettre de la Sacrée Congrégation. Clément XI dans ce Bref donne au Prélat de nouveaux ordres pour veiller à l'exécution du Décret. Il fait comprendre enſuite la haute idée qu'il a conçue du mérite, des talens, des lumieres & du ſavoir de M. de Claudiopolis, puiſqu'il le ſollicite de lui envoyer ſes Ouvrages ſur les Coutumes & la Religion des Chinois: nous eſpérons, dit ce grand Pape, en tirer des ſecours importans pour affermir la Conſtitution ſur ces Rits. Il lui recommande enſuite d'aider par ſes conſeils

Digitized by Google

le nouveau Viſiteur qu'il envoyoit dans les Miſſions de la
1718. Chine. Ce Bref eſt trop honorable à la Mémoire de M. de Claudiopolis pour ne pas le rapporter en entier.

BREF DE CLEMENT XI

A M. DE VISDELOU.

Venerabili Fratri Claudio Epiſcopo Claudiopolitano, Vicario Apoſtolico Provinciæ *Keucheu*, & Adminiſtratori Provinciæ *Huguang* in Sinis.

A notre Vénérable F. Claude, Evêque de Claudiopolis, Vic. Apoſt. de la Province de Keucheu *& Adminiſtrateur de celle de* Huguang, *dans l'Empire de la Chine.*

Clemens Papa XI.

Clement XI, Pape.

Venerabilis Frater, Salutem & Apoſtolicam Benedictionem, &c.

Notre Vénérable Frere, Salut & Bénédiction Apoſtolique, &c.

XXII. *Bref à M. de Viſdelou au ſujet de la Légation de M. de Mezzabarba.*

COmpertum uſquequaque habentes, eximium Fraternitatis tuæ zelum; quem præ cæteris piæ memoriæ Cardinalis de Tournon, *non ſemel præcipuis laudibus apud nos extulit, magnopere tibi gratum fore non dubitavimus; quod (implorato priùs enixis precibus cœleſtis gratiæ lumine atque præſidio) tandem executioni demandaverimus, ſuſceptum, jamdudum, à nobis conſilium, Generalem Viſitatorem Apoſtolicum in Si-*

AYant appris de toute part combien eſt grand le zèle de Votre Fraternité, & en particulier par les Lettres du Cardinal de Tournon de glorieuſe mémoire, qui pluſieurs fois nous en a donné des témoignages avantageux. Nous ne doutons point que vous n'appreniez avec joie, qu'après avoir imploré par de ferventes prieres les lumieres céleſtes, & la protection du Seigneur, Nous ayons mis enfin en exé-

Digitized by Google

cution le deſſein que nous avions formé depuis longtems, d'envoyer encore en Chine un Viſiteur Général Apoſtolique, afin de pouvoir donner par cette Légation à l'Empereur de la Chine, des marques convaincantes de notre bienveillance, & de notre conſidération, & engager auſſi ce Prince à regarder les Miſſions avec ce même œil de bonté qui le portoit autrefois à les favoriſer, & pour procurer en même tems aux Ouvriers Evangéliques, comme auparavant, une entiere liberté de prêcher la ſainte Loi, & de s'acquitter de leur miniſtere. Il ne faut pas cependant que l'on permette en aucune façon de s'exempter de l'étroite obſervance, ordonnée il y a quatre ans, touchant les Rits & les Cérémonies Chinoiſes, & que tous ceux qui, dans ce Pays, font profeſſion de la Religion Chrétienne doivent exactement garder.

nas iterum commeandi, ut per Eum luculentam Pontificiæ noſtræ benevolentiæ ac exiſtimationis ſignificationem, Sinenſi Imperatori præbeamus, ſimulque curemus, ut Ipſe viciſſim Miſſiones illas, eâdem deinceps animi humanitate reſpicere pergat, quâ eas anteà favere ac juvare conſueverat: Quatenùs Evangelici Operarii, omnimodâ, ut priùs, prædicandæ Sanctæ Legis libertate potiri, ſuoque officio perfungi valeant. Nec tamen intereà Conſtitutionem quam ſuper Ritibus, ſeu Cæremoniis Sinenſibus, antè quatuor annos promulgavimus, inconcuſſè obſervare, quod & ab aliis quibuſve, Chriſtianam Religionem illîc profitentibus, accuratè præſtandum erit, ullatenùs prohibeantur. 1719.

Nous avons donc donné la Charge de Viſiteur Apoſtolique, avec les plus amples pouvoirs de Légat *à Latere*, de Nous & du Saint Siége, dans la Chine & dans les Royaumes & Iſles des Indes Orientales, à notre Vénérable Frere Charles Ambroiſe,

Hoc itaque Generalis Viſitatoris Apoſtolici munus, eum ampliſſimis facultatibus, etiam Noſtri & hujus Sanctæ Sedis de Latere Legati, in Sinarum, aliiſque Indiarum Orientalium Regnis & Inſulis demandavimus, Venerabili Fratri Carolo Ambroſio, Patriarchæ

Digitized by Google

1719. *Alexandrino, cui non vulgaria generis, animique ornamenta, ſed perſpecta imprimis pietas, cum prudentiâ ſingulari, doctrinâ atque integritate conjunctâ, paternam noſtram charitatem & exiſtimationem ſummoperè conciliarunt. Illud enim præter ante dicta mandata & alias omnes curas, quæ potiſſimùm eidem Patriarchæ Viſitatori à Nobis commiſſum Miniſterium neceſſariò conſequentur : Ipſi quam enixè commendavimus, ut omni adhibito conatu, inter illos Apoſtolicos Miſſionarios, reſtitui atque firmari ſtudeat ſpiritum illum pacis & fraternæ concordiæ, qui Eorum vocationi maximè convenit ; quemque Nos, non ſine maximo animi noſtri dolore plurimùm in eis deferbuiſſe novimus. Ex hac potiſſimùm origine, quæcumque evenerunt Miſſionis Sinicæ detrimenta, infeliciter prodiiſſe, conjicimus.*

Patriarche d'Alexandrie. Ce Prélat a gagné entierement notre affection & notre tendreſſe paternelle, non-ſeulement par les avantages de la naiſſance & de l'eſprit, mais principalement par ſa piété reconnue, jointe à ſa prudence, ſon ſavoir & ſon intégrité des plus rares. Mais outre les commiſſions ſuſdites, & les autres ſoins qui ſuivront indiſpenſablement le Miniſtere dont nous avons chargé ledit Patriarche Viſiteur, Nous lui avons principalement recommandé de donner tous ſes ſoins pour rétablir & affermir entre les Miſſionnaires Apoſtoliques, cet eſprit de paix, & cette concorde fraternelle, qui conviennent ſi fort à leur vocation, & que Nous avons appris avec douleur ne pas régner beaucoup entre eux : c'eſt de cette ſource que Nous croyons principalement que ſont ſortis tous les déſaſtres qui ſont malheureuſement arrivés dans les Miſſions de la Chine.

Minimè porrò dubitamus, quin præfatus Patriarha Viſitator, voluntatem noſtram, ſuique muneris partes, fideliter & ſedulò impleturus ſit. Verùmtamen cum probè intelligamus, quam ſalubria monita atque

Nous ne doutons nullement que ledit Patriarche Viſiteur ne réponde à nos deſſeins, & qu'il ne s'acquitte fidelement & avec ſoin de tout ce qui regarde ſon emploi ; cependant comme nous connoiſſons en

Digitized by Google

vous une vertu éprouvée, une grande prudence, & une connoiſſance étendue des uſages Chinois : & comme Nous ſavons parfaitement auſſi que vous pouvez lui donner des conſeils & des avis très-ſalutaires pour le but de ſon Miniſtere : Nous vous demandons inſtamment de l'en inſtruire pleinement & ſincerement par paroles, ou tout au moins par écrit, d'abord que ledit Patriarche aura le bonheur d'être arrivé en ces Pays-là.

conſilia, hunc ipſum in ſcopum, illi tradi à Te poſſint, ob ſpectatam virtutem prudentiamque tuam, tum enim ob diuturnum quo polles Rerum Sinicarum uſum ; ut reipſa & cumulatè id facias, verbo quidem, ubi prædicto Patriarchæ Viſitatori iſtuc appellare datum ſit, ſin minùs ſcripto, etiam atque etiam flagitamus. 1719.

Et comme Nous avons appris qu'autrefois, & principalement lorſque vous étiez dans l'Empire de la Chine, vous aviez, par ordre dudit Cardinal de Tournon, compoſé pluſieurs excellens Traités, ou Remarques touchant les Mœurs, les Loix, & les Rits des Chinois : & ſachant encore qu'ils peuvent être d'un grand ſecours pour démontrer la ſolidité des raiſons ſur leſquelles eſt fondé ce que Nous avons ordonné dans la ſuſdite Conſtitution : Nous ſouhaitons ardemment que vous faſſiez écrire ces mêmes Remarques dans le plus beau caractere que vous pourrez, que vous les ſigniez de votre main, & que vous Nous les envoyiez

Prætereà cum Nobis innotuerit, Te aliàs ac potiſſimùm, dum in Sinarum Imperio verſabaris, juſſu memorati Cardinalis de Tournon *nonnullos ſcripſiſſe egregios Tractatus, ſive opuſcula, de Moribus, Legibus ac Ritibus Sinenſibus, quæ maximè conducere poſſe audivimus, demonſtrandæ ſoliditati illarum rationum quibus, ea quæ in ſupradictâ Conſtitutione ſancivimus, innituntur : Summoperè cupimus ut eadem opuſcula, elegantiori quo in iſtis partibus fieri poteſt caractere conſcripta, & à Te ſubſignata ad Nos quam primùm mittantur, atque hoc ipſum nunc, quam enixè à Fraternitate tuâ petimus, cujus propterea erit ſatagere, ut eadem opuſcula, tutio-*

1719. *ri ac ſimul quidem expeditiori viâ ad Nos perferantur ; quemadmodum viciſſim noſtrum erit curare, ut quidquid à Te in hanc Cauſam impendendum erit, tibi primo quoque tempore ſubminiſtretur.*

le plutôt qu'il vous ſera poſſible. C'eſt ce que Nous ſouhaitons avec un grand empreſſement de Votre Fraternité, de même que de choiſir la voie la plus ſûre pour nous les faire parvenir. Nous aurons auſſi ſoin de notre côté de vous faire rembourſer au plutôt tout ce que vous ſerez obligé de dépenſer à ce ſujet.

Demùm cum Nobis plurimùm cordi ſit, ut Decreta ſuper Ritibus Malabaricis, à prædicto Cardinali de Tournon *edita, prout aliàs mandavimus, ab omnibus obſerventur, donec hac Sancta Sede de iis aliter ſtatutum fuerit. Injungimus tibi, ut quantum in te ſitum erit, eorumdem Decretorum, executionem, diligenter promoveas, zelumque tuum, hac etiam in parte, teſtatum facere non permittas.*

Enfin nous avons fort à cœur que les Decrets portés par ledit Cardinal de Tournon ſur les Rits Malabares, ſoient obſervés de tout le Monde, comme nous l'avons autrefois ordonné, juſqu'à ce que le Saint Siége en ait décidé autrement : Nous vous recommandons autant qu'il dépendra de vous, de les faire ſoigneuſement exécuter, & de ne pas permettre que votre zèle devienne inutile à cet égard.

Quod ſupereſt, Retributorem bonorum omnium operum Deum impensè rogamus, ut pios tuos labores ſolidâ, in utroque homine, felicitate compenſare, & ad Catholicæ Fidei propagationem diù incolumen ac vegetam, conſervare dignetur Fraternitatem tuam, cui Nos Pontificiæ dignitatis pignus, Apoſtolicam interim Benedictionem, peramanter impertimur.

Au reſte nous prions inſtamment le Souverain Remunérateur des bonnes œuvres, de récompenſer vos travaux par une ſolide félicité au Ciel & en terre, & de conſerver ſaine, ſauve, & en parfaite ſanté Votre Fraternité, à qui Nous donnons en attendant la Bénédiction Apoſtolique, comme un gage de notre tendreſſe paternelle.

Datum

Digitized by Google

Donné à Rome, à Sainte Marie Majeure, ſous l'Anneau du Pêcheur, le 30 Septembre 1719, de notre Pontificat la XIX année.

Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, ſub Annulo Piſcatoris, die 30 *Septembris* 1719, *Pontificatus noſtri anno decimo nono.*

1719.

XXIV.

Le Général des Capucins, differe d'écrire à ſes Religieux des Indes.

Le Général des Capucins écrivit ſeulement l'année ſuivante la Lettre qu'il avoit eu ordre d'adreſſer aux Miſſionnaires des Indes ſes Religieux, tant de la part du Souverain Pontife que de celle de la Sacrée Congrégation. Ce retardement ne fut ſans doute que dans l'eſpérance que les nouvelles que l'on attendoit de ces Pays-là, annonceroient que les Miſſionnaires de la Société auroient levé l'obſtacle qui empêchoit les Capucins de communiquer *in Sacris* avec eux ; & que par-là il ne ſe trouveroit pas contraint d'engager les Miſſionnaires de ſon Ordre à être toujours auſſi fermes dans ce refus à l'égarddes Religieux pour leſquels les Capucins eurent toujours des ménagemens, mais loin d'apprendre que la ſoumiſſion eût ſuccédé à la réſiſtance, ont eut la douleur de recevoir à Rome des Relations qui marquoient que l'opiniâtreté ne fut jamais plus affectée. Ainſi ce Général, pour ſatisfaire aux devoirs de ſa charge, & à l'ordre qu'il avoit reçu, écrivit ſans différer davantage à ſes Religieux des Indes, de la maniere qui ſuit.

Lettre du Général des Capucins aux Miſſionnaires de ſon Ordre dans les Indes.

XXV.

Le Général loue le zèle & la fermeté des Miſſionnaires de ſon Ordre à l'égard des Partiſans des Rits.

Il eſt venu à la connoiſſance de Sa Sainteté Notre Saint Pere le Pape Clément XI, & des Eminentiſſimes Seigneurs Cardinaux de la Propagation de la Foi, avec quelle politeſſe Votre Révérende Paternité, & tous les Miſſionnaires vos

Innotuit Sanctiſſimo Domino Noſtro Clementi XI, nec-non Eminentiſſimis ac Reverendiſſimis Dominis Cardinalibus Sacræ Congregationis de Propaganda Fide, quali, quantacumque humanitate P. V. R. omneſque ſui Religioſiſſimi Com-

1719.

Lettre du Général des Capucins aux Missionnaires de son Ordre dans les Indes.

missionarii, quos inter excelluit R. P. Thomas Pictavienſis, quibuſque hoſpitalitatis & charitatis officiis exceperint, tam Madraſti, quàm Pondicherii RR. admodum Dominos Sabinum de Marianis & Andream Candela, Sacerdotes ſæculares, ac RR. admodum Patres Thomam ab Aſcenſione & Joannem Damaſcenum à S. Ludovico, Auguſtinianos Diſcalceatos, injunctum ipſis ab Apoſtolica Sancta Sede munus, in iſtis Regionibus fideliter obeuntes.

His permoti præfati Eminentiſſimi ac Reverendiſſimi Patres, per hanc meam, ipſis jubentibus, ipſaque Sanctitate Sua benigniter annuente, Reverendæ Paternitati Veſtræ, inſcriptam epiſtolam gratiſſimi eorum animi, teſtimonium reddi ac ſignificari voluerunt; eo vel maximè, quod R. P. V. ejuſque Commiſſionarii, digno Seraphici Patris Filii, & Apoſtolici Miſſionarii zelo, Fidei Catholicæ Propagationem, S. Sedis honorem, ejuſque jura, authoritatemque, pro viribus propugnaverint; prout epiſtolæ, à præfatis Sacerdotibus ac Miſſionariis ad eamdem Sanctam Congregationem datæ, abundè ſimul ac ho-

Confreres, parmi leſquels s'eſt diſtingué, ſurtout, le R. P. Thomas de Poitiers, avez exercé le devoir de l'hoſpitalité, tant à Madraſt qu'à Pondicheri envers MM. Sabin Mariani, & André Candela, Prêtres Séculiers, & les Révérends Peres Thomas de l'Aſcenſion & Jean Damaſcene de S. Louis, Auguſtins Déchauſſés, qui exerçoient dans vos contrées avec toute ſorte d'attention, les Commiſſions dont ils étoient chargés de la part du S. Siége.

A cette conſidération les Eminentiſſimes & Révérendiſſimes Cardinaux, du conſentement de Sa Sainteté, ont voulu que je vous en témoignaſſe dans ces préſentes leur reconnoiſſance, & cela avec d'autant plus de raiſon que V. R. P. & les autres Miſſionnaires, avez toujours été remplis d'un zèle digne des Enfans du Pere Séraphique, & qu'ainſi embraſés & fortifiés de ce feu céleſte, vous avez combattu de toutes vos forces pour la défenſe de la Religion Catholique, pour l'honneur, les droits, & l'autorité du Saint Siége; ſelon les témoignages amples & glorieux qu'en ren-

Digitized by Google

dent à la Sacrée Congrégation dans leurs Lettres lesdits Prêtres & Religieux.

norificè teſtantur.

1719.

Leſdits Eminentiſſimes & Révérendiſſimes Peres les Seigneurs Cardinaux ont lû avec attention & réfléxion ces Lettres, & ils promettent en conſéquence à V. R. P. & à tous le Miſſionnaires, vos Confreres leur aſſiſtance & la protection convenable, pour contribuer au bonheur ſpirituel & temporel de cette Miſſion. Maintenant que j'ai ſatisfait aux devoirs de ma charge, en vous marquant les ſentimens de la Sacrée Congrégation, & que je viens de rendre de très-humbles actions de graces au Souverain Diſpenſateur de tous les biens, qui vous a fait de dignes Miniſtres du Nouveau Teſtament, je me réjouis avec vous de tout mon cœur, de ce qu'en ſoutenant de toutes vos forces la cauſe de Dieu, vous avez mérité de ſi glorieuſes marques de la bienveillance de Sa Sainteté & des Eminentiſſimes Seigneurs Cardinaux. Je vous prie inſtamment de vous rendre tous les jours de plus en plus dignes. Apportez donc tous vos ſoins & toutes vos attentions à travailler avec ce même zèle, & cette même

Quarum tenore, Eminentiſſimi Patres, benigniter audito, pièque perpenſo; omnem P. V. R. ejuſque Commiſſionariis Aſſiſtentiam, validumque Patrocinium pro felici Miſſionis, tam in ſpiritualibus, quam in temporalibus manutentione & proſperitate pollicentur. Mente igitur S. Congregationis, P. V. R. fideliter expoſita, gratiiſque Deo bonorum omnium largitori, qui idoneos vos fecit Miniſtros Novi Teſtamenti, humiliter peractis, P. V. R. Sociiſque ejus ex corde gratulor, quod viriliter pro gloria Dei agentes, inſignem hanc, tam à Sanctitate Sua, quam ab Eminentiſſimis Patribus grati animi ſignificationem promeruerint: quâ, ut etiam impoſterum digniores ſe reddant, Omnes & ſingulos enixè deprecor, ut pari zelo ac obedientiâ Catholicæ Religionis Propagationi, Sedis Apoſtolicæ Mandatorum executioni, ejuſdemque tuendis ac propugnandis juribus, ſedulò ſtudeant, & incumbant, &c.

soumission à la propagation de la Foi Catholique; à faire exé-
1719. cuter les Decrets du Saint Siége, & à soutenir & à défendre ses droits, &c.

Hæc omnia, omnibus ac singulis, in sua Missione, degentibus Patribus, speciali modo R. P. Thomæ Pictavienſi, significare debebit R. P. V. ut ipsi, cæterisque constet, quo illos Sancta Congregatio pro peractis prosequatur, ac imposterum peragendis, prosecutura sit affectu. Orationem demum R. P. V. Sociorumque tuorum, opem implorans, omnesque, ac singulos in Christo Jesu paterno amore complectens, ex corde subscribo.

Je prie Votre Révérende Paternité de faire part de tous ces points à chacun des Peres de vos Missions, & en particulier au R. P. Thomas de Poitiers, afin qu'aucun n'ignore combien la Sacrée Congrégation approuve leur conduite passée, & combien elle augmentera son affection s'ils la continuent avec le même zèle. Je me recommande du reste à vos saintes prieres, aussi bien qu'à celles de tous vos Confreres : je les embrasse les uns après les autres en J. C. & avec un amour paternel. Je suis du profond de mon cœur, &c.

Romæ die primâ Sep. 1720. Rome, le premier de Sept. 1720. P. V. R.

F. Jo. Ant. Minister Generalis. F. Jean Antoine, Ministre Général.

XXVI. *Le Bref & la Lettre encouragent M. de Visdelou & les Capucins à tenir ferme.*

Cette Lettre aussi consolante pour nos Peres, que le Bref de Sa Sainteté l'étoit pour M. de Claudiopolis, ne pouvoit que les animer à la défense de la pureté du culte. Un grand Pape, une Congrégation entiere de Cardinaux les plus célebres, un Général, louent, pressent, encouragent. En falloit-il moins pour adoucir les douleurs & les peines qu'éprouvoient des Missionnaires qui se trouvoient dans la dure nécessité de refuser la communion *in Divinis* à des Religieux, qui se faisoient

Digitized by Google

craindre des perſonnes mêmes le plus en autorité ?

M. de Viſdelou voyoit enfin ſon zèle & ſa vertu, ſes travaux & ſes ſervices couronnés par l'eſtime & la confiance de Clément XI. Ce Pape lui recommande inſtamment l'exécution du Decret du Cardinal de Tournon. Il l'engage avec beaucoup d'inſtance à aider de ſes conſeils le Viſiteur qu'il eſt ſur le point d'envoyer aux Indes & à la Chine. Quelles lumieres, quelles connoiſſances, quel zèle, quelle fermeté n'étoient pas néceſſaires à Monſeigneur de Mezzabarba pour ſoutenir avec avantage & avec dignité l'honneur du Saint Siége, & la gloire de la Religion ? On conçoit déja que cette ſeconde Légation n'a pas été moins difficile que la premiere, qui fut ſi funeſte au Cardinal de Tournon. 1719.

XXVII. *Le tableau que fait de l'Egliſe de France le P. de la Neuville repréſente parfaitement les troubles de l'Egliſe des Indes & de la Chine.*

C'étoit maintenant comme alors, des jours (a) de préſomption & d'indocilité, ou par un raffinement de ſoupleſſe & de diſſimulation profonde, l'erreur vaſte & hardie dans ſes projets, timide & meſurée dans ſes démarches, condamne l'Egliſe & ne la quitte pas : reconnoît l'autorité & ne plie pas : dédaigne le joug de la ſubordination & ne le ſecoue pas : reſpecte les Paſteurs & ne les ſuit pas : dénoue imperceptiblement les liens de l'unité & ne les rompt pas : ſans paix, ſans révolte & ſans obéiſſance. Je m'arrête, Religion Sainte, vous le ſavez ? Comment de gémir dans le ſilence ſur les infortunes de Sion, de rappeller par mes vœux & mes ſoupirs, la paix, l'union, la concorde fugitives, &c.

Telle eſt la peinture que nous a fait un grand Orateur de la Société, des déſordres qui affligerent l'Egliſe de France. S'il avoit été le témoin de ceux de l'Egliſe des Indes & de la Chine, que n'auroit-il pas ajouté ! avec quel feu, quelle éloquence n'auroit-il pas dépeint dans l'Oraiſon Funebre de M. le Cardinal de Tournon, ou de M. de Viſdelou, ce théâtre de licence & d'horreur, où l'on vit les propres Enfans du Saint Siége, les Miniſtres de l'Evangile, mettre tout en uſage pour maintenir l'idolâtrie & la ſuperſtition ; armer le

(a) Le Révérend Pere de la Neuville, Jéſuite, dans ſon Oraiſon Funebre de M. le Cardinal Fleuri.

Digitized by Google

1719. Paganiſme & ſa puiſſance pour opprimer les Légats, les Vicaires Apoſtoliques, & les contraindre par une voie ſi déteſtable à ſe relâcher ſur les intérêts de la Foi. Si l'hiſtoire de M. de Tournon & de M. de Claudiopolis nous en ont convaincu, celle de M. Mezzabarba nous confirmera dans cette idée. Je ne la puiſerai point ailleurs que dans la Relation du Voyage imprimé du Pere Viani. Si l'Extrait que j'en donne manque de couleurs auſſi vives que celles qui ſont empruntées par l'Orateur François, la vérité des faits ſuppléera du moins au choix des termes & des penſées.

F I N du Livre premier

Digitized by Google

LIVRE SECOND.

Depuis 1720 juſqu'à 1725.

LE Bref de Clément XI à M. de Claudiopolis, qui promettoit aux Indes & à la Chine un nouveau Légat, avoit cauſé beaucoup de joie à ceux qui étoient toujours demeurés fideles à l'obéiſſance dûe au Saint Siége. Ils eſpéroient que ſa préſence feroit ceſſer le ſchiſme qui déſoloit la Miſſion des Malabares, & y rétabliroit enfin la paix & la tranquillité. M. de Viſdelou ſouhaitoit, plus que tout autre, l'arrivée de ce Légat, perſuadé qu'étant avec lui, ils pourroient de concert prendre les meſures les plus efficaces pour obliger les Partiſans des Rits à ſe ſoumettre au Decret. Cet Evêque quoiqu'autoriſé par le Saint Siége, n'avoit pu les y engager, ni par la douceur, ni par les menaces. Ils alléguoient pour s'en défendre, que la cauſe des Rits étoit pendente au Saint Office, duquel ſeul on en devoit attendre l'entiere déciſion, ſans rien innover pour le préſent ; qu'au ſurplus ils ne reconnoiſſoient dans ce Prélat, d'autre autorité, que celle qu'il avoit ſur l'Evêché de Claudiopolis, où il pouvoit aller l'exercer. Ce Député du

1720.

I. *L'attente d'un nouveau Légat aux Indes, fait eſpérer la fin du ſchiſme & de la révolte.*

Digitized by Google

1720. Saint Siége ainſi mépriſé, avoit donc beau leur repréſenter, que le Souverain Pontife remettant le Decret à la reviſion du Saint Office, ne lui avoit rien ôté de ſa vigueur; ils perſiſtoient toujours dans la même obſtination, renvoyant les Cenſures à ceux qui vouloient les reconnoître & s'y ſoumettre.

Tandis que ſous de ſi faux prétextes & des raiſons ſi injuſtes, les Miſſionnaires de la Société rejettoient hardiment les ordres du Vicaire Apoſtolique, & qu'ils continuoient à violer publiquement le Decret de M. de Tournon, leurs Peres à Rome s'étudioient à faire naître de nouvelles difficultés pour traîner cette cauſe en longueur. Tantôt ils faiſoient valoir l'impoſſibilité de conſerver les Miſſions, ſans en venir à la réforme de pluſieurs Articles du Decret: tantôt ils promettoient de nouvelles informations dont on pourroit tirer de grandes lumieres: chaque année annonçoit l'arrivée de quelques Miſſionnaires bien inſtruits des coutumes du Pays: on ajoutoit à cela proteſtations à proteſtations; on ne parloit aux pieds du Pape, à Rome, que de ſoumiſſion & d'obéiſſance. Ces beaux dehors cependant ne ſervoient qu'à déguiſer l'opiniâtreté & la révolte des Miſſionnaires de la Compagnie dans les Indes. Clément XI le comprit par les Relations fideles qu'il reçut de ce Pays-là. Le Pontife ſentit alors combien il étoit néceſſaire d'envoyer ſur les lieux un Légat, pour examiner par lui-même l'état des choſes, & en faire un rapport exact au Saint Siége. M. de Mezzabarba, Patriarche d'Alexandrie

II. *Raiſons frivoles des Jéſuites.*

III. *Clément XI ſe détermine à envoyer M. de Mezzabarba en Chine & aux Indes.*

Digitized by Google

xandrie fut choisi pour cette Légation. Il devoit, selon les avis du Pape à M. de Visdelou, toucher à la Côte de Coromandel, & y commencer à faire les fonctions de Légat ; mais le Vaisseau qu'il montoit, le porta directement à Macao, & il ne put à son retour de la Chine, passer dans les Missions Malabares, comme on l'avoit toujours espéré. 1720.

IV.

Motifs qui engagent l'Auteur à donner quelque légere idée de la Légation de M. de Mezzabarba en Chine.

Déja on s'attend sans doute, de voir ici la Relation de ce Visiteur Apostolique, afin de connoître quels furent les motifs qui l'engagerent à retourner en Europe sans passer en ces Missions ; rien de plus naturel que ce desir, rien de plus convenable à cet Ouvrage : j'avois d'abord résolu de prier le Lecteur de recourir au Voyage imprimé du P. Viani ; mais sur les représentations que l'on m'a faites, j'ai cru ne pouvoir me dispenser de dire quelque chose de cette Légation. Depuis ce tems il m'est revenu de plusieurs endroits de l'Europe, que les Partisans des Rits Chinois se récrioient contre la Constitution *Ex quo singulari*, que le Souverain Pontife donna il y a deux ans, pour les rappeller à leur devoir. Je conçus de là qu'il étoit nécessaire de donner au moins une légere idée des difficultés qu'essuia M. de Mezzabarba dans sa Légation, afin que l'on comprît la force des raisons qui ont engagé le grand Pontife qui gouverne aujourd'hui l'Eglise, à donner une Constitution si foudroyante. La simple narration des outrages faits à M. de Mezzabarba, suffira pour démontrer la justice

Digitized by Google

1720. des anathêmes lancés par le Saint Siége contre les Réfractaires à ſes Decrets.

Rien d'ailleurs ne confirme mieux ce que nous avançons au ſujet des Rits Malabares, que les événemens paſſés durant les conteſtations ſur les Rits Chinois. Partout on verra le même eſprit de diſcorde & de paſſion; même réſiſtance aux ordres du Saint Siége: c'eſt toujours les même Partiſans des Rits qu'anime le même eſprit de fureur & de révolte. Je ne prétends point, au reſte, par le petit détail que je donne de cette Légation, entrer dans aucun examen ſur la nature des Rits Chinois; toute diſcuſſion ſur cette matiere eſt aujourd'hui défendue, & cette affaire eſt terminée. Le petit Extrait que j'offre, eſt d'autant plus digne de foi, qu'il eſt tiré d'un Journal très-exact, fait par le Pere *Viani* (*a*) Confeſſeur du Légat. Ce Religieux qui accompagna M. de Mezzabarba pen-

(*a*) Le R. P. Viani étoit un Religieux de l'Ordre des Servites, d'un mérite ſi diſtingué & ſi connu, que M. de Mezzabarba crut ne pouvoir faire un meilleur choix, que d'en faire ſon Directeur de conſcience, pendant ſa longue & délicate Légation. Lorſqu'il fut de retour en Europe avec le Légat, il remit ſon Journal à des perſonnes de probité, qui eurent ſoin de le rendre public dans le tems même que M. de Mezzabarba vivoit encore. Il forme un *in-douze* de 226 pages en langue Italienne: s'il avoit contenu des faits altérés ou inventés, le Légat n'auroit pas manqué de le déſavouer. La probité du P. Viani eſt d'ailleurs un ſûr garant de ce qu'il raconte dans ſa Relation: probité dont il a donné des preuves éclatantes dans les grands Emplois qu'il a occupé en différens tems: il fut Examinateur dans l'Univerſité de Turin, où il eut une Chaire de Théologie: il profeſſa à Modene & dans pluſieurs autres Villes, & enſuite fut Provincial de ſon Ordre, Définiteur & Vicaire Général. Il mourut à Naples âgé de 49 ans.

Digitized by Google

dant tout le tems de sa Légation, ne raconte que les faits dont il a été le témoin fidele. Le Public a si fort estimé la maniere simple & naturelle avec laquelle il s'explique, que dès que son Journal parut, tout le monde voulut l'avoir; & quoiqu'il ait été réimprimé plusieurs fois, on n'en trouve plus chez les Libraires. Ainsi tout m'engage à parler d'après lui, & à me fonder sur son autorité si respectée dans le Public. Je n'ai pas cru devoir m'assujettir à une traduction littérale & mot pour mot de l'Italien; je me suis attaché au sens des paroles, & à faire choix de ce qui convenoit à mon dessein, sans rien ajouter aux circonstances des faits qu'il rapporte. 1720.

V. *Départ du Légat : son arrivée à Macao. Il absout l'Evêque des Confures, & quelques Supérieurs Jésuites de Chine, p. 1. & suiv.*

M. de Mezzabarba partit de Lisbonne le 25 Mars 1720. Après une navigation de quatre mois & vingt-neuf jours, il se trouva le 23 Septembre à la vue de Macao. Le Légat descendit de terre le 26; & le 27 sa premiere fonction fut de relever des censures le Pere Monteiro, Provincial des Jésuites du Japon, qui les avoit encourues en permettant l'administration des Sacremens dans les Eglises de son Ordre qui étoient interdites. Le Légat accorda l'absolution à tous ses Religieux & à leurs Séminaristes. Il exigea du Pere Monteiro le serment ordinaire, prescrit par la Constitution *Ex illa die*, pour s'assurer de son exactitude à l'observer dans la suite, & le chargea du soin de faire prêter le même serment aux Missionnaires de la Société qui étoient sous sa dépendance. Le Pere Pintogi, Jésuite, Provincial par *interim* de la même Pro-

Digitized by Google

1720. vince, reçut de même l'abſolution du Légat.

L'Evêque de Macao vint enſuite ſaluer M. de Mezzabarba, & lui demander l'abſolution des Cenſures qu'il avoit encourues; elle lui fut accordée, avec les mêmes formalités obſervées à l'égard des autres. Il en fut de même d'Antoine *de Souſſes Gajo*, Capitaine des Gardes qui avoient tenu priſonnier le Cardinal de Tournon. Le 7 d'Octobre le Légat s'embarqua pour *Canton*. Le Pere *Laureati*, Viſiteur des Provinces de la Chine, fut à ſa rencontre vers le milieu du chemin, & lui préſenta un papier qui contenoit la Déclaration ſuivante.

Déclaration ou Serment du Pere Laureati de la Société de Jeſus.

VI.

Serment du P. Laureati prêté entre les mains du Légat. Ibid.

» Moi Jean Laureati, de la Société de Jeſus, (*a*) » pour éloigner tout ſoupçon que l'on pourroit avoir, » jure devant Dieu, qui connoît le fond de mon » cœur, de ne m'oppoſer, ni directement, ni indi- » rectement, ni par moi, ni par aucun autre, aux De-

(*a*) *Ego Joannes Laureati Societatis Jeſu, ad advertendam omnem ſuſpicionem, juro coram Deo, qui intuetur cor meum, me neque directè, neque indirectè, neque per me, neque per alios, ullo modo impediturum Juſſu Sanctiſſimi D. N. Clementis, Divinâ Providentiâ Papæ XI, circa Ritus Sinicos: imò quantum in me eſt, ſincerè & libenter eadem executurum & promoturum, ut ab aliis admittantur & promoveantur; adjuvando ſtrenuè & efficaciter ad id in Sinas miſſum D. Carolum Ambroſium Mezzabarbam Legatum à Latere ejuſdem SS. D. N. ſic lubens & non requiſitus, ſpondeo, voveo & juro. Sic me Deus adjuvet, & hæc Sancta Dei Evangelia.*

JOANNES LAUREATI, Societatis Jeſu Viſitator Japonis & Sinarum.

Digitized by Google

» crets de N. S. P. le Pape Clément XI. qui concer- 1720.
» nent les Rits Chinois : promettant au contraire, sin-
» cérement & de plein gré, autant qu'il dépend de
» moi, de les exécuter, & de porter les autres à les
» exécuter également ; d'aider de toutes mes forces
» M. Charles Ambroise Mezzabarba, Légat *à Latere*
» de Notre Saint Pere, envoyé à cet effet dans la
» Chine. De propos délibéré & sans en être requis,
» je jure, voue & promets les choses susdites. Ainsi
» Dieu me soit en aide & ses Saints Evangiles.

Jean Laureati, de la Compagnie de Jesus, Visiteur du Japon & de la Chine.

Divers maneges des Jesuites, p. 21 & suiv.

Ce Pere dit ensuite au Patriarche, que s'il vouloit que sa Légation eût un heureux succès, il devoit désapprouver & condamner ce qu'avoit fait M. de Tournon dans la Chine ; que sans cela il trouveroit de grands obstacles à la fin qu'il se proposoit, & à l'accomplissement des desirs de Sa Sainteté. Un langage qui condamnoit ce que le Saint Siége avoit approuvé, s'accordoit peu avec un jurement aussi solemnel que celui que venoit de faire le Pere Laureati. Le Légat ne put qu'en être surpris, & qui ne l'auroit pas été ?

Le 12 M. de Mezzabarba arriva à Canton. Il alla loger avec toute sa suite dans la Maison des Missionnaires de la Propagation de la Foi. Les Jésuites avoient déja prévenu le Vice-Roi, qui fit arrêter sous de vains prétextes le Pere Cerù, Missionnaire de la Propagande, dans l'antichambre du Légat. Ce n'étoit-là que le

Digitized by Google

1720. commencement des peines qu'ils préparoient au Légat. Ils ſuggérerent au Vice-Roi de lui faire un des plus ſanglans outrages, en l'obligeant de ſubir un interrogatoire dans une place indigne de ſon rang & de ſa dignité. Le Légat outré, menaça de s'en plaindre à l'Empereur : le Vice-Roi lui dit en lui ſerrant la main, qu'il étoit ſon ami, que ſon intention n'étoit pas de le déſobliger. Lorſque le Légat ſe retiroit, le *Tagin* (*a*) tira à part les Peres Pereira & Fernandez, qui vinrent dire au Légat qu'ils avoient ordre de la part de ce Miniſtre de lui faire quelques interrogatoires. Le Patriarche ſe plaignit de ce qu'ils s'étoient chargés d'une pareille commiſſion, contre les meſures qu'ils avoient priſes de concert ; il dit cependant à ces Peres de les mettre par écrit. Dès qu'il vit qu'ils ne conſiſtoient qu'en invectives & en vaines déclamations contre la mémoire du Cardinal de Tournon, & ne s'accordoient nullement dans la ſubſtance, il les déchira, & reprocha vivement à ces Peres leurs ruſes & leurs artifices. Il les fit réfléchir ſur ce qu'ils devoient à Dieu, à leur conſcience, au reſpect qu'ils avoient voué au Saint Siége, au compte qu'ils auroient à rendre de s'être appliqués à rendre inutiles les volontés du Vicaire de Jeſus-Chriſt. Le Légat ordonna enſuite à ces Peres de ſe rendre après midi chez le *Tagin*, qui lui envoya par écrit les demandes ſuivantes. Elles étoient totalement différentes de celles que les Jéſuites lui avoient faites le matin.

Le Légat indigné, reproche aux Jéſuites leurs artifices. p. 22.

(*a*) Envoyé de l'Empereur.

Digitized by Google

Voici la teneur des Demandes du Tagin & les Réponſes du Légat.

1720.

VII. Interrogations que fait le Tagin au Légat. p. 23.

1. Pourquoi le Souverain Pontife a-t-il envoyé ici Votre Excellence?

2. Avez-vous quelque choſe à dire de la part du Pape à Sa Majeſté Impériale?

3. Le Cardinal de Tournon eſt venu ici dans les tems paſſés: il forma une diſpute ſur quelques points de doctrine; l'a-t-il faite de lui-même, & le Pape y participoit-il, ou non?

4. L'an quarante-cinq de Sa Majeſté Impériale, ledit Seigneur Empereur envoya au Souverain Pontife les Révérends Peres *Barros* & *Beauvaliers*, & il n'en a plus eu de nouvelles. Deux années après ledit Seigneur Empereur envoya encore les Révérends Peres Raimond & Provana, & dix ans ſe ſont écoulés depuis leur départ, ſans qu'on en ait plus entendu parler, ſi ce n'eſt du Pere Provana que l'on dit être mort cette année de ſes infirmités, près des Indes.

Le Légat répondit à la premiere demande, 1. Que le Souverain Pontife l'avoit envoyé principalement pour s'informer de la ſanté de Sa Majeſté Impériale, & pour la remercier très-humblement des bienfaits innombrables dont Elle a bien voulu combler notre Sainte Loi, nos Egliſes, & nos Miſſionnaires.

2. Je me ſuis chargé d'un Bref ſcellé & cacheté que je dois remettre à Sa Majeſté Impériale de la part de Sa Sainteté.

Digitized by Google

1720. 3. A l'égard de ce qui regarde ce que le Cardinal de Tournon a fait sur notre sainte Doctrine, le Pape, de qui il avoit été envoyé, en a été parfaitement instruit.

4. Sa Majesté Impériale n'a reçu aucune réponse de Sa Sainteté, parce que les Peres Barros & Beauvaliers périrent en mer avant que d'arriver en Europe. Le Pere Raimond mourut aussi en Espagne. Pour le Pere Provana, on n'ajouta point de foi à ce qu'il disoit, parce qu'il n'avoit aucun Diplôme de Sa Majesté Impériale; mais dès qu'il fut arrivé à . . . . le Pape le reçut avec beaucoup d'honneur. Ce Religieux étoit accablé de tant d'infirmités, qu'au jugement des Médecins, il étoit impossible qu'il pût retourner dans la Chine, c'est pourquoi Sa Sainteté ne lui donna aucune Lettre pour Sa Majesté Impériale; le Souverain Pontife m'envoie présentement vers Elle, pour lui marquer l'estime qu'il fait de la personne de Sa Majesté & de ses éminentes qualités, & la remercier de tant de bienfaits qu'Elle accorde tous les jours aux Eglises & aux Missionnaires.

M. Pedrini (a) à qui l'on vouloit également défendre toute correspondance avec le Légat, fut encore traité plus rigoureusement que le Pere Fouquet. On en peut juger par sa Lettre datée de Pekin, le 12 Novembre 1720.

(a) Messieurs Pedrini & Ripa, Missionnaires de la Congrégation de la Propagation de la Foi.

Lettre

Lettre de M. Pedrini, Envoyé du Saint Siége, écrite au Pere Cerù, dans le tems que M. le Légat étoit en chemin pour ſe rendre à la Cour de la Chine. 1720.

» Quoique je doive recourir au Viſiteur Apoſto-
» lique contre les Jéſuites de Pekin, qui ne ceſſent
» de me perſécuter juſqu'à la mort, après m'avoir
» accablé de tant de calomnies, je ne le fais pas ce-
» pendant, de peur qu'ils ne m'accuſent auprès de
» l'Empereur d'uſer de colluſion avec le Viſiteur Apoſ-
» tolique. C'eſt pourquoi pour ne me pas rendre ſuſ-
» pect, je me contente d'écrire à Votre Révérence
» afin qu'elle repréſente au Pere Laureati, Supérieur
» des Jéſuites, ce que je lui marque, & que ce Ré-
» vérend Pere s'oppoſe aux entrepriſes de ſes Reli-
» gieux, qui ne ſauroient jamais être approuvés par
» ceux qui aiment la juſtice. Voici de quoi il s'agit :
» Ils ont donné à ſoupçonner à l'Empereur que
» M. Ripa & moi, n'avons point été envoyés par
» le Pape à Sa Majeſté Impériale qui nous fit interro-
» ger hier, & à qui nous répondîmes que nous étions
» véritablement envoyés de Sa Sainteté. L'Empereur
» nous fit dire qu'il le demanderoit au Légat, &
» qu'il nous feroit couper le col s'il nous trouvoit
» menteurs. Les Jéſuites de Pekin, & ſurtout les
» Peres Parennin, Jartaoux, & Mourao, ont ſoutenu à
» l'Empereur que nous n'étions pas envoyés du Pape,
» mais ſeulement de la S. Cong. de Propag. comme
» ſi cette Congrégation envoyoit quelqu'un ſans ordre

Digitized by Google

1720. » de Sa Sainteté : ces Peres disoient au commencement que nous n'étions destinés que pour être envoyés à M. de Tournon, comme si ce que fait un » Légat Apostolique qui est l'Oracle de Sa Sainteté, » n'étoit pas regardé comme fait par Sa Sainteté même. » Le Pape surtout m'ayant déclaré que M. Vitomont, » qui étoit présent à l'Audience qu'il me donna, me » disoit tout ce que je devois faire, ce M. étant informé de ses volontés ; c'est ce qui m'a engagé à dire » franchement ici que j'étois envoyé du Pape. Je puis » le prouver, & aucun Jésuite ne peut mieux le savoir que moi. Mais quand il seroit faux que je fusse » envoyé du Pape, qu'importe à ces Peres de me » calomnier dans l'esprit de Sa Majesté, surtout lorsqu'il y va de ma vie. C'est en vain qu'ils prétendent » rejetter ces accusations sur leur Pere Louis de Fan, » Chinois, comme fait le Pere Parennin, qui me dit » que ce Chinois avoit rapporté à Sa Majesté que je » n'avois jamais vu le Pape, & que je n'étois envoyé » que de la Congrégation pour 400 écus. Ce Chinois peut-il le savoir ? D'ailleurs cela est très-faux ; » ensuite c'est un Jésuite qui le dit. Voyez maintenant, mon Révérend Pere, en quel état je me trouve. » Je ne vous écris point ceci pour implorer votre secours, parce que celui que j'espere vient de Dieu » qui sait la vérité, & que je ne ments point ; mais » afin que ceux qui ne la savent point ne la foulent » point aux pieds, & ne me calomnient pas à tort. » Je prévois qu'il ne suffit pas que le Pere Laureati

Digitized by Google

» impose silence à ses Religieux sur ce point, parce 1719.
» qu'ils ont déja, comme l'on dit, jetté la pierre dans
» le puits; mais il est nécessaire de la retirer, s'ils veu-
» lent se laver d'une tache qui les perdra éternellement,
» & mon sang rejaillira sur eux, s'ils ne réparent pas
» dans l'esprit de l'Empereur le tort qu'ils m'ont fait
» par leurs calomnies. Je ne sai ce que fera le Pere
» Visiteur, mais le péril où ils m'ont précipité est
» pressant. Je crois que ce Pere louera ma modération,
» en me servant d'un milieu aussi doux, dans une af-
» faire de si grande importance, puisque l'on sait
» que je pourrois d'ailleurs me plaindre hautement.
» Je suis, mon Révérend Pere, &c.

» P. S. L'Empereur vient de nous apprendre que le
» Légat est parti le 28 du courant. Ce Prince après
» avoir fait ouvrir sa Lettre, nous la donna à lire, à
» M. Ripa & à moi, afin que les autres en entendissent
» la lecture. Sa Majesté nous ordonna d'en faire la
» traduction en Chinois. Par une Lettre écrite de
» Lypurg à Sa Majesté, nous avons appris qu'on n'a-
» voit pas voulu de vous ni du Pere Laureati pour in-
» terprêtes du Légat, parce que l'on ne vous croyoit
» pas assez sincéres, & qu'on avoit choisi pour cet em-
» ploi les Peres Péreira & Fernandés. O l'heureuse
» couple! & l'on ajoutoit que vous n'aviez pas le
» *Piao* (*a*). La Lettre du Légat à Sa Majesté est écrite
» avec prudence. Il fait bien de demander à traiter lui-
» même avec Sa Majesté, parce que cela est tout-à-

(*a*) *Piao*, Passeport ou Patente de l'Empereur.

1720. » fait néceſſaire. Il faut auſſi que M. Ripa & moi ſoyons » préſens, parce qu'autrement il ſeroit difficile que » Sa Majeſté pût ſavoir avec l'ingénuité & la clarté » néceſſaires, les ſentimens du Légat. Sa Majeſté nous » fit dire en cette occaſion, qu'elle prétendoit que » nous fuſſions tous d'un même ſentiment, & que ſi » quelqu'un vouloit imiter M. Maigrot, il le feroit » enchaîner pour l'envoyer au Pape, afin qu'on le » chatiât & qu'on le brûlât vif : le tems ne me permet » pas d'ajouter pluſieurs autres choſes que nous dit ce » Prince.

» Je ne doute pas que le Légat n'ait une Liſte de » tous les Miſſionnaires envoyés de la Sacrée Con- » grégation : mon nom s'y trouvera ſans doute, ce » qui prouvera clairement que je ſuis envoyé de Sa » Sainteté.

A Pekin le 12 *Novembre* 1720.

VII. Fourberies du P. Provana, Jéſuite. p. 45.

Tel étoit l'effet des cruelles menées des Miſſionnaires de la Société ; le Légat les développoit tous les jours & voyoit ſans ceſſe de nouveaux embarras ſe ſuccéder les uns aux autres. Le Pere Provana lui en occaſionna un fort malicieuſement. Ce Jéſuite affecta de ſupprimer la quatrieme Réponſe que ce Prélat avoit donnée à Canton ſur les demandes qui lui avoient été faites, & ce fut là une ſource de nouvelles queſtions pour lui auxquelles il fut obligé de répondre ; car à peine étoit-il arrivé à douze milles de Pékin, que quatre Mandarins vinrent pour s'aboucher avec lui, & conférer ſur de nouveaux points.

Digitized by Google

Ces Seigneurs Chinois comprirent dans la converſation qu'ils eurent avec M. de Mezzabarba, que ſa Légation ne tendoit pas ſeulement à demander à l'Empereur de la part du Pape, ſa protection pour la Religion Chrétienne, mais qu'elle avoit encore pour objet de ſolliciter une permiſſion pour en faire obſerver les préceptes & les déciſions. Ils lui dirent là-deſſus mille choſes aſſez déſobligeantes; *que diroit le Pape, lui oppoſent-ils, ſi l'Empereur vouloit réformer les Rits de Rome? N'auroit-il pas raiſon d'en être ſurpris? Que doit donc penſer Sa Majeſté Impériale en voyant que vous venez ici de la part du Pape pour donner en quelque façon la loi dans ſes Etats! D'ailleurs, d'où vient que le Pape contredit ce que les autres Pontifes ont permis avant lui? Quelles ſont ſes vues? Penſe-t-il à boulverſer cet Empire? M. de Mezzabarba leur répondit avec beaucoup de douceur, que le Pape ne prétendoit pas réformer les uſages de la Chine; mais que comme Chef des Chrétiens, il vouloit corriger les erreurs des Chrétiens; qu'il étoit bien éloigné par là de vouloir entreprendre ſur les droits de Sa Majeſté Impériale qu'il vénéroit & reſpectoit; que s'il avoit donné une Conſtitution différente de celle de ſes Prédéceſſeurs, c'étoit parce qu'il avoit été rendu plus certain des véritables ſujets de diſputes qui partageoient les Chrétiens; que les autres Pontifes n'avoient pu former des Décrets que ſur les dépoſitions qui leur avoient été faites; qu'à préſent la choſe avoit bien changé de nature, puiſque toutes les difficultés avoient été propoſées*

1720.

Réponſe du Légat aux paroles déſobligeantes des Mandarins. p. 47 & ſuiv.

Digitized by Google

1720. *& les raiſons des différens partis examinées, & que Sa Sainteté après un mûr examen, avoit prononcé un jugement fondé ſur les principes les plus Saints de la Religion Chrétienne.*

Les Mandarins n'eurent rien à oppoſer aux raiſons du Légat, ils n'y répondirent que par des témoignages d'amitié, & en l'aſſurant qu'ils ne lui avoient parlé de la ſorte que comme des amis qui s'intéreſſoient à ce qui le regardoit; qu'en cette qualité ils lui donnoient encore le conſeil d'être plus attentif à ſuivre les volontés de l'Empereur que M. de Tournon, M. Maigrot (*a*), & le P. Caſtoran (*b*), ſans quoi il éprouveroit comme eux, beaucoup de ſouffrances & de diſgraces.

M. le Légat les remercia de leurs bons avis, & leur donna ſa Réponſe par écrit, dont voici la traduction.

IX. *Supplique du Légat à l'Empereur.* *Je dois ſupplier humblement au nom du Souverain Pontife, Sa Majeſté Impériale de permettre d'exercer dans ſes vaſtes Etats la Religion Chrétienne dans toute ſa pureté, & d'accorder aux Chrétiens qui y ſont, la liberté d'obſerver la Conſtitution du Souverain Pontife, qui commence,* Ex illa die. *Je la ſupplie de plus; de vouloir bien conſentir à ce que je rempliſſe ma Charge de Supérieur de tous les Miſſionnaires qui ſont dans la Chine.*

Les Mandarins ſe retirerent avec cette ſupplique. Comme ils étoient les Agens ou les Penſionnaires

(*a*) Evêque de Conon, un des plus ſaints & ſçavans Miſſionnaires qu'ait eu la Chine.

(*b*) Religieux de l'Obſervance de S. François, uſtre par ſes ſouffrances & ſes travaux Apoſtoliques. Il vit encore.

Digitized by Google

des Jéſuites, ils ne manquerent pas de la communiquer promptement à ces Peres, qui là-deſſus travaillerent auprès de l'Empereur, pour lui faire donner une réponſe déſagréable & mortifiante. En effet ce Prince lui fit dire par d'autres Mandarins, qu'il ne ſauroit le voir à cauſe de deux articles contenus dans le Bref du Pape, ſavoir l'obſervation de la Bulle *Ex illa die*, & la juriſdiction du Légat ſur les Miſſions de la Chine. 1720.

Réponſe de P. Emp. p. 50.

Quelque mortifiant que fût cet incident pour M. de Mezzabarba, il ne ſe rebuta pas ; au contraire il ranima ſon courage à la vue des obſtacles, & eſpéra qu'avec le tems la Divine Providence feroit prendre une face différente aux affaires. Il pria les Mandarins & leur fit mille inſtances pour les porter à dire à Sa Majeſté qu'il la ſupplioit de vouloir bien l'écouter, & qu'il eſpéroit de ſa clémence de parvenir à la ſatisfaire quand il lui auroit expliqué le Bref : les Mandarins là-deſſus recommencerent leurs interrogations : Ils ſe ſuccédoient les uns aux autres, & toujours il étoit queſtion de quelque choſe de nouveau. Le ſpécieux nom de l'Empereur employé à chaque inſtant, obligeoit ce Prélat à tout écouter & à répondre à tout. Forcé par la coutume du Pays à ſe mettre à genoux pour entendre les prétendues volontés de l'Empereur, il voyoit placé devant lui un monſtre d'orgueil, le fameux Pere Louis Fan, Jéſuite Chinois. Ce Religieux habillé en Mandarin, aſſis, ſe donnoit les airs d'interroger avec l'ar-

Inſtances du Légat pour préſenter à l'Emp. le Bref de Sa Sainteté. p. 51.

X.

Orgueil inſupportable du Jéſuite Fan, Chinois. p. 52.

Digitized by Google

1720. rogance la plus outrée, le Légat du Saint Siége qui étoit ſur ſes genoux, ce qu'il fit à diverſes fois, & toujours avec les termes les plus durs & les plus inſolens.

Ce Jéſuite ne ſe contenta pas d'avoir fait la fonction de Juge; il voulut encore pour la ſûreté de ſes projets, faire l'office de garde. Il le colora du nom d'Interprete, & devint par là effectivement le garde, l'eſpion, le ſurveillant du Légat, en interpretant ſes diſcours, ſes ſentimens, ſes penſées, qu'il s'étoit propoſé de rendre & de tourner ſelon ſes vues. Ses Confreres dans le même tems travailloient vivement pour rendre inutile la Légation. Ils ne ſe bornoient pas aux premiers ſuccès qu'ils venoient de remporter. Peu contens d'avoir tiré le précis du Bref de Sa Sainteté, & d'avoir fait donner par l'Empereur, une réponſe déſagréable ſur l'obſervation de la Bulle, & la Supériorité que le Légat demandoit ſur les Miſſionnaires; ils mettoient encore tout en uſage pour empêcher qu'il eût Audience, & qu'il préſentât à l'Empereur le Bref du Pape. Parmi les raiſons impertinentes qu'ils alléguoient pour aigrir & tromper les eſprits, ils diſoient entre autres choſes, que l'Empereur ne devoit point reconnoître un Légat du Pape, puiſqu'on avoit refuſé à Rome au Jéſuite *Provana*, les honneurs que méritoit ſa dignité d'envoyé d'un ſi grand Monarque. Ils ajoutoient que ſi le Légat étoit venu annoncer des choſes agréables, l'Empereur alors auroit pu oublier une telle injure; mais que n'étant venu

Ils mettent tout en œuvre pour empêcher le Légat d'avoir audience de l'Empereur. p. 54 & ſuiv.

Digitized by Google

venu que pour exiger l'observation de la Constitution, *Ex illa die*, contraire aux Loix de l'Etat, il 1720.
ſeroit renvoyé à coup ſûr en Europe avec tous ſes Miſſionnaires, & que là il pourroit exercer ſur eux la juriſdiction qu'il demandoit. Les Mandarins, d'intelligence avec ces Peres, ſoutenoient ce qu'ils avançoient, & pour y donner plus de poids, ils uſoient de menaces à l'égard du Légat, s'il exigeoit qu'on ſe ſoumît à la Conſtitution, que le Pape n'avoit fait, diſoient-ils, que ſur le rapport de gens ignorans, comme étoit M. Maigrot.

Menaces qu'ils font au Légat. p. 57.

On ſignifia le 28 Décembre à M. le Légat, de ſe rendre à la Cour de Pekin, afin de ſe trouver prêt quand l'Empereur l'appelleroit à ſon Audience. Elle fut différée juſqu'au 31. On ne manqua pas de profiter de ce délai pour harraſſer de nouveau le Viſiteur Apoſtolique par les demandes & les diſcours les plus odieux : tantôt on lui demandoit pourquoi le Pape n'avoit pas plutôt choiſi un Jéſuite qu'un autre Eccléſiaſtique pour l'envoyer auprès de l'Empereur ? Tantôt on lui diſoit que M. Maigrot étoit un ignorant, un fourbe, un perturbateur du repos public, auſſi bien que MM. Pedrini, Ripa, Appiani, Envoyés du Saint Siége ; une autre fois on lui ſignifia que l'Empereur vouloit que M. Maigrot fût renvoyé dans la Chine, afin de lui faire trancher la tête.

Nouvelles difficultés que l'on ſuſcite au Légat. p. 57 & ſuiv.

Le Jéſuite Fan ajoutoit à ces invectives continuelles, les plus grands blaſphêmes. » Le Pape dit-il un » jour, ſe donne les airs de commander ; & quel eſt ce

Fourberies

1720. » Pape ? Il ne ſçauroit ſe faire obéir des Anglois, des » Hollandois, & il prétend être maître en Chine ? » Nous y remédierons : les Anglois & Hollandois ont » bien fait de ſe ſouſtraire à ſon autorité . . . . . «. Ma plume ſe refuſe à de pareilles horreurs ; peut-on porter plus loin la témérité & la révolte ?

du Jéſuite Fan & ſes emportemens contre le Pape. p. 62.

Des paroles ſi exécrables, prononcées avec le ton d'autorité dont cet homme aſſaiſonnoit tous ſes diſcours, devant les Mandarins & tous les Miſſionnaires, furent extrêmement ſenſibles au Légat. Sa douleur en fut d'autant plus vive, qu'il n'oſoit réprimer cette affreuſe licence : il avoit affaire avec une eſpece de tyran, capable de tout, & qui ne ménageoit rien. Il le voyoit ſe déchaîner contre le Pape, le menacer lui-même perſonnellement d'un traitement égal à celui qu'avoit eſſuyé M. de Tournon, s'il entreprenoit quelque réforme ſur la Religion dans la Chine : dans de ſi cruelles circonſtances que pouvoit faire le Légat ? Avoit-il d'autres reſſources que du côté du Ciel ? *Levavi oculos meos in montes unde veniet auxilium mihi* ?

Il eſt gardé à vue par des gens armés.

Pendant toutes ces allées & venues, le Légat étoit toujours gardé par des gens armés, auſſi bien que les perſonnes de ſa ſuite. Il ne pouvoit communiquer avec aucun Miſſionnaire. Il ne voyoit qu'une troupe de Jéſuites & de Mandarins, devant qui il falloit tous les jours ſe proſterner & donner de la tête en terre. Le Jéſuite Fan ne manquoit jamais de nouvelles difficultés : il lui dit un jour au nom de l'Empereur,

Digitized by Google

que Sa Majeſté Impériale le ſoupçonnoit d'avoir deux Brefs, l'un contenant la Conſtitution qui proſcrivoit les Rits, & un ſecond qui renfermoit quelques Conceſſions. Sa Majeſté, ajoutoit-il, eſt fort irritée contre vous par rapport à cette duplicité de Brefs, & parce que vous demandez pour Interprêtes Meſſieurs Pedrini & Ripa. Ce dernier eſt un homme ruſé qui l'a offenſé pluſieurs fois, qui a troublé la paix dans la Chine, & qui s'eſt ligué avec Meſſieurs Maigrot, Apiani & autres de cette eſpece. Vous donnez lieu par votre conduite de penſer que vous n'avez pas l'eſprit droit & que vous nourriſſez dans le cœur les mêmes ſentimens qu'eux. L'Empereur, d'ailleurs, blâme la conduite du Pape, qui a envoyé un homme de la Religion de Saint Pierre, qui ne peut qu'être partial & ami des Eccléſiaſtiques ; pourquoi ne choiſiſſoit-il pas plutôt un Pere de la Compagnie de Jeſus..... afin de terminer les diſputes ſur les Rits ſans partialité ? Sa Majeſté a déclaré Pedrini coupable de pluſieurs crimes qui méritent la mort, & il veut que M. Maigrot ſoit condamné à avoir la tête tranchée, & qu'on le renvoye pour ſubir ce ſupplice, ſi les affaires ne s'accommodent pas ſelon les volontés de l'Empereur. Toutes les impertinentes raiſons de ce Jéſuite, ne furent pas capables d'en impoſer au Légat, qui lui dit préciſément qu'il ne pouvoit remettre le Bref du Pape à d'autres qu'à l'Empereur ; que tout ce qu'il pourroit faire, ſeroit d'en rapporter à peu près le contenu, autant que ſa mémoire le lui pourroit fournir, puiſque l'on exigeoit cela abſolument. Il le fit

1720.

Réponſe du Légat au P. Fin. p. 63 & ſuiv.

1720. en effet ; & comme il vint à parler des permiſſions que le Pape accordoit ; les Mandarins & les Seigneurs de la Cour qui étoient préſens, en parurent très-contens, & dirent unanimement que Sa Majeſté Impériale ſeroit ſatisfaite. Le Pere Suarez, Jéſuite, qui étoit dans l'Aſſemblée, troubla la ſatisfaction commune, en diſant aux Mandarins avec beaucoup de chaleur, qu'ils alloient trop vîte, & qu'ils ne voyoient pas la ſupercherie que cachoient ces permiſſions. *Ne voyez-vous pas*, continua-t-il, *qu'on défend de mettre ſur les Tablettes ce deux paroles, SEDES SPIRITUS.* Deux des principaux Mandarins lui répliquerent : *Qu'importe qu'on raye ces deux mots, pourvu que l'on permette les autres Cérémonies, comme les viandes, les parfums, &c. Vous en exigez trop, que voulez-vous de plus ? Pour nous, nous ſommes juſtes, ces permiſſions ſuffiſent, & vous devez vous en contenter.*

Exclamation du Jéſuite Suarez, qui veut irriter les Madarins. p. 74.

XII. *Arrivée des Peres Ceſati & Ferrario.* Sur ces entrefaites arriverent les Peres Ceſati & Ferrario, Miſſionnaires Barnabites. Ils étoient envoyés pour préparer les voies & applanir les difficultés qu'on ne prévoyoit que trop pour la réception du Légat. Ils avoient été arrêtés à Canton & y avoient eſſuyé divers interrogats. On leur avoit demandé le nom, l'âge & la dignité du Légat ; quel étoit ſon caractère, *s'il étoit auſſi brouillon que M. de Tournon ?* S'ils connoiſſoient MM. Ripa & Pedrini ? Leurs réponſes avoient aſſez ſatisfait à l'exception de ce qui regardoit ces derniers ; car lorſqu'ils eurent dit qu'ils étoient Miſſionnaires de la Congrégation de la Pro-

Digitized by Google

pagation de la Foi, le Pere Parennin, Jéſuite, répartit que cette Congrégation n'étoit qu'une troupe de Gens qui s'occupoient uniquement à juger des Procès & à les fomenter. Mais ne nous arrêtons pas davantage à ce détail, & ſuivons le Légat à la premiere audience de l'Empereur, où il fut enfin appellé le dernier jour de cette année (*a*).

1720. *Impoſtures du Jéſuite Parennin contre la S. Cong. p. 88 & ſuiv.*

Le Pere Viani nous apprend qu'il préſenta à l'Empereur de la Chine le Bref de Sa Sainteté; que ce Monarque le reçut avec des marques de bonté & des témoignages de ſatisfaction; que l'on donna enſuite une ſomptueuſe collation, où l'Empereur préſenta du vin à M. de Mezzabarba dans ſa coupe d'or. Il ajoute que ce Prince le queſtionna ſur divers ſujets, & qu'il lui dit entre autres choſes: » comment le Pape » peut-il juger des Rits Chinois, lui qui n'en a aucune » connoiſſance? tandis que je ne ſaurois m'hazarder » de prononcer ſur les affaires des Européens, parce » que je les ignore.« Le Légat lui répondit que le Pape ne prétendoit en aucune façon décider des affaires qui regardent l'Empire de la Chine, mais ſeulement de celles qui regardent la Religion Chrétienne; qu'en étant le Chef, il avoit ſeul le droit de connoître & de juger ce qui pouvoit être permis ou défendu. Ainſi finit cette audience. Elle fut ſuivie d'une ſeconde qui fut le ſecond jour de l'anné 1721. M. de Mezzabarba y vint accompagné de tous les Miſſionnaires. Les Peres Ceſati & Ferrario, Barna-

Premiere audience que le Légat obtient de l'Empereur. p. 87.

(*a*) Le 31 Décembre 1720.

Digitized by Google

1720. bites, préſenterent dans cette occaſion leur Bref à Sa Majeſté Impériale, qui chargea auſſitôt le Pere Suarez d'en faire la traduction.

XIII. *Invectives du P. Suarez contre le S. Siége. p. 97.*

Ce Jéſuite s'étant retiré dans une chambre voiſine, ſe mit à le lire, & on l'entendit dire diſtinctement, que le Bref de ces Miſſionnaires étoit conçu avec quelque diſcrétion, mais que celui du Légat étoit dans un genre bien différent, que le Pape y parloit avec beaucoup de hardieſſe contre la Compagnie, qu'il offenſoit injuſtement ſans connoiſſance de cauſe; d'autres Jéſuites qui étoient avec lui, enchériſſoient ſur ſon diſcours, & proféroient mille groſſieretés contre le Saint-Siége.

L'Auteur remarque ici qu'il n'étoit pas ſurprenant que l'on ouît diſtinctement leurs conférences dès la ſalle d'audience, par la raiſon que les chambres dans la Chine, ne ſont ſéparées que par une cloiſon de papier; mais ce qu'il nous fait obſerver de terrible & d'exécrable, c'eſt le rapport des Peres Ceſati & Chalchi; » ils m'ont proteſté, dit le Pere Viani, *in* » *verbo Sacerdotis;* qu'un Jéſuite nommé Simonetti, » après s'être emporté en des plaintes atroces contre » le Pape, dit expreſſément *que puiſqu'il vouloit irriter* » *la Compagnie, elle ſe verroit obligée de montrer à* » *toute la terre ce qu'elle étoit capable de faire.*

Invectives outrées du Jéſuite Simoneti contre le Saint Siége. p. 98.

Il ne fut pas queſtion de grand-choſe dans cette ſeconde audience. M. le Légat y préſenta ce qu'il avoit ordre d'offrir à l'Empereur: il parut content des préſens, & en fit de magnifiques au Viſiteur Apoſ-

Digitized by Google

tolique. Malgré cela ce Prélat n'étoit pas raſſuré ſur la réuſſite de ſa Légation. Les entrepriſes continuelles que faiſoient les Jéſuites contre lui & l'autorité du Saint Siége, fondoient ſa crainte. Il s'attacha à gagner les Jéſuites ; il les preſſoit avec toute la tendreſſe & la force que le Seigneur lui inſpiroit, de s'employer auprès de l'Empereur, pour le faire condeſcendre aux volontés du Pape ; mais il avoit affaire à gens diſſimulés, qui ſous apparence de reſpect & de ſoumiſſion, lui portoient les coups les plus ſenſibles. *Nous obéirions volontiers*, diſoient quelques-uns d'entre eux, *ſi la crainte d'irriter l'Empereur & de perdre les Miſſions ne nous retenoit ;* le Pere Mouraon (*a*), plus hardi ajoutoit : *je ne ſai en quelle conſcience, le Pape a fait une ſemblable Conſtitution ; on ne peut douter qu'il n'ait commis en la faiſant un péché très-grief, puiſqu'il ſera la cauſe de la perte de la Miſſion, s'il perſiſte à vouloir qu'on ſe conforme à ſon Décret.*

1720.

Le Légat fait des tentatives inutiles pour gagner les Jéſuites. p. 141.

Invectives du P. Mouraon. ibid.

Le Légat frappé d'un diſcours ſi impie, l'arrêta en le priant de réfléchir à ce qu'il diſoit ; mais ce Pere ſans ſe déconcerter, reprit d'un ton ferme *qu'il ne craignoit perſonne que Dieu. Mais ſi vous craignez Dieu*, continua le Légat, *parlez donc de ſon Vicaire avec plus de reſpect.*

M. le Patriarche ſe voyoit tous les jours dans la

(*a*) Ce Jéſuite Portugais fut étranglé dans ſa priſon, après avoir été juridiquement condamné par le premier Tribunal de Pekin, & convaincu d'avoir conſpiré contre l'Empereur. Il eſt ſurprenant que les Jéſuites n'en aient pas fait un Martyr dans leurs Lettres Edifiantes.

Digitized by Google

1720. nécessité de souffrir de semblables impiétés : elles étoient si fréquentes, qu'on ne lui parloit presque jamais de rien, sans lui dire quelque chose de fâcheux, & qui toujours enchérissoit sur les autres invectives.

M. de Mezzabarba eut encore une Audience particuliere de l'Empereur. C'est une chose surprenante que le récit que fait le Pere Viani, du détail dans lequel entra ce Prince, sur les disputes entre les Missionnaires ; *On auroit cru*, dit-il, *qu'il étoit Missionnaire lui-même, & qu'il avoit étudié la Religion Chrétienne chez les Peres de la Compagnie ; car toutes ses demandes ne tendoient qu'à faire entendre au Légat, que le Pape avoit fait une Constitution sur le rapport de Gens ignorans, comme étoient MM. Maigrot, Pedrini & autres ; & qu'il ne l'avoit donnée que par haine contre les Jésuites.* Le Légat répondit aux questions de l'Empereur, avec tant de prudence & de retenue, que ce Monarque conçut quelque estime pour sa personne. Il déclara au Pere Volfang, à M. Scipel & à MM. Pedrini & Ripa, qu'il trouvoit cet Envoyé un bon homme & fort prudent ; qu'à la vérité il ne paroissoit pas versé dans le maniement des affaires : *mais*, continuoit-il, *je veux lui apprendre comment il doit se conduire ; moi seul je terminerai pour lui vos différends sur la Religion : pour ce qui vous regarde vous autres, gardez-vous bien de lui troubler l'esprit, je vous ordonne expressément de n'avoir aucune conférence avec lui.*

XIV. *L'Empereur accorde une audience au Légat.* p. 105 & suiv.

Sentiment de l'Empereur sur l'esprit & la personne du Légat. p. 113.

Quelques jours après cette audience, un Mandarin accompagné des Peres Mayler & Fan, Jésuites, vinrent voir

voir le Légat, ils firent tout leur poſſible pour l'engager à envoyer un Député au Pape. M. de Mezzabarba s'en défendit, & leur fit ſentir qu'il ne pouvoit, ni ne devoit rien faire à cet égard, ſans un ordre exprès de S. M. I. 1720.

Le 10 Janvier, l'Empereur fit appeller le Légat pour lui tenir un long diſcours, qui aboutiſſoit toujours à blâmer le Pape, de ce qu'il avoit fait ſa Conſtitution ſur le rapport de quelques ignorants ennemis jurés des Jéſuites : il ne laiſſa cependant pas de dire bien des choſes obligeantes, & qui firent augurer au Patriarche, quelque choſe d'avantageux pour ſa Légation. Pag. 116.

Bonnes diſpoſitions de l'Empereur pour le Légat.

Les Jéſuites voyoient avec regret cette eſpece de bonne diſpoſition du Monarque ; & pour la traverſer autant qu'il dépendoit d'eux, ils chercherent à donner de nouvelles inquietudes au Légat. Ils lui firent entendre que l'Empereur n'avoit parlé que par ironie. L'Eunuque Cinſu, d'un autre côté, balançoit la mauvaiſe foi de ces Peres, puiſqu'il encouragea le Légat, en l'informant du vrai ſens des paroles de l'Empereur, & en le prévenant de ne point ajouter foi à ce que diſoient les Jéſuites. Cet Eunuque étoit porté pour M. de Mezzabarba. Le Pere Volfang & M. Scipel, Miſſionnaires, rapporterent qu'en ſortant du Palais, ils l'avoient entendu dire avec feu au Chao, principal Mandarin : *Que vous importe ſi Sa Majeſté a voulu condeſcendre aux demandes du Légat ? Pourquoi en ſeriez-vous fâché ? Ne ſavez-vous*

Jalouſie qu'en conçoivent les Jéſuites. Pag. 117, & ſuiv.

XV.

L'eunuque raſſure le Légat, & blâme les Jéſuites. Pag. 137.

1721. *pas, que l'Empereur un jour parlant aux PP. Jéſuites; leur reprocha en préſence de MM. Pedrini & Ripa, qu'ils étoient trop pointilleux, & qu'ils ſe faiſoient un étude de ſurprendre dans les paroles ? Ce qui engagea ces Peres à répondre alors, qu'ils étoient diſpoſés en tout d'obéir à S. M.* Cet Eunuque, homme de probité, connoiſſoit parfaitement les intrigues des Jéſuites. Il approchoit de trop près l'Empereur, pour ne pas être témoin des efforts qu'ils faiſoient pour perdre le Légat dans l'eſprit de ce Prince, & s'oppoſer à ſes bontés. Les marques qu'il en donna à M. de Mezzabarba dans la derniere audience, l'engagerent à écrire au Pape la Lettre ſuivante. On y verra combien ce Prélat ſe flattoir d'un heureux ſuccès, & ſur quoi il fondoit ſes eſpérances.

TRES-SAINT PERE.

Lettre du Légat, au Pape. Pag. 133. & ſuiv.

» JE me flatte que la ſollicitude Paſtorale de V.
» S. trouvera une grande ſatisfaction en recevant
» cette lettre reſpectueuſe que je mets à ſes pieds.
» Pour moi je me ſens pénétré d'une vive joie, non-
» ſeulement en l'écrivant, mais lors même que je
» penſe aux bienfaits que j'ai reçus. Que de graces
» & de faveurs ne m'a pas fait, & ne me fait pas
» encore tous les jours le puiſſant Empereur de la
» Chine : Non-ſeulement je ne ſaurois les exprimer
» ici, mais le R. P. Renaud de S. Joſeph & M.
» Benoît Roveda, auront même de la peine à les

Digitized by Google

» expliquer de bouche à V. S. Car il eſt difficile
» que la plus vaſte éloquence puiſſe entrer dans un 1721.
» détail exact des faveurs dont nous a comblé ce
» Monarque. L'on doit admirer, ſur-tout, la conſi-
» dération dont il uſa envers moi, dans l'audience
» publique qu'il me donna, eu égard à ma qualité
» d'Envoyé de V. S. Les Européens qui ſont ici, &
» les Grands du Royaume, l'ont regardé comme une
» choſe ſurprenante, & qui n'a point eu d'exemple
» juſqu'ici. Sa M. me fit dans cette occaſion les hon-
» neurs les plus diſtingués. Il daigna me convier à
» un banquet ſomptueux, & de ſon Trône même,
» me préſenter la coupe. Il me fit des preſens pré-
» cieux, en habits les plus riches, en porcelaines
» les plus rares, tirées de ſon propre Buffet, &
» mille choſes, enfin, toutes plus magnifiques. Les
» generoſités de ce Prince, en me comblant de
» preſens, tantôt en préſence de ſa Cour, tantôt
» dans l'intérieur de ſon Palais, ont fait de mon
» ſéjour, juſqu'ici, un enchaînement de faveurs;
» & en vérité, il n'étoit pas naturel d'eſperer d'être
» reçu avec tant de généroſité, d'un Prince ſi puiſ-
» ſant. Tout cela, S. Pere, eſt l'effet des égards
» que Sa Majeſté a pour V. S. Elle a reçu d'ail-
» leurs vos préſents avec grande ſatisfaction, & elle
» a paru en avoir beaucoup, de la promeſſe que
» vous lui faites, de prier le Ciel pour ſa conſer-
» vation.

» Pour venir maintenant au point eſſentiel: Ce

» point qui eſt tellement à cœur à V. S. le Pere
1721. » univerſel de tout le Chriſtianiſme, & qui regarde
» particulierement la permiſſion de prêcher dans ce
» vaſte Empire notre S. Loi, dans la pureté que
» lui ont rendu vos ſaintes déciſions ; je dirai avec
» une pleine joie, que je reſſentis hier avec tous
» les Européens, dans une audience publique, la
» plus parfaite conſolation ; l'Empereur nous dit
» que mes propoſitions lui avoient fait connoître la
» vérité : Que l'affaire de notre Sainte Loi étoit
» finie, qu'il n'en falloit plus parler, & qu'il per-
» mettoit, à ma requête, la prédication de notre S.
» Loi, dans ſa pureté, ſelon les déſirs de V. S. Il
» ordonna enſuite à tout le monde, d'oublier le paſſé,
» & de vivre à l'avenir dans une union continuelle
» & une paix parfaite, comme ſi l'on fût tous d'une
» même maiſon. Nous fumes penetrés juſqu'au fond
» du cœur, & nous rendimes, tout de ſuite, les
» actions de graces les plus vives, à S. M. I. Nous
» ſouhaitons avec ardeur, qu'une ſi bonne nouvelle
» parvienne promptement au Trône de S. S. Elle
» l'engagera à adreſſer avec plus de ferveur que ja-
» mais, ſes vœux au Ciel & ceux de toute l'Egliſe,
» pour la conſervation d'un Prince qui comble notre
» Sainte Religion de tant de bienfaits : bienfaits
» long-tems déſirés, & que les Souverains & les
» Nations de l'Europe loueront de concert. Je de-
» vrois pour ma ſatisfaction, m'étendre davantage
» ſur les circonſtances d'une nouvelle ſi avantageuſe,

Digitized by Google

» ſi le tems me le permettoit. Je me jette donc aux
» pieds de V. S. & je la ſupplie de m'accorder Sa 1721.
» Sainte Bénédiction.

Charles Ambroiſe, Patr. d'Alex. & Légat Apoſt.

A Cham-Chum-yven, près de Peking, 15 Janvier 1721.

XVI. *Intrigues des Jéſ. de Pekin pour ſavoir ce que renfermoit la Conſtit.* Pag. 140, & ſuiv.

Le jour même que le Légat écrivoit cette lettre à S. S. les Jéſuites interrogés par l'Empereur, ſur ce qu'il leur ſembloit, de ce qu'il avoit dit le jour précédent au Légat. *Nous avons cru*, répondirent-ils, *que V. M. lui parloit ironiquement ;* Le fameux Jéſuite Mouraon ajouta, *ô que V. M. agit prudemment en le faiſant garder à vue ?* Ces Peres étoient impatiens d'apprendre ce que renfermoit la Conſtitution dont étoit chargé le Légat. Le Chao, (*a*) homme violent, lui fit les plus vives inſtances : *Pourquoi ne montrez vous pas cette Conſtitution*, dit-il ? *ce retardement fait ſoupçonner qu'elle renferme quelques articles déſagréables à S. M. & c'eſt pourquoi le Pape vous a défendu de la montrer.* Le Légat répondit toujours, que quand on lui ſignifieroit les ordres de l'Empereur, il la montreroit ; qu'il ne pouvoit ſans déſobéir à S. S. la communiquer à qui que ce fût, qu'à S. M. I. On lui redoubla ſes gardes ; perſonne ne pouvoit entrer & ſortir de la maiſon du Légat. Cet ordre n'étoit pas pour les Jéſuites de Pekin & leurs domeſtiques,

(*a*) Un des premiers Mandarins.

Digitized by Google

1721. qui alloient chez le Légat & en sortoient en toute liberté.

Rodomontades du P. Tomacelli. Pag. 148.

Sur ces entrefaites, le P. Tomacelli, racontoit au P. Viani, que le Pape n'avoit qu'à s'ôter de la tête, l'idée qu'il avoit d'obtenir ce qu'il souhaitoit dans la Chine; qu'il pouvoit bien faire du bruit tant qu'il voudroit, mais qu'il n'arriveroit jamais à son but. *Il a envoyé le Patr. d'Antioche*, disoit-il, *qui a tiré plusieurs canonades sans effet; celui d'Alexandrie ne réussira pas mieux; il pourroit encore envoyer les Patriarches de Jérusalem & de Constantinople, qu'ils retournoient les mains vuides, & brûleoient leur poudre inutilement.*

Ce Jésuite connoissoit la puissance & la politique de ses Confreres. Il savoit qu'ils étoient capables de faire échouer tous les projets des Souverains Pontifes, quelques justes, quelque saints qu'ils pussent être. Il ne fut jamais possible au Légat de remettre en main propre la Constitution à l'Empereur. Les Jésuites le contraignirent de la donner à leurs Emissaires, qui la traduisirent après bien des difficultés. Ils la presenterent ensuite à l'Empereur, qu'ils avoient eu le secret d'indisposer par divers remarques qu'ils lui firent faire sur la Bulle, & qu'ils envenimoient à leur gré. Ce Prince changea tout à coup, & passant d'une extrémité à l'autre, il s'irrita autant qu'il avoit paru favorable à la Religion.

L'Emper. refute la Bulle. Pag. 146.

Voici les paroles qu'il écrivit au bas de la Constitution, en caracteres rouges. » En lisant ce Décret,

» on peut dire qu'il ne regarde que des vils Euro-
» péens ; car comment pourroit-on penſer qu'il ait 1721.
» quelque rapport à la grande Doctrine de la Chine ;
» ſi l'on conſidere, ſur-tout, que nul Européen n'en-
» tend les lettres Chinoiſes. On y trouve d'ailleurs
» pluſieurs choſes offenſantes. Ce Décret a de plus
» une grande conformité avec la Secte des Idolâtres
» & celle des *Hò xan xi*, qui ont entre elles une
» oppoſition, que rien ne peut égaler. Au reſte, il
» ne convient pas de permettre aux Européens, d'é-
» tendre leur Loi dans la Chine ; elle doit être dé-
» fendue, au moyen de quoi toute affaire fâcheuſe
» ſera terminée.

Triſte ſituation du Légat à cette nouvelle. Pag. 147.

Dans quel accablement ne ſe trouverent pas M. de Mezzabarba, & tous les vrais Miſſionnaires du Saint Siége, en apprenant un changement ſi terrible pour la Religion ? A quel remede pouvoient-ils recourir dans cette cruelle extrémité ? Déplorer, gémir, invoquer le Ciel, furent les premiers mouvemens ; enfin, tâcher de ramener l'eſprit de l'Empereur, fut la reſſource qu'inſpira la prudence. Le Légat tenta ce moyen, il adreſſa à ce Prince la ſupplique la plus humble, & pour y donner plus de poids, il la fit ſigner de tous les Miſſionnaires. Les Jéſuites ne manquerent pas de raiſons pour ne pas y ſouſcrire, ils oppoſerent que ce moyen ne tendroit qu'à irriter davantage l'Empereur : Que le meilleur parti étoit de ſuſpendre la Conſtitution : Qu'il ne falloit pas s'imaginer que le Pape acquît jamais aſſez d'autorité ſur

Digitized by Google

1721. l'esprit de ce Souverain, pour le déterminer à lui laisser la liberté de réformer, à sa fantaisie, les Rits pratiqués dans son Empire. De semblables raisons affligeoient sensiblement le Légat. Il témoigna sa douleur à ces Peres, en leur disant avec un zele Apostolique, qu'il mourroit plutôt que de suspendre la Constitution : Que quand il le voudroit, il ne le pourroit, puisqu'il n'en avoit pas l'autorité. Le Pere Mouraon fit au Légat les déclarations suivantes, pour l'engager à suspendre la Constitution.

Déclaration du P. Mouraon, contre la Constitut. Pag. 149.

1. L'observation de la Constitution, entraîne la ruine de la Mission, qui seroit attribuée infailliblement à l'imprudence du Légat.

2. Supposé cette conséquence de la ruine de la Mission, le Légat est obligé, en conscience, de suspendre au moins la Constitution.

3. Le Pape n'a pu, en conscience, faire une telle Constitution, ni prétendre que l'on s'y conformât.

4. Le Pape a été mal informé sur les Rits Chinois, & s'il se trouvoit dans la Chine, lui même revoqueroit son Décret, à la vue des circonstances présentes.

Le Légat sera comptable au Roi de Portugal, qui ne prétend pas qu'on ruine la Mission, pour s'attacher à l'observation de la Constitution du Pape.

Reponses indignes des Jés. Mauzao, Suarès & Mayler. Pag. 150 & suiv.

M. de Mezzabarba crut devoir reprimer ses injurieuses propositions, & quoiqu'il le fît avec douceur, l'impérieux Jésuite lui répondit avec fierté, qu'il savoit très-bien *de qui & avec qui il parloit*. Deux de ses

Digitized by Google

ſes Confreres, gens du même caractere, les PP. Suarez & Mayler, ajouterent quelques autres invectives ſemblables; pluſieurs Miſſionnaires entendirent ce dernier, qui diſoit en ſortant de la chambre du Légat, *que la Conſtitution n'étoit pas dogmatique en elle même, que c'étoit un précepte purement Eccléſiaſtique, qui n'obligeoit pas grievement; que le Pape n'avoit pû la faire en conſcience, & qu'il étoit incapable d'abſolution, tandis qu'il perſiſteroit à exiger l'obſervation de ce Décret impie, qui ne pouvoit que précipiter le ſalut des ames, & cauſer leur damnation.* 1721.

Un Miſſionnaire ſurpris de ce qu'il entendoit, lui répondit: » Mon Pere, mon Pere, il eſt aiſé de parler avec tant de hardieſſe dans un pays ſi éloigné, & où l'on eſt en ſûreté. Comment donc, répliqua le Jéſuite, je ſuis prêt de ſoutenir ce que j'avance au milieu de Rome, & en face du Pape.

Argument du Jéſ. Simonetti. Pag. 152. & ſuiv.

Le Pere Simonetti, autre Jéſuite, faiſoit cet argument pour prouver que les Miſſionnaires n'étoient pas tenus d'obſerver la Conſtitution: » Cette Conſtitution, (*a*) diſoit-il, eſt un pur Precepte Eccléſiaſtique: or l'obſervation de la Conſtitution conduit à un très-grand mal, qui eſt la perte de la Miſſion, donc la Conſtitution n'oblige pas, ou au moins elle doit être ſuſpendue ». M. le Patriar-

Les Mandarins ſuccedent aux Jéſ. pour accabler le Légat.

(*a*) *Conſtitutio Pontificia eſt purum Præceptum Eccleſiaſticum, ſed nunc obſervantia Conſtitutionis inducit maximum damnum, quod eſt jactura Miſſionis; ergo nunc Conſtitutio non obligat, adeoque ad minus eſt ſuſpendenda.* Ce Sillogiſme pour la forme & la matiere, eſt vraiment digne de ce Jéſuite.

Digitized by Google

1721. che d'Alexandrie éprouvoit cependant les plus cruels outrages. Il paſſoit comme ſucceſſivement d'une vive douleur, à un chagrin plus cuiſant encore. Après avoir eſſuyé le refus que lui firent les Jéſuites, de ſigner, il étoit tous les jours obligé d'entendre leurs propoſitions impies, leurs blaſphêmes contre le S. Siége; & quand il ſembloit qu'ils euſſent du par-là mettre le comble aux maux de la Religion, il falloit qu'il ſouffrît encore les duretés des Mandarins, Emiſſaires des Jéſuites: Ceux-ci lui firent entendre, que S. M. ne vouloit plus le voir; qu'elle avoit réſolu de ne lui plus rien communiquer que par écrit; que les Européens étoient des gens ſans droiture & ſans bonne foi; & pour ſurcroit de chagrin, un Mandarin nommé *Lypinchum*, entra tout en furie dans la chambre du Légat, le prit par ſon habit, ſous la gorge, (ce qui eſt infiniment mépriſable chez les Chinois,) & lui dit beaucoup d'injures en le traitant de traître & de trompeur, juſqu'à le menaçer, en le quittant, de le faire mourir: » Puiſque tu es la cauſe, » lui dit-il, que je ſuis en danger de perdre la tête, » je te veux faire mourir auparavant.

Ce Mandarin avoit conduit le Viſiteur Apoſtolique de Macao à Pekin: on lui faiſoit un crime de ne s'être pas ſuffiſamment informé des motifs de ſon voyage.

M. de Mezzabarba, ſupérieur aux mauvais traitemens qu'il eſſuyoit, ne les reſſentoit, qu'autant qu'il les enviſageoit comme de funeſtes avant-coureurs de

Digitized by Google

la mauvaiſe réuſſite de ſa légation. Il adreſſa de nouveau une ſupplique à S. M. I. Il n'oublia rien pour la porter par les expreſſions les plus touchantes & les plus ſoumiſes, à uſer de ſa modération ordinaire envers les Chrétiens : Mais ce Monarque, entierement gagné par les Jéſuites, fut ſourd aux repréſentations qu'il lui faiſoit. On lui ſignifia pour toute réponſe, que l'Empereur avoit examiné la Conſtitution du Pape ; qu'il l'avoit trouvée ſemblable au Décret de M. Maigrot : que les Chrétiens avoient tort d'avancer que le Pape ne l'avoit fait que par l'inſpiration du S. Eſprit, à moins que Maigrot ne fût devenu ſon S. Eſprit. 1721.

Les Jéſuites n'étoient pas les ſeuls à applaudir aux blaſphêmes de l'Empereur, à ſe moquer publiquement de la Conſtitution : leurs domeſtiques oſoient encore dire hautement, que M. Maigrot étoit l'Eſprit Saint des Chrétiens, qu'il avoit inſpiré la Conſtitution. A ces impietés, les Mandarins joignirent bientôt les plus grandes violences. Leurs Eſclaves entrerent un jour dans la chambre du Légat, y firent mille ordures, tirerent ſon Valet-de-Chambre par la barbe, lui donnerent des ſoufflets, & lui firent mille autres indignités, qu'on n'oſeroit raconter. Les Mandarins firent, de plus, arrêter MM. Pedrini & Ripa, par des Archers, en préſence du Légat. *Inſultes faites au Légat.* Pag. 159. & ſuiv.

Toutes ces inſultes n'étoient que pour l'intimider & l'obliger à ſuſpendre la Conſtitution ; mais ce fut toujours en vain. M. de Mezzabarba déclara préciſé-

ment qu'il ne le feroit jamais : Qu'on ne lui parlat
1721. plus de ſuſpenſion, ni modération, puiſque c'étoit lui propoſer un remede pire que le mal : Que l'on pouvoit lui ſuggerer d'autres moyens, & que s'il en pouvoit faire uſage en conſcience, il les employeroit. On propoſa alors de faire une ſupplique à l'Empereur, le Légat y ſouſcrivit, & laiſſa à ſes ennemis mêmes, le ſoin de la dreſſer. Elle fut conçue dans les termes ſuivans.

Injures faites au Légat pour l'obliger de ſuſpendre la Conſt. Pag. 169.

» Moi, Charles Ambroiſe, Patriarche d'Alexan-
» drie, prie humblement V. M. de daigner pardon-
» ner à tous les Européens, & à notre Sainte Reli-
» gion : de ſuſpendre le Diplôme qu'elle vouloit en-
» voyer en Moſcovie & ailleurs. Je promets de me
» rendre en toute diligence auprès du Souverain Pon-
» tife ; & je lui ferai clairement le récit des ſentimens
» qu'a V. M. au ſujet des Rits. En attendant, je n'in-
» noverai rien. Je ne ferai aucun acte de juriſdic-
» tion. Je laiſſerai les choſes telles qu'elles ſont. Je
» ferai un rapport fidele à S. S. de tout ce que V. M.
» m'a communiqué ou fait communiquer par ſes
» Mandarins. Je prie V. M. de m'aſſigner des per-
» ſonnes qui viennent avec moi, & ſoient les témoins
» de ma fidélité à expoſer au Pape toutes ces cho-
» ſes, afin que V. M. en ſoit plus ſûrement informée.
» J'oſe l'aſſurer que que je ſolliciterai autant qu'il me
» ſera poſſible, l'honneur de revenir auprès d'elle.

XVIII. *Supplique du Légat à l'Empereur* Pag. 164. & ſuiv.

Il ſeroit trop long de rapporter ce que dit le P. Viani, ſur les divers moyens que les Jéſuites de Pekin

mirent en uſage, pour arracher cette Lettre au Légat. Prieres, menaces, outrages, rien ne fut oublié; on ne lui donnoit pas le tems de reſpirer: on lui reprochoit juſqu'à ſa douleur: la rage, ſelon eux, étoit la cauſe de ſes larmes: la pâleur de ſon viſage, l'accablement où il ſe trouvoit, démontroient, à les entendre, qu'il méditoit quelques mauvais deſſeins contre l'Empereur, contre l'Etat & contre les Miſſions. Le Jéſuite *Mailer*, & quelques-uns de ſes Confreres, n'étoient pas ſatisfaits de la Lettre du Légat. Le ſeul moyen, ſelon eux, pour la tranquillité des Miſſions, étoit de ſuſpendre tout à fait la Conſtitution. 1721.

Raiſons du Pere Suarez pour prouver que la Conſtit. n'eſt pas dogmatique. Pag. 191.

Le P. Suarez, pour prouver qu'elle n'étoit pas dogmatique, mais un pur precepte Eccléſiaſtique, alleguoit les raiſons ſuivantes. 1°. Qu'on avoit mis le mot *Præceptum*, au lieu de celui *Conſtitutio*, au frontiſpice de la Conſtitution. 2°. Que le titre portoit, *ad futuram rei memoriam*, & non pas, *ad perpetuam rei memoriam.* 3°. Que ces paroles, *quantum in ipſis eſt*, dont ſe ſert le Pape pour faire obſerver la Conſtitution, n'y auroient point été inſérées, ſi elle étoit abſolument de foi. 4°. Qu'il étoit évident que le Pape ne connoiſſoit pas la nature des Rits. 5°. Que la Conſtitution ne pouvoit être dogmatique, puiſque S. S. permettoit l'uſage de pluſieurs Rits, juſqu'alors conteſtés.

Le fameux *P. Mouraon*, par ſon audace, enchériſſoit ſur la Téologie de ſon Confrere. Que vien-

nent faire ces Prêtres en Chine, disoit-il ? Pour do-
1721. miner la Compagnie de Jésus ? Nous saurons bien nous y opposer. Les Jardins, les Fontaines, les délices de Rome ne suffisent pas à ces Seigneurs, ils prétendent encore s'enrichir aux dépens de nos sueurs & de nos fatigues, comme s'ils n'étoient pas déjà assez gras. N'est-il pas plaisant de voir le Pape entreprendre de donner la loi à l'Empereur de la Chine, tandis qu'il ne peut rien obtenir des Princes Chrétiens ?

Audace du Jésuite Mourao. Pag. 192.

Plusieurs personnes conseilloient au Légat de sortir au plutôt de la Chine, pour ne plus exposer sa dignité & sa personne à tant d'insultes & d'outrages : Qu'un plus long séjour dans cet Empire, ne lui feroit rien obtenir d'un Prince, qui n'avoit d'autres sentimens que ceux qui lui étoient inspirés par les Jésuites. Ce furent les principales raisons qui le déterminerent à signer la Lettre précédente, qui fut presentée à l'Empereur.

XIX.

L'Emp. satisfait de la Lettre du Légat lui accorde une troisieme Audience. Ibid.

Ce Prince, qu'une telle démarche reconcilioit avec le Légat, l'admit de nouveau à l'Audience. Le 28 Janvier, M. de Mezzabarba s'y rendit avec tous les Missionnaires de sa suite. L'Empereur le reçut avec des marques de joie & de satisfaction. Il l'assura qu'il avoit été sensible à ses peines, lui fit présenter des rafraîchissemens, & lui proposa de vouloir disputer avec lui sur les Rits. Le Légat s'en défendit en répondant avec respect, qu'il n'étoit pas venu pour disputer avec Sa M. mais pour la supplier de

Digitized by Google

protéger la Religion. Ce Prince dit enſuite qu'il avoit lu la Conſtitution de S. S. qu'il l'avoit trouvée conforme à la doctrine de M. Maigrot ; ce qui lui faiſoit croire que le Pape n'en étoit pas l'Auteur, mais M. Maigrot. Le Légat répondit que la Conſtitution étoit du Souverain Pontife, qui n'avoit eu d'autres vues en la faiſant, que de maintenir la Religion Catholique dans ſa pureté. 1721.

Les Jéſuites applaudiſſent aux invectives de l'Emp. Pag. 194.

Le Jéſuite Fan, que le Légat avoit été obligé d'accepter pour interprete, ne rendoit pas fidélement les demandes de l'Empereur, qui étoient favorables au Légat. Il corrompoit en même-tems les réponſes du Légat, & lui prêtoit des choſes abſurdes & impertinentes : ce qui fit dire un jour à S. M. qu'il étoit un bon homme, ſans eſprit, ſans capacité, qu'il n'étoit pas propre aux affaires. L'Empereur revenoit toujours ſur la Conſtitution, qui n'étoit, ſelon lui, qu'une vengeance de *Maigrot*, *Pedrini*, & autres gens de pareille étoffe, ignorans, vils, ſéditieux, qui n'avoient aucune connoiſſance, ni des Rits, ni de la langue Chinoiſe : Qu'ils n'en avoient impoſé au Pape, que pour ſe venger des Jéſuites de la Chine, qui n'avoient pas eu pour eux tous les egards qu'ils prétendoient : Qu'en un mot, la Conſtitution ne regardoit point les Rits Chinois ; qu'elle n'étoit qu'une pure chicane de la part du Pape, qui vouloit par-là ſe venger des Peres de la Compagnie, & décider une choſe qu'il n'entendoit pas, comme un chaſſeur aveugle qui voudroit tirer, ſans ſavoir où le coup porte.

Digitized by Google

1721. Ce Prince apporta plusieurs autres similitudes outrageantes. Les Jésuites qui entouroient ce Prince, applaudissoient à ces fades comparaisons, & éclatoient en ris immodérés. Ils firent un crime au Légat, de ce qu'il ne marquoit pas de la joie & de la satisfaction, à entendre les invectives de l'Empereur, contre la Religion & la Cour de Rome. Ils envoyerent les Mandarins *Chao-Cam & Lypincum*, leurs intimes, qui firent mille avanies au Légat, à ce sujet, dès qu'il fut de retour chez lui : Ils vouloient absolument qu'il leur donnât, par écrit, les représentations qu'il feroit à Rome, sur la Légation de Chine.

Le P. Laureati veut justifier ses Confreres sur leur désobéissance à la Const. Pag. 196.

Le 7 Février, le P. Laureati, Visiteur Général de sa Compagnie, dans les Provinces de la Chine & du Japon, apporta une réponse par écrit aux demandes du Légat, qui lui avoit ordonné de lui dire, quelles raisons avoient eu les Jésuites, de quitter la qualité de Missionnaires, plutôt que d'obéir à la Constitution, jusques-là, qu'ils avoient défendu presque tout exercice public de Religion ; qu'ils refusoient à leurs Chrétiens les Sacremens du Baptême & de la Pénitence, & s'abstenoient de plusieurs fonctions Ecclésiastiques nécessaires au salut de leurs Chrétiens. Le *P. Laureati*, en versant des larmes, répondit au Légat, (qui lui faisoit les plus vifs reproches, sur la violation de son serment, fait auprès de Canton, le 9 Octobre 1720,) que la force & la violence de quelques-uns de ses Confreres, l'avoient obligé de présenter cet écrit ; que s'il avoit voulu les croire, il

Digitized by Google

y auroit inſéré bien d'autres raiſons ; qu'il n'étoit pas maître de ſe faire obéir, & d'obliger ſes Religieux à ſe ſoumettre à la Conſtitution ; que quand il ſeroit hors de Pekin, il obſerveroit la Conſtitution, & adminiſtreroit les Sacremens. 1721.

Le P. Suarez, dans un long diſcours qu'il fit à ſes Chrétiens, s'épuiſoit à leur perſuader, de perſiſter dans la pratique des Rits condamnés, de les défendre avec un courage intrépide, de continuer à ne point s'approcher des Sacremens, parce que s'ils faiſoient autrement, ce ſeroit perdre la Miſſion ; au lieu qu'en perſiſtant dans leur refus, il étoit hors de doute que Rome ſe verroit contrainte de plier : Que S. S. ſur les nouvelles informations de ſon Légat, accommoderoit les différens qui bouleverſoient la Chine. Ce que les Jéſuites vous enſeignent, ajoutoit-il, eſt la doctrine des principaux Lettrés de cet Empire, & qui ſont les plus inſtruits de la nature des Rits Chinois. Ceux qui ont la témérité de les condamner, ſont des impoſteurs. Hommes de néant, auſſi peu verſés dans leur religion, que dans la pratique des Rits. Avec de pareilles inſtructions, il n'eſt pas ſurprenant, ſi les Jéſuites font des milliers de Chrétiens dans la Chine : Je ſuis bien plus ſurpris de ce qu'ils n'ont pas converti tout ce vaſte Empire. Mais comment prêcher, catéchiſer, adminiſtrer les Sacremens ; & faire ſa Cour, gouverner le Prince & l'état, étudier les mathématiques, les arts, la politique ? Quelque grande que ſoit leur capacité, l'eſprit de l'homme a ſes bor-

Diſcours du P. Suarez aux Chrét. Ibid.

Digitized by Google

nes : On ne peut pas être tout à la fois Mandarin & Miſſionnaire, bon Catholique & bon Chinois.

1721.

Traitement fait par le P. Mouraon au Catéchiſte du Card. de Tournon. Pag. 189.

Un Chrétien fervent & zelé, autrefois Catéchiſte de M. de Tournon, ſe préſenta à la porte du Collége des PP. Jéſuites Portugais, de Pekin, où logeoit le Légat, pour avoir l'honneur de recevoir ſa bénédiction. Le P. Mouraon, (*a*) toujours alerte, vint à lui avec fureur. Je te ferai rompre les os, lui dit-il, & mettre en priſon, ſi tu as la hardieſſe de paroître ici. Il vint enſuite dire au Légat, que c'étoit un voleur, un ſcélérat, coupable de mille coquineries. C'étoit cependant un des meilleurs Chrétiens de la Chine, exemplaire, & qui approchoit ſouvent des Sacremens.

Les Jéſuites tournent en ridicule le Pape & ſes Légats. Pag. 203.

Le 11 Février, au ſoir, le Légat, pour condeſcendre aux volontés de l'Empereur, fut voir des feux d'artifice, ce qui donna lieu de dire au P. Parennin, parlant au P. Tomacelli : *O quàm pulchra ſparata, o quàm pulchra ſparata, quomodo tibi placent iſtæ ſparatæ :* Le P. Tomacelli lui répondit en riant, *placent :* Le P. Parennin ajouta, *revera prima ſparata fecit multum ſtrepitum*, mais parce que la machine étoit trop chargée de poudre, *crepuit in inſtante. Secunda ſparata magis lentè proceſſit*, mais elle a fait peu de bruit, *& tota reſoluta eſt in fumum* : Bientôt il en viendra

(*a*) Le P. Mouraon pouvoit bien maltraiter ce pauvre Chinois puiſqu'il étoit un Mandarin à ceinture jeaune, & qu'il obligeoit le Vice-Roi à ſe proſterner en ſa préſence. Il eut la ſatisfaction, une fois, de tenir plus de trois quart d'heures un grand Mandarin dans cette humiliante poſture.

Digitized by Google

une troiſieme, *quæ erit omnibus pulchrior*. Et la quatrieme, comment ſera-t-elle, diſoit le P. Tomacelli: *Neſcio*, répondit le P. Parennin, *eſt ad libitum Magiſtri ſparatarum*. Un ſujet auſſi noble ne pouvoit que leur cauſer une joie exceſſive. Le P. Tomacelli qui s'apperçut que le Confeſſeur du Légat l'obſervoit, & qu'il étoit inſtruit du miſtere, *delle* (a) *ſparate*, fit ſigne, en touſſant, au P. Parennin, & ils changerent de diſcours. 1721.

Le Légat n'entendoit tous les jours que ſatires, qu'invectives ſanglantes contre le Pape, la Conſtitution, contre le Cardinal de Tournon, MM. Maigrot, Pedrini, & les autres Miſſionnaires attachés au Saint Siége. M. Roveda, intime ami & dévoué à la Société, traitoit le Cardinal, d'homme emporté, violent, ſans tête, ſans jugement. Il appelloit M. Maigrot, un âne, un malicieux, M. Pedrini, un faquin, un infâme, & ſe ſervoit de termes plus obſenes encore. Si le Pape, concluoit-il, s'étoit laiſſé tromper par des hommes ſavans, je prendrois patience; mais qu'il ſe ſoit laiſſé mener par le nez, par une ſi

Epithetes choiſies de M. Roveda. Pag. 199.

(a) Parole Italienne qui ſignifie le bruit que fait un coup de Canon, ou celui d'un fuſil. *La prima ſparata*, (ſelon le P. Parennin & ſes Confreres, qui uſoient ſouvent de ce terme par ironie,) ſignifioit la Légation de M. le Cardin. Tournon, qui avoit fait beaucoup de bruit, mais aucun effet. La ſeconde étoit celle de M. de Mezzabarba, qui ſelon eux, avoit agi avec plus de modération, mais dont les projets étoient allé en fumée. Ils en attendoient une troiſieme, qui viendra quand il plaira au maître des Cannonades, c'eſt ainſi que ces grands Miſſionnaires, dont le zele embraſſe toute la terre, appellent le Souverain Pontife.

Digitized by Google

vile canaille, c'eſt ce qui eſt incompréhenſible.

1721. De ſi grands excès feroient rougir les payens : L'empereur en ignoroit la plus grande partie. Ce Prince étoit naturellement civil & obligeant, il traita toujours le Légat avec beaucoup de diſtinction. Il le combla d'honneurs & de preſens. Eſt-il ſurprenant qu'il ſe ſoit quelquefois porté à des invectives : Obſedé des Jéſuites, tout conſpiroit à le tromper, à abuſer de ſes bontés. Il eſt conſtant que ſi ces Peres euſſent eu moins d'aſcendant ſur l'eſprit de ce Prince, la Légation de M. de Mezzabarba eût eu tout le ſuccès déſiré. Il fut impoſſible au Légat d'obtenir la permiſſion de faire obſerver la Conſtitution. Les Jéſuites l'empêcherent même d'acheter une maiſon à Pekin, pour quelques Miſſionnaires de ſa ſuite. L'inutilité d'un plus long ſéjour en Chine, lui fit ſolliciter ſon départ, afin de quitter un pays qui le menaçoit d'une cataſtrophe ſemblable à celle de M. de Tournon. Le Légat obtint ſon Audience de congé de l'Empereur, le premier du mois de Mars. Il reçut des préſens magnifiques pour le Pape, pour le Roi de Portugal, & pour lui-même. Ce Prince lui fit enſuite les ſouhaits les plus empreſſés pour ſon voyage. Il l'aſſura qu'il protégeroit toujours les Européens, qu'il eſperoit qu'à ſon retour il réuſſiroit à concilier les eſprits, après qu'il ſe ſeroit expliqué avec le Pape, ſelon les inſtructions qu'il lui avoit remiſes par écrit.

Départ du Légat. Pag. 242. Le Légat partit enſuite de Pekin, le trois, vers le milieu du jour, pour ſe rendre à Canton. Il étoit

Digitized by Google

accompagné du *Lytagin*, & des Peres Magalens Joſeph Pereira, & du P. Charles Salviet, qui alloit demeurer dans cette Ville, & de tous les Miſſionnaires qui devoient retourner en Europe. Il arriva le 9 à Canton. Il en partit le 23, & arriva par eau à Macao le 27. Le 30, le *Lytagin* lui fit remettre les préſens de l'Empereur, & il conſigna ceux du Roi de Portugal au P. Magalens à la charge des Jéſuites. 1721. *Son arrivée à Macao.* Pag. 250.

M. le Patriarche fut ſenſible à ce procédé, puiſque, contre la volonté de l'Empereur, les Jéſuites s'emparoient des préſens qu'il devoit lui-même préſenter au Roi de Portugal. Il fallut pourtant en paſſer par-là. Les Jéſuites avoient déja témoigné à Pekin qu'ils vouloient eux-mêmes avoir la ſatisfaction de les offrir au Roi. Ils ſe ſervirent de leur crédit ſur l'eſprit d'un Mandarin infidele, pour priver le Légat de cet honneur.

Ce Prélat fut obligé de reſter ſix mois à Macao, avant de trouver un embarquement pour l'Europe. Il fit enſuite un Mandement qu'il adreſſa à tous en général, ſans y déſigner perſonne. Avant ſon départ de Macao, il eut la douleur d'apprendre que les Jéſuites de Pekin faiſoient des railleries ſur ſa timidité, & blâmoient eux-mêmes les permiſſions ſur les Rits qu'ils lui avoient extorquées par tant de violences & d'outrages. *Séjour qu'il fait à Macao.*

Le Mandement de M. le Légat eſt inſéré dans la Bulle de Benoît XIV, que l'on trouvera à la fin de cet ouvrage. Le Légat reçut pendant ſon ſéjour à Macao, une Déclaration de M. Roveda, par laquelle Pag. 251.

Digitized by Google

1721. ce Miſſionnaire témoignoit ſincérement, combien il ſe répentoit d'avoir ſoutenu à l'aveugle le parti des Jéſuites, & de n'avoir pas développé plutôt les intrigues & l'artifice de ces Peres. Il le ſupplioit enſuite de remettre cette proteſtation à la ſacrée Congrégation. Il en reçut une ſeconde de M. Ripa; elle eſt d'une nature différente, & le lecteur en va juger.

Déclaration de M. Ripa, contre la violence des Jéſuites. Pag. 253.

» Moi ſouſſigné, jure, *in verbo Sacerdotis*, que ce » matin premier du mois de Mai, les PP. Parennin, » Anmaglia & Mouraon, Jéſuites, ont fait tout leur » poſſible pour m'engager à quitter le Miniſtère » Apoſtolique, comme l'avoient déja tenté auparavant divers autres de leurs Peres. Malgré leurs ſollicitations, j'ai eu le bonheur d'être ferme dans le » propos que j'ai fait de ne le laiſſer que lorſque mes » Supérieurs l'exigeroient. Je leur ai même dit que » c'étoient-là mes ſentimens, & que je continuerois » à le remplir avec toute l'attention que je dois avoir, » comme j'ai tâché de faire par le paſſé. Ce qui ayant » indiſpoſé le P. Parennin, il m'a dit avec un ton de » voix & des geſtes menaçans : *Eh bien je t'avertis* » *que ſi tu ne ceſſe pas d'adminiſtrer les Sacremens,* » *nous Jéſuites en avertirons Sa Majeſté.* Ce Pere & » ſes autres Confreres n'ont point ceſſé juſqu'à-préſent de me continuer la même menace, en foi de » quoi j'ai ſigné.

Mathieu Ripa.

XVI. Le Légat prend des

Enfin, le tems de l'embarquement du Légat étant arrivé, il fut voir le Gouverneur la veille du jour

Digitized by Google

auquel il devoit se mettre en Mer. Ce Prélat lui dit qu'il avoit ordre de Sa Sainteté d'emporter avec lui le corps du Cardinal de Tournon, & lui présenta à cet effet un ordre du Roi de Portugal : M. le Patriarche passa delà chez l'Evêque. Ils se transportèrent ensemble à l'Eglise Cathédrale, où ils prirent les os du Cardinal, & les déposerent dans une caisse préparée que l'on embarqua secrettement. Le Légat se mit en Mer le lendemain 9 de Décembre, avec tous les gens de sa suite. Il ne falloit pas moins de prudence & de secret, pour réussir à enlever le corps de M. de Tournon. Les ordres du S. Siége, ceux du Roi de Portugal qui n'avoient pas été capables de faire sortir ce Cardinal de la prison, auroient été inutiles pour surmonter les obstacles qu'auroient opposé les Jésuites de Macao. Ils craignoient que les précieux restes de cet homme vraiment Apostolique, une fois transportés en Europe, ne rappellassent à la postérité les persécutions & les outrages qu'il avoit souffert dans sa légation en Chine. 1721. *mesures pour enlever le corps de M. de Tournon.*

Nous finissons par-là celle de M. de Mezzabarba. Le P. Viani ne la conduit pas plus loin dans son Journal imprimé. Il ajoûte seulement, en le terminant, que s'il a rapporté quelques minuties (ce sont ses termes) on ne doit pas conclure pour cela qu'il ait donné un détail de toutes les particularités injurieuses au S. Siége, dont les Missionnaires Jésuites se sont rendus coupables. Il a omis, dit-il, beaucoup de faits, dont le Légat ne manquera pas lui-même de *Fin de la Légation de M. de Mezzabarba.*

Digitized by Google

1722. faire ſon rapport de vive voix à S. S. Quant à ceux qu'il a racontés, il proteſte l'avoir fait avec ſimplicité, ſelon la pure vérité, & ſans vouloir les orner de paroles choiſies & d'expreſſions recherchées. Auſſi remarque-t-on une candeur extrême dans ce qu'il dit. Il marque les faits les plus graves, à peu près comme un marin les différentes hauteurs de ſa route. Cependant le P. Viani, ſçavant comme il l'étoit, & témoin oculaire de tous les événemens de cette légation, étoit en état de donner une autre forme à ſon ouvrage; mais ſon but n'étoit que d'inſtruire la Cour de Rome, où il n'ignoroit pas qu'on s'attache uniquement à une ſimple narration des faits & aux témoignages qui les certifient.

XX.

On eſperoit que le Légat paſſeroit à Pondicheri.

On eſperoit que M. Mezzabarba paſſeroit au moins à ſon retour à Pondicheri. M. de Claudiopolis & les Capucins l'y attendoient avec empreſſement; mais le Légat inſtruit que les Partiſans des Rits Malabares étoient les mêmes que ceux de Chine, convaincu de même par ſon expérience, que s'il n'avoit rien pu gagner ſur leurs eſprits en Chine, il ne réuſſiroit pas mieux à la Côte des Malabares, il prit le parti de s'embarquer ſur un vaiſſeau qui retournoit directement en Europe. Il ſçavoit d'ailleurs que M. de Viſdelou étoit député du S. Siége pour cette Côte; & que ſi un Prélat de ſon mérite & de ſa capacité ne pouvoit porter à la ſoumiſſion les Miſſionnaires de la Compagnie, lui, tout Légat qu'il étoit, n'oſeroit ſe le promettre. Le Patriarche penſoit fort juſte; car

Ce qui diſſuade M. de Mezzabarba de paſſer à Pondich.

ſi

ſi l'excommunication lancée par M. de Viſdelou contre ces Peres, ne put les déterminer à faire la publication du décret de M. de Tournon; quel autre moyen plus efficace pouvoit-on employer pour les obliger à obéir? Auſſi M. de Viſdelou qui s'étoit vu contraint de ſignifier à ces PP. l'excommunication qu'ils avoient encourue par leur opiniâtreté, ſe perſuada que ſon devoir étoit rempli par une démarche ſi éclatante. Il réfléchit que quand il les déclareroit publiquement excommuniés, ils s'en mettroient peu en peine. Il prit donc ſon parti, & ſe détermina pour éviter le ſcandale, de reſter tranquille juſqu'à l'arrivée des nouvelles inſtructions du Saint Siége, ſans toutefois communiquer avec eux dans le ſpirituel, non plus que les Capucins. Pluſieurs années s'écoulerent de la ſorte; & nous n'avons pendant ce tems-là que des lettres à peu près ſemblables aux précédentes, par leſquelles on ſe contentoit d'informer la Cour de Rome de ce qui ſe paſſoit. Comme toutes ces piéces ne tendent qu'à expoſer les mêmes faits, il ſeroit inutile de les rapporter. Nous nous arrêterons ſeulement à celles qui nous paroiſſent les plus intéreſſantes. 1723.

Une lettre qu'écrivit le R. P. Antoine de la Châtre, le 18 Octobre 1724, au R. P. Provincial des Capucins de Touraine, Préfet des Miſſions dans les Indes, mérite d'avoir place parmi celles-ci; puiſqu'outre la ſituation des affaires de ces Miſſions qu'elle nous expoſe, elle fait voir que les Miſſionnaires rébelles ne

Digitized by Google

1723. montroient aucune disposition à exécuter les ordres du S. Siége, que l'Empereur *Kam-hi* étoit mort, & que son successeur avoit chassé les Missionnaires de son Empire. Nous donnerons par extrait les principaux faits rapportés par ce Missionnaire.

Lettre du P. Antoine de la Châtres Miss. Capucin à Pondicheri.

» J'aurois souhaité, dit le P. Antoine, en parlant » de M. de Mezzabarba, qu'il fût venu à cette Côte, » peut-être qu'il auroit déterminé quelque chose au » sujet des Rits Malabares, car nous attendons bien » impatiemment les décisions de Rome. On nous ex- » horte d'un côté à tenir bon, comme vous l'aurez » pu voir par la copie de la lettre que notre R. Pere » Général nous a écrite, & que je vous ai envoyée: d'un » autre, la Sainte Congrégation nous fait espérer que » bientôt il paroîtra une nouvelle Constitution, pour » condamner & défendre les cérémonies Malabares » d'une maniere plus authentique. Je crains fort, » malgré cela, que lorsque cette Constitution aura » paru, elle ne soit pas mieux reçue que celle de » la Chine, ni mieux observée. A la vérité, ce sera » toujours un surcroit de bon droit pour nous. Je » prévois bien encore que les Jésuites pourront » dire de cette Constitution ce qu'ils disent depuis » long-tems du décret du Cardinal de Tournon, » sçavoir qu'ils l'observent; cependant ils refusent de » le publier, malgré les ordres de Rome qui sont ve- » nus pour cela, & qui ont été adressés à M. de Clau- » diopolis, pour les obliger par toutes sortes de voies » à le publier, *pro virili*: ce sont les propres termes

Digitized by Google

» du Bref. Ils ne laiſſent pas cependant que de per- 1724.
» ſiſter dans leur refus ; de ſorte que ce Prélat a été
» contraint de leur ſignifier l'excommunication qu'il
» fulminoit contr'eux..... Ce coup ne les allarma pas
» beaucoup ; ce qui fit que cet Evêque en demeura-
» là, c'eſt-à-dire qu'il ne voulut pas publier l'excom-
» munication, prévoyant bien qu'ils n'en feroient ni
» plus, ni moins, & que cette publication ne ſervi-
» roit qu'à augmenter le ſcandale.

C'eſt dans un article ſuivant que nous voyons la diſgrace du Chevalier Hébert : ce Pere n'en dit qu'un mot à propos d'un de ſes confreres le Pere Eutrope, qui avoit eu autrefois quelque choſe à démêler avec ce Gouverneur.

» C'eſt ce que j'ai lu moi-même, écrit-il en pro-
» pres termes dans les Journaux du ſuſdit M. Hébert,
» à qui l'on prit tous ſes papiers, lorſqu'on l'arrêta
» priſonnier par ordre de Sa Majeſté.

Voici maintenant ce que dit le R. P. Antoine de la révolution de la Chine. » Nous avons appris depuis
» le départ de M. le Patriarche Mezzabarba, que
» l'Empereur étoit mort, & que le quatrieme de ſes
» fils qui lui a ſuccédé dans le Gouvernement de cet
» Empire, a ordonné que dans l'eſpace de ſix mois
» tous les Miſſionnaires euſſent à ſortir de la Chine,
» excepté ceux qui ont quelques diſpoſitions pour
» les beaux Arts, & à condition qu'ils demeureront
» tous à Pekin, qui eſt la réſidence de ce Prince. Ainſi
» voilà tous les Chrétiens qui ſont en très-grand

Digitized by Google

1724. » nombre dans ce vaſte Empire, privés de leurs Paſ-
» teurs, & par conſéquent en grand danger de re-
» tourner à leur ancienne Religion, & cela par l'en-
» têtement de certains Miſſionnaires pour les céré-
» monies Chinoiſes que rien juſqu'ici n'a pu dompter,
» qui ont mieux aimé s'enſevelir ſous les ruines de
» la Religion dans cet Empire, que d'obéir aux Conſ-
» titutions des Souverains Pontifes qui les condam-
» noient, *& hæc eſt cauſa malorum.* Ici je ne ſçaurois
» m'empêcher de marquer la ſurpriſe dans laquelle je
» ſuis, de voir que les PP. de la Société qui paroiſ-
» ſent ſi zélés en Europe pour ſoutenir les décrets du
» S. Siége, leur ſoient ſi oppoſés dans ces pays-ci.

Digitized by Google

LIVRE TROISIEME.

Depuis 1725, jusqu'en 1734.

QUELLE douleur, quelle affliction pour M. de Claudiopolis & pour les Capucins, lorsqu'ils apprirent de M. Mezzabarba que des affaires pressantes l'obligeoient de se rendre au plutôt en Europe, sans pouvoir passer à Pondicheri, où il croyoit sa présence inutile, puisqu'il avoit lieu de penser que les Partisans des Rits Malabares ne seroient pas moins obstinés à les défendre que ceux de la Chine. Tout ce qui pouvoit modérer cette douleur & cette affliction étoit l'espérance qui restoit à M. de Visdelou & aux Capucins de trouver en la personne du Légat un témoin, dont le rapport ne manqueroit pas d'engager le S. Siége à prendre des mesures plus efficaces que les précédentes. En attendant, ils continuerent de refuser la communication *in Divinis* aux Missionnaires Jésuites : ceux-ci toujours plus offensés de cette séparation, se soucioient fort peu d'ôter la cause qui y donnoit lieu. Il s'agissoit de publier le décret & de l'observer ; c'est à quoi ils ne pouvoient se déterminer, malgré l'excommunication attachée à ce refus,

I. *On attend inutilement M. de Mezzabarba à Pondicheri.*

Digitized by Google

malgré les ordres si souvent réitérés du S. Siége & 1725. de son. député. Une telle résistance, une opiniâtreté si marquée contraignoient M. de Claudiopolis & les autres Missionnaires obéissans à rejetter toutes les voies de réconciliation que proposoient d'ailleurs les Réfractaires. On crut que le successeur (a) de M. François Lainés, attendu depuis plusieurs années à Méliapure, contribueroit à cette réconciliation. Le bruit qui se répandit à l'arrivée de ce Prélat le faisoit présumer. On disoit que, quoique Jésuite, il aimoit la justice & la vérité; que les intérêts de la Société ne lui feroient point trahir ceux de la Religion. Un préjugé aussi favorable donnoit quelques lueurs d'espérance au Vicaire Apostolique: les Capucins avertis que ce nouvel Evêque ne tarderoit pas à venir faire sa visite à Pondicheri, crurent qu'il convenoit de dresser un Mémoire qui pût le mettre en état de juger sainement de leurs contestations. Ce parti étoit d'autant plus nécessaire, que les Missionnaires de la Société n'avoient rien oublié pour prévenir l'esprit de ce Prélat, en lui représentant M. de Visdelou & les Capucins comme des contentieux & des perturbateurs de la paix. Quelque long que puisse être ce Mémoire de nos Missionnaires, nous ne laisserons pas que de le rapporter dans son entier, soit parce qu'il

II. *Arrivée du nouvel Evêque de Méliapure.*

(a) M. Joseph Pinheiro, Religieux de la Société. L'Administrateur de l'Evêché de Méliapure, durant la vacance, s'appelloit Dom Paschal Pinhero. S'il eût été Jésuite, il auroit sans doute succédé à Dom F. Lainés.

Digitized by Google

s'accorde parfaitement avec tout ce qui a déja été raconté, soit aussi parce qu'il n'est pas de la main d'un seul particulier, mais signé d'un Corps de Missionnaires unis avec le député du S. Siége d la même cause de Religion. 1725.

MEMOIRE des Capucins présenté à l'Evêque de Méliapure, où l'on y voit en abregé les motifs des différends entre les Capucins & les Jésuites, & la justice de la Cause des premiers.

MONSEIGNEUR.

VOTRE GRANDEUR, désirée depuis si long-tems, est enfin arrivée à Pondicheri heureusement, & avec la satisfaction de tout le monde. Sans doute que selon les engagemens du devoir pastoral elle voudra corriger & reprimer les vices qui se sont glissés dans son troupeau, & sur-tout parmi les Ouvriers Evangéliques, qui, sous son autorité prennent soin du salut des ames. Dans de semblables circonstances, y auroit-il quelqu'un capable de s'opposer au zèle de la Religion de son Prélat, aux mouvemens de la pureté de sa foi, & à la sincérité de ses pieux sentimens.

III. *Mémoire de M. de Claudiop. & des Capucins à M. Dom. Joseph Peinheiro.*

Nous avons appris que le but, entr'autres que se proposoit Votre Grandeur, étoit de ne rien oublier pour déraciner totalement les querelles & les dissentions qui subsistent depuis environ trente ans entre les RR. PP. Jésuites & les Capucins, pourvu que ces

Digitized by Google

derniers commençaſſent à parler avec liberté, & ne
1726. craigniſſent pas de fournir à Votre Grandeur les occaſions de réprimer le ſcandale.

Tout le monde ſçait que ces querelles & ces diſſentions ont pris leur origine dans le décret que fit S. E. M. le Cardinal de Tournon d'heureuſe mémoire, ſur les Rits des Malabares, Rits que les Capucins n'enviſageoient que comme des cérémonies remplies d'idolâtrie & de ſuperſtition, & que les RR. PP. Jéſuites au contraire ſoutenoient opiniâtrement être des uſages purement civils qui pouvoient être obſervés par leurs nouveaux Chrétiens, ſans faire attention que le décret qui les condamnoit étoit confirmé par pluſieurs Souverains Pontifes, & qu'il y avoit des cenſures portées contre les contrevenans. Les Capucins déſiroient ardemment d'arrêter le cours d'un torrent auſſi dangereux : pleins ſur-tout de cet eſprit d'obéiſſance que doivent avoir les Ouvriers Evangéliques pour le S. Siége, ils crurent alors qu'ils devoient refuſer de communiquer avec eux *in Sacris*. Entrepriſe que les Jéſuites n'ont pas manqué de caractériſer pendant pluſieurs années des noms de haine & de ſcandale dans tous leurs diſcours & leurs actions, même en préſence des Séculiers. Mais s'il eſt queſtion de ſcandale, Monſieur, quel ſcandale ont pu donner les Capucins par ce procédé ? Si quelqu'un a été ſcandaliſé, les Capucins ont pu l'être comme bien d'autres ; mais jamais ils n'y ont donné lieu. Ont-ils jamais fait comme les Jéſuites qui les ont noircis

noircis si souvent, & les ont déchirés par leurs dits & faits, dans l'esprit des Séculiers ? Se sont-ils jamais aviſés de remuer Ciel & Terre, comme ils l'ont fait contre nous ? Ont-ils jamais, à leur exemple, mandié le crédit & sollicité la puissance des Magistrats pour se faire rendre compte de leur doctrine & de leurs mœurs ? Les Capucins ont-ils eu recours à l'autorité Royale, pour faire détruire leurs missions & les renverser de fond en comble ? Dira-t-on qu'ils ayent composé contre les Jésuites un libelle aussi affreux par les injures & les sanglans outrages, que par les calomnies évidentes dont il étoit rempli ; qu'ils l'ayent fait ensuite passer à M. le Comte de Pontchartrain, alors Ministre ; & que sans égard à l'âge, à la qualité de ceux qui y étoient désignés, ils se soient attachés malicieusement à les rendre si mépriſables qu'ils ne pussent plus trouver d'accès auprès des Grands, & qu'ils fussent généralement regardés comme des scélérats ?

1726.

Eh quoi ! Sont-ce les Capucins qui ont sollicité des lettres de petit cachet contre les Jésuites pour faire arrêter (comme ils ont eu la cruauté de faire chez nous) un pauvre Supérieur septuagénaire que l'on a traité & conduit en France, comme un criminel de leze-Majesté ; que des soldats armés porterent sur un vaisseau à la vue de tout un peuple qui crioit à l'injustice, à la rage, à la fureur ?

Accusera-t-on les Capucins d'avoir employé prieres, sollicitations & toutes sortes de voies auprès de

Digitized by Google

1726. l'Illuſtriſſime Seigneur Dom Gaſpard Alfonſe, d'heureuſe mémoire, l'un des prédéceſſeurs de Votre Grandeur, pour l'engager à lancer une excommunication majeure contre les RR. PP. Supérieurs des Jéſuites. C'eſt ce qu'ils ont fait cependant eux-mêmes à notre égard; & quand ils virent que le Prélat n'y vouloit pas conſentir, ils ſuppoſerent un faux crime, accuſerent notre Supérieur d'avoir jetté par terre & foulé aux pieds une lettre que lui écrivoit cet Evêque pour accommoder nos différends avec les Jéſuites. Cependant il y avoit près d'un an que ce Prélat ne nous avoit pas écrit. Ce fait fut exactement reconnu par le Conſeil de Pondicheri qui en vit clairement la fauſſeté, lorſque l'excommunication lancée par cet Evêque, eut été affichée aux portes des Egliſes. A-t-on vu les Capucins courir jour & nuit, de porte en porte, dans toutes les places de la Ville, juſqu'à *Ariancoupan*, pour avertir tout le monde ſous le ſpécieux prétexte de piété & de Religion, que ce Supérieur avoit été frappé d'excommunication majeure, & dénoncé en cette qualité? Les François, & même les Naturels du pays en furent ſi ſcandaliſés, qu'on les entendit publiquement ſe recrier contre cette injuſtice. La cauſe médiate & immédiate d'un tel excès ne leur étoit pas inconnue. Ils avoient été les témoins de la publication qui s'étoit faite de quelques décrets de la S. C. émanés en faveur des Miſſions, décrets qui régloient certainement les différends dont il s'agiſſoit alors. L'on ſçavoit que cette

Digitized by Google

publication ne s'étoit faite que de l'autorité & avec les pouvoirs de l'ordinaire, permiſſion à la vérité qui n'étoit que verbale, & dont ce Prélat déja décrépit, ne ſe ſouvenoit plus, ou plutôt à qui l'on avoit fait croire qu'elle étoit de nulle valeur. Ne voilà-t-il pas un motif bien ſuffiſant pour fonder une excommunication majeure? Nous appellâmes de cette ſentence au Primat des Indes, qui l'ayant jugée injuſte, en donna une contraire. 1726.

La crainte que j'ai d'être trop diffus, & d'ennuyer V. G. me fait paſſer ſur une quantité d'autres faits qui ne ſont pas moins importans, & qui ſuffiroient pour un volume entier. Ceux que je viens de rapporter ſont en vérité bien au-deſſous de ce que l'on en peut dire, & ce ſont autant d'affaires que ces RR. PP. nous ont ſuſcitées avec paſſion en différens tems, & ſur-tout depuis qu'a paru le décret de S. Emin. M. le Cardinal de Tournon. Malgré cela, ils ne ceſſent de nous accuſer partout de haine, de partialité & de ſcandale. Le ſcandale eſt grand, nous en convenons, Monſeigneur; il l'eſt pour les Chrétiens, & ſur-tout pour les Payens. Mais nous prions V. G. de vouloir elle-même examiner qui y a donné lieu; nous la ſupplions de rappeller les faits que nous avons rapportés, & d'y ajouter cette quantité d'autres que j'ai omis, pour ne point devenir trop long, & de les peſer dans la balance du Sanctuaire. Les Jéſuites en ont-ils fourni l'occaſion? En ſommes-nous la cauſe? Que Votre Grandeur en ſoit le juge.

Digitized by Google

1726. Nous nous flattons qu'avec le discernement qu'elle a, elle ne rejettera jamais ce scandale sur les Capucins.

Les Jésuites n'ont pas cessé de publier dans les Indes & en Europe, que nous causons du scandale, & que nous avons contre eux une haine violente. Nous venons de parler assez au long du premier article, & nous croyons avoir assez fait connoître par l'exposition des faits, à qui on en doit attribuer la cause. Voyons donc maintenant quelle est cette haine des Capucins si souvent répétée par les Jésuites, & qu'ils désignent sous de si noires couleurs chez les Séculiers. Ces RR. PP. sçavent fort bien, par tous les motifs allégués ci-dessus, qu'effectivement ils l'ont méritée. Mais les Capucins sont Chrétiens comme eux, & de plus comme disciples de S. François; ils sont accoutumés de souffrir avec patience, & avec humilité les persécutions & les outrages.

Dans toutes les affaires civiles, les Capucins ont-ils jamais manqué envers les Jésuites aux devoirs & aux bienséances qu'exige la Société? Nos Peres ont-ils agi contre eux grossierement & avec dureté? Ne les a-t-on pas vu au contraire s'étudier à les combler de respect & de politesses, à louer publiquement leur mérite & leur capacité? Ont-ils jamais manqué d'empressement pour leur offrir leurs services, leurs secours, toutes les fois qu'ils en ont eu besoin? D'où vient donc cette haine qu'ils prodiguent si libéralement à nos Peres? Nous sçavons qu'à légard des

Digitized by Google

Jéſuites, pécher en un point, c'eſt devenir coupable en tout. Mais en quoi les Capucins ont-ils péché? Eſt-ce parce qu'ils ont refuſé de communiquer *in Divinis* avec les Miſſionnaires de la Compagnie? Mais l'avons-nous fait de notre autorité, par caprice, par une haine implacable, comme ces Peres l'inſpirerent partout? Non certainement, Monſeigneur: loin de là, le fondement ſur lequel nous nous ſommes décidés pour leur refuſer notre Communion, eſt, & a toujours été vrai & ſtable. Il eſt conſtant, quelques motifs qu'aient allégués nos adverſaires, que nous n'avons eu d'autre objet dans cette ſéparation, que notre devoir, l'obéiſſance & le reſpect que l'on doit au S. Siége, & dont ils s'eloignoient tout-à-fait au ſcandale des Nations. 1726.

Lorſque le Cardinal de Tournon, d'heureuſe mémoire, fit ſa viſite à Pondicheri en l'année 1704. pour remplir ſa charge de Légat du S. Siége, il examina ſcrupuleuſement, & avec attenton, les Rits Malabares; & comme il le dit lui-même, après avoir été informé de tout par des anciens Miſſionnaires même de la Société, il fit un décret par lequel l'uſage de ces Rits fut abſolument prohibé; cette Eminence prête à partir de Pondicheri, fit intimer aux Jéſuites juridiquement ſon décret; ceux-ci promirent de s'y ſoumettre; ils demanderent ſeulement avec inſtance, la ſuſpenſion des cenſures pendant quelque tems, ce que M. de Tournon leur accorda. Le peu de ſoumiſſion qu'ils eurent d'abord pour ce

Digitized by Google

décret, fut le premier motif qui engagea les Capucins à se conduire comme ils ont fait. 1726.

Quelques années après, Monseigneur l'Evêque de Claudiopolis, Vicaire Apostolique, reçut ce même décret confirmé par le S. Siége, avec toutes les censures qui y étoient lancées contre les Rebelles, & ceux qui refuseroient de s'y soumettre. Le Pape avoit fait joindre à cela un ordre du S. Siége de le signifier à tous les Ouvriers Evangéliques, & d'avoir soin de le leur faire publier & observer.

Les Capucins aussi-tôt le publierent à Madrast & à Pondicheri, en Portugais & en Malabare, & l'afficherent aux portes de leurs Eglises avec la permission du R. Dom Pierre Paschal Pinheiro de Costa, Vicaire Général & Administrateur de l'Evêché pendant sa vacance; cependant les RR. PP. Jésuites refusoient de faire la même chose. Cette autorité, disoient-ils, n'étoit ni légitime, ni suffisante. Ils osoient de plus avancer que ce Révérendissime Vicaire Apostolique avoit donné cet ordre de son chef, & non de celui du S. Siége.

Votre Grandeur sait que ce digne Evêque informé de ces mauvais discours, s'en plaignit auprès d'Elle avec amertume, en vous présentant à cet égard les originaux même qu'il avoit reçus de Rome.

Monseigneur Lainés, le prédécesseur de V. G. passa à Pondicheri en allant prendre possession de son Diocèse. Il entendit diverses plaintes que l'on faisoit contre les Jésuites qui refusoient de se sou-

Digitized by Google

mettre au décret. Comme ce Prélat vouloit les juſtifier, & approuver leur conduite, il fit une Lettre Paſtorale dans laquelle il alléguoit un Oracle de vive voix du Souverain Pontife Clément XI, alors regnant, qui permettoit aux Jéſuites, ſelon lui, de conſerver les Rits Malabares, quand la plus grande gloire de Dieu & le bien de la Religion pourroien en retirer quelqu'avantage. Les Capucins envoyerent à Rome cette Lettre Paſtorale, & le Souverain Pontife voyant à quel point l'on abuſoit de ſon nom & de ſon autorité, adreſſa à M. Lainés un Bref, où il ſe plaignoit vivement & avec amertume de ſon procédé, aſſurant de plus qu'il n'avoit jamais donné un ſemblable Oracle de vive voix, & ordonnant préciſément que l'on s'attachât à l'exécution du décret de ſon Légat qui ſubſiſtoit avec toutes les cenſures. 1726.

Pendant le tems que ce Seigneur Evêque étoit à Pondicheri, & qu'il y faiſoit ſa viſite, on agita une queſtion ſur quelques Rits ſuperſtitieux qui y avoient été en dernier lieu pratiqués, comme auparavant, dans deux mariages célébrés chez le Chef des ſoldats Malabares, où le Catéchiſte de ces RR. PP. en qualité de Miniſtre de ces Rits; avoit aſſiſté.

Nos Peres prouverent ces faits ſi évidemment, & les authentiquerent tellement, qu'ils pouvoient avoir tous les habitans de Pondicheri pour témoins. Il y eut à cette occaſion divers écrits juridiques, dont l'Evêque fut le juge. Les RR. PP. Jéſuites ſoutenoient les Rits, & avoient même compoſé un livre

Digitized by Google

1726. pour leur défenſe. Nous défendions tous la cauſe du décret qui les prohiboit étroitement, & ſous peine de cenſures. Nous en appellâmes enſuite au S. Siége, qui remit l'affaire au Tribunal de la Sainte Inquiſition, où toutes les piéces de part & d'autre furent produites.

Enfin, en laiſſant à part une quantité d'autres faits qui nous rendroient trop diffus, comme nous l'avons déja dit, & en nous renfermant ſeulement dans ceux que nous avons allégués, nous en appellons à V. G. qui eſt ſi équitable, & la prions de voir en quoi on peut nous taxer avec raiſon de nous être portés par vangeance, ſans fondement légitime, & comme le diſent ces Peres, par une haine capitale, à refuſer de communiquer avec eux *in Sacris*, & ſi en voulant remplir les devoirs de notre Religion, & conſerver l'obéiſſance que nous devons au S. Siége, nous pouvions nous comporter autrement.

Combien de fois, M. n'avons-nous pas employé nos voix & nous plumes, pour tâcher de finir ces malheureuſes conteſtations ſelon la juſtice; c'eſt-à-dire à condition que l'on publieroit le décret, qu'on le recevroit, & que l'on rendroit enfin au S. Siége l'obéiſſance qui lui eſt due?

C'eſt du tems du P. la Fontaine, homme recommandable par ſa politeſſe & par ſa douceur, & du P. le Gac, Supérieur de leur hoſpice, que nos Peres firent toutes ces démarches, mais vainement, puiſque ceux-ci ſe retrancherent toujours à dire qu'ils ne pouvoient

Digitized by Google

voient pas faire une ſemblable publication, s'ils n'y étoient portés par une autorité légitime, & que dans le cas même qu'ils y ſeroient contraints juridiquement, il n'en ſeroit pas moins vrai que l'on ne pouvoit obſerver ce décret, ſans voir arriver la ruine totale de leurs Miſſions. 1726.

Mais quelle eſt donc cette autorité à laquelle ils viſent? Nous n'en connoiſſons point de plus grande que celle du S. Siége & du Vicaire Apoſtolique.

Enfin dans les circonſtances préſentes, M. nous ne demandons rien de plus, pour terminer toutes conteſtations, ſinon que les Jéſuites faſſent comme nous avons fait; qu'ils publient le décret, & que par cette conduite ils faſſent voir leur obéiſſance & leur reſpect pour le S. Siége, dont juſqu'à préſent on a eu tous les ſujets du monde de douter. Mais cela regarde particuliérement V. G. & nous n'avons garde de vouloir attenter ſur ſon autorité; vous avez reçu récemment un Mandement de Rome à ce ſujet. Nous nous renfermons donc préciſément dans ce qui nous regarde, & nous ne demandons qu'une déclaration authentique écrite & ſignée de ces Peres en préſence de V. G. ſi elle le trouve bon, par laquelle il paroiſſe à tout le monde qu'ils reçoivent purement & ſimplement le décret de l'Em. Cardinal de Tournon, ſelon la derniere détermination de la S. C. & qu'à l'avenir ils conſerveront l'obéiſſance dûe au S. Siége, & la feront obſerver également par leurs Chrétiens.

Digitized by Google

1726. Si ces RR. PP. veulent nous accorder ce que nous demandons, nous ſommes prêts à nous reconcilier, & à communiquer avec eux, & dans les choſes ſacrées, & en toutes autres; car jamais nous n'avons prétendu nous ériger en juges & cenſeurs de leurs actions.

Telles ſont les repréſentations que font à V. G. les Capucins de Madraſt & de Pondicheri. Ils ne les font ni par récrimination, ni par aucun mauvais motif, & encore moins dans les vues de provoquer de nouveau ces Peres. A Dieu ne plaiſe que nous voulions renouveller une affaire portée depuis ſi long-tems au S. Siége, & décidée tant de fois par les Papes; ce ſeroit renouveller nos plaies & nos douleurs. Loin de là, nous n'avons voulu qu'ouvrir notre cœur & expoſer nos ſentimens pour nous juſtifier ſur les vues de ſcandale & de haine dont ces Peres nous accuſent, & nous juſtifier de ce que l'on peut nous imputer devant V. G., qui étant arrivée depuis peu ici, pouvoit ignorer la vérité, & devant tous ceux à qui l'on a fait parvenir de ſemblables bruits, &c.

F. Thomas Cap. Miſſion. Apoſt. Sup. F. Severin Cap. Miſſion. Apoſtol. F. René Capuc. Miſſion. Apoſtol. F. Placide Cap. Miſſion. Apoſtol. &c.

Pondicheri 1726.

Digitized by Google

Des représentations aussi justes, & fondées sur les témoignages les plus authentiques, ne pouvoient que faire sur l'esprit de M. de Méliapure de vives impressions; effectivement elles en firent d'assez fortes pour pouvoir effacer celles que les Jésuites s'étoient efforcés de lui donner contre les Capucins. On est fondé à le croire par la conduite que tint cet Evêque, puisqu'il déclara ouvertement qu'il ne vouloit rien innover, & qu'il prétendoit laisser les affaires dans l'état où elles étoient; que d'une autre part, dès-lors que M. de Visdelou avoit éte député du S. Siége pour obliger les Missionnaires à faire la publication du décret de M. de Tournon; ce Prélat s'étant acquitté à cet égard de son devoir, & en ayant informé Sa Sainteté, il ne pouvoit, ni ne devoit, quoiqu'Evêque Diocèsain, entrer dans ces matieres, jusqu'à ce qu'on eût reçu les réponses de Rome. 1726.

IV. Ce Mémoire fait impression sur l'esprit de l'Evêque.

M. de Méliapure justifia d'ailleurs par ses démarches, que c'étoient là ses sentimens; loin d'engager M. de Claudiopolis & les Capucins à recevoir les Jésuites dans leur communion, il les autorisa dans leur séparation; puisque toutes les fois qu'il venoit officier dans leurs Eglises, il avoit soin d'empêcher qu'aucun Jésuite ne l'accompagnât.

L'on ajoute même que ce Prélat fit à ses anciens confreres quelques exhortations des plus vives & des plus touchantes pour les engager à obéir au décret. Il leur remontra qu'une résistance portée jusqu'à l'ex-

Digitized by Google

1726. trémité ne pouvoit que cauſer un grand préjudice à la propagation de la foi, & un horrible ſcandale parmi les Chrétiens de ſon Diocèſe. Juſqu'alors on n'avoit pas vu d'Evêque Jéſuite à Méliapure qui eût agi avec ce zele & cette modération. C'eſt ce qui engagea M. de Claudiopolis à en faire part au S. Siége dans la lettre ſuivante.

LETTRE de M. de VISDELOU à la Sacrée Congrégation.

EMINENTISSIMES SEIGNEURS.

» PUISQU'IL a plu à la Suprême Puiſſance de me » priver de la vue que je tenois d'Elle depuis » ſi long-tems, je ne peux plus faire aucun uſage de » quantité d'écrits que je gardois chez moi; c'eſt » ce qui m'a déterminé à les envoyer à V. Em. en » me ſervant de la voie des RR. PP. Gottard de » S. Marie & Ildefonſe de la Nativité; il m'auroit été difficile de trouver jamais une occaſion plus ſûre & » plus favorable.

M. de Claudiopolis donne avis à Rome des diſpoſitions où paroiſſoit être l'Evêque de Méliapure.

» Je prie Votre Eminence d'avoir la bonté de me » pardonner le peu d'ordre & d'arrangement qu'il s'y » trouve; la foibleſſe de mes yeux ne m'a pas permis » de les diſpoſer autrement, & ce qui eſt pis, c'eſt » que je n'ai eu perſonne ſur qui je puſſe compter » pour le faire; d'ailleurs, on y trouvera beaucoup

Digitized by Google

» de choſes que j'ai écrites moi-même, & qui par- 1726.
» conſéquent ſe trouveront mal peintes & peu li-
» ſibles.

» Je prie Votre Eminence de vouloir bien faire
» examiner les piéces qui ſont dans un paquet, dans
» lequel il y a quatre Edits inclus. Il ne manque pas
» à Rome de gens très-verſés dans la Langue des
» Chinois qui ſont en état d'en juger. Il faut leur
» recommander ſur-tout de voir ſi ce que je rapporte
» dans les notes & la réfutation de l'écrit de Canton,
» eſt fidélement traduit du Chinois en Latin; cela
» eſt très-eſſentiel, puiſque je compte que l'on en
» peut démontrer que la Religion des Chinois eſt
» une Religion mêlée de Philoſophie & d'idola-
» trie.

» Voici un autre article, dont il eſt à propos que
» j'inſtruiſe Votre Eminence. M. Dom Joſeph Pin-
» heiro a paſſé dans ces quartiers-ci il y a peu de jours.
» Je tremblois qu'il ne voulût ſuivre les traces de
» ſon prédéceſſeur M. Lainés, & qu'en adminiſtrant
» ici le Sacrement de confirmation, il ne ſaisît cette
» occaſion pour obliger les PP. Capucins à commu-
» niquer *in Sacris* avec les Peres de la Compagnie
» de Jéſus. Dans les vues d'empêcher cet incident,
» je ſignifiai aux RR. PP. Capucins le Mandement en
» forme de Bref que m'envoya le Souverain Pontife
» en 1719, par lequel Sa Sainteté m'ordonnoit, en-
» core que la cauſe fut pendante au Saint Office, de-

» ne rien oublier pour faire obſerver les décrets
1726. » portés par Son Eminence M. le Cardinal de Tour-
» non. Je communiquai encore à ces Peres les deux
» Lettres que la Sacrée Congrégation m'avoit fait
» l'honneur de m'écrire. Les Capucins là-deſſus al-
» lerent rendre viſite à M. l'Evêque de Méliapure ;
» ils lui firent part de ce que je venois de leur ſigni-
» fier, & le ſupplierent de ne pas les obliger à com-
» muniquer *in Sacris* avec les Jéſuites.

» Ce Prélat, après les avoir accueillis fort gracieu-
» ſement, les aſſura que non-ſeulement il ne les y
» obligeroit point; mais il proteſta de plus devant
» tout le monde, qu'il n'innoveroit jamais rien dans
» cette affaire, tant qu'elle ſeroit pendante. Il vint
» enſuite dans l'Egliſe des Capucins pour y admi-
» niſtrer la Confirmation, & eut l'attention de ne
» pas ſouffrir d'être accompagné, même d'un ſeul
Lettre de M. de Viſdelou à la Sacrée Congrégation. » Jéſuite.

» Notre Gouverneur qui craignoit que cela ne
» donnât lieu à quelques troubles, y fut ſi ſenſible,
» qu'il mit tous ſes ſoins à recevoir le Prélat avec le
» plus d'honneur & le plus d'appareil. Je vous dirai
» pourtant que cette ſéparation donne lieu journel-
» lement à de grands ſcandales, & qui font de gran-
» des impreſſions, tantôt ſur des Chapelains ou Au-
» môniers de vaiſſeaux, tantôt même ſur des Séculiers.
» Ce qui eſt encore le plus fâcheux, & qui eſt un
» mal exiſtant, c'eſt que les uns approuvent les Peres

Digitized by Google

» de la Société, & les autres les désapprouvent ; c'est
» que ces Peres administrent les Sacremens à nom- 1726.
» bre de personnes qui les leurs demandent, non-
» obstant les termes précis des Lettres de la Sacrée
» Congrégation que j'avois reçues, & que j'ai com-
» muniquées à divers Missionnaires, & qui marquent
» *que la cause est au Saint Office en devolutif, & non*
» *en suspensif.*

» J'oubliois de dire à Votre Eminence, à l'égard
» des Mandemens & des Lettres dont j'ai fait men-
» tion, que je les fis voir à M. l'Evêque de Mélia-
» pure, lorsqu'il étoit ici : que ce Prélat les lut très-
» attentivement, & qu'il promit authentique-
» ment qu'il ne s'opposeroit en rien dans cette
» affaire.

» Enfin, nous vous supplions, & nous vous con-
» jurons, avec tous les Missionnaires qui soutien-
» nent les décrets, de faire ensorte que cette fameuse
» cause soit enfin promptement decidée, afin que
» chacun puisse remplir son devoir, & le faire en
» paix & tranquillité.....

» Quant à moi, quelque valétudinaire que je sois,
» & malgré qu'il ne me reste presque plus aucun
» usage de la vue, je suis toujours prêt à obéir au S.
» Siége & à la Sacrée Congrégation, en tout ce qui
» me sera ordonné. Je serai toujours disposé, avec le
» secours du Ciel, à remplir mon devoir à cet égard.
» Je prie le Tout-Puissant de conserver Votre Emi-

Digitized by Google

» nence longues années pour le bien de la Religion.
1727. » Je ſuis, &c «.

Si la déciſion ultérieure ſur l'affaire des Rits qu'on attendoit depuis pluſieurs années de Rome fût arrivée dans le tems que M. l'Evêque de Méliapure avoit de ſi bonnes diſpoſitions, on peut préſumer qu'il l'auroit fait exécuter ; mais les lettres qu'on reçut d'Europe par les vaiſſeaux, annonçoient toujours que l'affaire des Rits étoit à l'examen, & que bientôt elle ſeroit finie par un jugement définitif. M. de Claudiopolis & les Capucins ne ſouhaitoient (*a*) rien avec plus d'ardeur ; auſſi rien ne les affligeoit plus que d'en apprendre le retardement. Le Prélat ne ceſſoit d'année à autre de renouveller ſes ſollicitations, avec d'autant plus d'empreſſement, que le remede lui paroiſſoit preſſant & néceſſaire.

Je n'ai rien de nouveau à dire, écrivoit-il (*b*) au Cardinal préfet de la Sac. Congrégation ; *il ne me reſte qu'à répéter ce que j'ai déja dit ſi ſouvent du ſcandale que cauſe la ſéparation* in Divinis, *ſur-tout à l'arrivée des vaiſſeaux d'Europe : c'eſt alors que les Aumôniers & les Européens nouvellement débarqués entendent les clameurs des Peres Jéſuites ; & chacun, ſelon ſes préjugés, approuve ou blâme une telle ſéparation. Oh Ciel ! Quand verrons-nous donc le décret abſolu, le ſeul remede efficace qui puiſſe guérir un ſi grand mal.*

(a) *Spes quæ differtur affligit animam.* Prov. Chp. 13. v. 12.
(*b*) Cette lettre eſt du 30 Sept. 1727.

Le

Digitized by Google

Le ſcandale en effet ne pouvoit être plus grand. Les Aumôniers & les Miſſionnaires paſſagers n'étoient pas plutôt débarqués dans Pondicheri, qu'on voyoit les Miſſionnaires de la Société aller à leur rencontre. Prieres, invitations, cérémonies, offres de ſervices, beaux dehors, tout étoit employé & menagé avec art, pour engager ces Meſſieurs à venir officier dans leur Egliſe. Ces Peres vouloien- par-là faire connoître le tort qu'avoient les Capucins de ne point vouloir communiquer avec eux *in Divinis*; ils prétendoient perſuader encore à tous les nouveaux débarqués, qu'ils n'étoient aucunement coupables; qu'il n'y avoit d'opiniâtreté & d'entêtement que du côté des Capucins; & pour réuſſir dans leur deſſein, combien de faux raiſonnemens, combien de honteux détours pour blâmer la ſéparation *in Divinis*, & pallier leur obſtination à rejetter le décret. Ils trompoient ainſi les foibles, & les attiroient chez eux par des paroles de ſéduction; mais les vrais ſerviteurs de Dieu, les gens éclairés étoient ſurpris de voir ceux qui ſe vantent d'être l'appui de l'Egliſe, les enfans les plus chers au S. Siége ſe roidir contre ſes déciſions les plus authentiques, mépriſer ſes anathêmes, ſe faire gloire d'obſerver des pratiques condamnées, affecter des airs triomphans, & chercher les moyens d'opprimer ceux qui par un vrai zele, & un attachement ſincere à ſes décrets, s'oppoſoient aux progrès du menſonge & de la ſéduction. Voilà ce qui engageoit le Député du Saint Siége à élever

1728.

Efforts des Jéſuit. pour attirer chez eux les nouveaux débarqués d'Europe.

Digitized by Google

souvent sa voix du côté de Rome, en s'écriant : *Oh*
1727. *Ciel ! Etonnez-vous à la vue d'un si grand scandale ! Quand verrons-nous donc un décret absolu qui puisse arrêter le cours de si grands maux ?*

Cependant le Seigneur qui veille toujours sur ceux qui le servent avec fidélité, ne voulut pas laisser sans quelque consolation les défenseurs de la pureté de son culte. Benoît XIII élevé sur la Chaire de Saint Pierre, loua leur zele, leur attachement au décret de M. de Tournon. Le Bref qu'il fit à ce sujet étoit des plus tendres & des plus pressans ; il auroit bien dû enfin rappeller à l'obéissance les Partisans des Rits, & leur faire reconnoître que ce décret n'étoit nullement suspendu. Voici la teneur de ce Bref.

BENEDICTUS XIII.

Venerabilibus Fratribus ac dilectis Filiis Episcopis, & Apostolicis Missionariis, in Regnis Indiarum, Madurensi, Mayssurensi & Carnatensi.

V. Benoît XIII. confirme tout ce que ses prédécesseurs ont décidé sur l'affaire des Rits Malabares.

VEnerabiles Fratres, ac dilecti Filii, salutem & benedictionem Apostolicam. Ad aures nostras pervenit vocationem gentium, Ecclesiæque incrementa, propter subortas inter Operarios Evangelicæ messis controversias, magnis istic difficultatibus laborare ; quæ quidem eo graviorem nobis dolorem attulerunt, quo remedia salubriter alias adhibita, diutiùs à nonnullis repudiari intelleximus ; jam enim per bonæ memoriæ

Digitized by Google

Carolum Thomam Patriarcham tunc Antiochenum, cum potestate Legati à Latere Apostilicum Visitatorem, 1728.
deindè hujus Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalem, pura ad gliscentes lites componendas, explicandasque difficultates sapienter præscripta fuerant, decreto condito Pondicherii in Sacra Visitatione Apostolicâ, die 23 Junii, anno 1704, die vero 8 Julii ejusdem anni promulgato.

Partibus autem nedum acquiescentibus, ac de mente felicis recordationis, Clementis XI prædecessoris nostri diversè opinantibus & evulgantibus: idem prædecessor noster datis ad venerabilem fratrem Episcopum Meliapurensem litteris, die 17 mensis Septembris, anni 1712. suam de servandis decretis mentem opportunè declaravit. Ut igitur nostræ quoque sollicitudinis partes, ad controversias evertendas, & salutem gentium, concordibus studiis, faciliùs à vobis procurandam, adhibeamus; præsertim ne quis ex silentio nostro detractum aliquid esse suspicetur, mandatis ac declarationibus antedictis laudati Antecessoris nostri, vestigiis inhærentes, decreta ejusdem Patriarchæ Antiocheni, nostrâ etiam autoritate confirmamus, eorum obedientiam & observantiam similiter mandamus & requirimus. Decretum quoque de Sacramentis administrandis moribundis hominibus infimæ conditionis, quos *Pareas* appellant, ulteriori dilatione remotâ, pariter servari & impleri præcipimus.

Vestrum autem erit, ut mandata per antecessorem nostrum & per nos ipsos, apostolicâ autoritate,

Digitized by Google

1728. tenore præsentium, in omnibus confirmatâ, impigrè & obsequenter facientes opus Dei, quod tantâ cum animi alacritate susceptistis, ritè, unanimiter, studiosèque perficiatis; *ac vobis venerabiles Fratres, dilecti filii, apostolicam benedictionem peramanter impertimur.*

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die 12 Decembris 1727. Ponrificatus nostri anno IV.

CAROLUS, Archiepiscopus, &c.

VI. *La confirmation du décret n'engage pas à la soumission les Partisans des Rits.*

Benoît XIII. aussi zelé que ses prédécesseurs, pour arrêter le scandale, & rétablir le calme dans l'Eglise des Indes, confirme de nouveau & d'une maniere des plus authentiques, le décret de M. de Tournon dans toute son étendue & sans aucune exception. *Il est de notre sollicitude*, dit ce S. Pape, *de finir les disputes & les controverses, de procurer le salut des Nations en réunissant les esprits divisés; afin donc qu'un plus long silence ne donne à soupçonner que nous ayons changé quelque chose aux Statuts & Ordonnances de nos prédécesseurs; nous déclarons que bien loin de prétendre nous écarter de leurs traces, nous adhérons au contraire à tout ce qu'ils ont ordonné & statué sur le décret du Patriarche d'Antioche; décret que nous confirmons de notre autorité par les présentes: voulons & recommandons particulierement son entiere & pleine exécution: enjoignons aussi que l'on observe sans délai, ni retardement quelconque, le décret tou-*

Digitized by Google

chant l'adminiſtration des Sacremens, aux moribonds de baſſe extraction, que l'on appelle Pareas. 1728.

Le Pape encourage enſuite les Miſſionnaires ſoumis au décret à la perſévérance dans leur zele & leur fermeté : *c'eſt à vous maintenant qui avez entrepris avec tant de joie & d'ardeur l'ouvrage du Seigneur, c'eſt à vous à le ſoutenir avec conſtance & fidélité, à remplir unanimement & avec tout le ſoin & l'attachement dont vous êtes capables, les Ordonnances de nos prédéceſſeurs que nous confirmons de notre autorité apoſtolique, ſelon la teneur des préſentes.....*

Des exhortations ſi preſſantes, des ordres ſi clairs & ſi précis faiſoient eſpérer que les Partiſans des Rits rentreroient avec édification dans leur devoir, & qu'ils répareroient le ſcandale qu'ils donnoient depuis tant d'années ; mais que peuvent l'autorité & la charité du plus tendre des Paſteurs contre la prévention & l'entêtement de ceux qui préférent leur jugement à celui de l'Egliſe, qui aiment mieux perſévérer avec orgueil dans leurs erreurs, que d'avouer avec une humble ſincérité qu'ils ſe ſont trompés. Les jours, les ſemaines & les mois s'écouloient ſans qu'on entendît parler ni de ſoumiſſion, ni de Bref, de la part des Miſſionnaires de la Société, ou s'ils en parloient, ils renvoyoient ſans ceſſe le tout à la déciſion future de cette affaire, portée au Saint Office pour être examinée de nouveau. C'étoit-là la derniere échapatoire dont ils ſe ſervoient, pour continuer dans leurs ſcandaleuſes pratiques, & s'endormir

Digitized by Google

sous le poids de tous les Anathêmes du S. Siége. Son
1728. Deputé & les Missionnaires qui lui étoient fideles entreprenoient inutilement de les rappeller à l'obéissance ; en vain leur offroient ils leur communion, s'ils vouloient adhérer aux ordres de Benoît XIII, qui confirmoient clairement le Décret : raisons, prieres, douceur, menaces, tout fut inutile, rien ne put fléchir les Partisans des Rits, qui, à l'abri de leur appel, pratiquoient publiquement les cérémonies du Paganisme tant de fois condamnées. Bien plus, ils prétendoient en quelque façon les faire canoniser, en demandant à Rome qu'on leur permît d'exposer à la vénération publique un de leurs Missionnaires qui les avoit fidélement observées pendant sa vie.

M. de Claudiopolis chargé de veiller à l'exécution des ordres du S. Siége, n'avoit point d'autre ressource que d'informer Rome d'un pareil désordre, dont il ne lui étoit pas possible d'arrêter le torrent. Ce Prélat s'adressa d'un côté à la Sacrée Congrégation, & de l'autre, directement au Souverain Pontife. Les lettres que nous allons rapporter développeront tous les projets d'iniquité des Réfractaires.

Digitized by Google

LETTRE de M. de VISDELOU à S. E. le Préfet de la Sacrée Congrégation. 1729.

EMINENTISSIME SEIGNEUR.

VII. *M. de Claudiopolis annonce à la S. Congrégation, que le P. J. de Britto a observé les Rits Malabares.*

» VOici une affaire dont j'aurois déja dû inſtruire
» V. E. dans mes précédentes. Je la rapporte-
» rai ici en peu de mots. M. de Méliapure, en ve-
» nant de Goa, pour aller prendre poſſeſſion de
» de ſon Diocèſe, paſſa ici. Il fit ce voyage exprès
» par terre, pour s'informer du détail & des parti-
» cularités de la mort du Pere Jean de Britto, que
» l'on dit communément avoir été martyriſé pour
» la Foi. Ce Prélat n'a pas manqué dans tout le cours
» de ſon voyage, d'en recueillir les témoignages &
» tous les autentiques, & j'ai appris que depuis une
» année, il les a fait paſſer en Europe.
» Il eſt de mon devoir à ce ſujet de faire part à la
» Sacrée Congrégation de ce que j'en ai appris. Le
» R. P. Eſprit de Tours, Supérieur des Capucins,
» homme digne de foi, me diſoit en dernier lieu
» ſur quelques interrogations que je lui faiſois là-
» deſſus, *lorſque le Cardinal de Tournon d'heureuſe*
» *mémoire, étoit ici, on le pria de faire des informa-*
» *tions ſur la mort dudit R. Pere, & d'en rendre ju-*
» *ridiquement les témoignages; le Cardinal répondit*
» *qu'il ne le pouvoit pas, que ce ſeroit une choſe inu-*
» *tile, puiſque ce Pere avoit permis les Rits Mala-*

Digitized by Google

1729. » *bares qui étoient en uſage dans la Miſſion où il* » *ſe trouvoit.* J'avois déja entendu dire cela, long- » tems auparavant; il eſt vrai que le Décret de ce » Cardinal ne ſubſiſtoit pas lorſque ce Miſſionnaire » toléroit l'uſage des Rits, &c «.

Je n'entre pas dans la diſcuſſion du martyre du P. Jean de Britto, Miſſionnaire de la Société; il n'a jamais fait de bruit aux Indes, que dès le tems que ſes compagnons ont commencé à en demander à Rome la canoniſation. Ils croyoient que c'étoit-là le plus ſûr moyen de perſuader aux Chrétiens des Indes que le Décret de M. de Tournon ne condamnoit que des pratiques ſaintes & ſalutaires, puiſqu'un de leurs Miſſionnaires les ayant toujours exactement obſervées, a été reconnu Saint par l'Egliſe. M. de Tournon conçut d'abord un tel danger, auſſi ne voulut-il rien entendre des miracles qu'on attribuoit à ce Miſſionnaire. On pourra remarquer par la ſuite dans pluſieurs lettres, que ceux qui défendent la pureté du culte, ſont aujourd'hui dans la même crainte qu'avoit alors ce Légat.

LETTRE de M. de Claudiopolis à Benoît XIII.

TRES-SAINT PERE.

VIII. M. de Claudiopolis repré-

» J'Ai balancé long-tems, ſi j'écrirois à V. S. ou ſi » je continuerois à garder le ſilence. La nature de » l'affaire en queſtion, c'eſt-à-dire le procès intenté

à

» à Rome sur les Rits Malabares, faisant une partie
» de mon devoir & de mon emploi, la raison sem- 1729.
» bloit exiger d'un côté que j'imploraſſe le secours
» de V. S. de l'autre l'espérance d'une prompte déci-
» sion, dont me flattoient les lettres de la Sacrée
» Congrégation, m'empêchoit d'écrire : je ne parle pas
» des lettres particulieres qui m'assûroient que cette
» affaire avoit déja été décidée par le Tribunal du
» S. Office.

sente au Pape le triste état des missions Malabares.

M. de Claudiopolis représente à Benoît XIII. le triste état des missions des Indes.

» Fruſtré pendant plusieurs années de cette espé-
» rance, je céde enfin à la néceſſité, & je me vois
» obligé de recourir à V. S. par mes lettres. Je sup-
» plie son immenſe charité de pardonner à mon im-
» portunité.

» Je prendrai ma narration d'un peu haut. Il y a
» 20 années, qu'exilé de la Chine, je vins à Pon-
» dicheri, de l'avis, ou plutôt pour obéir aux Or-
» dres du Cardinal de Tournon d'heureuſe mémoire :
» je trouvai à mon arrivée que M. le Procureur des
» Miſſions du Séminaire de Paris, & les RR. PP. Ca-
» pucins de Pondicheri ne communiquoient point
» *in Sacris* avec les RR. PP. Jéſuites de la même
» Ville. J'en (*a*) fus ſurpris ; & cependant pour ne
» rien précipiter dans mon jugement, j'examinai le

(a) *Percuſſit me hoc exemplum. Ne temerè conſilium caperem, cauſam non communicandi, ſcilicet Decreti, à præfato Cardinali adverſus Ritus Malabaricos lati, manifeſtam violationem quam illi afferebant, juſtam eſſe judicavi ; quapropter neque ego cum prædictis Patribus communicavi.*

1729. » motif de cette ſéparation, que je trouvai bien-
» tôt légitime, en voyant que les Jéſuites trans-
» greſſoient publiquement le Décret du Card. de
» Tournon ſur les Rits Malabares. C'eſt ce qui me
» détermina à ne point communiquer avec ces Peres.

» L'imprudence (*a*) du P. *Tachard*, pour ne pas
» dire quelque choſe de plus, ne coutribua pas peu
» à me confirmer dans ma réſolution. Ce Jéſuite
» oſoit nier ouvertement que le Cardinal de Tour-
» non eût jamais fait aucun Décret ſur les Rits Ma-
» labares. Je ſçavois cependant le contraire de la per-
» ſonne même du Cardinal. Il y avoit d'ailleurs à
» Pondicheri un exemplaire authentique du Décret.

» Ces Peres obligés par l'évidence, (*b*) d'avouer
» qu'il y avoit effectivement un Décret, prétendi-
» rent ſoutenir enſuite que les cenſures qui y étoient
» portées, avoient été révoquées & abſolument le-
» vées par le Cardinal, alors Patriarche d'Antioche.
» Lorſqu'ils virent que perſonne ne vouloit les croire
» ſur leurs paroles, & que les propres termes du (*c*)

(*a*) *Quo quidem in propoſito non parum me confirmavit R. P. Guidonis* Tachard, *ut leviter dicam, imprudentia qui Decretum ultum à præfato Card. latum eſſe, abſque omni circuitu negabat: contrarium tamen intellexeram, ex ipſo Card. Decretique exemplar authenticum Pondicherii extabat.*

(b) *Veritatis evidentiâ convicti, Decretum re ipsâ emanaſſe confeſſi ſunt verùm cenſuras in eo contentas ab eod. Patre Anthioch. ſanctas, ab ipſo revocatas, penituſque ſublatas eſſe contendebant.*

(c) *Cum contrà manifeſta Decreti verba teſtimonium in propriâ causâ ſibi dicentibus, fides non daretur, ad Meliapurenſem Epiſcopum confugerunt, qui utpote ejuſdem Societatis, & cauſæ patrocinium eorum ultrò*

Digitized by Google

» Décret démentoient manifeſtement le témoignage
» qu'ils ſe rendoient dans leur propre cauſe, ils eu- 1729.
» rent recours à l'Evêque de Méliapure, qui étant
» de leur Société, prit volontiers leur défenſe. Ce
» Prélat envoya ici deux Lettres Paſtorales, avec
» ordre de les publier dans les Egliſes de Pondi-
» cheri. Dans l'une il défendoit ſous les plus graves
» cenſures, de dire que les PP. Jéſuites euſſent en-
» couru celles qui étoient portées dans le Décret,
» puiſqu'elles avoient été entierement levées par
» l'Auteur même du Décret; & comme cela lui pa-
» roiſſoit encore trop peu de choſe, il publia dans
» une autre Lettre Paſtorale, un *Oracle* (a) *de vive*
» *voix* proféré, diſoit-il, par Clément XI. qui diſ-
» penſoit les Miſſionnaires de la Compagnie d'obéir
» au Décret, toutes les fois que la gloire de Dieu &
» le ſalut des ames paroîtroient l'exiger. Ces deux
» faits étoient incroyables par eux-mêmes. J'écrivis
» à Rome pour m'informer de la vérité.

» Notre S. P. le Pape Clément XI ne l'eut pas plu-
» tôt appris, qu'il adreſſa un Bref audit Evêque de

ſuſcepit, geminaſque Litteras Paſtorales in Eccleſiis hic, ex jure præſcripto publicandas miſit, alteris ſub Cenſurarum pœnis longè graviſſimis, vetabat, ne quis, PP. Societatis Jeſu, Cenſuras in Decreto contentas, incurriſſe diceret, eas quippè ab ipſo Autore Decreti ex integro abrogatas fuiſſe.

(a) *Cùmque hoc parum ipſi videretur, alteris publicavit* vivæ vocis oraculum *à S. M. PP. Clem. XI. prolatum, quo prædictis Patribus permittebatur à prædicto Decreto, ſi Dei gloria, animarumque ſalus poſcere ipſis videretur, abſque omni ſcrupulo diſpenſare. Utrumque Caput Litt. Paſt. incredibile per ſe erat.....*

Digitized by Google

1729. » Méliapure, & lui envoya en même tems une co-
» pie du Décret avec plusieurs autres actes relatifs,
» afin qu'il les signifiât à tous les Supérieurs & autres
» Missionnaires. Malgré ces ordres, l'affaire ne
» laissa pas de traîner en longueur, c'est pourquoi
» la S. C. m'écrivit (*a*) qu'au cas que ledit Evêque
» de Méliapure différât ou négligeât de publier le
» Décret & autres actes qui y avoient rapport,
» j'eusse moi-même le soin de les publier, afin qu'ils
» parvinssent à tous les Fideles de cette Côte, que
» telles étoient les intentions du S. P. & *que les*
» *censures étoient toujours attachées à la transgression*
» *du Décret*, comme auparavant.

» Comme je sçavois que la publication faite par
» l'Evêque dans la Métropole de Méliapure n'é-
» toit (*b*) qu'apparente & illusoire, puisqu'il n'a-
» voit publié que quelques actes, en supprimant
» formellement le Décret; je crus qu'il étoit de mon
» devoir de publier l'un & l'autre. Les Capucins de
» Madrast & de Pondicheri furent les seuls qui fi-
» rent avec moi cette publication, les autres refu-
» serent de la faire sous divers prétextes.

(a) *S. C. ad me scripsit, ut si quidèm Episc. Meliapur. Decretum, Decretoque annexa, publicare differret, aut negligeret, ego ipse omnia publicarem, ita ut in notitiam veniret omnium hujus oræ Fidelium, idque approbante Sanctissimo Patre*, adjectis tamen Censuris.

(b) *Itaque cum illusoria quædam publicatio, in quâ suppresso Decreto, cætera publicabantur in Metropoli Meliap., facta fuisset: ego acta omnia cum Decreto, ut jacebant, publicavi, & soli PP. Capucini hic & Madrastæ ritè publicarunt. Cæteri id facere recusarunt variis de causis.*

Digitized by Google

» Les Missionnaires de la Société, qu'une telle
» publication (a) piquoit extrêmement, ne se con- 1729.
» tentèrent pas de persister dans le refus qu'ils
» avoient fait de publier le Décret ; mais ils en appel-
» lerent encore au S. Siége. Voici bientôt treize an-
» nées qui se sont écoulées depuis cette publication ;
» ces Peres ont profité de ce délai pour faire exa-
» miner de nouveau le Décret qui condamne les
» Rits Malabares de superstition. Si S. S. vouloit
» prendre la peine de voir par elle-même cette af-
» faire, elle trouvera dans le Greffe de la S. C. de la
» Prop. de la Foi tous les actes que j'ai envoyés à ce
» sujet.

» Si je voulois T. S. P. entrer dans un détail exact
» de tout ce qui s'est passé sur cette affaire, je fa-
» tiguerois trop V. S. Je la prie seulement avec une
» profonde humilité, de porter un jugement définitif
» le plutôt qu'Elle pourra, & d'être persuadée que
» quoiqu'Elle détermine, je l'exécuterai avec un
» profond respect, sans aucune tergiversation ni op-
» position. Je puis encore assurer V. S. de la même
» soumission & de la même fidélité de la part de M.
» Jean-Baptiste de Lolliere, Procureur de MM. du
» Séminaire de Paris, & de celle de tous les RR.
» PP. Capucins. Tous attendent avec le plus grand

(a) *Patres verò Societatis, quos graviter pupugit is casus, publicare ipsum recusarunt, atque ad S. Sedem appellarunt. Tredecim quam proximè anni sunt elapsi, ex quo publicatio facta est, obtinuereque Patres hâc occasione uti, ut Decreti, quo Ritus Malabarici superstitione notati sunt, causa recognosceretur.....*

Digitized by Google

1729. » empreſſement les ordres de V. S. afin de s'y con-
» former inviolablement.

» Que ſi V. S. (*a*) dont tout le monde Chrétien
» connoît le zele ardent pour la gloire de Dieu &
» le ſalut des ames, pouvoit voir de ſes propres
» yeux la multitude & l'énormité des ſcandales qui
» naiſſent de cette diviſion d'eſprit, elle n'oublie-
» roit rien aſſurément pour tâcher de mettre fin une
» fois à de ſi grands maux.

» Qu'il me ſoit permis, T. S. P. (par cette bonté
» naturelle à V. S.) de lui dire librement ce que
» je penſe. Le délai (*b*) qui rétablit quelquefois les
» affaires, contribue auſſi quelquefois à les perdre.
» Souvent ce que l'on voudroit éviter dans les
» Cauſes civiles arrive en matiere de Religion : c'eſt-
» à-dire, que lorſque les procès traînent en lon-
» gueur, les deux Parties qui plaident ſe ruinent :
» dans le monde on ne perd que des biens temporels,
» tandis que nous courons riſque de perdre la cha-
» rité. Le délai juſqu'ici n'a fait qu'augmenter l'au-
» dace, & entretenir l'eſpérance de l'impunité : les

(a) *Quod ſi Sanctitas Veſtra (pro Dei gloriâ, animarumque zelo, quo Sanctitatis Veſtræ cor æſtuare univerſo Orbi Chriſtiano notum eſt) multiplicitatem, gravitatemque ſcandalorum, quæ ex hac animorum diviſione oriuntur, propriis oculis uſurpare poſſet ; Cauſæ definitionem procul dubiæ acerrimè urgeret, ut tot ac tantis malis finem demùm imponeret.*

(b) *Eſt ubi cunctatio reſtituit rem, eſt ubi peſſundat.... hi quidem terrenas opes amittunt, nos vero perdendæ charitatis periculo exponimur ; auget enim vero audaciam procraſtinatio, ſpemque impunitatis alit, ſcandala in immenſum creſcunt.*

Digitized by Google

» ſcandales ſe multiplient à l'infini ; nous les voyons
» chaque année ſe reproduire, ſe renouveller : les 1729.
» Jéſuites, à l'arrivée des Navires de l'Europe, ne
» dorment pas ſur leurs intérêts ; ils (*a*) mettent tout
» en uſage pour attirer chez eux les Curés de vaiſ-
» ſeaux appellés vulgairement Aumôniers, afin de
» les engager à communiquer avec eux *in Sacris*.
» Quelques-uns de ces MM. le font, quelques au-
» tres n'en veulent rien faire ; il y a toujours du
» ſcandale de part & d'autre.

» Lorſque ceux qui épouſent leurs intérêts, ou
» qui leur ſont oppoſés, me conſultent ſur l'ex-
» communication portée contre ces Peres (*b*) : je
» ne puis faire autrement que de l'avouer. Delà, les
» plaintes des Jéſuites & les murmures de quelques
» Séculiers qui leur ſont dévoués ; car ce n'eſt pas
» ſeulement auprès des Eccléſiaſtiques que ces Peres
» prétendent ſe juſtifier ; ils tâchent encore de ga-
» gner les perſonnes Sécullieres qu'ils voient propres
» à entrer dans leurs ſentimens. Ils tâchent de leur
» prouver qu'on les opprime contre toute ſorte de

(a) *Nullum non lapidem movent ut Navium Curiones, ſeu vulgò Capellanos, ad ſecum* in Sacris *communicandum pertrahant, quod alii faciunt, alii facere recuſant, utrimque ſcandalum eſt.*

(b) *Vel iis qui Patribus favent, vel iis qui adverſantur, cum conſulor ſuper Patrum excommunicatione, non poſſum non fateri quod res eſt, hinc Patrum quærelæ, quorumdamque Secularium obmurmurationes. Patres non ſolùm ad Eccleſiaſticos viros, ſi quos ad id idoneos nanciſcantur, aggrediuntur, ac ſe contrà jus opprimi conantur oſtendere : neque deſunt qui ipſis aſſentiantur, cum plerique omnes alteram partem nempè eccam non audiant.*

Digitized by Google

1729. » droits; il ne manque pas de ceux qui les croient; » d'autant plus aiſément qu'ils n'écoutent que les » raiſons de ces Peres, & ne ſont point informés des » nôtres.

» J'ai une attention extrême à ne point parler de » cette affaire avec qui que ce ſoit, les perſonnes du » monde, ſur-tout, à moins que je n'y ſois forcé. » Je m'embarraſſe fort peu, au reſte, de tout ce » que l'on publie contre moi, me trouvant ſuffiſam- » ment juſtifié par les Lettres de la S. C. qui a ap- » prouvé la publication que j'ai faite du Décret.

» Je le ſuis plus glorieuſement encore par le Bref » dont N. S. P. Clément XI daigna m'honorer après » le procès qui me fut intenté : Bref par lequel ce » Pape me recommandoit, en termes auſſi tendres » que preſſans, de procurer (a) autant que je le » pourrois l'exécution du Décret contre les Rits Ma- » labares. Je ne puis faire autre choſe à préſent que » de ne pas céder, & de reſter ferme juſqu'à l'arrivée » du jugement du S. Siége. Je prie le Tout-Puiſſant » de conſerver V. S. pendant pluſieurs années pour » l'avantage du monde Chrétien & le ſalut des ames.

Pondicheri, 5 Janvier 1729.

Claude de Viſdelou, Evêque de Claudiopolis.

(a) *Ut Decreti contrà ritus Malabaricos lati, executionem, quamùm in me fuerit, procurem, quod aliter facere non poſſum, quàm non cedendo, donec Sanctæ Sedis judicium ad me perveniat.*

Nier

Nier l'exiſtence d'un Décret authentiquement reconnu, afin de ſe diſpenſer de s'y ſoumettre; le reconnoître enſuite contraint par l'évidence, & ſoutenir qu'il n'oblige pas ſous peine de cenſures, fondé, dit-on, ſur une déclaration du Légiſlateur qu'on n'a jamais vue: dire que ce Décret condamne des pratiques, d'où dépend l'exiſtence des Miſſions, tandis que d'autres Miſſionnaires conſervent les leurs en proſcrivant ces mêmes pratiques; pubier par-tout qu'elles ſont indifférentes & purement politiques en elles-mêmes, lorſqu'elles ſont pleines de la plus groſſiere Idolâtrie & des plus ridicules ſuperſtitions du Paganiſme; appeller au S. Siége pendant plus de 30 ans, quoique le S. Siége ait décidé pluſieurs fois; ſuppoſer un oracle de vive voix du Vicaire de Jéſus-Chriſt pour détruire les déciſions du S. Siége, & faire obſerver aux Chrétiens des Rits condamnés comme ſuperſtitieux & idolâtres; publier des Lettres Paſtorales fondées ſur le même oracle ſuppoſé, afin d'ôter les ſcrupules à un peuple dans la pratique d'un culte proſcrit ſous peine d'anathême; ſuborner des témoins de la Gentilité pour les faire atteſter fauſſement que des uſages qui regardent la Religion n'ont rapport qu'au civil, afin de tromper par-là le S. Siége; recourir à l'autorité ſéculiere pour opprimer des Miniſtres fideles à l'obéiſſance dûe à l'Egliſe & au Vicaire de J. C; répandre des libelles pour perdre de réputation des hommes vraiment Apoſtoliques, & qui ſe diſtin-

1730.

IX. *Les Partiſans des Rits font un crime aux Appellans de n'être pas ſoumis à un décret dont les Jéſuites abuſent au préjudice de la vérité, & ils réſiſtent à des décrets qui condamnent l'idolâtrie & la ſuperſtition.*

1730. guoient par leur zele, leur fermeté & leurs vertus; faire agir des protecteurs puiſſans qu'on ſçait récompenſer, afin de ſuſpendre la déciſion d'une affaire qui intéreſſoit ce qu'il y a de plus eſſentiel dans le Chriſtianiſme; promettre, jurer qu'on obéira, qu'on ſe ſoumettra, & toujours continuer dans la même réſiſtance & dans la même opiniâtreté; être reconnu dans le Public pour excommuniés & liés par les cenſures de l'Egliſe, & monter tous les jours à l'Autel, adminiſtrer publiquement nos auguſtes Sacremens; ſcandaliſer une Egliſe naiſſante par tant d'excès, ſans jamais donner au Public aucune marque de répentir; toutes les relations qu'on voit dans cet ouvrage apprennent que ce n'eſt là qu'une partie de ce qu'ont fait les Partiſans des Rits au ſujet du Décret contre les cérémonies du culte Malabare. Peut-on ſans injuſtice comparer ces excès des Jéſuites avec ce qu'ont fait les Appellans en France contre la Conſtitution *Unigenitus*? Ces excès paroiſſent incroyables, dit M. de Viſdelou au S. Pere, mais ils ſont connus dans toutes les Miſſions des Indes.

Ce Vicaire Apoſtolique n'étoit pas le ſeul qui informât Rome des malheurs dont elles étoient affligées, les Capucins profitoient auſſi tous les ans du retour des vaiſſeaux en Europe pour l'en inſtruire.

X. *Lettre du P. Antoine au Procur. des miſſions à Rome.*

Le P. Antoine (*a*) Miſſionnaire Capucin de Pondicheri, écrivit au R. P. Cherubin de Noves, Pro-

(*a*) Ce Pere étoit un des Miſſionnaires que le P. Eſprit avoit conduit avec lui de France à ſon retour à Pondicheri.

Digitized by Google

cureur des Miſſions de France en Cour de Rome, que le Supérieur des Jéſuites de Pondicheri lui avoit déclaré dans ſa chambre qu'il leur étoit impoſſible de ſe réſoudre à la publication du Décret du Cardinal de Tournon, puiſque leur Procureur Général en ſollicitoit actuellement la révocation, & qu'il avoit lieu de croire que l'on ne la refuſeroit pas à leurs vives remontrances, d'autant qu'il ne leur étoit pas poſſible d'obéir à un ſemblable Décret; que s'il arrivoit qu'il fût confirmé par le S. Siége, ils abandonneroient plutôt leurs Miſſions, que de s'y conformer. » Vous êtes ſur les lieux, dit le P. Antoine » au P. Cherubin dans ſa lettre, vous pouvez ſavoir » aiſément ſi en effet ils font de ſemblables repré- » ſentations. En attendant que vous vous en infor- » miez au sûr, continue-t-il, je vous dirai que les » Jéſuites d'ici n'ont jamais voulu faire cette publi- » cation. M. de Viſdelou, Evêque de Claudiopolis » avoit reçu le pouvoir de les contraindre par toutes » les cenſures; ils ont préféré de ſouffrir en paix une » juſte excommunication, (a) plutôt que de lui obéir, » comme ils y étoient obligés; mais ils s'effraient ſi » peu de cet anathême, qu'ils continuent à adminiſ-

1730.

(a) La quatre-vingt-onzieme propoſition de la Bulle *Unigenitus* eſt que *la crainte d'une excommunication injuſte ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir.* Les Jéſuites enchériſſent là-deſſus, puiſqu'à la Chine & dans les Indes on les a toujours vu ſe moquer, même publiquement, de l'excommunication la plus juſte; peu leur importe dès qu'elle eſt contraire à leurs vues & à leurs caprices.

Digitized by Google

1730. » trer les Sacremens: c'eſt la raiſon qui nous empê-
» che de communiquer avec eux.

Ce Miſſionnaire rapporte un fait particulier qui mérite d'autant plus qu'on en faſſe mention, qu'il intéreſſe le ſalut des Gentils. Un Marchand de cette » Ville, dit-il, Malabare de nation & gentilhomme, » déja âgé, preſqu'entierement inſtruit de nos vé- » rités, & ſi bien porté pour la Religion, qu'il a fait » baptiſer quelques-uns de ſes enfans en danger de » mort, vint me trouver il y a quelque tems; il me » témoigna qu'il vouloit ſe faire baptiſer, à condi- » tion qu'après ſon Baptême il ſeroit de notre » Egliſe, & non de celle des RR. PP. Jéſuites. Je lui » répondis que cela ne ſe pouvoit faire ſans la per- » miſſion de l'Evêque Diocèſain. Il me pria de la » lui demander; j'en écrivis donc à notre R. Pere » Cuſtode, pour qu'il eût la bonté d'en parler à M. » l'Evêque de Saint-Thomé. Quelque tems après, » j'en reçus la réponſe, où il me diſoit qu'il en avoit » écrit à Sa Grandeur, & qu'elle lui avoit répondu » qu'elle ne vouloit point ſe mêler de cette affaire, » qu'il convenoit mieux de la demander au R. P. » Supérieur des Jéſuites, qu'elle croyoit qu'il ne la » refuſeroit pas, qu'enſuite elle y conſentiroit vo- » lontiers. En conſéquence, j'allai en parler à ce » R. P. qui parut d'abord fort ſurpris de ma propo- » ſition, & me dit enfin qu'il conſulteroit ſur cela » ſa Communauté, & qu'enſuite il me donneroit ſa » réponſe, & cette réponſe aboutit à dire qu'il ne

Digitized by Google

» le pouvoit pas ; mais que pour lui faciliter les
» moyens de ſe faire baptiſer, il conſentiroit vo-
» lontiers qu'il vint chez nous recevoir les Sacre-
» mens, même dans le tems de Pâques, pourvu
» qu'il lui en demandât la permiſſion. 1730.

» Toutes ces belles raiſons ne ſatisfirent pas le
» Gentil ; il ne voulut pas abſolument être ſous leur
» direction ; j'ai eu beau lui repréſenter qu'il devoit
» vaincre ſa répugnance ; qu'il étoit à craindre que
» le malin eſprit ne ſe ſervît de ce prétexte pour
» l'empêcher de ne pouvoir jamais recevoir le Bap-
» tême ; & qu'enfin il devoit préférer le ſalut de ſon
» ame à tout le reſte. Tout cela n'a ſervi de rien ;
» il a perſiſté à dire qu'il eſpéroit que Dieu lui feroit
» la grace de ne pas mourir ſans Baptême ; & moi
» je crains fort, lui répliquai-je, que vous ne ſoyez
» trompé dans votre eſpérance, puiſque vous ré-
» ſiſtez depuis tant de tems aux lumieres & aux inſ-
» pirations que Dieu vous a données : voilà dans la
» pure vérité le fait tel qu'il eſt. Je ne négligerai
» point, ajoute ce charitable Miſſionnaire, de lui
» rappeller de tems en tems la promeſſe qu'il m'a
» faite. Car je ſuis perſuadé que s'il ſe fait Chrétien,
» bien d'autres ſuivront ſon exemple. C'eſt un des
» Gentils des plus conſidérables, connu pour un
» homme d'eſprit, & qui en a. Sa converſion pour-
» roit faire impreſſion ſur l'eſprit des autres, & les
» porter à ouvrir les yeux à la vérité. Dieu le
» veuille «.

Digitized by Google

1730. Que les Partiſans des Miſſionnaires de la Société crient tant qu'ils voudront à l'injuſtice & à l'impoſture, lorſqu'un Capucin des Indes aſſure en Europe ſi poſitivement, qu'un Gentil avec tout le deſir qu'il a de recevoir le Baptême ne peut s'y réſoudre, crainte de devenir ſoumis à la juriſdiction des Jéſuites ! Comment pourroit-il ſe faire, diront-ils, que des Religieux dont la patience, les vertus & les prodiges enfantent tous les ans à l'Egliſe des milliers de Fideles, ſoient un obſtacle à la converſion des Gentils ? Il eſt aiſé de s'en convaincre, ſi l'on ſe rappelle la façon dont ils s'y ſont pris pour établir le Chriſtianiſme dans les Indes : l'autorité deſpotique qu'ils exercent tyranniquement ſur leurs Chrétiens ; les châtimens qu'ils leur font ſubir pour les plus légeres fautes, la maniere indigne & révoltante avec laquelle ils traitent les Parreas juſqu'à les exclure des Egliſes où s'aſſemblent les Caſtes Supérieures. Ces derniers ne ſont en horreur aux Brammes, que parce qu'ils n'ont qu'une commune origine avec celle des autres hommes, parce qu'ils ne ſont pas iſſus du ſang du Dieu Brumma, & qu'ils mangent de la vache. Voilà le principe de l'horreur des Brammes pour les Parreas : horreur qui va juſqu'à ſe croire ſouillés par leur attouchement. Or entretenir les Brammes dans cette horreur qui leur eſt naturelle, affecter pour leur plaire & ſe conformer à leurs ſentimens, un ſouverain mépris pour les Parreas, juſqu'à refuſer de ſe tranſporter chez eux pour

XI. *Il eſt à préſumer que de tant de Chrétiens que font les Miſſionnaires Jéſuites aux Indes, il y en a peu de ſauvés.*

Digitized by Google

leur adminiſtrer les Sacremens en cas de maladie, les ſéparer totalement d'avec les Brammes Chrétiens, empêcher qu'ils ne communiquent enſemble, ni dans le ſacré, ni dans le profane, ne vouloir ni les baptiſer ſur les mêmes Fonts, ni les communier à la même Table : vit-on jamais une diſtinction plus dès-honorante, une conduite plus contraire à l'Evangile ? 1730.

Les Capucins ſe plaignent, & avec raiſon, de ce que les Jéſuites pour prêcher l'Evangile aux Brammes, s'habillent comme les Brammes, vivent comme les Brammes, & ſe font paſſer pour Brammes, c'eſt-à-dire pour deſcendans du Dieu Bramma (*a*).

(*a*) Le Pere Nobili, qui paſſe chez les Jéſuites pour le plus grand Apôtre des Indes, après S. François Xavier, (on voit à Rome dans la maiſon du grand Jeſus ſon portrait placé à la tête des Hommes Illuſtres de la Société,) fut le premier qui ſe para du beau titre de Bramme. Ce Miſſionnaire, parfaitement inſtruit de la Religion, des Coutumes & de la Langue du Maduré, le théâtre de ſes ſuccès, y pénétra avec un Bramme de qui il avoit appris la façon de ſe vêtir & de vivre à la Bramme, le maintien & l'auſtérité de ces Prêtres des Idoles qui ſont les plus reſpectés dans l'Inde. Comme il avoit prévu que ſa figure démentiroit ſon habit, & que les Brammes qui regardent tous les Européens comme *Parreas*, ne le croiroient pas iſſu du Dieu *Bramma* ſur ſa parole ; il ſçut y pourvoir, en montrant aux Incrédules un vieux parchemin enfumé, dans lequel il prouvoit, en vieux caracteres du pays, l'origine des Brammes de Rome être beaucoup plus ancienne que celle des Brammes des Indes, & la deſcendance directe des Jéſuites de Rome du Dieu Bramma. Il falloit pour cela que cette Divinité eut voyagé en Europe, c'eſt ce qu'avoient ignoré juſqu'alors les Brammes des Indes ; mais eſt-il difficile à un Dieu de ſe tranſporter où il lui plaît, bien moins d'enfanter une troupe de Jéſuites. M. Simon dans ſa trente-deuxieme Lettre, pag. 224. dit que, » les Jéſuites aux » Indes prennent le nom de Brammes de Rome, s'habillent à la

1730. Les Jéſuites conviennent eux-mêmes qu'ils s'habillent en Brammes, & qu'ils vivent avec la même auſtérité que les Brammes. Dans un des volumes de leurs *Lettres édifiantes & curieuſes*, ils ont fait graver l'image d'un Jéſuite habillé en Bramme. L'habit eſt de toile de coton, la chauſſure particuliere ; mais l'auſtérité qui l'accompagne eſt, ſelon eux, des plus grandes : les Brammes ne mangent rien qui ait vie ; ils ſe contentent d'un peu de ris, & ne boivent que de l'eau : les Jéſuites prétendent les imiter dans

» Bramme & vivent en toutes choſes comme eux. Le Peuple qui a » une grande vénération pour les Brammes, ne parloit que de la » piété de ces nouveaux Brammes de Rome qui vinrent à la connoiſ- » ſance de quelques Brammes Indiens. Ceux-ci voulant ſçavoir l'inſ- » titution de ce nouveau Bramminat, prierent les Brammes de Rome » de leur expliquer leurs régles & leur origine. Les nouveaux Bram- » mes, qui depuis quelques années étoient dans le pays, & qui en » ſçavoient parfaitement la langue, avoient compoſé une Hiſtoire de » leurs traditions, qui ſurpaſſoient de beaucoup en antiquité celles » des Brammes des Indes. Ils l'envoyerent à ces anciens Brammes » écrite ſur de vieux parchemins enfumés. Ceux-ci après avoir lu & » examiné ces vieux parchemins, reconnurent que le Bramminat de » Rome étoit plus ancien que tout ce qu'il y avoit de Bramminat » dans les Indes ; & comme ces gens-là déférent entierement à l'anti- » quité des traditions, ils embraſſerent la Religion des Brammes de » Rome, parce qu'elle étoit fondée ſur de plus vieux titres que la » leur. Quelqu'un qui ne ſeroit pas ami des Jéſuites, pourſuit M. » Simon, pourroit trouver à redire à ces parchemins enfumés, & à » ce nouveau nom de Bramme ; que ſeroit-ce s'ils avoient fait une » Hiſtoire fauſſe ? « Mais ce que raconte le P. Jouvenci dans ſon Hiſtoire de la Société, eſt plus admirable encore. Ce Jéſuite, après avoir beaucoup loué l'ingénieuſe charité du P. *Nobili*, qui ne balança pas de ſe faire Bramme, pour gagner les Brammes à Jeſus-Chriſt, ajoute avec une naiveté qui ſurpreud, que ce nouvel Apôtre des Indes proteſta publiquement en préſence des principaux Brammes aſſemblés à

cette

Digitized by Google

cette vie auſtere. Mais ils ne diſent pas que la raiſon de l'auſtérité des Brammes eſt fondée ſur l'erreur de la métempſicoſe. C'eſt dans la crainte de tuer quelqu'inſecte que les Brammes portent une chauſſure 1730.

cet effet, & fit ſerment qu'il tiroit véritablement ſon origine du Dieu Bramma, ſerment que les Brammes qui ſe défioient du parchemin enfumé avoient exigé, & qui fut condamné à Goa & à Salamanque. Il n'en falloit pas moins pour ſouſtraire le nouveau diſciple de Pithagore à la perſécution ſuſcitée par le Chef des Brammes. Cet Européen, » dit un jour ce Chef dans une grande aſſemblée des principaux » Prêtres du pays, eſt un impoſteur qui ne cherche qu'à nous ſur» prendre par ſes menſonges, afin d'établir une nouvelle Religion dans » le pays. Je ſuis très-ſurpris qu'il trouve de la protection auprès de » quelques-uns d'entre nous «. Trois Brammes à qui s'adreſſoit ce diſcours, hommes d'eſprit, & qui avoient de l'eſtime pour le mérite & le talent du P. Nobili, ſe leverent, dit le P. *Jouvenci*, & répondirent : pourquoi perſécuter un homme qui ſe dit Bramme, & qui le prouve par ſerment & par écrit, dont les mœurs, la conduite, l'habillement ſont ſi conformes à nos uſages? N'eſt-il pas glorieux pour nous qu'un homme ſi eſtimable par ſa ſcience, ſes talens, ſoit venu ſe ſoumettre à nos loix, à notre diſcipline ? La perſécution ceſſa, continue le P. Jouvenci, & la Providence toujours attentive aux ſuccès futurs de ce grand Miſſionnaire, permit que le Bramme qui le ſervoit, & qui l'avoit accompagné dans le Maduré, ne l'abandonnât jamais durant tout le tems que dura cette perſécution; car ſi ce malheur fût arrivé, le P. Nobili réduit à ſe ſervir d'un Parreas, ſeroit par conſéquent devenu Parreas lui-même, & le fruit immenſe de cette Miſſion qu'il fait monter à plus de cent mille ames, auroit été perdu. De ſi rapides progrès pouvoient-ils manquer à un Apôtre, qui par un ſurcroît de complaiſance & de charité ſe fit Sanyaſſis, & embraſſa une Secte du Bracmaniſme plus étroite encore, que celle des *Gurves* qui lui donnoit droit d'ouvrir une école publique. Ce fût alors que le modeſte Bramme ſe vit entouré d'une foule d'écoliers qui ne l'approchoient qu'après avoir donné trois fois de la tête en terre en ſigne d'adoration. Un Jéſuite qui venoit de Cochinchine, ne s'accommoda gueres d'une cérémonie ſi gênante ; il fallut cependant qu'il en paſſât par-là, autrement point d'audience de la part du Bramme Nobili.

Digitized by Google

faite pour les épargner; en quoi les Jéſuites imitent
1730. auſſi les Brammes. A Pondicheri ſous les yeux des François, les Jéſuites ne mangent point de vache, parce que s'ils en mangeoient, ils ſe rendroient odieux aux Malabares qui regardent la vache comme une Divinité. Plus avant dans les terres, ils ſe barbouillent le viſage de cendres faites de l'excrément de cet animal; ils portent un cordon compoſé d'un certain nombre de fils qui ſert à diſtinguer les Brammes, un bâton à neuf nœuds, une clochette, ils ſe lavent pluſieurs fois le jour à certaines heures déterminées, & l'auſtérité ridicule à laquelle ils s'aſſujettiſſent, les oblige bien ſouvent de venir ſe rétablir à Pondicheri.

Une façon de prêcher l'Evangile auſſi pitoyable, auſſi ridicule, peut-elle devenir un ſujet de triomphe? C'eſt ce que l'on ne croiroit pas, ſi l'on ne voyoit les PP. de la Compagnie applaudir tous les jours à ces héros du Bracmaniſme, ériger en trophée leur biſarre auſtérité, & canoniſer leur conduite, en pbliant par-tout qu'elle étoit néceſſaire pour l'établiſſement & les progrès de la foi. Mais qui ne voit qu'elle tend plutôt à perpétuer l'idolâtrie, à fermer l'entrée de ces Régions aux Miſſionnaires qui préférent l'humilité, les opprobres de Jeſus crucifié, à l'orgueil, au faſte des Brammes? Qui ne voit que ce mêlange affreux de J. C. avec Bélial, de la Sainteté de nos cérémonies avec les rêveries du Paganiſme, ne peut que précipiter dans les ténébres ceux que l'on

Digitized by Google

ſe vante d'avoir enfantés à la lumiere? Car enfin, je le répéte, s'habiller en Bramme, n'eſt-ce pas vouloir paſſer dans l'eſprit des Indiens pour iſſus du Dieu Bramma? Eviter de manger ce qui a vie, n'eſt-ce pas entretenir ces Peuples dans l'erreur damnable de la métempſicoſe? S'abſtenir de manger de la vache, n'eſt-ce pas leur donner lieu de penſer que la vache eſt en effet la demeure de leurs Dieux, & une eſpéce de Divinité? Les porter à reſpecter cet animal dont ils ramaſſent l'excrément avec dévotion pour s'en barbouiller le viſage? Les affermir dans l'idolâtrie après avoir couru les Mers pour les en retirer? Etrange conduite! qui d'un Miſſionnaire de J. C. en fait un fauteur de l'idolâtrie, d'un Religieux de la Compagnie de Jeſus, un diſciple de Pithagore. Voilà ces hommes ſi rares, ces profonds génies, ces Maîtres de la ſcience dont on vante par-tout la piété, la doctrine. Qu'eſpérer de ces ouvriers politiques, eux, qui pour convertir les Payens, ſe font preſque Payens? Ai-je donc tort de conclure que de tant de milliers de Chrétiens que nous annoncent les lettres annuelles des Miſſionnaires de la Société, il y en a bien peu qui ſoient véritablement Chrétiens. 1730.

XII. *L'Ouvrage du Cardin.* Lucini *convertit un Jéſuite aux Indes.*

Me trouvant une fois à preſſer un P. Jéſuite à Pondicheri avec des raiſonnemens qui n'étoient pas moins convaincans, il ne put me donner d'autre réponſe, ſinon que s'il étoit sûr de ce que je lui diſois, il fouleroit aux pieds l'habit dont il étoit revêtu, &

Digitized by Google

en prendroit un autre, crainte de se perdre en vou-
1731. lant sauver les autres. Je crus presque qu'il imiteroit un de (a) ses confreres, qui après avoir lu l'excellent Ouvrage de M. le Cardinal Lucini, sur le décret de M. de Tournon, prit le parti de retourner en Europe, pressé par les scrupules de sa conscience sur les pratiques qu'on l'obligeoit d'observer dans les Missions. Le P. Antoine nous parle de ce fait qui est l'unique en ce genre dans les Indes; *il ne faisoit*, (dit-il, dans une de ses lettres parlant de ce Missionnaire Jésuite) *que de sortir de notre chambre, lorsque j'ai reçu votre lettre. Il m'a dit qu'il espéroit s'emharquer au mois de Janvier, parce que le R. P. Legac avoit écrit à son Provincial d'une maniere à lui faire espérer qu'il lui enverroit son viatique & son obédience. Je l'ai un peu questionné sur ses scrupules de conscience, & j'ai connu par ses réponses, quoiqu'il n'ait pas voulu se déclarer entierement, qu'ils lui étoient venus au sujet des cérémonies prohibées; car il m'a dit qu'il avoit lu le Livre du R. P. Lucini, Dominicain, Commissaire Général du Saint Office, aussi bien que le Bref de Benoît XIII. qui se trouve à la tête. Apparemment que la lecture de ce Livre n'aura pas peu contribué à sa conversion. Il m'a dit qu'il s'étoit bien donné de garde de faire connoître à ses Supérieurs que les cérémonies condamnées eussent causé ses scrupules, parce*

(a) Le P. Vincent Gueriero, Italien.

Digitized by Google

qu'alors ils ne lui permettroient jamais de retourner en Europe (a). 1732.

Si c'eſt un crime à bien des perſonnes de ne pas ſouſcrire aveuglément aux ſentimens des Miſſionnaires de la Société, à plus forte raiſon à un Jéſuite qui déſapprouve le ſentiment de ſes confreres. MM. de Viſdelou, Fouquet & tant d'autres, n'en ont fait que trop une triſte expérience. Il n'eſt donc pas ſurprenant ſi le Miſſionnaire Jéſuite, dont il eſt queſtion, ait caché le véritable motif qui le rappelloit en Europe. Si tous ſes confreres des Indes euſſent ſuivi ſon exemple, les ſcandales auroient ceſſé, & M. de Claudiopolis n'auroit rien écrit à Rome que de conſolant pour la propagation de la Foi.

LETTRE de M. de Visdelou *à S. Em. le Préfet de la Sacrée Congrégation.*

XIII. *Le retardement de la déciſion ſur les Rits cauſe du trouble dans la Miſſion.*

PUiſque Votre Eminence, & la Sacrée Congrégation ont déterminé de ne plus rien répondre à ce que j'ai propoſé ſur l'affaire des Rits Malabares, il me paroît qu'il ſeroit inutile de me rendre davantage importun à cet égard, ſur-tout après avoir écrit pendant pluſieurs années, tant & tant de lettres ſur ce ſujet, qui ſans doute n'auront pas manqué de parvenir à Rome, car elles n'ont pu être

(a) Cette lettre datée du premier Octobre 1731 de Pondicheri, eſt adreſſée au P. Thomas de Poitiers.

Digitized by Google

interceptées ; & qui auroit pu en intercepter un ſi
1731. grand nombre ? Cependant les oracles ſont muets, & nous reſtons dans de profondes ténébres ; à la vérité, il me ſemble que je développe votre eſprit, même au milieu de votre ſilence, & je comprends bien que ce n'eſt que pour de grandes & importantes raiſons que de ſi grands hommes placés ſur les premiers Trônes de l'Egliſe, le gardent avec tant de circonſpection. C'eſt ſans doute, parce qu'ils ne veulent pas que l'on change rien dans toutes les affaires dont il s'agit, juſqu'à ce que la réviſion de la Cauſe des Malabares ſoit achevée, que l'affaire ſoit jugée & la Sentence enfin portée & publiée. Je ne changerai donc rien non plus dans ma conduite ; & je ne communiquerai point *in Sacris* avec les Jéſuites, tant que je ne recevrai, ni n'aurai ou la déciſion du S. Siége, ou des ordres de la Sacrée Congrégation qui en décident autrement.

A l'égard de l'obſervation & de l'exécution du décret, je n'ai rien à marquer là-deſſus. Ces Peres, après avoir obtenu la réviſion de la Cauſe des Rits Malabares, prétendent que les cenſures ont été ſuſpendues dans l'inſtant par le ſeul droit de la réviſion, quoiqu'on ait toujours répondu à leurs demandes & à leurs ſuppliques qu'elles ſubſiſtoient. Sur ce principe-là, ils ſont bien éloignés de vouloir exécuter le décret ; ils ſe contrediroient évidemment, puiſque s'ils l'exécutoient, leurs Miſſions exiſteroient auſſi bien que la Religion Chrétienne ;

Digitized by Google

ce qu'ils ont assuré cependant ne pouvoir pas se faire en obéissant au décret, &c. 1731.

Pondicheri, 6 Octobre 1732.

Claude, Evêque de Claudiopolis.

De toutes les lettres que cet Evêque & les Capucins avoient reçu jusqu'à-présent de Rome, aucune ne laissoit douter que le S. Siége n'eût confirmé le décret avec ses censures. Ainsi ils ne pouvoient se réunir de communion avec les Missionnaires de la Société, jusqu'à l'entiere décision sur cette importante affaire. Ces Peres qui s'imaginoient bien qu'elle ne pourroit leur être favorable, mettoient tout en usage pour la faire différer. Ils insistoient toujours sur la perte totale des Missions que causeroit infailliblement le décret, si on en exigeoit l'exacte observance; mais cette terreur panique & illusoire n'en imposoit depuis long-tems à personne.

XIV. Plaintes des Jésuites aux Directeurs de la Comp. des Indes.

Tandis que M. de Visdelou & les Capucins attendoient tranquillement à Pondicheri la décision dont nous parlons, les Jésuites donnerent un nouvel exercice à leur patience, persuadés qu'ils étoient, que si on ne réussit pas toujours à perdre son ennemi, on rend du moins sa probité suspecte par la persévérance à porter des plaintes contre lui. Cette méthode étoit trop profitable & nécessaire aux Missionnaires de la Compagnie pour s'en départir. On a vu dans

Digitized by Google

les années précédentes comment ils préſenterent à
1731. M. de Pont-Chartrain un libelle contre les Capucins de Pondicheri, & l'effet qu'il produiſit ſur l'eſprit de ce Miniſtre : voyons dans les ſuites ce que produiſit le libelle qu'ils adreſſerent aux Directeurs Généraux de la Compagnie des Indes de France. Les Jéſuites diſoient dans ce nouveau libelle, que les Capucins étoient les ſeuls Auteurs du trouble dans Pondicheri, & que leur opiniâtreté à entretenir la diſcorde, faiſoit croire qu'il n'y auroit ni paix, ni tranquillité à eſpérer, tandis qu'on les ſouffriroit dans les Colonies de la Compagnie de France. Ils inſinuoient enſuite qu'il étoit honteux de voir des Religieux entretenus par les bienfaits de cette même Compagnie, ne chercher qu'à perpétuer le déſordre & le ſcandale. N'eſt-il donc pas, Meſſieurs, inféroient ces Peres, de votre intérêt, de l'interêt de vos Colonies, de celui-même de la Religion, d'éloigner de Pondicheri, & les Capucins & M. de Viſdelou, qui de concert avec eux, s'applique à jetter le trouble dans la Ville ? Qui ſçait ſi dans la ſuite ces brouilleries continuelles ne porteront pas un préjudice conſidérable à votre commerce, juſqu'à le ruiner peut-être entierement, ſi l'on n'apporte un prompt remede à des maux ſi preſſans ?

Pour nous, Meſſieurs, continuoient les politiques & humbles RR. PP. nous avons toujours ſouffert avec patience les outrages que nous en recevons tous les jours, & nous ſommes prêts à en ſouffrir de plus

ſanglans

1732.

ſanglans encore. Le caractère de Miſſionnaire Apoſtolique dont nous ſommes revêtus, celui de Religieux de la Société, la charité que nous avons pour nos Freres nous obligent de n'oppoſer aux injures que la modération & la douceur. Auſſi ne vous faiſons-nous ces répréſentations que parce que nous ſommes attachés à vos intérêts, & que le zele pour la plus grande gloire de Dieu, nous oblige de vous prier d'arrêter par votre autorité le ſcandale qui ſubſiſte depuis tant d'années dans une Colonie ſoumiſe à votre Juriſdiction.

Ces plaintes indiſpoſent MM. les Directeurs contre M. de Viſdelou & les Capucins.

Des plaintes qu'un eſprit de paix, de religion ſembloit dicter, faites avec cet air impoſant, ſi naturel à des Miſſionnaires autoriſés par le crédit des PP. Jéſuites de Paris, ne pouvoient qu'indiſpoſer & irriter MM. les Directeurs Généraux contre M. de Viſdelou & les Capucins. Sans différer, ils écrivent à M. Lenoir, Gouverneur de Pondicheri, d'uſer de ſon autorité pour reprimer les Auteurs du déſordre, & que s'il ne pouvoit les ranger à leur devoir, on prendroit d'autres meſures. Le Gouverneur, homme d'eſprit, de probité & d'expérience, ne fut aucunement ſurpris des ordres qu'il recevoit de France. Il y avoit aſſez de tems qu'il étoit dans les Indes pour être inſtruit à fond des manéges & des intrigues des Miſſionnaires de la Société. Il crut que ſon devoir & la juſtice l'obligeoient à déſabuſer MM. les Directeurs; il preſſe en même-tems le Supérieur des Capucins à faire une apologie complete de leur

Digitized by Google

conduite, & qu'il auroit ſoin de l'envoyer à Paris. Cette piéce ſe trouvera dans la ſeconde Partie ; elle eſt d'une trop grande étendue pour la mettre dans celle-ci.

1732.

Le Gouverneur de Pondicheri fait voir l'injuſtice de ces plaintes. Tom. 2. Liv. 11. pag. 26.

Les Procureurs des Miſſionnaires Jéſuites faiſoient de leur part à peu près les mêmes repréſentations à Rome, mais c'étoit d'une maniere moins vive & plus étudiée. Les Capucins avoient beau écrire pour en prévenir les ſuites, leurs lettres parvenoient difficilement au S. Siége. La S. Congrégation qui ne recevoit aucune relation de ces Peres, ſe plaignit de leur indifférence, non-ſeulement à leurs Supérieurs d'Europe, mais encore à ceux des Indes. Le P. Thomas, qui étoit alors Cuſtode, prit la voie des Vaiſſeaux Anglois, pour faire parvenir ſa réponſe, où il ſe juſtifie de la négligence dont on accuſoit les Capucins.

XV. Réponſe du P. Thomas à la S. Congrégation qui ſe plaignoit du ſilence des Capucins.

» J'ai reçu, dit ce Pere au Cardinal Préfet, votre » lettre datée du 17 Septembre 1731, & en même » tems une eſpece de Bref en Italien envoyé par » notre Procureur Général à notre Préfet en Tou- » raine, par lequel la S. C. exige de nous une ample » & fidele relation de nos Miſſions. Je ne ſçais, Emi- » nentiſſime Seigneur, quelles relations nous pou- » vons donner de plus : Votre Eminence ne doit » pas ignorer que depuis huit ans que je ſuis Supé- » rieur, j'écris tous les ans par *duplicata* à la S. C. » ſouvent je ſuis entré dans un détail exact de l'état » de nos Miſſions, des événemens qui s'y ſont

Digitized by Google

» passés, des troubles qui les agitent depuis si long-
» tems, & jamais je n'ai reçu de réponse. 1733.

» J'ai fait part souvent à V. Em. des persécutions
» que nous avons eu à souffrir, pour maintenir le
» culte de notre Sainte Religion dans sa pureté, de nos
» altercations avec les PP. Jésuites qui prétendoient
» que les Rits étoient purement civils; que M. de
» Tournon avoit formé son Décret sans connois-
» sance de cause. Nous seuls dans les commencemens
» de la séparation avons été les défenseurs du décret;
» à quelles souffrances, à quelles persécutions n'a-
» vons-nous pas été exposés, pour avoir démontré clai-
» rement & évidemment que ces Rits renfermoient
» la superstition & l'idolâtrie, & cela en présence
» de l'Evêque de Méliapure, François Lainés, lors-
» qu'il faisoit sa visite à Pondicheri? Mais comme
» il avoit été Membre de la Société, & pratiqué
» pendant trente ans les Rits dans le Maduré, il n'est
» pas étonnant qu'il ait favorisé les Jésuites.

» Que n'a pas tenté ce Prélat, de concert avec
» ses confreres, pour nous opprimer & anéantir le
» décret? Censures, excommunications, Lettres
» Pastorales sur Lettres Pastorales, libelles diffama-
» toires, lettres de cachet, subornations, calomnies,
» violences, rien n'a été oublié contre le P. Esprit
» & moi; il s'en est peu fallu que nos Missions
» n'ayent été renversées de fond en comble; car on
» peut dire que les Jésuites ne pouvant exciter contre
» nous les puissances des ténébres, ont animé celles

Digitized by Google

» de la terre pour nous perdre. . . . Quoique tout
1733. » ce qui s'eſt paſſé au ſujet des Rits Malabares & au-
» tres écrits à ce ſujet, ait été envoyé directement
» au S. Siége, nonobſtant les maux ſoufferts, & aux-
» quels nous ſommes encore expoſés pour le ſoutien
» & l'exécution du décret, nous n'avons reçu de
» Rome qu'une lettre de notre Général qui nous ait
» donné quelque conſolation, après plus de vingt
» années de ſouffrances & de perſécutions. Nous
» avons été frappés d'une vive douleur en voyant les
» deux plus fameux défenſeurs des Rits Malabares
» retourner triomphans de Rome aux Indes, l'un élu
» Evêque de Méliapure; à ſçavoir François Lainés,
» qui avoit fait imprimer avant ſa ſortie d'Europe,
» un livre pour la défenſe des Rits condamnés.
» L'autre eſt le P. Bouchet, le plus fameux Partiſan
» des Rits, que la Société a fait Viſiteur & Provin-
» cial de leurs Miſſions dans les Indes, pour ſes bons
» & agréables ſervices.

» Votre Eminence n'ignore pas que les Capucins
» poſſédoient la Miſſion & la Cure des Malabares
» de Pondicheri, vingt-cinq ans avant que les Jé-
» ſuites y miſſent le pied. Nos Peres l'avoient gou-
» vernée pendant tout ce tems en paix & avec avan-
» tage pour la Religion. Elle ſçait les voies illicites,
» injuſtes que les Jéſuites ont mis en uſage dès leur
» arrivée ici, pour nous enlever l'une & l'autre. Ils
» y ont réuſſi, & ils nous la retiennent injuſtement;
» cette affaire eſt encore pendante au Tribunal du

Digitized by Google

» S. Siége, où les Capucins courent risque de la
» perdre, parce qu'ils n'ont pas les moyens néces- 1733.
» saires pour pousser cette affaire, & se soutenir
» contre nos adversaires qui ne se maintiennent dans
» leur possession que par la force & contre tous les
» droits de l'équité & de la justice.

» J'adressai vers l'an 1730 un Mémoire à la S. C.
» signé de tous nos Peres de cette Mission, dans le-
» quel j'exposois le droit inconteſtable que nous
» avons, en qualité de Missionnaires, sur les nou-
» veaux Chrétiens que nous baptisons, & les chi-
» canes des PP. Jésuites qui les enlevent à notre ju-
» risdiction spirituelle, pour se les attribuer. J'ai en-
» voyé ce Mémoire par deux voies à Rome. J'ai lieu
» de croire qu'il a été intercepté, puisque nous n'en
» recevons aucune réponse.

» Enfin, pour abréger, je prendrai la liberté de
» dire à V. Em. que j'ai adressé à Rome différentes
» écritures pendant plusieurs années consécutives,
» & de plusieurs endroits; soit qu'elles ayent été ar-
» rêtées en chemin, soit qu'on en fasse trop peu de
» cas pour vouloir les exposer aux yeux (a) du S.
» Siége, nous n'avons jamais reçu aucune réponse:
» d'où il est évident que les Capucins ne méritent
» pas les reproches qu'on leur fait de ne donner à

(a) Ce n'est pas sans fondement si le P. Thomas croit que ces écritures n'ont pas été présentées à la S. C. J'ai sçu par une personne digne de foi, que la plus grande partie des instructions envoyées des Indes par nos Peres, avoient été supprimées, sans parler de celles qui ont été interceptées.

Digitized by Google

1733. » Rome aucune relation de leurs Miſſions; mais » au contraire ils pourroient ſe plaindre contre ceux » qui n'ont pas ſoin de les remettre. C'eſt-là ce qui » donne un champ libre aux Miſſionnaires de la So- » ciété à nous inſulter en toute occaſion, puiſqu'ils » voyent le peu d'égards que l'on a pour nos ſolli- » citations. Nous ſerons toujours des victimes aban- » données à la perſécution des Jéſuites.

» C'eſt pourquoi, Em. Seigneur, je penſe que » fatigué & briſé de tant de contradictions & de tra- » vaux, ſans en recevoir aucun fruit, il vaut mieux » nous réſoudre à ſouffrir avec patience toutes les » adverſités & les tribulations qu'il plaira à nos Par- » ties de nous procurer, & ne plus écrire à Rome » à ce ſujet, *à moins d'aller nous-mêmes en perſonne* » *y repréſenter nos douleurs & nos peines.*

» J'eſpere que V. Em. agréera l'établiſſement d'une » nouvelle Miſſion près des montagnes appellées » vulgairement des *Palléagars*, où aucun Miſſion- » naire n'avoit paru juſqu'à préſent. Cette contrée eſt » ſoumiſe à divers petits Rois appellés également » *Palléagars*, qui ſont indépendans du Grand Mogol, » quoique placés preſque au milieu de ſon Empire. » Le Prince, à qui je m'adreſſai, me reçut favora- » blement, & m'accorda un lieu ample & commode » pour une Egliſe qui eſt dédieé à Notre-Dame des » Anges, & un Hoſpice (*a*). Une bonne partie de

(*a*) Nous avons préſentement dans cette Contrée quatre Egliſes & deux Hoſpices.

Digitized by Google

» ces montagnes eſt ſoumiſe à notre petit Roi qui
» eſt de la lignée des Rajas ; elles ſont habitées par 1733.
» des peuples abſolument ſauvages qui ne ſe nour-
» riſſent que de la chaſſe & de quelques racines. Si
» ce Prince continue à nous favoriſer, nous eſpérons
» de pénétrer juſqu'à ces Peuples dont la converſion
» eſt d'autant plus aiſée, qu'il ne ſe trouve parmi eux
» ni Brachmanes, ni autres Prêtres des différentes
» Sectes des Indes.

» Je ſupplie V. Em. de prendre en un ſens favo-
» rable ce que j'ai oſé lui dire avec une grande ſin-
» cérité, afin qu'il fût notoire que les Capucins n'ont
» jamais manqué à leurs devoirs envers la Sacrée
» Congrégation.

Madraſt 25 Nov. 1732.

Quelque conſolation que pût donner aux Capucins cet heureux commencement d'une Miſſion auſſi floriſſante, la confirmation du décret qu'ils attendoient de Rome leur en auroit encore procuré davantage, étant le ſeul moyen qui pût rétablir la pureté du culte dans les Miſſions Malabares ; mais elle n'arriva pas aux Indes dans le cours de cette année : ce qui engagea les Capucins à écrire à leur Provincial de Touraine, Préfet des Miſſions, en ces termes : *Nous* (a) *avons appris qu'on avoit examiné de nouveau le Décret de M. de Tournon, & qu'il avoit été*

(a) Par une lettre du 18 Octobre 1733.

Digitized by Google

confirmé avec toutes les cenſures. Nous eſpérions recevoir 1734. *cette année de Rome quelque acte authentique, cependant M. de Viſdelou à qui nous penſions qu'il ſeroit adreſſé, n'a rien reçu ..... les Jéſuites ont fait ce qu'ils ont pu pour faire chaſſer d'ici cet illuſtre Evêque, ſans pouvoir jamais y reuſſir. Il a excommunié ces Miſſionnaires par ordre de Rome, parce qu'ils ont toujours refuſé de publier le Décret, dont le S. Siége l'avoit chargé de faire faire la publication.*

XVI. *Fragment d'une Lettre de M. de Viſdelou à M. Fouquet.*

Ce Prélat, quelques mois après, écrivit à M. Fouquet pour le remercier de la part qu'il vouloit bien prendre dans l'affaire des Rits Malabares, & de l'aſſûrance qu'il lui donnoit qu'elle ſeroit bientôt finie par une déciſion du S. Office. *Je ne puis vous exprimer*, lui (a) dit-il, *la joie que m'a cauſé celle que vous avez eu la bonté de m'écrire; elle a commencé à diſſiper les profondes ténébres où je ſuis depuis ſi long-tems ſur les affaires du Décret de M. de Tournon: la S. Congrégation par ſes avis me remet toujours à d'autres lettres qu'elle doit m'adreſſer au ſujet des réſolutions qu'on aura priſes à Rome à cet égard. Je vous rends mille graces de l'intérêt que vous voulez bien prendre dans cette affaire; elle eſt un digne objet de votre zele, puiſqu'elle regarde la gloire de Dieu. Si on vouloit la terminer, on épargneroit bien des ſcandales qui arrivent ici, &c.* Nous verrons enfin dans le Livre ſuivant cette déciſion qu'on déſiroit aux Indes avec tant d'ardeur & un ſi grand empreſſement.

(a) Par une lettre du 20 Janv. 1734.

LIVRE

Digitized by Google

1734.

LIVRE DOUZIEME.

Depuis 1734, *juſqu'en* 1744.

I. *Clément XII. modere quelques articles du Décret de M. de Tournon.*

NOUS touchons enfin au terme de la confirmation ultérieure du Décret : le bruit que cauſoit la ſéparation *in Divinis*, les lettres de M. de Claudiopolis & celles des Capucins purent contribuer à hâter la réviſion du décret; mais la modération qui s'en fit ne fut dûe qu'aux ſollicitations preſſantes des Jéſuit. ce qu'un (*a*) de leurs Miſſionnaires n'avoit fait qu'ébaucher, les Jéſuites de Rome l'acheverent ſous Clément XII. peut-être que ces Peres auroient eu plus d'obſtacles à ſurmonter pour obtenir cette modération, ſi les perſonnes intéreſſées pour l'entiere obſervation du décret, avoient pu ſe tranſporter à Rome, ou y maintenir un Procureur pour y faire valoir les raiſons des Capucins. Quoiqu'il en ſoit, le S. Siége, après avoir mûrement examiné cette affaire, jugea à propos de modérer quelques articles du décret de M. de Tournon, laiſſant les autres dans toute leur vigueur avec les mêmes cenſures, comme on le

(*a*) Brandolin dans ſon Livre pour la défenſe des Rits.

Digitized by Google

remarquera par le Bref de ce Souverain Pontife. La
1734. S. Congrégation l'envoya d'abord à M. de Claudiopolis, en lui écrivant (*a*) en ces termes.

» Par le Bref imprimé ci-joint, adreſſé par l'ordre » de N. S. P. le Pape aux Evêques & Miſſionnaires » Apoſtoliques de la Côte des Malabares & dans les » Royaumes du Maduré, de Maiſſur & du Carnate, » vous connoîtrez les dernieres réſolutions de Sa » Sainteté à l'égard des Décrets, qui comme vous » ſçavez, furent publiés en 1704 dans la viſite apoſ- » tolique de feu le Cardinal de Tournon. On envoye » en même-tems les exemplaires du même Bref à M. » l'Archevêque de Cranganor, auſſi bien qu'aux Evê- » ques de Méliapure & de Cochin, avec ordre d'en » obſerver inviolablement le contenu, & de le faire » obſerver de même par les Miſſionnaires Apoſtoli- » ques de leurs Diocèſes reſpectifs. On a jugé à propos » de vous donner avis de ces choſes, afin que vous » contribuiez à faire de votre côté tout ce que vous » pourrez pour qu'on réponde aux intentions de Sa » Sainteté, &c ».

(*a*) La Lettre eſt du 4 Octob. 1734.

Digitized by Google

BREF DE CLEMENT XII. 1734.

Venerabilibus Fratribus, ac dilectis filiis Episcopis & Apostolicis Missionariis in Regnis Indiarum, Orientalium, Madurensi, Mayssurensi & Carnatensi. (a)

CLEMENS PAPA XII.

Venerabiles Fratres, dilecti Filii, salutem & apostolicam benedictionem.

Bref de Clément XII. qui contient les articles modérés.

COmpertum, exploratumque vobis esse non ambigimus, Carolum Thomam bonæ memoriæ tunc Patriarcham Antiochenum cum potestate Legati à Latere Apostolicum Commissarium & Visitatorem, deinde hujus S. R. E. Cardinalem de Tournon à prædecessore nostro fel. record. Clemente XI. ad Sinas anno 1702. missum, ubi primùm ad arcem Pudicherii appulit, ut gravibus & urgentibus Missionum in Regnis Madurensi, Mayssurensi & Carnatensi salubèrrimè dirigendarum necessitatibus opportunè prospiceret, condidisse die 23. mensis Junii anni 1704. Decreta nonnulla, quæ die 8. mensis Julii ejusdem anni promulgavit. Cùm autem aliquot ex venerabilibus Fratribus, & dilectis Filiis Episcopis & Sacris Indiarum Orientalium Ope-

(a) La traduction sera au tom. 4. pag. 552. dans la Bulle *omnium sollicitudinum.*

Digitized by Google

1734. *rariis quibuſdam in iiſdem Decretis contentis minimè acquieſcentes reclamaſſent, laudatus prædeceſſor noſter Clemens XI.. Litteris in formâ Brevis ad Epiſcopum Meliapurenſem, die 17. menſis Septembris anni 1712. datis, eorumdem Decretorum obedientiam & obſervantiam tandiù requiſivit, ac manduvit, donec Apoſtolica hæc Sedes, Cauſæ momentis fideliter relatis & accuratiùs inſpectis, quas noviſſet Juſtitiæ magis conſentaneas, & propagandæ Chriſtianæ Fidei magis idoneas Providentiæ ſuæ vias, ac rationes iniret. Benedictus XIII. etiam ſel. record. itidem prædeceſſor noſter providè Clementis XI. mandatis, declarationibus atque veſtigiis inhærens, litteris quoque in formâ Brevis die 12. menſis Novembris anni 1727. datis memorata Cardinalis Turnonii Decreta confirmationis robore ſimiliter munivit. Nos verò, qui planè immerentes ipſis Summis Pontificibus in apoſtolicâ ſervitute ſucceſſimus, nihil optamus impenſiùs quàm ut Sacroſancta Jeſu-Chriſti Fides ampliùs in dies promoveatur, atque omni ope curamus, ut ſi qua fortè magnis ejuſdem incrementis & propagationi occurrant impedimenta, (Deo votis noſtris obſecundante) penitùs auferantur. Itaque poſtquàm neceſſaria & certiora habuimus documenta, Theologorum: ac præſertim venerabilium Fratrum noſtrorum S. R. E. Cardinalium per univerſam Chriſtianam Rempublicam Generalium Inquiſitorum ſuffragia exquiſivimus, quæque iidem venerabiles Fratres noſtri Cardinales confirmanda, aut moderanda, vel declaranda atque in nonnullis remittenda nobis*

Digitized by Google

conſulere decreverunt, ex ſequentibus dubiis hic inſertis plenè vos dignoſcetis. 1734.

Dubia pro Miſſionibus Madurenſi, Mayſſurenſi & Carnatenſi exorta occaſione Decreti clar. mem. R. P. D. Caroli Thomæ Maillart de Tournon Patriarchæ Antiocheni, poſteà S. R. E. Cardinalis, editi Pondicherii die 23. Junii 1704. propoſita in Congregationibus Generalibus S. Officii, habitis in Conventu Sanctæ Mariæ ſuprà Minervam, coram Eminentiſſimis & Reverendiſſimis D. D. S. R. E. Cardinalibus, Generalibus Inquiſitoribus, præſentibus D. D. Conſultoribus, infrà ſcriptis diebus, ſuper quibus dubiis iidem Eminentiſſimi ſuam protulerunt ſententiam, prout infrà, videlicet.

Feriâ 4. die 21. Januarii 1733.

Primum dubium. An, & quomodò Decretum clar. Mem. Eminentiſſimi Cardinalis de Tournon ſit exequendum in eâ parte, quæ eſt tenoris ſequentis: diſtrictè prohibemus; ne in baptizandis, tàm pueris quàm adultis, cujuſcumque ſexûs & conditionis, omittantur Sacramentalia, ſed omnia palàm adhibeantur, & ſignanter Saliva, Sal & inſufflatio, quæ ex apoſtolicâ traditione Catholica Eccleſia recepit, & ob recondita in iis Sacris Ceremoniis Divinæ erga nos bonitatis Myſteria, ſanctè & inviolabiliter cuſtodivit: Decreto Sanctæ & univerſalis Inquiſitionis

Digitized by Google

1734. de anno 1756. pro Sinis facto ob diversas rationes & circonstantias: minimè obstante.

Eminentissimi dixerunt : confirmandum esse Decretum Eminentissimi Cardinalis de Tournon, sed consulendum Sanctissimo quod Missionariis Regnorum Madurensis, Mayssurensis & Carnatensis dispensationem concedat, ad decennium duraturam, omittendi in collatione Baptismi Salivam, & occultè utendi insufflationibus, in casibus tamen particularibus & in quibus gravis & proportionata necessitas urgeat, super qua conscientia Missionariorum oneratur: dummodò non laborent errore habendi Salivam & anhelitum, tanquam materiam ineptam, vel incapacem ad inserviendum pro Sacramentalibus Ceremoniis in Baptismo, utpotè omninò incapaces Baptismi; eisque Missionariis injungendum, ut debitam instructionem, aliasque omnes possibiles diligentias adhibeant, ut aversio Populorum à Salivâ & insufflatione amoveatur, & de instructione aliisque diligentiis adhibitis Sanctam Sedem intrà tempus decennii certiorent.

Insuper monendos esse Missionarios super gravi negligentia non recurrendi ad S. Sedem pro obtinenda facultate dispensandi, & malè se gessisse Episcopos concedendo hujusmodi dispensationem, inconsultâ Apostolicâ Sede.

Secundum dubium. An, & quomodò dictum Decretum sit exequendum in eâ parte, quæ est tenoris sequentis : item præcipimus, ut juxtà laudabilem

Digitized by Google

Eccleſiæ conſuetudinem ſemper imponatur baptiſando à baptiſante nomen alicujus Sancti in Martyrologio Romano deſcripti, omninò interdictis nominibus Idolorum, vel falſæ Religionis Pœnitentium, quibus Gentiles utuntur & Neophiti hactenùs appellari conſueverunt, antequàm per Baptiſmum eſſent Divinæ Gratiæ renati. 1734.

Eminentiſſimi dixerunt : moderandum eſſe Decretum. Deleto verbo, *præcipimus*. Cum clauſula, *curent, quantum fieri poteſt*, firmâ remanente interdictione, quoad nomina Idolorum & falſæ Religionis pœnitentium.

Feria 4. die 22. Aprilis 1733.

Tertium dubium. An, & quomodò dictum Decretum ſit exequendum in eâ parte, quæ eſt tenoris ſequentis, nec Parochis, ſeu Miſſionariis ſub quovis prætextu liceat Sanctiſſimæ Crucis, Sanctorum & rerum Sacrarum nomina per tranſlata immutare, nec ea alio idiomate explicare, niſi Latino, vel ſaltem Indico, quatenùs voces Indicæ Religionis, Latinæ ſignificationi, liquidò & ad amuſſim reſpondeant.

Eminentiſſimi dixerunt : quòd ſervetur Decretum Eminentiſſimi de Tournon, & declaretur, non habere locum in vocibus & nominibus jam ab inſtitutione Miſſionis communiter receptis, quæ tamen per hanc declarationem nec approbantur, neque reprobantur.

Digitized by Google

1734. *Quartum dubium.* An & quomodò dictum Decretum sit exequendum in eâ parte, quæ est tenoris sequentis, & quia audivimus Baptismum Infantium ex Christianis Parentibus ortorum, eorumdem incuriâ sæpè sæpiùs diù protrahi, non sine maximo dictorum Infantium salutis discrimine, monemus Evangelicos Operarios, ut Sacrorum Canonum memores terminum breviorem, quam fieri possit, attentis circumstantiis, genitoribus præfigant, graviter conscientiam eorum onerantes, nisi filios intra præfixum tempus ad Ecclesiam deferant, Sacro Fonte abluendos.

Eminentissimi dixerunt : servandum esse Decretum Eminentissimi Cardinalis de Tournon.

Quintum dubium. An, & quomodò prædictum Decretum sit exequendum in eâ parte, quæ est tenoris sequentis : prætereà cùm moris hujusmodi Regionis sit, ut infantes sex, vel septem annorum, interdùm etiam in teneriori ætate ex genitorum consensu, matrimonium indissolubile de præsenti contrahant per impositionem Taly pensilis, seu aureæ Texeræ, nuptialis uxoris collo : Missionariis mandamus, ne hujusmodi irrita matrimonia inter Christianos fieri permittant, nec sponsos sic conjunctos cohabitare sinant, donec completa legitimâ ætate, & explorato eorum consensu, in faciem Ecclesiæ juxtà formam à Sacro Concilio Tridentino præscriptam, verum & canonicum matrimonium contraxerint.

Eminentissimi

Digitized by Google

Eminentiſſimi dixerunt : exequendum eſſe decretum Eminentiſſimi de Tournon, cum declaratione tamen ſervandam eſſe formam pro matrimoniis à Sacro Concilio Tridentino præſcriptam in locis in quibus Decretum dicti Concilii in cap. primo ſeſſ. 24. de Reform. matrim. publicatum eſt, & impoſterùm publicabitur, neque ejus obſervantia ſit impoſſibilis, & Miſſionarii curent, quantum fieri poteſt, ut in omnibus locis Miſſionum illarum Partium dictum Decretum Concilii publicetur. 1734.

Feria 4. die 13. Maii 1733.

Sextum dubium. An, & quomodò dictum Decretum ſit exequendum in eâ parte, quæ eſt tenoris ſequentis; & quoniam apud Peritiores impiæ illius Religionis ſectatores, Taly præſefert imaginem, licet informem Pulleyaris, ſeu Pyllejaris Idoli nuptialibus ceremoniis præpoſiti; cumque dedeceat Chriſtianas mulieres talem effigiem collo deferre in ſignum matrimonii, diſtrictè prohibemus, ne impoſterùm audeant Taly cum hâc effigie collo appendere, & ne uxores innuptæ videantur, poterunt uti alio Taly, vel Sanctiſſimæ Crucis, vel Sanctiſſimi Domini noſtri Jeſu-Chriſti, vel Beatæ Virginis, vel alia quavis religioſâ imagine ornato.

Eminentiſſimi dixerunt : ſervandum eſſe Decretum Eminentiſſimi de Tournon, quamvis Miſſionarii aſſerant, nunquam permiſiſſe geſtationem dicti Taly.

Digitized by Google

1734. *Septimum dubium.* An, & quomodò prædictum Decretum sit exequendum in eâ parte, quæ est tenoris sequentis; & cùm superstitione non careat funiculus centum & octo filis compositus, & croceo succo delinitus, quo plerique dicto Taly appendunt, prohibemus etiam dictorum filorum numerum, & unctionem.

Eminentissimi dixerunt: servandum esse Decretum Eminentissimi de Tournon.

Octavum dubium. An, & quomodò dictum Decretum sit exequendum in eâ parte, quæ est tenoris sequentis: ceremoniæ etiam nuptiales, juxtà harum Regionum morem, tot sunt, tantâque superstitione maculatæ, ut tutius remedium aptari non possit, quàm eas omninò interdicendo, cùm undique noxiâ Gentilitatis labe scateant, & difficillimum sit eas à superstitiosis expurgare. At verò; ut faciliori conversionum viæ & Neophitorum commodo, quantùm fieri potest, in Domino indulgeamus, Missionariis, & præcipuè Missionum Superioribus injungimus, ut novis adhibitis diligentiis, severiorique calculo, superstitiosa omnia à dictis ceremoniis expurgent, ita ut nihil inultum relinquatur, quod Christianam pietatem offendat, & Gentilium superstitionem redoleat, & signanter præter eas quas audivimus jam statutas in hâc materiâ ab iisdem Missionariis reformationes, ramus arboris aresciomata omninò auferatur, ferculorum numerus, non minùs ac cibi præscripta qualitas varietur: circuli super caput Spon-

Digitized by Google

forum ad tollenda maleficia omittantur; & quod de ferculis diximus, de luteis vasis ibidem adhiberi solitis, à nobis dictum & prohibitum intelligatur. 1734.

Eminentissimi dixerunt: servandum esse Decretum Eminentissimi Cardinalis de Tournon.

Feria 4. die 23. Julii 1733.

Nonum dubium. An, & quomodò dictum Decretum sit exequendum in eâ parte, quæ est tenoris sequentis; fructus etiam, vulgò dictus *Cocco*, ex cujus fractione, prosperitatis vel infortunii auspicia, Gentiles temerè ducunt, vel omninò à Christianorum nuptiis rejiciatur, vel saltem, si illum comedere velint, non publicè, sed secretò, & extrà solemnitatem aperiatur ab iis, qui Evangelicâ luce edocti ab hujusmodi auspiciorum deliramento sunt immunes.

Eminentissimi dixerunt: dilata.

Decimum dubium. An, & quomodò dictum Decretum sit exequendum in eâ parte, quæ est tenoris sequentis: nullus ritè & sufficienter dispositus arceatur à Sacramento Pœnitentiæ, & signanter mulieres menstruali morbo laborantes, non attentis diebus purificationis, juxtà morem Gentilium; cùm hæc Sacramentalis vera animæ purificatio; & non alia sit attendenda à Christi Fidelibus, eorumque Pastoribus, quibus prætereà non liceat, nec per seipsos, nec per catechistas, nec per alios quoscumque dictis mulie-

Digitized by Google

ribus prohibere acceſſum ad Eccleſiam, vel ad con-
1734. feſſarium durante dictâ infirmitate, & dictæ purificationis tempore.

Eminentiſſimi dixerunt : ſervandum eſſe Decretum Em. Card. de Tournon.

Undecimum dubium. An, & quomodò exequendum ſit dictum Decretum in eâ parte quæ eſt tenoris ſequentis; dedecet etiam Chriſtianæ Virginis honeſtati, primâ vice dicto morbo laborantis, illum cognatis, vicinis & amicis notum facere, & invere-cunda publicare, iiſque, Ethnicorum more & ritu, in ejus domum collectis, ſuper re tàm ſordida Feſtum inſtituere. Quocirca hujuſmodi ſolemnitates & ritus orthodoxis Puellis interdicimus & abolemus, Miſſionariiſque injungimus, ut non ſolùm eas, verùm etiam genitores moneant, quàm diſſona ſit Virginei pudoris legibus, ejuſmodi obſcæna conſuetudo, quæ à Gentilium impudentiâ videtur inducta, ita ut, labefactata Puellarum verecundiâ, eas effrænatè ad libidinem provocare valeant.

Eminentiſſimi dixerunt : quòd curent Miſſionarii abolere Feſtum ſub titulo Menſtrui, ſed ſub titulo nuptiarum tantùm permittant.

Feria 4. die Septembris 1733.

Nonum dubium ſupradictâ die 23. Julii propoſitum, ſed non reſolutum. An, & quomodò prædictum Decretum ſit exequendum in eâ parte quæ eſt tenoris

Digitized by Google

ſequentis; fructus etiam vulgò dictus *Cocco*, ex cujus fractione proſperitatis, vel infortunii auſpicia Gentiles temerè ducunt, vel omninò à Chriſtianorum nuptiis rejiciatur, vel ſaltem, ſi illum comedere velint, non publicè, ſed ſecretò, & extrà ſolemnitatem aperiatur ab iis qui Evangelicâ luce edocti, ab hujuſmodi auſpiciorum deliramento ſunt immunes. 1734.

Eminentiſſimi dixerunt: ſervandum eſſe Decretum prædicti Eminentiſſimi Cardinalis de Tournon.

Decimum ſecundum dubium. An, & quomodò Decretum prædicti Eminentiſſimi Cardinalis de Tournon ſit exequendum in eâ parte, quæ eſt tenoris ſequentis; ferre pariter non poſſumus, quod à Medicis ſpiritualibus pro animarum ſalute, ea charitatis officia denegentur, quæ Medici Gentiles, nobilis etiam generis, ſeu caſtæ, pro corporis ſalute præſtare non dedignantur, infirmis, licet abjectæ & infimæ conditionis, vulgò dictis *Parreas*, & vilioris, ſi adeſſent generis hominibus, deſideranda relinquâtur in infirmitate copiâ Confeſſarii, & ne ingraveſcentibus morbis, cum graviſſimo vitæ corporalis periculo, æternæ conſulere cogantur; iiſdem Miſſionariis præcipimus, ne infirmos hujuſmodi conditionis ad Eccleſiam deferendos expectent, ſed conſultiùs domos ubi ægrotant; pro viribus petant, ad eos inviſendos, ac piis ſermonibus & precibus, Sacramentorumque pabulo recreandos, atque demùm eos in extremo vitæ diſcrimine conſtitutos, ſancto in-

Digitized by Google

1734. firmorum oleo, deliniant, absque personarum aut sexus acceptatione, expressè damnantes quamcumque praxim huic Christianæ pietatis officio contrariam.

Eminentissimi dixerunt : servandum esse Decretum Eminentissimi de Tournon. Præterea monendos Missionarios, quòd neque ad Baptismum admittant Indos qui in eâ sunt opinione, Patreas à Deo esse reprobatos, & ideò nullam posse sperare salutem, nisi eam opinionem deposuerint.

Decimum tertium dubium. An, & quomodò dictum Decretum exequendum sit in eâ parte quæ est tenoris sequentis; non sine maximo animi nostri mœrore accepimus, etiam Christianos Tympanorum pulsatores, Tybicines, vel alterius cujuscumque Musici Instrumenti Sonatores, ad Idolorum festivitates & sacrificia accersiri ad ludendum, & interdùm etiam cogi ad quamdam servitutis speciem erga Publicum, ab ipsis contractæ per hujusmodi artis exercitium, nec facile esse Missionariis, eos ab hoc detestabili abusu avertere; quocircà considerantes, quàm gravem rationem essemus Deo reddituri, si hujusmodi Christi Fideles à Dæmoniorum honore, & cultu pro viribus non revocaremus, illis prohibemus, ne imposterùm audeant, nec in Pagodis, nec extrà, tum occasione Sacrificiorum, tum quarumcumque solemnitatum superstitioso cultu imbutarum, sonare aut canere, sub pœnâ excommunicationis latæ sententiæ, cùm nullo modo liceat Christi, famulis Belial inservire;

ideòque Missionarii, non solùm eos monere tenebuntur de prædicta prohibitione, verùm etiam illam omninó executioni demandare, & contrafacientes ab Ecclesia expellere, donec ex corde resipiscant, & publicis pœnitentiæ signis patratum scandalum emendaverint. 1735.

Eminentissimi dixerunt: servandum esse Decretum Eminentissimi Cardinalis de Tournon.

Decimum-quartum dubium. An, & quomodò dictum Decretum exequendum sit in eâ parte, quæ est tenoris sequentis; declaramus prætereà Pontificiam Constitutionem Gregorii Papæ XV. incipientem *Romanæ Sedis Antistes*, ad petitionem PP. Societatis Jesu editam, quâ indigenis Christi Fidelibus, Lavacra, non aliâ occasione & fine, quàm corporis reficiendi, & à naturalibus sordibus mundandi ab Apostolicâ Sede permittuntur, interdictis tempore & modo, quibus à Gentilibus adhiberi solent, æquè afficere Evangelicos Operarios; quibus propterea non liceat, sub quâcumque aliâ causâ & fine; etiam ad effectum, ut existimentur Sanias seu Brachmanes, præ cæteris dediti hujusmodi ablutionibus, illis uti, præsertim statutis eorum horis, & antè, vel immediatè post quamcumque Sacram functionem.

Eminentissimi dixerunt: servandum esse Decretum Eminentissimi Card. de Tournon.

Feria 4. die 16. Septembris 1733.

Digitized by Google

1735. *Decimum-quintum dubium.* An, & quomodò Decretum Cardinalis de Tournon ſit exequendum in eâ parte, quæ eſt tenoris ſequentis; cineres itidem ex vaccæ ſtercore confectos, & impiam Gentilium pœnitentiam à Rutren inſtitutam redolentes, benedicere, eoſque fronti Sacro Chriſmate delinitæ impingere, ſive quæcumque alia ſigna albi, vel rubei coloris, quibus Indi ſuperſtitioſiſſimi, in fronte, vel in pectore, aut in aliâ quavis corporis parte, utuntur, deferre prohibemus; mandantes, ut Sanctæ Eccleſiæ conſuetudo, piique ritus cineres benedicendi, illiſque Chriſtianorum caput Cruce ſignandi, ad humanæ infirmitatis memoriam recolendam, religioſè ſerventur tempore, ac modo ab Eccleſiâ præſcripto, ſcilicet *Feria 4 Cinerum*, & non aliàs.

Eminentiſſimi dixerunt: confirmandun eſſe Decretum Eminentiſſimi Cardinalis de Tournon, ſervatâ in omnibus Conſtitutione Gregorii XV. editâ die 31. Januarii 1623. quæ incipit: *Romanæ Sedis Antiſtes.* *Præterea Eminentiſſimi dixerunt:* quòd fiat Decretum, quo imponatur Miſſionariis, cujuſcumque Ordinis, etiam Societatis Jeſu, in partibus infidelium degentibus, ne audeant permittere Ritus, vel conſuetudines proprias Gentilium, nec illos, aut illas proprio arbitrio vertere in Ritus, vel conſuetudines Chriſtianæ Religionis, inconſultâ S. Sede; & Miſſionarii meminerint præceptionis Alexandri VII. in ſuâ Conſtitutione, incipiente *Sacraſanct.* 46 ſequentibus verbis expreſſ. Ne ob inſtructionis defectum, qui

Sacro

Sacro Baptiſmate initiantur, immaculatam Chriſti legem, profanis ac gentilitiis inſtitutis ex ignorantiâ fœdent, ac idololatriam cum orthodoxâ fide confundant, ut ſæpè inibi evenire enunciatum eſt; caveant ii qui iiſdem inſtruendis incumbunt, ne impoſterùm ullus ad Baptiſma admittatur, qui gentilitios mores prorsùs non exuerit, & in fide non ſit ſufficienter inſtructus. 1735.

Decimum-ſextum & ultimum dubium. An, & quomodò dictum Decretum exequendum ſit in eâ parte, quæ eſt tenoris ſequentis; & demum quia ex librorum de falſâ Religione & de rebus obſcœnis & ſuperſtitioſis tractantium lectura, venenum, ut plurimùm, ſerpere ſolet ad cor fidelium, quo non minùs fidei puritas offenditur, quàm mores corrumpuntur, magnoperè commendantes zelum, ac ſtudium Miſſionariorum, qui libros Sacram Eccleſiæ Catholicæ doctrinam, rerumque Sacrarum monumenta continentes, pro Indorum Chriſti Fidelium eruditione in linguam Malabaricam, ſeu Tamulicam tranſtulere, vel novos pro illorum commodo & inſtitutione compoſuerunt, iiſdem Chriſti Fidelibus expreſsè interdicimus fabuloſos Gentilium libros, eoſque legere & retinere prohibemus ſub pœnâ excommunicationis latæ ſententiæ, niſi priùs habita licentia Parochi, ſeu Miſſionarii, curam animarum exercentis, quorum prudentiæ committimus facultatem ſuper hoc diſpenſandi, & libros, (ſi qui fortè ſunt) noxia ſuperſtitione vacuos, & nihil contrà bonos mores

Digitized by Google

tractantes, pro Christianorum usu seligendi, eorum-
1735. que lecturam permittendi.

Eminentissimi dixerunt : servandum esse Decretum Eminentissimi Cardinalis de Tournon.

Quibus dubiis & eorum resolutionibus nobis per venerabilem fratrem Archiepiscopum Damiatæ, Congregationis Sancti Officii Assessorem relatis, resolutiones ipsas plenè approbantes cuncta ea quæ juxtà earum tenorem confirmanda, aut moderanda, vel declaranda, ac in nonnullis remittenda visa sunt, respectivè confirmavimus, moderavimus, declaravimus, & in nonnullis remisimus ; quocirca, venerabiles Fratres, dilecti filii, vobis injungimus & mandamus, ut, pro singulari vestrâ in nos, atque hanc Sanctam Sedem reverentiâ, quæcumque per hasce nostras litteras de Apostolicæ Auctoritatis plenitudine, vel confirmata, vel decreta, aut præscripta sunt, sanctissimè custodiatis, atque ab omnibus servanda studiosissimè curetis, obsecrantes vos in Domino, per viscera misericordiæ Dei nostri, ut controversiis jam remotis, & omninò evulsis, alacres, atque animi nostri sensibus concordes, studia & labores vestros in animarum salutem, quæ præstantissimus vestræ vocationis est finis, pro viribus conferatis. Atque vobis, venerabiles Fratres, dilecti filii, apostolicam benedictionem permanenter impertimur.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam majorem sub annulo Piscatoris, die 24. Augusti 1734. Pontificatus nostri anno quinto.

Pro Archiepiscopo Emisseno.
Jo: Vincentius Luccheſinus.

Digitized by Google

1735.

Clément XII. par ce Bref nous démontre évidemment que le Décret du Cardinal de Tournon a toujours été confirmé par le S. Siége ; & par conſéquent qu'il a toujours obligé ſous peine des cenſures de l'excommunication majeure & de ſuſpenſe *à Divinis*. Ce Souverain Pontife ne parle pas même de la ſuſpenſion des trois ans, dont ſe ſont flatés les Miſſionnaires de la Compagnie : voici d'abord comme il commence ſon Bref. » Nous ſçavons à n'en pouvoir » pas douter, que vous êtes parfaitement inſtruits » que Charles-Thomas de Tournon de B. M. Pa- » triarche d'Antioche, depuis Cardinal de la S. E. R. » envoyé en 1712. par notre prédéceſſeur Clé- » ment XI. d'heureuſe mémoire, à l'Empire de la » Chine, en qualité de Viſiteur & Commiſſaire » Apoſtolique, avec les pouvoirs de Légat *à Latere*, » ne fut pas plutôt arrivé à Pondicheri que dans le » deſſein de pourvoir ſalutairement & à propos aux » preſſans beſoins des Miſſions ſituées dans les » Royaumes du Maduré, Maiſſur & Carnate, il y fit » quelques Décrets le 23 du mois de Juin 1704, & » les publia le 8 de Juillet de la même année ; mais » comme quelques-uns de nos vénérables Freres & » chers Fils les Evêques & Miſſionnaires des Indes » Orientales, s'oppoſerent à ces Décrets, & en ap- » pellerent au S. Siége, le même Clément XI. no- » tre prédéceſſeur enjoignit & ordonna par ſes Let- » tres en forme de Bref, adreſſées à l'Evêque de Mé- » liapur, le 17 Septembre 1712. qu'on eût à s'y

III. *Ce Bref de Clément XII. démontre que le décret de M. de Tournon a toujours été confirmé. Confirmation du décret de M. de Tournon.*

» ſoumettre, & à les obſerver juſqu'à ce que le S.
1735. » Siége après un plus ample expoſé de cette Cauſe,
» & un plus ſérieux examen, employât les milieux
» les plus convenables à la juſtice, & les plus pro-
» pres à la propagation de la Foi. Benoît XIII. auſſi
» notre prédéceſſeur, animé du même deſir de
» marcher ſur les traces de Clément XI. & de faire
» obſerver ſes Ordonnances & Déclarations, con-
» firma les ſuſdits Décrets du Cardinal de Tournon,
» par ſes Lettres en forme de Bref en date du 12.
» Novembre 1727.

» Quant à nous, qui ſans aucun mérite de notre
» part, avons hérité des ſollicitudes apoſtoliques de
» ces grands Pontifes nos prédéceſſeurs, nous n'a-
» vons rien tant à cœur que d'étendre la Foi de J. C.
» & de lever, avec le ſecours de ſa grace, tout ce
» qui pourroit être un obſtacle à ſa propagation.
» C'eſt dans cette vue, qu'après avoir pris les éclair-
» ciſſemens les plus certains & les plus néceſſaires,
» nous avons bien voulu recueillir les ſuffrages des
» Théologiens, & ſur-tout de nos vénérables Freres
» les Cardinaux de la S. E. R. Inquiſiteurs Généraux
» dans toute la République Chrétienne; tout ce qu'ils
» nous ont conſeillé de confirmer, modérer, dé-
» clarer, ou relâcher en quelques points, vous ſera
» parfaitement connu par les doutes ci-deſſous pro-
» poſés.

» Ces doutes, auſſi bien que les arrêtés de la Con-
» grégation du S. Office nous ayant été préſentés

Digitized by Google

» par notre vénérable Frere l'Archevêque de Damas
» Aſſeſſeur de la même Congrégation, nous avons 1735.
» approuvé, & reſpectivement confirmé, modéré,
» déclaré & relâché en certains points tout ce que
» les ſuſdits Cardinaux avoient eux-mêmes confirmé,
» modéré, déclaré, ou relâché.

Or, il eſt évident que dans toutes les réponſes de la S. Congrégation aux doutes contenus dans le Bref, il n'eſt aucunement parlé de modération ou de ſuſpenſion à l'égard des cenſures du Decret de M. de Tournon; le Pape n'y touche pas non plus dans ſa déclaration : donc ce Décret n'a jamais ceſſé d'obliger ſous peine de Cenſures; puiſque loin d'être levées ou ſuſpendues, elles ont toujours été confirmées par une approbation continuelle du Décret : donc ſi les Jéſuites reconnoiſſent aujourd'hui que ces Cenſures ſubſiſtent avec le Décret & comme le Décret, ils doivent néceſſairement convenir qu'elles n'ont jamais ceſſé de ſubſiſter depuis que ce Décret a été publié par ſon Légiſlateur. La modération de quelques articles bien-loin d'affoiblir cette conſéquence, la confirme au contraire, d'autant que ſi le Décret n'eût pas obligé, il auroit été inutile de le modérer, comme on l'a fait dans la vue d'en rendre ſeulement l'obligation moins difficile.

IV. L'impoſſibilité d'obſerver le décret alléguée par les

Sur quoi nous remarquerons avec tous nos Miſſionnaires, que ſi les Jéſuites n'ont obtenu cette modération qu'en alléguant qu'il étoit impoſſible d'obſerver le Décret tel qu'il avoit été confirmé juſ-

Digitized by Google

1735. qu'alors par le S. Siége, ces Peres ne ſçauroient ignorer qu'ils ont allégué une fauſſeté ; car ils n'ont jamais ceſſé de voir dans les mêmes Miſſions & parmi les mêmes Peuples, le Décret obſervé ſelon toute ſa force par les Capucins. Ils l'obſervent encore de même à préſent dans leurs Miſſions de Madraſt & dans celles qu'ils ont établies chez les *Pouleagars ;* convaincus que quoique le S. Siége ait modéré certains articles de ce Décret, il ne prétend pas par-là obliger les Miſſionnaires à uſer des permiſſions qui n'ont été accordées que par indulgence ; on ne peut douter qu'il eſt beaucoup plus agréable au S. Siége d'apprendre, par exemple, que les Capucins n'ont jamais omis la ſalive & l'inſufflation en conférant le Baptême aux Malabares ; c'eſt, dis-je, plutôt entrer dans l'eſprit du S. Siége d'obſerver ces anciennes cérémonies de l'Egliſe, que de les omettre, ſelon qu'il eſt permis de le faire dans la modération du Décret pendant l'eſpace de (*a*) dix ans. C'eſt ſans doute encore répondre plus parfaitement à ſon eſprit que de détruire tout-à-fait ces fêtes qui ſe font *in primis Puellarum menſtruis*, au lieu de les permettre ſous le titre de mariage, parce que ce dernier prétexte, quelque légitime qu'il paroiſſe, peut devenir à des Chrétiens, ſouvent auſſi mal inſtruits que ceux des Indes, & auſſi enclins qu'eux à la ſuperſtition, une occaſion prochaine d'obſerver comme les Payens

Jéſuites, eſt démentie par la conduite des Capucins.

(*a*) Les dix années ſeront expirées le 24 Août de cette préſente année 1744.

Digitized by Google

dans ces fêtes, des pratiques peu conformes à la pureté Chrétienne, & les engager enſuite à un péché pour lequel ils ont un funeſte penchant : motif qui a toujours déterminé les Capucins à interdire ces fêtes à leurs Chrétiens. Or, puiſque ces Miſſionnaires ont pu ſe conformer à ces articles avant qu'ils fuſſent modérés, & qu'ils le peuvent de même à préſent ; pourquoi auroit-il donc été impoſſible aux Miſſionnaires de la Société d'imiter cet exemple ? 1735.

V. *Cette impoſſibilité eſt auſſi imaginaire qu'il eſt réel que les Jéſuites ont permis le* Taly *defendu.*

L'impoſſibilité qu'ils ont alléguée avec tant d'aſſûrance, n'eſt pas moins imaginaire, ſelon le rapport unanime des Capucins & de pluſieurs autres, que la déclaration qu'ils ont faite à la Congrégation du S. Office, que jamais ils n'avoient permis le *Taly* tel qu'il eſt défendu dans le Décret. Il y a eu tant de témoins aux Indes du contraire, que dans ces pays-là on regarde comme fauſſe & ſuppoſée une telle Déclaration de leur part, à moins que pour ſe juſtifier, ils ne recourent à un *diſtinguo* fondé ſur la reſtriction mentale ; jamais nous n'avons admis le *Taly*, ayant la figure parfaite du Dieu *Poullear*, *concedo*. Jamais nous ne l'avons permis orné d'une Croix, ou de l'image de la Sainte Vierge d'un côté, & de l'autre ; de la figure imparfaite de ce faux Dieu : *nego*. Les Miſſionnaires Jéſuites s'arrêtant au premier ſens, pouvoient à la vérité ſoutenir qu'ils n'avoient jamais permis abſolument le *Taly* ; car on préſume qu'un tel *Taly* ne fut jamais porté par les Chrétiens, du conſentement, ou avec la permiſſion de ces Peres ;

Digitized by Google

1735. mais encore une fois, on ne doute nullement aux Indes, qu'ils ne leur ayent fait porter le *Taly* ayant la figure imparfaite de cette fauſſe Divinité, avec une image de la Croix ou de la Sainte Vierge. Il eſt vrai que cet uſage, de même que celui des cendres, ne ſubſiſte plus, où les Capucins & les Européens ſont témoins des travaux apoſtoliques des Miſſionnaires de la Société; mais de tems à autre il vient à Pondicheri & à Madraſt, de leurs Chrétiens des Terres qui paroiſſent ornées de ces deux marques de la gentilité. Je me détermine volontiers à croire qu'ils le font contre les défenſes de ces Revérends Peres.

VI. Avis important du S. Siége dont les Miſſionnaires de la Compagnie profitent peu

Quoiqu'il en ſoit, il ſeroit à ſouhaiter qu'ils euſſent toujours préſent à l'eſprit cet avertiſſement ſalutaire, qui eſt à la ſuite de la déciſion du 16 Septembre 1733, par lequel l'uſage des cendres faites d'excremens de vache eſt abſolument interdit. *Que l'on faſſe*, dit la Sacrée Congrégation, *un Décret par lequel il ſoit défendu aux Miſſionnaires de quelque Inſtitut qu'ils ſoient, même de la Société de Jéſus, d'oſer permettre à l'avenir les Rits ou autres Coutumes Idolâtres, & de les changer de leur propre autorité, ſans conſulter le S. Siége, en uſages propres à la Religion Chrétienne; qu'ils ſe reſſouviennent* (diſent les Emin. Cardinaux) *de la Conſtitution d'Alexandre VII. qui commence par ces paroles* Sacroſancta; *crainte, dit ce Pape, que par défaut d'inſtruction, ceux qui reçoivent le Baptême ne mêlent par ignorance l'idolâtrie avec la Foi*

Digitized by Google

Foi orthodoxe, & ne viennent à ſouiller la Foi de J.C. par des coutumes auſſi prophanes que payennes ; nous recommandons à ceux qui s'appliquent à l'inſtruction des Néophites, de prendre garde qu'à l'avenir ils n'admettent aucun au Baptême qui ne ſoit entierement dépouillé des coutumes & des uſages du Paganiſme, & qui ne ſoit ſuffiſamment inſtruit de Norre Sainte Religion.

1735.

Si les Miſſionnaires de la Société n'avoient jamais perdu de vue ces ſages & importantes inſtructions du Vicaire de J. C. le Saint Siége n'auroit pas la douleur de ſe trouver contraint de former Décrets ſur Décrets, pour proſcrire les uſages que ces Peres permettent dans leurs Miſſions ; il n'auroit pas été dans la néceſſité de faire tenir tant de Congrégations pour diſcuter leurs doutes : doutes qu'ils n'auroient jamais propoſés, s'ils s'attachoient à prêcher l'Evangile dans ſa pureté, comme les Capucins & tant d'autres Miſſionnaires répandus dans les Indes : doutes que les Eminent. Cardinaux ont examiné pendant un long-tems au poids du Sanctuaire, afin de ne rien accorder aux Miſſionnaires de la Société qui pût donner quelque atteinte à la pureté de nos auguſtes Myſtères, le mal ne ſeroit que trop arrivé, ſi on s'étoit arrêté aux raiſons & aux ſuppliques de ces Peres ; mais l'Eſprit Saint qui dirige l'Egliſe de Jeſus-Chriſt, ne permettra jamais qu'elle accorde à ſes Miniſtres un mêlange d'idolâtrie & de ſuperſtition avec les ſaintes & vénérables cérémonies de

Digitized by Google

1735. son culte ; les décisions données dans le Bref de Clément XII. le confirment d'autant plus, que les Partisans des Rits n'avoient rien oublié à Rome pour engager ce Pontife à révoquer entierement le Décret de M. de Tournon.

VII. *M. de Claudiopolis envoye le Bref à l'ordinaire du lieu, par ordre du S. Siége.*

Ce Bref (*a*) étant parvenu à M. de Claudiopolis, il en fit tenir un exemplaire à l'Evêque (*b*) de Méliapure, selon les ordres qu'il en avoit reçus de la S. Congrégation ; il y joignit (*c*) une lettre pour engager cet Evêque à répondre sans aucun retardement aux volontés expresses du Souverain Pontife, lui offrant à cet egard tous les secours qui dépendoient de lui ; la réponse que fit (*d*) l'Ordinaire à cette offre ne fut pas des plus gracieuses : *je connois l'étendue de mes obligations*, écrivoit ce Prélat à M. de Visdelou, *vous ne devez pas douter que je serai moi-même attentif à procurer la publication du Décret : ce qui m'étonne, c'est de voir que la Sacrée Congrégation préfere un Etranger à l'Evêque Diocésain pour l'exécution de ses ordres.*

(*a*) Le Paquet où étoit ce Bref fut remis à ce Prélat, le 7 Août 1735.

(*b*) Dom Joseph Pinhiero actuellement Evêque.

(*c*) Elle est de Pondicheri le 3 Août 1735, & finit par ces paroles. *Ut paream mandatis mihi datis, enixissimè, etiam atque etiam deprecor, ut quantò citiùs manum executioni admoveat, ac si quid à me ad id conferri potest, operam meam qualemcumque illi offero.*

(*d*) Elle est du 6 Septembre 1735, & finit ainsi : *miror tamen Congregationem, post habitis Episcopis locorum, ad alios priùs dirigere hujusmodi Decretum.*

Digitized by Google

M. de Visdelou fit part (*a*) au Saint Siége de cette lettre & de celle qu'il avoit écrite à M. de Méliapure; il donna en même-tems un détail de tout ce qui s'étoit passé depuis l'arrivée des derniers Ordres de Sa Sainteté. Le paquet du Vicaire Apostolique étoit à peine parti pour l'Europe, que M. de Pinhiero reçut les copies du Bref qui lui avoient été adressées par la voye de Portugal. Il se rendit presqu'aussitôt à Pondicheri, sous prétexte d'intimer les ordres qu'il avoit reçus de Rome; mais dans le fond il y venoit par un motif tout différent. Le but principal qu'il se proposoit n'étoit autre que de faire cesser la séparation *in Divinis*, & d'engager les Capucins à recevoir les Jésuites dans leur communion. Nos Peres, qui depuis tant de tems ne respiroient qu'après cette réunion, témoignerent à l'Evêque qu'ils en feroient volontiers eux-mêmes les premieres démarches, pourvu que les Missionnaires de la Compagnie leur donnassent une assûrance par un écrit signé de toute leur Communauté de Pondicheri, qu'ils publieroient le Décret & le feroient observer dans leurs Missions, selon la teneur du dernier Bref. Il n'étoit gueres possible aux Jésuites de se refuser à une condition si juste & si conforme à l'esprit de Clément XII. Un tel refus ne pouvoit se faire sans un éclat, qui auroit prouvé plus que jamais leur révolte & leur opiniâtreté. 1735.

(*a*) Par une lettre du 3 Octobre 1735.

Digitized by Google

1735.

VIII. Les Capucins ne reçoivent les Jéſuites à leur communion que ſur les promeſſes qu'ils font par écrit, d'obſerver le Décret.

Auſſi quelque répugnance intérieure que puſſent éprouver ces RR. PP. il fallut néceſſairement qu'ils pliaſſent ſous la volonté des Capucins, en leur donnant une déclaration telle qu'ils l'exigeoient; il n'eſt pas étonnant ſi cet acte de ſoumiſſion fait à la vue de tout Pondicheri, parut coûter infiniment aux Jéſuites; ils ſentoient que par une démarche auſſi éclatante, ils alloient d'un côté juſtifier le zele & la fermeté des Capucins qui leur avoient refuſé la communication *in Divinis* pendant plus de 25 ans, & de l'autre c'étoit avouer que tous les Miſſionnaires de leur Compagnie avoient été liés par les cenſures de l'excommunication & de la ſuſpenſe, tandis qu'ils violoient le Décret. Les Capucins qui ne concevoient pas moins que les Jéſuites les conſéquences de cette démarche, proteſterent toujours à l'Evêque qu'ils ne ſe détermineroient jamais à recevoir ces Peres dans leur communion, ſans avoir en main un écrit de leur part, & ſigné d'eux tous, qui fût un garant sûr de l'exécution du décret, tel que le Saint Siége l'ordonnoit. Les Jéſuites enfin ſe ſoumirent & firent une déclaration authentique qu'ils publieroient ſans délai le Décret & le feroient obſerver à leurs Chrétiens; l'Evêque l'envoya par ſon Notaire aux Capucins, qui ſans tarder coururent avec M. de Claudiopolis au-devant des Peres Jéſuites, avec le même empreſſement que le pere de l'Enfant Prodigue. Ils leur donnerent le baiſer de paix, & les admirent à la même table pour manger enſemble

Digitized by Google

l'Agneau ſans tache. C'eſt ainſi que finit cette ſéparation, fameuſe par tant de violences & d'excès qui ſcandaliſerent l'Egliſe des Indes, & faillirent à cauſer la ruine totale des Miſſions; fameuſe par la patience & la fermeté des Capucins qui préférerent de s'expoſer à tout, plutôt que de s'écarter des régles ſéveres de la diſcipline & de l'obéiſſance dûe aux Decrets Apoſtoliques contre l'idolâtrie & la ſuperſtition. On ne peut leur refuſer cette juſtice, que s'ils avoient eu moins de zele & de conſtance, la pureté du culte ne ſeroit pas rétablie dans l'Egliſe des Indes, & le Décret du Cardinal de Tournon ſeroit autant en oubli dans les Miſſions Malabares, que ſi jamais il n'y eût exiſté. M. de Claudiopolis profita des premiers vaiſſeaux qui retournoient en France, pour faire part au S. Siége de la réunion avec les Miſſionnaires de la Société : voici la lettre qu'il adreſſa au Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation. 1736.

EMINEN. ET REVER. SEIGNEUR.

IX. *M. de Claudiopolis donne avis à Rome de la réſipiſcence des Jéſuites.*

» J'Eus l'honneur d'écrire à V. E. à la fin de Sep-
» tembre dernier par deux voyes différentes. Je
» faiſois dans ma lettre un détail exact de tout ce qui
» s'eſt paſſé depuis que j'ai reçu le Décret du Souve-
» rain Pontife qui termine enfin la Cauſe des Rits
» Malabares. J'avois joint à mon pli la lettre que j'é-
» crivis à l'Evêque de Méliapure, & la réponſe qu'il
» m'avoit faite, d'où V. E. aura compris toute la ſuite

1736. » de cette affaire. Il eſt queſtion maintenant de vous » faire part de ce que fit cet Evêque, après qu'il eut » reçu par les vaiſſeaux de Portugal le Décret de Sa » Sainteté. J'envoye à V. E. la copie du Mandement » qu'il fit à ce ſujet. Ce Prélat y fait un détail de la » façon dont il s'eſt comporté, ce qui m'évitera de » le dire ici. Je ferai ſeulement remarquer deux » choſes à V. E. 1°. Qu'il a publié ledit Bref du » Souverain Pontife, quoiqu'il ne lui ſoit nullement » ordonné de le faire publier en Langue Malabare. » 2°. Que cet Evêque a de plus ordonné à tous ceux » qui ſont chargés du ſoin des ames d'expliquer le » même Bref en Malabare ou en Indien aux fideles » qu'ils ont à diriger.

» Ce Prélat vint enſuite à Pondicheri où il eſt en- » core. Il a beaucoup travaillé pour faire ceſſer la » ſéparation, & on s'eſt donné à cet égard de part » & d'autre beaucoup de mouvement. Enfin quel- » ques jours après, les difficultés ont été applanies; » dès que l'Evêque eut envoyé ſon Notaire chez les » Peres Capucins pour leur en faire part & les faire » ſigner au bas du Décret pour marque de leur obéiſ- » ſance; ces Peres en général, auſſi bien que leur » Supérieur, y ſouſcrivirent avec empreſſement: te- » nant alors dans leurs mains cette piece, ils y lu- » rent les noms des Peres de la Société qui avoient » ſigné, pour preuve de leur obéiſſance. Une décla- » ration auſſi authentique nous engagea tous à ne » plus différer de communiquer avec les RR. PP. de

Digitized by Google

» la Société; ainſi le jour ſuivant, nous nous tranſ-
» portâmes avec un vrai empreſſement dans leur 1736.
» maiſon où étoit logé M. de Méliapure : *nous dé-*
» *clarâmes en ſa préſence, & devant toute la Commu-*
» *nauté, que nous ne les regardions plus comme excom-*
» *muniés.* Nous nous embraſsâmes mutuellement, &
» nous nous promîmes réciproquement de vivre à
» l'avenir en amitié & en parfaite union. Tout cela
» m'a paru ſe paſſer de bonne foi, & faire un grand
» plaiſir à toute la Colonie. Le Tout-Puiſſant con-
» ſerve V. E. &c.

Pondicheri le 4 Janvier 1736.

X. *On ſe défie avec raiſon de leurs promeſſes.*

Quoique les Jéſuites paruſſent ſe reconcilier de bonne foi, la Coutume qu'ils avoient contractée de toujours promettre à l'égard de cette affaire, & de ne jamais rien éxécuter, ne pouvoit que faire naître des ſoupçons dans les eſprits ſur l'apparente ſincérité de leurs ſentiments : de-là les Diſcours qui ſe tinrent le jour même que ſe fit cette fameuſe réconciliation. On y parla de choſes ſi importantes, que le Vicaire Apoſtolique ſe crut en conſcience être obligé d'en informer la Sacrée Congrégation, ce qu'il fit dès le lendemain. On verra par ſa Lettre combien il étoit néceſſaire qu'il ne laiſſât pas ignorer au Saint-Siége des faits de cette conſéquence.

Digitized by Google

1736.

LETTRE de M. de VISDELOU à la Sacrée Congrégation.

XI. *M. de Claudiopolis informe la S. Congrégation de différentes pratiques des Jésuites dans les missions.*

EMIN. ET REVER. SEIGNEUR.

» ENfin l'orage excité à l'occaſion des Rits Ma-
» labares, vient d'être calmé par le Décret
» du Saint-Siége, auquel tout le monde, & les Ré-
» vérends Peres de la Société en particulier ſe ſont
» ſoumis; mais je crains fort une nouvelle tempête,
» car je vois que tous les autres Miſſionnaires (*a*),
» ou au moins la plus grande partie, blâment & dé-
» ſapprouvent la méthode de ces Peres dans leur fa-
» çon de prêcher l'Evangile; juſques-là que, par-
» lant, il y a quelque mois, avec un ancien Miſſion-
» naire, homme prudent, & parfaitement inſtruit de
» tout ce qui ſe paſſe dans les Miſſions des Indes,
» il me dit que celle des Miſſionnaires de la Com-
» pagnie n'étoit fondée que ſur le menſonge & l'im-
» poſture (*b*) : ces Paroles me pénétrerent vive-
» ment. Je n'y répondis rien; mais examinant enſuite,
» en mon particulier, ce qui pouvoit engager ce
» Miſſionnaire à parler de la ſorte, je me propoſai
» de faire part à la Sacrée Congrégation des refle-

(a) *Etenim video reliquos Miſſionarios, non Jeſuitas, aut omnes, aut pleroſque horum in prædicando Evangelio methodum improbare.....*

(b) *Cùm de his Miſſionibus Patrum Societatis loqueretur mihi, dicere non dubitavit totas in mendacio fundatas eſſe.....*

xions

» xions ſuivantes (*a*), afin que s'il y a du mal dans
» ces Miſſions, on puiſſe le prévenir, & y remé- 1736.
» dier. Voici ce que je me ſuis déterminé de vous
» écrire, après avoir imploré les lumieres de l'Eſ-
» prit Saint, & conſulté des perſonnes d'honneur
» & de piété.

» Premierement les Revérends Peres de la Société de Jeſus neveulent point paſſer pour Européens; » &, lorſqu'on les preſſe d'en convenir, ils le nient. » Un de leurs Peres nous racontoit familierement à » ce ſujet une aventure qui lui étoit arrivée : *Un Bra-* » *me*, diſoit-il, *venant un jour m'aborder, commença* » *par débiter mille injures contre les Européens : quoi-* » *que je ſois d'Europe, je lui niai fortement que je fuſſe* » *Européen.* Cette maniere de ſe tirer d'embarras me » parut particuliere; car j'étois préſent à cette con- » verſation : *Nous ſommes obligés*, ajouta-t-il, *de par-* » *ler ainſi* (*b*), *afin qu'on ne ſache pas que nous ſom-*

(a) *Quæ mihi in mentem venerunt ad Sacram veſtram Congregationem referendi, conſilium cœpi, aut malum ut antevertat, ſi malum eſt, aut emendet....*

(b) *Primò RR. PP. Societatis Jeſu nolunt fateri ſe eſſe Europeos, imò cùm urgentur, diſertè negant.... Pater qui ſe primum ſentiebat negavit ſe eſſe Europæum : hoc admiratus ſum, præſens enim aderam-*

(a) *Colloquio Pater ſubjunxit : ſic cogimur reſpondere, ne ſciant nos eſſe Europæos; tantâ nomen Europæum averſatione proſequuntur, ut de Miſſione totâ actum eſſet : quod quidem eo ſenſu reſpondemus : nempè non ſumus quos vocatis Europæos, nam veſtro ſenſu ſic apud nos tacitè in corde cogitamus, homines infames, atque odio & averſione digni ſunt Europæi. Sic ab eo, ope reſtrictionum mentalium evadunt. Ex hoc veluti fonte proſlunt cætera quæ à Miſſionariis non Jeſuitis improbantur; puta non Brachmanorum quos* Seneaſſes *vocant, inſtitutum amplectuntur, quodque perfectionis*

1736. » *mes Européens ; car on a pour ce nom une ſi grande* » *averſion, que, ſi nous venions à paſſer pour tels,* » *nos Miſſions ſe perdroient entierement. Notre inten-* » *tion, lorſque nous leur répondons de la ſorte, n'eſt* » *pas de nier abſolument que nous ſoyons d'Europe,* » *mais que nous ne ſommes pas ceux qu'ils déſignent* » *ſous le nom d'Européens ; puiſque nous avons ſe-* » *crettement dans le cœur cette penſée, que les Euro-* » *péens, à leur ſens, ſont des hommes infâmes, & par* » *conſéquent dignes d'averſion, & de haine.*

» C'eſt ainſi qu'au moyen de leurs reſtrictions men- » tales, ces Revérends Peres ſavent habilement ſe » tirer d'un mauvais pas. C'eſt de-là, comme d'une » ſource empoiſonnée, que découlent toutes leurs » maximes, condamnées de tous les autres Miſſion- » naires ; comme lorſqu'ils embraſſent l'Inſtitut des » Brammes, appellés *Sanias*, qui eſt le plus haut point » de la perfection brachmanique ; ce qui les oblige » d'éviter avec ſoin les Parreas, crainte de paroître » ſouillés aux yeux des Gentils : de-là cette ſcru- » puleuſe attention à ne tuer aucun animal, à ne pas » manger ſurtout de la chair de vache, dont l'uſage » leur eſt très-ſévérement défendu ; & pluſieurs au- » tres pratiques ſuperſtitieuſes, que je ne me rappelle » pas à préſent. Or, je demande ſi l'on peut ſe ſer-

Brachmanicæ ſummus apex eſt : idenitidem profluit, quod tantoperè Parreas *fugiant, ne contaminati videantur Gentilibus ; hinc quoque ſe à mactatione animalium, atque carnium præſertim Vaccinarum, ſeveriſſimè abſtinent, aliaque multa quæ mihi non occurrunt.*

Digitized by Google

» vir de reſtrictions mentales, ou d'équivoques (*a*), 1736.
» après la condamnation qu'Alexandre VII a fait
» de cette doctrine? Mais, ſi nous ne nous en ſervons
» pas, diront-ils, nos Miſſions périront. Quoi donc,
» peut-on faire le mal afin qu'il en arrive du bien?
» Lorſque ces Revérends Peres diſent qu'ils ſont
» Brammes de la Religion Romaine (*b*), cette Propo-
» ſition n'eſt-elle pas encore équivoque, & n'eſt-ce
» pas vouloir par-là perſuader aux Gentils que la
» Religion Romaine a des Brammes de la même Secte
» que la leur? N'y a-t-il pas du ſcandale dans tou-
» tes ces fictions? L'on trouve trois ſortes de gens
» dans les contrées des Indes où ſont les Miſſions;
» des Mahométans, des Idolâtres, & des Chrétiens:
» Les premiers, témoins d'une pareille conduite,
» n'y trouvent-ils pas un prétexte de mépriſer notre
» Religion? car j'ai appris qu'ils avoient dit pluſieurs
» fois aux Européens qui exercent la Médecine dans
» ces Pays-là (*c*) : *Pourquoi vos Miſſionnaires veu-*

(a) *Aiunt enim Mahometanos non ſemel dixiſſe Europæis qui Medicinæ artem exercebant in illis Regionibus? Cur Miſſionarii illi fingunt ſe eſſe quod non ſunt? Scimus enim qui ſint, & undè ſint, hos juvamus cùm ſe dat occaſio, juvaremus libentiùs ſi nihil fingerent.....*

(b) *Prætereà dicunt RR. PP. ſe Romanæ Religionis Brachmanes eſſe, hoc nonne laborat æquivoquo? Nonne in errorem inducunt Gentiles, ut credant, Brachmanes ejuſdem Sectæ, ac ipſos, in Romanâ Religione degere? Nihil ne demùm ſcandali eſt in his fictionibus?*

(c) *Jam verò quæro, licet ne reſtrictionibus mentalibus, aut æquivocationibus uti, præſertim poſt damnatum ab Alexandro VII. æquivocationum uſum? at inquiunt, ſi non utimur, Miſſio peribit: verùm ſunt ne facienda mala, ut eveniant bona?*

Digitized by Google

1736. » *lent-ils se faire passer pour ce qu'ils ne sont pas?*
» *Nous savons bien ce qu'ils sont, & d'où ils sont.*
» *Nous leur rendons service quand l'occasion s'en pré-*
» *sente; & nous le ferions plus volontiers encore, s'ils*
» *ne dissimuloient pas comme ils font.*

» Quant aux Idolâtres, plusieurs Missionnaires » croient qu'ils n'ignorent pas ce que sont ces Pe- » res. En effet, peut-on supposer les Indiens assez » grossiers pour ne pas s'informer afin de connoître » ceux qui passent chez eux tant d'années, & pour » ne pouvoir venir à bout de découvrir ce qu'ils sont, » sur-tout lorsque plusieurs d'entr'eux viennent à » Pondicheri (*a*), & qu'ils ne manquent pas d'y » voir ces Peres qui s'y rendent aussi pour se faire » traiter dans leurs maladies? Si ces Gentils décou- » vrent alors qu'ils sont Européens, n'en sont-ils » pas scandalisés, & peuvent-ils s'empêcher de les » accuser de mensonge, & d'imposture?

» Que doivent penser enfin les Chrétiens (*b*), qui » peuvent, aussi-bien que les autres, être informés » de ces sortes de fictions? Ne semble-t-il pas » qu'on veuille par-là leur enseigner en quelque » façon l'art de mentir? Cependant, à entendre les

(a) *Cùm præsertim multi ex Ethnicis Pudicherium commeent, & Patres sæpè Pudicherium se recipiant ad morbos curandos, an non scandalum patiuntur hi qui sciunt eos esse Europæos, mendaciique illos accusant....*

(b) *Christiani demùm si sint fictionis conscii, nonne ad mendacium quodammodo erudiri videntur....*

Digitized by Google

» Jéſuites, ils ſont tout cela par de bonnes vûes, & » de ſages conſeils ; uniquement pour s'ouvrir un 1736.
» accès chez ces peuples. Je crois bien qu'ils n'ont » pas d'autre objet que d'étendre les lumieres de la » Foi, puiſque ſans cela ils ne s'aſſujettiroient pas à » un genre de vie ſi auſtere, que je doute qu'il y en » ait de plus rigoureux : mais, avec tout cela, ſi la » choſe en elle-même eſt mauvaiſe, que ſert cette » auſtérité, que ſert ce zèle (*a*) ?

» Je rapporte toutes ces choſes en abregé, ſoit » parce que j'ignore la Langue des Indiens, ſoit parce » que je ne puis, par moi-même, m'inſtruire que » de peu de faits dont j'ai ouï parler, ou qui me ſont » connus ſur la foi des meilleurs Auteurs : ſi la Sa- » crée Congrégation ſouhaite un plus grand détail, » elle peut s'informer des Miſſionnaires des autres » Inſtituts : car pour moi, le peu que j'écris, je le » fais ſans prétendre décider, ni porter aucun juge- » ment ſur toutes ces affaires. Deux motifs ſeulement » m'ont engagé à le faire maintenant (*b*) : la conſ- » cience en premier lieu, qui m'oblige en qualité » de Vicaire Apoſtolique, (quoiqu'indigne,) d'a-

(a) *Verùm ſi res per ſe mala eſt, quid juvat?* . . . .

(b) *Duo ad id faciendum me impulerunt : alterum, conſcientiæ ſtimuli, quibus actus, credidi meas partes eſſe, utpotè qui ſum, licet indignus, Vicarius Apoſtolicus, de iis qui pertinent ad Miſſiones locorum ubi verſor, quæque aliquo modo ſuſpecta ſunt, Eminentias Veſtras admonere ; alterum eſt, meus erga PP. Societatis Jeſu affectus, par quem vehementer exopto, ut omni labe ac maculâ in adminiſtratne ſuorum Miſſionum, omninò careant.*

Digitized by Google

» vertir la Sacrée Congrégation de tout ce qui ſe
1736. » paſſe ici, & qui peut être regardé comme ſuſpect:
» l'attachement, en ſecond lieu, que j'ai toujours eu
» pour les Revérends Peres de la Société de Jeſus,
» n'eſt pas un motif moins preſſant, qui me fait ſou-
» haiter ardemment que ces Peres ſoient entierement
» exempts de taches & de ſouillures dans l'admi-
» niſtration de leurs Miſſions.

» Au reſte, pour ne rien cacher à vos Eminen-
M. de Viſdelou s'oppoſe à la canoniſation du V. P. de Britto. » ces, j'ajouterai encore ici quelque choſe que j'ai
» oui dire, il y a quelque temps, par un ou deux
» Miſſionnaires, au ſujet de la Canoniſation du Pere
» Jean *de Britto* (*a*) : Savoir, que, ſi on le cano-
» niſe, il faut auſſi canoniſer les Rits Malabares que
» les Jéſuites permettoient, & qui ont été condam-
» nés par le Saint-Siége. Ces pratiques cependant
» ne regardoient que les Malabares : Que n'euſſent
» pas dit ces Miſſionnaires, s'il leur fût venu en
» penſée de parler de celles dont j'ai fait mention,
» &c. (*b*) qui ne ſont propres qu'aux Miſſion-
» naires de la Compagnie de Jeſus ?

» Je dois encore rendre raiſon de ce que je n'ai

(a) *Quæ paulò antè audivi hîc dicta, ab uno, aut duobus Miſſionariis de Canoniſatione* P. *Joannis* de Britto : *videlicet ſi canoniſetur, praxes quas Malabaribus Patres Societatis permiſerant, & quæ à Sanctâ Sede ſunt damnatæ, ſimul canoniſatum iri.* . . .

(b) *Quantò magis addicturus, vel dicturi erant, ſi ipſi, aut ipſis in mentem veniſſet loqui de praxibus quas in hâc Epiſtolâ ſuprà retuli, quæ pertinent ad ſolos Miſſionarios Societ. Jeſu.* . . . .

Digitized by Google

» pas fait part plutôt de toutes ces choſes à la ſa-
» crée Congrégation ; mais je dirai naturellement 1736.
» que je n'en ai jamais eu la penſée : car, lorſqu'on
» parloit de quelque choſe qui n'étoit pas compris
» dans le Décret du Cardinal de Tournon, d'heu-
» reuſe memoire, je diſois toujours que ce n'étoit
» pas à nous à juger ce qui n'étoit pas prohibé par le
» Décret, crainte de multiplier les conteſtations (*a*).

» Pour ce qui concerne d'ailleurs ce que j'ai
» marqué dans ma Lettre ; je ſuppoſois, ou du
» moins je doutois que ces ſortes de faits dont j'ai
» parlé, pouvoient être connus à Rome ; cepen-
» dant, après m'être apperçu, à l'occaſion du der-
» nier Bref (*b*), qu'ils pouvoient y être ignorés,
» j'ai cru devoir faire cette déclaration à votre ſa-
» crée Congrégation. Le Tout-Puiſſant conſerve
» vos Eminences, &c.

» A Pondicheri, 5 Janvier 1736.

Signé, » *Claude de* VISDELOU, *Evêque de*
» *Claudiopolis* «.

C'eſt ainſi qu'un Miſſionnaire de la Société, qu'un Evêque, qu'un Vicaire Apoſtolique, à l'âge de qua-

(a) *Cum enim de iis quæ non continebantur in Decreto, non erant prohibita, ne lites multiplicaremus.*

(b) *Sed poſtquam ultimi Decreti Pontificii, nonnulla audivi quæ mihi dubium injecerint, an verè Romæ cognoſcerentur, hæc omnia declaravi Sacræ Congreg.....*

Digitized by Google

tre-vingt ans, dans le temps qu'il ne s'occupe que
1738. du compte qu'il doit rendre à Dieu de sa fidélité dans
XII. le Ministere Apostolique ; c'est ainsi, dis-je, qu'il
Justes motifs qui engagent de croire au rapport de cet Evêque. parle des Missionnaires d'une Compagnie dont il étoit Membre, & dont il ne cessa jamais de soutenir les intérêts, le jour même qu'il se réunit de communion avec eux. Plus ce vénérable Vieillard s'approche du tombeau, plus ses entrailles sont émues de voir des Confreres qu'il aimoit si tendrement, annoncer l'Evangile aux Gentils d'une maniere si opposée à celle des premiers Apôtres. Et, afin que Rome ne révoquât nullement en doute les Relations qu'il lui donnoit, il les confirme de nouveau, avant de mourir, par une déclaration authentique, & signée de sa propre main (*a*). *Un pareil témoignage peut-il être suspect ; ne doit-il pas avoir*, disoit Monseigneur
Sentimens de M. Lambertini aujourd'hui Pape. LAMBERTINI, *plus de poids auprès du Saint-Siége que tous ceux qu'on peut recevoir des Missionnaires de la Société ? Ces Peres ne pensent enfin qu'à justifier leur conduite, contre laquelle tout le monde se récrie : le Vicaire Apostolique, au contraire, ne parle que pour satisfaire à son devoir, & pour décharger sa conscience.*

Le Saint-Siége en effet crut à son rapport, & à

(*a*) M. de Visdelou déclara, par Testament, qu'il n'avoit rien avancé au sujet de ses confreres, que pour satisfaire à son devoir, & dans les seules vues de procurer leur retour à l'obéissance dûe au Saint Siége. Ce Prélat recommanda sur-tout qu'on eût soin de faire tenir ce Testament à la Sacrée Congrégation. Avant de recevoir le Saint Viatique, il fit sa profession de foi entre mes mains, confirmant toujours qu'il vouloit mourir dans les sentimens qu'il avoit eu pendant sa vie.

celui

Digitized by Google

celui des Missionnaires qui obéissoient fidélement à ses Décrets : c'est pourquoi, il ne fut pas plutôt averti que la réunion des Missionnaires de la Société n'aboutissoit à rien plus qu'à sauver les dehors d'une réputation délabrée ; & qu'ils ne se conformoient pas à ses décisions avec plus d'exactitude ; le Saint-Siége, dis-je, n'en fut pas plutôt instruit, qu'il adressa de nouveaux ordres plus rigoureux que les premiers. 1739.

BREF DE CLEMENT XII.

Adressé aux Evêques & Missionnaires des Indes Orientales.

Venerabilibus Fratribus, ac dilectis filiis Episcopis & Apostolicis Missionariis in Regnis Indiarum, Orientalium, Madurensi, Mayssurensi & Carnatensi.

CLEMENS PAPA XII.

Venerabiles Fratres, dilecti Filii, salutem & apostolicam benedictionem.

» COncredita nobis Dominici Gregis cura continuò nos urget in id præcipuè (*a*), & totâ sollicitudine incumbere, ut ab iis maximè qui sortiti

(*a*) On pourra recourir à la traduction qui se trouvera dans la Bulle *omnium sollicitudinum*, laquelle sera placée dans le troisieme Volume.

Digitized by Google

1739. sunt partem Ministerii hujus, & in lucem Gentium sunt missi, erga Sanctam Sedem ac Apostolica Mandata filiale obsequium exhibeatur, atque Fidei Dogmata, sacrosque Ecclesiæ Ritus & ipsi intemeratè retineant, & alios edoceant; ut quos locorum immensa spatia à Petri Sede longè disjungunt, eos tamen Fides in eâdem unitate spiritûs & doctrinæ conglutinet. Aliàs itaque per similes Litteras nostras subdatas 24 Augusti 1734, incipientes sic: *Compertum exploratumque* Fraternitates vestras omnesque Missionarios eò majori quo potuimus, paterno charitatis affectu, requisivimus & declaravimus quàm impensè exoptaremus ut qui in Regnis istis Christi Fidei veritatem agnoscentes converturtur, superstitiosos Gentilium Ritus omninò abjicerent, atque aversarentur ne habeantur & ipsi ad instar eorum qui *cùm Dominum colerent, diis quoque serviebant juxta Consuetudines Gentium.* Utque in re tanti momenti nulla esset offendiculi occasio, auditis Theologorum, ac præsertim venerabilium Fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium per universam Christianam Rempublicam Generalium Inquisitorum suffragiis, plura juxta dubia tunc proposita providè statuimus, & à Missionariis observanda præscripsimus: quorum omnium in nos observantia ac studium amplificandæ Fidei in certam spem nos erigunt ut pari contentione pro viribus obtemperare satagant; nec ullus erit qui detestabili indulgentiâ aliter fieri posse cogitet, & veluti infideles filii, *peccare eos faciant*

IX. *Clément XII. confirme le décret de M. de Touruon, & oblige les Missionnaires à un ferment solemnel pour l'observer.*

peccatum magnum; ſanè, etſi hiſce mediis muneri noſtro ſatisfeciſſe, ac ſine ſollicitudine eſſe ſuade- 1739.
rent, attamen rei momentum à quâ fidei puritas atque integritas pendet, nunquam hanc in nobis curam delebit niſi ad magnitudinem negotii opportuniora ſemper comparemus remedia: quare Fraternitatibus veſtris, & Miſſionariis omnibus quibus prædictas noſtras Litteras direximus, ſive Seculares, ſive Regulares cujuſcumque Religionis, Congregationis, Inſtituti, Societatis etiam Jeſu fueritis, demandamus & præcipimus ut omnia & ſingula quæ in dictis noſtris Litteris continentur, integrè, exactè, ac inviolabiliter obſervetis, atque ab eis quorum cura ad vos ſpectat, remotâ penitùs quâvis aliter interpretandi poteſtate, adamuſſim obſervari faciatis in virtute ſanctæ obedientiæ, ſub pœnâ ſuſpenſionis ab exercitio Pontificalium, interdicti ab Eccleſiâ, & reſpectivè excommunicationis *latæ Sententiæ*, à quâ nemo veſtrûm à quoquam præter quàm à nobis, ſeu Romano Pontifice pro tempore exiſtente, excepto tantum mortis articulo, abſolvi poſſitis; & quoad Regulares inſuper, privationis vocis activæ & paſſivæ etiam ipſo facto, & ſine ullâ aliâ déclaratione, incurrendæ. Itidem ſub iiſdem pœnis & cenſuris, pari auctoritate, præcipimus & mandamus ut omnes & ſinguli ab eorum reſpectivè Superioribus ad iſta Regna ſacris obeundis Miſſionibus miſſi eritis, ſtatim ac de hiſce Litteris noſtris certiores facti fueritis, vel quâvis aliâ denuntiatione de illis notitiam habueritis,

Digitized by Google

1739. juramentum præſtetis integrè, exactè, ac omnimodè implere quæ providè à nobis in iiſdem Litteris conſtituta fuerunt, neque illis ullâ in parte, quovis ſub prætextu, contraire. Illis etiam qui quandocumque hoc munus ſuſcepturi erunt, mandamus ac præcipimus ſub iiſdem omnibus cenſuris & pœnis, ut nullo pacto audeant vel minimum actum explere niſi antea & ipſi juramentum prædictum præſtiterint; quin nec tanquàm præſbyteri ſæculares ab Ordinariis Locorum deputati, ſeu veluti ſimplices Religioſi, vel quovis alio titulo & nomine, Chriſti Fidelium Confeſſiones excipere, Conciones habere, aut Sacramenta miniſtrare; ſed omni prorsùs careant poteſtate, derogando quibuſvis Privilegiis ſibi ipſis, aut veſtræ reſpectivè Religioni, Ordini, Congregationi, & Societati etiam Jeſu, ſpecialiter, aut generaliter à nobis & à Predeceſſoribus noſtris quâcumque ex cauſâ conceſſis. Juramenta prædicta ſæculares Miſſionarios coram Locorum Ordinariis, Regulares coram Superioribus vel Apoſtolicis Vicariis præſtare demandamus; Vicarios verò ipſos & Superiores in manibus Epiſcoporum: nec eadem tantùm verbo proferre, ſed ſcripto juxta formam per nos præſcriptam, & infra annotandam; ac propriâ manu ſubſignare teneamini ſub iiſdem cenſuris & pœnis. Hoc etiam juramentum præſtandum fore mandamus ac requirimus ab illis qui ad Epiſcopale Munus ab hâc Sanctâ Sede promoveri meruerint, vel ipſomet die quo in manibus Epiſcoporum ſolemnem emiſ-

Digitized by Google

furi erunt Fidei Professionem, vel in actu eorum consecrationis. Quorum juramentorum subsignata exemplaria, relictâ istic in Archivîis authenticâ copiâ, ad Congregationem de Propagandâ Fide, per Episcopos & Superiores Regulares respectivè transmitti volumus, à quâ ad illam S. Officii remittantur, ut, sicut obsequii erga nos nostrasque jussiones, puritatis integritatisque Fidei vestræ monumenta. Ne verò tam Litterarum nostrarum sub prædictâ die 24 Augusti 1734, quàm præsentium ullus ignorantiam allegare valeat, hortamur Fraternitates vestras, ac in Domino obtestamur ut quò primùm illas atque præsentes receperitis, statim publicare faciatis, ac ad singulos Missionarios, sive Sæculares, sive Regulares fuerint, sub vestrâ respectivè Jurisdictione degentes, easdem transmittatis. Hoc ipsum præcipimus Apostolicis Vicariis, aliisque Regularium Superioribus. Contrafacientes, ut vel negligentes, declaramus incurrere ipso facto pœnam suspensionis ab exercitio Pontificalium, & interdicti ab ingressu Ecclesiæ; Regulares autem excommunicationis latæ sententiæ, privationis officiorum, vocis activæ & passivæ. 1739.

Formula autem juramenti, sicut præmittitur à Missionariis præstandi, est quæ sequitur, videlicet: ego N. Ordinis N. seu Societatis Jesu, Missionarius ad Regnum N. vel ad Provinciam N in Indiis Orientalibus, à Sede Apostolicâ, vel à meis Superioribus, juxa facultates eis à Sede Apostolicâ concessas,

Digitized by Google

missus, vel destinatus, parendo præcepto SS. Do-
1739. mini Nostri Papæ Clementis XII. per Litteras Apostolicas in formâ Brevis datas die 13 Maii 1739, injuncto omnibus Missionariis in dictis Missionibus, præstandi juramentum fideliter servandi dispositionem Apostolicam circà Ritus Malabaricos ad formam Litterarum Apostolicarum in formâ Brevis ejusdem SS. Domini Nostri, die 24 Augusti 1734, incipient. *Compertum, exploratumque*, mihi per integram hujus Brevis lecturam optimè noto, promitto me plenè, & fideliter pariturum, illudque exactè, integrè, absolutè & inviolabiliter observaturum, & absque ulla tergiversatione adimpleturum, nec-non ad formam dicti Brevis instructurum Christianos mihi commissos, tam in concionibus, quam in privatis instructionibus, ac præsertim Cathecumenos, antequam baptizentur; & nisi promittant observantiam dicti Brevis, ejusque dispositionum & prohibitionum, me ipsos non baptizaturum, prout quoque curaturum omni studio, quo potero, ac omni diligentiâ, ut sublatis Gentium ceremoniis, illi à Christianis suscipiantur & retineantur Ritus, quos Catholica Ecclesia piè præscripsit. Si autem, quod Deus avertat, in toto, vel in parte contravenerim, toties pœnis à SS. Domino Nostro impositis, seu in Decreto, seu in Litteris Apostolicis, ut suprà, super præstatione hujus juramenti, mihi pariter per integram lecturam notis, me subjectum agnosco & declaro. Ità tactis Sanctis Evangeliis promitto, voveo & juro; sic me Deus

Digitized by Google

adjuvet, & hæc SS. Dei Evangelia. Ego N. manu propria. 1739.

Formula verò juramenti ut ſuprà præſtandi ab Epiſcopis eſt, quæ ſequitur, videlicet. Ego N. Epiſcopus Civitatis N. memor juramenti à me præſtiti in actu meæ ſolemnis Conſecrationis, quo Romano Pontifici fidem, ſubjectionem & obedientiam promiſi, tum inſuper eorum, quæ providè ſanxit Clemens XII. Pontifex maximus circà Ritus Malabaricos in Litteris Apoſtolicis in formâ Brevis, Epiſcopis & Miſſionariis uſque ſub die 24 Auguſti 1734, tranſmiſſis, parendo mandatis Sanctitatis Suæ per alias ſimiles Litteras, die 13 Maii, anno 1739, injunctis, ut in argumentum meæ erga Apoſtolicam Sedem obedientiæ, non minùs, quàm filialis obſequii, me jurisjurandi religione obſtringam, juro & promitto, me plenè & fideliter eaſdem Litteras Apoſtolicas, ſub dictâ die 24 Auguſti 1734 executurum, atque ea quæ in illis preſcripta ſunt, exactè, integrè, abſolutè ac inviolabiliter obſervaturum; curaturum pariter, quantum in me erit, ut ſic omnes, qui meâ in Diœceſi Miſſionarii & Sacerdotes ſunt, vel futuri erunt, illas eodem prorſùs modo in omnibus ſervent atque exequantur, & contrà inobedientes, ſi qui fuerint, me proceſſurum ad formam Brevis, ſub die 13 Maii, anno 1739, ut tandem ſublatis Gentium ceremoniis, illi à Chriſtianis recipiantur Ritus, quos Catholica Eccleſia piè preſcripſit, ac jugiter ſervat. Utque de hâc meâ voluntate,

Digitized by Google

1739. juramento, filialique obſequio erga Romanum Pontificem, ejuſque mandata, perennè exiſtat monumentum, propria manu me ſubſcribo, ego N. Epiſcopus N.

Cœterum etſi magna nobis ſpes ſit, Fraternitates veſtras & Miſſionarios omnes, noſtras voces & monita excipere diligenter, ac filiali obſequio exequi, curam inſuper, ſollicitudinemque plurimam gerere, ut tam orthodoxæ Religionis puritati, integritatique quàm Gentium ſaluti adjumento ſitis, omneſque in hanc unicam rem, maximam utique, labores, ſudoreſque conferre, ut tandem qui Chriſti amplectuntur fidem, ſuperſtitioſos averſentur Ritus, eoſque tantùm ſuſcipiant & retineant, quos Catholica Eccleſia piè preſcripſit, ac jugiter ſervat; attamen pro paſtoralis officii debito, ac paternæ charitatis ſtimulo iterùm, iterùmque commonere non deſiſtimus, ne à Paſtorum Principe, in cuſtodiâ gregis ſui, minùs vigilaſſe dijudicemur, & vos interim, in auſpicium bonorum omnium, apoſtolicam benedictionem impertimur. Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, ſub Annulo Piſcatoris, die 13 Maii 1739, Pontificatûs noſtri anno nono.

Jo. Vincentius Luccheſinius.

BREF

Digitized by Google

BREF DE CLEMENT XII. 1739.

Aux Evêques des Royaumes du Maduré, du Maiſſur & du Carnate.

Venerabilibus Fratribus Epiſcopis in Regnis Indiarum Orientalium Madurenſi, Mayſſurenſi & Carnatenſi.

CLEMENS PAPA XII.

Venerabiles Fratres, Salutem & Apoſtolicam Benedictionem.

CONtinere labia noſtra non poſſumus, quin vos, Venerabiles Fratres, apoſtolicâ voce iterùm alloquamur; moleſtè nos, imò graviter ferre, uſque adhuc certam denunciationem minimè accepiſſe, qui tandem exitus contigerit noſtris litteris, quas die 24 Auguſti 1734, vobis & Miſſionariis iſtîc commorantibus dedimus. Sanè taciturnitas hæc, curarum & anguſtiæ, noſtro paterno erga vos amori, cauſa eſt, tum & maximè, qui incertæ licet, ſparſæ hîc ſunt voces, eaſdem noſtras Litteras & Decreta, in publicum ab omnibus minimè poſita fuiſſe, nec exactè, prout oportet, adimpleri; quin non deeſſe aliquos, qui diverſa opinantes, ac loquentes, adducunt diſcipulos poſt ſe. Quare primùm Fraternitates veſtras ex animo requirimus, ut quomodò iſtîc res

X Ce Pape adreſſe ſes ordres aux Evêques des Indes.

Digitized by Google

1739. se habeat, quamprimùm renuncietis, ne longior tarditas acerbiorem nobis afferat moleſtiam; deindè firmâ ſpe ducimur, zelo Dei vos impellente, in doctrinâ ſanâ nobiſcum exſurgere, in eos qui contradicunt, ut memores officii, cui ſe addixerunt, ſedulò caveant, ac diligenter proſpiciant, ne culpa eorum, *Gentes iſtæ ſint timentes Dominum, ſed nihilominùs & Idolis ſuis ſervientes* (a). Hâc de causâ alteras miſimus litteras Fraternitatibus veſtris, atque Miſſionariis, quibus gravioribus ſub pœnis demandâmus, ut noſtræ voluntatis ſenſibus & Decretis obediant, & opere compleant. Ne verò, ut hactenùs, unus alterum incuſet, & nos qui licet præſentes iſtîc ſpiritu, corpore tamen abſentes, ſuſpenſos incerti nuncii diù retineant, juramentum, ab unoquoque ex Miſſionariis, propria manu ſubſignandum, expetere duximus, quo quiſque profiteatur noſtris juſſionibus promptam atque exactam præſtare obedientiàm, prout latiùs in iiſdem Litteris continetur. Hoc etſi tutò nobis polliceamur pro omnium pietate & religione; attamen plurimùm collatura erit Fraternitatum veſtrarum exempli autoritas, quoties idem jurisjurandi Sacramentum, in certum erga S. Sedem, & in nos obſequii veſtri teſtimonium præſtitiſſe, atque nobis miſiſſe, vos intelligant, prout in Domino etiam atque etiam obteſtamur. Porrò hanc unam eſſe detegendæ veritatis viam, unum præſidium, ad obſtruendum os loquentium iniqua, voſmet facilè co-

Bref de Clément XII. aux Evêq. du Madure &c.

(a) *Reg.* 4. 17. 41.

Digitized by Google

gnoſcere non dubitamus; quare Pontificiam voluntatem, cœteroquin in vos propenſam magis, magiſque vobis devincietis, ſi induſtriæ, cogitationi, ſtudio deniqùe veſtro vim addatis exemplo, nec ſanè veremur, quin eam reverentiam, quam ſuſcipientes Epiſcopale munus, huic S. Sedi, & Apoſtolicis mandatis ſpopondiſtis, hæc tamen opportunâ occaſione explicaturi luculentiùs eritis, ut quos ad juramentum proferendum vos adire obſtringimus, ex facto etiam veſtro obedire præceptis noſtris arctiùs impellantur; ac vobis, Venerabiles Fratres, in perpetuum amoris noſtri pignus apoſtolicam benedictionem peramanter impertimur. 1739.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam majorem ſub annulo Piſcatoris, die 13. *Maii* 1739. *Pontificatus noſtri anno nono.*

XV. Le même Pontife les fait ſignifier aux Généraux d'Ordres.

Clément XII à qui l'expérience avoit appris de quel caractere étoient les Miſſionnaires de la Compagnie dans les Indes, crut qu'il ne pouvoit prendre trop de meſures pour les faire obéir à ſes ordres: dans cette vûe, il ajoûta à ce Bref des préceptes les plus rigoureux, pour en procurer une prompte & entiere exécution. Ce Souverain Pontife, quoique aſſûré du zele des Miſſionnaires Capucins & de leur fidélité à ſe conformer avec la derniere exactitude aux ordres qu'il avoit envoyés dans les Indes les années précédentes, ne laiſſa pas que de faire remettre à leur Général comme à celui de la Société, ces

Digitized by Google

préceptes par M. l'Aſſeſſeur du S. Office, afin qu'il
1739. eût ſoin de les ſignifier à ſes Religieux ; mais les expreſſions dont le Vicaire de J. C. ſe ſert en parlant des Capucins, ſont une preuve certaine que leur zele & leur fermeté agréoient au S. Siége, dans le tems même que les Miſſionnaires Jéſuites faiſoient tous leurs efforts pour flétrir la réputation de nos Peres, en les accuſant par-tout de perturbateurs du repos public & de Religieux qui n'agiſſoient que par paſſion. Nous voulons bien omettre le récit de ce que Clément XII écrivit au Général de la Compagnie ; on comprend aſſez que ce grand Pape employa toute la force de ſon zele pour l'engager à faire entendre à ſes Religieux, qu'ils attireroient ſur eux toute la malédiction du Ciel, s'ils étoient encore aſſez téméraires de réſiſter à ſes derniers Ordres. Après de ſemblables précautions, ſeroit-il donc poſſible qu'on ne ſe ſoumît pas ? Faudroit-il aſſembler un Concile Général pour réduire les eſprits ſous le joug de l'obéiſſance ?

Préceptes de Notre Saint Pere le Pape Clément XII.

XVI. *Préceptes de Sa Sainteté au Général des Capucins.*

QUoique Sa Sainteté, par les nouvelles qui lui ſont parvenues juſqu'à-préſent ſur l'état des Miſſions du Maduré, Maiſſur & ſes dépendances, ſoit bien perſuadée que les Capucins deſtinés à porter les lumieres de la Foi à ces Peuples enveloppés dans

Digitized by Google

les ténébres de la Gentilité, ſont très-exacts à rendre la plus prompte obéiſſance aux Décrets Apoſtoliques émanés à l'occaſion des Rits Malabares, & énoncés dans le Bref du 24 Août 1734; & que de plus ces mêmes Peres ne manquent point de témoigner leur zele, par-tout où il s'agit d'exécuter ce que le S. Siége a ordonné conformément à l'obligation indiſpenſable que leur impoſe le Miniſtère Apoſtolique; cependant comme il s'agit ici d'une affaire dont dépend la pureté de la Foi, Sa Sainteté, dans la vûe de remplir les devoirs de Paſteur Suprême, a déterminé, après un mûr examen & des ſérieuſes conſidérarions, qu'il falloit notifier au R. P. Général de l'Ordre des Capucins, que pour réparer plus efficacement les déſordres, & remédier à tout ce qui pourroit arriver dans les affaires de cette nature, Sa Sainteté, par un nouveau Bref, en date du 13 Mai de cette même année 1739, mande & ordonne, en vertu de la ſainte Obédience, à tous les Evêques & Miſſionnaires, tant Séculiers que Réguliers de quelqu'Ordre, Communauté, Congrégation, ou Inſtitut qu'ils ſoient (même de la Société de Jeſus) d'obſerver & exécuter entierement, exactement & inviolablement toutes & chacune des choſes qui ſont contenues dans le ſuſdit Bref de 1734, auſſi bien que dans celui de cette année courante. En outre de le faire pleinement exécuter à ceux qui ſont de leur dépendance, ſans pouvoir l'interpreter de quelque façon que ce puiſſe être, 1739.

Digitized by Google

1739. sous peine de suspension de l'exercice des Pontificaux, & de l'interdit de l'entrée de l'Eglise pour les Evêques ; & à l'égard des Missionnaires, de l'excommunication *latæ sententiæ* reservée à Sa Sainteté, ou au Pontife Romain existant alors, & pour les Réguliers de la privation de voix active & passive à encourir par le seul fait, sans qu'il faille aucune autre déclaration ; Sa Sainteté veut en outre sous les mêmes peines & censures, que tous & chacun des Missionnaires qui ont été envoyés dans ces Contrées par le S. Siége ou par leurs Supérieurs respectifs, soient tenus au premier avis qu'ils recevront dudit nouveau Bref, de faire serment de remplir entierement, exactement & inviolablement tout ce qui a été ainsi décerné par Sa Sainteté dans les deux Brefs, & de n'y contrevenir en quoi que ce soit, sous aucun prétexte. De même Sa Sainteté ordonne que ceux qui passeront par la suite dans ces Missions soient obligés de faire le même serment, sous les mêmes peines & censures, avant que d'exercer la moindre fonction de leur ministère, sans pouvoir sous aucun titre ou prétexte, soit en qualité de simples Prêtres députés de l'Ordinaire des lieux, soit comme Religieux particuliers, entendre les confessions des Fideles, prêcher ou administrer les Sacremens ; prétendant au contraire Sa Sainteté qu'ils soient privés de tout pouvoir, nonobstant les priviléges qui auroient pû leur être accordés, à eux, à leur Ordre, Congrégation, Communauté ou Com-

Digitized by Google

pagnie (même de Jesus) par Sa Sainteté ou ses prédécesseurs. 1739.

Pour ce qui est des sermens, sa sainteté ordonne qu'ils soient prêtés de la part des Missionnaires Séculiers entre les mains des Ordinaires des lieux, & de la part des Missionnaires Réguliers entre les mains de leurs Supérieurs respectifs ou des Vicaires Apostoliques; & enfin de ceux-ci entre celles des Evêques sous les mêmes peines ou censures, chacun étant obligé de signer de sa propre main au bas du serment qu'il aura prêté, & de le faire selon la formule prescrite par Sa Sainteté, & ajoutée à la suite du nouveau Bref.

Sa Sainteté veut & ordonne de plus aux Evêques & aux Supérieurs respectifs, qu'ils ayent soin d'envoyer les authentiques de tous ces sermens à la Congrégation de la propagation de la Foi, qui les remettra ensuite à celle du saint Office; & afin que personne ne puisse alléguer cause d'ignorance, tant du Bréf du 24 Août 1734, que de celui du 13 Mai 1739. Sa Sainteté exhorte tous les Evêques, & ordonne aux Vicaires Apostoliques & à tous les Supérieurs Réguliers de les faire exactement publier l'un & l'autre, & d'en faire passer des copies aux Missionnaires Réguliers ou Séculiers qui demeurent dans leurs Jurisdictions ou Districts respectifs; déclarant en outre Sa Sainteté que les contrevenans & les transgresseurs encourront, *ipso facto*, les peines de la suspension des Pontificaux & de l'interdit de l'entrée

Digitized by Google

1739. de l'Egliſe, & pour les Réguliers, de l'excommunication *latæ ſententiæ*, de la privation de leurs charges & des voix actives & paſſives, conformément au nouveau Bref.

Et afin que les intentions de Sa Sainteté ſoient pleinement exécutées de tous & un chacun des Miſſionnaires, Sa Sainteté, de plus a ordonné le 13 Mai de cette année 1739, par un Oracle de vive voix, à M. Joſeph-Marie *Ferroni*, Archevêque de Damas, Aſſeſſeur du ſaint Office, de ſignifier au P. Général des Capucins, en forme de précepte formel les articles ſuivans, leſquels viennent en conſéquence de lui être ſignifiés, ce premier Octobre 1739, par ledit Prélat, qui en même-tems a déclaré audit Pere Général que tout ce qui eſt contenu dans le préſent écrit doit l'obliger auſſi étroitement & autant que s'il lui eût été intimé dans la forme la plus valide, & juridiquement par un Notaire public, & en préſence de temoins. En outre, que ledit Pere Général doit en ſigner deux copies, ſelon les ordres de Sa Sainteté, l'une pour être conſervée dans les archives du ſaint Office, & l'autre ſignée auſſi de M. l'Aſſeſſeur, pour être dépoſée dans les archives de ſon Ordre.

ORDONNE DONC S. S. ET COMMANDE.

1°. Que le Pere Général envoye à tous les Supérieurs ſubalternes de ſon Ordre qui ſont dans les Royaumes ſuſdits, des exemplaires imprimés, tant du

Digitized by Google

du Bref du 24 Août 1734, que de celui du 13 Mai 1739, & leur ordonne avec toute la force de son autorité, de les faire traduire en langue vulgaire du pays, & de les publier ensuite dans leurs Districts respectifs, aussi-tôt qu'ils les auront en main. 1739.

2°. Que ledit P. Général déclare à ses Religieux qui résident actuellement dans ces Missions, ou qui y iront dans la suite, d'avoir une prompte, exacte, entiere & inviolable obéissance pour l'exécution & observation des deux Brefs Apostoliques susdits, selon la forme du serment que chacun d'eux devra prêter indispensablement, ainsi que cela a été marqué; & au cas que les Missionnaires assurassent, supposassent, ou affectassent de ne pouvoir obéir, ou prétendissent éprouver & trouver des obstacles, à exécuter & faire exécuter ce qui est ordonné dans lesdits Brefs, malgré leurs soins & attentions pour cela, le P. Général leur fera un commandement précis & formel de sortir du Maduré & des autres contrées susdites, & de revenir en Europe; & si ces Missionnaires refusent d'obéir à ses Ordres, le Pere Général procédera sur le champ contre eux, selon la rigueur des peines prescrites dans les Constitutions de l'Ordre contre les désobéissans en matieres graves.

3°. Que dans le terme de trois années, à commencer du premier jour de ce mois d'Octobre, le Pere Général ait le soin de présenter à Sa Sainteté, ou à la

Digitized by Google

1739. Sacrée Congrégation du Saint Office, par l'Aſſeſſeur, des Piéces juſtificatives & authentiques, & particulierement les Copies des ſermens ſpécifiés ci-deſſus, ſignées de la propre main de ſes Religieux, pour ſervir de témoignage, qu'ils ont publié, & pleinement accompli tout ce qui eſt ordonné dans leſdits Brefs. Que ſi on vient à y manquer, Sa Sainteté y pourvoira par d'autres moyens.

4°. Que les ſuſdits Ordres de Sa Sainteté qui regardent le Pere Général, & les Supérieurs ſubalternes & les Sujets de l'Ordre, encore qu'ils ne ſoient pas conçus & ſignifiés avec des peines expreſſes & particulieres, ils n'en doivent pas moins être regardés comme préceptes formels, à la tranſgreſſion deſquels ſont attachées la ſuſpenſion *à Divinis*, & la privation des voix actives & paſſives : Sa Sainteté ſe réſervant d'y ajouter des peines plus graves ſelon la qualité des fautes.

Joſeph Marie, Archevêque de Damas, Aſſeſſeur.

Les Lettres ſuivantes prouvent l'exactitude du Pere Général des Capucins, & la ſoumiſſion de ſon Ordre pour tout ce qui eſt émané du Saint Siége.

Digitized by Google

MON REVEREND PERE. 1739.

XVII. *Lettre du Général des Capucins aux Miſſionnaires de ſon Ordre.*

« En exécution des ordres qui m'ont été intimés » par M. l'Archevêque de Damas, Aſſeſſeur du Saint » Office, de la part de Notre Saint Pere le Pape Clé- » ment XII. heureuſement régnant. Je vous adreſſe » un Exemplaire collationné des Brefs expédiés le » 24 Août 1734 & le 13 Mai 1739, ſur les Rits » Malabares, avec une traduction fidéle de la feuille, » contenant les préceptes qui les accompagnent. Je » vous ordonne par la ſainte obéiſſance, & vous » commande par toute l'autorité que Dieu m'a don- » née ſur vous, en qualité de votre Général, de vous » conformer exactement à toutes, & chacune des » choſes exprimées dans ces deux Brefs Apoſtoliques » & la feuille manuſcrite. Vous me donnerez au plu- » tôt avis de la réception de ce paquet, & de l'obéiſ- » ſance prompte que vous aurez apportée, & que » tous les Religieux ſoumis à votre juriſdiction auront » apportée pour mettre en exécution les ordres du » Saint Pere. J'eſpere de votre piété, de votre zéle, » & de votre filiale obéiſſance, que vous ſerez tous » dociles à la loi, & aux ordres du Souverain Pontife » qui nous gouverne, & que Dieu conſerve encore » longues années à ſon Egliſe. Je vous accorde ma » paternelle bénédiction. Je ſuis, &c.

Rome, 12 Octobre 1739.

F. Bonaventure, Miniſtre Général des Capucins.

Digitized by Google

1739. Le Révérend Pere Chérubin de Noves, Capucin, Procureur des Miſſions étrangeres de France, étant alors à Rome, fut chargé par ſon Général de donner tous ſes ſoins pour faire parvenir aux Miſſionnaires de ſon Ordre toutes les précédentes Piéces. Ce Révérend Pere leur écrivit en ces termes.

XVIII. Lettre du R. P. Chérubin de Noves aux mêmes Miſſionnaires.

« Je n'ai rien à ajouter à ce que le Révérendiſſime » Pere Général vous écrit en vous adreſſant l'Exem- » plaire des deux Brefs, & la Copie des Préceptes » que j'ai traduite à la Lettre, de l'Italien en François. » Tous les Généraux qui ont des Miſſionnaires rece- » vront la même choſe; *mais je doute que l'on mande* » *à tous que l'on eſt content d'eux, ainſi que le Saint* » *Pere aſſure l'être des Capucins.* Le Pere Général ayant » été fait l'un des Conſulteurs du Saint Office, vous » pouvez prendre confiance en lui. Je lui ferai part » de tout ce que vous m'écrirez, & je vous aſſure » qu'il vous ſera utile, & qu'il fera bien valoir les » connoiſſances que vous lui donnerez. Je ſuis, &c.

Rome, 12 Octobre 1739.

XIX. Ce R. P. fait parvenir les Ordres du S. Siége aux Indes par le Miniſtre de la Marine de France.

Ce Révérend Pere informé qu'on interceptoit les Lettres Apoſtoliques, eut la prudence de prendre une voie ſûre pour les faire parvenir à la Côte de Coromandel. Il adreſſa les paquets à M. le Comte de

Digitized by Google

Maurepas, Miniſtre de la Marine en France, qui lui donna cette réponſe : « J'ai reçu, mon Révérend » Pere, avec votre Lettre du 23 du mois paſſé, le » paquet qui y étoit joint, contenant des Brefs du » Pape, pour l'inſtruction ſur les Rits des Malabares, » que vous adreſſez de la part de Sa Sainteté au Pere » Thomas de Poitiers, Capucin, Cuſtode des Miſ- » ſions de votre Ordre à Madraſt. 1739.

» Ce paquet partira inceſſamment pour ſa deſtina- » tion, & je recommanderai, comme vous le ſou- » haitez, qu'il ſoit conſigné par le Gouverneur à ce » Religieux, ou à celui qui le repréſentera à ſon ab- » ſence. Je ſuis, mon Révérend Pere, très-parfaite- » ment à vous.

Fontainebleau, le 11 *Novembre* 1739.

Maurepas.

XX. *L'Evêque du lieu Jéſuite, en recevant ces Ordres, tient un diſcours ſur la diſtinction Janſénienne* du fait & du droit *à laquelle les Jéſuites ſe conforment.*

Les ordres de Rome ne pouvoient manquer de parvenir aux Indes par un canal auſſi ſûr. Le Supérieur des Capucins ne les eut pas plutôt reçus, qu'il alla lui-même conſigner à l'Evêque de Saint Thomé ceux qui étoient pour lui. Ce Prélat les reçut de fort mauvaiſe grace, & tint à ce Supérieur un diſcours qui ne lui laiſſa plus douter, ni aux Miſſionnaires Capucins, que les Ordres du Saint Siége, quelques

Digitized by Google

1739. preſſans qu'ils fuſſent, n'opéreroient pas plus ſur l'eſprit des partiſans du culte défendu, que tant d'autres qui avoient paru aux Indes dans les années précédentes. L'Evêque, Jéſuite Portugais, jettant les yeux ſur le Bref de Clément XII. dit tout en colere : *Les précautions du Pape n'aboutiſſent à rien. Ce Bref eſt ſemblable à celui qui a été donné à l'occaſion des Rits de la Chine, lequel étant examiné par un de nos Miſſionnaires Jéſuites des plus ſçavans, déclara que ce qu'on exigeoit de nous n'étoit pas de foi ; parce que dès-lors que les choſes ſont de foi, on ne demande pas le ſerment pour s'y conformer. Or*, continua le Prélat, *ſi ce que l'on demande n'eſt pas de foi, que ce ſoit ſeulement des ordres du Pape, le ſerment ne nous lie pas plus qu'auparavant ; car il s'agit du FAIT & non du DROIT : Nous avons auſſi lieu de croire que le Pape a été mal informé, & qu'il veut aſſujettir nos volontés & nos idées* (*a*).

XXI. Cet Evêque publie les Ordres du S. Siége de maniere qu'ils reſtent inconnus au Peuple.

De pareils ſentimens ne faiſoient que trop préjuger que ſi cet Evêque en venoit à une publication, elle ſe feroit comme par le paſſé ; c'eſt-à-dire, de façon que les Malabares ne ſeroient pas mieux inſtruits qu'auparavant ; qu'on leur annonceroit ce dernier Bref en langue Latine, qu'ils ne comprennent pas,

(*a*) On verra le détail de cette converſation de l'Evêque de Méliapure dans une Lettre du P. Thomas, *du 2 Janvier 1740. ci-après.*

Digitized by Google

& dans les Egliſes où ils ne ſe trouvent jamais : ce qui en effet arriva. L'Ordinaire ſe contenta donc de publier le Décret en Latin dans ſa Cathédrale. Les Capucins eurent beau lui repréſenter qu'une telle publicati n étoit inutile : *Il leur répondit toujours qu'elle ſuffiſoit, & que Rome n'en exigeoit pas davantage.* Ce Prélat leur refuſa de plus la permiſſion de la faire en langue vulgaire dans les Egliſes de leurs Miſſions : ce qui les engagea d'en porter leurs plaintes à Rome ; & depuis lors ils ne ceſſent de me prier avec beaucoup d'inſtance, de repréſenter au Saint Siége la néceſſité qu'il y a de faire une pareille publication : publication ſi néceſſaire, que tandis qu'elle ne ſe fera pas, les Malabares Chrétiens vivront toujours dans l'ignorance de ce qui leur eſt permis, ou défendu ſur la pratique des Rits. Les Capucins entreprendroient en vain de les inſtruire de leurs obligations, ils s'imagineroient toujours qu'ils doivent plutôt en croire aux Peres de la Société, qui, en qualité de Brammes deſcendus en ligne directe du Dieu Bramma ont ſur la nature de ces Rits, des lumieres ſupérieures à celles de nos Miſſionnaires qui ne ſont que des Prêtres de l'Egliſe de J. C. Cette idée des Malabares Chrétiens, que les Jéſuites autoriſent par leurs diſcours & par leurs exemples, eſt, & ſera toujours la cauſe que ces pauvres Chrétiens continueront ſans ſcrupule dans la pratique des Rits, quoiqu'étroitement défendus par le S. Siége. Voici comme on m'écrit en dernier lieu

1739.

Relation des Indes de 1743.

Digitized by Google

1739. de (a) ces pays-là : *dans des occaſions où il eſt venu à Madraſt des Chrétiens des Miſſions des Révérends Peres de la Société, je les ai queſtionnés ; quelques-uns m'ont dit que dans leurs Contrées on portoit toujours les cendres de vache, &c.*

Nous renvoyons à la ſeconde Partie les faits qui prouvent que les Miſſionnaires Jéſuites ont continué de tranſgreſſer le Décret de M. de Tournon juſqu'à nos jours, en tout, ou en partie, quoiqu'on en ait déja aſſez rapporté dans ce Volume pour en faire la démonſtration complete ; je m'arrête ſeulement, en finiſſant celui-ci, à une concluſion plus immédiate, & qui ſuit ſi naturellement, qu'il n'eſt pas poſſible de s'y refuſer, à moins de renoncer à l'évidence ; à ſçavoir que le Décret de M. le Cardinal de Tournon n'a jamais ceſſé d'obliger les Supérieurs & les Miſſionnaires de la Compagnie, ſous peine des cenſures de l'excommunication & de ſuſpenſe *à Divinis.*

XXII. *Concluſions de la premiere partie de cet Ouvrage.*

On a fait obſerver que depuis 1704, année où il fut publié, juſqu'à nos jours, jamais elles n'ont été ſuſpendues par le Saint Siége ; au contraire, le Décret de M. de Tournon a toujours été confirmé, ſans qu'on en ait retranché, ni modéré les cenſu-

(a) Par une Lettre du R. P. René, à préſent Ci ſtode des Capucins des Indes. Elle eſt datée du 2 Octobre 1743, & m'eſt parvenue en Juillet de l'année courante 1744.

res

Digitized by Google

res. Cette confirmation conſte par un Décret de (1) la Congrégation du Saint Office du 7 Janvier 1706, par un Bref (2) de Clément XI. du 17 Septembre 1711, & par (3) un ſecond du 30 Septembre 1719, par un troiſiéme (4) de Benoît XIII. du 12 Décembre 1727, & enfin par (5) ceux de Clément XII. l'un du 24 Août 1734, l'autre du (6) 13 Mai 1739. Le Grand Pontife, qui gouverne aujourd'hui l'Egliſe, ne recommande rien avec plus de zele & avec plus de force, que l'obſervation des Décrets qui réglent le culte des Miſſions des Indes & de la Chine : Décrets qui étant autoriſés comme ils le ſont, doivent ſervir de régle inviolable aux Miſſionnaires : régle qu'on ne peut tranſgreſſer, ſans renverſer totalement la ſubordination que Jeſus-Chriſt a établie dans ſon Egliſe, & ſans devenir formellement Schiſmatique ; Pierre a ordonné aux Diſciples ; les Diſciples ont porté ſa voix : cette voix doit être écoutée comme celle de Pierre : voilà la ſubordination : *paſce oves meas*, paiſſez mes brebis : *paſce agnos meos*, paiſſez mes Agneaux, dit Jeſus-Chriſt à Saint Pierre ; il le chargeoit par-là du ſoin de tout le troupeau, des meres & des enfans, c'eſt-à-dire des Paſteurs & des Ouailles.

1744.

[1] Page 145.
[2] Page 287.
[3] Page 40.
[4] Page 123.
[5] Page 163.
[6] Page 198.

M. de Claudiopolis, comme on l'a fait voir, avoit reçu du ſucceſſeur de Pierre l'ordre de publier le Décret ; il devoit donc obéir à Pierre dans ſon ſucceſſeur, qui lui commandoit de contraindre par

Digitized by Google

1744. la voie des censures les Missionnaires de la Société à le publier & à l'observer; ces Missionnaires ne pouvoient donc résister à celui que le successeur de Pierre avoit choisi pour l'exécution de ses ordres, sans renverser la subordination établie par Jesus-Christ même : *pasce Agnos meos, pasce Oves meas.*

La qualité de François, dont se sont prévalus quelquefois ces Peres, étoit-elle une raison qui pût les dispenser d'une subordination si nécessaire? Y a-t-il aucun bon Catholique en France, qui ne sente de l'indignation contre des Missionnaires qui abusent ainsi du nom François, pour se maintenir dans des pratiques idolâtres, superstitieuses, condamnées par le Vicaire de Jesus-Christ? Ce nom inspira-t-il jamais de l'éloignement pour le successeur de Pierre? Au contraire, n'a-t-il pas toujours été un puissant motif pour affermir cette illustre Nation dans le respect & la soumission qu'on lui doit? Ecoutons comme parle à ce sujet le célebre M. Talon, l'Oracle de la France : *Nous* (a) *reconnoissons*, dit-il, *dans ce Royaume l'Autorité du Saint Siége, la puissance du Pape, Chef de l'Eglise, pere commun de tous les Chrétiens; nous lui devons toute sorte de respect & d'obéissance. C'est la créance du Roi, fils aîné de l'Eglise, la créance de tous les*

(a) Dans un discours du 10 Mai 1647.

Digitized by Google

Catholiques, & de tous ceux qui ſont dans la véritable Communion. 1744.

Quiconque donc manque de reſpect & d'obéiſſance aux ordres du Pape, & de ceux à qui il confie ſon autorité (lorſque ces ordres n'ont rien de contraire ni à la Foi, ni aux Saints Canons reçus dans l'Egliſe) n'eſt pas dans la véritable Communion, deshonore le nom François, & s'éloigne de la croyance de ſon Roi. Le fameux Gerſon (*a*) en étoit bien convaincu; puiſqu'il donne au Souverain Pontife le titre auguſte de Monarque de l'Egliſe, & à qui il appartient de marquer à chacun le diſtrict de ſa Juriſdiction, comme le fit Saint Pierre dans la diſperſion des Apôtres. Saint Thomas (*b*) confirme cette vérité en comparant l'Egliſe à un Royaume, & le Pape à un Roi. Il enſeigne ailleurs qu'il a la plénitude de la Puiſſance (*c*) ſur toute l'Egliſe.

De-là il s'enſuit néceſſairement que le Décret contre les Malabares obligeant ſous peine de cenſure, les Miſſionnaires de la Société en ont été liés pendant tout le tems qu'ils n'ont pas obéi à ce

(a) *Attentâ*, dit-il, *Chriſti ordinatione primariâ quâ voluit Eccleſiam ſuam regi principaliter ſub uno & ab uno Monarchâ.* De Poteſt. Eccl. Conſid. Tome 2, p. 238.

(b) *Papa habet plenitudinem poteſtatis, quaſi Rex in Regno.* Suppl. Quæſt. 38. art. 1. ad 4.

(c) *Sed excellentiſſima per Summum Pontificem, in quo eſt plenitudo autoritatis.* Suppl. Quæſt. 37. art. 12. in Corp.

Digitized by Google

1744. Décret tant de fois confirmé par la Puiſſance Suprême. La ſeconde Partie fera voir que depuis ſa publication, juſqu'à l'année où nous ſommes arrivés, ces Peres n'ont jamais diſcontinué de le violer publiquement.

Erudimini, qui judicatis Terram.

Inſtruiſez-vous, Juges de la Terre.
Pſal. 2, ℣. 10.

Fin de la premiere Partie.

Digitized by Google

1744.

SECONDE PARTIE.

Les Miſſionnaires de la Société de Jeſus ont tranſgreſſé juſqu'à-préſent le Décret qui condamne les Rits Malabares, fait par M. le Cardinal de Tournon à Pondicheri, le 23 Juin 1704, & publié le 8 Juillet de la même année; ils ont par conſéquent encouru l'Excommunication qui y eſt portée.

LIVRE PREMIER.

Depuis 1704, *juſqu'à* 1733.

C'est un malheur plus digne de compaſſion que de reproche, de vivre dans l'ignorance d'une loi qui n'eſt pas diſtinctement annoncée. Mais connoître une loi, & faire ce qu'elle nous défendu, ou refuſer de faire ce qu'elle nous ordonne, c'eſt vouloir courir à ſa perte de plein gré, & mettre le comble à ſon malheur; car quiconque, dit l'A-

I. *Riſques que courent au dernier Tribunal ceux qui pratiquent les Rits ſuperſtitieux.*

Digitized by Google

1744. pôtre (*a*), péche ſans loi, périra ſans loi; & ceux qui péchent contre la loi, ſeront jugés par la loi même.

Sur ce principe, n'eſt-il pas à craindre que les Miſſionnaires qui ont pratiqué les Rits ſuperſtitieux des Malabares, avant même qu'ils fuſſent condamnés & défendus par le Décret de M. de Tournon, n'ayent été repréhenſibles au dernier Tribunal, quoique d'ailleurs ils euſſent mené une vie exemplaire? *Qui ſine lege peccaverunt, ſine lege peribunt.* Saint Paul en donne la raiſon (*b*); parce que ceux qui n'ont point de loi, doivent ſuivre naturellement ce qui eſt ordonné par cette loi, dont nous trouvons les caracteres gravés dans le fond de nos cœurs. Celle-là même n'inſpiroit-elle pas aux Miſſionnaires de s'éloigner de ces Cérémonies, qui ne tendoient à rien moins que de louer le Souverain Etre. Mais la Sentence contre ceux qui les ont pratiquées, depuis qu'elles ont été défendues, n'eſt-elle pas déja prononcée par le Décret? *Qui in lege peccaverunt per legem judicabuntur.* Le Docteur des Nations en décide ſur un principe bien clair; parce que, dit-il, ce ne ſont point ceux (*c*) qui

(*a*) Quicumque enim ſine lege peccaverunt, ſine lege peribunt, & quicumque in lege peccaverunt per legem judicabuntur. *Rom. cap. 2. v. 12.*

(*b*) Cum enim Gentes quæ legem non habent, naturaliter ea quæ legis ſunt faciunt ejuſmodi legem non habentes ipſi ſibi ſunt lex. *ibid. v. 14.*

(*c*) Non enim auditores legis juſti ſunt apud Deum, ſed factores legis juſtificabuntur, *Rom. cap. 2. v. 13.*

Digitized by Google

écoutent la loi, mais seulement ceux qui conforment leurs actions à la loi, qui seront justifiés auprès de Dieu. 1744.

A la vue d'une Doctrine que l'Esprit-Saint nous a dictée par la plume de Saint Paul, les Missionnaires fidéles à la pratique des Rits Catholiques, n'ont jamais eu beaucoup de foi à la sainteté de ces hommes Apostoliques, que les Missionnaires de la Compagnie (a) de Jesus vantent avec de si grands éloges, & qu'ils s'efforcent de relever par des miracles incertains, persuadés qu'ils sont, que leur béatitude n'étoit pas incompatible avec leur attachement à la pratique des Rits Malabares.

Nous ne voulons point à cet égard entrer dans une discussion qui nous éloigneroit du but que nous nous sommes proposés. Retranchons nous donc à produire des faits qui fassent voir que les Missionnaires Jésuites des Indes à la Côte de Coromandel, ont trangressé le Décret, tandis qu'ils étoient obligés de l'observer sous peine de censures.

Que l'on ne s'attende pas au reste, que ces faits, tous considérés en détail, soient prouvés par des Témoins entendus juridiquement; les Missionnaires ne peuvent pas toujours user de cette précaution. Cependant nous osons nous promettre que les rapports

(a) Les PP. de la Société n'ont rien négligé pour faire mettre au Catalogue des SS. le P. Jean de Britto Missionnaire. Il en sera parlé dans la suite, & on verra des faits qui prouveront l'ardeur de son zele pour les Rits Malabares condamnés.

Digitized by Google

d'un grand nombre de perſonnes reſpectables (a) & 1736. d'une probité reconnue, qui ſouvent par un principe de conſcience ont raconté ces faits, ou même les ont déférés au Saint Siége, ſeront plus que ſuffiſans pour convaincre les Eſprits les plus défians & les moins faciles à perſuader.

II. *Intention de M. de Tournon en ſuſpendant les cenſures pour trois ans.*

On a fait obſerver dans le premier volume, qu'après que le Décret eut été intimé aux Jéſuites de Pondicheri, ces Peres forcerent, pour ainſi dire, par leurs importunités réitérées M. de Tournon à lever les cenſures portées contre ceux qui le tranſgreſſeroient. Le Légat les ſuſpendit en effet, & fixa cette ſuſpenſion au terme de trois années. Il leur recommanda néanmoins avec beaucoup de zéle de profiter de cet intervalle pour accoutumer leurs Chrétiens à l'exacte obſervance du Décret.

Les Jéſuites, loin de profiter de cette grace, en abuſerent. Le Pere Tachard, alors Supérieur général, commença par envoyer en diligence une lettre circulaire à tous les Miſſionnaires ſoumis à ſon obéiſſance. Il leur ordonnoit de dire leurs ſentimens ſur les cas différens qu'il leur propoſoit. Ce fameux partiſan des Rits condamnés, aſſuré que les déciſions ſeroient ſelon ſon goût, avoit réſolu de s'en ſervir auprès du Saint Siége, pour battre en ruine le Décret du Cardinal de Tournon.

(a) Un Légat, différens Prélats, des Religieux & Miſſionnaires, des Gouverneurs, Officiers & principaux Habitans des Colonies Européennes établies aux Indes.

Voici

Digitized by Google

Voici les déciſions. Elles ne feront que trop comprendre que les Miſſionnaires de la Société étoient tous généralement attachés à la pratique honteuſe des Rits Malabares; & que par conſéquent ils ne pouvoient que s'oppoſer à la réguliere obſervation des ſages Réglemens preſcrits par le Légat. 1744.

III. *Déciſion des Miſſionnaires Jéſuites du Royaume de Carnate.*

« Le Révérend Pere Gui Tachard, Supérieur gé» néral des Peres François, qui ſont aux Indes, a » demandé aux Révérends Peres Miſſionnaires de la » Miſſion de Carnate, ce qu'ils penſoient à l'égard » de quelques Rits pratiqués dans la même Miſſion, » dont voici le précis.

» 1°. Le fréquent uſage des Cendres eſt-il néceſ» ſaire aux Chrétiens de ces Miſſions? Ils ont répondu » affirmativement.

» 2°. Les *Parreas*, qui ſont regardés dans le civil » comme des gens ſi mépriſables, qu'il eſt preſque » impoſſible de décrire juſqu'à quel point va ce pré» jugé, doivent-ils être mêlés dans un même lieu, » ou dans une même Egliſe, avec les autres Chré» tiens d'un rang plus élevé? Ils ont répondu néga» tivement.

» 3°. Les Miſſionnaires ſont-ils obligés d'entrer » dans les maiſons des Parreas pour leur procurer les » ſecours ſpirituels, tandis qu'il y a d'autres moyens » dont on peut ſe ſervir pour cela, comme on le re» marque ailleurs? Ils ont répondu négativement.

» 4°. Dans les Miſſions ſuſdites doit-on employer

Digitized by Google

» la salive en conférant le Sacrement de Bâtême?
1704. » Ils ont répondu négativement.

» 5°. Doit-on interdire aux Chrétiens ces fêtes » éclatantes de joie, qu'ont coutume de faire les » parens des jeunes filles, lorsqu'elles ont pour la » premiere fois la maladie des mois? Ils ont répondu » négativement.

» 6°. Doit-on défendre la coutume que l'on ob- » serve dans les Mariages, d'y rompre les Noix » d'Inde appellées Cocos? Ils ont répondu négati- » vement.

» 7°. Faut-il obliger les femmes Chrétiennes à » changer leur *Thali*, ou Cordon nuptial? Ils ont » répondu négativement.

» Ces suffrages déja établis & prouvés dans un traité » particulier par de solides raisons, ont été unanime- » ment confirmés par le serment qu'ont fait les Mis- » sionnaires ci-après nommés.

» Moi, Jean-Venant Bouchet, Prêtre de la Société » de Jesus, & Supérieur de la Mission de Carnate, » atteste & jure en foi de Prêtre, que l'observation » des Rits, tels qu'ils sont exposés dans les réponses » précédentes, devient d'une très-grande nécessité » dans ces Missions, autant pour leur conservation, » que par rapport à la conversion des Gentils. Il me » paroît de plus, qu'il y auroit un danger évident » pour le salut des ames des Néophites, si on intro- » duisoit quelqu'autre usage qui y fût contraire.

Digitized by Google

» C'eſt ainſi que je réponds au Révérend Pere Su- 1704.
» périeur Général, qui m'ordonne de lui envoyer
» mon ſentiment ſur ces Rits, & de les confirmer par
» mon ſerment : en aſſurance & foi de quoi je mets
» ici mon nom. Donné le 3 Novembre 1704, dans
» la Miſſion de Carnate, *Jean-Venant Bouchet.*

» Je fais le même ſerment, moi *Pierre Mauduit*,
» de la Société de Jeſus, Miſſionnaire de Carnate :
» *à Erurdugam*, le 7 Novembre 1704.

» Je fais le même ſerment, moi *Pierre de la Lâne*,
» de la Société de Jeſus, Miſſionnaire de Carnate : *à*
» *Gurréolam*, le 14 Novembre 1704.

Je fais le même ſerment, moi *Gilbert le Petit*, de la Société de Jeſus, Miſſionnaire de Carnate : *à Panéipandi*, le 18 Novembre 1704.

Tels furent les témoignages authentiques que donnerent les Jéſuites François, Miſſionnaires dans le Royaume de Carnate, & qu'ils crurent devoir ſceller de leurs ſermens. Les Jéſuites Portugais (*a*) qui étoient en plus grand nombre dans le Maduré & le Maiſſur, en envoyerent de ſemblables. Le Pere Tachard, à qui toutes les Piéces furent adreſſées, les fit paſſer entre les mains des Peres Venant Bouchet & François Lainez, qu'il députa à Rome pour y défendre leurs ſentimens contre le Décret de M. le Cardinal de Tournon.

Nous avons vu dans la Lettre du Pere Jérôme, de

(*a*) Dom Joſeph Peinheiro, actuellement Evêque de Méliapure, étoit du nombre des Miſſionnaires qui donnerent ce témoignage.

Digitized by Google

la Fléche, la témérité du Pere Bouchet, qui osa sup-
1704. poser un oracle de vive voix du Pape, qui permettoit
IV. l'usage des Rits condamnés; de même que celle du
Preuves qui démontrent que ces Peres tâchent de détruire le Décret. Pere François Lainez, qui répandit sous main un Ouvrage dans lequel il tâchoit de justifier les mêmes Rits. Deux démarches aussi éclatantes ne démontrent-elles pas que les Missionnaires Jésuites, loin de vouloir observer le Décret, en machinoient plutôt la ruine entiere? Les vifs reproches que fit M. Hébert dans sa Lettre au Pere Tachard, font assez voir combien ce Gouverneur étoit indigné contre les différentes tentatives qu'ils faisoient tous les jours à Pondicheri, pour réussir dans un dessein si injuste.

Les faits produits par cette Lettre, ne laissent nullement douter que ces Peres transgressoient le Décret à la face de tout le monde, quoique les trois années de suspension fussent écoulées. Donc les Missionnaires qui violoient le Décret encouroient absolument les peines Ecclésiastiques portées contre les transgresseurs.

Une aussi visible supposition que celle de M. Lainez, lorsqu'il assuroit dans sa Lettre Pastorale que le Légat avoit levé les censures, pouvoit-elle les en garantir? Ces Peres ne devoient-ils pas plutôt regarder cette Lettre comme un attentat plein de malice & de subtilité? Attentat qui, loin de mettre les coupables à couvert des censures, persuadoit au contraire qu'ils en étoient publiquement liés.

Mais sans nous arrêter sur des événemens que nous

Digitized by Google

avons déja vus dans cet Ouvrage, paſſons à d'autres faits auſſi conſtatés, & mis en évidence pendant le tems que l'Evêque de Saint-Thomé faiſoit ſa viſite à Pondicheri. Nous avons promis d'en renvoyer le détail à cette ſeconde Partie, lorſque nous avons parlé des Docteurs que les Miſſionnaires Jéſuites ſubornerent, pour prouver que les Rits condamnés étoient purement civils & politiques. 1708.

V. Docteurs Gentils ſubornés par les Jéſuites.

Nos Peres, afin d'en mieux dévoiler la ſuperſtition & l'idolâtrie, firent un parallèle des cérémonies obſervées par les Néophites des Peres de la Société, avec celles que les Malabares gentils pratiquoient. Il eſt bon de remarquer que ce parallele ne renferme que les cérémonies dont les Jéſuites permettoient publiquement l'uſage à leurs Catéchiſtes & à leurs Chrétiens ; on jugera par-là ſi leur doctrine étoit conforme, ou différoit de celle que l'Egliſe a reconnu être la ſienne dans le Décret de M. le Cardinal de Tournon.

Rapport qu'ont entr'elles les cérémonies pratiquées par les Gentils Malabares des Indes, & celles qu'obſervent les Néophites des Miſſionnaires de la Compagnie de Jeſus.

VI. Mariages des Gentils. Rapport des cérémonies des Gentils & celles des Chrétiens Malabares.

Les Gentils.	*Les Chrétiens.*
I. Au miſieu de la cour de la maiſon où doit ſe	I. Au milieu de la cour de la maiſon où doit ſe

Digitized by Google

1708. *Les Gentils.* *Les Chrétiens.*

faire le mariage, on plante un bois de Bambouc; ce bois qui eſt très-miſtérieux chez les Indiens, s'appelle *Arecani*, mot compoſé d'*Arachou* & d'*Ani*, qui ſignifie clou, comme qui diroit le *Pali* ou le clou d'*Arachou*, autre arbre conſacré au Dieu *Vichenou*. Les Gentils attachent quelques branches de cet *Arachou* au bois de *Bambouc*; ils couvrent toute l'eſpace de la cour où ce bois eſt planté d'une tente compoſée de branches d'arbres, & ornée de toiles peintes, & de ce qu'ils ont de plus précieux; l'on uſe de grandes cérémonies & de beaucoup de préparations pour planter ce bois, ou *Arecani*, & pour ſanctifier le trou où on le met.

faire le mariage ſous une grande tente ornée de branches d'arbres, de toiles peintes, de fanaux, les Chrétiens de l'Inde ont ſoin de planter un bois de *Bambouc* appellé *Arecani*, clou ou pal qui porte l'*Arachou*.

II. Ce bois de bambouc ou *Arecani* une fois planté, on l'orne par le bas d'une toile dont les femmes Malabares ſe ſervent comme de jupes pour ſe couvrir; dans le haut, on le garnit de branches

II. Ce bois ou pal de bambouc ou cet *Arecani* ainſi planté, on l'orne par le bas d'une toile qui ſert aux femmes Malabares de jupes pour ſe couvrir; dans le haut, on le garnit de branches

Digitized by Google

Les Gentils.

d'arbres qui ſont terminées, d'un côté, par une branche de l'arbre *Arachou*: arbre, comme nous l'avons dit, conſacré au Dieu *Vichenou*, & qui en dénote la préſence par-tout où on le met; de l'autre côté de ce bois, auprès de la branche *Arachou*, ſont des branches de l'arbre appellé *Manguier* qui dénote la préſence de la Déeſſe *Lachimi*, Déeſſe de la beauté & des richeſſes, & proprement la Venus des Anciens.

III. Devant ce bois ou cet *Arecani* ainſi orné, on dreſſe un Autel, ſur lequel on place la figure du Dieu *Pulleyar* ou *Poullear*, qui eſt le Dieu de l'impureté, & proprement le *Priape* des Anciens.

IV. Les Gentils placent devant cet Autel deux vaſes de cuivre ou de terre: n'importe, ils les couronnent avec des branches de l'arbre *Man-*

Les Chrétiens

1711.

d'arbres qui ſont terminées d'un côté par une branche de l'arbre *Arachou*, & de l'autre par des branches de l'arbre appellé *Manguier*.

III. Devant ce bois ou cet *Arecani*, on dreſſe un Autel, ſur lequel on met ou l'image de la Sainte Vierge, ou un Crucifix, ſelon la dévotion du Chrétien chez qui ſe fait le mariage.

IV. Devant cet Autel, les Chrétiens placent deux vaſes de cuivre ou de terre qu'ils couronnent de branches de l'arbre *Manguier*.

Digitized by Google

1711. *Les Gentils.* *Les Chrétiens.*

guier, dont les branches dans cette occaſion, auſſi-bien qu'en toute autre, dénotent la préſence de la Déeſſe *Lachimi :* ce qui les leur fait appeller du nom d'*Ychouvani-ſouroubam*, préſence de *Lachimi.*

V. Dans les deux vaſes de cuivre ou de terre ſuſdits, il y a de l'eau qu'ils appellent eau ſacrée ou luſtrale, dont le Bramme arroſe par aſperſion les nouveaux mariés. Ils ſe ſervent pour cette cérémonie des feuilles de l'arbre *Manguier*, dont j'ai dit que ces vaſes étoient couronnés.

V. Dans les deux vaſes de cuivre ou de terre, l'on met de l'eau benite dont le Catéchiſte des Jéſuites arroſe les nouveaux mariés, ſe ſervant pour cela des feuilles ou petites branches de *Manguier* qui ſervent à couronner ces vaſes.

VI. On amene devant cet Autel les nouveaux mariés ; on les y fait aſſeoir à leur maniere, & là, en préſence des parens & amis aſſemblés, une femme s'approche de l'Autel avec des feuilles de figuier ſur leſquelles elle met du ris cuit, du

VI. On amene devant cet Autel les nouveaux mariés ; on les y fait aſſeoir, & là, en préſence des parens & amis aſſemblés, une femme s'approche de l'Autel, prend des feuilles de figuier ſur leſquelles elle met du ris cuit avec du lait & du ſafran,

Digitized by Google

Les Gentils.

lait & du ſafran : ſacrifice qui ſe fait en l'honneur du Dieu *Poullear*, qui eſt cenſé préſent par ſa figure que je dis être ſur l'Autel. Ce ſacrifice s'appelle en Malabare *Manapouguet*, ſacrifice du mariage.

VII. Quelque tems après que cette femme a préparé ce ris cuit, & l'a placé ſur des feuilles de figuier, le Barbier & le Lavandier s'approchent de l'Autel, où après avoir fait leurs adorations, ils enlevent le ris, &c. qu'on avoit offert, & le partagent entr'eux; & c'eſt-là la conſommation du ſacrifice *Manapouguet.*

VIII. Ce ſacrifice fait, on apporte dans un baſſin garni de fleurs le *Thali* qui tient lieu de bague nuptiale. Ce *Thali* n'eſt autre que l'Idole *Poullear*

Les Chrétiens.

fran. Ce ſacrifices eſt appellé *Manapouguet*, ſacrifice du mariage.

VII. Quelque tems après que cette femme a préparé ce ris cuit, & l'a placé ſur des feuilles de figuier, le Barbier & le Lavandier Chrétiens s'approchent de l'Autel, où après avoir fait leurs adorations ils enlevent le ris, &c. qu'on avoit offert, & le partagent entr'eux; & c'eſt-là la conſommation du ſacrifice *Manapouguet.*

VIII. Ce ſacrifice fini, on apporte dans un baſſin garni de fleurs le *Thali* qui tient lieu de bague nuptiale. Ce *Thali* eſt un racourci de l'Idole *Poul-*

1711.

1711.

Les Gentils.

que j'ai dit ailleurs être proprement le *Priape* des Romains, & dont la figure eſt poſée ſur l'Autel. On préſente à tous les Aſſiſtans ce baſſin dans lequel eſt le *Thali ;* ils le touchent tous, après l'avoir préſenté d'abord à l'Idole, en lui récitant quelques prieres qui ſont établies pour cette cérémonie, enſuite le nouveau marié l'attache au col de ſon épouſe ; car ce *Thali* eſt enfilé dans un cordon compoſé d'un certain nombre de fils teints dans le ſafran.

IX. Devant le Bramme, qui eſt aſſis auprès des nouveaux mariés, on met une feuille de figuier, ſur laquelle il y a une certaine quantité de ris crud

Les Chrétiens.

lear, & il ne differe de celui des Gentils qu'en ce que l'on a mis ſur le ventre de cette figure, qu'ou a un peu applatie, une petite croix, & une autre ſur le derriere ; on préſente ce plat dans lequel eſt le *Thali*, à tous les aſſiſtans qui le touchent tous de la main, après l'avoir préſenté à l'Image qui eſt ſur l'Autel ; le nouvel époux l'attache enſuite au col de ſon épouſe ; car ce *Thali* eſt enfilé dans un cordon qui doit être compoſé d'un certain nombre de fils teints dans le ſafran.

IX. Devant le Catéchiſte des Jéſuites qui eſt comme le Maître de cérémonies, & qui ſe tient auprès des nouveaux mariés, on met une feuille

Digitized by Google

Les Gentils. *Les Chétiens.* 1711.

qu'on lui donne pour récompenſe.

X. Les Gentils chantent devant l'Autel des Cantiques compoſés à l'honneur de leurs Dieux.

XI. Le Bramme, Maître de cérémonies, prend les petites branches de Manguier, dont j'ai déja dit que ces deux vaſes mis devant l'Autel étoient couronnés, & à qui on donne le nom de *Ichouvany-Souroupam*; il les trempe dans de l'eau luſtrale qui eſt dans ces vaſes; il en arroſe les nouveaux mariés. Il faut remarquer qu'on ne peut pas pour cela ſe ſervir des branches d'un autre arbre que de celles du *Manguier*, à moins qu'il n'y en ait point dans tout le pays.

de figuier ſur laquelle il y a une certaine quantité de ris crud qu'on lui donne pour ſa récompenſe.

X. Les Chrétiens diſent devant l'Autel les Litanies de la Ste Vierge & quelques Oraiſons.

XI. Le Catéchiſte des Jéſuites prend les petites branches de Manguier, dont j'ai déja dit que ces deux vaſes, mis devant l'Autel étoient couronnés, & à qui on donne le nom d'*Ichouvany-Souroupam*, qui veut dire préſence de *Lachimi*. Ce Catéchiſte trempe ces branches dans l'eau bénite qui eſt dans ces vaſes, & il en arroſe les nouveaux mariés.

Digitized by Google

1711.

Les Gentils.

XII. Sur ces vaſes; c'eſt-à-dire au-deſſus des petites branches de Manguier, dont ils ſont couronnés, il y a deux fruits de cocos qu'on caſſe; c'eſt un ſacrifice à l'Idole *Poullear* qui eſt ſur l'Autel, ou ſelon le ſentiment de quelques autres Brammes, c'eſt un ſacrifice au Dieu *Palladidevadi*, le Dieu de l'abondance.

XIII. Devant les nouveaux mariés qui ſont aſſis à leur maniere au pied de l'Autel, on y porte un baſſin plein de ris en grains. Le Bramme & les perſonnes les plus diſtinguées de l'aſſemblée, & ſur-tout les parens & amis en jettent chacun un peu. En premier lieu, ſur la tête des nouveaux mariés, en leur ſouhaitant l'intelligence néceſſaire pour bien gouverner leur

Les Chrétiens.

XII. Sur ces vaſes; c'eſt-à-dire au-deſſus des petites branches ou feuilles de Manguier, dont ils ſont couronnés, il y a deux fruits de cocos que l'on caſſe, &c.

XIII. Devant les nouveaux mariés qui ſont aſſis au pied de l'Autel, on y porte un baſſin plein de ris en grains. Le Catéchiſte des Jéſuites & les perſonnes les plus qualifiées de l'aſſemblée, & ſur-tout les parens en prennent chacun un peu, & en jettent. En premier lieu ſur la tête des nouveaux mariés, leur ſouhaitant l'intelligence néceſſaire pour bien gou-

Digitized by Google

1711.

Les Gentils.

famille. En ſecond lieu, ils en jettent ſur les épaules, en leur ſouhaitant la force néceſſaire pour travailler à l'entretien de leur famille. En troiſieme lieu, ils en font tomber ſur les reins, en leur ſouhaitant la force pour la génération.

XIV. Derriere l'Autel & le bois que nous avons appellé *Arechani*, on trouve cinq petits pots ou vaſes remplis de terre, où quelques jours avant le mariage on a ſemé du ris, de ſorte qu'il eſt germé le jour du mariage de la longueur du doigt ou environ. La terre qui eſt dans ces pots ou vaſes eſt conſacrée à la Déeſſe de la terre qu'ils appellent *Boumidevy*. Le pot qui eſt au milieu des quatre, eſt

Les Chrétiens.

verner leur famille. En ſecond lieu, ſur les épaules, leur ſouhaitant la force néceſſaire pour travailler à l'entretien de leur famille. En troiſieme lieu, ils en laiſſent tomber ſur les reins, en leur ſouhaitant la force pour la génération.

XIV. Derriere l'Autel & le bois que nous avons appellé *Arechani*, on voit cinq petits pots ou vaſes remplis de terre, dans leſquels il y a du ris ſemé, lequel ayant été mis quelques jours avant le mariage, ſe trouve germé le jour dudit mariage de la longueur du doigt. La terre qui eſt dans ces pots ou vaſes eſt conſacrée à la Déeſſe de la terre qu'ils appellent *Boumidevy*. Le pot qui eſt au milieu des

Digitized by Google

1711.

Les Gentils.

en l'honneur du Dieu *Brumma*. Le pot qui eſt du côté de l'Orient eſt à l'honneur du Dieu *Indiren*. Celui qui regarde le Sud eſt à l'honneur du Dieu *Yemen*. Celui qui eſt à l'Occident, eſt à l'honneur du Dieu *Varounen*. Enfin celui qui regarde le Nord, eſt conſacré à l'honneur du Dieu *Courouben*. Ce ſont, diſent-ils, les quatre Divinités qui préſident & gouvernent les quatre parties du monde; & comme le Dieu *Brumma* eſt cenſé le Supérieur, il eſt au-deſſus de ces quatre Divinités; le pot qui lui eſt conſacré eſt placé au milieu, comme gouvernant & dominant tous les autres.

XV. Derriere le même bois ou *Arechany*, aſſez proche de l'Autel, on voit deux pots beaucoup plus grands que les cinq

Les Chrétiens.

quatre, eſt en l'honneur du Dieu *Brumma*. Celui du côté de l'Orient, eſt en l'honneur du Dieu *Indiren*. Celui du côté du Sud, en l'honneur du Dieu *Yemen*. Celui du côté de l'Occident, en l'honneur du Dieu *Varounen*; & celui qui regarde le Nord en l'honneur du Dieu *Courouben*. Ces quatre Dieux, diſent les Gentils, gouvernent les quatre parties du monde, &c.

XV. Derriere le même bois appellé *Arechany*, aſſez proche de l'Autel, on voit deux pots beaucoup plus grands que les

Digitized by Google

Les Gentils. *Les Chrétiens.* 1711.

dont nous venons de parler. Dans ces deux vaſes, pour ſe conformer aux uſages des Gentils, il devroit y avoir de l'eau du Ganges; mais comme il n'eſt pas facile d'en avoir dans les pays éloignés de ce Fleuve, les Brammes diſent qu'on peut y ſuppléer avec d'autre eau, & ceci ſe fait à l'honneur de la Déeſſe *Guingué* & de la Déeſſe *Codevani*; *Guingué* eſt la Déeſſe du Ganges ou le Ganges même, & *Codevani* eſt Déeſſe d'un autre Fleuve.

cinq dont nous venons de parler. Dans ces deux vaſes, pour ſe conformer au cérémonial des Gentils, il devroit y avoir de l'eau du Ganges, mais comme il n'eſt pas facile d'en avoir dans ces pays-ci qui ſont éloignés de ce Fleuve, les Brammes donnent la permiſſion de ſuppléer à cette eau par une autre. Ces deux pots ſont mis à l'honneur de la Déeſſe *Gingué*, *Codevani*, &c.

Perſonne n'ignore que les Gentils ont un reſpect infini pour ces fleuves. On voit ici quelquefois leurs *Pandarans* ou Pénitens, qui ont été en pélerinage à Bengale; quand ils retournent, ils apportent ici avec grand ſoin de l'eau du *Ganges*, dans des pots ou vaſes bien fermés. Les Gentils achetent cette eau au prix que ces *Pandarans* veulent la leur vendre.

Le rapport qui ſe trouve entre les Rits des Chré-

Digitized by Google

1711. tiens Malabares & ceux de la gentilité, se découvre assez dans ce parallèle; l'on y voit évidemment les cérémonies de la Religion, mêlées avec celles de la superstition & de l'erreur, le culte du vrai Dieu souillé par les impuretés du Paganisme. Les observations suivantes achevront de le démontrer.

VII. L'Idolâtrie & la superstition paroissent évidemment dans le Christianisme des Indes.

Les Malabares Chrétiens, de même que les Gentils, se servent de cendres faites d'excrémens de vache, afin d'expier par-là leurs péchés; les uns & les autres les font brûler également dans cette intention, sans quoi elles ne pourroient pas avoir l'effet qui est expliqué dans le *Vedam*, ou la loi des Gentils; ils croyent en se frottant des cendres, mériter une rémission entiere de tous leurs crimes; ce qui en rend l'usage très-commun dans les Indes, & fait qu'ils s'en frottent presqu'en toute occasion.

Usages des cendres par les Chrétiens Malabares.

Le principal fondement de cette coutume idolâtre, est appuyé sur la vénération que les Malabares ont pour la Vache: vénération qui va jusqu'à la folie & l'extravagance; car ils la regardent comme une Divinité, comme le Temple de la Déesse *Lachimi*, & comme *Lachimi* même, qu'ils disent s'être métamorphosée en Vache.

VIII. Prieres & invocations qu'ils font dans cet usage.

Les prieres ou invocations que font les Gentils & les Chrétiens des Indes, en usant de ces sortes de cendres, sont presque les mêmes; toute la différence qu'y mettent ces derniers, est d'exposer sur l'Autel celles dont ils veulent se servir, afin qu'on les béniſſe & qu'on les distribue ensuite aux Néophites, en forme

me de petites boules, & cela dans tous les tems de l'année. 1711.

« Lorſqu'ils s'en mettent ſur la tête & ſur le front, » ils diſent : *Nerouchigourou netchadachiven.* Paroles » qui ſignifient que le Dieu *Chiven* ſoit dans ma tête. » En ſe les appliquant ſur la poitrine, ils diſent : » *Manou-Rudiren*, que le Dieu *Rudiren* ſoit dans ma » poitrine & dans mon cœur.

» Quand ils s'en frottent un peu plus haut, auprès » du col, ils prononcent : *Maya Echouren*, que le » Dieu *Echouren* ſoit dans mon col ; & lorſqu'ils en » appliquent ſur les épaules, ils diſent : *Tol-Vairaven*, » c'eſt-à-dire, que le Dieu *Vairaven* ſoit dans mes » épaules.

» Sils en mettent ſur les poignets & les bras, ils » proferent ces paroles : *Caram-Canden*, que le Dieu » *Canden* ſoit, &c. S'en frottent-ils les oreilles, ils » s'adreſſent au Dieu *Cananguet-Cadoucananguet.* » Pour les yeux, c'eſt au Dieu *Candirouli*, qui eſt le » ſoleil : *Canguet-Candirouli.*

» En ſe mettant de cette cendre ſur les aînes & » les parties naturelles, ces Peuples diſent : *Tendon* » *Manicaren*, que le le Dieu *Manicaren* ou *Poullear* » ſoit, &c.

» Lorſqu'ils ſe les appliquent derriere les épaules, » ils adreſſent leurs prieres au Dieu *Bouyan. Tu-* » *Boutiren bouyan.* Sur le ventre au Dieu *Tente Sou-* » *ven : Tandon tente ſouven.*

» Sur les jambes, ils diſent : *Moula ſtanam vinai-*

1711. » *guen;* que *Vinaiguen*, c'eſt-à-dire, *Poullear*, qui » porte auſſi ce nom, ſoit ſur les genoux & ſur les » pieds, &c. *Padam-Paraſſati*, que *Paraſſati* ſoit » dans mes pieds; & *Moujangues Mouvanem*, que » *Mouvanem* ſoit dans mes genoux. Ils terminent » enſuite toutes ces belles invocations, en mettant » un peu de cendres dans la bouche, en diſant: » *Candadou mireum Couripou adoulane.* Comme qui » diroit, je déclare par cette derniere action avoir » ſatisfait à tout.

Telles ſont les cérémonies pratiquées parmi les Chrétiens Malabares, dans l'uſage des cendres faites de l'excrément de vache. Ont-elles beaucoup de rapport avec la cérémonie toute ſainte que l'Egliſe a inſtituée pour nous rappeller notre néant & nous humilier?

Quel affreux contraſte! Celle-ci nous annonce un Dieu, une fin, un néant; les autres ſuppoſent des Divinités à l'infini, & l'eſpérance d'une longue conſervation.

IX. *Cérémonies obſervées dans leurs enterremens.*

Les cérémonies qu'obſerverent les Miſſionnaires de la Société dans l'enterrement d'un de leurs Chrétiens Malabares, ne ſont pas moins dignes de l'attention du Lecteur.

« Au ſortir de la maiſon du Défunt, dit l'Auteur » dans qui nous puiſons cette Relation, une *Chirolle*, » ou châſſe garnie de figuiers, de toiles peintes, &c. » ſemblable en tout à celles où les Gentils portent » leurs Idoles, fut poſée dans la rue devant la porte » du Défunt. On alla chercher enſuite une image de

Digitized by Google

» la Sainte Vierge qu'on plaça dedans, après quoi on
» apporta un vaſe aſſez grand. Je ne pus voir ce qu'il 1711.
» contenoit, parce qu'il étoit couvert de fleurs; au
» milieu de ce vaſe étoient trois cierges unis enſemble
» & allumés; il fut mis de la ſorte dans la châſſe au
» pied de l'Image. Le Pere *Dolu* parut enſuite en ſur-
» plis & en étole avec quelques enfans de ſon école
» qui étoient auſſi en ſurplis. Le Convoi partit ainſi
» précédé de tambours & de trompettes que l'on
» avoit emprunté des Pagodes, & marcha du côté
» des ſépultures, qui étoient alors auprès de la porte,
» appellée porte de Madraſt. Je ſuivis la proceſſion
» d'un peu loin, & arrivé aux ſépultures, j'y vis un
» *Pandel* ou tente dreſſée ſur la foſſe du Défunt; elle
» étoit ornée de branches de figuier, de toiles peintes,
» &c. l'intérieur étoit garni de petites lampes allu-
» mées; au fond l'on avoit dreſſé un autel. On poſa
» la châſſe à l'entrée de la tente; l'on en tira l'image
» de la Sainte Vierge, qui fut placée ſur l'autel; le
» vaſe fut porté de même au bas dudit autel, & placé
» immédiatement au-deſſus de la tête du mort. Le
» Pere Dolu, avec ſes Enfans de Chœur, dirent alors
» un *Miſerere* & un *De profundis*; après quoi ils ſe
» retirerent.

» Curieux pour lors de ſçavoir ce qu'il y avoit dans
» le vaſe, je m'avançai peu à peu dans la tente, &
» lorſque je crus que l'on ne faiſoit pas beaucoup
» d'attention à moi, je mis la main dedans. J'y trouvai
» de la pâte faite avec du beurre & de la farine de ris.

» J'en enlevai un morceau assez considérable : ce vol
1711. » que j'ai gardé longtems, fut à la fin mangé des rats.
» Cette composition est un sacrifice que les Gentils
» vont faire sur la fosse de leurs morts quelques jours
» après les avoir enterrés. Je parle de ceux que l'on
» enterre ; car il y a des Castes ou Tribus qui les
» brûlent.

X. *Le nombre de leurs cérémonies est prodigieux.*

Ce détail des cérémonies qu'observent les Jésuites Missionnaires pour la sépulture de leurs Chrétiens, est tiré mot à mot de la Relation que nous a laissée le Révérend Pere Thomas, qui avoit été témoin oculaire. Je passe sur quantité d'autres usages qui ne sont pas moins superstitieux, & dont le récit m'entraîneroit trop loin, si on vouloit suivre cette matiere. Nous n'avons pas épuisé celle qui regarde les mariages & les enterremens; nous n'avons pas parlé de ce qui se pratique sur la fosse des fidéles après leur décès. Ce que j'ai dit jusqu'ici de la cendre de la vache est bien peu de chose, en comparaison de ce qui en resteroit à dire. Je n'ai pas fait mention de l'usage des bains où les Chrétiens Malabares font encore à peu près les mêmes prieres que les Gentils. Nous avons cru enfin devoir supprimer le récit de ces fêtes honteuses que l'on pourroit appeller, à juste titre, fêtes de l'impudicité (*a*). Nous nous sommes contentés de donner le rapport fait juridiquement à Pondicheri, tel qu'il

(*a*) Qui se font à l'occasion de la premiere maladie des mois des jeunes filles.

Digitized by Google

a été ci-devant, & de préſenter un extrait des formules uſitées dans les prieres, qui prouvent que les Chrétiens Malabares invoquent encore les Dieux des Gentils. 1711.

La diſtribution des cendres, faites de l'excrément de vache, s'eſt pratiquée très-long-tems après la publication du Décret de M. le Cardinal de Tournon. On dit même que les Jéſuites y mêloient du Saint-Chrême; mais comme j'ignore ce fait, & que le Supérieur général des Miſſionnaires Capucins de l'Inde ne l'aſſure pas, je ne m'y arrêterai point.

XI. *Les Jéſuites continuent l'uſage des cendres de vache.*

Les Peres de la Société ont ceſſé depuis quelques années de donner de ces cendres ſur la Côte. Les Européens en badinoient trop ouvertement à Pondicheri & ailleurs; mais plus avant dans les terres, ils continuent d'en diſtribuer à leurs Chrétiens, qui ne manquent pas d'en apporter bonne proviſion, toutes les fois qu'ils viennent à *Madraſt*. Les Capucins, pour avoir voulu les en débarraſſer quelquefois, n'ont fait qu'irriter les Jéſuites, & mériter auprès d'eux le titre de contentieux & de perturbateurs du repos public. C'eſt ainſi qu'ils traitoient nos Peres, tandis qu'ils combattoient pour les intérêts de la foi & la pureté du culte.

XII. *Il n'eſt pas poſſible à ces Peres de juſtifier leurs pratiques.*

La Sentence de l'Apôtre ne ſe juſtifie-t-elle pas ici plus que jamais? *Qui ſine lege peccaverunt, ſine lege peribunt.* N'eſt-il pas ſurprenant de voir des Miſſionnaires s'opiniâtrer à ſoutenir des uſages qui font le mépris & la riſée de toutes les perſonnes ſenſées?

Digitized by Google

1711. Quoi! falloit-il être Miſſionnaire pour découvrir l'abus de ſemblables cérémonies? Etoit-il néceſſaire d'un Décret pour en développer l'erreur? Un Chrétien inſtruit des premiers principes de la Religion, n'y voit-il pas au premier coup d'œil l'idolâtrie & la ſuperſtition? Le Paganiſme des anciens, qui a fait répandre tant de ſang à l'Egliſe naiſſante, qu'avoit-il de plus ſuperſtitieux & de plus ridicule? Si l'on en fait le parallèle avec le Chriſtianiſme des Malabares, l'on verra ce que l'on en doit conclure. Car quelle explication peut-on donner à ces ſymboles de divinités que l'on voit dans les mariages des Chrétiens de l'Inde? Leurs invocations dans l'uſage des cendres ne ſont-elles pas une partie des myſteres du Paganiſme? L'uſage du *Cocos*, la recherche que l'on y fait du bon ou du mauvais ſuccès des mariages, different-ils beaucoup des Aruſpices & des Augures de l'ancienne Rome? Cette pâte de ris mêlée avec du beurre, que l'on place ſur la tête du mort, & qui eſt une eſpéce de ſacrifice qu'on lui fait, repréſente aſſez les effuſions que l'on faiſoit aux Mânes.

XIII. *Inconſtance de leurs Chrétiens dans la foi.*

Des millions de foibles Chrétiens, qui à peine avoient vu le ſigne de la Croix, & reçu la génération du Baptême, ſouffrirent autrefois les tourmens, & les genres de mort les plus rigoureux pour confeſſer le nom de Jeſus-Chriſt, & marquer l'horreur qu'ils avoient des impuretés du Paganiſme; & aujourd'hui des Miniſtres de Jeſus-Chriſt, des Prédicateurs éclairés des plus vives lumieres de l'Evangile, ſe ſont

Digitized by Google

gloire des livrées de l'idolâtrie, en adoptent les maximes, confirment les Gentils par leur exemple dans les plus groſſieres erreurs, & n'ont pas honte de faire un mêlange monſtrueux de Bélial avec Jeſus-Chriſt, de la ſainteté de nos cérémonies, avec les ſales abominations du Brachmaniſme. C'eſt ſans conſéquence, dira-t-on, que des uſages idolâtres ſoient mêlés avec les principes de la Religion Chrétienne; il faut les regarder comme ils doivent l'être, c'eſt-à-dire, les ſuppoſer purement civils & politiques; il n'y a pas d'autres voies pour conſerver les Miſſions; on ne feroit pas un Chrétien ſi l'on ne ſe prêtoit à ce tempérament. N'eſt-il pas fâcheux que les Capucins n'ayent pas eu la complaiſance de céder en cela aux lumieres ſupérieures des Miſſionnaires de la Compagnie; qu'ils ayent préféré la pureté du culte à cette foule de ſuperſtitions qui le déshonorent; un petit nombre de fidéles bien inſtruits, à une multitude d'infidéles qu'ils auroient pu gagner en tolérant comme eux une partie de leurs uſages? 1711.

XIV. Obſtination de l'Evêque de Méliapure & des Jéſuites.

M. l'Evêque de Méliapure n'étoit pas moins obſtiné à ſoutenir de ſi groſſieres ſuperſtitions; il refuſa pendant pluſieurs années de publier le Décret qui les condamnoit. Rome avoit beau lui envoyer des ordres preſſans & réitérés à ce ſujet, il trouvoit toujours de nouveaux moyens pour en éluder l'exécution. Un refus ſi marqué montroit aſſez que l'on vouloit ſe maintenir à quelque prix que ce fût, dans la pratique des Rits condamnés, & le peu de cas que l'on faiſoit

Digitized by Google

des cenſures & des anathêmes du Saint Siége.

1711. Si l'autorité ſuprême, armée de toutes ſes foudres, ne put juſqu'alors émouvoir la conſcience des partiſans des Rits Malabares, comment ſe ſeroient-ils laiſſés toucher aux tendres remontrances de M. de *Viſdelou?* Ce Délégué du Saint Siége s'efforçoit vainement de leur remontrer que la volonté du Pape & de la Sacrée Congrégation, étoit qu'on publiât le Décret; que cette publication ſe fît d'une maniere propre à faire comprendre aux Miſſionnaires & aux Néophites qu'elles étoient leurs obligations à cet égard; ils étoient toujours également inſenſibles à ſes remontrances.

Les ſollicitations que faiſoient les Capucins auprès de l'Evêque Diocéſain, pour obtenir la permiſſion de publier les ordres de Rome, n'étoient pas moins inutiles. L'Evêque de Saint Thomé ne leur voulut jamais permettre de faire cette publication qu'en latin. Les Jéſuites, que cette condeſcendance choquoit, ne manquoient pas d'inſinuer que ce Prélat accordoit encore trop. C'étoient-là les derniers retranchemens qui reſtoient à l'eſprit de parti, pour défendre l'uſage des Rits Malabares.

XV. Les Capucins publient le décret malgré l'ordinaire.

Cependant les Miſſionnaires Capucins, après avoir réfléchi, que l'obéiſſance dûe au Vicaire de Jeſus-Chriſt, devoit l'emporter ſur celle que l'on doit à un Evêque Diocéſain, ſe déterminerent de ſuivre en cela les ordres du Saint Siége; deſorte que malgré les défenſes

défenses de l'Ordinaire, ils publierent le Décret, & en instruisirent leurs Chrétiens. 1711.

Cette démarche, quelque louable qu'elle fût, fit jetter les hauts cris aux partisans des Rits. Ils la regarderent comme une entreprise qui ne tendoit pas moins qu'à abolir les usages idolâtres, & flétrir leur réputation. De-là cette infinité de contestations, qui font assez voir qu'on ne pouvoit conserver la paix qu'en supprimant comme eux le Décret; mais nos Peres pouvoient-ils l'acheter à ce prix? Et M. de Visdelou, Vicaire Apostolique, pouvoit-il ne pas se plaindre amérement à l'Ordinaire de sa lenteur à exécuter les ordres de Rome, & des oppositions que faisoient ses confreres à la publication du Décret? Toujours également insensibles à toutes ses remontrances, elles ne servirent qu'à faire éclater de plus en plus leur résistance. Or si l'Evêque de Méliapure & les Missionnaires de la Société n'eussent point été dans le cas d'une transgression continuelle, se seroient-ils abandonnés à de semblables égaremens?

XVI. *Les Jésuites font agir leurs Procureurs en Cour de Rome.*

Le mépris de ces Peres pour le Décret ne les empêchoit pas de solliciter à Rome la suppression des censures. C'est quelque chose de plaisant que le style de leurs suppliques, comparé avec la conduite des Jésuites de l'Inde. Soumis à Rome en apparence, ils faisoient sonner bien haut la prétendue impossibilité, inséparable, selon eux, de l'observation du Décret; les graves scrupules dont leur conscience étoit sans cesse agitée; la ruine totale de leurs Missions, &c.

Digitized by Google

1711. tandis que tout cela ne les embarraſſoit guères dans les Indes; mais ces démonſtrations étoient néceſſaires. Qu'eut-on dit de leur continuelle opiniâtreté à violer le Décret, s'ils n'avoient allégué quelques prétextes pour pallier leur déſobéiſſance ? Après avoir fait les derniers efforts pour faire ſupprimer le Décret, s'ils ne réuſſiſſent pas à en faire ſuſpendre les cenſures, qu'importe, diſoient-ils, nous ſommes toujours dans les bornes d'une ſoumiſſion apparente; cela ſuffit pour calmer tous nos ſcrupules. C'eſt ainſi que raiſonnent ces politiques Miſſionnaires : bien réſolus, quoique Rome en décide, de ne pas céder, de diſputer le terrein pied à pied, juſqu'à ce qu'ils trouvent un jour favorable à leurs deſſeins. Tel eſt l'eſprit d'entêtement & de parti.

XVII. M. Lambertini aujourd'hui Pape, démontre le ridicule de leurs repréſentations.

De pareilles tentatives ne pouvoient certainement qu'exciter de l'indignation dans ceux qui en étoient les triſtes témoins. Auſſi toucherent-elles vivement Monſeigneur *Lambertini*, aujourd'hui ſur la Chaire de Saint Pierre. Ce Prélat, que les Relations de M. de Viſdelou avoient inſtruit de la nature des Rits condamnés, & de l'obſtination des Jéſuites à les défendre, démontra par des Ecrits ſolides le ridicule & l'injuſtice de leurs prétentions. Ce fut alors que la Sacrée Congrégation les traita (a) *d'obſtinés & d'impudens.*

(a) Qui huc uſquè tam obſtinatè, atque etiam impudenter eoſdem Ritus propugnarunt, *dit la Lettre de la S. Congrégation rapportée au* premier Volume.

Digitized by Google

Ces Missionnaires parurent sensibles à ce genre de correction; & pour éviter de semblables désagrémens, ils affecterent de donner pour un tems quelques marques de soumission. Leur (a) Supérieur commença à proposer aux Capucins de vivre avec eux dans une meilleure intelligence, à condition cependant qu'ils recevroient les Jésuites à leur communion. Le Pere Thomas, Supérieur alors de nos Missionnaires des Indes, répondit au nom de tous à cette proposition, qu'ils ne souhaitoient rien avec plus d'empressement que cette réunion; mais qu'il falloit auparavant que les Missionnaires de la Compagnie de Jesus fissent la publication du Décret dans leurs Eglises, comme le Saint Siége l'avoit ordonné. Les Capucins, pour accélérer la paix, s'arrêtoient à ce seul point; on verra dans la Lettre suivante s'ils exigeoient quelque chose au-delà de leur devoir.

1711.

XVIII. *Propositions d'accomodement que font les Jésuites aux Capucins.*

Lettre du Pere Thomas, Capucin, Custode, adressée aux Peres Capucins, Missionnaires à Pondicheri.

XIX. *Lettre du P. Thomas en réponse à ces propositions.*

« Les démarches que fait le Pere le Gac, pour se » raccommoder avec nous en ce qui regarde le » spirituel, me fait juger que l'affaire de ces Peres » touchant les Rits Malabares, va mal pour eux à » Rome. Que le Pape régnant aura fait exécuter » l'ordre que Clément XI. avoit donné deux ou trois

(a) C'étoit le P. Legac, résident à Pondicheri.

Digitized by Google

1711. » mois avant de mourir, de terminer abſolument » cette affaire par une Conſtitution, comme on avoit » fait celle de la Chine; ce qui en étoit reſté-là » après la mort du Pape ſuſdit, par rapport au peu » de ſanté de ſon ſucceſſeur; mais peut-être, comme » je le dis, que le Pape d'à-préſent aura repris cette » affaire. Et comme les bons Peres ſont toujours » comme les Hollandois, qui ſçavent ordinairement » ce qui ſe paſſe en Europe cinq ou ſix mois avant » les autres, ils ſont informés avant nous de l'état » de cette affaire. Ils veulent prévenir la confuſion, » en faiſant par amitié ce qu'ils ſeroient obligés de » faire par force.

» Quoiqu'il en ſoit, mon avis & celui de nos Peres » de Madraſt, eſt que s'ils veulent ſe ſoumettre à » publier dans leurs Egliſes le Décret & l'afficher à » leur porte, comme nous avons fait, nous ne de- » vons plus faire de difficulté de communiquer avec » eux; parce que par-là ils ſe condamnent eux- » mêmes, & approuvent la conduite que nous avons » tenue à leur égard pendant douze années; ce qui » eſt tout ce que nous pouvons ſouhaiter.

A Madraſt, le 8 Février 1726.

XX. Les conditions qu'exigent les Capucins ſont rejettées des Jéſuites.

Les Miſſionnaires de la Société, peu accoutumés à chanter la palidonie, ne voulurent point accepter cette propoſition. Un refus ſi injuſte de leur part, montroit-il beaucoup de diſpoſition à vouloir réel-

Digitized by Google

lement la paix? Ne confirmoit-il pas plutôt le jugement que l'on avoit porté jusqu'alors de leur opiniâtreté, & qu'ils étoient par conséquent liés par toutes les censures de l'Eglise? 1726.

Le nouvel Evêque (*a*) de Méliapure parut d'abord agir conformément à cette idée dans la premiere visite qu'il fit à Pondicheri. Il ne permit pas aux Peres Jésuites de venir officier avec lui dans l'Eglise des Capucins; mais il changea de sentiment dans les années suivantes; & bientôt il céda aux sollicitations de ses anciens confreres.

M. de Visdelou, par une Lettre qu'il adressa à la Sacrée Congrégation, nous rappelle l'obstination des Missionnaires de la Compagnie durant le cours de cette année. Ce Prélat y fait mention du vénérable Pere Jean de Britto. Il représente au Saint Siége que M. de Tournon, & beaucoup de Missionnaires dignes de foi, avoient assuré que ce Jésuite, à l'exemple de ses confreres, avoit pratiqué des Rits mauvais de leur nature & opposés à la sainteté de nos cérémonies. Les Jésuites, qui en sollicitent la canonisation, prétendent sans doute par-là se faire un boulevard de leurs maximes. En effet, on dit publiquement dans les Indes, que si le Pere de Britto étoit une fois admis au catalogue des Saints, les Malabares se persuaderoient aisément que leurs coutumes ne sont pas un obstacle à la sainteté, & qu'ainsi les Missionnaires

XXI. Sentimens de MM. de Tournon & de Claudiopolis au sujet de la canonisation du V. P. de Britto.

(*a*) Dom Joseph Pinheiro, Jésuite Portugais, successeur à François Lainez.

Digitized by Google

1728. Catholiques ont grand tort de vouloir les empêcher de s'y conformer.

M. de Viſdelou, qui tâchoit de prévenir un ſi grand mal par ſes avis à la Sacrée Congrégation, continuoit dans les Indes à faire ſon poſſible pour ramener au bercail les brebis égarées. Il les appelle, il les invite, il les prie, il leur commande au nom du premier paſteur dont il avoit reçu l'autorité; mais c'eſt envain, avis, prieres, ordres, menaces, tout eſt également rejetté. Ces hommes peu gênés ſous les liens des cenſures, regardent d'un œil d'indifférence l'excommunication que leur ſignifie le Député du Saint Siége. Que pouvoit faire de plus ce Prélat? Falloit-il qu'il les dénonçât publiquement ſelon toutes les formalités de l'Egliſe? Mais l'excommunication n'étoit-elle pas déja trop publique? Quel bon effet d'ailleurs pouvoit produire cette dénonciation au milieu d'une Ville peuplée de Gentils & de Mahométans? La ſeule reſſource donc qui reſtoit au Vicaire Apoſtolique, étoit d'informer le Saint Siége d'un tel déſordre.

XXII. L'Ordinaire ſe déclare en faveur des Partiſans des Rits.

L'Evêque de Méliapure, juſqu'à cette époque, ne s'étoit pas ouvertement déclaré contre M. de Viſdelou. Renfermé dans les bornes d'une impartialité apparente, ſi ſon attachement pour ſes confreres ne le fait pas d'abord agir ouvertement en leur faveur, il céde bientôt à leurs inſtances. M. Pinhero leve le maſque, & ſe prête à tout ce qu'on exige de lui pour

Digitized by Google

soutenir la révolte. Il se sert d'une circonstance favorable pour obliger les Missionnaires soumis au Saint Siége, à communiquer avec des Prêtres condamnés, désobéissans & rebelles. 1730.

Le Gouverneur (*a*) de Pondich. venoit de recevoir l'heureuse nouvelle de la naissance d'un Dauphin que le Seigneur avoit accordé à la France; empressé de lui en rendre d'éclatantes actions de graces, il pensa que la présence de l'Evêque Diocésain contribueroit à augmenter l'éclat de la cérémonie qu'il méditoit. Dans cette idée, il écrit à M. Pinhero, & l'invite de venir à Pondicheri pour faire cette fonction. Ce Prélat saisit cette occasion pour amener le Gouverneur à son but; & quoiqu'il crût sa présence fort nécessaire à Pondicheri, il ne voulut cependant pas s'exposer témérairement. Voici ce qu'il écrivit au Gouverneur.

Monsieur,

« Aussitôt que (*b*) j'ai été soulagé d'une douleur » de colique, qui m'a beaucoup fait souffrir depuis » quelque tems, j'ai entrepris de vous faire réponse. » Je suis certainement très-disposé à profiter de » l'honneur que vous me proposez d'assister au *Te* » *Deum* que vous voulez faire chanter à Pondicheri, » pour rendre en public une action de graces au » Seigneur, qui a accordé à la France un Dauphin,

XXIII. Le Prélat écrit au Gouverneur touchant la séparation in Divinis.

(*a*) M. Lenoir, qui depuis ce tem-là est venu finir ses jours à Paris.
(*b*) Cette Lettre est du 17 Août 1730 à Méliapure.

Digitized by Google

1730. » & pour en demander au Ciel la conſervation. Je » puis vous aſſurer, Monſieur, que j'aurai une grande » joie de me trouver préſent à cette cérémonie pu- » blique; mais je vous expliquerai ma crainte, qui » eſt qu'il ne pourroit que trop arriver que dans cette » ſolemnité, certains refuſeroient de m'aſſiſter à la » Meſſe Pontificale ou au *Te Deum;* parce que je » veux que les Révérends Peres Jéſuites me ſervent » à l'Autel, auſſi-bien que les Capucins. Or vous » ſçavez que ceux-ci ne veulent point communiquer » avec ceux-là *in Divinis;* ce ſeroit donc alors un » ſujet d'affliction pour moi, & un ſcandale pour » les Peuples. Il faut cependant, pour rendre la joie » générale & la ſolemnité pompeuſe, que les uns » & les autres m'aſſiſtent dans les cérémonies Pon- » tificales.

» S'ils ſont réſolus de s'y trouver indiſtinctement, » & que vous me donniez cette aſſurance, je me » mettrai d'abord en chemin pour me rendre à Pon- » dicheri. J'eſpere que vous me procurerez cette ſa- » tisfaction, que je ſouhaite avec empreſſement.

Dieu garde, &c.

XXIV. La réponſe du Gouverneur n'agrée pas au Prélat.

Le Gouverneur, témoin de l'obſtination des Miſſionnaires Jéſuites à ne point vouloir ſe ſoumettre au Décret de M. de Tournon, & indigné du ſcandale que ces Peres donnoient par-là à toute la Ville, n'eut garde de ſe prêter aux intentions de l'Evêque. Il prit donc

Digitized by Google

donc le parti de lui faire entendre de ne pas venir aux conditions qu'il exigeoit. Je ne dois point, lui répondit le Gouverneur, entrer dans une discussion qui est de la compétence des Juges Ecclésiastiques. Ainsi se passa cette affaire sans succès & sans réussite pour les partisans des Rits Malabares. 1730.

XXV. Nouveaux efforts des Partisans des Rits contre les Capucins.

Ceux-ci confus de n'avoir pu mettre dans leur parti le Gouverneur de Pondicheri, cherchent à se venger contre les auteurs de cette disgrace. Ils font d'abord d'immenses efforts pour les perdre de réputation en Europe. Leur témérité va jusqu'à tâcher d'armer la puissance d'un Roi contre les Capucins. Ils intéressent à cet effet son Confesseur, déja assez porté par lui-même à rendre ces sortes de services. Sa Majesté, pleine de Religion, ajoute foi au rapport que lui font les Missionnaires Jésuites des Indes par le ministere du Révérend Pere le Tellier.

Ces mêmes Missionnaires, d'un autre côté, attirent chez eux deux Religieux (*a*) rebelles à leur Supérieur légitime. Ils offrent à Pondicheri un asyle; & pour les autoriser dans leur apostasie, ils les députent en Europe pour y porter un libelle rempli de mensonges & de calomnies. Ces deux Apostats, fiers de la protection des Jésuites, deviennent les instrumens honteux de la perte des Capucins leurs freres. Ils s'embarquent munis de tout ce qui pouvoit les mettre à l'abri du châtiment que méritoient leur

(*a*) On en a fait le rapport dans le premier volume. Le P. Thomas nous en parlera encore dans sa Lettre que nous rapporterons *ci-après*.

crime & leur apoſtaſie. Le ſanglant mémoire dont
1730. ils ſont les porteurs leur ouvre tout accès chez le Confeſſeur de Louis le Grand. Bientôt les innocens deviennent coupables, & les criminels ſont juſtifiés. Un Paſteur ſeptuagénaire (*a*) eſt enlevé du milieu de ſon troupeau ; & peu s'en faut enfin que les brebis ne ſoient livrées à des mercenaires & à des étrangers.

Sont-ce là les voies par où ſe conduit la charité chrétienne ? Peut-on reconnoître à ces traits des Miſſionnaires prépoſés à la converſion des Gentils ? Ce fut cependant, comme on l'a déja obſervé, & comme on le verra dans la ſuite, ce fut par des voies auſſi déteſtables qu'on voulut perdre les Capucins des Indes.

Ces Peres, malgré les coups violens qu'on leur portoit, tâchoient de ſe conformer aux vrais principes de la charité, & ne pas s'écarter des ſentiers étroits de l'Apoſtolat. Loin de s'irriter de ces bruſques & continuelles attaques, ils ſe contenterent de montrer quelle étoit leur innocence. Une funeſte expérience ne leur ayant que trop appris le tort que feroit à la Cauſe de Dieu & à leur innocence, un ſilence hors de ſaiſon, ils crurent devoir informer la Cour de France à leur tour, & ſe défendre contre les impoſtures de leurs adverſaires. M. l'Abbé Raguet, chargé par le Roi des affaires ſpirituelles qui regar-

(*a*) Le P. Eſprit Supérieur des Capucins, & Curé de Pondicheri.

Digitized by Google

doient les établiſſemens de la Compagnie des Indes, fut celui à qui ils s'adreſſerent. Voici comment ils s'expriment dans une lettre qu'ils lui écrivirent le premier Octobre 1730. 1730.

Monſieur,

» Nous avons reçu la lettre toute obligeante & » toute gracieuſe que vous nous avez fait l'honneur » de nous écrire, du 16 Décembre 1729. Nous la » trouvons remplie de charité, de zele & de bonne » intention pour le bien de la paix. Rien n'eſt plus » à ſouhaiter, particulierement entre des Miſſion- » naires qui devroient tous tendre à la même fin, & » procurer, de concert, tout ce qui regarde la gloire » de Dieu & le ſalut des ames, ſans avoir pour ainſi » dire aucun égard à leurs intérêts particuliers, qui » au moins ne devroient tenir que le dernier rang. » Enfin, nous ne pouvons lire votre lettre ſans en » être édifiés, & ſans que nous ſentions renouveller » en nous le deſir ſincere que nous avons toujours eu » pour une ſemblable paix, en connoiſſant parfai- » tement bien le prix.

XXVI. *Les Capucins des Indes adreſſent leurs juſtes repréſentations à Mr l'Abbé Raguet à Paris.*

» C'eſt là-deſſus que nous vous diſons, Monſieur, » que le plus grand avantage ſpirituel que vous puiſ- » ſiez nous rendre, ce ſeroit d'employer votre auto- » rité & vos amis pour faire décider en Cour de » Rome les difficultés qui nous empêchent de com- » muniquer *in Sacris* avec les RR. PP. Jéſuites. Il

1730. *Lettre des Capucins à M. l'Abbé Raguet.*

» nous importe peu que la déciſion ſoit en notre fa-
» veur ou non. Il nous ſuffira qu'elles ſoient dé-
» cidées, pour que nous faſſions voir au Public la
» ſoumiſſion & l'obéiſſance que nous avons pour
» tous les Ordres du S. Siége.

» Tâchez auſſi d'engager, autant qu'il dépendra
» de vous, les RR. PP. Jéſuites à avoir dans ce
» pays-ci le même zele qu'ils ont en Europe pour
» obſerver les mêmes ordres du S. Siége; & vous
» aurez infailliblement la conſolation de voir re-
» gner entre nous l'union & la paix que vous ſou-
» haitez avec tant d'ardeur. Car quant à ce qu'ils
» prétendent qu'il leur eſt impoſſible de faire obſer-
» ver dans leurs miſſions le Décret de M. de Tour-
» non, confirmé par différens Brefs, & qu'ils ne
» ſçauroient ſe ſoumettre aux cenſures qui y ſont
» fulminées contre ceux qui ne l'obſervent pas; nous
» ne voyons pas que cela ſoit impoſſible, puiſque
» nos Peres, qui ſont dans la miſſion de Madraſt,
» & qui ont plus de cinq mille Chrétiens Malabares
» de toutes ſortes de *Caſtes*, c'eſt-à dire de toutes
» ſortes de conditions & d'états, le leur font néan-
» moins bien obſerver. Eſt-ce que le progrès que
» l'on fait dans les miſſions n'eſt pas plutôt l'ouvrage
» de Dieu que celui des hommes? Une plus exacte
» obéiſſance aux ordres du S. Siége, & nous ſommes
» convaincus que tout ira bien. Alors nous commu-
» niquerons avec eux *in Sacris*.

» Quant à ce que vous nous faites l'honneur de

Digitized by Google

» nous marquer dans votre lettre, que vous eſpérez
» nous entretenir la premiere fois plus au long ſur la 1730.
» même matiere, plus hiſtoriquement, que dogma-
» tiquement, dites-vous, par rapport aux faits arri-
» vés, de quelque maniere que vous puiſſiez le faire,
» M. vous nous ferez toujours beaucoup de plaiſir,
» nous vous en ſerons fort obligés. Nous vous pro-
» mettons de vous répondre dans toute la ſincérité,
» & ſelon la connoiſſance que nous en aurons : Peut-
» être même nous fournirez-vous par-là l'occaſion
» de vous faire connoître le génie de ceux qui vous
les ont mandés ou débités.....

XXVII. L'excommunication encourue par les Jéſuites étoit notoire.

On voit dans cette lettre que les Capucins étoient tous diſpoſés à la paix. Nul obſtacle de leur part : la Religion ſeule les retient dans un éloignement forcé des Miſſionnaires Jéſuites. L'excommunication de ceux-ci, publique depuis tant d'années, faiſoit qu'on ne pouvoit s'y méprendre. Tous les jours on voyoit des marques certaines de la violation du Décret, & la fauſſeté des raiſons qu'on alleguoit pour le tranſgreſſer. Nos Miſſionnaires cependant l'obſervoient régulierement dans la miſſion de Madraſt & ailleurs : donc les Peres Jéſuites le pouvoient faire obſerver également ; & par une ſeconde conſéquence, ne le faiſant pas, ils tomboient dans les cenſures portées par le Décret.

Ainſi les Tranſgreſſeurs doivent convenir que tout le trouble & le ſcandale vient abſolument de

Digitized by Google

1730. leur part. Le Pere *Guereiro*, un de leurs Confreres, en fut si convaincu, qu'il demanda son retour en Europe, crainte de se perdre en voulant sauver les autres. Cette même réflexion animoit le zèle de M. de Visdelou à refuser constamment de communiquer avec les Missionnaires de sa Compagnie, tandis qu'ils refuseroient de faire la publication du Décret, & qu'ils ne voudroient pas s'y conformer. Les Capucins ne tenoient point d'autre langage, & demeuroient toujours fermes dans cette disposition. Jamais ils ne varient à cet égard, lorsqu'ils écrivent en Europe. Voici le contenu d'une de leurs lettres à leur Préfet en France, de Pondicheri du 8 Octob. 1732.

XXVIII. Les Capucins informent leurs Supérieurs de la séparation in Divinis.

» Il n'y a que les R. R. P. P. Jésuites qui remuent » Ciel & Terre pour nous engager de communiquer » avec eux *in Sacris*, ce que nous ne croyons pas » devoir faire, jusqu'à ce que la Cour de Rome nous » ait permis de communiquer avec eux. M. *le Noir* » nous a fait l'honneur de nous dire que Messieurs » de la Compagnie lui mandoient de Paris que les » Capucins étoient en tout opposés aux RR. PP. Jé- » suites, & qu'ils le prioient d'y mettre ordre. Ce » Gouverneur nous a promis de nous donner une » copie de l'article de cette lettre, & de la réponse » qu'il y fera, qui sûrement ne sera pas favorable aux » R R. P P. Missionnaires de la Société. S'il nous » remet l'une & l'autre à tems, nous aurons l'hon- » neur d'en envoyer une copie à votre Révérence.

Digitized by Google

» Au reſte, nous ne comprenons pas trop ſur quoi
» eſt fondée la prétention de ces R R. P P. Nous 1732.
» ſommes perſuadés que ſi nous étions dans le cas où
» ils ſont, je veux dire dans une déſobéiſſance auſſi
» marquée aux Ordres du Saint Siége, le monde en-
» tier retentiroit de leurs plaintes, & ils trouveroient
» bien le moyen de nous faire obéir. On a beau leur
» dire qu'ils ont des Procureurs à Rome; qu'ils y
» ſont aſſez puiſſans pour y faire terminer entiere-
» ment cette affaire, ſi tant eſt qu'elle ne le ſoit pas;
» que peu nous importe que ce ſoit en leur faveur
» ou à la nôtre; qu'auſſi-tôt nous ferons connoître
» au Public que nous ſçavons mieux obéir qu'eux;
» que nous n'avons pas de Procureurs qui agiſſent en
» cette affaire pour nous, parce que c'eſt plutôt l'af-
» faire de l'Egliſe, dont nous ne faiſons que ſuivre les
» Ordres..... Nous diſons ſi tant eſt que cette affaire
» ne ſoit pas finie; car pluſieurs ſaints Papes & la
» ſainte Congrégation de la Propagation de la Foi
» ont aſſez ſouvent & aſſez clairemant parlé, pour
» qu'il ne reſte aucun doute que leur intention eſt
» que le Décret de feu ſon Eminence le Cardinal de
» Tournon ſoit obſervé; ce que les Jéſuites ne veu-
» lent point entendre ici: en ſorte que, comme ils
» ſentent bien que cette affaire ne ſera pas terminée à
» leurs ſouhaits, ils font toujours naître de nouvelles
» difficultés, afin de gagner du tems. C'eſt aſſez leur
» maxime.

Digitized by Google

» Au ſurplus, ce ne ſont pas nos affaires ; mais au
1732. » moins qu'ils nous laiſſent en repos ; car il ne paroît
» ni juſte ni raiſonnable, que tandis qu'ils ſont les
» ſeuls coupables ils ſoient les premiers à ſe plaindre,
» pendant que nous gardons le ſilence.

XXIX. Mémoire des Capuc. à la S. Congrégation.

Le Pere Thomas, Supérieur de nos Miſſionnaires des Indes, dreſſa peu de tems après l'envoi de cette lettre, un Mémoire fort ample, où il rapportoit quantité de faits qui démontroient la continuelle réſiſtance des Jéſuites au Décret. Il en fit part à la Sacrée Congrégation. Succederent bientôt à cette information de nouveaux Ordres de Rome, qui confirmoient le Décret de M. de Tournon & les cenſures qui y ſont attachées. Les Miſſionnaires Jéſuites, qui furent les premiers à apprendre cette nouvelle, n'avoient garde de la répandre dans les Indes : Nos Peres y ſuppléerent ; bientôt leurs Chrétiens furent inſtruits de la néceſſité d'obſerver un Décret, que Rome n'avoit examiné de nouveau que ſur les ſollicitations réitérées des Jéſuites. Tout cela ne ſervit qu'à irriter les Partiſans des Rits contre la fermeté des Capucins, qui perſiſterent conſtamment à leur refuſer toute communication *in Divinis*, tandis qu'ils ne virent en Eux aucune marque de changement. Ce refus de Communion choquoit ſenſiblement la délicateſſe des Miſſionnaires de la Compagnie ; de-là ce torrent de plaintes & d'impoſtures dont ils fatiguoient

Digitized by Google

guoient tous les ans la Cour de France, & les Directeurs de la Compagnie des Indes. 1733.

Ces MM. quoique très-éloignés d'entrer dans une affaire qui n'avoit gueres de rapport à leur commerce, ſe croyoient obligés de ſe prêter au crédit, à l'autorité des Jéſuites de la Cour : ils écrivirent à M. *le Noir*. Ce prudent Gouverneur, un des plus grands hommes, aſſurément, qu'ait eu la Compagnie de France, & le plus généreux protecteur des Capucins dans les Indes, ſollicita vivement le R. P. Thomas, leur Cuſtode, à travailler à une Apologie complete, qui mit dans tout ſon jour leur innocence, la malice & les fourberies de leurs adverſaires. Ce R. P. qu'un mérite univerſellement reconnu, & un ſéjour de trente années dans les Indes, avoient placé à la tête de ſes Confreres, étoit mieux au fait que perſonne de toutes nos conteſtations avec les Miſſionnaires Jéſuites: Il préſenta cette Apologie à M. *le Noir*, qui l'envoya à Paris, d'où pluſieurs copies ſe répandirent enſuite dans pluſieurs Provinces du Royaume & en Italie. Quoiqu'elle rapporte bien des faits qu'on a déja vus en différens endroits de ces Mémoires, j'ai cru devoir la placer ici, ſoit parce qu'elle eſt une réponſe ſuivie aux principaux articles inſérés dans les Libelles calomnieux des Jéſuites; ſoit auſſi pour rapprocher, comme ſous un ſeul point de vue, les principaux démêlés que nous avons eu avec les Miſſionnaires de la Compagnie de Jeſus. Je me ſuis déterminé à donner cette Piéce telle qu'elle

XXX. *Les Capucins calomniés par les Jéſuites, ſe juſtifient en France.*

Digitized by Google

1733. est, sans y ajouter aucune réflexion. On verra qu'elle n'en a pas besoin : Au contraire, j'en retrancherai plutôt quelques-unes de celles qui ont été faites par l'Auteur même : Je mettrai alors plusieurs points pour faire connoître les lacunes au Lecteur. La matiere sera encore assez abondante pour le Livre suivant.

Digitized by Google

1733.

LIVRE SECOND.

LETTRE Apologétique des Miſſionnaires Capucins à Meſſieurs les Directeurs de la Compagnie des Indes. A Madraſt, le 7 Septembre 1733.

MONSIEUR,

J'Ai reçu l'extrait que vous avez eu la bonté de m'envoyer d'une lettre que vous écrit la Compagnie des Indes à Paris, au ſujet des plaintes que les RR. PP. Jéſuites viennent de faire très-injuſtement des Capucins de Pondicheri, à Meſſieurs les Directeurs généraux, *auxquels ils ont aſſûré qu'ils n'avoient pas pour eux les ménagemens qu'ils devroient avoir, & qu'en pluſieurs occaſions ils ont eu à ſe plaindre de leur procedé contraire à la Charité Chrétienne, & capable de cauſer du ſcandale, & de faire tort à la Religion.* Ce ſont les termes que je trouve dans cet extrait.

I. *Plaintes générales des Jéſuites contre les Capucins.*

Je vous avoue que ſi je ne connoiſſois point les RR. PP. Jéſuites, & ſi je ne ſçavois par expérience la maniere dont ils ont coutume de ſe comporter

Digitized by Google

avec ceux qui ont eu affaire avec eux, & qui n'ad-
1733. hérent pas à tous leurs ſentimens, je ſerois ſurpris de leur conduite préſente à notre égard. Je ne ſçache pas, dans la ſincerité, que depuis que je ſuis Supérieur de ces Miſſions, les Capucins, ſoit à Pondicheri, ſoit à Madraſt, aient eu avec eux le moindre différend qui mérite qu'on y faſſe attention. Vous pouvez, M. vous informer de tous vos habitans. Je ſuis ſûr que vous n'en trouverez pas un ſeul qui vous diſe le contraire.

Lettre Apologétique des Capuc. des Indes.

Mais comme je connois les RR. PP. & que je ſçai qu'ils ne pardonnent jamais, & pourſuivent toujours leurs ennemis juſqu'à ce qu'ils les aient écraſés, je ne m'étonne point de ce que dans un tems où tout eſt pacifique entre eux & nous, ils commencent encore à nous troubler, & à tenter les voies qu'ils ont tentées tant de fois de reſter ſeuls à Pondicheri, & d'en faire chaſſer les Capucins. Tel a toujours été leur deſſein, & ils ne l'abandonneront point qu'ils n'aient réuſſi, & vous devez compter que ſi dans deux cens ans d'ici, il y a à Pondicheri des Jéſuites & des Capucins, celui qui ſera Supérieur de ceux-là, venant à ſçavoir qu'en tel tems les Capucins leur ont réſiſté, & ne ſe ſont point ſoumis entiérement à leur volonté, il travaillera pour venir à bout de chaſſer ceux-ci.

Si les Capucins euſſent eu ſoin de tems en tems de relever ces bons Peres lorſqu'ils en ont été maltraités, & de faire connoître au Public par quelques

Digitized by Google

imprimés, l'injuſtice & la violence de leur conduite à notre égard, comme ont fait quelques Communautés avec qui ils ont eu affaire; ils les auroient laiſſés, & les laiſſeroient en repos; mais vous ſavez que nous ne ſommes pas gens à porter nos idées ſi loin, & prendre tant de précautions. Nous nous perſuadons aiſément qu'une affaire étant finie, quelque chagrin qu'elle nous ait donné, on n'y penſera plus. Nous ne ſommes point élevés chez nous dans la diſpute & les conteſtations; au contraire on nous ôte autant qu'on peut la connoiſſance de ce qu'on appelle dans le monde politique. Ce qui fait dire à une perſonne de conſidération, en parlant des Jéſuites & des Capucins, que les PP. de la Societé périroient pour avoir trop de politique & de gouvernement, & nous autres pour n'en avoir pas aſſez. Nous ſommes ſi peu ſoigneux dans les affaires qui nous arrivent, que je ne trouve preſque rien dans nos (*a*) archives, à l'égard de celles que nous ont ſuſcitées ces RR. PP. en différens tems, & dont j'ai deſſein de vous informer. Ainſi il me ſera impoſſible de marquer les années, & de vous donner les époques..... Ce que je vais dire, n'eſt donc fondé que ſur ce que j'ai oui raconter à nos Peres anciens, ou ſur ce qui eſt arrivé de mon tems. C'eſt-à-dire, depuis trente ans que je ſuis aux Indes.

1733.

II. *Les Capucins ont trop uſé de ménagement à l'égard des Jéſuites des Indes.*

On peut conſidérer les affaires que les Capucins

(*a*) L'Auteur de ces Mémoires a eu ſoin de puiſer ailleurs les piéces qu'il rapporte; mais elles ſont toutes ſorties de bonnes ſources.

Digitized by Google

1733. ont eu avec les RR. PP. Jéſuites de Pondicheri, en deux manieres, ou comme temporelles, ou comme ſpirituelles. Les premieres regardent, par exemple, un jardin, une maiſon, la cure des Malabares que ces RR. PP. nous ont enlevée, ou ont travaillé à faire enlever, pour chaſſer enſuite tout-à-fait les Capucins de Pondicheri. Les autres n'ont du rapport qu'à la Religion, que ces RR. PP. attaquoient directement, par une infinité de cérémonies des plus groſſieres de la Gentilité, qu'ils permettoient à leurs Chrétiens Malabares, auſſitôt qu'ils furent ſoumis à leur juriſdiction. A quoi les Capucins ſe crurent obligés devoir remédier, en faiſant leurs plaintes à ceux à qui il appartenoit; & ce ſont ces plaintes qui dans la ſuite ont attiré ſur leurs têtes tous les foudres de la Societé, & qui ſont cauſe d'un reſſentiment qui ne s'effacera jamais, & leur donnera toujours occaſion de chercher à ſe vanger des Capucins, qu'ils ne laiſſeront en repos, que quand il n'y en aura plus à Pondicheri. S'il y en reſte un ſeul, il ſera infailliblement inquiété, & on le chagrinera en tout ce que l'on pourra.

III. *Deux ſortes d'affaires entre les Jéſuites & les Capucins.*

Je vais commencer par les premieres, que je toucherai légerement, pour venir aux autres qui nous ont attiré des maux infinis, & ont preſque perdu toutes nos Miſſions; & je vois bien par l'extrait de la lettre que vous venez de m'envoyer, que ce n'eſt pas encore une affaire finie, & que nous ne ſommes point encore délivrés de leurs pourſuites.

Digitized by Google

1733.

IV. *Les Capucins ſont établis à Pondicheri, long-tems avant les Jéſuites.*

Lorſque les PP. Jéſuites ſont venus à Pondicheri, il y avoit plus de vingt-cinq ans que les Capucins y étoient établis. Les Miſſionnaires de la Societé n'y ſont venus qu'après la deſtruction de la Miſſion de Siam, à laquelle comme tout le monde fait, ils n'avoient pas peu contribué. Ces Religieux ne demanderent dans les commencemens qu'une permiſſion pour y avoir une maiſon d'entrepos, afin d'y recevoir, diſoient-ils, leurs Peres qui venoient ſur les vaiſſeaux de France pour paſſer en Chine, & ceux qui venoient des Miſſions de cette Côte, afin d'y prendre quelques rafraîchiſſemens. C'étoient alors les Capucins qui les recevoient, & leur fourniſſoient tous les ſecours dont ils avoient beſoin.

A peine eurent-ils obtenu la permiſſion de s'établir, qu'ils choiſirent pour le lieu de leur établiſſement, un terrein tout auprès du jardin des Capucins. Ces nouveaux venus tenterent bientôt de s'emparer de notre Egliſe, où ils venoient dire la Meſſe, n'y en ayant point encore d'autre dans Pondicheri. Les Capucins s'étant abſentés pendant quelques jours pour venir à Madraſt, quand ils retournerent, ils trouverent deux Autels que le *P. Dolu* Jéſuite, y avoit fait dreſſer de ſon autorité à côté du grand: lorſqu'on lui demanda ce que c'étoit que ces Autels, & pourquoi il les avoit fait dreſſer ſans nous prévenir? il répondit qu'un ſeul ne ſuffiſant pas pour les Capucins & pour Eux, qui étoient obligés de venir dire la Meſſe à notre Egliſe, il avoit cru bien

Digitized by Google

faire d'en dreſſer deux nouveaux. Nos Peres prirent
1733. la peine de les ôter en ſa préſence.

V. Les Jeſuites tentent d'avoir une maiſon près des Capucins.

Les Peres Jéſuites ſavoient qu'un Malabare nommé André, Courtier de la Compagnie, & qui étoit le Fondateur de l'Egliſe des Capucins, ne leur avoit point encore donné abſolument, ni vendu une maiſon qu'il avoit auprès de cette Egliſe, mais dont il laiſſoit les Capucins poſſeſſeurs, par la conſidération qu'il avoit pour eux, ayant été élevé par nos Peres de Madraſt, dont il étoit originaire, lui & ſa famille. Les Miſſionnaires de la Societé ſolliciterent ce Malabre de leur vendre ſa maiſon, alléguant pour motifs, que n'en ayant point encore à Pondicheri, il leur en falloit une, & que comme ils étoient obligés de venir dire tous les jours la Meſſe à l'Egliſe des Capucins, cette maiſon étant auprès leur ſeroit fort commode, au moins juſqu'à ce qu'ils fuſſent établis. André avertit les Capucins de ce projet, & comme on lui en fit connoître les ſuites, qu'il conçut fort bien, étant homme d'eſprit, il en fit faire la vente en faveur des Capucins. Par-là leur Egliſe fut ſauvée, & les bons Peres exclus du deſſein qu'ils avoient formé de nous l'enlever.

VI. Arrivée du fameux P. Tachard à Pondicheri.

Sur ces entrefaites arriva le fameux P. Tachard, qui ſavoit bien mener les choſes d'une autre maniere. Il venoit de France, où il avoit paſſé de Siam, pour ſolliciter Sa Majeſté d'y envoyer encore une fois des Vaiſſeaux pour rétablir par la force cette Miſſion perdue. Mais il en fut mal reçu. Car Sa Majeſté après avoir

avoir bien voulu écouter les propoſitions que ce Pere lui faiſoit, jugeant qu'elles n'étoient guere convenables pour le rétabliſſement d'une Miſſion, & qu'étant connues des autres Princes des Indes, chez qui il y a des Miſſionnaires, ils leur deviendroient ſuſpects, & que la crainte d'une ſemblable entrepriſe dans leurs Etats, les obligeroit à les chaſſer tous: Sa Majeſté dit donc au P. Tachard, *il y a long-tems que vous voyagez, vous avez beaucoup travaillé, vous ferez bien de vous repoſer.* On a ſu qu'elle fit dire à ſes Supérieurs de l'éloigner. En effet le bruit a toujours couru qu'il étoit à Pondicheri comme exilé: triſte exil ſans doute pour lui, qui étoit accoutumé aux grandes entrepriſes; mais encore plus triſte pour les Capucins, qu'il n'a guere laiſſé en repos pendant qu'il y a reſté. 1733.

Immenſes efforts qu'il y fait pour agrandir le Domaine de ſa Compagnie.

A peine y fut-il arrivé, qu'il ſongea à étendre les limites du terrein qu'ils avoient eu d'un François. L'Egliſe & la maiſon furent bientôt bâties, & cette maiſon qui ne devoit être qu'une maiſon d'entrepos, prit auſſi-tôt le nom de Collége. Un terrein tel que celui que je viens de dire, qu'ils avoient eu, ne ſuffiſoit pas ſans doute pour un Collége, quoique ce terrein fût d'une très-grande étendue. Pour lui en donner une juſte & proportionnée, ce Pere fit courir le bruit qu'il avoit trouvé environ à une demi-lieue à l'Oueſt de leur maiſon, une fontaine dont l'eau pouvoit être comparée au *vin* (a) *de Champa-*

(a) *C'étoit là la plus avantageuſe découverte qu'on put faire dans les*

gne : comme on le voit dans quelques unes de leurs
1733. Relations. Il fit bâtir dans cet endroit un Dôme d'une grande propreté, avec des ſiéges en dedans pour ceux qui viendroient s'y rafraîchir, & boire de ce prétendu vin de Champagne. Mais on s'apperçut bientôt de ſon deſſein, puiſque cette fontaine ſe trouvoit à ſec les trois parties de l'année, & qu'il n'y avoit de l'eau que dans le tems des pluyes. On jugea de là que cette ruſe n'étoit que pour s'emparer peu-à-peu de ce terrein, qui eſt depuis chez eux juſque-là, & qui n'eſt pas des plus mauvais de Pondicheri.

Il y avoit deux jardins qui faiſoient la ſéparation ; mais comme ils n'appartenoient qu'à des Malabares, le P. Tachard ne s'en embaraſſoit pas beaucoup. Il ſavoit bien le moyen de les en faire décamper un jour. En effet il ne tarda pas à emporter celui qui étoit le plus proche ; mais comment s'y prendra-t-il ? une des rues de la Ville ſépare ce jardin de celui des Peres : belle difficulté pour un homme tel que le P. Tachard. Il perſuada à nos Meſſieurs que cette rue étoit inutile : il la demanda ; elle lui fut accordée. On la ferma par les deux extrémités. Ainſi des deux jardins on n'en fit qu'un, & c'eſt cette même rue que M. Hébert dans ſon premier Gouvernement, leur fit ouvrir ſur les plaintes que firent quelques habitans

Indes, où il n'y a pas de vignes. Mais il eſt à croire que les Capucins n'auroient pas eu la liberté de venir puiſer gratis *à cette fontaine, ſi elle eût été telle qu'on la diſoit.*

Digitized by Google

de la Ville. Ils repréſenterent que depuis que cette rue étoit fermée, il leur falloit faire un grand tour pour paſſer de l'autre côté; mais ce M. dans ſon ſecond Gouvernement, qui lui étoit dévoué comme par force, leur accorda de la faire fermer de nouveau, pour réunir ces deux jardins. 1733.

Vous venez actuellement de la leur faire ouvrir encore une fois, & c'eſt une des plus belles rues de la Ville; mais cela ne durera pas. Le premier Gouverneur qui viendra après vous, & qui n'aura pas la même fermété, ni le même zele que vous avez pour le bien de la Colonie, ces Peres ſauront ſi adroitement le ménager, qu'ils obtiendront cette rue pour la troiſieme fois.

Voilà donc le deſſein du P. Tachard tout formé pour l'étendue de ſon terrein à l'Oueſt de Pondicheri. Sa prétendue fontaine de vin de Champagne eſt la borne qui a été poſée pour cela. Il falloit faire la même choſe à l'Eſt. Mais comment y réuſſir? Le jardin des Capucins ſe trouve là. Ce n'eſt point un Particulier, c'eſt une Communauté. N'importe, il faut l'attaquer. Les Capucins oſeroient-ils nous réſiſter? Nous leur donnerons tant de chagrin que nous les ferons bien décamper.

La premiere attaque fut de bâtir une Ecole pour les Malabares, à l'angle du jardin oppoſé à celui où eſt leur Egliſe. Auprès de cette Egliſe, on éleve une terraſſe où ces Peres avoient grand ſoin de venir ſouvent prendre le frais. Cette terraſſe dominoit de telle

Digitized by Google

sorte le jardin, que les Capucins ne pouvoient plus
1733. s'y venir promener sans être vus & examinés par les Jésuites, qui faisoient souvent comme le loup de la fable. Ils accusoient de tems en tems nos Peres de venir troubler leur eau & de venir s'informer de ce qui se passoit chez eux. Aussi, excepté le Pere Esprit, aucun de nous n'y alloit plus. Outre cela, les Peres Jésuites s'aviserent de faire ouvrir un chemin le long de la muraille qui est à l'Ouest de ce jardin, pour faire entrer, disoient-ils, les Bœufs & les Moutons qui leur appartenoient, & qui revenant de paître de la campagne, devoient entrer de la basse-cour, qu'ils avoient placée de ce côté-là. Voilà donc le jardin des Capucins attaqué terriblement de deux côtés; sçavoir même si l'entrée qui est entre l'Ecole des Malabares & l'Eglise dont j'ai parlé, sera libre aux Capucins, comme elle l'étoit auparavant: il se pourroit bien faire que non.

En effet, le Pere Esprit s'étant avisé de faire planter un rang d'arbres devant cette Eglise & le long de sa muraille, aussi-tôt un Jésuité sort & vient y faire opposition, disant que ce terrein-là leur appartenoit: c'étoit pourtant une place publique, & l'endroit par où les Capucins entroient ordinairement dans leur jardin. Un de nos Religieux en étant averti, s'y transporta, & représenta à ce Pere Jésuite que cet endroit étant une place publique, s'il y avoit quelqu'opposition à faire, c'étoit de la part de la Compagnie des Indes, & non de la Compagnie de Jesus, qui n'y

Digitized by Google

avoit pas plus de droit que les Capucins. Enfin, après quelques conteſtations, chacun ſe retira; mais comme les Miſſionnaires de la Société ne laiſſent perdre aucune occaſion de ſe juſtifier, en rendant odieux les Capucins, le Jéſuite ne manqua pas de publier & d'écrire même à l'Evêque de Saint-Thomé, que les Capucins ayant voulu planter des arbres ſur un terrein qui leur appartenoit, & lui ayant voulu s'y oppoſer, un d'eux lui avoit donné un ſi grand coup ſur la poitrine, qu'il s'en ſentoit fort incommodé. Vous remarquerez, Monſieur, que ce Capucin étoit un Pere Placide de Vendôme, languiſſant depuis longtems, & attaqué de ptiſie dont il mourut un mois ou deux après. Ainſi jugez ſi un homme dans cet état, & qui pouvoit à peine ſe tenir ſur ſes pieds, étoit capable d'une pareille violence. Mais pour revenir à notre jardin, il étoit donc déja ſaiſi de deux côtés, & on n'en accordoit plus aux Capucins l'entrée que par grace, puiſque ces Révérends Peres prétendoient que le terrein ſur lequel avoit toujours été cette entrée leur appartenoit. Il reſtoit encore les deux autres côtés, celui de l'Eſt & celui du Nord : l'accès n'en étoit pas facile; car à l'un de ces côtés, étoit une Pagode, qui eſt la dévotion favorite de tous les Gentils de la Ville, & à l'autre étoit un étang qui appartenoit auſſi à cette Pagode. 1733.

Toucher à l'un ou à l'autre, c'étoit expoſer les Peuples à une révolte ouverte; mais *Virtus omni obice major* : le courage du Pere Tachard lui faiſoit ſur-

Digitized by Google

monter les plus grandes difficultés. Il réſolut donc
1733. d'attaquer cette Pagode ; & il écrivit & fit écrire pluſieurs fois à la Compagnie pour en obtenir le renverſement, en alléguant qu'il étoit de la gloire de Dieu & de l'intérêt de la Religion de la détruire, car c'eſt toujours le manteau dont ils ſe ſervent. . . . . Il ſe donnoit bien de garde de dire que c'étoit pour s'emparer du jardin des Capucins, & y faire paſſer la grande rue que l'on appelle de *Madraſt*, & qui étant continuée au travers de ce jardin, venoit juſtement paſſer devant leur porte, & leur faiſoit une entrée des plus belles. Mais comme Meſſieurs les Directeurs Généraux, bien informés des ſuites funeſtes qui devoient réſulter de la deſtruction de cette Pagode, écrivoient toujours qu'on faiſoit bien de n'y pas toucher, le Révérend Pere Tachard réſolut de faire par lui-même ce qu'il n'avoit pu obtenir des Maîtres de la Colonie, nonobſtant toute la réthorique dont il s'étoit ſervi pour leur perſuader que ce n'étoit que le zèle de la Religion qui le faiſoit agir.

VII. Les Jéſuites occaſionnent une ſédition dans Pondichéri.

Ce que je vais dire eſt arrivé deux fois ; quoique la premiere ſédition eût été bien conſidérable, puiſqu'elle obligea M. Martin & ſon Conſeil de monter à cheval, & d'aller au milieu des Malabares révoltés leur faire de grandes ſoumiſſions & des promeſſes pour l'avenir, que cela n'arriveroit plus. Cependant elle ne fut pas portée à une ſi fâcheuſe extrémité que la ſeconde, qui eſt arrivée de mon tems, & pour la-

Digitized by Google

quelle nous fûmes tous appellés au Conſeil; car toute la Ville ſe trouvoit bien embarraſſée; & ſi les Malabares n'euſſent été d'un naturel auſſi docile, les Européens auroient mal paſſé leur tems. Ce Révérend Pere s'aviſa une nuit que les Brammes & les Gentils étoient aſſemblés dans la Pagode pour y faire à leur ordinaire leurs ſacrifices, d'y aller avec tous les Enfans de ſon Collége. Il fait rompre les portes, on entre juſques dans l'intérieur, on maltraite les Brammes qui y ſont, on renverſe leurs ſacrifices, on met en piéces les vaſes deſtinés pour cela, & on ordonne aux Ecoliers de faire leurs néceſſités ſur toutes les Idoles. 1733.

La nouvelle de cette violence fut bientôt répandue par toute la Ville; on vit de grand matin les rues pleines de Malabares, chargés de ce qu'ils avoient de plus précieux dans leurs maiſons, qu'ils avoient abandonnées pour paſſer dans un autre Pays, où ils eſpéroient qu'on les laiſſeroit vivre plus en repos qu'à Pondicheri. Si l'on n'eût eu le ſoin de faire fermer les portes de la Ville, il eſt ſûr qu'ils décampoient tous, & nous laiſſoient ſeuls habitans. Leurs Chefs ſe rendirent tous à la fortereſſe pour demander juſtice au Gouverneur, en diſant que ſi on ne vouloit pas la leur rendre, on leur fît du moins ouvrir les portes, & qu'on leur permît de ſe retirer. M. Martin, là-deſſus, convoqua tous les principaux Européens, les Eccléſiaſtiques auſſi-bien que les Séculiers, pour voir de qu'elle maniere on devoit ſe comporter, pour

Digitized by Google

appaiſer une ſi grande ſédition, & pour engager ces
1711. Peuples à rentrer dans leurs maiſons & à ſe rendre à leur devoir. Comme M. Martin demandoit l'avis à un chacun, le Pere Tachard, qui étoit préſent à l'aſſemblée, & qui n'étoit jamais des derniers à parler, donna le ſien; il diſoit qu'on devoit envoyer une partie de la garniſon bien armée au milieu de ces Peuples diſperſés, comme j'ai dit, dans toutes les rues avec tous leurs bagages; qu'il falloit faire quelques décharges de mouſqueterie au-deſſus de leurs têtes, ce qui à coup ſûr les intimideroit & les obligeroit à retourner chez eux. Je vous avoue, Monſieur, que j'étois dans l'admiration de voir au milieu de nous tous, ce Pere, coupable d'un auſſi grand crime qu'eſt celui d'avoir fait révolter toute une Ville. . . . . J'admirois, dis-je, cet air d'autorité de menace qu'il prenoit au milieu de nous, comme s'il eût été le plus innocent du monde. Il eut même l'effronterie de dire au Gouverneur que ce qu'il avoit fait, étoit en exécution des ordres de la Compagnie, que vous, Monſieur, parlant à M. Martin, avez reçus en tel tems, & m'avez même communiqués. Comme M. Martin lui répondit qu'il ne ſe ſouvenoit point d'avoir jamais reçu des ordres ſemblables, ni encore moins de les avoir communiqués à ſa Révérence, il lui répondit plus effrontément encore, Monſieur, faites apporter les Lettres de la Compagnie d'une telle année, & je ſuis ſûr qu'on y trouvera l'ordre dont je parle, de renverſer cette Pagode. M. Martin eut la complaiſance

Digitized by Google

sance de se lever, & d'aller chercher lui-même les Lettres de la Compagnie. On les apporta sur la table en présence de tout le monde; on chercha l'article de la Pagode, où Messieurs les Directeurs disoient en propres termes: *Monsieur, vous avez parfaitement bien fait de ne point toucher à la Pagode en question: notre Religion ne s'établit point par la force & la violence, mais bien par la douceur & la persuasion.* 1733.

Ceci, bien assez haut pour être entendu de l'assemblée, abaissa un peu la fierté du Révérend Pere Tachard, qui fut obligé, au moins pour cette fois, de dire qu'il s'étoit trompé & qu'il avoit eu tort; & que s'il eût été informé des intentions de la Compagnie, il n'auroit pas tenu la conduite qu'il avoit gardée. Mais avec toutes ces discussions & cette complaisance du Gouverneur pour le Révérend Pere, on ne terminoit rien: la sédition continuoit toujours, & nous souffrions tous terriblement, faute de serviteurs, & de pouvoir trouver ce qui étoit nécessaire à la vie. Tous les marchés étoient fermés, & rien ne se vendoit. Les décharges de mousqueterie que ce Révérend Pere conseilloit, n'étoient point du goût de ces Messieurs; ils furent tous d'un avis plus sage & plus modéré; ils avoient vu dans la premiere sédition par expérience que quelques soumissions & quelques promesses faites à propos à ces Peuples, les avoient gagnés. On prit donc encore ce parti-là, qui assurément étoit le plus convenable. Comme M. Martin, à cause de son grand âge, n'étoit plus en

état de monter à cheval, & de courir par les rues de
1733. Pondicheri pour appaiſer ces peuples irrités, comme il avoit fait la premiere fois, on détermina qu'on y enverroit les Principaux du Conſeil, qui après bien des conteſtations avec les Chefs des Malabares, & après bien des promeſſes ſolemnelles qu'on ne toucheroit plus déſormais à leurs Pagodes, qu'on les y laiſſeroit faire librement l'exercice de leur Religion; engagerent enfin toute cette populace à rentrer dans leus maiſons: c'eſt ce qui rompit toutes les meſures du P. Tachard.....

VIII. La crainte des pourſuites des Jeſuites engage les Capucins à céder un terrain à ces Peres.

Cette Pagode a toujours été un boulevard inſurmontable, qui a préſervé notre jardin de toute inſulte de la part de ces RR. PP. juſqu'à ce qu'enfin me trouvant Supérieur de ces Miſſions, pour couper court à toutes ces diſputes, j'engageai nos Peres de Pondicheri de le leur ceder entierement. C'eſt à peu près le lieu où ils ont placé leur nouvelle Egliſe; je dis pour couper court à toutes ces diſputes, car je ne crois pas qu'ilſe ſoit paſſé une année ſans qu'on ne nous ait chicané pour ce Jardin. Comme on n'avoit pu l'avoir tout entier, à cauſe de la Pagode dont je viens de parler, on tâchoit de l'avoir par morceau; tantôt c'étoit la muraille qui lui ſervoit de clôture de leur côté, qu'ils prétendoient leur appartenir: une autrefois on diſoit qu'une partie de ce Jardin faiſoit anciennement partie du terrein qu'ils avoient acheté, que les Capucins, ajoutoient-ils, avoient uſurpé apparemment; & qu'ainſi il falloit le leur rendre. Le

Digitized by Google

R. P. Tachard pour le prouver, disoit qu'il se souvenoit bien d'y avoir planté un Ananas. 1733.

Combien de fois a-t-on obligé les MM. du Conseil à faire des descentes pour décider ces différends, & pour examiner si les morceaux de ce Jardin que les Jésuites vouloient avoir, avoient été usurpés ou non, par les Capucins ? Ces Messieurs en gémissoient, mais ils n'osoient rien dire, & il falloit par force faire ce que les RR. PP. exigeoient d'eux ; ou s'ils le refusoient, l'autorité du Roi qui sembloit toujours être à la disposition du R. P. Tachard, étoit aussi-tôt mise sur le tapis. *Sa Majesté*, Messieurs, leur disoit-il, sera informée du peu de justice que vous nous rendez, & du peu d'attention que vous avez à nos intérêts qui lui sont chers. Cela dit avec cet air impérieux, si naturel à ce R. Pere, les faisoit trembler, & ils faisoient tout ce qu'ils demandoient d'eux : mais laissons-là ce Jardin, car si je voulois vous rapporter tous les chagrins qu'on nous a donné à son occasion, je crois qu'une douzaine de feuilles de papier bien ménagées ne suffiroient pas.

Le P. Tachard emploie le nom de Sa Majesté.

Mais ce ne fut pas-là le seul objet de leur ambition ; & le P. Tachard n'étoit pas homme à se borner à si peu de chose, ni à demeurer long-tems tranquille dans les endroits où il se trouvoit. Il songea bientôt à enlever la Cure de Pondicheri aux Capucins, qui la possédoient, comme j'ai dit, plus de ving-cinq ans avant que ces Peres y eussent paru. Ils ne pouvoient souffrir que nous eussions seuls la juriſdiction

IX.

La Cure de Pondicheri ambitionnée par les Jésuites, ce qu'ils font pour en éloigner les Capucins.

Digitized by Google

spirituelle. En effet, des Jésuites soumis à la juris-
733. diction des Capucins, la chose n'étoit pas tolérable. Ce R. Pere fut donc, avec sa Communauté, trouver M. Martin, pour lors Gouverneur. Monsieur, lui dit-il, vous n'êtes peut-être pas informé des ordres particuliers de Sa Majesté en faveur des Jésuites, qui veut qu'ils soient Curés dans toutes ses Colonies ; nous prétendons dans celle-ci l'exécution, s'il vous plaît, de ces ordres. M. Martin, qui naturellement aimoit les Capucins, & les connoissoit depuis bien des années très-capables de s'acquitter des fonctions Curiales à Pondicheri; qui les avoit connus à Surate, où il avoit resté quelque tems avant de venir à cette Côte-ci, représenta à ce R. P. l'injustice de ses prétentions, & lui dit qu'il ne croyoit pas que les ordres de Sa Majesté s'étendissent jusqu'à ôter aux Religieux d'un Ordre estimé de Sa Majesté, une Mission qu'ils avoient établie eux-mêmes, pour la donner aux Jésuites, qui ne faisoient que d'arriver dans la Colonie. Le R. P. Tachard répondit avec modestie que son intention n'étoit pas de dépouiller absolument les Capucins de leurs droits ; mais qu'on pourroit faire une chose qui contenteroit les deux Parties; & qu'il étoit persuadé que les Capucins amis des Jésuites, ne s'y opposeroient pas. Il y a, dit-il, à Pondicheri deux sortes de personnes, les François & les gens du Pays, qu'on appelle Malabares; proposez, M. dit-il, aux Capucins de nous céder le soin des uns ou des autres, il ne nous importe pas lesquels,

Digitized by Google

nous en laiſſons le choix aux Peres Capucins. M. Martin, trop galant homme pour s'appercevoir des intentions du ruſé Jéſuite, ſe chargea de faire cette propoſition aux Capucins, & d'en écrire à l'Evêque. Ce Gouverneur n'étoit pas aſſez politique pour prévoir ſur le champ le raiſonnement que ce bon Pere avoit fait ; & le voici : car il ne l'a point caché, & il s'eſt expliqué aſſez ouvertement là-deſſus dans la ſuite. Les Capucins, diſoit-il, ſont pauvres, ils n'ont aucune penſion ni de France ni de Rome, il leur eſt impoſſible de ſubſiſter à Pondicheri ſans les charités qu'ils reçoivent de la Compagnie ; à coup ſûr, ils ne quitteront pas le ſervice de cette Compagnie, qu'ils ſervent, pour s'attacher uniquement aux Malabares, qui ſont l'objet de nos vues & de nos empreſſemens ; car la maniere dont les Capucins les gouvernent étant fort différente de celle que nous gardons envers eux dans les terres, cela pourroit quelque jour troubler nos Miſſions ; & prouver évidemment que ce que nous avons voulu faire croire juſqu'à préſent impoſſible, ne l'eſt pas. Or M. Martin ne prévoyant pas quel étoit le deſſein de ce R. P. ſe chargea d'écrire à l'Evêque de Saint-Thomé, & il lui demanda la diviſion de la Cure de Pondicheri. Cet Evêque, qui étoit pour lors Dom Gaſpard-Alphonſe, quoiqu'il fût Jéſuite, ne goûta pas la propoſition qu'on lui faiſoit, il en repréſenta au Gouverneur l'injuſtice & les ſuites funeſtes, qui ne pouvoient que troubler les deux Communautés : Il diſoit cependant vers la 1733.

fin de sa lettre, que si les Ordres du Roi étoient tels
1733. que l'assuroient les Jésuites, il étoit bien aise de s'y conformer. M. Martin n'avoit point encore allégué ces ordres de Sa Majesté; les Jésuites avoient cru devoir prévenir là-dessus ce Prélat par avance. En attendant, M. Martin sollicitoit vivement les Capucins pour les obliger de consentir à ce que les Jésuites demandoient. Voyant enfin qu'ils refusoient absolument, & que bien loin d'obéir à ses ordres, ils le menaçoient eux-mêmes d'écrire en France : piqué de leur refus, il écrivit brusquement une autre lettre à l'Evêque, par laquelle il lui disoit que l'intention & les ordres du Roi étoient que la Cure fût partagée entre les Capucins & les Jésuites. Nos Peres informés de la démarche qu'avoit fait e M. Martin, en écrivirent au Ministre en France, qui l'année suivante écrivit au Gouverneur de Pondicheri une lettre dont voici la teneur :

X. *Le Ministre de France assure que Sa Majesté n'a point donné d'ordres de diviser la Cure.*

Monsieur, sur les plaintes des Capucins, j'ai parlé à Sa Majesté touchant les ordres que vous avez cités pour engager l'Evêque de Saint-Thomé à partager la Cure de Pondicheri. *Sa Majesté a répondu qu'elle ne se souvenoit point de vous avoir donné des ordres pareils, & qu'ayant une égale considération pour les deux Communautés, Elle ne prétendoit point avantager l'une au préjudice de l'autre.* Ce sont les termes de la lettre du Ministre M. le Comte de Ponchartrain. Vous devez voir par-là, Monsieur, combien est faux l'ordre prétendu de Sa Majesté qu'allégua

Digitized by Google

M. Martin à l'Evêque de Saint-Thomé, sur lequel cependant le Prélat se détermina pour faire cette division de la Cure de Pondicheri au préjudice des Capucins : & quoique le Ministre eût fait l'année suivante la déclaration dont je viens de parler, il ne fut pas possible d'engager l'Evêque, que les Jésuites obsédoient, à rétracter la provision de la Cure des Malabares, qui leur avoit été donnée. Tout ce qu'on put obtenir fut que la décision de cette affaire seroit renvoyée en France, à quoi il consentit. 1733.

XI. *Siége de Pondicheri par les Hollandois.*

Sur ces entrefaites arriva le siége de Pondicheri, fait par les Hollandois; & comme il s'y passa quelques particularités qui regardent les Jésuites & les Capucins, vous me permettrez d'en toucher ici un mot en passant. Le Révérend Pere Tachard, Jésuite, & le Pere Laurent d'Angoulême, Capucin, se trouverent pendant le siége renfermés dans le Fort; celui-ci par obligation, comme Aumônier de la Garnison, & l'autre par un dessein qui ne fut connu qu'après la reddition de la Place. Il faut sçavoir que l'Eglise des Jésuites étoit située dans un lieu fort élevé, près du Fort, qui le dominoit tellement, que de dessus la voute de cette Eglise on voyoit tout ce qui s'y passoit, & on pouvoit très-aisément faire feu de là sur tous ceux qui étoient dans la Citadelle. Nos Messieurs, qui jugerent bien que si les Hollandois s'emparoient une fois de cette Eglise, il seroit impossible de leur résister, parce que c'étoit un poste qui les rendroit maîtres de la place, & obligeroit les François

Digitized by Google

de se rendre à leur discretion : nos Messieurs, dis-je, 1733. y envoyerent un Officier, avec autant de Soldats qu'on pût, pour y prendre poste, afin de pouvoir du moins tenir quelque tems contre l'ennemi; qui dès qu'il eut connu l'importance du lieu, ne manqua pas de venir attaquer la place de ce côté-là, & de faire tous ses efforts pour s'emparer de cette Eglise, que l'on ne put conserver long-tems. L'Officier y fut bientôt tué; & le nombre des Soldats qui restoient ne suffisant pas pour résister à des forces si supérieures, ils furent bien tôt contraints de céder aux ennemis; mais comme on ne vouloit pas qu'ils profitassent de l'avantage du poste, les François avoient pratiqué sous cette Eglise une mine, qu'on voulut faire jouer aussitôt qu'on vit que les Hollandois s'en étoient emparés; mais la poudre se trouva mouillée d'huile.

Mine arrosée d'huile par les Jésuites.

Comme un chacun s'impatientoit de ne point voir l'effet de cette mine, un soldat fut assez téméraire pour y entrer avec sa méche allumée, il fit tout son possible pour y mettre le feu; & voyant que la poudre n'y prenoit point, il jetta toute celle qui étoit dans sa gargousse, qui senflamma aussi-tôt, & lui brûla tout le visage & les mains, tandis que celle de la mine resta sans effet, tant on avoit eu soin de la tremper d'huile. Le soldat, qui fut présenté dans cet état à M. Martin, fut récompensé. On jugea bien que c'étoit-là un tour de Jésuite pour conserver leur Eglise; on sût même de qui ils s'étoient servis pour l'exécuter; car l'homme qu'ils avoient employé,

Digitized by Google

ployé, craignant le châtiment que méritoit une semblable trahiſon, s'enfuit de Pondicheri, & n'y eſt revenu que quelque-tems après que les Hollandois eurent reſtitué cette Place, à la ſollicitation & aux prieres du Révérend Pere Tachard, a qui le même M. Martin n'oſoit rien refuſer, ſur-tout quand ce bon Pere le menaçoit de l'autorité du Roi. 1733.

Auſſi-tôt que cette Egliſe fut priſe par les ennemis, la Place ne tarda pas à l'être, comme on l'avoit prévû. On capitula le plus avantageuſement qu'il fut poſſible. Le R. P. Tachard & le R. P. Laurent d'Angoulême furent conduits en Hollande, où ce dernier ne reſta pas long-tems; il s'en revint auſſitôt dans ſa Province.

XII. *Le P. Tachard en Cour de France attribue aux Capucins le mal qu'ont fait les Jéſuites.*

Le Pere Tachard n'eut garde de ſuivre ſon exemple: il avoit affaire ailleurs; il ſe rendit à Paris, où craignant d'être accuſé à l'égard de ce qui s'étoit paſſé à Pondicheri, par rapport à ſon Egliſe, il s'appliqua à donner le change au Public. Il fit courir le bruit que celle des Capucins avoit ſervi d'un poſte avantageux pour ſe rendre maître de la place, ſans quoi Pondicheri auroit pû réſiſter long-tems, diſoit-il. Ce Pere vouloit par-là rendre les Capucins odieux à la Compagnie. Il oſa aſſûrer MM. les Directeurs qu'ils avoient abandonné la Fortereſſe dans le tems du Siége; que ſans lui la garniſon auroit demeuré ſans ſecours ſpirituels; & comme il étoit informé que le Miniſtre avoit pris connoiſſance de l'affaire de la Cure, ce Révérend Pere ne manqua pas d'aller

trouver ce Seigneur, à qui il assûra que les Capucins
1733. n'avoient jamais été Curés de Pondicheri; & pour preuve, disoit-il, c'est qu'ils n'y ont jamais eu d'autre Eglise que celle de la Fortereſſe. Cependant, lui répondit M. de Pontchartrain, il me semble que j'ai oui dire qu'ils en avoient une autre : point du tout, Monseigneur, répondit le Pere Tachard, ils n'ont jamais eu que celle du Fort. Enfin, continua le Ministre, il nous sera facile d'en juger, puisque j'ai envoyé de ces côtés-là une Escadre, & que j'ai commandé expressément à celui qui en est le Chef, de m'apporter le plan de Pondicheri : cette Escadre ne peut point tarder.

Cela supposé, Monsieur, vous voyez que tantôt les Capucins ont une Eglise à Pondicheri, & que tantôt ils n'en ont point. Ils en ont une, quand il s'agit de faire tomber sur les Capucins la trahison qu'avoient fait à Pondicheri les Missionnaires Jésuites, en faisant tremper d'huile les poudres qui devoient faire sauter la mine que le Gouverneur avoit fait faire sous leur Eglise; ils n'en n'ont point quand il plaît au Pere Tachard de persuader au Ministre que les Capucins n'ont jamais été Curés, mais simples Aumôniers de la Compagnie. Ainsi ils trouvent le secret de faire disparoître notre Eglise de S. Lazare, dès qu'elle prouveroit trop évidemment que nous sommes Curés des Malabares; & quand il s'agit de nous rendre odieux à la Compagnie, ils la font paroître de nouveau, la transplantent & l'incorporent,

Digitized by Google

pour ainſi dire, dans la leur, afin que la ſituation avantageuſe où elle ſe trouve tout à coup par cet art merveilleux & inconnu, contribue à la reddition de la place, & nous rende par-là odieux à toute la France. 1733.

XIII. *Le Miniſtre convaint de menſonge le P. Tachard. Il en eſt peu déconcerté.*

Trois ou quatre mois après cette converſation du R. P. Tachard avec M. de Pontchartrain, arriva l'Eſcadre dont je viens de parler, avec le plan de Pondicheri, que ce Miniſtre avoit demandé. Dès qu'il l'eut, il fit appeller le P. Tachard qui ſe trouvoit encore à Paris, & lui montrant le plan, il lui dit: vous m'avez aſſûré, mon Pere, que les Capucins n'avoient jamais eu d'autre Egliſe à Pondicheri que celle du Fort, & j'en vois une ici ſur le bord de la Mer. Liſez, Egliſe, dite de S. Lazare, appartenante aux Capucins. Vous allez vous imaginer M. que ce Pere ſe trouva bien déconcerté, puiſque ſa fourberie étoit découverte; mais c'étoit trop peu de choſe pour démonter ce R. P. il en avoit bien vu d'autres, il n'héſita pas un moment à répondre; deux ou trois reſtrictions mentales qu'il avoit toujours toutes prêtes, lui fournirent bien vîte une prompte répartie; ſi elle ne fut pas tout-à-fait juſte, elle fut du moins un peu ſpécieuſe. Monſeigneur, répondit le P. Tachard à ce Miniſtre, je n'ai pas dit abſolument, que les Capucins n'avoient point d'autre Egliſe à Pondicheri que celle du Fort; mais j'ai voulu dire qu'ils n'en avoient jamais eu de Paroiſſiale que celle de la Fortereſſe.

Digitized by Google

1733. M. de Pontchartrain avoit lieu, ſans doute, de payer d'une bonne correction la ſubtilité hardie d'une telle réponſe : il auroit pu appeller ce R. P. qui la lui faiſoit, par ſon nom ; mais la politique empêchoit alors qu'on oſât traiter un Jéſuite de la ſorte.

XIV. Pondicheri rendu aux François par la paix de Riſvvich. Les Jéſuites ſcandaliſent par leurs proceſſions.

Dès que Pondicheri eut été rendu par la paix de Riſvvich, & que l'Eſcadre dont je viens de parler eut repris poſſeſſion de cette place, les Jéſuites & les Capucins ne tarderent pas de s'y rendre ; chacun y reprit ſon logement qu'on reprit dans ſon entier : les Jéſuites s'empreſſerent d'abord à faire valoir les proviſions de la Cure qu'ils avoient obtenues, comme j'ai dit de l'Eveque ſous un faux allégué des ordres du Roi. Ce fut pour lors que l'on commença de voir ce qui avoit toujours été ci-devant inconnu à Pondicheri. Différentes Proceſſions nocturnes, accompagnées de tambours, trompettes, &c. parurent bientôt dans les rues ; on y portoit la nuit l'image de la Sainte Vierge dans une machine ſemblable à celle dont ſe ſervent les Gentils pour porter leurs Idoles ; les Malabares danſans à la maniere du pays au ſon des inſtrumens, qui ſervoient également aux Pagodes, portoient des paraſols dont les Gentils ſe ſervent la nuit, auſſi bien que le jour. Le R. Pere Dolu ſuivoit en ſurplis & en étole donnant des bénédictions, qui ſans être Epiſcopales, n'attiroient pas moins l'attention des Chrétiens, gens du pays, qui ſe mettoient à genoux pour les rece-

Digitized by Google

voir. Tout cet appareil faiſoit une figure aſſez déplacée dans les rues pendant la nuit. Les Jéſuites ne bornerent pas là leur zele : les mariages, les enterremens, tout généralement fut ſi changé qu'on ne diſtinguoit plus les Chrétiens des Gentils. Tout cela cauſoit encore plus d'admiration, parmi les Séculiers, qui ne ſçavoient ce que cela vouloit dire, que parmi les Eccléſiaſtiques, qui s'appercevoient aſſez des raiſons qui faiſoient agir les Jéſuites de la ſorte. Ces derniers voyoient aſſez que l'intention de ces Peres étoit d'attirer les Malabares dans leur parti, parce qu'ils leur connoiſſoient avoir une inclination naturelle & extraordinaire pour l'idolâtrie. En effet, auſſi-tôt que ces pauvres gens virent la liberté que leur accordoient ces RR. PP. de ſe conformer en tout aux Gentils, ils abandonnerent facilement le parti des Capucins, & ne voulurent plus en entendre parler : *voici*, diſoient-ils, *des Peres tels qu'il nous faut ; nous ne ſerons plus ſi mépriſés des Gentils, comme nous l'étions, pour nous être fait Chrétiens ; puiſque nos cérémonies ont tant de rapport avec les leurs, on ne pourra plus nous rien reprocher.* Le ſcandale cependant augmentoit à tel point que chacun en murmuroit ; quelques-uns des MM. des Miſſions étrangeres qui ſe trouvoient alors à Pondicheri, où ils commençoient à faire un établiſſement, ſe joignirent aux Capucins pour tâcher d'apporter quelque reméde à un déſordre qui tendoit à renverſer les loix les plus ſaintes de la Religion. 1733.

Digitized by Google

On chercha parmi les Brammes ceux qui étoient
1733. les plus habiles dans les Rits de la Gentilité, on leur fit expliquer toutes les cérémonies qui avoient tant de rapport à celles que faiſoient pratiquer les Jéſuites à leurs Chrétiens Malabares; on les trouva ſi affreuſes qu'on réſolut d'en informer le S. Siége.

XV. Arrivée de M. de Tournon à Pondicheri : ce qu'il y fait.

Sur ces entrefaites, arriva à Pondicheri M. de Tournon, Patriarche d'Antioche, depuis Cardinal, envoyé en Chine en qualité de Légat. Informé de ce qui ſe paſſoit en cette Ville & des uſages nouvellement introduits parmi les Chrétiens du pays, ſe crut obligé de les examiner. Il ne ſe contenta pas d'interroger là-deſſus MM. des Miſſions Etrangeres & les Capucins, il voulut l'apprendre de la bouche même des RR. PP. Jéſuites. Il ſe ſervit pour cela de ſon habilité : ce Prélat n'en manquoit pas. Deux anciens Miſſionnaires qu'avoient les Jéſuites dans leurs Miſſions des terres, s'étoient rendus à Pondicheri; l'un étoit le R. P. Bouchet, l'autre un Pere Italien. Il s'adreſſa au premier qui lui paroiſſoit moins diſſimulé que l'autre. En effet, il étoit de mon pays, je veux dire du Poitou (*a*) dont on dit ce que le Grand *Condé* diſoit de la Maiſon de *** *que les eſprits n'y reviennent pas.* Le Patriarche fit donc venir le Pere Bouchet (*b*) ſeul dans ſa chambre, où après avoir

(*a*) L'Auteur prétend égayer ici ſon récit ; on trouve dans le Poitou des perſonnes d'eſprit comme par tout ailleurs.

(*b*) Ce Pere n'avoit pas encore acquis dans les affaires cette dexté-

Digitized by Google

beauucoup loué ſon zele pour la converſion des Gentils, & avoir beaucoup exalté leur Miſſions des terres, il lui dit qu'il n'y avoit qu'une choſe qui lui feroit de la peine, s'il avoit le bonheur d'être le compagnon de leurs travaux; ſçavoir, certaines pratiques de religion qu'ils permettoient à leurs Chrétiens; que cependant il étoit informé qu'ils ne le faiſoient que pour attirer plus facilement les Peuples au Chriſtianiſme; commençant alors par une de leurs cérémonies, il lui fit avouer ſur chacune en particulier ce qu'il ſouhaitoit d'apprendre. Ce Pere répondit fort ingénuement à ſes demandes; il ne s'appercevoit pas que le Secrétaire de M. le Patriarche étoit caché derriere un rideau dans un coin de la chambre. Ce M. entendoit fort bien le François, & écrivoit exactement les demandes & les réponſes. Il fit la même choſe à l'égard du R. P. Italien; c'eſt pourquoi il les nomma tous les deux dans ſon Décret, où il dit qu'ayant entendu de la bouche même d'un tel & d'un tel, anciens Miſſionnaires de ces pays, & ayant connu par leur propre aveu, que ce qu'on avoit dit étoit vrai, il s'étoit déterminé à former là-deſſus ſon Décret. Quand il eut tiré de ces RR. PP. ce qu'il en ſouhaitoit, il leur demanda s'ils n'avoient point de ſcrupule de permettre à leurs Chrétiens des cérémonies ſi ſuperſtitieuſes & qui at- 1733.

rité qu'il montra depuis. Il ſe répentit ſans doute de ſa naïveté, lorſqu'il fut député à Rome pour défendre au nom de ſes Confreres les Rits Malabares.

Digitized by Google

taquent ce qu'il y a de plus ſaint dans la Religion.
1733. Le P. Bouchet lui dit ſincérement que dans les premieres années qu'il entra dans ces Miſſions, il eut beaucoup de répugnance à permettre aux Chrétiens dont il avoit ſoin, l'obſervation de ces ſortes de ſuperſtitions ; mais qu'ayant trouvé là quelques-uns de leurs Peres qu'il ſçavoit être très-honnêtes gens & fort zelés, il avoit formé ſa conſcience ſur la conduite qu'il leur voyoit tenir.

A peine ces RR. PP. furent ſortis de la chambre de M. le Patriarche, qu'ils raconterent au R. P. Tachard leur Supérieur, ce qui venoit de ſe paſſer. Ce Pere, plus ruſé que ſes confreres, en comprit d'abord les ſuites fâcheuſes ; il obligea ſur l'heure le R. P. Bouchet de venir avec lui dans la chambre du Patriarche, pour ſe dédire de tout ce qu'il avoit avoué, mais il n'étoit plus tems. Toutes les réponſes de ce R. P. ayant été miſes par écrit, & interrogeant le P. Bouchet devant le R. P. Tachard, il lui fit avouer une ſeconde fois tout ce qu'il avoit confeſſé ci-devant.

XVI. Le Légat ſignifie aux Jéſuites ſon Décret contre les Rits.

Le Décret du Patriarche fut ſignifié quelque tems après à ces RR. PP. avec ordre de l'envoyer dans toutes leurs Miſſions, & de l'y faire publier. Tout ce qu'ils purent obtenir, fut une ſuſpenſion pour trois ans des cenſures portées dans le Décret, parce que les Jéſuites diſoient qu'il leur étoit impoſſible de réformer tout d'un coup ces abus, ſans expoſer leurs Miſſions à un péril manifeſte. Ils craignoient

Digitized by Google

gnoient en effet de s'exposer eux-mêmes & leurs Chrétiens à la haine & au mépris des Brammes & des Gentils qui les avoient vu affecter de les imiter dans leurs habits & dans leurs cérémonies, &c. Les premiers sont extrêmement jaloux de leur qualité de Bramme; ils ne souffrent pas volontiers qu'elle soit usurpée par d'autres qui ne seroient pas de leur Tribut. Un changement aussi subit dans ceux qui se disoient *Brammes* ou *Sanneas*, & en faisoient à l'extérieur toutes les fonctions, tandis que dans la réalité ils ne l'étoient point, n'auroit pas manqué de les faire passer pour des imposteurs, & les décrier par tout: ce qui auroit arrêté infailliblement le progrès de leurs Missions. 1733.

Ces raisons qui n'étoient peut-être pas des mieux fondées, parurent assez spécieuses à M. le Légat, pour leur accorder cette suspension pour le tems qu'ils la demandoient. Mais si elle pouvoit avoir lieu dans les terres, elle n'en avoit certainement aucun à Pondicheri, ni dans toute la Côte où les Européens sont, pour ainsi dire, les Maîtres, & protégent assez les cérémonies. Cependant on n'y remarqua aucun changement; ces Peres continuerent à laisser pratiquer à leurs Chrétiens toutes les cérémonies de la Gentilité qu'ils avoient introduites, lorsqu'ils s'en étoient rendus les maîtres. Ce que je dirai dans la suite le prouvera assez.

Le Légat envoya son Décret à Rome. Clément XI alors Souverain Pontife, l'approuva, & il l'a été de-

Digitized by Google

1733. puis encore par deux de ſes ſucceſſeurs ; & je viens d'apprendre par une lettre de Paris, du 20 Octobre 1732, qu'à la ſollicitation & aux demandes réitérées & preſſantes des RR. PP. Jéſuites, Clément XII actuellement regnant, leur avoit accordé la réviſion de ce Décret dans une Congrégation particuliere, où il a été confitmé de nouveau, auſſi bien que les cenſures portées dans le Décret.

XVII. Suite de l'affaire des Capucins avec les Jéſuites.

Les Capucins qui n'oublioient pas leur Cure des Malabares, & qui avoient obtenu que cette affaire ſeroit renvoyée de France à Rome, prirent la liberté de la propoſer au Légat, eſpérant que ce Prélat étant ſur les lieux, & connoiſſant par lui-même l'injuſtice que leur avoient faite les RR. PP. Jéſuites, en leur ôtant la Cure, comme il a été dit, par un faux allégué des ordres de Sa Majeſté, en informeroit le S. Siége, ce qui pourroit toujours produire un bon effet. L'affaire prenoit un aſſez bon train ; M. le Légat étoit aſſez entré dans nos raiſons, & cherchoir déja les moyens de la terminer, mais il eſt hors de doute que le bon Pere Tachard qui l'obſédoit jour & nuit, ne contribua pas peu à faire naître de nouveaux incidens ; ainſi le Légat partit pour Chine ſans rien décider. Il ne nous reſtoit donc aucune eſpérance que du côté de Rome, où j'ai dit que l'affaire avoit été renvoyée. Nous avions bien-là un de nos Peres ; le R. P. François-Marie de Tours, qui y étoit paſſé de ces Miſſions, à cauſe des Jéſuites qui commençoient à nous inquiéter à Surate, de même qu'à Pondicheri.

Digitized by Google

Ce Révérend Pere, qui n'entendoit pas mal le ſtyle de cette Cour, commençoit de ménager aſſez bien cette affaire, & ſi bien, que les Jéſuites réſolurent de s'en délivrer. Ils étoient informés que S. S. avoit fort à cœur une nouvelle Miſſion qu'elle vouloit établir dans le Thibet, au Nord de la Chine, & qu'elle vouloit la donner aux Capucins Italiens. Ils employerent le crédit de leurs amis, pour faire nommer ce R. P. Chef de cette Miſſion, alléguant qu'il poſſédoit parfaitement les Langues Orientales, ce qui étoit vrai. Le Pape zelé pour cet établiſſement, fut ravi de trouver un ſujet capable de ſeconder ſon entrepriſe; il envoya chercher ce Religieux, qui, malgré les difficultés & toutes les raiſons qu'il apportât pour s'excuſer d'accepter l'emploi qu'on lui propoſoit, fut obligé de partir avec quatre Capucins deſtinés pour cette Miſſion. 1733.

Par-là, toutes les procédures qu'il avoit commencées devinrent inutiles, & aucun autre de nos Peres ne voulut s'en mêler. Ce R. Pere néanmoins avant de partir pour Rome, obtint de la Sacrée Congrégation des Décrets en notre faveur, par leſquels il eſt défendu à toutes ſortes de Miſſionnaires de s'établir avec autorité & juriſdiction dans un lieu où il y aura déja des Miſſionnaires d'un autre Ordre.

XVIII. Décrets favorables aux Capucins; les Jéſuites en ſont allarmés.

Les Décrets nous furent envoyés en bonne forme; mais nous ne pouvions les publier ſans en donner avis à l'Evêque Dioceſain. On les envoya à cette fin au

1733. R. P. Michel Ange de Bourges, Supérieur des Capucins de Madraſt, qui auſſi-tôt qu'il les eut reçus, les fit ſignifier à ſa Grandeur l'Evêque de S. Thomé, à qui il demanda la permiſſion d'en faire la publication; ce qui lui fut accordé, mais *ore tenùs* ſeulement; & c'eſt la faute que fit notre P. Michel de ne la lui pas avoir demandée par écrit; car cet Evêque étant Jéſuite & fort vieux, on devoit craindre que preſſé par les ſiens, que ces Décrets devoient embarraſſer, il ne niât enſuite d'avoir donné cette permiſſion; mais il n'y fit pas attention. Le Supérieur des Capucins de Madraſt lui fit pourtant répéter par deux fois qu'il conſentoit qu'on les publiât, & il ajoûta la ſeconde fois: *qui eſt-ce qui peut empêcher qu'on ne publie des Décrets qui viennent de Rome?*

Sur cette permiſſion réitérée, on publia donc à Pondicheri ces Décrets qui donnerent l'allarme aux RR. Peres Jéſuites, d'autant plus que les perſonnes ſéculieres les mieux ſenſées en tiroient la juſte conſéquence qu'ils ne pouvoient avoir dans cette Ville aucune juriſdiction, qu'elle devoit être toute entiere entre les mains des Capucins qui y étoient les premiers établis. C'étoit-là l'eſſentiel de ces Décrets; ils portoient donc par leur publication un terrible coup: comment faire pour les parer? ils étoient véritablement émanés du S. Siége; on les avoit publiés licitement après les avoir ſignifiés à l'Evêque, & obtenu ſa permiſſion. Un autre que le Pere Tachard

Digitized by Google

s'en ſeroit étonné, mais il avoit des moyens efficaces pour arrêter les plus grandes difficultés. Quand il ne pouvoit les ſurmonter par les voies ordinaires, le menſonge & la fourberie venoient auſſitôt à ſon ſecours. Ce R. P. commença par ſe plaindre amérement à l'Evêque de la publication que les Capucins avoient faite des Décrets de Rome : publication, diſoit-il dans ſes lettres, que l'on croit avoir été faite ſans la permiſſion de V. G. car, ajoutoit-il, *on ne peut s'imaginer qu'elle ait accordé une permiſſion ſi contraire aux intérêts de la Société, qu'elle s'eſt engagée par ſerment de défendre dans toutes les occaſions. Nous ſommes convaincus que c'eſt une licence que les Capucins ſe ſont donnée eux-mêmes, qui étant contraire à la Juriſdiction de S. G. elle doit procéder contre eux, & les en punir comme perturbateurs, par une bonne excommunication qui leur apprendra pour l'avenir leur devoir.* Ce diſcours fut appuyé par les preſſantes ſollicitations d'un Frere Jéſuite, Chinois de Nation, qui ſervoit l'Evêque, & qui abuſant de ſon grand âge, lui a fait faire ſur la fin de ſes jours pluſieurs pas de Clerc. Cependant comme ce Prélat n'avoit jamais été l'ennemi des Capucins, il avoit de la peine à ſe réſoudre d'en venir à l'extrémité que les Jéſuites de Pondicheri demandoient, étant perſuadé d'ailleurs dans ſa conſcience que les Capucins n'avoient rien fait ſans ſon autorité. 1733.

Il falloit donc rompre l'ancienne amitié de ce Prélat pour nous. Le Révérend Pere Tachard inventa

1733. pour cela un ſtratagême admirable, qui lui réuſſit. Il s'aviſa d'écrire une grande lettre au Révérend Pere Eſprit, pour l'exhorter, diſoit-il, à la paix, & éviter le ſcandale que cette publication des Décrets de Rome cauſoit, & dont les Peres Capucins, ſelon lui, ſe prévaloient trop. Cette lettre du Pere Tachard fut portée en cérémonie au Pere Eſprit par le Pere la Breuille & un autre Jéſuite. Le Pere Eſprit reçut la lettre de leurs mains, & les ayant accompagnés juſqu'à la porte de la rue, il remarqua en s'en retournant, que l'adreſſe même, qui étoit de l'écriture du Frere Moriſet, ne lui convenoit gueres, il jugea bien que le contenu de la lettre lui ſeroit encore moins favorable. Il courut donc après ces Peres, qui n'étoient pas encore loin, & les ayant abordés dans la rue, il leur dit : *Mes Révérends Peres, il me ſemble que cette lettre n'eſt pas pour moi, je vous prie de la reprendre, & de la porter au Révérend Pere Tachard.* Ces Peres lui demanderent s'il ne s'appelloit pas le Pere Eſprit, il dit que oui, mais que ſon nom étoit accompagné de certaines qualités qu'on lui donnoit qui ne lui convenoient pas, & qui lui faiſoient croire que le dedans de la lettre lui ſeroit encore plus oppoſé ; qu'ainſi il les prioit de la reprendre. Comme ils la refuſoient, il la mit à leurs pieds & ſe retira : car le Pere Eſprit fit réflexion que s'il leur mettoit cette lettre par force entre leurs mains, ils ne manqueroient pas de dire qu'il leur avoit fait violence, & les avoit maltraités au milieu de la rue ; & ils n'au-

XIX. *Stratagême du P. Tachard pour ſurprendre le Supérieur des Capucins.*

Digitized by Google

roient pas manqué de témoins pour le prouver. Il jugea donc qu'il étoit plus convenable de la mettre à leurs pieds ; mais en voulant éviter Caribde, il tomba en Sylla. C'en fut assez pour fournir au Révérend Pere Tachard le moyen d'exécuter le dessein qu'il avoit prémédité. Il étoit bien informé que l'Evêque de Saint-Thomé, à cause de son grand âge, n'étoit plus en état d'agir, & ne se souvenoit pas de bien loin. Il lui écrivit une grande lettre pleine de plaintes contre les Capucins, & sur-tout contre leur Supérieur le Révérend Pere Esprit, qu'il assûroit avoir eu si peu de respect pour sa Grandeur, que la lettre qu'elle lui avoit écrite, au lieu de la recevoir avec la vénération qu'on doit à un Evêque, il l'avoit jettée par terre & même foulée aux pieds ; qu'il étoit surpris qu'après un si grand excès, il les ménageoit encore tant. On demandera peut-être comment nous avons sçû que ce Révérend Pere avoit écrit cette fourberie à l'Evêque de Saint-Thomé ; le voici : comme les Capucins travailloient à faire valoir les Décrets de Rome, qu'ils avoient publiés, & que les Jésuites de leur côté n'oublioient rien pour les en empêcher, ces derniers s'adressèrent au Conseil, & le prierent d'écrire à M. l'Evêque de Saint-Thomé, afin que ce Prélat exhortât à la paix le Révérend Pere Esprit, Supérieur des Capucins, & l'engageât à suspendre quelque tems le dessein qu'il avoit formé de faire exécuter les Décrets de Rome. Ce Prélat répondit à-peu-près dans ces termes au Conseil. *Messieurs*, 1733.

Digitized by Google

1733. *je ſuis ſurpris de la demande que vous me faites d'écrire au Révérend Pere Eſprit une lettre pour l'exhorter à la paix ; il y a peu de jours que je lui en ai écrit une, de laquelle non-ſeulement il n'a pas fait cas, mais je ſuis informé qu'il l'a jettée par terre dans le milieu de la rue & l'a foulée aux pieds.* Le Conſeil ayant reçu cette lettre, M. d'Hardancourt, qui en étoit le ſecond, vint auſſi-tôt avec cette lettre à la main trouver le Révérend Pere Eſprit, à qui il en demanda l'explication. Il fut bien ſurpris quand ce Révérend Pere lui dit qu'il y avoit plus de ſix mois qu'il n'avoit écrit ni reçu de lettres de l'Evêque de Saint-Thomé. Faiſant enſuite réflexion ſur ce qui pouvoit avoir donné occaſion à cette calomnie, il jugea que c'étoit la lettre que les deux Jéſuites lui avoient apportée de la part du Pere Tachard, qu'il n'avoit pas voulu recevoir, & qu'on s'en étoit ſervi pour irriter l'Evêque contre les Capucins, en lui perſuadant, par une impoſture énorme, que c'étoit une lettre que ſa Grandeur avoit écrite, tandis qu'elle l'avoit été par un Jéſuite, &c. Et comme les vieilles gens ſont ſouvent ſemblables aux enfans, qui ne reviennent pas facilement des premieres impreſſions qu'on leur a données, les Révérend Pere Eſprit & d'autres eurent beau écrire à ce Prélat pour le diſſuader du contraire, il n'y eut pas moyen d'en venir à bout. Le Pere Tachard voyant alors les choſes ſi bien préparées, jugea bien qu'il ne lui étoit pas poſſible de manquer ſon coup : non-ſeulement il écrivit à l'Evêque, mais il lui fit encore parler

Digitized by Google

parler par les Jéſuites de Saint-Thomé, pour l'engager à excommunier le Révérend Pere Eſprit ; & comme il trouvoit que cela n'alloit pas aſſez vîte, il députa ſon ſecond, le Révérend Pere la-Breuille, qui ne lui cédoit guére dans l'habileté néceſſaire pour bien négocier une ſemblable affaire. 1730.

XX. *Efforts des Jéſuites pour engager l'Evêque à excommunier le P. Eſprit.*

Le Pere la-Breuille partit donc inceſſamment & ſans bruit, pour ſe rendre auprès de l'Evêque de Saint-Thomé, à qui il prouva par les plus habiles Caſuiſtes de la Société, qu'il pouvoit en toute conſcience nier d'avoir accordé aux Capucins la permiſſion de publier les Décrets qu'ils avoient reçus de Rome, & qu'il n'y avoit rien de plus juſte que d'excommunier le Pere Eſprit, leur Supérieur, comme principal moteur de tout cela, & comme perturbateur de la juriſdiction épiſcopale ; que ſans cela il devoit s'attendre que les Capucins feroient dans la ſuite peu de cas de ſes ordres, & ne manqueroient pas, nonobſtant la proviſion qu'il avoit donnée aux Jéſuites, de s'attribuer le ſoin des Malabares ; ce qui cauſeroit un déſordre conſidérable à Pondicheri, où les Jéſuites fondés ſur cette proviſion ne le ſouffriroient pas. L'Evêque perſuadé, & ſa conſcience miſe en repos par un auſſi habile négociateur, ne balança pas à donner cette excommunication. Elle fut délivrée au Révérend Pere la-Breuille, qui s'en retourna auſſitôt à Pondicheri, très-content & ſatisfait de ſa négociation. Il ſe donna bien de garde de la publier auſſitôt après ſon arrivée, il jugeoit bien qu'on l'au-

Digitized by Google

roit accuſé d'en être l'Auteur, & que chacun auroit
1733. dit que c'étoit-là le ſeul ſujet de ſon voyage. Il laiſſa paſſer dix à douze jours, après quoi il la publia dans ſon Egliſe avec toutes les cérémonies accoutumées, en Portugais & en Malabare, & la fit enſuite afficher à la porte. L'on vit auſſitôt & leur P. Dolu au Nord, & leur P. Turpin au Sud, courir de maiſon en maiſon pour en donner avis à tous les Habitans. Le dernier comme plus zelé pouſſa ſa route juſqu'à *Riancoupam*, afin de donner cette nouvelle aux Soldats, & aux autres Chrétiens qui étoient dans ce Village, les aſſûrant que ce n'étoit que la plus grande gloire de Dieu, & les intérêts de la Religion qui les faiſoient agir de la ſorte. On étoit bien perſuadé du contraire, & il n'y eut qui que ce ſoit, qui ne fut ſcandaliſé d'un ſemblable procédé, dans des gens qui veulent paſſer pour plus réguliers que les autres; mais on n'oſoit rien dire.

Le Supérieur des Capucins eſt donc excommunié, & perſonne ne peut l'ignorer par les ſoins qu'avoient pris les PP. Jéſuites, d'en informer tout le monde. Recourir à Rome pour avoir raiſon de cette injuſtice, c'étoit la mer-à-boire; on ſait les moyens dont les Jéſuites ſe ſervent dans cette Cour comme dans les autres, ou pour éluder, ou pour prolonger les affaires qu'on porte contre eux. On réſolut donc de ſe ſervir d'une voie plus courte, qui étoit celle de s'adreſſer au Primat de Goa. Il falloit le faire bien ſécrétemeut; car ſi ces Peres en euſſent été informés,

Digitized by Google

ou nos lettres n'auroient pas été juſques-là, ou ſi elles y euſſent été, on auroit bien empêché que ce Prélat n'en eût eu connoiſſance. On fit partir exprès des gens par terre : Nos papiers furent adreſſés aux RR. PP. Franciſcains, qui bien informés de quoi il étoit queſtion, entreprirent l'affaire avec chaleur, & obtinrent de M. le Primat une ſentence, par laquelle il déclaroit l'excommunication lancée contre le Supérieur des Capucins de Pondicheri, non-ſeulement nulle, mais injuſte & paſſionnée. L'Archevêque de Goa n'ignoroit pas l'incapacité de l'Evêque de S. Thomé à cauſe de ſon grand âge, il jugea bien que les Jéſuites ne manqueroient pas de ſe ſervir de ſa foibleſſe pour embarraſſer & ſuſpendre la publication de ſa ſentence; c'eſt pourquoi il donna un ordre par écrit, en particulier à tous les Prêtres Séculiers & Réguliers, de la publier nonobſtant oppoſition quelconque de la part de l'Evêque. Ainſi le P. Eſprit eſt délivré de cet embarras; mais il ne faut pas qu'il chante victoire, on lui en prépare un autre dont il ne ſe tirera pas ſi facilement, comme on le verra dans la ſuite. 1733.

XXI. *Le Siége de Méliapure eſt vacant. Le P. Lainez y eſt nommé : ſon arrivée aux Indes. & la viſite qu'il fait à la Côte.*

L'Evêque de S. Thomé peu de tems après étant mort, le Siége reſta vacant quelques années : car quoique ces RR. PP. ſe donnaſſent aſſez de mouvement en Portugal, pour faire conférer cet Evêché à un autre de leurs Peres, ils eurent de la peine à y réuſſir par la crainte qu'on avoit qu'il ne devînt héréditaire dans la Compagnie. Cependant il leur étoit

Digitized by Google

de la derniere conſéquence que ce fût un Jéſuite : ſi
1733. c'eût été un Religieux d'un autre Ordre, ou un Séculier, les Capucins auroient pû entrer dans leurs droits, le Décret du Cardinal de Tournon ſur les Rits Malabares auroit eu un ſuccès plus favorable dans ces Miſſions, ou on auroit tenu la main pour le faire obſerver; les ordres de Rome s'y ſeroient exécutés peut-être en toute rigueur. Il falloit donc prévoir un ſi grand inconvénient, & ſuppoſé que ce fût un Jéſuite, il falloit encore bien prendre garde que ce fût un homme bien inſtruit, & bien accoutumé à la conduite que les RR. PP. tiennent dans toutes leurs Miſſions. Enfin après bien des mouvemens & des ſollicitations auprès de Sa Majeſté Portugaiſe, ils firent nommer un P. François Lainez *ancien Miſſionnaire*, qui étoit né à Lisbonne d'un Pere Hollandois & d'une Femme du Pays; homme violent, emporté, & capable de tout entreprendre pour défendre les intérêts de la Societé. A peine fut-il ſacré Evêque qu'il parut un livre ſous ſon nom, qui avoit pour titre *Défenſe des Cérémonies Malabares contre le Décret du Cardinal de Tournon.* Il avoit lui-même pratiqué ces cérémonies pendant plus de 30 ans dans ces Miſſions. Ce livre étoit bien imprimé ſous ſon nom, mais il eſt ſûr qu'il avoit été fait par un autre Jéſuite; car pour lui, il n'en étoit pas capable, puiſque dans une diſpute que j'eus avec lui ſur les Rits Malabares, comme je n'avois pas beaucoup d'uſage de la langue Portugaiſe, j'é-

Digitized by Google

tois obligé de m'expliquer en Latin; il me répondoit toujours en ſa langue, & me dit qu'il ne pouvoit pas le faire dans l'autre; *parce que*, diſoit-il, *j'ai été envoyé dans ces Miſſions fort jeune.* 1733.

Le livre du P. Lainez commençoit par un menſonge manifeſte, *imprimé*, diſoit-on, *à Rome*, & nous avons ſçu que non. En effet comme il attaquoit directement le Décret ſur les Rits Malabares que ſa Sainteté venoit de confirmer, Elle n'auroit pas ſouffert qu'un livre ſemblable eût été imprimé dans ces Pays-là : ç'auroit été en quelque maniere inſulter le S. Siége.

Ce Prélat arrivé aux Indes, ne reſta pas long-tems à Goa, où il avoit débarqué; il en partit auſſitôt pour ſe rendre à ſon Evêché. Il viſita les Egliſes ſituées le long de la Côte; mais il ne reſta que peu de tems à chaque endroit, ſes affaires l'appelloient ailleurs. On l'attendoit avec impatience à Pondicheri, où on avoit formé de grands deſſeins contre les Capucins. A peine fut-il arrivé qu'il donna une Lettre Paſtorale, dans laquelle il aſſûroit que Sa Sainteté avoit accordé par un *vivæ vocis Oraculum* aux RR. PP. Jéſuites, la permiſſion de laiſſer pratiquer à leurs Chrétiens les cérémonies Malabares prohibées par le Décret, ſur-tout *quand il s'agiſſoit de la gloire de Dieu & de l'avancement de la Religion.* Cette Lettre Paſtotale fut envoyée aux Capucins, avec ordre de la publier dans l'Egliſe du Fort & dans celle de S. Lazare. Nous fûmes obligés d'obéir,

Digitized by Google

quoique nous fussions très-persuadés que cette Lettre
1733. Pastorale contenoit une fausseté manifeste, & que S. Sainteté n'avoit jamais accordé cette permission. Je vous laisse à penser, Monsieur, si ce n'est pas là jouer la Religion & tromper les peuples, en attribuant une fausseté insigne au Vicaire de Jesus-Christ, & en le faisant passer pour défenseur de l'idolâtrie.

XXII. Embarras des Capucins au sujet de la publication de la Lettre Pastorale de M. Laimez.

Quelqu'affreux que fût ce mensonge, nous fûmes obligés de le publier, car c'étoit-là où on nous attendoit. Si on eût refusé de le faire, le Supérieur des Capucins seroit infailliblement tombé dans le même embarras où il s'étoit trouvé après la publication des Décrets de Rome, mais peut-être ne s'en seroit-il pas tiré si facilement. Ces RR. Peres instruits des moyens dont on s'étoit servi la premiere fois, en auroient empêché l'exécution cette fois-ci à Goa, où ils s'étoient rendus tous-puissans, & où ils n'auroient pas manqué de faire naître mille difficultés, qui auroient du moins suspendu & prolongé l'affaire. Telle est la conduite qu'ils ont coutume de tenir dans toutes celles qu'ils prévoient ne devoir pas tourner à leur avantage, comme on le peut voir dans les affaires de la Chine & des Malabares. On a remarqué qu'ils n'avoient jamais demandé absolument qu'on ne les décidât pas; mais lorsqu'on a été sur le point de le faire, ils en ont toujours suspendu l'effet, en assûrant de tems en tems à la Cour de Rome qu'ils avoient de nouvelles informations à lui donner

Digitized by Google

que tels & tels de leurs Peres, anciens Miſſionnaires dans ces pays-là, & parconſéquent bien inſtruits de ce qui s'y paſſoit, devoient ſe rendre inceſſamment aux pieds de Sa Sainteté qui auroit lieu d'être ſatisfaits des preuves & des raiſons qu'ils lui apporteroient. En effet, pour ne point manquer à leurs promeſſes, & donner à croire que leurs intentions étoient ſincéres, on a vu paroître de tems en tems à Rome, des Miſſionnaires de la Chine & des Malabares, qui, quoiqu'ils ne prouvaſſent rien plus que ceux qui les avoient précédés, ne laiſſoient pas cependant de faire tenir les affaires en ſuſpens, & Rome ne décidoit point: auſſi a-t-on vu durer celle de la Chine près de 80 ans, & celle des Malabares (il y a 30 ans qu'elle eſt ſur le tapis) ſans qu'on ait pu obtenir une Conſtitution qui la finiſſe abſolument. 1733.

Pour revenir à la Lettre Paſtorale du ſçavant Evêque Lainez, nous la publiâmes donc dans les deux Egliſes, celle du Fort & la nôtre. J'en pris auſſitôt copie que j'envoyai à Rome à une perſonne qui eut ſoin d'en informer Sa Sainteté, qui ſe ſentant offenſée de l'injure qu'on lui faiſoit, envoya dix-huit mois, ou deux ans après, un Bref à l'Evêque de S. Thomé M. Dom François Lainez, où le Pape le reprenoit ſévérement d'avoir commis ſon autorité, proteſtant qu'il ne ſe reſſouvenoit pas d'avoir donné un ſemblable *vivæ vocis Oraculum*, & qu'il prétendoit que le Décret de ſon Légat fût obſervé dans toutes ſes circonſtances. Dès que ce Prélat, qui le

Digitized by Google

1733. reçut à Bengale, eut appris par quelle voie il lui étoit venu, il en marqua assez son ressentiment dans les lettres qu'il écrivit ici, où il faisoit de grandes plaintes contre moi, mais sous d'autres prétextes, se donnant bien de garde de dire que la principale étoit l'arrivée du Bref. Je crois que s'il eût vécu, l'occupation qu'il m'auroit donnée & à tous les Capucins, n'auroit pas été de peu de durée. La Lettre Pastorale publiée avec soumission par les Capucins, on songea à un autre expédient pour les embarrasser. On sçavoit que nous refusions de communiquer *in Sacris* avec les Jesuites, parce que nous étions persuadés, & on le voyoit tous les jours, qu'ils n'observoient point le Décret, & même en quelque maniere, s'en mocquoient, & encouroient par conséquent les censures qui y sont portées.

XXIII. *Cet Evêque contraint les Capucins à communiquer avec les Jésuites.*

Ce Prélat, pour persuader à toute la Ville que nous n'avions pas raison, se convia lui-même pour venir dire la Messe la nuit de Noel dans notre Eglise, ce qu'on ne pouvoit lui refuser. Il eut grand soin d'y amener tous les Jésuites, les Freres aussi bien que les Peres, & même tous les Ecoliers. Il voulut, & ces Peres ne manquerent pas de se présenter avec assez d'affection, qu'ils officiassent à la Messe avec les Capucins, & afin de donner le tems à tout le monde d'y faire attention, il y fit un sermon de deux heures entieres; de sorte qu'on ne sortit de l'Egise que vers les quatre heures du matin. Je ne pus approuver en cette occasion la lâcheté des

Digitized by Google

des Capucins, car enfin, quoiqu'il en pût arriver, on devoit, puiſqu'il s'agiſſoit de la conſcience, refuſer d'admettre ces R. R. P. P. à officier avec nous, comme on l'a fait depuis. Cette ſoumiſſion fit cependant qu'on ne pouvoit rien entreprendre contre nous. En effet que pouvoit-on faire, puiſqu'on ſe rendoit à tout? mais ce n'étoit pas aſſez pour ces bons Peres, d'avoir voulu perſuader par cet extérieur les Peuples de Pondicheri, qu'ils n'avoient point encouru les Cenſures, comme les Capucins le diſoient; il falloit déſabuſer Rome, & l'en convaincre par le propre témoignage des Capucins, qu'ils prétendoient l'avoir mal imformé. 1733.

On commença donc d'examiner leur conduite, & de péſer toutes leurs paroles dans les converſations qu'ils avoient avec l'Evêque, lorſqu'ils alloient lui rendre viſite chez les Jéſuites où il demeuroit. Quelques jours après Noël, le Pere eſprit s'étant aviſé d'aller voir ce Prélat, il me prit pour ſon compagnon, nous le trouvâmes ſeul. Il ne manqua pas de faire tomber la converſation ſur les cérémonies Malabares, en aſſûrant que les Jéſuites ne les avoient permiſes à leurs Chrétiens que par un zele de religion, & pour attirer ces Peuples plus facilement au Chriſtianiſme; mais que depuis que Rome les avoit défendues, il pouvoit aſſûrer qu'on les avoit abſolument retranchées, & que les Jéſuites obéiſſoient en tout au Décret. Là-deſſus impatient d'entendre tant de complimens & de louanges ſi mal appliqués

Digitized by Google

1733. & avec tant d'affectation, je m'aviſai de dire : *Votre Grandeur, Monſeigneur, n'eſt pas bien informée, car il n'y a pas plus de trois jours qu'il s'eſt fait deux mariages dans la maiſon du Chef des Pions ou Soldats Malabares, l'un de ſa fille & l'autre de ſa niéce, où l'on a pratiqué généralement toutes les cérémonies qu'obſervent les Gentils dans leurs mariages, & comme on les pratiquoit ci-devant. Le R. P. Turpin y a aſſiſté & ſon Catéchiſte les dirigeoit. Quelles cérémonies*, me demanda-t-il bruſquement? *Quelles cérémonies?* Je lui répondis : *Monſeigneur, Votre Grandeur le ſçait mieux que moi, puiſqu'elle les a pratiquées elle-même dans les Terres pendant plus de trente ans.* Comme ceci ne fut dit que par maniere de converſation, on changea bientôt de diſcours; mais on ne laiſſa pas tomber cela à terre. Quoique ce Prélat ne m'en témoignât rien pour lors, la ſuite me fit bien voir qu'on y avoit fait attention. En effet, un mois après, je fus bien ſurpris de voir le Secrétaire de l'Evêque qui m'apporta de la part de Sa Grandeur, des informations qu'on avoit faites contre moi : lui ayant demandé pourquoi? Il me dit : *Vous ſouvenez-vous d'une converſation que vous avez eue avec Sa Grandeur, qui vous parlant de l'obéiſſance des Jéſuites au Décret de M. le Cardinal de Tournon, vous lui dites qu'elle n'étoit pas bien informée, qu'il n'y avoit pas long-tems qu'on avoit pratiqué dans deux mariages toutes les cérémonies accoutumées?* Je lui répondis; *mais je ne diſois cela que par maniere de converſation,*

Digitized by Google

& ſans avoir intention de faire de la peine à perſonne. Pourquoi des informations contre moi qui n'ai jamais eu des affaires à démêler avec les RR. PP. Jéſuites? 1733.
Mon Révérend Pere, me dit le Secrétaire, *que ceci ne vous faſſe pas de peine, il n'y a qu'à aller trouver Monſeigneur, & lui dire ce que vous me dites actuellement, que vous n'avez pas eu intention d'accuſer les RR. PP. Jéſuites, & je vous aſſure que l'affaire ſera finie, on n'en parlera plus.* Le P. Eſprit, notre Supérieur, qui étoit préſent, étoit de cet avis-là, & me preſſoit fort de ſuivre le conſeil que me donnoit le Secrétaire; mais venant à faire réflexion ſur la conduite de ces RR. PP. envers un Religieux qui leur avoit toujours été attaché, & qui juſqu'alors n'avoit jamais eu aucune part dans les affaires qu'ils avoient eues avec les Capucins; je jugeai que cela ne ſe faiſoit pas ſans deſſein. Je pris la liberté de dire au P. Eſprit ce que j'en penſois. *Mon Revérend Pere*, lui dis-je en préſence du Secrétaire, *je ſuis ſûr que les RR. PP. Jéſuites veulent ſe ſervir de moi, pour ſe juſtifier à Rome.* Ils s'imaginent que je leur ſuis tellement dévoué, que je n'oſerai me déclarer contre leurs ſentimens. Si je ne leur réponds pas, & que j'aille, comme Votre Révérence le ſouhaite, m'excuſer auprès de Sa Grandeur, on ne manquera pas de prendre acte de cela: on dira qu'une preuve que tout ce que les Capucins ont dit des Jéſuites touchant les Rits Malabares eſt faux, *c'eſt qu'un d'eux s'étant aviſé de les accuſer devant l'Evêque d'avoir*

Digitized by Google

1733. *observé ou fait observer les cérémonies condamnées à leurs Chrétiens, ils ont demandé qu'on informât contre lui, & ce Capucin au lieu de soutenir & prouver ce qu'il avoit avancé, est venu demander pardon & s'en dédire, & comme c'est par-devant l'Evêque Diocésain, faisant actuellement sa visite, cet acte en aura d'autant plus de force, quand on le verra à Rome, où il pourroit porter coup, on nous y fera passer pour des Calomniateurs, & on n'ajoutera nullement foi à ce qu'ont écrit les Capucins ci-devant, ni à ce qu'ils pourroient écrire dans la suite.*

XXIV. *Le P. Thomas prouve juridiquement que les Jésuites transgressent le décret.*

Le Pere Esprit pénétra aussi-tôt ma pensée & la trouva juste; mais il me dit: *Pere, vous allez entreprendre une affaire qui vous perdra & perdra toutes nos Missions. Vous ne connoissez pas les Jésuites. Vous allez les attaquer par l'endroit le plus sensible; ils ne vous le pardonneront jamais. Et si nequeunt Superos movere, Acherunta movebunt.* Il avoit bien raison, la suite ne l'a que trop fait voir. *N'importe*, lui répondis-je, *vous êtes Supérieur, je ne vous demande que la permission d'agir; ne vous en mêlez aucunement; si je réussis, à la bonne heure, sinon, il n'y aura que moi qui en souffrirai.* Prenant alors de la main du Secrétaire les informations, je lui dis, *Monsieur, j'y répondrai. Pourquoi?* me répliqua-t-il; *allez trouver Monseigneur & tout sera fini. Non*, répliquai-je à mon tour, *il faut répondre & prouver ce que j'ai avancé. Je pourrois le nier selon les maximes de certaines gens, d'autant plus que ce que j'ai dit*

Digitized by Google

n'a été que par maniere de converſation, & n'y ayant pour lors aucun temoin; mais dès qu'il s'agit de la Religion, il ne la faut pas ſacrifier à nos propres intérêts par une lâche timidité. 1733.

Dès le lendemain je fis aſſembler dans la Forteresſe, où je demeurois en qualité d'Aumônier, le Chef des *Pions*, chez qui s'étoient fait les deux mariages, avec les principaux Malabares qui y avoient aſſiſté. J'avois prié deux de nos Meſſieurs de la Compagnie de France, pour être témoins des interrogations & des réponſes qu'ils feroient. J'avois un Notaire Apoſtolique qui en prenoit acte. C'étoit M. le Breton, ancien Miſſionnaire de Chine, qui ſe trouvoit pour lors à Pondicheri.

Non ſeulement on nous déclara tout ce que j'avois dit dans la converſation à M. de Saint-Thomé, mais on nous en découvrit bien d'autres. Sur cela, je formai ma réponſe, & je la portai à Sa Grandeur, qui pour cette fois me reçut fort gracieuſement, s'imaginant apparemment qu'elle ſeroit fort avantageuſe à ſes chers Confreres les Jéſuites. Mais quand on l'eut lûe, & que l'on n'y vit rien moins que ce qu'on avoit attendu de moi, ces PP. de concert avec l'Evêque, jugerent qu'il ne falloit pas pouſſer l'affaire plus loin.

XXV. Requête préſentée à l'Evêque par les Capucins: réponſe que les Jéſuites y font.

En effet, on demeura plus d'un mois qu'on ne parloit plus ni des Capucins, ni des Rits Malabares. Tout étoit dans le ſilence. Crainte cependant qu'on ne ſupprimât ma réponſe, & qu'on n'écrivît à Rome

Digitized by Google

1733. que je m'étois dédit de ce que j'avois avancé, je ſuppliai Sa grandeur, ou de finir l'affaire ſur le pied qu'elle étoit, ou d'obliger les Jéſuites à me répondre. Peu de tems après, ces PP. m'envoyerent cinq à ſix feuilles de papier bien remplies, où loin de nier ce que j'avois avancé, ils l'avouerent; mais ils prétendoient par cet écrit n'avoir rien fait qui fût contraire à la Religion, & aſſûroient qu'en toutes ces cérémonies, il n'y avoit rien de ſuperſtitieux; qu'elles étoient purement civiles, & que par conſéquent le Décret du Cardinal de Tournon qui les condamnoit abſolument, avoit été donné ſans connoiſſance de cauſe & ſur des fauſſes informations. Ils joignoient à leur réponſe un petit cayer qui contenoit les témoignages d'une quantité de Chrétiens Malabares, & particulierement de trois Brammes qu'on aſſûroit être les plus habiles & les plus lettrés qui fuſſent dans toutes les dépendances de Pondicheri. Ils aſſûroient tous trois que les cérémonies pratiquées par les Jéſuites n'appartenoient nullement à la Religion, & n'y avoient aucune relation.

Ce témoignage des Chrétiens Malabares, quoiqu'en grand nombre, ne m'étonnoit nullement. Je ſçavois l'autorité deſpotique avec laquelle ces Peres les gouvernent. Je n'ignorois pas tant de plaintes formées contr'eux à cauſe des châtimens qu'on a la foibleſſe de leur laiſſer exercer ſur ces pauvres malheureux, quelque légere que ſoit la faute qu'ils

Digitized by Google

ayent commiſe (*a*). Ce témoignage ne me ſurprenoit donc pas; mais c'étoit celui des Brammes qui m'inquiétoit, & d'autant plus, qu'à chaque période de la réponſe qu'on m'avoit faite, on diſoit : *peritiſſimi Brachmanes acquieſcunt propoſitioni noſtræ : acquieſcunt peritiſſimi Brachmanes. Nos très-ſçavans Brammes acquieſcent à notre propoſition.* Je commençois à douter ſi nous n'avions pas été trompés par ceux qui nous avoient donné l'explication de ces cérémonies qu'ils nous avoient aſſûré être très-conformes à leur *Vedam*, c'eſt-à-dire au livre de leur loi. Tandis que je faiſois cette réflexion, j'entendis qu'on frappoit à notre porte : c'étoit une perſonne de conſidération, qui eſt préſentement Evêque, & qui ne faiſant que l'entrouvrir, me dit en paſſant, *prenez garde aux témoins que l'on vous cite, examinez-les.* Je vous avoue que l'eſtime que j'avois toujours eue pour leurs perſonnes que je croyois être des hommes incomparables, ne me petmettoit pas d'entrer dans le ſoupçon qu'on venoit de me donner de leur probité. 1733.

XXVI. Brammes corrompus par les Jéſuites dans l'affaire des Rits.

Le lendemain, la même perſonne paſſa encore ſur les ſept heures du matin, & entr'ouvrant ſeulement la porte, me répéta : je vous l'ai dit, je vous le dis encore, *prenez garde aux témoins dont on ſe*

(*a*) Un jour M. de la Guérie faiſant ſa ronde, trouva de ces pauvres Malabares attachés aux arbres plantés devant l'Egliſe des Jéſuites ; ils crioient comme des déſeſpérés. Le Gouverneur s'en plaignit à ces Miſſionnaires, mais ils ne s'en ſoucierent gueres.

Digitized by Google

ſert, & que l'on vous cite. Cet avis réitéré me donna
1733. lieu de faire la recherche des trois Brammes ſi ſçavans, que tout ce qu'on avançoit rouloit ſur leurs témoignages. Je fus pour cela trouver M. (*a*) Hébert. Je lui dis, *Monſieur, vous ſçavez que j'ai des affaires avec les Peres Jéſuites touchant les Rits Malabares. Il n'y a ici aucune perſonne publique que le Secrétaire de la Compagnie, pour faire les interrogations dont j'ai beſoin. Je vous prie de me permettre de m'en ſervir.* Me l'ayant accordé, je lui demandai auſſi quelques perſonnes pour être témoins de ce qui ſe paſſeroit. Il me dit prenez quelques-uns de nos Meſſieurs. Je pris deux Conſeillers & un Capitaine. Tout étant ainſi préparé, on cita celui des trois Brammes qu'on diſoit être le plus habile. On l'appelloit *Panjanga Naruma Buthou;* & comme il étoit Bramme, pluſieurs autres de ſa Tribu, & un nombre infini de Malabares naturellement curieux s'aſſemblerent pour voir cette ſcene, qui ne fut pas jouée certainement en ſecret, mais en préſence, pour ainſi dire, de toute la Ville. Quelle fut ma ſurpriſe, en voyant entrer un pauvre malheureux Bramme, qui à peine avoit un morceau de toile pour ſe couvrir! Il fut auſſi-tôt & ſans compliment ſe placer comme un ſinge ſur un banc qui étoit dans la ſalle. ....

Le Secrétaire qui étoit pour lors M. *Delormes*, actuellement la ſeconde perſonne du Conſeil de Pondicheri, & par conſéquent témoin vivant de ce

(*a*) Gouverneur à Pondicheri pour la premiere fois.

que

Digitized by Google

que je dis & de ce que je vais dire : M. le Secrétaire ayant pris le cayer des témoignages que m'avoient fourni les Peres Jéſuites, fit demander à ce Bramme par les interpretes ordinaires & gagés de la Compagnie qui ſervent dans toutes les affaires publiques, s'il avoit connoiſſance d'un écrit qui contenoit tels & tels articles qu'on lui expliqua. 1733.

Comme il ne répondit point, ne ſçachant pas ce qu'on vouloit lui dire, M. *Delormes* crut que les interpretes ſe ſervoient d'une langue qu'il n'entendoit pas bien; mais ils lui dirent, Monſieur, c'eſt un de nos gens, nous lui parlons dans ſa langue ordinaire, qui eſt auſſi la nôtre. Demandez lui donc, répéta M. Delormes, s'il ne ſçait pas ce que c'eſt que cet écrit qu'on lui préſente, & qui contient tels & tels articles. Il répondit alors *que non qu'il n'avoit jamais entendu parler d'un ſemblable écrit.* Mais, lui dit-on, tu as ſigné, car voilà ton nom. *Eh ! Monſieur*, dit-il, *comment voulez-vous que je l'aie ſigné, je ne ſçais ni lire, ni écrire ? Le livre que vous voyez que j'ai à la main eſt un Almanach qu'un Bramme des Terres m'envoye tous les ans pour le prix de cinq à ſix* (a) *fanons : comme il y a quelques marques qui ſignifient les nouvelles & pleines Lune, les Eclipſes, je vais de tems en tems les annoncer à nos gens, de porte en porte, qui pour cela me font la charité, avec quoi je m'entretiens moi & ma famille.*

(*a*) Piece d'argent qui vaut 4 ſols du pays, & environ 6 ſols de France.

Digitized by Google

1733. Mais, continua M. *Delormes*, déja fort ſcandaliſé, auſſi bien que moi & tous ceux qui étoient préſens : *eſt-ce que tu ne connois pas les Peres qui demeurent de l'autre côté de la Fortereſſe ? Monſieur*, répondit le Bramme, *je ſçais bien qu'il y a de vos Peres ; mais je ne les connois pas. Je n'ai jamais été chez eux, ni ne leur ai jamais parlé.* Comme on croyoit s'être trompé, & que ce n'étoit peut-être point celui dont le nom étoit ſigné dans cet écrit, on demanda aux autres Brammes là aſſemblés en aſſez grand nombre, ſi dans toutes les terres & dépendances de Pondicheri, il y avoit quelqu'autre Bramme qui s'appellât comme celui-ci *Panjanga-Naruma-Buthou.* Ils répondirent, Monſieur, nous nous connoiſſons tous, puiſque nous ſommes tous de la même Tribu : nous vous aſſûrons qu'il n'y en a point d'autre de ce nom-là que celui-ci.

On prit acte de cela en bonne forme, & on dit au Bramme que puiſqu'il ne ſçavoit pas écrire, du moins qu'il fît avec la plume la marque qu'il jugeroit à propos. Il eut aſſez de peine à en venir à bout, car il prenoit la plume par l'extrêmité ſupérieure. Les trois témoins ſignerent auſſi pour aſſûrer ce qui venoit de ſe paſſer.

Un ſi bon ſuccès me donna ſans doute l'envie de faire examiner les deux autres Brammes qu'on m'avoit cités. Le ſecond s'appelloit *Vingada Chaya ;* Comme il avoit ſervi d'inſtrument aux Jéſuites pour un ſi bel ouvrage, il s'abſenta ; mais par le moyen de

Digitized by Google

quelques Brammes de ma connoiſſance, qui l'aſſûrerent que quelques fautes qu'il eut commis, on ne lui feroit aucun mal, on le fit revenir. On s'aſſembla donc pour la ſeconde fois, & nous fûmes auſſi bien accompagnés de Brammes & de Malabares, comme nous l'avions été la premiere. 1733.

On demanda au Bramme *Vingada Chaya*, comme on avoit fait au premier, s'il avoit connoiſſance de l'écrit qu'on lui préſentoit, & qui contenoit tels & tels articles ſur les cérémonies de la loi des Gentils, celui-ci ne balança pas un moment; il dit *qu'il ſçavoit ce que c'étoit*; *qu'un Pere Jéſuite* qu'il nomma fort bien de ſon nom, *le lui avoit donné, & lui avoit dit de le faire ſigner par deux ou trois perſonnes, qu'il n'importoit pas qui que ce fût.* Mais, lui dit-on, celui que nous avons interrogé il y a deux jours, & dont le nom eſt ici, ne ſçait ni lire, ni écrire. Comme il avoit étudié à bonne école, il trouva bientôt une défaite; ce n'eſt pas celui-là, dit-il, c'étoit un autre Bramme de même nom qui venoit de Negapatam, & qui en paſſant eſt venu dîner chez moi, je lui ai préſenté cet écrit, il l'a ſigné. On lui demanda, l'a-t-il lu avant de le ſigner? Non, dit-il, *il ne* (a) *l'a ſigné que pour me faire plaiſir, & parce que je l'en priois.* On continua de l'interroger, & on lui dit, & toi qu'as-tu répondu au Pere qui t'a fourni cet écrit

(a) Ce Bramme ne s'imaginoit pas, par de telles réponſes, faire un grand tort aux Miſſionnaires de la Société. Un Gentil n'étoit gueres capable de concevoir toutes les conſéquences d'un tel procédé.

Digitized by Google

1733. pour le faire ſigner ? je n'ai, dit-il, répondu que deux mots, & juſtement ces deux mots marquoient la ſuperſtition de ces cérémonies; c'eſt pourquoi je demandai à M. le Secrétaire de les inſérer dans l'acte qu'on alloit prendre de cette interrogation.

Comme on parloit du troiſieme Bramme qui avoit ſigné cet écrit, on lui en demanda des nouvelles: Monſieur, dit-il, le voilà, en nous le montrant avec le doigt dans l'aſſemblée. On l'interrogea donc à l'heure même, & il répondit *que c'étoit ce Vingada-Chaya qui l'ayant aſſûré (a) que cet écrit n'étoit de nulle conſéquence, l'avoit engagé à le ſigner; mais, Monſieur*, ajouta-t-il, *ce n'eſt point mon nom que j'ai mis, j'ai ſigné celui de mon grand-pere.* Comme je connoiſſois ce Bramme, je lui dis, mais il me ſemble qu'il y a long-tems que ton grand-pere eſt mort: *C'eſt pour cela*, me répondit-il, *que je me ſuis ſervi de ſon nom, & non pas du mien.*

Voilà donc, Monſieur, les trois, *peritiſſimi Brachmanes*, les trois ſçavans Brammes que les Jéſuites me citoient dans leurs réponſes, comme des Docteurs incomparables. . . . . .

Si tous ceux qui aſſiſterent à ces interrogations furent ſcandaliſés, je vous aſſûre que je ne le fus pas moins. Je commençai dès-lors à déchoir bien fort de l'eſtime que j'avois toujours eue pour eux. Car enfin, il me ſembloit que la conſéquence que je

(a) Un Gentil pouvoit bien aſſûrer qu'un écrit qui regarde le culte de notre Religion ne contenoit rien qui fût de conſéquence.

Digitized by Google

tirois étoit juste. Si dans une matiere, disois-je, où il s'agit du premier précepte de la Religion, ces Peres Missionnaires de la Société ont été capables d'une pareille fourberie, que ne feront-ils pas dans des affaires de moindre conséquence, & à quels excès ne se porteront-ils pas? 1733.

XXVII. Brammes integres & sçavans cités par les Capucins.

Pour faire voir à toute la Ville que j'agissois de meilleure foi que ces Peres, je demandai qu'on me cherchât ceux d'entre les Brammes qu'on croyoit en conscience être les plus sçavans. A cette fin, je m'adressai à quelques-uns des principaux Habitans Malabares, & sur-tout à *Naniapa*, Courtier de la Compagnie, qui est ordinairement considéré comme leur Chef, & à qui ils s'adressent en premier lieu pour la plûpart de leurs affaires. Ce Courtier m'en chercha quatre; mais le pauvre malheureux! il lui en coûta cher, puisqu'il lui en coûta la vie (*a*). Je demandai à M. le Secrétaire que ces Brammes fussent interrogés publiquement, & en présence de tout le monde, comme l'avoient été ceux que les Peres Jésuites m'avoient cité.

On les interrogea généralement sur toutes les cérémonies contestées. Ils les expliquerent, & en firent voir très-clairement le sens, & comme on insistoit particulierement sur une petite figure d'or qu'ils appellent *Thali* (*b*), que les femmes portent pendue

(*a*) On le verra dans la suite de cette lettre.

(*b*) Cette figure, comme nous l'avons expliqué ailleurs, représente le Dieu *Poullear*, Idole qui est à peu près chez les Indiens, ce qu'étoit

au col pour marque de leur mariage. . . . . .

1733. Nos Brammes déclarerent non ſeulement que cette figure étoit véritablement une répréſentation de l'Idole *Poullear*, mais encore des Orfévres que j'avois fait venir, & qui ont coutume d'en faire pour toutes les femmes qui ſe marient, dirent auſſi-tôt qu'on la leur eut préſentée, c'eſt *Poullear* ou *Vinnaigueren* ou *Ninguen* ou *Mendon*. Ils lui donnent tous ces noms.

Je ne m'arrêtai pas là. Je ſçavois que depuis quelque tems l'on avoit pratiqué dans la maiſon d'un Chrétien Malabare les cérémonies qu'obſervent les Gentils *in primis puellarum menſtruis* : j'avois fait venir quelques-uns de ceux qui y avoient aſſiſté, & que l'on avoit convié par de certains petits pains faits avec le ris que l'on appelle *Poutou*, & que les Gentils ont coutume d'envoyer à tous leurs parens & amis qui doivent aſſiſter à cette belle cérémonie qui n'eſt pas des plus modeſtes; ils avouerent tous avoir reçu de ces petits pains, & avoir aſſiſté à la fête.

Toutes ces interrogations finies, je formai ma réponſe; j'avois lieu d'eſpérer qu'elle ſeroit ſans répli-

Priape parmi les Romains. Les Jéſuites bien loin d'en convenir, prétendent qu'elle eſt très-indifférente, qu'elle n'eſt qu'une marque extérieure pour déſigner les femmes mariées. Ces Peres, malgré le Décret de M. de Tournon qui défend le Thali, n'ont jamais voulu l'interdire aux femmes Chrétiennes. Ils ſe ſont contentés de couper un peu de la ſuperficie du ventre de cette figure, afin d'y mettre une Croix. Ils en appliquent une ſeconde ſur le revers de la même figure.

Digitized by Google

que. Des faits constatés d'une maniere si juridique, & qui démontroient évidemment, de l'aveu même des Brammes les plus habiles, le rapport essentiel des cérémonies Payennes avec celles que pratiquoient les Missionnaires de la Compagnie; des faits si bien prouvés, dis-je, me faisoient croire qu'ils abandonneroient l'affaire qu'ils avoient entreprise contre moi; ils s'en désisterent en effet, mais ce ne fut que pour chercher dans la nature même des cérémonies, de nouvelles raisons pour les justifier de l'idolâtrie & de la superstition. Ce dessein, qui ne tendoit qu'à renverser totalement le Décret de M. de Tournon qui les avoit proscrites, me fit comprendre que ce n'étoit plus contre moi qu'on agissoit, mais contre le Cardinal & le S. Siége même, qui avoit approuvé son Décret; je crus alors que cette affaire n'étoit plus de la compétence d'un Evêque, mais qu'elle appartenoit directement à Rome. Je formai pour cet effet, à la fin de ma réponse un appel au S. Siége, après en avoir donné les raisons, & celles qui m'engageoient à ne plus reconnoître l'Evêque Diocésain pour juge. Le tout mis en ordre & couché par écrit, je me fis accompagner de notre Supérieur & de deux témoins, pour lors au service de la Compagnie de France. Nous fûmes tous ensemble trouver Sa Grandeur. Je n'ai jamais vu une personne si embarrassée, apparemment que l'Eveque étoit bien informé de tout ce qui s'étoit passé; il commença à crier, comme si on en eût voulu à sa personne, *mon Secrétaire, mon Secré-*

1733.

XXVIII. *Les Capucins présentent à l'Evêque la déclaration des Brammes.*

1733. *taire, qu'on faſſe venir tous les RR. PP.* Je pris la liberté de lui dire : mais, Monſeigneur, pourquoi faire appeller tous ces Peres? Ce ſont nos parties adverſes, leur préſence n'eſt pas néceſſaire dans cette occaſion, puiſqu'il ne s'agit que de préſenter à Votre Grandeur ma réponſe à leur écrit. Non, me répondit-il, *je veux que tout le monde vienne:* en effet; tous les Jéſuites de la maiſon accoururent. Dès que je le vis raſſûré par leur préſence, je lui préſentai mon écrit & lui ſignifiai mon appel qui étoit à la fin. L'Evêque, ſans me répondre, dit à ſon Secrétaire, *écrivez*, & voulut pour lors commencer à me faire des interrogats captieux. Je lui dis que je priois Sa Grandeur de m'excuſer ſi je ne pouvois lui répondre, que je ne la reconnoiſſois plus pour juge ſur ces conteſtations, qu'elle en verroit les raiſons dans l'écrit que j'avois l'honneur de lui préſenter : ſur quoi, le bon Pere *Tachard*, qui étoit un des plus attentifs à mes réponſes, s'écria, *blaſphemavit, quid adhuc egemus teſtibus?* Ah, mon Révérend Pere, que dites-vous! Eſt-ce ainſi qu'il faut parler à un Evêque? Quelle injure, répondis-je, fais-je à Sa Grandeur? Pourquoi ne lui dirois-je pas de bouche qu'il ne m'eſt pas permis de la reconnoître pour Juge ſur ces matieres, dès que je le lui ſignifie par écrit, & que j'en allégue les raiſons.. . . . . Voyant que ces conteſtations ne finiſſoienr point, je pris le parti de ne répondre que par un profond ſilence aux clameurs du Pere *Tachard*. Il s'érigeoit en Juge; il ne cherchoit qu'à nous ſurprendre

Digitized by Google

prendre dans nos réponſes par de fauſſes ſubtilités : nous nous retirâmes donc notre Supérieur & moi. 1733.

Après des preuves auſſi claires, auſſi évidentes que celles que j'avois préſentées à l'Evêque pour lui démontrer l'idolâtrie & la ſuperſtition qui infectoient les cérémonies pratiquées par ſes confreres. Après un appel auſſi formel que celui que nous venions de faire au S. Siége, je ne croyois pas qu'on oſât donner une Sentence contre moi ; on ne pouvoit gueres me condamner, ſans défendre & juſtifier les cérémonies proſcrites par le Décret ; mais l'eſprit de parti ſçait-il ſe démentir, dès-lors ſur-tout qu'il ſe voit ſoutenu par l'autorité ? Leur vengeance exigeoit une Sentence ; celle qui fut donnée contre moi étoit conçue dans des termes ſi obſcurs & ſi équivoques, qu'il étoit aſſez difficile de comprendre ce qu'on y vouloit dire. On y éludoit toutes les principales difficultés ; on prétendoit ſeulement par-là jetter un peu de poudre aux yeux des habitans, comme ſi de pareilles précautions étoient capables de les déſabuſer d'une malice & d'une fourberie auſſi évidente que celles dont ils avoient été convaincus. L'Evêque nous ordonna de publier ſa Sentence dans l'Egliſe du Fort & dans la nôtre. Je ne laiſſai pas de proteſter contre, & de me tranſporter de grand matin à la maiſon des Jéſuites, pour lui ſignifier ma proteſtation, accompagné du P. Eſprit & de deux Témoins.

XXIX. *Sentence peu équitable de l'Evêque, de laquelle les Capucins appellent au S. Siége.*

Dès que ce Prélat nous eut apperçu, il s'approcha de moi d'un air menaçant, & me dit en me montrant

le poing, *qu'il ſçauroit bien me mener par un chemin*
1733. *où je n'avois pas encore paſſé.* Je lui répondis qu'étant encore jeune, j'étois bien aiſe d'apprendre les chemins que je ne ſçavois pas. Vous m'avouerez, Monſieur, qu'une pareille vivacité ne convenoit gueres à un Evêque; elle eſt cependant ici ſans exagération, & je puis vous aſſûrer qu'excepté les coups qu'il ne s'aviſa pas de nous donner, il nous maltraita autant qu'il pouvoit; auſſi les témoins en font-ils mention dans l'acte qui fut paſſé à ce ſujet, auſſi-tôt que nous nous fûmes retirés.

Ainſi ſe termina cette grande affaire : je dis grande affaire, par rapport aux ſuites très-funeſtes qu'elle a eues pour les Capucins, d'autant que depuis ce tems-là ces Révérends Peres ne nous regardent plus que comme des ennemis déclarés. Ils réſolurent de nous perdre, & de perdre nos Miſſions. Ils en méditerent long-tems les moyens..... Mais avant d'en venir à ceux dont ils ſe ſervirent, il ne ſera pas hors de propos de faire ici mention d'une affaire qui les irrita encore plus contre les Capucins, & ſur-tout contre moi qui me crus obligé en conſcience d'en repréſenter les ſuites funeſtes au Gouverneur (*a*). Voici le cas.

Un Bramme nommé *Annemonde*, habitant de Pondicheri, preſſé par un de ſes créanciers, & n'ayant

(*a*) Ce fait arriva lorſque M. *Hébert* étoit Gouverneur pour la ſeconde fois.

Digitized by Google

pas actuellement de quoi le satisfaire, eut recours au Supérieur des Jésuites, qui étoit pour lors le Révérend Pere *Labreuille*. Ce Pere, dont les talens n'étoient pas inférieurs à ceux du Pere *Tachard* (a) consentit à prêter de l'argent au Bramme, mais ce fut aux conditions suivantes. *Que des 50 pagodes d'or qu'il demandoit, il en payeroit 12. pour 100 d'intérêt; que cette somme seroit hypothéquée sur le jardin* (b) *du Bramme, & enfin que s'il ne payoit pas à la fin de l'année la somme & les intérêts, le jardin resteroit aux Jésuites.* Le contrat passé à ces conditions, fut délivré. Le terme expiré, le Bramme, ou n'ayant point d'argent, ou ne pensant pas aux conditions de son contrat, laissa passer quelques jours sans y satisfaire. On lui fit aussi-tôt signifier que son jardin appartenoit aux Jésuites. Ce pauvre malheureux bien intrigué, court à l'instant en Ville chez tous ceux qu'il croyoit pouvoir lui fournir la somme nécessaire pour rembourser ces PP. Il n'eut pas de peine à la trouver, il la leur porta dans le moment; mais on lui dit qu'il n'étoit plus tems, qu'il auroit dû rendre la somme quelques jours auparavant, & qu'il devoit considérer son jardin perdu pour lui, dès qu'il avoit manqué aux conditions stipulées dans le contrat. Au désespoir de se voir privé de l'unique bien qui lui

1733.

XXX. *Moyen aisé dont se servent les Jésuites pour acquérir du bien.*

(a) Ce Pere fut obligé de quitter Pondicheri & de passer en Bengale sur les plaintes réitérées qu'on avoit fait à la Compagnie de France de ses brouilleries.

(b) Ce jardin étoit fort à la bienséance des Jésuites.

Digitized by Google

reſtoit peut-être pour ſon entretien & celui de ſa famille, il vint s'adreſſer à moi, qu'il ſçavoit avoir encore quelque accès favorable auprès de M. *Hébert*; je fus auſſi-tôt le trouver; j'y retournai pluſieurs fois pour repréſenter à ce Gouverneur l'injuſtice de ce contrat, qui étant des plus uſuraire, attiroit aux Miſſionnaires une très-mauvaiſe réputation parmi les peuples du pays, qui ne manqueroient pas de dire, comme pluſieurs le publioient déja, que certains Miſſionnaires ne venoient aux Indes que pour s'enrichir à leurs dépens, & pour s'emparer de leurs biens.

1733.

M. *Hébert* ennuyé de mes importunités, me dit enfin, *mon Révérend Pere, que voulez-vous que je faſſe? vû que ces Révérends Peres, pour m'être oppoſé dans mon premier gruvernement à leurs deſſeins injuſtes, m'ont affiché à tous les carrefours de Paris. Ils m'ont attaqué même ſur ma religion, juſqu'à vouloir me faire paſſer pour Juif, à cauſe de mon nom d'Hébert. Enfin ils ont tant dit & fait contre moi, qu'ils vinrent à bout de me faire rappeller en Europe avec honte, & comme l'état où ſe trouvoient mes affaires ne me permettoit pas de reſter en France, j'avoue qu'il m'a fallu recourir à eux pour retourner aux Indes. Lorſque je fus prendre congé de leur Pere le Tellier, il ſçut fort bien me dire, Monſieur, Monſieur, ſouvenez-vous que ce que vous ferez à nos Peres de Pondicheri, on vous le fera ici: comme vous les traiterez, on vous traitera. Par-là vous voyez bien, continua ce Gouverneur, que j'ai les mains liées, que ſi je m'oppoſe à l'envie qu'ont ces*

Digitized by Google

Peres d'avoir ce jardin, je riſque de nouveau mon emploi & ma fortune : tout ce que je puis faire, eſt de les engager à donner quelques (a) *Pagodes de plus à ce pauvre Bramme.* 1733.

M. Hébert fit donc paſſer un contrat de vente en faveur des Miſſionnaires de la Société. C'étoit encore M. *Delormes* qui étoit Secrétaire & Greffier, & qui peſtoit aſſez contre cette injuſtice. Cependant il fallut obéir ; mais quand il fut queſtion de dreſſer ce contrat, il eut beau demander au Pere *Labreuille* celui qu'il avoit fait avec le Bramme, afin de ſe régler deſſus. Ce bon Pere ſe garda bien de le lui communiquer. Crainte qu'on ne le retînt, il le montroit ſeulement de loin, ſans jamais vouloir le remettre. Ainſi le pauvre Bramme, avec une douzaine de pagodes qu'on lui donna de plus, fut contraint de céder ſon jardin aux Jéſuites qui le poſſédent encore aujourd'hui.

XXXI. *Les Jéſuites employent de mauvais ſujets pour réuſſir dans leurs deſſeins.*

Ils ne s'arrêterent pas-là : la foibleſſe de ce Gouverneur, ſon dévouement forcé pour les Peres Miſſionaires de la Société, leur donnerent lieu de tout entreprendre pour ſe vanger avec éclat de ceux dont ils avoient médité la perte depuis bien des années. Voici comment ils s'y prirent. Il y avoit pour lors à Pondicheri un Eccléſiaſtique qu'on pouvoit dire avoir été expulſé du Séminaire des Miſſions étrangeres. Ce M. qui ne ſçavoit gueres où donner de la tête, parut un ſujet propre aux Jéſuites, pour exécu-

(a) Piéce d'or qui vaut 8 livres & quelques ſols de France.

Digitized by Google

ter leurs deſſeins. Ils l'attirerent chez eux, & pour
1733. ſe l'attacher, ils le firent nommer Grand Vicaire (a) de Pondicheri par l'Evêque de S. Thomé. Senſible à ce qu'il devoit à de pareils bienfaiteurs, il entre dans leurs vûes & tâche de répondre de ſon mieux à ce qu'ils attendoient de lui. Informé d'ailleurs que deux des nôtres, un Pere & un Frere Laïc n'étoient pas fort contens, il s'inſinue dans leur eſprit par de fréquentes viſites, il cherche à fomenter leur reſſentiment & les attirer à ſon parti par de grandes promeſſes. Il eut d'autant moins de peine à gagner ces deux Religieux, qu'ils étoient ravis de trouver en France une protection puiſſante, pour ſe dérober à la juſtice de leurs Supérieurs. Ce ſont-là les gens dont les Miſſionnaires Jéſuites ſe ſervent pour l'exécution de leurs deſſeins. On a toujours remarqué que quand ils ont eu affaire avec quelques Communautés, ils ont tâché d'en gagner quelques Sujets, & ce ſont preſque toujours ceux qui ont quelque choſe ſur leur compte qui n'eſt pas dans les regles. Ils s'en ſervent tant qu'ils en ont beſoin, après quoi ils les abandonnerent ſans façon à leur bonne ou mauvaiſe fortune. Tandis que de pareils gens leur ſont utiles, ils les font paſſer pour des perſonnes du premier mérite; ils les

(a) Il y avoit alors des ordres de France pour faire à Pondicheri un Grand Vicaire de la Nation, afin que cette Ville qui eſt ſous l'autorité de la France, fût auſſi gouvetnée dans le ſpirituel par un Eccléſiaſtique François, avec l'approbation néanmoins de l'Evêque Diocéſain.

Digitized by Google

protégent contre vents & marées, leur font mille accueils, comme on le voit à l'égard de ceux dont je viens de parler. A peine furent-ils arrivés en France, que le Révérend Pere *le Tellier* les prit ſous ſa protection, les fit venir à Paris & les fit même manger à ſa table, de ſorte que les Supérieurs n'oſoient punir la déſobéiſſance de ces deux Religieux. Le P. *le Tellier* fit plus, il leur fit donner par le Général de notre Ordre une obédience pour s'aller promener & voir l'Italie; mais on fit tant qu'on en empêcha l'exécution, & ils furent à la fin obligés de revenir en Province (*a*), où étant cités par les Définiteurs aſſemblés, le Prêtre ſe ſoumit à tout, le Frere Laïc plus rebelle, décampa une nuit déguiſé en Hermite. Il traverſa l'Eſpagne & vint en Portugal, où il s'embarqua ſur des vaiſſeaux qui faiſoient voile pour Goa. Après avoir été errant & vagabond en pluſieurs endroits de l'Inde, il ſe retira enfin chez les Anglois à Bombaye, où il eſt mort Apoſtat, ſans avoir jamais voulu ſe reconnoître; belle récompenſe pour tous les ſervices qu'il avoit rendus aux Jéſuites contre ſes Freres! 1733.

XXXII. Les Jéſuites font fabriquer un libelle contre les Capucins & M. de Claudiopolis.

Mais pour revenir au Grand Vicaire de Pondicheri, les Jéſuites avoient grand ſoin de l'occuper & de lui faire gagner le pain qu'ils lui donnoient chez eux. La premiere choſe qu'ils exigerent de lui, fut d'examiner la vie des Capucins, d'en faire une exacte recherche, pour en dreſſer enſuite un *Factum*. L'o-

(*a*) La Touraine.

Digitized by Google

1733. bligation que leur avoit ce Monſieur dans l'état où il ſe trouvoit, ne lui permettoit pas de les refuſer, il conſentit d'autant plus volontiers aux deſirs de ces Peres qu'ils lui promettoient de diriger l'ouvrage, de lui fournir de bons Mémoires, & de lui faire donner par la médiation du *Confeſſeur du Roi*, une bonne récompenſe en France. Il commença donc ſon *Factum*, qu'on peut appeller un ſanglant libelle diffamatoire, plein des plus atroces calomnies. On n'oublia pas d'y inſérer M. l'Evêque (*a*) de Claudiopolis; ce Vicaire Apoſtolique ne leur tenoit pas moins à cœur que les Capucins. On le mit à la tête de l'ouvrage.

Ce Prélat faiſoit ſa demeure chez les Capucins de Pondicheri, du conſentement de Rome, qui lui envoyoit ſes ordres touchant les cérémonies Malabares & vouloit qu'il tînt la main à faire obſerver dans toutes les Miſſions, le Décret de ſon Légat qui les condamnoit. C'en étoit aſſez pour être noté par ces Révérends Peres, & pour tenir une bonne place dans leur libelle: auſſi le commençoit-on par ſa Grandeur, qu'on accuſoit *d'avoir mal parlé du Roi, d'avoir dit que Sa Majeſté avoit entrepris une guerre très-injuſte pour mettre ſon fils ſur le Trône d'Eſpagne*, &c. On

(*a*) La conſcience avoit obligé ce Prélat à dire la vérité ſur les cérémonies Chinoiſes: comme il avoit demeuré plus de 25 ans dans la Chine ſous l'habit de Jéſuite, qu'il ſçavoit parfaitement la langue de cet Empire, & qu'il avoit occupé les premiers emplois dans les Miſſions, ſon témoignage fut d'un grand poids pour prouver la ſuperſtition & l'idolâtrie de ces cérémonies.

commençoit

Digitized by Google

commençoit par cet article, parce qu'on craignoit que la promeſſe (*a*) que Sa Majeſté avoit faite de donner deux mille écus de penſion au premier Jéſuite Miſſionnaire de la Chine, qui ſeroit fait Evêque; on craignoit, dis-je, qu'elle n'eut ſon effet dans celui-ci, qui ſe trouvoit ſans contredit le plus ancien & le plus ſçavant Miſſionnaire qui eut été dans ces pays-là. 1733.

On venoit enſuite au Révérend Pere Eſprit de Tours, Supérieur des Capucins, que l'on avoit eu ſoin de charger auſſi-bien que moi, d'un bon nombre de calomnies, & pour marquer la diſtinction particuliere qu'ils avoient pour nous deux, ils voulurent bien ſe montrer en cela plus libéraux à notre égard. Je ne rapporterai point ici tout ce fatras d'inventions; cela demanderoit une trop longue diſcuſſion: j'y ai répondu dans le tems d'une maniere fort ample, & qui en démontroit le faux & le ridicule par des preuves auſſi claires qu'évidentes. Je me contenterai de rapporter ici deux faits qui me regardent en particulier. Vous avez demeuré aſſez long-tems, Monſieur, aux Indes pour connoître le pays, & être parfaitement informé de ce qui s'y paſſe; vous jugerez de la qualité des autres inventions par celles-ci, que ces Peres eurent la charité de me prêter.

Le premier crime qu'ils m'imputoient, étoit de

(*a*) Le bruit couroit alors que Louis le Grand avoit fait cette promeſſe aux Jéſuites.

Digitized by Google

1733. m'être mêlé du négoce (*a*). *Il a acheté*, disoit-on; *dans une année pour* 20000 *livres de vin de Perse*; & afin qu'on n'en doutât pas, on ajoutoit *que les Capucins de Madrast ayant en dépôt les effets des orphelins, il leur étoit facile de trouver une semblable somme.* Pour prouver la fausseté de cette accusation, je présentai à M. le Gouverneur de Madrast & à son Conseil une Requête, par laquelle je leur demandois qu'ils eussent la bonté d'examiner les livres de la (*b*) Douanne, depuis un certain nombre d'années jusqu'au tems présent.

Le Pere Thomas y est accusé de commercer.

Ces Messieurs me firent la grace de s'assembler; ils firent apporter devant eux les livres de leur Douanne, sur lesquels on auroit infailliblement trouvé mon nom, si j'eusse fait une emplette aussi considérable que celle-là. Après les avoir parcourus, ils n'y trou-

(*a*) Il ne sied pas bien aux Missionnaires Jesuites des Indes d'accuser un Capucin de commerce, supposé que celui-ci en ait fait. Si le Pere Thomas s'étoit mis en Société avec ces Peres, & qu'il eût partagé avec eux le profit, il auroit été le plus fameux Négociant des Indes. Mais jusqu'à-présent nos Missionnaires de Madrast & de Pondicheri n'ont pas acquis un pouce de terre au-delà de la maison qu'ils habitent, & d'un jardin dont ils tirent quelques fruits pour leur usage. Les Missionnaires de la Société ont fait certainement de plus grands progrès dans le temporel, quoique les derniers venus.

(*b*) Rien n'entre à Madrast à l'insçu des Anglois, qui ont des personnes prépossées pour veiller exactement sur l'entrée des marchandises étrangeres. L'hospice des Capucins, qui est fort près de la Forteresse, [résidence du Gouverneur] est situé sur une des places de Madrast des plus belles & des mieux exposées. Il leur seroit très-difficile d'introduire chez eux des marchandises sans qu'on s'en apperçût.

Digitized by Google

verent certainement rien qui pût convaincre ni moi, ni aucun Capucin, d'avoir fait le moindre commerce, depuis que nous ſommes dans la Miſſion de Madraſt. On me donna ſur cela une ample juſtification que ces Meſſieurs ſignerent tous, & on y mit le ſceau de la Compagnie d'Angleterre. 1733.

XXXIV. Il y eſt traité de Chaſſeur.

Ces Révérends Peres prétendoient dans un autre endroit de leur libelle me faire paſſer pour un chaſſeur de profeſſion. *Il a été pris à la chaſſe*, diſoient-ils, *par les Gardes du Roi de Gengi.* Cet article doit vous faire rire par deux raiſons; la premiere, parce qu'on érigeoit tout à coup un Capucin en chaſſeur (peut-être ſuis-je le ſeul de mon Ordre à qui on ſe ſoit aviſé de donner cette qualité). La ſeconde, eſt qu'on ſuppoſoit dans ces pays-ci des forêts comme en Europe, avec des Gardes pour y veiller, & empêcher qui que ce ſoit d'y chaſſer. Avez-vous jamais oui dire, Monſieur, que les Maures & les Gentils des Indes euſſent des forêts qu'ils reſervent pour leurs plaiſirs, & des Gardes de chaſſe? Non certainement: s'il y a des bois dans ces pays-ci, ce ſont plutôt des déſerts affreux remplis de ronces & d'épines qui ſervent de demeure aux bêtes ſauvages, que de véritables forêts.

Mais voici ce qui avoit donné lieu à l'une & l'autre calomnie. Vous ſçavez, Monſieur, que je rends ſervice aux Meſſieurs de Pondicheri en tout ce qui m'eſt poſſible. Ils m'écrivent très-ſouvent à Madraſt pour leurs commiſſions: je leur fais acheter ce qu'ils me

Digitized by Google

1733. demandent par quelques-uns de nos amis, & comme ce n'eſt pas moi qui me mêle de l'achat, vous jugez bien que je ne ſçaurois en retirer aucun profit, au contraire il nous en coûte toujours. C'eſt ſur un prétexte auſſi frivole que ces charitables Peres avoient formé cette idée de commerce qu'ils m'attribuoient.

Venons au deuxieme article : voici ſur quoi ils le fonderent. Un de nos Peres m'invita de l'aller voir à *Tenevapatam* : je priai un de nos Miſſionnaires de m'accompagner, & comme il n'y a pas loin, nous comptions aller & revenir le même jour. Notre Supérieur qui ſçavoit qu'à moitié chemin certains (*a*) *Jonquaniers* mettoient les paſſans à contribution, nous avoit donné un ou deux fanons pour les payer en allant & en venant, au cas qu'ils les exigeaſſent de nous. Ces gens, qu'on peut appeller des voleurs de grand chemin, ne nous eurent pas plutôt reconnu pour Européens qu'ils accoururent. Ils ne ſe contenterent pas d'un fanon, ils en vouloient deux pour l'aller, & deux pour le retour, & nous ne les avions pas ; là-deſſus ils nous inſulterent & nous traiterent aſſez mal. Voilà quelles étoient les perſonnes que les Jéſuites dans leur libelle diffâmatoire appellent des Gardes - Chaſſe. Ils changent en même - tems

(*a*) Ce ſont des Maures qui exigent de l'argent ſur les grands chemins, de ceux qui paſſent avec quelques marchandiſes ; ſouvent ils en demandent à ceux mêmes qui n'en portent point. On regarde ces gens-là à peu près comme des voleurs. Certains Gouverneurs particuliers les autoriſent dans ces exactions, à qui ils payent tous les ans quelques ſommes. Le Grand Mogol a défendu ces ſortes de brigandages.

Digitized by Google

les ronces & les épines en vaſtes forêts, & font un fuſil d'un bâton de Capucin ; il ne leur en coûte pas davantage d'appeller Roi de *Gengi*, un Maure qui gouverne dix à douze miſérables Villages. Il ne manquoit plus à l'évidence d'une pareille ſuppoſition, que de ſpécifier le gibier que nous avions tué avec nos (*a*) bâtons, & c'eſt ce qu'ils ont oublié. Ils ſe ſont donnés bien de garde de dire que ces voleurs nous avoient inſulté à cauſe de notre pauvreté, puiſque nous n'avions pas de quoi leur payer ce qu'ils nous demandoient pour avoir le paſſage libre. 1733.

Si pareille aventure fût arrivée à deux Jéſuites, on auroit auſſi-tôt vu l'année ſuivante dans leurs livres intitulés *Lettres édifiantes*, une ample relation de ce fait : ſi on ne les eût pas fait paſſer pour Martyrs, ils y auroient eu au moins le titre de Confeſſeurs, & on n'auroit pas manqué d'ajouter que ce n'étoit que pour avoir voulu défendre les intérêts de la Religion, qu'on les avoit ainſi maltraités. Je vous ai rapporté, Monſieur, ces deux articles pour vous faire juger de la qualité de tous les autres qui n'étoient pas moins remplis de fourberies & de malignités.

Le libelle ainſi compoſé ſous les yeux & la direction de ces Peres, fut envoyé en France ; mais comme

(*a*) A l'Iſle de l'Aſcenſion où nous avons relâché retournant en Europe, j'y ai fait une chaſſe avec mon bâton, qui fut des plus copieuſes. J'y tuai aſſez d'oiſeaux en une heure de tems pour charger deux hommes. Une chaſſe qui ſe fait ſans plomb, ni poudre, n'eſt pas défendue aux Eccléſiaſtiques Séculiers & Reguliers.

Digitized by Google

1733. XXXV. *Le Libelle eſt préſenté au Miniſtre de France par les Jéſuites.*

il étoit des plus amples, on jugea bien que le Miniſtre ne ſe donneroit pas la peine d'en faire la lecture, & qu'ainſi il n'auroit pas l'effet qu'on en eſpéroit. Leurs RR. PP. de Paris firent donc un abrégé des points les plus odieux & les plus malins. Ils furent le préſenter à M. de Pontchartrain, à qui ils aſſurerent qu'il n'y avoit rien dans ce libelle qui ne fût très-conſtant, qu'ils avoient même omis pluſieurs choſes qui n'étoient pas moins importantes que les autres, & cela uniquement par cette charité qui nous eſt propre, diſoient-ils, & pour épargner la réputation des Capucins qui nous eſt ſi à cœur.

Le Miniſtre voyant cela, crut que tout étoit perdu; que tous les Capucins des Indes étoient des ſcélérats qu'il falloit exterminer. Cependant comme ces Meſſieurs ne vont pas ſi vîte, & ſuivent toujours dans leur conduite les régles ordinaires de la juſtice; il fit ſignifier ce libelle à notre Provincial (*a*) avec un ordre conçu à peu près dans ces termes. *Ayant été informé du déréglement terrible où ſont vos Religieux dans les Indes, nous vous ordonnons de les mettre au plutôt en régle, ſans quoi nous nous ſervirons des moyens les plus efficaces pour les réduire à leur devoir.*

Ce Miniſtre n'avoit qu'à ſe ſervir des Jéſuites, il auroit été obéi ponctuellement. Cependant comme il falloit du tems pour écrire & recevoir réponſe des

(*a*) Le Provincial des Capucins de Touraine eſt Préfet des Miſſions des Indes Orientales de ſon Ordre.

Digitized by Google

Indes Orientales, les Peres de la Société qui prévoyoient bien que notre Provincial, qui n'avoit jamais reçu aucune plaintes contre nous, ne manqueroit pas de s'informer de tout ce qui se passoit, & de nous en demander l'explication, & que nous ne manquerions pas aussi de notre côté de nous justifier & de prouver par les témoignages de toute la Ville, la fausseté de ces calomnies atroces; la prévoyance, dis-je, naturelle à ces bons Peres, leur fit bien juger que ce délai ne leur seroit pas avantageux, & que si nos réponses parvenoient en Europe sans tomber entre leurs mains, ils perdroient le fruit des mauvaises impressions que pourroit avoir fait dans les esprits leur affreux libelle. Ils songerent donc à chercher un moyen plus prompt & plus efficace. Il nous sera impossible, disoient-ils, par le tems que le Ministre donne aux Capucins, de les faire tous rappeller des Indes; il faut donc nous réduire aux Principaux d'entr'eux, & à ceux qui éclairent de trop près nos manœuvres. Il faut persuader au Ministre que si on en rappelle deux seulement, que nous sçavons être les auteurs du désordre, tous les autres reviendront aussitôt à leur devoir. Les deux amis si chers à la Société, étoient le P. Esprit qui leur tenoit fort à cœur depuis long-tems, & moi. 1733.

Pour venir plus sûrement à bout d'une si digne entreprise, ils s'adresserent au P. *le Tellier*, Confesseur de Sa Majesté. Ce Révérend Pere faisoit dans ce tems-là, la pluie & le beau tems. Zelé pour les intérêts

Digitized by Google

de ſes confreres, il fut parler à M. de *Pontchartrain* 1733. *& lui demanda avec cet air abſolu qu'il ſçavoit ſi bien prendre, deux Lettres de Cachet, l'aſſûrant que l'intention de Sa Majeſté étoit qu'on rappellât ces deux Religieux des Indes, qui y ſcandaliſoient les Chrétiens & les Gentils.*

XXXVI. Le Confeſſeur du Roi obtient deux lettres de cachet contre les Supérieurs des Capucins des Indes.

Le Miniſtre, qui avoit de grands ménagemens à garder avec ce Révérend Pere, lui fit donc délivrer auſſi-tôt ces deux Lettres de Cachet, qui furent envoyées en toute diligence à Pondicheri, & adreſſées à (*a*) M. Hébert, avec des ordres à lui très-précis de les faire exécuter avec promptitude. Ce Gouverneur n'auroit pas manqué de le faire, mais les Miſſionnaires de la Société lui conſeillerent de ne pas ſe preſſer & de les tenir ſecrettes pour une raiſon que je dirai après, & qui vous fera voir, Monſieur, tout le rafinement de la politique de ces Peres. On ne put cependant ſi bien cacher la choſe, qu'elle ne vînt à la connoiſſance de certaines perſonnes qui en avertirent le Pere Eſprit. On lui conſeilla de prévenir le coup, & de s'embarquer pour France, afin de s'y juſtifier des calomnies qu'on lui imputoit; mais ſon grand âge & ſes infirmités ne lui permettant pas d'entreprendre un ſi long voyage, il prit ſes meſures pour ſortir de Pondicheri, & ſe retirer à Madraſt; mais quelques précautions qu'il eût priſes pour cacher ſon départ, elles furent inutiles par la vigilance

(*a*) Gouverneur de Pondicheri pour la ſeconde fois.

des

Digitized by Google

des Jéſuites qui l'obſervoient de près. Vous ſavez M., que rien ne ſe paſſe à Pondicheri que ces Peres n'en ſoient avertis ſur le champ. 1733.

Lettre Apologétique des Capucins des Indes. XXXVII. Les Chrétiens des Jéſuites ſervent d'Eſpions à ces Peres dans leurs Miſſions.

Je ſais que de mon tems, *paſſez-moi cette digreſſion*, autant de ſerviteurs Chrétiens qu'il y avoit dans les maiſons, étoient pour eux autant d'eſpions, qui faiſoient réguliérement tous les ſoirs leurs rapports, de tout ce qui ſe paſſoit dans l'intérieur des familles, & ſi vous voulez me permettre d'étendre cette digreſſion, j'en donnerai la preuve. Un Capitaine appellé M. *du Freſne*, Gentilhomme Breton, avoit un ſerviteur Chrétien qu'il mit dehors pour quelques fautes qu'il avoit commis, & en prit un autre. Ce nouveau domeſtique voulant nétoyer la chambre, trouva dans une fenêtre un paquet d'*olles* (*a*); il comprit bien qu'il appartenoit à ſon prédéceſſeur & le porta à ſon maître, qui lui ayant demandé ce que c'étoit que cette écriture, qu'il voyoit ſur ces *olles*: M., lui répondit le domeſtique, c'eſt un Journal fort exact de toute votre vie à Pondicheri. En effet les ayant fait examiner, on trouva jour par jour, tout ce qui s'étoit paſſé depuis un certain tems dans la maiſon de ce Capitaine. Ce qui fit tant de bruit, que la plûpart des François qui avoient des ſerviteurs Chrétiens, les chaſſerent pour en prendre des Gentils; chacun

(*a*) On appelle *olles* dans les Indes, des feuilles de Palmier ſeches & préparées, ſur leſquelles les Indiens écrivent avec une eſpece de poinçon. Ils font un trou au bout de ces feuilles pour en attacher une quantité enſemble, de ſorte que par cette invention ils écrivent des livres entiers,

1733. n'étant pas bien-aise d'avoir de si rigoureux examinateurs de sa conduite.

Lettre Apologétique des Capucins des Indes.

Cela supposé, vous ne devez pas être surpris, si quelques mesures qu'eût pris le Pere Esprit pour venir à Madrast, afin d'éviter l'exécution de la lettre de Cachet, les Missionnaires de la Société furent aussitôt avertis de son départ. Ils coururent bien vîte en donner avis au Gouverneur. Ils le menacerent d'écrire en Cour contre lui, s'il ne faisoit courir après une victime qui échappoit à leur..., qu'il seroit responsable à Sa Majesté, s'il tardoit à se saisir du P. Esprit. Que pouvoit répondre M. Hébert, lui qui avoit obligation à ces RR. PP. de son second gouvernement? Il avoit les mains liées, & il lui falloit suivre à l'aveugle leurs volontés. Il dépêcha donc sur l'heure un Officier & des soldats bien armés pour faire courir après ce bon Vieillard. Ils n'eurent pas de peine à le joindre : Un homme de cet âge, dans un pays où les chaleurs sont excessives, ne pouvoit pas aller bien vîte; ils le trouverent assis sous un arbre, où il se reposoit accablé de fatigues. *De la part du Roi*, lui dit l'Officier, *je vous arrête, il faut que vous veniez avec moi, à Pondicheri.* Ce fut un bonheur pour ce R. P. d'avoir affaire avec un Officier qui n'étoit pas des plus dévoués aux Jésuites; car sans cela il l'auroit fait partir sur le champ, quoiqu'extrêmement las. Il voulut bien lui accorder quelque tems pour prendre un peu de repos, & le conduisit ensuite avec assez de ménagement durant le chemin. Quel

Le P. Esprit est arrêté.

Digitized by Google

triomphe pour ceux qui virent arriver leur proie à Pondicheri ! On lui signifia la lettre de Cachet, & il fut arrêté comme prisonnier d'Etat. On eut grand soin de le faire veiller de bien près, crainte d'évasion. Argus n'auroit pas fait meilleure sentinelle. Un ennemi dans les fers, quel motif de joie ?..... mais cela ne suffisoit pas 1733.

Lettre Apologétique des Capucins des Indes.

C'est ici, Monsieur, où je vous ai promis de vous montrer tout l'art & le rafinement de la Politique de ces Missionnaires. Il leur falloit encore une victime, mais elle n'étoit pas à leur portée. La Providence, qui ne m'avoit pas destiné à être martyr des.... m'avoit conduit à Madrast, où j'étois sous le pavillon Anglois. Ces Peres dans l'espérance qu'il me prendroit quelque envie de venir à Pondicheri au départ des vaisseaux pour l'Europe, avoient, autant qu'il leur avoit été possible, tenu secretes les lettres de petit Cachet, afin de pouvoir m'arrêter lorsque j'arriverois : mais celle qu'on signifia au P. Esprit étant devenue publique, on jugea bien que je raisonnerois assez conséquemment pour croire qu'il y en avoit aussi une pour moi, & que je ne m'aviserois pas de faire ce voyage. Le moyen qu'ils trouverent pour m'attirer à Pondicheri, leur parut d'autant plus infaillible que l'appas étoit plus flatteur.

XXXVIII. Une des Lettres de cachet n'a pas son exécution.

Vous savez, Monsieur, que notre terrein est isolé par quatre rues. Un des angles étoit occupé par un Archevêque Arabe, que les Capucins avoient tiré de la main des Turcs & amené à Pondicheri.

Digitized by Google

1733. *Lettre Apologétique des Capucins des Indes.*

Comme il n'y connoiſſoit perſonne, & qu'il vouloit être à portée de ceux qui l'aimoient & qui ſeuls pouvoient entendre ſa langue, il s'étoit établi auprès du nouvel hoſpice que les Capucins faiſoient bâtir. Nos Peres le nourriſſoient, quoiqu'il ne fut pas ſans argent (*a*), & ce Prélat ne ſe conduiſoit que par leurs conſeils. Il n'avoit gueres de connoiſſance avec les autres Eccléſiaſtiques qui étoient en ville; il ne les viſitoit qu'une ou deux fois par année, & toujours accompagné des Capucins. C'eſt ainſi que cet Archevêque vivoit depuis long-tems ſous leur direction, tranquille & ſans être inquieté de perſonne.

Un jour de fête, que le S. Sacrement étoit expoſé dans notre Egliſe, ce bon Archevêque y vint à ſon ordinaire dire la meſſe. Son ſerviteur, Chrétien Malabare, (à quoi il faut faire attention) parut devant l'Autel, où étoit expoſé le très S. Sacrement, avec ſon turban ſur la tête, ce qu'il n'avoit jamais fait juſqu'alors. Le P. Eſprit l'ayant remarqué fut à lui, lui ôta ſon turban de deſſus la tête & le mit ſur les marches de l'Autel: c'en fut aſſez pour mettre la diviſion entre ce Prélat & les Capucins.

Ce ſerviteur bien inſtruit par les Jéſuites qui l'avoient gagné depuis long-tems, attendoit une occaſion favorable pour rompre cette ancienne amitié qui étoit entre cet Archevêque & Nous. Il

(*a*) Il avoit mis à rente dans la caiſſe de la Compagnie de France 14. à 15. cens Pagodes d'or, qui ſe montent à près de douze mille livres argent de France.

Digitized by Google

ne fut pas plutôt de retour à la maiſon de ſon maître, qu'il gouvernoit comme un enfant, qu'il ſe jetta à ſes piés, lui demandant avec larmes juſtice de l'affront que venoit de lui faire le P. Eſprit, & qui retomboit, diſoit-il, ſur le Prélat même. Il ſut tellement exagérer les choſes, à la maniere des Malabares, qui naturellement ſont ruſés, vindicatifs & menteurs, que ce Prélat une fois irrité contre nous, il ne fut plus poſſible de l'appaiſer, quelques mouvemens que ſe donnaſſent les Principaux de la Ville, pour lui perſuader qu'on n'avoit inſulté ni lui, ni ſon ſerviteur, puiſqu'on faiſoit tous les jours la même choſe aux Malabares, lorſqu'ils ne ſe tenoient pas dans l'Egliſe avec la modeſtie qu'ils doivent. Tout cela, dis-je, fut inutile, le Prélat ſur le champ, à la ſollicitation de ſon domeſtique, envoya chercher les Jéſuites qui eurent grand ſoin de fomenter la haine qu'il avoit conçue contre les Capucins, & dans laquelle ils l'entretinrent juſqu'à la mort. 1733.

Lettre Apologétique des Capucins des Indes.

N'admirerez-vous pas ici avec moi, Monſieur, le talent inimitable qu'ont ces Miſſionnaires de mettre à profit les plus petites minuties pour venir à bout de leurs deſſeins! Dès qu'ils virent que cet Archevêque leur étoit entiérement attaché, & que ſelon les louables maximes qu'on lui inſpiroit, il ne parloit plus qu'avec mépris des Capucins; les Jéſuites lui propoſerent de bâtir une Egliſe à (a)

XXXIX. Les Jéſuites engagent un Archevêque à faire des œuvres pies en leur faveur.

(a) C'eſt un Village à une lieue de Pondicheri; les François y ont une petite Forteresſe; elle ſert à défendre les limites du terrein de la Compagnie des Indes.

Digitized by Google

1733. *Ariancoupan*, où ils avoient acquis depuis peu un terrein considérable, [car il leur en faut de tous les côtés]. Ils lui demanderent pour cela 400. Pagodes ; mais comme ce Prélat n'avoit pour capital que les 1400. qui étoient dans la caisse de la Compagnie, & dont la rente servoit pour son entretien; il leur représenta qu'il n'en pouvoit tirer cette somme sans s'incommoder : mais ces Peres lui fournirent bientôt un moyen pour remédier à cela; moyen qui lui parut juste & auquel il consentit volontiers. Vous savez que ces bons Peres sont fertiles en ressources : *Ne touchez point*, Monseigneur, *lui dirent-ils, à votre capital, nous vous fournirons ces 400 Pagodes; permettez-nous seulement de les faire hypothéquer sur votre maison, qui nous restera engagée pour cette somme : Vous nous rendrez les Pagodes, & nous en ferons aussitôt bâtir une Eglise qui servira de monument éternel à la gloire de V. G. ; Nous ne manquerons pas de faire connoître à tout le monde que c'est Elle qui en fait toute la dépense.* L'hypothéque fut donc passée, & les 400 Pagodes délivrées, mais aussitôt rendues aux Missionnaires, qui s'engagerent à bâtir leur Eglise d'*Ariancoupan* au nom de l'Archevêque, & se mirent par-là en possession d'une maison qui ne leur coutoit pas un sol. Ces Peres ne furent empressés de l'acquérir que parce qu'elle étoit voisine des Capucins, & qu'ils prétendoient s'en servir pour causer à ces derniers toutes sortes de chagrins. Leur dessein étoit d'établir une école dans cette maison ; & afin d'en ôter la vûe aux Ca-

Lettre Apologétique des Capucins des Indes.

Digitized by Google

pucins, ils prétendoient élever bien haut la mu- 1733.
raille du côté du Nord & celle du côté de l'Oueſt, *Lettre Apologétique des Capucins des Indes.*
& rendre par-là impraticables notre Egliſe & notre Hoſpice.

Je ne parle pas des chagrins continuels que nous auroient donné de pareils Voiſins, par mille chicanes qu'ils n'auroient pas manqué de nous ſuſciter tous les jours. Cette maiſon étoit donc d'une extrême conſéquence pour nous ; c'eſt pourquoi les Jéſuites crurent qu'ils réuſſiroient infailliblement à m'attirer à Pondicheri, en me faiſant propoſer par cet Archevêque, que ſi je m'y rendois, il m'en mettroit en poſſeſſion de concert avec les bons Peres Jéſuites.

XL. *Subtilité des Jéſuites pour ſurprendre le P. Thomas.*

L'appas étoit des plus ſéduiſans, mais j'avois appris à me défier. Voici comment ils s'y prirent pour m'attirer dans leurs filets. Ils prierent cet Archevêque d'envoyer chercher le P. Jean-Baptiſte d'Orléans, qui ayant demeuré vingt-cinq ans à *Bagdat*, ſavoit parfaitement le Turc & l'Arabe, & pouvoit facilement converſer avec lui. *Il y a long-temps* ; lui dit ce Prélat, *que je vous ai promis ma maiſon & mon jardin ; je ſai de quelle conſéquence il eſt que l'un & l'autre ne tombent pas en d'autres mains : je me vois extrêmement âgé : je voudrois m'acquitter de ma promeſſe ; faites venir ici le P. Thomas qui eſt à Madraſt, j'ai toujours eu beaucoup d'eſtime & de tendreſſe pour lui : dès qu'il ſera arrivé je lui remettrai auſſitôt ma maiſon & en ferai paſſer le contrat au Greffe de cette ville : & quoique les Peres Jéſuites*

1733. *ayent 400 Pagodes hypothéquées deſſus, je ſatisferai d'ailleurs à l'hypothéque, en leur donnant à prendre ſur la ſomme que j'ai dans la Caiſſe de la Compagnie.*

Lettre Apologétique des Capucins des Indes.

Notre Pere Jean-Baptiſte qui ne s'étoit jamais trouvé avec des Miſſionnaires Jéſuites & qui n'étoit pas encore au fait de leurs ruſes, crut, en attendant une propoſition ſi avantageuſe aux Capucins, avoir victoire gagnée. Ce Pere n'avoit aucune connoiſſance de la Lettre de cachet qui m'étoit deſtinée; on avoit eu ſoin de la tenir fort ſecrete. Il m'écrivit donc une lettre par un Exprès, dans laquelle il m'expoſoit la converſation qu'il avoit eu avec le Prélat, & m'exhortoit à me rendre promptement à Pondicheri pour l'engager à l'exécution de ſes promeſſes : mais moi qui avois de violens ſoupçons qu'on ne me voulût tendre quelque embuche, & qui doutois fort qu'on ne m'eût réſervé quelques lettres de tranſport, je m'apperçus du piége: je fis part de mes ſoupçons à ce R. Pere, & le priai de remettre à l'Archevêque une lettre pleine de complimens que je lui adreſſois, dans laquelle je le remerciois très-humblement de ſon attention pour moi, & de ſa bonne volonté pour nos Peres. Je le priois de m'excuſer ſi je ne me rendois pas dans le moment à ſes ordres, parce que pluſieurs affaires qu'il me falloit terminer avant le départ des vaiſſeaux pour l'Europe, m'en empêchoient.

Le P. Jean-Baptiſte porta ma lettre à ce Prélat, à qui il en donna l'explication. Dès qu'il vit qu'elle

ne

Digitized by Google

ne contenoit que des complimens, il entra dans une colere si grande, qu'elle ne lui permit pas de garder le secret qu'on lui avoit confié : il le découvrit dans tout son entier, & si bien, que le Pere craignant que l'envie d'avoir cette maison de si grande conséquence, à cause des raisons alléguées ci-dessus, ne m'eût déterminé de me rendre à Pondicheri, dépêcha un autre Exprès pour m'avertir de me donner bien de garde de sortir de Madrast ; qu'à coup sûr il y avoit aussi pour moi une lettre de Cachet ; que je n'aurois pas plutôt mis le pied à Pondicheri, que j'y serois arrêté prisonnier & donné pour compagnon au R. P. Esprit : qu'il venoit de l'apprendre de la bouche même de l'Archevêque, qui n'avoit pû s'empêcher, à la lecture de ma lettre, de déclarer tout le complot que les Jésuites avoient formé avec lui pour me ravir ma liberté. Ces Peres manquerent donc pour le coup leur gibier, il étoit trop aguerri pour se laisser attraper si aisément. Frustrés de leur attente, ils furent obligés de se contenter du prisonnier qu'ils tenoient. 1733.

Lettre Apologétique des Capucins des Indes.

Le tems du départ des vaisseaux étant arrivé, on fit l'honneur au P. Esprit de le faire accompagner par un Officier & des soldats jusqu'au bord de la mer, & de-là au vaisseau, où il fut remis en qualité de prisonnier d'Etat, entre les mains du Capitaine qu'on rendoit responsable de sa personne. XLI.

Départ du P. Esprit pour la France.

La vieillesse & les infirmités de ce R. P. touchoient de compassion les plus insensibles. On ne croyoit pas qu'il pût résister aux fatigues d'un voya-

Digitized by Google

1733. ge auſſi pénible ; mais il trouva dans ſon innocence une force ſupérieure aux maux qu'on lui faiſoit ſouffrir. Après bien des travaux, enfin il arriva en France, où il trouva le Roi mort, & tout le Royaume qui pleuroit la perte d'un ſi grand Monarque. Comme la face des affaires étoit abſolument changée, & que les Jéſuites ..... Le P. Eſprit n'eut pas beaucoup de peine à ſe juſtifier à la Cour. Il fut reçû avec bonté du Prince Régent, qui ordonna au Tribunal Eccléſiaſtique de prendre connoiſſance de ſon affaire.

Lettre Apologétique des Capucins des Indes.

XLII. M. le Cardinal de Noailles qui en étoit le Chef, ſavoit déja de quoi il s'agiſſoit ſur le rapport qu'on lui en avoit fait. Dès que le P. Eſprit parut en ſa préſence. *Mon Pere*, lui dit-il, *vous ne devez pas être ſurpris ſi les Lettres de cachet ont paſſé juſqu'aux Indes.* Son affaire fut examinée dans le Conſeil; & comme on connoiſſoit aſſez le génie & la conduite de ceux qui l'avoient ſuſcitée, on eut bientôt développé les fourberies & les injuſtices dont ils ſe ſervent pour rendre odieux & criminels ceux qui ne ſe livrent pas aveuglément à leurs ſentimens. La déciſion fut prompte. Il fut déterminé qu'on donneroit au R. P. Eſprit une Lettre de cachet, auſſi glorieuſe que l'autre avoit été deshonorante. Elle lui permettoit de retourner dans ſa Miſſion, avec défenſe à quiconque de l'inquiéter dans l'exercice de ſon Miniſtere.

Il eſt bien reçu en Cour.

Après ſix à ſept mois de ſéjour que ce Pere fit en France, il en partit pour les Indes. Son arrivée

Digitized by Google

à Pondicheri fut un eſpece de triomphe, dont la vûe ne réjouît gueres ſes Adverſaires. Lorſque le vaiſſeau qui le portoit eût mouillé dans la rade, pluſieurs perſonnes ſe rendirent ſur le bord de la mer pour apprendre les premieres nouvelles. Un d'entr'eux des plus dévoués aux Peres Jéſuites, diſoit aux autres en plaiſantant. *Ne remarquez-vous pas MM. au travers des aubans la barbe du P. Eſprit que ſes Confreres attendent avec bien de l'impatience : mais ils ont beau attendre ; de ſa vie il ne verra les Indes, il eſt entre bonnes mains, on le veillera de près....* Quelques-uns lui répondirent qu'il pourroit bien arriver que le Pere Eſprit fut de retour ; qu'on conſidéroit les choſes en France d'une autre maniere que dans ces pays-ci ; un peu de patience nous en ſaurons bien-tôt des nouvelles. 1733.

Lettre Apologétique des Capucins des Indes.

En effet le P. Eſprit parut avec trois autres Religieux de ſon Ordre dans la premiere *chélingue* qui aborda. Sa préſence & l'eſtime générale qu'il s'étoit acquis à Pondicheri, dont il avoit été Curé pendant bien des années, attirerent un monde infini. D'auſſi loin qu'on le vit, on s'écria, *voilà vraiment le P. Eſprit, c'eſt lui-même?* François & Malabares, Chrétiens & Gentils, tous accoururent en foule au bord de la mer pour le recevoir. On l'enleva comme un corps Saint, & il fut porté en triomphe ſur les bras de ceux qui ſe diſputoient à l'envie cet honneur. Un peuple nombreux l'accompagna juſqu'à notre Egliſe, où l'on chanta le *Te Deum* en ſigne d'allégreſſe. Tout le monde, à

XLVIII.

Joie univerſelle que cauſe le retour du P. Eſprit à Pondicheri.

1733. l'exception des Jéſuites & de quelques-uns de leurs confidens, prit part à la joie publique : un chacun croyoit avoir retrouvé ſon Paſteur & ſon Pere. Un retour ſi ineſperé ſembloit promettre plus de tranquillité pour l'avenir. On ſe flattoit que l'on ne ſe porteroit plus à des excès auſſi deshonorans pour la Religion, que pour le miniſtere Apoſtolique, lorſque la mort du fameux *Nainiapa* acheva de mettre le comble à tant d'injuſtices.

Lettre Apologétique des Capucins des Indes.

Ce Malabare (*a*) dont les richeſſes égaloient la probité, fut le Courtier de la Compagnie de France le plus accrédité & le plus fidéle. Impénétrable dans les affaires, il ne communiqua jamais celles qui lui furent confiées ; c'eſt ce qui commença à indiſpoſer les Jéſuites contre lui : mais ce qui acheva de le ruiner dans leur eſprit, fut les ſoins qu'il ſe donna pour nous procurer de concert avec *Rama* (*b*) & *Tirouvingadam*, ces Brames habiles qui démontrerent ſi évidemment le rapport des cérémonies Malabares avec celles de la Gentilité. Il paya chérement ce ſervice qu'il rendit à la Religion. Les Jéſuites firent tout au monde pour le perdre ſous le premier gouvernement de *M. Hébert*. Ce Monſieur qui ne craignoit pas alors ces Peres, & qui connoiſſoit la capacité du Courtier

XLIV. Ce que font les Jéſuites à un fameux Courtier de la Compagnie.

(*a*) Quoique Gentil, il faiſoit des aumônes conſidérables aux Chrétiens : il entretenoit une lampe allumée dans l'Egliſe des Jéſuites. Son crédit étoit grand dans l'Inde. Il faiſoit venir à ſes riſques toutes les marchandiſes dont la Compagnie de France avoit beſoin. Sa mort funeſte cauſa une perte irréparable au commerce de France.

(*b*) Deux autres Malabares fort accrédités.

Digitized by Google

& le beſoin qu'il en avoit, ne voulut jamais ſe prêter alors à leur reſſentiment. En vain le lui repréſenterent-ils, comme un ennemi de la Religion, & qui s'oppoſoit à la converſion des Gentils, que la gloire de Dieu & le ſalut des Ames étoient intéreſſés à ſa perte : ce refrein qui leur eſt ſi ordinaire lorſqu'ils veulent nuire à leurs ennemis, ne put ébranler alors M. (*a*) Hébert. Je ne vous rapporterai point ici, Monſieur, les moyens qu'ils mirent en uſage pour perdre ce Courtier ſous le ſecond gouvernement de M. Hébert ; tems, comme j'ai dit, favorable aux Jéſuites pour ſe vanger de tous ceux qui s'étoient oppoſés à leurs deſſeins, ou qui ne donnoient pas aveuglément dans leurs ſentimens. 1733. *Lettre Apologétique des Capucins des Indes.*

XLV.

La mort de ce Courtier occaſionne du bruit aux Indes & en France.

L'affaire de ce *Nainiapa* a fait tant de bruit dans les Indes & en France, qu'il n'y a preſque perſonne qui n'en ſoit informé. L'on peut voir fort au long dans les *Factums* imprimés, qui ſe trouvent encore dans les mains de pluſieurs, la maniere cruelle & injuſte avec laquelle on traita ce pauvre Malabare. Il fut fouetté publiquement, attaché à un poteau, puis jetté dans un cachot les fers aux pieds. Le peu de ſoin qu'on eut de lui l'y fit périr bientôt. Je me ſouviens qu'on avertit pluſieurs fois que cet homme-là ſe trouvoit mal, qu'il ſeroit à propos de l'élargir & de lui donner quelque ſoulage-

(*a*) M. Hébert étoit dans le fond honnête homme ; il ne ſe prêtoit qu'avec peine à de pareilles violences. Sa complaiſance lui coûta cher dans la ſuite.

Digitized by Google

1733. ment ; mais on faiſoit toujours la ſourde oreille. Enfin la veille de ſa mort on fut dire au Gouverneur qu'il jettoit le ſang par la bouche, qu'il falloit envoyer chercher un Médecin : il répondit bruſquement au Sergent de garde, *que t'importe, de quoi t'embarraſſe-tu, laiſſe-le créver.* En effet, on le trouva mort le lendemain dans ſon ſang. Pourquoi une mort ſi précipitée & en jettant du ſang par la bouche ? Je n'en ſai rien, & quand je le ſaurois, il ne me conviendroit pas de le dire. Ce n'eſt pas mon affaire ; mais perſonne n'ignore l'embarras cruel où s'eſt trouvé M. (*a*) *Hébert* en France pour cette affaire, dont il porta tout le poids & le chagrin. Car les Jéſuites qui s'étoient ſervis de lui (comme le ſinge de la patte du chat) l'abandonnerent volontiers à ſa bonne ou mauvaiſe fortune. Ils mirent tout ſur ſon compte. Quand on leur en parloit, ils répondoient toujours avec cet air compoſé qu'ils ſavent ſi bien prendre, *M., ce n'eſt pas nous ; nous n'avons fait que porter nos plaintes contre ce Malabare à M. Hébert. C'étoit à lui & au Conſeil à examiner ſi elles étoient juſtes ou non, ſi elles méritoient que l'on fît ſubir à ce malheureux un châtiment pareil.* Voilà comme font ces Peres quand ils ont bien brouillé les affaires, ils ſe tiennent à l'écart, & laiſſent dans l'embarras ceux, qui pour mériter leur protection, favoriſent leurs intérêts....

Lettre Apologétique des Capucins des Indes.

(*a*) Le Roi vengea l'injuſtice faite à *Nainiapa*. Ses parens qui étoient venus en France pour implorer la juſtice de Sa Majeſté, furent anoblis.

Digitized by Google

Les deux autres Malabares *Rama* (*a*) & *Tirouvingadam* en furent quittes pour une longue prison & la perte d'une bonne partie de leurs biens.... Pendant toutes ces révolutions nous respirâmes un peu ; & les différens qui se sont passés depuis entre les Jésuites & nous ont été de si petite conséquence, que je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'en faire mention ; soit parce que ceux qui brouilloient sont morts, ou ont été rappellés ; soit parce qu'il ne s'est présenté aucune occasion favorable de rien entreprendre contre nous. 1733. *Lettre Apologétique des Capucins des Indes.*

Quoi qu'il en soit, ils ne nous ont pas inquieté comme ci-devant ; mais il est aisé de voir que ce n'est qu'un feu caché sous la cendre qui éclattera au premier vent qui soufflera en leur faveur. Les plaintes qu'ils viennent de faire contre nous à MM. les Directeurs généraux le prouvent assez.... Je me suis imaginé qu'elles pouvoient être fondées sur le refus que nous fîmes de les laisser officier avec nous au *Te Deum* qui fût chanté à l'Eglise du Fort, à la naissance de Mgr. le Dauphin. Vous savez, Monsieur, qu'ils solliciterent cette permission avec le plus grand empressement. Ils ne manquerent pas, selon leur pieuse coutume, de recourir au bras séculier & à la force. Ils furent vous trouver en cérémonie, & vous firent assez sentir qu'ils souhaitoient que vous usassiez de votre auto- *XLVI. Les Jésuites tentent en vain d'être admis à la Communion des Capucins.*

(*a*) On prit à ce dernier une obligation de mille Pagodes lorsqu'on saisit ses effets. Depuis ces violences, il a été difficile d'avoir un Courtier de quelque capacité. Tous craignent le sort de l'infortuné *Nainiapa* & des deux Compagnons de son malheur.

Digitized by Google

1733. rité pour obliger les Capucins de les recevoir dans cette cérémonie. S'ils eussent eu à faire à un Gouverneur, comme quelques-uns de vos Prédécesseurs, nous en tenions encore : la dispute sur les Rits Malabares auroit commencé derechef, & ils donnoient encore une nouvelle scène aux habitans de Pondicheri. La fête auroit été troublée ; ils auroient pris de-là occasion de se plaindre contre nous en Cour, & de nous faire un crime d'avoir porté le trouble dans une cérémonie qui causoit de la joie à toute l'Europe. Mais la réponse que vous eûtes la bonté de leur faire, leur ferma la bouche & rompit toutes leurs mesures. *Mes Peres*, leur dites-vous, *les affaires que vous avez avec les Capucins étant purement Ecclésiastiques, elles ne me regardent point, ni je ne les entends pas : écrivez à leur Supérieur qui est à Madrast ; s'il consent que vous officiez avec eux au* Te Deum *que nous devons chanter, j'y consens.*

Lettre Apologétique des Capucins des Indes.

Cette prudente réponse débouta ces Missionnaires de leurs prétentions, mais ils n'en resterent pas là ; car ils ont toujours deux cordes à leur arc. Ils se donnerent bien de garde de m'écrire, persuadés que ma réponse ne leur seroit pas favorable ; mais étant informés que le Conseil de Pondicheri avoit invité l'Evêque de S. Thomé à venir assister à cette cérémonie, ce fut à lui qu'ils adresserent leurs plaintes.

XLVII. L'Evêque tâche de les

S. G. me fit l'honneur de m'écrire l'à-dessus. Elle me marquoit dans sa lettre ; *que si nous ne voulions*

lions pas recevoir les PP. Jéſuites dans la cérémonie que nous devions faire à Pondicheri, elle ne pouvoit pas ſe réſoudre à y aſſiſter ; qu'elle ſeroit obligée de refuſer l'honneur que la Compagnie de France lui avoit fait de l'inviter. J'eus celui de lui faire une réponſe aſſez ample, dans laquelle je lui rappellois le ſouvenir de la converſation qu'il avoit eue ſur cette matiere en paſſant à Pondicheri, avec M. l'Evêque de Claudiopolis, Vicaire Apoſtolique, qui ſe plaignant de ce que les Jéſuites ne ceſſoient de faire courir le bruit, que tous les ordres qu'il avoit ſignifiés & publiés par l'autorité de Rome, pour les obliger à ſe ſoumettre au Décret du Cardinal de Tournon, étoient des ordres ſuppoſés ; il vous en montra, lui marquois-je, les Originaux, & V. G. les ayant examinés, Elle dit que *puiſque les choſes étoient ainſi, Elle ne vouloit en aucune façon ſe mêler de ces affaires qui regardoient uniquement le S. Siége :* Et afin que M. de Saint-Thomé ne cherchât pas de faux-fuyans, & ne dit pas que le Pape nouvellement élû avoit ſuſpendu les cenſures attachées aux ordres de ſes prédéceſſeurs, je lui envoyai copie d'un Bref de Benoît XIII, que nous avions reçu depuis peu, qui confirmoit ce que les Papes précédens avoient ordonné ſur les Rits Malabares, & vouloit que le Décret du Cardinal de Tournon qui les condamne, fût obſervé dans toutes ſes circonſtances, & que les cenſures qui y ſont portées euſſent tout leur effet. Ma réponſe arrêta l'Evêque (*a*) de Saint

1733.

Lettre Apologétique des Capucins des Indes.

faire recevoir à cette Communion.

(*a*) Qui eſt actuellement vivant, il a été membre de la Société.

1733. Thomé, qui ne m'écrivit plus sur cette matiere. Il ne jugea pas à-propos de se rendre à Pondicheri, où la fête ne laissa pas d'être célébrée avec toute la décence & la magnificence possibles.

Lettre Apologétique des Capucins des Indes.

Voilà, M. le seul cas, qui depuis bien des années a pû servir de motif aux Missionnaires Jésuites pour se plaindre de nous à MM. les Directeurs généraux. Ce qui me fait croire qu'ils se sont servi de cette occasion pour porter leurs plaintes, est une réponse du P. *le Gac* (*b*) à une lettre que je lui avois écrite pour quelques affaires, dans laquelle je lui disois, comme en passant, que j'étois surpris de ce que leurs RR. PP. s'étoient plaints de nous à Paris à MM. les Directeurs généraux; que ces plaintes me paroissoient fort injustes, puisque nous n'avions pas eu depuis bien des années, aucun différent avec eux. Il me fit la réponse suivante que je rapporte mot à mot.

XLVIII. *Le Supérieur des Jésuites se plaint au P. Thomas.*

» Mon R. Pere, j'ai reçû la lettre que V. R. m'a » fait l'honneur de m'écrire le 26 de Juin. J'ai été » surpris d'apprendre que nos RR. Peres se soient » plaints de nouveau de vos RR. Peres à Paris à la » Compagnie des Indes. J'écrivis l'an passé à MM. » les Directeurs généraux pour les remercier de » l'obligeante lettre qu'ils m'avoient fait l'honneur » de m'écrire au sujet des affaires de Bengale. Dans » cette lettre je ne parlai nullement des RR PP. » Capucins.

» En 1636. & 1737. M. l'Abbé Raguet, qui

(*a*) Supérieur des Jésuites de Pondicheri.

Digitized by Google

» étoit alors chargé des affaires Eccléſiaſtiques 1733.
» dans les Pays de la dépendance de la Compa-
» gnie, m'écrivit qu'il apprenoit qu'il y avoit à
» Pondichéri des démêlés entre les RR. PP. Ca-
» pucins & Nous, ce qui cauſoit un grand ſcan-
» dale. Je lui répondis *que par la grace de Dieu nous*
» *vivions en bonne intelligence avec vos RR. PP. à*
» *cela près que les Capucins ne vouloient pas communi-*
» *quer avec nous* in Divinis ; *mais que j'étois très-*
» *mortifié de voir que tous les Aumôniers de la Compa-*
» *gnie ſuivoient cet exemple ; en ſorte qu'à peine ces*
» *Meſſieurs étoient-ils débarqués, qu'on leur inſpiroit*
» *un éloignement de nous, ſi grand, qu'aucun d'eux*
» *ne venoit dans notre Egliſe, parce qu'on leur diſoit*
» *en arrivant que les PP. Jéſuites étoient excommuniés.*
» Je m'en ſuis quelquefois plaint à vos RR. PP.
» qui m'ont dit n'y avoir aucune part. Cependant,
» M. R. P. il n'eſt que trop vrai, & pluſieurs per-
» ſonnes nous l'ont confirmé, qu'ils avoient oui
» dire pluſieurs fois à quelques Eccléſiaſtiques *
» & à des Religieux de cette ville, que les PP.
» Jéſuites étoient excommuniés ; qu'il ne falloit
» pas communiquer avec eux. Je m'apperçois
» même que depuis un an, ou environ, ces bruits
» vont en augmentant, puiſque les enfans de notre
» école en ſont inſtruits.

Lettre Apologétique des Capucins des Indes.

* Il ſera facile par ces Mémoires hiſtoriques de décider ſi ces Religieux & ces Eccléſiaſtiques avoient raiſon, ou non, de dire que les Miſſionnaires de la Société étoient tombés dans l'excommunication, & ſi ces Peres avoient droit de ſe plaindre de ceux qui les regardoient comme des Excommuniés.

Digitized by Google

1733. » C'eſt ſans doute, parce que nous n'avons pas » publié le Décret de M. le Cardinal de Tournon, » qu'on prétend que nous ſommes frappés de Cen- » ſures. Je réponds à cela ce que j'ai toujours dit, » que je ſuis prêt d'en faire la publication, auſſi- » tôt que j'en ſerai requis par une Autorité légi- » time, juridiquemunt reconnue. Si V. R. le ſou- » haite, je lui enverrai ce que j'écrivis ſur ce point » conteſté à M. l'Abbé *Raguet* : Il parut en être » ſatisfait.

Lettre Apologétique des Capucins des Indes.

» Mais ſans entrer dans aucune diſpute, je crois » que V. R. conviendra que ſelon les Règles de » l'Egliſe, il ne faut pas que les particuliers s'ar- » rogent le droit de dire qu'un tel eſt excom- » munié, qu'il ne faut pas communiquer avec lui, » avant que les Puiſſances légitimes aient pro- » noncé définitivement. Je crois que V. R. jugera » comme moi, que c'eſt faire contre la juſtice & » contre la charité d'en agir autrement.

XLIX.

Contradictions dans les plaintes de ce Supérieur.

Vous voyez, M. dans cette lettre qu'il avoue avoir écrit à M. l'Abbé Raguet, chargé des affaires Eccléſiaſtiques dans les Pays de la dépendance de la Compagnie : Or, écrire à M. l'Abbé Raguet chargé des affaires de la part de la Compagnie & des affaires Eccléſiaſtiques dans les Pays de ſa dépendance, & écrire à la Compagnie, il me ſemble que c'eſt aſſez la même choſe. Il proteſtoit cependant n'avoir pas écrit. Il dit enſuite *l'avoir aſſuré que nous vivions, graces à Dieu, en bonne intelligence, à cela près que les Capucins ne vouloient pas communiquer avec eux* in Divinis, &c.

Digitized by Google

C'eſt donc cette communication *in Divinis* qui leur eſt ſi fort à cœur, & qui fait tout le ſujet préſent de leurs plaintes contre nous : Mais pourquoi les Capucins ne veulent-ils pas communiquer avec eux ? C'eſt ſans doute ce qu'il n'aura pas écrit à M. l'Abbé Raguet ; du moins pouvons-nous aſſurer qu'il ne lui aura pas expoſé ſincérement le fait tel qu'il eſt : Car je ſuis perſuadé que s'il lui eût dit qu'il s'agiſſoit de certaines cérémonies, dont la ſuperſtition eſt affreuſe, qu'ils les pratiquent & les font pratiquer à leurs Chrétiens malgré un Décret de Rome, confirmé par trois Papes, qui les proſcrit, & les défend abſolument, & frappe de cenſures ceux qui obſervent avec une opiniâtreté notoire de ſi abominables pratiques ; 1733.

Lettre Apologétique des Capucins des Indes.

S'il eût dit à cet Abbé que ce Décret avoit été ſignifié aux Jéſuites juridiquement, & par ordre du S. Siége ; par un Vicaire Apoſtolique l'Evêque de Claudiopolis, de même qu'à tous les autres Miſſionnaires ; que les Capucins plus obéiſſans qu'eux, l'ont publié dans leurs Egliſes de Pondichéri & de Madraſt, & l'ont affiché aux portes ; S'il eût dit que les Jéſuites ſont les ſeuls qui n'ont pas voulu le publier & qui perſiſtent encore opiniâtrement à ne le point faire & à ne pas vouloir s'y ſoumettre ; ſans doute que cet Abbé, quelque dévoué qu'il leur ſoit, a trop de religion pour déſapprouver la conduite des Capucins, dans une circonſtance où la pureté du culte & l'honneur du S. Siége ſont ſi fortement intéreſſés.

Digitized by Google

1733. Si, dis-je, de l'aveu de ce R. P. les Capucins vivent avec les Jéſuites en bonne intelligence, excepté qu'ils ne veulent pas communiquer avec eux *in Divinis* : cette communication qu'on leur refuſe, eſt-elle une choſe qui regarde MM. les Directeurs généraux, & qu'ils puiſſent régler ? Il s'agit ici uniquement de la conſcience : ces MM. ſur les plaintes des Jéſuites, forceront-ils celles des Capucins ? Cela touche-t-il leur intérêt, ou trouble-t-il le repos de leur Colonie ? A-t-on vu, même avant ces diſputes, les Jéſuites fort empreſſés à venir officier chez les Capucins ? Pour moi, qui ai reſté dix ans à Pondichéri, je ſçai que je ne les ai jamais vu ni prêcher, ni officier chez nous. Je diſois à ce ſujet dans une lettre que j'écrivois à M. de S. Thomé, que ſi ces RR. PP. n'étoient point dans l'état où ils ſont, cenſurés de Rome, vraiment ils ſe donneroient bien de garde de parler d'officier avec les Capucins ? Ne ſçait-on pas le peu de cas qu'ils font des . . . . ? Combien ils ſe croient ſupérieurs à eux ? Demandez-leur ſeulement, M. ſi quelques-uns de vos vaiſſeaux manquent d'Aumôniers, de vouloir bien y ſuppléer ; vous verrez comment-ils s'en excuſeront. Ce que je dis eſt vrai, puiſque je l'ai vu arriver de mon tems.

Lettre Apologétique des Capucins des Indes.

L.

La ſéparation in Divinis *n'eſt pas une affaire du reſſort de la Compagnie des Indes.*

Ce R. P. dit, *qu'il eſt très-mortifié de ce que les Aumôniers de la Compagnie de France ſuivent l'exemple des Capucins : qu'à peine ſont-ils débarqués, qu'on leur inſpire un éloignement d'eux, ſi grand, qu'aucun de ces Meſſieurs ne va dans leur Egliſe, parce*

Digitized by Google

qu'on leur dit en arrivant que les Jéſuites ſont excommuniés. Qui eſt-ce qui avertit les Aumôniers quand ils débarquent que les Jéſuites ſont excommuniés ? Sont-ce les Capucins ? Il dit lui-même que ceux de nos Pères à qui il en a fait des plaintes, lui ont aſſuré n'y avoir aucune part : Si cela eſt, pourquoi les accuſe-t-il, & ſe plaint-il à la Compagnie uniquement contr'eux ? Manque-t-il des perſonnes à Pondichéri aſſez inſtruites pour informer ces Aumoniers ? Quand ils ne le ſeroient pas l'empreſſément ſeul des Jéſuites & leur affectation à inviter ces MM. en cérémonie, pour les engager à venir officier dans leur Egliſe, ſuffiroient pour le leur faire comprendre : à plus forte raiſon lorſqu'ils viennent à s'appercevoir que les Capucins n'y paroiſſent jamais, pas même à leurs Fêtes les plus célébres ; peuvent-ils alors s'empêcher d'être ſurpris & de s'informer des raiſons d'une pareille ſéparation ? D'ailleurs peut-on ignorer à Pondichéri, ce dont tout l'Inde eſt inſtruite ? Eſt-il néceſſaire que nous allions informer ces MM. d'une choſe dont tout le monde parle, & qu'ils peuvent apprendre du dernier habitant de Pondichéri ? Le P. Le-Gac ſe plaint donc injuſtement, lorſqu'il nous accuſe de prévenir malicieuſement MM. les Aumôniers des Vaiſſeaux contr'eux. Ce R. P. continue & dit, *c'eſt ſans doute parce que nous n'avons pas publié le Décret de M. le Cardinal de Tournon. A cela je réponds ce que j'ai toujours dit, que je ſuis prêt d'en faire la publication auſſitôt que j'en ſerai*

1733. *Lettre Apologétique des Capucins des Indes.*

Digitized by Google

1733. *Lettre Apologétique des Capucins des Indes.*

requis par une autorité légitime juridiquement reconnue, &c.

LI. Contradictions dans lesquelles donnent les Jésuites.

Et moi je réponds, que ce n'eſt pas ſeulement parce qu'ils n'ont pas publié le Décret, que nous prétendons qu'ils en ont encouru les Cenſures ; mais auſſi parce que nous ſavons qu'ils ne l'obſervent point, & ne l'ont jamais obſervé. Le P. Le-Gac l'avoue lui-même, puiſqu'il ne fait pas difficulté de dire que ſur le pié que ſont leurs Miſſions, il faut les abandonner ſi on y veut obſerver le Décret : Donc de leur propre aveu ils ne l'obſervent pas, ni n'ont pas le deſſein de l'obſerver. En effet, les dernieres inſtances qu'ils viennent de faire à Rome, pour prouver leur impoſſibilité chimérique d'obéir au Décret, font aſſez connoître leurs intentions. Quoiqu'ils aient été déjà condamnés par trois Papes, ils ne ceſſent d'inſiſter ſur cette matiere, comme s'ils prétendoient par leurs importunités obliger le S. Siége à révoquer ſon Décret. Voici ce qu'on me mande à ce ſujet dans une (a) lettre que je viens de recevoir d'Europe. *Les Jéſuites ont ſi fort preſſé la Cour de Rome, qu'ils ont enfin obtenu qu'on examineroit de nouveau le Décret de M. le Cardinal de Tournon, ſur les Cérémonies Malabares. Cette affaire ayant été portée à la Congrégation du S. Office, Leurs Eminences ont confirmé de nouveau ce Décret & les Cenſures qui y ſont portées. Cette S. Congrégation s'eſt ſeulement réſervé de donner des Régles ſur la maniere avec laquelle on devoit ſe*

(a) De Rome le 20 Octobre 1732.

conduire

conduire avec les Parreas. Je tiens ces choſes de M. le Secrétaire de la Propagande ; il doit en écrire par les premiers Vaiſſeaux à M. de Claudiopolis. 1733.

Lettre Apologétique des Capucins des Indes.

Quand le R. P. Le-Gac m'écrivit la lettre que je viens de citer, il étoit informé auſſi-bien que nous, de cette nouvelle déciſion du S. Siége ; cependant il eſt aiſé de voir par les termes dont il ſe ſert, qu'il n'eſt pas plus réſolu de ſe ſoumettre & d'obéir qu'il l'étoit ci-devant. Il dit bien *qu'il eſt prêt de faire la publication de ce Décret, mais qu'il a beſoin pour cela d'être requis par une Autorité légitime juridiquement reconnue.*

LII.

La déclaration de 3. Papes ne ſuffit pas aux jéſuites.

Qu'elle Autorité, pour l'amour de Dieu, veut-il plus légitime & plus juridiquement reconnue que celle du S. Siége ? Pour les Miſſions ſur-tout, puiſque c'eſt le S. Siége qui nous y envoie, & que nous en dépendons les uns & les autres immédiatement ; que nous n'y travaillons que ſous ſes ordres ! Par qui le S. Siége peut-il nous les faire ſignifier plus juridiquement que par ſon Vicaire Apoſtolique, qui (comme j'ai dit ailleurs) montra à l'Evêque diocéſain les Originaux des Pouvoirs qu'il avoit reçu de Rome ? originaux qui lui accordoient l'autorité de faire ce qu'il a fait, c'eſt-à-dire de ſignifier aux Jéſuites l'obligation qu'ils ont d'obſerver le Décret, les cenſures qu'ils encourent s'ils ne l'obſervent pas, & s'ils y réſiſtent. Si l'autorité d'un Pape ne ſuffit pas au P. Le-Gac pour ſe croire ſoumis à l'excommunication portée *ipſo facto* contre ceux qui n'obſerveront

Digitized by Google

1733. pas le Décret, les autres Souverains Pontifes n'ont-ils pas fait la même déclaration ? Que veut donc le P. Le-Gac, encore une fois, par le *juridiquement reconnue* ? Faut-il dix Papes l'un après l'autre pour faire une autorité juridique ?

Lettre Apologétique des Capucins des Indes.

Enfin ce R. P. continue en disant que *selon les Régles de l'Egliſe, il n'eſt pas permis aux Particuliers de s'arroger le droit de dire qu'un tel eſt excommunié ; qu'il ne faut pas communiquer avec lui, avant que les Puiſſances légitimes aient prononcé définitivement.* On voit par ce raiſonnement qu'il revient toujours à ſon premier principe, en prétendant qu'ils n'ont point été cenſurés par une Autorité légitime ; que ce ne ſont point des Puiſſances légitimes qui les ont condamnés, mais des Particuliers. Cette opinion qu'ils affectent de répandre dans le Public, eſt une des plus injurieuſes au S. Siége & à M. de Claudiopolis. J'ai déja rapporté les plaintes amères que ce Vicaire Apoſtolique fit à M. de S. Thomé en lui parlant ſur cette matiere. Cet Evêque après avoir lu & examiné les ordres qu'il avoit reçu de Rome, les trouva authentiques & en bonne forme. Il proteſta de plus à M. de Claudiopolis que les choſes étant ainſi, il ne ſe mêleroit plus dorénavant de ces affaires, puiſqu'elles étoient entre les mains du S. Siége.

Les Jéſuites ont toujours refuſé de reconnoître les pouvoirs de M. de Claudiopolis.

Or il eſt à préſumer que cet Evêque, étant Jéſuite, n'aura pas manqué de faire part de cette converſation à ſes Confreres, & de les aſſurer qu'il avoit vu & lu les originaux de Rome qui donnent

Digitized by Google

plein pouvoir à ſon Vicaire Apoſtolique. Cependant vous voyez qu'ils ne s'y rendent pas ; qu'ils diſent toujours que c'eſt un Particulier & non point une Autorité ſupérieure & légitimement reconnue qui leur a intimé ces ordres. Mais peut-être qu'un Vicaire Apoſtolique ne ſuffit pas pour ſignifier aux PP. Jéſuites les ordres de Rome, il leur en faut une douzaine : Car vous ſavez, M. que ces RR. PP. ont toujours des régles particuliéres, & ne ſe gouvernent pas comme les autres Eccléſiaſtiques : Auſſi voyons-nous que dans tous les Réglemens que fait le S. Siége, il faut néceſſairement y inſérer cette clauſe, *etiam Societatis Jeſu* : Sans quoi ils diſent que tout ce que l'on commande, ou défend, ne les regarde pas. Si ce ſont des Réglemens qui regardent les Religieux, ils diſent qu'ils ſont Clercs Réguliers & point du-tout Religieux : s'ils ſont contre les Clercs, c'eſt la même choſe, ils aſſurent pour lors qu'ils ſont Religieux & non point Clercs ..... Trente ou quarante ans de troubles & de chagrins qu'ils nous ont fait eſſuyer depuis que je ſuis dans les Indes, m'ont appris à les connoître. Vous pouvez juger, M. mieux qu'un autre, ſi j'ai ajouté quelque choſe à la peinture des maux qu'ils nous ont faits. Quelque grands qu'ils ſoient, je les aurois enſevelis dans un profond ſilence, ſi leurs plaintes à MM. les Directeurs généraux & partout ailleurs ; ſi les ſollicitations réitérées que vous m'avez fait de réfuter leurs calomnies, ne m'a-

1733.

Lettre Apologétique des Capucins des Indes.

Priviléges des Jéſuites.

Digitized by Google

1733. voient obligé d'y répondre, pour justifier notre innocence & vous marquer en même temps le profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, &c.

Lettre Apologétique des Capucins des Indes.

On avertit le Lecteur qu'il s'est fait quelques changemens dans cette lettre, mais ils sont de peu de conséquence, & dans la seule vûe d'abréger les endroits trop longs, & d'éviter la répétition, &c.

MEMOIRES

Digitized by Google

LIVRE SIXIEME.

Depuis 1734 juſqu'à 1744.

LA Lettre Apologétique des Capucins de la Côte de Coromandel, fut adreſſée par le Gouverneur de Pondichery à la Compagnie des Indes à Paris. MM. les Directeurs généraux firent d'autant plus d'attention à cette Lettre, qu'ils voyoient que nos Miſſionnaires ne l'avoient faite que ſur les inſtances du Gouverneur, & ſous la direction du P. Thomas leur Supérieur. La plûpart de ces Meſſieurs qui connoiſſoient la probité & la droiture de ce Religieux, écouterent favorablement la juſtification de la conduite de nos Peres à l'égard des Miſſionnaires Jéſuites, qui n'oſerent plus comme auparavant en impoſer à la Compagnie des Indes par leurs plaintes ſi ſouvent réitérées, & toujours ſi mal fondées. Rome également inſtruite de leur injuſte procédé, & de leur continuelle réſiſtance au Decret de M. de Tournon, n'ajoutoit plus gueres foi aux Relations qui venoient de leur part. M. de Visdelou étoit le ſeul Jéſuite à qui le S. Siege s'en rapportoit ſur les matieres conteſtées. Ce Prélat, zélé pour faire rentrer ſes anciens Confreres dans les voyes de l'obéiſſance qu'ils ont vouée, don-

1734.

I. *La lettre des Capucins des Indes produit de bons effets.*

Digitized by Google

1735. na (1) avis cette année à la S. Congrégation qu'ils perſiſtoient dans leur refus à publier le Decret ; qu'une telle opiniâtreté, connue de tout le monde, l'obligeoit à continuer de leur refuſer ſa communion. Les Capucins tiennent le même langage dans une (2) Lettre qu'ils adreſſerent en même tems à leur Préfet le Provincial des Capucins de Touraine.

II. Rome modere quelques Articles du Decret : les Jéſuites promettent de l'obſerver : c'eſt ce qui engage les Capucins à les recevoir dans leur communion.

Cependant la célébre Cauſe ſur les Rits ſe terminoit à Rome, & l'année d'après on reçut aux Indes la modération du Decret relativement à quelques-uns de ces Articles : c'étoit-là le terme qui ſembloit borner l'eſprit de parti ; & il étoit à croire que les Miſſions Malabares jouiroient à l'avenir d'une paix ſolide : mais bientôt elles retomberent dans les mêmes agitations. La modération du Decret ne parut point ſuffiſante aux partiſans des Rits. Les Articles auxquels on n'avoit point touché, étoient un joug ſous lequel ils ne plioient que difficilement. Il falloit donner cependant quelques apparences de ſoumiſſion : comment échapper à des ordres auſſi preſſans que ceux de *Clément XII.* Les meſures que l'on avoit priſes laiſſoient peu de reſſource à leur indocilité : ils s'étoient épuiſés d'ailleurs en fineſſes, en intrigues, en ſubtilités : ils crurent donc qu'il étoit enfin à propos de céder, & de promettre par

(*a*) *De Pondichery le 14 Septembre 1734.* Quod pertinet, *dit cet Evêque*, ad Ritus Malabaricos, res in eodem ſtatu quo erant ; ſcandalum de non communicatione identidem renovatur, &c.

(*b*) *De Pondichery le 25 Septembre 1734.* Les Jéſuites, *diſent-ils*, aſſurent publiquement qu'ils ne peuvent obſerver le Decret, quoique confirmé tant de fois par le S. Siége, & en dernier lieu par Benoit XIII, &c.

Digitized by Google

écrit à M. de Visdelou & aux Capucins, qu'ils feroient incessamment la publication du Decret selon les ordres du S. Siege. 1736.

On se réconcilia donc pour lors en se donnant mutuellement le baiser de paix : la communication *in Divinis* fut le sceau de cette réunion. Quel bonheur pour l'Eglise des Indes si ce retour eût été sincere, si l'esprit de soumission & de droiture eût suivi de près de si belles promesses : mais par malheur on ne tarda gueres à connoître que ce n'étoit-là qu'un nouveau trait d'une conduite palliée, à-peu-près semblable à celle de certains opposans qui promettoient toujours, & n'accomplissoient jamais.

M. de Visdelou & nos Peres se défioient beaucoup de la soumission apparente des Missionnaires Jésuites : mais comme il n'est pas donné aux hommes de fouiller dans les replis du cœur, ils se contenterent de ce dehors, qui ne laissa pas de produire pour lors quelque bon effet, les transgressions n'étoient plus si publiques dans Pondichery, ni le scandale aussi fréquent qu'auparavant. Il n'en étoit pas de même dans les Terres : les Missionnaires de la Société à couvert dans ces endroits éloignés, où il est difficile de parvenir, ne faisoient aucun scrupule d'y suivre les mêmes pratiques.

Dès qu'on en eut des informations bien certaines, on en fit part au S. Siege, qui se trouva par-là dans la dure nécessité d'envoyer de nouveaux ordres, & de prendre des précautions plus sûres

Digitized by Google

1737. pour se faire obéir à l'avenir. Les Missionaires Jésuites qui prévoyoient que les Capucins ne manqueroient pas de donner de nouvelles informations, crurent les détruire en partie, en portant de nouvelles plaintes contre nos Peres, qui ne se défiant pas de cette manœuvre, n'avoient pris aucune mesure du côté de Rome. Aussi en reçurent-ils des avis de leur Général, disons mieux des corrections. Elles ne furent qu'en conséquence des plaintes que les Jésuites de cette Capitale lui porterent adroitement contre nos Missionnaires des Indes, qui se virent par-là contraints de faire de nouveau leur Apologie. Ils la firent presque tous en particulier par différentes Lettres qu'ils écrivirent à leurs Supérieurs généraux de résidence à Rome. Nous en rapporterons quelques-unes, après que nous aurons parlé de la mort de M. de Visdelou arrivée à la fin de cette année. Cette mort fait une époque trop considérable dans l'Histoire Ecclésiastique des Indes par les événemens qui en ont été la suite, pour ne pas en faire un détail plus circonstancié que dans la premiere Partie de cet Ouvrage.

III. *Les Jésuites portent des plaintes à Rome pour détruire celles qu'on y avoit reçues contre leur désobéissance au Decret.*

Ce Prélat le plus éclairé & le plus ferme défenseur de la pureté du culte dans les Missions de la Chine & des Indes, décéda (*a*), comme nous l'avons dit, le 11 Novembre 1737, avec les sentimens les plus parfaits de la piété chrétienne. La longue carriere qu'il avoit remplie avec autant de

IV. *Mort de M. de Visdelou : caractere de ce Prélat.*

(*a*) Ce digne Evêque expira entre mes bras, âgé de quatre-vingtdeux ans.

Digitized by Google

fidélite que de courage, pouvoit lui faire dire avec une ſainte confiance, comme le grand Apôtre. *J'ai (a) ſoutenu des combats pour la vérité, j'ai conſommé mes jours à la défendre, je me ſuis toujours ſoutenu dans la pureté de la foi, j'eſpere que le juſte Juge m'accordera la couronne de juſtice.* Il eſt peu de Miſſionnaires qui ayent eu autant (*b*) de 1737.

(*a*) Bonum certamen certavi, curſum conſummavi, fidem ſervavi. In reliquo repoſita eſt mihi corona juſtitiæ quam reddet mihi Dominus in illâ die juſtus Judex. *Epiſt. 2. Timoth. cap. 4.*

Ouvrages de M. de Viſdelou.

(*b*) Les Ouvrages de ce Prélat en ſont une preuve démonſtrative, auſſi-bien que la lettre de Doctorat remplie de rares éloges, que le fils de l'Empereur Kamhi lui donna. J'ai eu l'honneur de la préſenter au Souverain Pontife aujourd'hui regnant. Sa Sainteté qui avoit tous les Ouvrages de ce Seigneur Evêque en original, depuis peu de tems les a fait mettre à la Bibliotheque *du Vatican.* En voici la liſte.

1. Une Hiſtoire de la Chine traduite du Chinois en Latin, avec des notes qui en facilitent l'intelligence. Elle eſt en 6 Tomes.

Le I. traite de l'origine de cet Empire juſqu'à l'an 424 avant l'Ere de J. C. il contient 720 feuilles.

Le II. de 513 feuilles rapporte ce qui s'eſt paſſé depuis l'an 424 avant l'Ere de J. C. juſqu'à 206.

Le III. dès l'an 206 avant l'Ere de J. C. juſqu'à 140. Feuilles 610.

Le IV. dès l'an 140 avant l'Ere de J. C. juſqu'à l'an 25 de J. C. Feuilles 800.

Le V. depuis l'an 25 de l'Ere Chrétienne, juſqu'à 214. Feuilles 700.

Le VI. traite de la Famille Impériale regnante en Chine. Feuilles 318.

2. Un Ouvrage contenant différentes choſes relatives à la Chronologie de la Chine. Feuilles 44.

3. Une Diſſertation latine traduite du Chinois, avec un Commentaire & des notes ſur un monument de la Religion Chrétienne, qui fut trouvé par haſard l'an de Jeſus-Chriſt 1625, dans les murs de *Sin-gan-fu*, Ville capitale de la Province de Kenſi . . . . . avec une Deſcription de l'Empire de la Chine. Feuilles 168.

4. Autre Diſſertation ſur la Religion *Tao Su* des Bonzes. F. 96.

5. *De perfecta impertubabilitate. Liber Canonicus.* F. 216.

6. Petite Diſſertation ſur la Doctrine des Brachmanes. F. 16.

7. La Vie de Confucius. F. 103.

8. Hiſtoire abrégée du Japon. F. 65.

9. Traduction latine du Rituel des Chinois. F. 500.

10. Autre Traduction du Kukin. F. 400.

11. Sur les Cérémonies & les Sacrifices des Chinois. F. 600.

12. Eloges de ſept de leurs Philoſophes. F. 502.

13. Chronologie de la Chine en quatre parties. F. 300.

14. Suite de la même, juſqu'à l'an premier de l'Ere Chrétienne. F. 24.

15. Depuis l'an premier de l'Ere Chrétienne juſqu'au tems préſent. F. 78.

16. De la Religion Chinoiſe Brachmanique. Fol. 226.

17. Verſion Françoiſe de quatre Edits Chinois, avec des remarques. Fol. 120.

18. Des Antiquités de la Chine & autres Parties du Monde. F. 210.

Digitized by Google

1737. lumieres, qui ait donné des marques d'un plus grand zèle pour la propagation du Chriſtianiſme, & d'une plus grande ſoumiſſion aux Decrets du S. Siege. Il eſt peu d'Evêques qui ayent été expoſés à plus de perſécutions & de ſouffrances, qui ayent fait voir plus de fermeté & de patience, de force & de douceur. Véritablement grand par les qualités du cœur & celles de l'eſprit, affable, généreux, ſincere, attaché au vrai & à la ſaine doctrine, ennemi du probabiliſme & de l'uſage des équivoques, attentif à remplir les devoirs du miniſtere qui lui étoit confié : il ſacrifia ſon repos, ſes intérêts, la tendreſſe même qu'il eut toujours pour un Corps illuſtre dont il étoit membre, afin de ſoutenir l'honneur du Saint Siege, faire exécuter les ordres du Vicaire de J. C. & bannir du culte ſaint l'idolâtrie & la ſuperſtition. Un Miſſionnaire Jéſuite, ſi digne de nos admirations ; un Prélat ſi diſtingué par tant de vertus, & qui depuis plus de vingt-cinq ans en donnoit à nos Miſſionnaires de continuels exemples, méritoit qu'ils fiſſent tout ce qui dépendoit d'eux pour honorer ſes funérailles. Le devoir, la piété, la tendreſſe, tout les y engageoit.

V. Cérémonies de l'enterrement de M. de Viſdelou. Dès le jour même que ce grand Homme eut rendu ſon ame à ſon Créateur, nous portâmes ſon corps en cérémonie à notre Egliſe paroiſſiale. Les Peres Jéſuites ſe trouverent à ce convoi, & chanterent un nocturne de l'Office des Morts avant de ſe retirer. Nous le chantâmes enſuite en entier, &

Digitized by Google

veillâmes tour-à-tour pendant la nuit auprès du corps du défunt : nous l'enterrâmes (*a*) le jour ſuivant. M. le Gouverneur, MM. du Conſeil, généralement toute la Ville, aſſiſterent à ſes obſéques : chacun marquoit ſa douleur ; les Gentils même regrettoient la perte qu'on venoit de faire : nous en étions pénétrés plus que tout autre ; la Religion ſeule nous conſoloit ; convaincus que ſi nous ceſſions d'avoir au milieu de nous le ſoutien de la pureté du culte, nous aurions un nouveau protecteur dans le ciel. Dans l'impoſſibilité où nous fûmes de rendre, au jour de la mort de ce cher défunt, les honneurs convenables à ſa dignité, autant que nous l'inſpiroit le tendre reſpect que nous avions toujours eu pour ſa perſonne ; nous nous préparâmes à lui faire des honneurs plus diſtingués à la fin du mois. Nous crûmes qu'il convenoit de prononcer alors un Eloge à ſa gloire. M. le Gouverneur, les Peres (*b*) Jéſuites, M. (*c*) de Lolliere étoient de ce ſentiment : je l'appuyai de mon côté avec aſſez de chaleur, ce qui fut cauſe peut-être qu'on me chargea de faire ce Diſcours. A peine eus-je donné ma parole, que j'apperçus l'embarras d'une telle entrepriſe : plus j'examinois la vie de ce grand Evê- 1737.

(*a*) J'eus l'honneur de faire cette Cérémonie en qualité de Curé des François.

(*b*) Les PP. Gargan, Turpin, La-Johanni me dirent qu'il convenoit de faire cette Piece ; je les priai de me fournir quelques traits de la vie du feu Prélat, leur ancien Confrere. Ils me répondirent qu'ils ſçavoient ſeulement qu'il avoit été un grand Religieux & un vrai enfant de la Compagnie de Jeſus.

(*c*) Procureur de MM. des Miſſions Etrangères de Paris, aujourd'hui Evêque de Juliopolis, & Vicaire Apoſtolique à Siam.

Digitized by Google

1737. que, plus je trouvois de difficultés à la mettre dans un jour propre à la chaire. En omettre les beaux traits, disois-je à nos Peres, ce seroit m'exposer au blâme de toute la Ville qui ne les ignore pas : si je les publie, peut-être déplairai-je à quelques-uns ? Dans cette perplexité, je me déterminai à ne rien insérer dans l'Oraison que du consentement de nos Missionnaires & de mes amis lès plus éclairés. J'en envoyai le plan au R. P. Thomas notre Custode à Madrast, afin qu'il m'expliquât naturellement ce qu'il en penseroit : je le priois même de me fournir quelques matériaux. Voici la réponse qu'il me fit.

VI. Lettre du R. P. Thomas à l'Auteur, où il approuve le plan de son Oraison Funebre.

» J'ai reçu, M. R. P. votre lettre (1), où j'ai » vu le plan que vous avez dressé pour une oraison » funèbre de M. Claudiopolis. Votre idée est très- » juste, mais difficile à remplir. Vous me demandez » quelques matériaux, par la longue connoissance » que vous supposez que j'ai eu de ce Seigneur » Evêque. J'ai été son compagnon, il est vrai, pen- » dant six années que j'ai eu l'honneur de demeurer » avec lui à Pondichery, après son arrivée de la » Chine : car il venoit tous les soirs me trouver » pour nous aller promener dans la campagne : mais » je vous avoue, qu'au-delà des affaires qu'il a eues » avec les Peres de sa Compagnie, je ne puis gue- » rès vous rendre compte de ses actions & de sa » conduite. Je sçai qu'il étoit un des principaux

(1) De Madrast le 18 Novembre 1737.

» Missionnaires

» Missionnaires Jésuites de la Chine, où il étoit » allé à l'âge de vingt-huit à trente ans. Il y a oc- » cupé les principaux emplois, même les civils, & » y a demeuré plus de vingt-cinq ans. Il sçavoit la » Langue Chinoise à la perfection, & en avoit ra- » massé tous les Livres les plus curieux, dont il » s'est servi pour composer l'Histoire de ce grand » Empire, qu'il a envoyée à Rome à la S. Con- » grégation. 1737.

« Le caractere principal de ce grand Evêque » est son obéissance au S. Siege. Il a sacrifié ses pro- » pres intérêts, son repos, & s'est exposé à mille » persécutions pour lui faire rendre l'obéissance que » tous les Chrétiens lui doivent. Habile, comme » je l'ai dit, dans la Langue Chinoise, & peut-être » le plus habile de tous les Missionnaires de ces » pays-là; lorsqu'il fut interrogé par le (a) Légat » sur ce qu'il pensoit des Cérémonies contestées, il » dit ingénuement son sentiment, donna une expli- » cation pure, nette & bien prouvée du vrai sens » de ces Cérémonies par les Livres qu'il avoit en- » tre les mains : ce qui lui attira mille chagrins qui » lui firent avoir bonne part dans le Libelle diffa- » matoire que les Jésuites firent composer contre » les Capucins, & qu'ils présenterent au Ministre, » pour lors à M. le Comte de *Pontchartrain*. Ces » chagrins & ces persécutions qu'il a toujours sup- » portés avec une patience admirable, n'ont fini

(a) M. de Tournon, Légat du S. Siege dans la Chine.

Digitized by Google

1737. » qu'avec ſa vie : car de tems en tems venant à » recevoir des ordres du S. Siege, & les voulant » mettre en exécution, c'étoient autant d'occaſions » qui ſervoient de nouvelle matiere à ces Peres » pour le maltraiter par leurs Ecrits. Ils l'ont tou- » jours regardé comme un ennemi déclaré de leur » Société, quoiqu'il y fût plus attaché qu'aucun » d'eux, en tout ce qui ne regardoit pas la Reli- » gion. Je ſuis, &c ».

Une telle réponſe de la part de mon Supérieur Général ne pouvoit que m'encourager à pourſuivre mon deſſein. Mon Oraiſon finie, je la fis examiner par notre Supérieur (*a*) de Pondichery & deux de nos Miſſionnaires, qui m'aſſurerent, après l'avoir lûe, que je n'avois rien à y retrancher, & que je pouvois la débiter telle qu'elle étoit.

Le 11 Décembre, un mois préciſément après la mort du Prélat, fut le jour deſtiné à la prononcer & celui de la Cérémonie funebre. Le Gouverneur, le Conſeil de Pondichery, les Peres Jéſuites, & tous les principaux Habitans de la Ville ſe rendirent dans notre Egliſe pour aſſiſter à cette lugubre ſolemnité. J'étois prêt à monter en chaire, lorſque deux Jéſuites (*b*) mes amis particuliers, vinrent me dire à l'oreille : mon R. P. *épargnez-nous un peu.* Occupé de ma fonction, je me bornai à leur répondre que je n'avois rien à dire qui dût faire de

(*a*) Le R. P. Eſprit de Tours.
(*b*) Les PP. la Johanni & la Cour.

Digitized by Google

la peine à de vrais Miſſionnaires, que j'allois louer un de leurs Confreres dont la gloire rejailliroit ſur eux. 1737.

VII. Les Jéſuites ſeuls ſe plaignent de l'Oraiſon Funebre : règles qu'ils obſervent en portant leurs plaintes : l'Orateur y répond.

L'inſtant après j'apperçus les Peres Jéſuites (*a*) placés à l'oppoſite de la chaire. Ils trouverent long un (*b*) diſcours qui ne déplut qu'à eux ſeuls ; auſſi furent-ils les ſeuls qui s'en plaignirent (*c*). Ils le firent ſecretement d'abord ; dans la ſuite leur mécontentement éclata. Le Supérieur de ces Peres vint me voir le quatrième jour qui ſuivit celui de la cérémonie ; il débuta par ces paroles en entrant dans ma chambre : *Si peccaverit in te frater tuus, vade, & corripe eum inter te & ipſum ſolum ; ſi te audierit, lucratus eris fratrem tuum.* Il me dit enſuite que depuis quatre jours il méditoit le diſcours qu'il devoit me faire : ce qui aboutit enfin à me déclarer que j'avois fait un éloge rempli de fauſſetés & d'injures contre les Miſſionnaires de la Société, & que j'étois obligé à me rétracter.

J'avoue que je fus autant ſurpris qu'offenſé de ce préambule, qui me donnoit le droit de lui rétorquer le paſſage dont il faiſoit une application ſi déplacée. M'accuſer d'avoir altéré la vérité, exiger de moi une rétractation, n'eſt-ce pas là, lui répondis-

(*a*) Ils étoient huit. Le P. Gargan Supérieur, les PF. La-Lâne, Turpin, Vicari, Saignes, Fourbois, La-Johanni & La-Cour.

(*b*) Il dura environ ſept quarts d'heures.

(*c*) M. le Gouverneur dit hautement en ſortant de l'Egliſe qu'il étoit très-ſatisfait de cette Piece. Le P. Louis, un de nos Miſſionnaires, qui lui préſentoit de l'eau bénite ſelon la maniere accoutumée, en fit le rapport à notre Communauté. Les MM. du Conſeil ne s'expliquerent pas moins obligeamment. Pluſieurs Miſſionnaires de ce tems-là, ſont encore à Pondichery qui peuvent le certifier.

Digitized by Google

1737. je, une véritable offenſe que vous faites à un Miniſtre qui n'a annoncé que l'exacte vérité ? Qu'avez-vous à me reprocher ? N'ai-je pas loué un de vos Confreres dans ſon zèle pour la Religion & ſa fermeté à ſoutenir les Decrets du S. Siege ? Votre Révérence exigeroit-elle que je m'en repentis ? ce ſeroit un crime : elle m'offenſe donc elle-même en me propoſant de me rétracter. D'ailleurs, M. R. P. ſi vous prouvez que j'aye avancé quelques fauſſetés, je ſuis prêt à me rétracter en chaire. Ainſi ſe termina cette premiere conférence, à laquelle ce R. P. ne répliqua rien, ſinon qu'il me donnoit le tems de faire de plus ſérieuſes réflexions.

Cependant une demie-heure s'étoit à peine écoulée, que ce R. P. rentra dans notre maiſon, accompagné du R. P. Turpin. J'étois alors à la Sacriſtie. J'avois déja l'amict ſur la tête, lorſque ces Peres me firent appeller pour me communiquer en deux mots une affaire d'importance. Je les abordai avec empreſſement : mais la grande affaire dont il étoit queſtion, n'étoit préciſément que la répétition du paſſage, *ſi peccaverit in te*, auquel ils ajouterent, *ſi autem te non audierit, adhibe tecum unum, vel duos.* Surpris d'une formalité auſſi déplacée, je répondis que je reconnoiſſois là l'exactitude du R. P. Supérieur & ſa conformité à l'Evangile ; que je l'admirois ſur-tout dans le choix du R. P. Turpin (*a*),

(*a*) On le faiſoit paſſer pour un Saint : il menoit en effet une vie fort pénitente Son zèle s'eſt toujours diſtingué dans la pratique des Rits condamnés. Ce Pere revêtu des habits Sacerdotaux (*dit une lettre du P. Eſprit rapportée dans mes Mémoires*

Digitized by Google

témoin qui valoit plus que l'*unum*, & ſans contredit le *duo* : qu'au ſurplus je perſiſtois à ſoutenir que je n'avois parlé que conformément aux Decrets du S. Siege, aux ordres réitérés des Souverains Pontifes & de la Sacrée Congrégation : que j'avois omis beaucoup de faits honorables à feu M. de Claudiopolis, parce qu'ils l'étoient peu aux Miſſionnaires de la Société ; que je n'avois travaillé que ſur des Mémoires fidèles, & que l'on ne pouvoit ſoupçonner d'altération, puiſque les faits qu'ils renferment étoient encore récens & d'une notoriété publique ; que j'étois ſurpris de leurs plaintes, puiſque je m'étois conformé aux idées qu'ils m'avoient données eux-mêmes du mérite de leur Confrere défunt. D'ailleurs, mes RR. Peres, ajoutai-je, l'encens que j'ai prodigué en faveur de votre Compagnie, n'auroit-il pas dû ſatisfaire cette ardente inclination que vous avez pour en ſoutenir l'honneur & la gloire ? Vous avez entendu que je l'ai appellée tantôt *Sainte*, tantôt *Sçavante*, quelquefois *humble*. Je me ſuis ſervi de pluſieurs autres épithetes, plus pompeuſes & plus honorables encore. L'affaire n'alla pas plus loin pour lors, & nous nous quittames avec de grandes aſſurances de ne rien faire que pour le bien de la paix & d'une parfaite tranquillité. Je montai dans cet eſprit aux SS. Autels, & ces Peres pour ache- 1737.

de 1742.) s'aſſeyoit avant de dire la meſſe ſur les marches de l'Autel, & attendoit dans cette ſituation que les Malabares Chrétiens vinſſent tour à tour, après trois proſtrations, lui baiſer le pouce du pied : ce que ce Pere exigeoit ſans doute pour leur inſpirer plus de vénération pour les Miniſtres du Seigneur.

Digitized by Google

1837. ver la formalité prescrite dans l'Evangile, coururent du même pas chez le Gouverneur : *si te non audierit, dic Ecclesiæ.*

VIII. Les Jésuites portent leurs plaintes au Gouverneur & à l'Evêque.

Envain firent-ils retentir leurs plaintes dans le Gouvernement ; quelques raisons qu'ils pussent alléguer, ils n'eurent pour toute réponse que celle-ci. *Mes Révérends Peres, ne remuez pas cette affaire, réflechissez que toute la Ville n'est que trop persuadée que l'Orateur n'a rien avancé que de vrai dans son Discours.*

Cette tentative fit conjecturer que ces Peres avoient résolu de passer pardessus les regles d'une correction fraternelle. On n'en douta plus dès qu'on les vit porter leurs plaintes par-tout. Ils s'adressèrent d'abord à l'Evêque (*a*) de Méliapure, & firent ce qu'ils purent afin d'engager ce Prélat, leur ancien Confrere, à s'intéresser dans cette affaire : il auroit sans doute répondu à leurs sollicitations, s'il n'avoit craint de compromettre son autorité.

Le peu de succès de cette derniere démarche leur fit tenter une autre voye pour obtenir la chimérique réparation dont ils s'étoient remplis l'idée. Ils voulurent sçavoir si le langage qu'avoit tenu l'Orateur s'accordoit parfaitement avec le sentiment des autres Missionnaires de son Ordre. Les émissaires qu'ils répandirent pour s'en éclaircir leur apprirent bientôt que l'Oraison funebre avoit agréée à tous

(*a*) Actuellement vivant. J'ai déja dit que cet Evêché étoit comme héréditaire à la Compagnie de Jesus.

Digitized by Google

les Capucins ; que le P. Eſprit leur Supérieur diſoit hautement que les Jéſuites avoient tort d'importuner tout le monde par leurs plaintes ; qu'ils devoient plutôt remercier l'Orateur, qui pour ne pas dire des vérités peu honorables à leurs Miſſionnaires, avoit paſſé ſous ſilence les traits les plus éclatans de la vie de feu M. de Visdelou. 1737.

La fin de toutes ces tentatives étoit de tirer adroitement quelque déclaration par écrit, qui leur ſervît de piece juſtificative pour détruire ce que l'Orateur avoit avancé. Le P. Gargan, Supérieur des Jéſuites de Pondichery, écrivit à cet effet la Lettre ſuivante au P. Thomas à Madraſt.

IX. *Le Supérieur des Jéſuites écrit au Supérieur des Capucins au ſujet de l'Oraiſon.*

« Votre Révérence eſt ſans doute ſuffiſamment » inſtruite de ce qui s'eſt paſſé à l'occaſion du Pa» négyrique de M. de Visdelou, ſans qu'il ſoit be» ſoin que je lui en parle. Je vous eſtime & hono» re, & rien ne ſera capable de m'arracher du » cœur les ſentimens de reſpect que j'ai pour vous » & pour tout votre S. Ordre. Je ne reſpire que » la paix, & je ferai tous mes efforts pour me con» former en cela à la doctrine & aux exemples de » J. C. Je vous demande pour cela votre amitié » & le ſecours de vos prieres. Je laiſſe à votre ſa» geſſe & à votre prudence le ſoin de faire ce qu'elle » jugera capable de la maintenir ſolidement, & de » l'augmenter par une union ſi intime, que nous ne » ſoyons plus qu'un cœur & une ame. Je vous ſou» haite une heureuſe année, & ſuis, &c.

Pondichery, le 26 Décembre 1737. GARGAN, Supérieur, &c.

Digitized by Google

1737. Tant de douceurs dans l'ame d'un Jéſuite cachoit ſans doute quelque deſſein prémédité. Le R. Pere Gargan s'imaginoit que le P. Thomas lui mettroit piece en main pour blâmer la conduite de ſon Confrere. Mais de quoi ne ſe flatte pas un Jéſuite; eſt-il ſurprenant qu'il ait cru faire entrer un Capucin dans ſes vûes? mais on n'eſt pas auſſi ſouple dans l'Inde qu'on l'eſt en Europe. Le P. Thomas devoit ſe défier d'autant plus que cette Lettre étoit ſignée d'une autre main que celle du P. Gargan. Pour ſe conformer à cet exemple, il lui envoya la réponſe ſuivante écrite par une main étrangere.

X. *Réponſe au Supérieur des Jéſuites.*

« J'ai reçu, M. R. P. avec bien du plaiſir l'honneur de votre Lettre. J'aurois cru que celui qu'on » a rendu à la mémoire de M. de Visdelou auroit » dû vous être des plus agréables, puiſque ce Prélat étoit de votre Compagnie: car l'honneur qu'on » fait à un particulier, qui eſt Membre d'un Ordre, » retombe ſur tout le Corps qui doit en être reconnoiſſant. J'ai oui dire qu'on n'avoit rien oublié » pour rendre ce qui étoit dû à ſon caractere & à » ſon mérite ſi connu & ſi loué par tous les honnêtes gens, & par ceux qui ont toujours eu un vrai » zèle pour la Religion & les intérêts du S. Siege. » Ainſi moi qui ai eu l'honneur d'être ſon compagnon pendant cinq à ſix années, & qui connoiſſois à fond l'intérieur de ce ſaint Prélat, je dois » rendre mille graces à nos Peres & à tous les autres de leur attention à lui rendre les derniers devoirs,

Digitized by Google

» voirs, avec tout l'éclat & la magnificence qu'ils » ont pû. 1737.

» J'ai l'honneur, M. R. P. de vous remercier » très-humblement des ſouhaits que vous me faites » pour la nouvelle année : j'aurai celui de vous ren- » dre, *ex intimo corde*, la pareille, auſſi-bien qu'à » tous vos RR. PP. vous aſſurant, &c. *Madraſt*, » *le 5 Janvier 1737* ».

XI. *Cette réponſe engage les Jéſuites à porter leurs plaintes en France.*

Le Supérieur des Jéſuites & les Miſſionnaires de ſa Communauté s'attendoient à toute autre réponſe. Celle-ci acheva de les perſuader qu'ils ne pourroient réuſſir aux Indes à faire condamner l'Oraiſon funebre. Si elle avoit été prononcée auſſi-bien à Pekin qu'à Pondichery, ils auroient porté leurs plaintes à l'Empereur de la Chine, comme ils l'ont fait tant de fois contre les défenſeurs de la Conſtitution *Ex illâ Die ;* mais Pondichery étoit ſous la juriſdiction de la France : s'ils s'adreſſent au premier Miniſtre de cette Cour, il eſt naturel d'en prévoir le danger. Une affaire arrivée en Aſie ne ſera pas d'abord décidée en Europe : on y voudra voir la piece avant que de la condamner, entendre les ſentimens des Supérieurs de l'Orateur, avant de ſévir contre lui : ces deux moyens convaincroient le Miniſtre de l'injuſtice des plaintes. N'eſt-il donc pas mieux de faire enſorte d'en impoſer à ſa religion, ſur-tout quand on n'a pas d'autre voye pour venger l'honneur des Miſſionnaires de la Société ? Ne ſuffira-t-il pas pour

Digitized by Google

1737. cela que l'Ordinaire (a) de Pondichery, de concert avec eux, repréſente que le Diſcours funebre n'a été qu'un amas confus de calomnies les plus atroces ; que le Capucin ne s'eſt ſervi de cette circonſtance, que pour reprocher dans la chaire de vérité aux Miſſionnaires de la Compagnie, le commerce, l'uſure, l'idolâtrie, & la rebellion au S. Siege, &c.

De ſemblables plaintes faites par gens qui auroient la ſincérité en partage, pourroient en impoſer à un Miniſtre : j'ignore ſi celles qu'ils porterent à M. le Cardinal de Fleury firent quelque impreſſion ſur ſon eſprit. Je ne ſçai pas même la teneur de ces plaintes : mais à en juger ſur la Lettre écrite par le Pere La-Johanni à ſon Général au nom de ſes Confreres, elles n'étoient ni moins animées, ni moins ſpécieuſes.

Lettre au Révérendiſſime P. Général de la Société de Jéſus, au ſujet de l'Oraiſon funebre de M. de Visdelou, Jéſuite, Evêque, &c.

XII. *Les Jéſuites ſe plaignent à leur Général contre le Diſcours Funebre.*

Cùm audierim à R. P. Gargan *Superiore noſtro, eam eſſe mentem Paternitatis veſtræ, ut Miſſionarii frequenter ad ſe litteras dent. Eo animo, ut ei ſatisfaciam, iſtas lit-*

Comme le R. P. Gargan notre Supérieur nous a aſſuré que les intentions de votre Révérence ſont que les Miſſionnaires vous écrivent ſouvent. Je m'acquitte avec plaiſir de ce

(a) Cet Evêque eſt Jéſuite.

Digitized by Google

devoir en vous adreſſant la préſente. J'ai demeuré ici cinq années dans cette partie de la Miſſion de Carnate, où l'on parle le *Telougou*, ſorte de langue uſitée parmi les *Badages*, Peuples qui habitent ces contrées. Tant que j'ai eu aſſez de force pour me ſoutenir dans une Miſſion ſi ſainte, & qui fait tout l'objet de ma tendreſſe, rien n'a été capable de m'en ſéparer pour venir à Pondichery; mais étant tombé malade l'année derniere, j'ai été obligé malgré moi d'y venir deux fois pour me rétablir. J'eſpere, Dieu aidant, retourner au plutôt chez les Infidèles, parmi leſquels j'ai ſouffert beaucoup d'outrages (*a*) & de perſécu-

teras libenter mitto. In ea parte Miſſionis Carnatenſis in qua Telougou, *ut aiunt, lingua viget, ſeu inter* Badagos, *quinque annis verſatus ſum: neque quamdiu viguerunt vires, ab illa dilectiſſima & ſanctiſſima Miſſione, Pudicherium veni. Sed anno nuper elapſo, cùm in morbum inciderim, valetudinis reſtituendæ gratiâ, bis ab ea invitatus receſſi, quamprimùm Deo favente reverſurus. In Gentilium Plagis plurimas contumelias & vexationes, ſed ſummo lætitiæ ſenſu, perpeſſus ſum. Non ita me afecit opprobrium, quod nuper in chriſtiana Pudicherii Civitate, Societas noſtra perferendum habuit; tum quia inexpectatum,*

1737.

(*a*) Je laiſſe à penſer ſi les Jéſuites ſont expoſés à beaucoup d'outrages & de perſécutions, dès qu'ils imitent l'habillement & la façon de vivre des *Sanias*, eſpece de Religieux qui ſont dans une grande vénération dans les Indes. Il n'eſt pas permis, dit le P. *Saignes*, dans une lettre datée de Carnate le 3 Juin 1736, en parlant d'un certain fruit de la forêt de *Velours* dont on tire une liqueur délicieuſe, qui étant préparée enyvre aiſément; il n'eſt pas permis, dit-il, à des *Sanias* ou Pénitens tels

Digitized by Google

1737. *tum quia gratis, & ſine ulla à nobis datâ occaſione, illatum. Ut jam dicturus ſum, res profectò ſe habuit.*

tions, mais avec la plus grand joie. Il n'en eſt pas de même de l'opprobre que notre Société a eue à ſouffrir dans Pondichery, Ville chrétienne : opprobre d'autant plus ſenſible qu'on ne s'y attendoit pas, qu'on nous l'a fait de plein gré, & ſans que nous y ayions donné la moindre occaſion. La choſe s'eſt paſſée comme je vais la raconter à votre Révérence.

Die undecimâ Novembris, anni proximè elapſi, Dominus de Viſdelou, *cùm è vita diſceſſerit, Patres Capucini domum noſtram petierunt, ut ad defuncti Epiſcopi funus invitarent. Hujus rei causâ in eorum Templum omnes convenimus, ubi ſimul cùm eis, Defunctorum dictis veſperis, ſejunctim in eodem Templo unum Nocturnum cantavimus. Poſtridiè ad exequias ivimus,*

M. de Viſdelou étant mort le 11 de Novembre de l'année derniere, les Peres Capucins vinrent à notre maiſon pour nous inviter à aſſiſter à la pompe funebre de cet Evêque. Nous nous rendîmes tous à cet effet dans leur Egliſe, où après avoir dit les Vêpres des Morts avec eux, nous chantâmes ſéparément un Nocturne. Le lendemain nous (*a*) vinmes aux obſéques du

que nous ſommes dans l'idée de ces Peuples, d'en boire. Auſſi, avoue-t-il, qu'il n'en a jamais bû. Ce ſont apparemment ces ſortes de pénitences qui les obligent à venir ſe rétablir de tems en tems à Pondichery.

(*a*) Les Jéſuites de la Cochinchine n'eurent pas cette politique pour M. d'Halicarnaſſe qui mourut dernierement en ce Pays-là de la maniere qu'on le rapportera ci-après.

Digitized by Google

1737.

Prélat défunt ; & outre les devoirs funebres que notre Communauté lui rendit le même jour, nous fîmes encore quelques jours après un ſervice ſolemnel pour le repos de ſon ame.

& præter piaculare Sacrum quod eodem die omnes in noſtro Templo fecimus, poſt aliquot elapſos dies defuncto Epiſcopo ſolemni ritu juſta perſolvimus.

Juſques-là tout ſe paſſa fort bien, comme l'on voit, & rien n'altéra l'union & la concorde. Mais lorſque nous vinmes dans leur Egliſe pour aſſiſter à la cérémonie funebre qui s'y fit à la fin du mois, nous apperçumes avec la plus vive douleur dans l'Oraiſon funebre que le Pere Norbert fit en chaire à la gloire du défunt, le prélude d'une guerre funeſte.

Huc uſque bellè quidem, & ſummâ, ut videtur, concordiâ, omnia ſe habuerunt ; ſed cùm in fine exeuntis menſis juſta feralia, in Capucinorum Templo celebraremus : in funebri Oratione, quam P. Nobertus Capucinus habuit è Pulpito, triſtis belli exordium, ſummo animi mœrore vidimus.

Les Jéſuites portent leurs plaintes contre l'Oraiſon à leur Général à Rome.

Je ſuis dans l'affliction, en vous écrivant ceci, mon très R. P., & je ne puis ſans douleur vous rapporter juſqu'à quel point s'eſt déchaîné l'Orateur contre les Miſſionnaires de la Société, qu'il a déſignés ſous

Hæc ſcribens doleo, R. admodum P. nec quantùm Orator in Miſſionnarios Societatis, D. de Viſdelou, *Adverſariorum nomine deſignatos, invectus ſit, ſine mœrore referam. Hujuſmodi enim Claudio-*

Digitized by Google

1737. *polenſis Epiſcopi Adverſarios*, Mendaces, Ambitioſos, vanæ oſtentationis cauſa in Societatis ſtudiis addictos, Hypocritas, Mercatores, tum ad regularis obſervantiæ jugum excutiendum, tum ad terram dimetiendam, in varias mundi partes divagantes homines; Calomniatores, contractuum uſurariorum & idololatriæ fautores, falſos Prophetas, ab invicti animi viro D. *de Viſdelou*, bellatos hoſtes, *vario ſermone & diverſis ſacræ Scripturæ adhibitis exemplis, non ſolùm prolixè Orator affirmare non erubuit;* ſed quod peſſimum, ita *D. de Viſdelou* & Emin. Cardinal. *de Tournon*, infeſtos exhibuit, ut tyrannorum more illum exilio mulctandum, & iſtum in carcerem injiciendum curaverint, quinimò & iſle nom d'adverſaires de feu M. *de Claudiopolis*. Non-ſeulement il n'a pas eu honte de les repréſenter de la ſorte ſous différentes couleurs, mais il a encore employé divers paſſages de l'Ecriture pour ſoutenir fort au long, que ces ennemis de M. de Claudiopolis étoient des *Menteurs*, des *Ambitieux*, des *gens qui ne s'adonnent aux études dans la Compagnie que par des motifs de vaine gloire & d'oſtentation, des Hypocrites, des Calomniateurs, des Partiſans de l'uſure & de l'idolâtrie, des Marchands, des Vagabonds qui ne courent les mers & la terre que pour ſecouer le joug de l'obſervance réguliere: des faux Prophêtes enfin, & des ennemis que le courage & la fermeté de M. de Viſdelou ont terraſſé. Le pire eſt qu'il les a dépeint en-*

Digitized by Google

tius mortem acceleraverint.

core comme les Perſécuteurs de M. le Cardinal de Tournon & de M. de Claudiopolis, comme des tyrans, qui ont fait tous leurs efforts pour exiler celui-ci, & contribuer à mettre l'autre dans les fers, & ont même avancé ſa mort.

1737.

Quelque honteux & quelque indigne que parût ce diſcours au Gouverneur & à tous les Habitans de Pondichery, nous l'avons écouté non-ſeulement d'un viſage tranquille, mais nous avons continué & nous continuons encore de vivre avec les Capucins tout comme auparavant.

Hæc omnia, quæ & Cives & Præfectus Civitatis, indigna & probroſa judicarunt, non ſolum tranquillo vultu audivimus, ſed hactenus, eadem quâ anteà, humanitate & concordiâ cum Patribus Capucinis egimus.

Cependant, M. Très Rév. P. il ne paroît pas qu'il y ait aucun lieu d'eſpérance que cette paix, que nous avons ſoin d'entretenir avec eux ſoit de longue durée. Quoique nous les aimions ſincerement, il eſt facile de conjecturer par la conduite qu'ils tiennent avec nous, qu'ils n'ont fait qu'une

Attamen, R. adm. P. minimè ſperandum videtur, illam quam accuratè fovemus pacem diuturnam fore: quamvis enim ſincero animo eos diligamus, ſimulatâ tantum pace illos nobiſcum tractare, facile eſt conjicere: ſic exiſtimamus omnes: & niſi quæ tam audacter in nos conclamata ſunt, aut, digno

Digitized by Google

1737. *evidenti teſtimonio, falsa; aut in nos, aliquâ viâ, iniquè geſtum eſſe, comprobetur : fruſtrà ſemper in tam neceſſariâ pace ſtabiliendâ laborabitur.*

paix plâtrée : & ſi l'on ne trouve quelques moyens pour prouver par des témoignages évidens & dignes de foi, que tout ce que l'Orateur a avancé ſi témérairement, eſt faux ou ſuſcité injuſtement contre nous ; nous penſons tous que c'eſt envain que l'on prendra déſormais toutes les voyes poſſibles pour rétablir une paix ſi néceſſaire.

Non ideò tamen doleat Paternitatis veſtræ animus : opprobria augent noſtrum zelum. Quid tandem, ſi Deus pro nobis, contrà nos tentabunt homines ? Hæc eſt mea fiducia, neque in tam difficili Miſſione, niſi in amantiſſimo Jeſu, mihi ſemper reponenda videtur. Plurimùm me commendo Paternitatis veſtræ ſanctiſſimis ſacrificiis, &c.

Que ces fâcheuſes nouvelles n'affligent pas cependant votre Révérence : le mépris & l'opprobre ne ſont qu'augmenter notre zèle. Que peuvent entreprendre les hommes contre nous, ſi Dieu eſt pour nous ? C'eſt lui qui fait toute ma confiance : & je ne crois pas qu'on doive en chercher d'autre dans les exercices laborieux de cette Miſſion, que dans le très-aimable Jeſus. Je me recommande inſtamment aux ſaints Sacrifices de V. R.

XIII. *Réflexions ſur ces plaintes.*

Le caractere des Miſſionnaires de la Société ne ſe dément point dans cette (*a*) lettre. A entendre

(*a*) Dès que le R. P. Général de la Société eut reçu cette lettre, il fut la re-

le ton.

Digitized by Google

le ton plaintif & modeſte ſur lequel le P. La-Johanni forme les plus graves accuſations, ne diroit-on pas que l'Oraiſon funebre n'eſt qu'un tiſſu de calomnies groſſieres? Que l'Orateur s'eſt étudié à débiter plutôt des injures, qu'à relever la gloire de M. de Claudiopolis; que bien loin de reſpecter la chaire de vérité, il en a fait un théatre de licence & d'horreur pour inſulter au déſintéreſſement, à la pauvreté, à l'humilité, la patience & la ſoumiſſion des Miſſionnaires Jéſuites? De pareilles idées entrent-elles dans l'eſprit des perſonnes ſenſées? Peut-on imaginer une auſſi grande témérité dans un Capucin, *le très-humble* 1737.

mettre en perſonne à notre Général, le feu Archevêque de Ferrare, à qui il demanda une pleine & entiere juſtice. On m'a fait préſent, à mon arrivée à Rome, de cette lettre en original; j'en avois déjà reçu une copie authentique aux Indes par les ſoins de notre Rév. P. Procureur en cette Cour, afin que j'y fiſſe réponſe. Je croyois la trouver encore dans le Tome des Lettres édifiantes de 1741: il convenoit d'autant mieux de l'y inſérer qu'on y annonce la mort affligeante du P. La-Johanni; l'Europe auroit alors plus regretté la perte de ce Miſſionnaire. Mais l'Auteur de ces Recueils a mieux aimé louer le zèle du Père Gargan, qui malgré ſon grand âge veut encore ſe tranſporter aux Iſles de Nicobar, où il eſpere rétablir la Religion en peu de tems ſans ſçavoir la langue de ce Pays-là: & pourquoi n'y réuſſiroit-il pas, puiſque, ſelon la relation des Miſſionnaires Jéſuites, leurs Peres *Faurre* & *Bonnet* firent en dix mois de tems après leur débarquement dans ces Iſles, une multitude de Chrétiens aſſez inſtruits, pour les abandonner à eux-mêmes ſans Paſteur, & courir enſuite après un martyr imaginaire? Le P. Gargan, héritier du zèle de ces grands Apôtres, auroit bientôt achevé la converſion des habitans de Nicobar. Il feroit plaiſir à nos Peres d'y conduire avec lui tous ſes Confreres de Pondichery, & nous reſtituer la Miſſion de cette ville qu'ils nous retiennent ſi injuſtement. Il ſeroit ſans doute plus édifiant de les voir courir au ſecours des Néophites reſtés dans ces Iſles, où de leur propre aveu, ils périſſent ſans inſtruction, que de ſe maintenir contre tout droit dans une Miſſion où les Chrétiens ſe paſſeroient aiſément de leur Miniſtere. J'ai parlé des Iſles Nicobar dans mes Mémoires imprimés l'an 1742. Envain les Jéſuites des Indes s'arrogent-ils un droit ſur ces Iſles. Il dépend uniquement de la Sacrée Congrégation d'y envoyer des Miſſionnaires. Leur droit prétendu ſur ces Contrées n'eſt pas mieux fondé que celui qu'ils s'attribuent ſur toute la Côte de Coromandel, où ils ſe diſent Curés nés de tous les Malabares Chrétiens; de ſorte que, dès qu'ils trouvent quelques Chrétiens dans les nouveaux Etabliſſemens de la Compagnie de France, ils ſoutiennent que nul autre qu'eux peut les avoir ſous ſa juriſdiction.

Digitized by Google

1737. *ſerviteur* des Jéſuites, quand ce ne ſera ni au préjudice de la Religion, ni à celui du S. Siege.

Ces accuſations portées contre lui aux Tribunaux des Indes, de France & de Rome, m'obligent donc de faire voir ici, qu'il n'a point eu les vues malignes que lui prêtent les Miſſionnaires de la Société; & que bien loin d'avoir donné dans les excès dont ils ſe plaignent dans cette lettre, il n'a penſé qu'à louer la vertu & condamner le vice, ſans chercher à déſigner perſonne. Il eſt d'autant plus néceſſaire de le démontrer, que la gloire de feu M. de Claudiopolis y eſt intéreſſée; car ſi une fois l'on ſuppoſe ce Diſcours funebre, tel que les Miſſionnaires Jéſuites le diſent être, c'eſt-à-dire, plein d'outrages contre ces Peres & uniquement propre à ſcandaliſer le monde; ſi ſelon leur rapport, l'Orateur a, de deſſein prémédité, fait uſage des paſſages de l'Ecriture ſainte pour les inſulter à la face des autels (idée qui fait frémir) ce Diſcours déshonoreroit alors plutôt la mémoire de ce Prélat, qu'il ne ſerviroit à la perpétuer. C'eſt donc un devoir, & un devoir de religion de juſtifier cette piéce.

XIV. Réplique de l'Auteur aux plaintes des Jéſuites contre l'Oraiſon Funébre.

Le P. La-Johanni s'annonce d'abord à ſon Général, *comme un Miſſionnaire harraſſé par les travaux Apoſtoliques, accablé ſous le poids des perſécutions & des outrages qu'il ſouffre*, dit-il, *avec la plus grande joie de ſon cœur.* Cette patience, cet amour qu'il a pour les injures, s'éclipſent cependant dans un inſtant, & s'évanouiſſent à l'ombre d'une chimérique in-

Digitized by Google

ſulte faite à la Société. Un Miſſionnaire dont la patience eſt à l'épreuve des outrages qu'il reçoit dans des pays barbares, ne ſçauroit tenir aujourd'hui contre un affront imaginaire qu'il croit recevoir dans une ville chrétienne ; quel rabais dans la patience dont il fait parade ! *Cet opprobre*, dit-il, *nous eſt d'autant plus ſenſible, qu'on ne s'y attendoit pas ; qu'on nous l'a fait de plein gré, & ſans que nous y ayons donné la moindre occaſion.* Examinons de quelle nature eſt donc cet opprobre qui a pu altérer la patience de ce Miſſionnaire Jéſuite, juſqu'alors inſenſible aux plus cruelles perſécutions. 1737.

Je viens d'abord au prélude de la guerre funeſte, *triſtis belli exordium*, qui cauſa une douleur ſi amere aux Miſſionnaires Jéſuites : *ſummo animi mœrore vidimus.* Nous apperçumes, avec la plus vive douleur, dans l'Oraiſon funebre que le P. Norbert fit en chaire, le prélude d'une guerre funeſte. *Nous apperçumes ;* c'eſt tous les Miſſionnaires qui parlent, *Vidimus.* Qu'ont-ils donc obſervé ? Le fondement ſolide de la gloire de M. de Claudiopolis, le plan qui fait eſperer un détail exact des vertus héroïques de ce Prélat ? Tel eſt le premier coup-d'œil qu'offre l'Oraiſon funebre de M. de Viſdelou. Je l'y repréſente ſous trois glorieux aſpects : » Comme un jeune » Religieux Jéſuite ſaintement occupé à chercher la » ſageſſe du Ciel dans la ferveur de la priere : com- » me un Miſſionnaire Apoſtolique, vivement appli- » qué à enſeigner la ſageſſe de l'Evangile dans les

1737. » terres des Infideles : comme un Pontife invincible » généreuſement attaché à ſuivre la ſageſſe de l'E- » gliſe dans les attaques de ſes Ennemis.

Les Peres Jéſuites de Pondichery, regardent donc la diviſion de ce Diſcours, comme le prélude & l'avant-coureur d'une guerre des plus ſanglantes, *triſtis belli exordium.* L'éloquent Interprête de leurs ſentimens, ne peut en parler ſans reſſentir une affliction des plus ſenſibles : *hæc ſcribens doleo ;* les faits que je vais vous raconter, M. R. P. me déchirent le cœur. Ne s'imagineroit-on pas que le P. La-Johanni va décrire à ſon Général l'hiſtoire des Peuples des Indes qui gémiſſent ſous la tyrannie du démon, de ces demi chrétiens qui réuniſſent l'idolâtrie & la ſuperſtition du paganiſme, avec la pureté du culte & les ſaintes cérémonies de la Religion ? Il n'y eut jamais, il eſt vrai, d'objet plus capable d'exciter la douleur d'un Miſſionnaire ? Toutes les fois que j'ai enviſagé la perte de tant d'ames, je n'ai pu moi-même m'empêcher de gémir. Mais ce n'eſt pas cette perte qui fait pleurer le P. La-Johanni. Le *ſcribens doleo* a pour cauſe l'Eloge prononcé à la gloire d'un Vicaire Apoſtolique, d'un Prélat établi par le ſaint Siege pour veiller à l'exécution de ſes ordres, d'un Evêque en qui les Papes avoient connu aſſez de zele & de fermeté pour s'oppoſer au torrent de l'erreur & de la ſuperſtition, pour ſe roidir contre l'opiniâtreté inflexible de ceux qui ne cherchoient qu'à éluder les Decrets du S. Siege, & ſe ſouſtraire à l'o-

Digitized by Google

béiſſance qu'ils doivent au ſouverain Paſteur. Voilà quel étoit le motif général de cette douleur, *ſcribens doleo.* Voici en particulier, ce qui pénétre l'ame de ces Miſſionnaires d'un chagrin difficile à exprimer, *ſummo animi dolore vidimus. Je ne puis*, (continue le Religieux à ſon Général) *vous rapporter ſans une extrême douleur, juſqu'à quel point s'eſt déchaîné l'Orateur contre les Miſſionnaires de la Société, qu'il a déſignés ſous le nom d'*Adverſaires de M. *de Viſdelou:* Domini de Viſdelou Adverſariorum nomine deſignatos. 1737.

Qui pouvoit prévoir que les Miſſionnaires de la Compagnie ſe reconnoîtroient ſous ce nom d'*Adverſaires ?* J'ai toujours cru qu'ils ne vouloient être déſignés que ſous celui de Jéſuites, de Miſſionnaires de la Compagnie de Jeſus, de Peres de la Société. Si ces Miſſionnaires m'euſſent prévenu en m'aſſûrant qu'ils ſe reconnoîtroient ſous le nom d'*Adverſaires de M. de Viſdelou*, ou j'aurois évité d'en parler, ou je ne me ſerois point chargé de l'Oraiſon funebre du Prélat : c'eſt un aveu que j'ai toujours fait, & je proteſte ici de nouveau que je n'ai entendu, comme je n'entends encore ſous le nom d'*Adverſaires de M. de Viſdelou*, que ceux qui ſont ennemis du S. Siege, rebelles aux ordres du Vicaire de J. C. ceux qni n'ont reſpecté, ni l'autorité ſuprême, ni les perſonnes qui en ſont revêtues ; ceux enfin, qui annoncent une doctrine oppoſée à celle de l'Egliſe.

Digitized by Google

1737. A de telles gens, les épithetes que l'on voit dans la Lettre au Général de la Société, ſont-elles mal appliquées ? Ces ennemis de M. de Claudiopolis, ſont, *dit-elle*, des menteurs, des ambitieux, des gens qui ne s'adonnent aux études que par des motifs de vaine gloire & d'oſtentation, des hypocrites, des calomniateurs, des partiſans de l'uſure & de l'idolâtrie, des faux prophètes, &c. *Hujuſmodi Claudiopolenſis Epiſcopi adverſarios, mendaces, ambitioſos, vanæ oſtentationis cauſa in Societatis ſtudiis addictos, hypocritas, mercatores, calumniatores, contractuum uſurariorum & idololatriæ fautores, falſos prophetas, &c.* Eſt-il étonnant que des ennemis du S. Siege ſoient des menteurs, des ambitieux, des hypocrites, des faux prophètes ? Eſt-il extraordinaire que des gens oppoſés aux Decrets de l'Eglie, ſoient des orgueilleux, des ſuperbes, des calomniateurs, des perſonnes intéreſſées, des uſuriers, des ſuperſtitieux, des gens qui pour contenter leur haine, leur ambition, uſent de violences, perſécutent les Miniſtres du Seigneur ? Qui peut mieux nous l'apprendre que les Jéſuites mêmes de l'Europe, qui ſe vantent d'être tous les jours aux priſes avec les Hérétiques & les Schiſmatiques ? N'éprouvent-ils pas aſſez ſouvent que ceux qui ſe ſont éloignés de l'obéiſſance qui eſt due à l'Egliſe, ſont du plus au moins des gens de ce caractere ?

On voit même tous les jours en France, que non-ſeulement ils écoutent d'un viſage tranquille les diſ-

Digitized by Google

cours où on invective contre les oppoſans à la Bulle *Unigenitus*, mais ils écrivent encore (*a*) eux-mêmes, & prêchent contre leur opiniâtreté avec plus de force & moins de ménagement, que je n'ai fait en condamnant les ennemis de M. de Claudiopolis & du S. Siege, dans mon Oraiſon. Pourquoi donc les Peres Jéſuites de Pondichery ne l'écoutent-ils avec une tranquillité apparente que pour ſe plaindre enſuite avec plus de chaleur ? *Tranquillo vultu audivimus.* Cette conduite, & non l'éloge du Prélat fut réellement un ſujet de ſcandale au Gouverneur & aux Habitans de Pondichery -- *Hæc omnia & Cives & Præfectus indigna judicarunt* -- Elle ſert encore à prouver la ſincérité de ces Peres, lorſqu'ils aſſûrent à leur Général, avoir agi avec les Capucins avec la même affabilité & la même union qu'auparavant -- *Sed hactenus eâdem quâ antea humanitate & concordia cum Patribus Capucinis egimus.* N'eſt-il pas fâcheux qu'une ſi belle union ne puiſſe ſubſiſter, ſelon eux, à moins que par des témoignages évidens, ou par quelque autre voye, on ne prouve en Europe, que l'Oraiſon funebre prêchée aux Indes à la gloire de M. de Visdelou, eſt remplie de fauſſetés & de malignité -- *Niſi quæ tam audacter in nos conclamata ſunt, aut digno evidenti teſtimonio falſa,*

1737.

Réplique de l'Auteur aux plaintes des Jéſuites de Pondichery.

(*a*) M. de Laffiteau Jéſuite, dans ſon Hiſtoire *de la Conſtitution Unigenitus*, pag. 335, parlant d'un Ordre Religieux qu'il déſigne par ſon nom, le traite de *Corps infiniment gâté*. On peut y voir d'autres expreſſions auſſi fortes. Celles dont uſent les Peres de la Compagnie lorſqu'ils prêchent contre les oppoſans, ſont à-peu près dans le même goût. Un aſſemblage biſarre & monſtrueux des plus groſſieres ſuperſtitions du Paganiſme avec la Religion, mérite-t-il plus de ménagement ?

Digitized by Google

aut in nos, aliquâ viâ, iniquè gestum esse, comprobetur.

1737.

XV. *Nécessité de justifier l'Oraison funebre.*

Je n'ai garde de croire les Jésuites de France & d'Italie, capables de s'éloigner des voies de la vérité & de la justice pour favoriser le ressentiment de leurs Missionnaires. La sincérité qu'ils supposoient dans ces Religieux, leur zèle pour la gloire de la Société, a pu les prévenir pendant quelque tems, & les engager à faire quelques démarches un peu vives : peut-être même que ceux d'entre eux qui n'ont pas vû l'Oraison funebre imprimée, sont encore dans cette disposition : j'ai trop d'intérêt à les désabuser & à me justifier dans leurs esprits, pour ne pas l'insérer à la fin de ce Volume. C'est l'exposer, il est vrai, à la critique d'un siécle judicieux, éclairé; mais il est aisé de voir qu'un Discours prononcé dans les Indes, n'étoit pas fait pour voir le jour en Europe; & que si je prens aujourd'hui ce parti, la nécessité de me justifier, & la rareté des premiers exemplaires de cette Piéce, en sont l'unique motif. Le style n'égalera pas celui des Lettres Edifiantes, mais il aura du moins l'avantage d'une exacte vérité. L'éloge d'un Prélat, illustre par toutes les qualités qui font les grands hommes, mérite bien autant de créance que ces Relations, dont on a régalé le public dans vingt-cinq ou vingt-six Volumes. On seroit peut-être en peine de prouver la multitude des faits qu'ils renferment, mais la gloire de M. de Visdelou est fondée sur des preuves authentiques. Je

suis

Digitized by Google

ſuis en état de démontrer que je n'ai rien avancé dans ſon Eloge qui ne ſoit vrai. On verra dans les différens morceaux de lettres qui ſuivent, que bien loin qu'il ait été un ſujet de ſcandale à Pondichery, les Habitans au contraire, & les principales perſonnes de cette Ville, accorderent à ce Diſcours leurs éloges. Je dois cet aveu à la vérité, à la juſtice due à la mémoire du plus grand Evêque des Indes, à ma propre juſtification, ſeul cas où on excuſe un Miniſtre de l'Evangile qui produit ce qui peut lui être honorable & avantageux : voici d'abord l'approbation de cet Eloge funebre. 1737.

XVI. *Approbations différentes en faveur de cette Oraiſon.*

Nous ſouſſignés, certifions avoir aſſiſté à l'Oraiſon Funebre du R. P. Norbert, Miſſionnaire Apoſtolique, qu'il a débitée nous préſens, dans notre Egliſe paroiſſiale de Pondichery, le 11 Décembre 1737. Nous l'avons même lue, de même que la (a) lettre de M. de Viſdelou, Evêque de Claudiopolis, adreſſées à Louis le Grand, & les Réflexions. Nous avons cru être obligés de déclarer que l'Orateur a été autant modéré qu'on le pouvoit eſpérer en pareille circonſtance, ayant paſſé ſous un diſcret ſilence, quantité de faits qui auroient pu orner ſon ſujet, mais qui n'auroient pas été agréables à tous ; & nous aſſûrons, que ſur la connoiſſance que nous en avons, qu'il n'a rien avancé, qui ne ſoit conforme à la vérité. En foi de quoi, nous

(a) J'avois mis cette lettre, & ces réflexions à la fin de l'Oraiſon manuſcrite pour répondre aux plaintes que les Jéſuites faiſoient alors dans Pondichery ; j'ai cru devoir les inſérer de nouveau dans ces Mémoires.

Digitized by Google

1737. *avons apposé notre seing, pour rendre la justice due à l'Auteur.*

A Pondichery, le 30 Décembre 1737.

Signés F. Domin. de Valence Capuc. Miss. Ap. Sup.
F. Hypol. de Villars Capucin Miss. Apost.

Lettre à M. de Lolliere, Procureur de MM. des Missions Etrangeres de Paris, aujourd'hui Evêque.

Monsieur, *la connoissance que vous me donnez de ce qui se passa le jour de l'Oraison funebre du défunt M. de Visdelou, me fait comprendre fort clairement que j'aurois eu beaucoup de satisfaction d'avoir été un des Auditeurs. La lecture de cette Piéce me le fait encore connoître d'une maniere sensible. L'Orateur cependant a été aussi circonspect que vous paroissez zèlé pour procurer à son Eloge funebre, l'honneur qu'il mérite. Agissez donc selon votre zèle..... &c.*

F. René (*a*) Capucin, Missionnaire Apostolique, actuellement Custode.

Madrast, 20 Décembre 1737.

Lettre à l'Orateur.

Mon R. P. Je vous renvoie par le porteur votre Oraison funebre; certainement l'on ne peut rien trouver de plus juste & de plus véritable touchant le sujet que vous avez traité.....

F. Severin de Savoye Capucin Miss. Apost.

(*a*) Le même Pere par sa lettre du 27 Décembre 1737, au P. Dominique de Valence dit: *Les louanges que vous lui donnez* (parlant de l'Oraison) *seront confirmées par tous ceux qui sçauront lui rendre justice. Nous convenons qu'elle nous a fait beaucoup d'honneur.* ..... Un autre Missionnaire de Madrast dit dans une lettre

Digitized by Google

Mes Révérendiſſimes Peres, 1737.

Lettre à la Définition générale de l'Ordre des Capucins.

Nous ſçavons que les Jéſuites veulent intenter un procès au R. P. Norbert à cauſe de ſon Oraiſon funebre de M. l'Evêque de Claudiopolis. Il eſt vrai qu'il ne faut pas toujours dire toutes ſortes de vérités: mais quoiqu'en diſent ces Peres, l'Orateur n'en a débité que de très-modeſtes. Il en auroit pu dire beaucoup d'autres qu'il a paſſées ſous ſilence. Tout ce qu'il a dit enfin, il l'a tiré des Decrets des ſouverains Pontifes, & des Ecrits dignes de foi, dont la plûpart ſont à Rome. Il n'a rien débité de nouveau & qui ne fut connu ici de tout le monde. Ces Peres ont écrit à Rome qu'il les avoit taxés d'être uſuriers; quoiqu'il ſoit vrai qu'ils le ſoient, il n'en a pas parlé. Quant à moi mes Révérends Peres, je ſuis en paix avec eux, ils ne me diſent rien, & j'en fais de même. Je ſouhaiterois ſeulement qu'ils prêchaſſent l'Evangile purement & ſimplement comme faiſoient les Apôtres, &c.

Pondichery, 23 Janvier 1740.

Lettre du Préfet des Miſſions à l'Auteur.

Mon Révérend Pere..... *L'on m'avoit fait entendre dans une lettre, que vous m'enverriez une copie de l'Oraiſon funebre de M. de Claudiopolis, que vous avez compoſée & prononcée avec beaucoup d'éclat. Je n'ai cependant rien reçu de V. R. par les*

du même tems. *Vous me mandez juſte au ſujet du* R. P. Norbert. *Sa piece rend juſtice à la vérité. Il n'a rien avancé au ſujet du culte conteſté dont tout le monde ne ſoit témoin. Il n'en falloit pas moins.... & pour immortaliſer la gloire de M. de Visdelou, &c.*

Digitized by Google

1737. *derniers Vaiſſeaux, je ſuis mortifié de cette privation. L'on deſireroit fort l'avoir, &c.*

Angers, 25 Septembre 1738.

Lettre de Mr. le Noir ci-devant Gouverneur de Pondichery, au Rév. Pere Thomas.

J'eus l'honneur de vous écrire, M. R. P. de l'Orient où j'étois le ſix Novembre dernier. Je fis réponſe en même-tems au R. P. Norbert; au ſujet de l'Oraiſon funebre qu'il a prononcée. Les Jéſuites en ſont extrêmement irrités. Ils en ont écrit à la Compagnie, & leurs Peres en ont parlé à une Puiſſance. Je les ai entendus. Ils n'ont pas été écoutés favorablement. Ils pourroient, ſelon leur louable coutume, faire agir par des ſouterrains en exagérant, afin de rendre vos Peres criminels. On a répondu (a) à leurs lettres d'une façon honnête, mais qui les ſatisfera peu. Je ſuis, &c.

Paris, le 30 Janvier 1739.

XVII. Ces pieces prouvent que les Jéſuites ſe plaignent injuſtement.

Toutes ces Piéces me paroiſſent plus que ſuffiſantes pour démontrer l'injuſtice des plaintes que les Miſſionnaires Jéſuites ont fait retentir aux Indes & en Europe. On trouve dans ces témoignages de quoi ſe convaincre, ſi la lettre que ces Peres ont adreſſée à leur Général, eſt conforme à la vérité. Que ſi l'on m'objecte, que rapportant des témoignages donnés par les Miſſionnaires de mon Ordre, on ne doit pas y faire grande attention: je réponds à cela tout uniment, que nos Peres des Indes ſont ſans contredit, plus dignes de foi que les Jéſuites de Pondichery,

(a) J'ai lû la réponſe à Pondichery, on me fit le plaiſir de me la communiquer.

Digitized by Google

qui ont été ſi ſouvent convaincus de ne pas dire les choſes telles qu'elles ſont. D'ailleurs, des lettres auxquelles nos Religieux n'ont point de part, tiennent le même langage. Je ſuis encore en état d'en produire d'autres de différentes (*a*) perſonnes qui s'expriment à peu près de même que nos Miſſionnaires. Ces dernieres lettres auroient été d'un plus grand poids; mais j'ai cru qu'il ne convenoit de les mettre au jour qu'autant qu'on pourroit m'y contraindre à l'avenir. On s'imagine bien que je m'attends à quelque réplique. Dès-lors quelle ne ſera pas d'un Anonime, & qu'elle portera avec ſoi le caractere d'un vrai zèle apoſtolique, qui cherche uniquement la gloire de la Religion, je ſerai toujours prêt à y répondre pour juſtifier tout ce que j'ai avancé & avancerai dans la ſuite de ces Mémoires. 1738.

XVIII. Les Jéſuites des Indes portent des plaintes à Rome peu de tems avant l'Oraiſon.

Pour revenir maintenant à l'objet de cette ſeconde Partie, nous dirons que les Capucins des Indes ne furent pas moins ſenſibles aux plaintes portées contre eux à Rome, quelque-tems avant la mort de M. de Visdelou, qu'à toutes celles qui éclaterent au ſujet de ſon Oraiſon funebre. Si ces plaintes n'euſſent été faites contre nos Miſſionnaires qu'après cette Piéce, on auroit pû croire qu'elle en avoit fourni l'occaſion, mais la nouvelle de la mort de ce Prélat n'étoit pas encore arrivée en Europe, que nous reçûmes une lettre circulaire de notre R. P. Général,

(*a*) Elles ſont d'un caractere diſtingué : quelques unes ſont aux Indes, les autres en ſont de retour.

Digitized by Google

1738. qui nous marquoit que les Jéſuites étoient très-mécontens de notre maniere d'agir à leur égard, & que nous troublions ſans ceſſe la paix & l'union. Cela s'accorde bien avec la lettre de ces Peres contre l'Oraiſon, où ils aſſûrent -- *Hactenus eadem quâ antea humanitate & concordiâ cum Patribus Capucinis egimus.*

Comme cet avertiſſement, ou plutôt cette correction du Supérieur Général de tout l'Ordre s'adreſſoit à tous nos Miſſionnaires, ils crurent qu'il étoit de leur devoir de ſe juſtifier. Ils le firent en effet par différentes lettres, où chacun d'eux développe à ſa façon le motif & la fin de ſemblables plaintes. J'étois chargé de remettre à Rome la plûpart des *Duplicata* de ces lettres. Elles ſont trop longues pour les donner ici dans toute leur étendue. Je n'en citerai que les fragmens qui peuvent ſervir à mon ſujet, & à faire voir l'innocence de nos Miſſionnaires.

XIX. Les Capucins ſe juſtifient à Rome.

» Les Jéſuites, dit le P. René dans une lettre qu'il » écrit à notre Général, le 2 Octobre 1739, à la » ſollicitation deſquels votre Révérendiſſime Pa» ternité nous a fait des reproches amers, n'ont pu » vous y engager ſans vous avoir fait un expoſé » terriblement faux & chargé: car s'ils vous euſſent » parlé avec vérité, votre Révérence, loin de nous » écrire une lettre pleine de plaintes, nous l'eût » envoyée pleine d'éloges, & ſe ſeroit bornée à » nous exhorter de travailler avec zèle, & de nous

Digitized by Google

» attacher à défendre la pureté de la foi & du culte, » à détruire & extirper certains Rits infâmes & ſu- » perſtitieux, que ces Peres pratiquent encore, » ſans égard ni obéiſſance pour le S. Siege qui les a » condamnés juſqu'à cinq fois. 1738.

Ce Miſſionnaire, en parlant de la réconciliation que les Capucins firent avec les Jéſuites, en communiquant avec eux *in ſacris*, continue ainſi. » Enfin, » après quelques délibérations, les Jéſuites accep- » terent le Decret, déclarerent qu'ils l'acceptoient, » & ſignerent cet acte en promettant de l'exécuter » pleinement & au plutôt. Mais qu'en eſt-il arrivé? » Nous ne nous ſommes point trompés dans le ju- » gement que nous avions porté en conſéquence » des diſpoſitions où nous les avions vus. Nous pou- » vons le dire ſans bleſſer la vérité, ils ont voulu » feindre ſeulement, ils le veulent encore à préſent, » & ils penſeront toujours de même. Il en réſultera » que leur opiniâtreté à s'oppoſer à l'exécution du » Decret, cauſera dans ces Miſſions ce qu'elle a » déja cauſé en tant d'autres, où les Jéſuites, pour » avoir voulu s'obſtiner à mêler le culte du Chriſ- » tianiſme avec les uſages idolâtres, ont préféré de » perdre leurs Miſſions en tout ou en partie, plutôt » que de ſe ſoumettre aux déciſions du ſaint Siege. » Mais, continue-t-il quelques lignes après, pour- » quoi ces Peres nous repréſentent-ils comme des » perturbateurs de la paix? Cette accuſation vient » ſans doute de ce que nous ne voulons pas nous

Digitized by Google

1738. » conformer à leurs Coutumes ſuperſtitieuſes, ni » permettre qu'on les ſuive dans les Miſſions que » nous avons depuis peu établies dans les terres. » A Dieu ne plaiſe, que ſous le prétexte ſpécieux » de faire une multitude conſidérable de conver- » ſions, & de multiplier le nombre des Néophytes, » nous faſſions un mêlange monſtrueux de la vraie » Religion avec l'idolâtrie !

XX. Le Supérieur des Capucins informe le Général de ſon Ordre de la conduite des Miſſionnaires Jéſuites.

Le R. P. Thomas, Cuſtode des Miſſions des Capucins des Indes, tient à peu près un langage pareil dans une lettre du 2 Janvier 1740. au même Général. » La diſpute, dit ce R. P. dont les Jéſuites » ont voulu parler, en eſt une effectivement ; car » notre façon de nous comporter dans nos Miſſions, » eſt entiérement oppoſée à la leur, puiſque nous y » obſervons le Decret exactement & dans tous ſes » points, & qu'eux au contraire, n'y font aucune » attention.

Dans une autre du 7 Septembre 1740, le même Pere s'exprime dans ces termes. » J'envoie à votre » Révérende Paternité, le ſerment que nos Peres » de cette Miſſion ont prêté entre mes mains du » meilleur cœur du monde. J'ai fait le mien entre » celles de M. l'Evêque de Méliapour, auprès de » qui je me ſuis tranſporté pour cela, ſelon qu'il eſt » ordonné expreſſément par le Bref. Faſſe le Ciel, » que les Peres de la Société le prêtent avec autant » de ſincérité & de bonne foi que nous. J'en doute » fort, car il pourroit bien ſe trouver ſur les voies

» quelques

Digitized by Google

» quelques reſtrictions mentales. Votre R. peut ju- 1738.
» ger ſi je ſuis fondé dans ces triſtes conjonctures
» par la converſation que je vais lui rapporter, &
» que j'eus avec M. l'Evêque de Méliapour quand
» je lui montrai le nouveau (*a*) Bref du ſouverain
» Pontife. Ce Prélat me dit alors d'un ton aſſez en
» colere ce qui ſuit :

XXI. Diſtinction du Fait d'avec le Droit, employée par les Jéſuites des Indes, en quoi ceux de France font conſiſter le prétendu Janſeniſme.

» Certaines perſonnes écrivent contre nous au
» ſaint Siege, & cela ne ſe fait plus par un zèle de
» Religion, mais par un eſprit de paſſion. Le der-
» nier Bref eſt ſemblable à celui qui a été donné
» à l'occaſion des Rits de la Chine. Un de nos Peres
» Jéſuites qui l'a lu & examiné, eſt du ſentiment
» que tout ce que l'on exige de nous avec ſerment,
» n'eſt pas de foi, parce que dès-lors que les choſes
» ſont de foi, on ne demande pas le ſerment pour
» s'y conformer. *Or ſi ce que l'on demande n'eſt pas*
» *de foi, que ce ſoit ſeulement des ordres des Papes,*
» *le ſerment ne nous lie pas plus qu'auparavant*, car
» il s'agit ici *du fait & non du droit.* Nous avons
» auſſi lieu de croire que *le Pape a été mal informé*,
» & qu'il veut aſſujettir & obliger notre jugement
» & nos idées.

» Mais, Monſieur, lui repartis-je, y a-t-il quel-
» qu'un qui puiſſe douter que l'uſage des cendres,
» par exemple, ne ſoit fort ſuperſtitieux ? L'expé-
» rience ne nous a-t-elle pas appris que les Gentils
» qui en uſent, croyent par-là obtenir la rémiſſion

(*a*) Bref de Clément XII en 1739, rapporté à la page 198 de ce volume.

Digitized by Google

1738. » de leurs péchés, & éviter toutes ſortes de cala-
» mités ? D'ailleurs, la ſuperſtition ne ſe fait-elle
» pas voir plus clairement dans les invocations qu'ils
» font, quand ils en mettent ſur les diverſes parties
» de leur corps, comme au front par exemple, où
» ils diſent que le Dieu *Siven* ſoit dans ma tête, &c.
» L'uſage de ces cendres eſt ſuperſtitieux pour les
» Gentils, me répondit alors bruſquement l'Evêque,
» mais non pas pour les Chrétiens qui ont une autre
» intention. Cependant, Monſieur, lui répartis-je,
» un Gentil qui voit un Chrétien ſe barbouiller de
» la façon avec leurs cendres & en prendre de
» même que lui, n'eſt-il pas fondé à penſer que
» les Chrétiens ont la même foi que lui dans ces
» cendres, qu'ils vénérent & invoquent les mêmes
» Dieux ? C'eſt-là un grand ſcandale & un moyen
» ſûr de confirmer les Gentils dans leur ſuperſtition.
» Quelqu'un qui vint alors pour communiquer
» au Prélat quelques affaires, fut la cauſe que notre
» converſation ſe termina de la ſorte. Cet Evêque,
XXII. Habillement du P. de Britto ; miraclesque ſes Confreres lui attribuent.
» *continue le P. Thomas*, prend beaucoup de ſoin
» & travaille ardemment à la Canoniſation du vé-
» nérable Pere *Jean de Britto*, dont il a été le diſ-
» ciple. Il dit que l'on a vu à Rome un portrait de
» ce Pere où il étoit habillé en Gentil ; que ceux
» qui l'avoient fait peindre de la ſorte ne l'avoient
» fait que par malice, par jalouſie ; qu'il pouvoit
» aſſûrer que ce Pere n'avoit jamais été habillé de
» cette maniere. Ce que je puis dire à cela, c'eſt

Digitized by Google

» que j'ai eu deux de ces images fort bien faites, 1740.
» l'une en vélin & l'autre en papier, qui repréſen-
» toient le P. de Britto habillé en Gentil. Je me ſou-
» viens de les avoir données à quelqu'un, qui peut-
» être en envoya une à Rome, ce que je ne puis
» aſſûrer dans le fond..... D'ailleurs, ajoute le
» P. Thomas, quelques lignes après, j'ai vu dans
» une Chapelle que l'on avoit faite hors de l'Egliſe
» (*a*) dans l'octave de la fête de Dieu, deux images
» aux deux côtés, l'une du P. *Robert Nobili*, &
» l'autre du Vénérable *Jean de Britto*, tous les deux
» dépeints en habits de Gentils. Je ne comprends
» pas après cela, comment l'Evêque de Méliapure
» peut ſoutenir le contraire. Nous avons à préſent
» un Religieux Franciſcain dans notre maiſon, qui
» m'a aſſûré en avoir vû beaucoup de ſemblables à
» Goa. Je ne remarquai pas ſi celles que j'avois,
» avoient été gravées à Goa, mais j'obſervai bien
» du moins qu'elles étoient très-bien gravées.

» La vénération que les Jéſuites veulent inſpirer
» pour leur P. de Britto, les portent à diſtribuer
» encore tous les jours aux Chrétiens, de la terre
» de ſon tombeau, & d'en raconter toute ſorte de
» merveilles; mais ſi elles ſont toutes ſemblables à
» celle qui s'eſt paſſée à Pondichery ſous les yeux
» de nos Miſſionnaires & d'un grand nombre de
» François, elles ne ſerviroient certainement pas
» à avancer ſa Canoniſation. Un ſoldat nommé

(*a*) De S. Thomé de Méliapure.

1740. » *Champagne*, avoit reçu dans l'aîne une bleſſure » dangereuſe; il perdoit preſque tout ſon ſang. Un » Pere Jéſuite lui apporta de la terre du tombeau » du P. de Britto, & lui dit d'en prendre un peu » dans de l'eau, qu'il guériroit aſſurément. Le ſoldat » qui n'y ajoutoit pas beaucoup de foi, mit cette » terre ſur une fenêtre derriere lui. & l'oublia-là » entiérement. Un Médecin Malabare vint viſiter » le malade ſur le ſoir & lui fit une application de » *Thalicum* ſur la playe, qui en arrêta le ſang. Le » Pere Jéſuite informé de cet heureux changement » qu'il attribuoit à la vertu miraculeuſe de ſa terre, » vint avec empreſſement dans la maiſon du ſoldat, » & commença à crier au miracle. Le ſoldat crioit » de ſon côté, vous vous trompez, M. R. P. voilà » votre terre, je ne l'ai pas priſe, je ne m'en ſuis » pas même ſouvenu : mais c'étoit envain, le Pere » dont la voix étoit plus forte, perſuadoit le miracle.

» Voilà quels ſont les miracles du vénérable P. de » Britto. Nous qui ſommes ſur les lieux, n'avons ja- » mais oui parler d'autres : nous pouvons juger par » celui que je viens de raconter, de ceux qu'on » lui attribue. Je prie votre Révérendiſſime Pater- » nité, de faire part de tout ce que j'ai l'honneur de » lui dire au Tribunal (*a*) du S. Office, dont elle » eſt elle-même Conſulteur. Cela eſt de quelque » conſéquence; car ſi une fois l'on penſoit de met-

XXIII. Si Canoniſation de ce V. de Britto ſerviroit de prétexte aux Indiens pour pratiquer les rits condamnés.

(*a*) Les allarmes des Capucins des Indes n'étoient pas ſans fondement, puiſque les Miſſionnaires Jéſuites ont tout tenté à Rome pour faire procéder à la Canoniſation de ce Miſſionnaire.

Digitized by Google

» tre le P. de Britto au catalogue des Saints, il se- 1740.
» roit impoſſible d'empêcher à nos Chrétiens la pra-
» tique des Rits condamnés. Si l'on reconnoît pour
» Saint, diroient-ils, un Jéſuite qui les a pratiqués,
» pourquoi ne les obſerverions-nous pas? Ils ne ſe
» ſont déja que trop plaints de nous; ils nous ré-
» pétent tous les jours, ſi nous ſommes plus ſça-
» vans que les Peres de la Société, qui ne leur di-
» ſent rien & leur laiſſent obſerver tranquillement
» les Rits, tandis que vous ne ceſſez de les con-
» damner & de nous en interdire rigoureuſement la
» pratique. Ils nous demandent après cela, ſi nous
» avons deux ſortes de Religion, celle que nous
» ſuivons & celle que ſuivent les Peres Jéſuites.

Le P. Thomas, dans une autre Lettre (a) qui ſuit de près celle-ci, adreſſée au Général de ſon Ordre, ajoute : » Après avoir achevé ma lettre, j'ai reçu de
» M. l'Evêque de Méliapure, une lettre Paſtorale,
» avec ordre exprès de la lire à la grande Meſſe,
» & de l'afficher à la porte de nos Egliſes; ce que
» nous avons exécuté avec la derniere exactitude.
» Cette lettre Paſtorale contenoit un Mandement
» de la Sainte Congrégation des Rits ſur deux
» queſtions : ſçavoir ſi quelques-uns de nos Chré-
» tiens avoient connoiſſance d'un livre intitulé : *La*
» *vie de l'Idole Brachmane*, traduit du Malabare en
» Portugais, par le R. P. Jean de Britto, Miſſion-
» naire de la Société de Jeſus, dans le Royaume de

XXIV. Eſtampe qui repréſente le P. Jean de Britto avec des habits de Gentils.

(a) Du 16 Septembre 1740.

Digitized by Google

1740. » Tanjaours. En ſecond lieu, ſi quelqu'un poſſédoit
» ou avoit vu l'image de ce Pere avec des habits de
» Gentils. J'envoie à votre Révérendiſſime Paternité
» la réponſe que j'ai faite aux deux demandes, &
» que j'ai envoyée à l'Evêque de Méliapure; elle
» ne lui ſera pas trop agréable, mais nous atteſtons
» ce que nous avons vu.

» Afin de conſtater d'abord que l'image du Pere
» Jean de Britto que l'on a envoyée à Rome, &
» où il paroît avec des habits de Gentils, n'eſt point
» ſuppoſée, & qu'elle a pu être gravée à Goa, quoi-
» que les Jéſuites diſent qu'il n'y ait point d'impri-
» merie : nous dirons que nous avons vu un Dic-
» tionnaire Tamulique, compoſé par le R. P. An-
» toine de Provence, Miſſionnaire de la Société,
» qui fut imprimé à *Ambalacate*, Ville peu diſtante
» de Goa; d'où l'on peut inférer, que ſi les images
» que l'on trouve répandues dans toutes les Indes,
» n'ont pas été gravées à Goa, elles l'auront été à
» *Ambalacate* dans le pays Malabare. Ces Eſtam-
» pes ne ſont pas récentes; & quoiqu'il n'y ait pas
» à préſent une Imprimerie à Goa, on ne doit pas
» douter qu'il n'y en eut une dans le tems que cette
» ville étoit ſi floriſſante. En un mot, ce qu'il y a
XXV. *Pluſieurs pratiques condamnées, obſervées dans Pondichery même, par les Jéſuites.* » de ſûr, c'eſt que celles que j'ai eues entre les mains
» étoient bien gravées.

» Si votre Révérendiſſime Paternité ſouhaite
» avoir de la terre du tombeau de ce Vénérable,
» que ces Peres diſtribuent, auſſi-bien que quelques

Digitized by Google

» débris de ſes habits, nous vous en enverrons. 1740.
» Il eſt aiſé d'avoir de tout cela des Chrétiens,
» qui portent pendues à leur col ces précieuſes dé-
» pouilles.

De quelque poids que puiſſent être à la troiſiéme Partie de cet Ouvrage, les événemens rapportés dans les lettres que nous venons de citer, ils ne doivent pas nous empêcher de rapporter ceux dont un de nos Miſſionnaires fait mention dans une lettre à la Définition générale de ſon Ordre. Rien ne peut mieux confirmer encore tout ce que nous avons dit juſqu'à préſent, de l'entêtement des Miſſionnaires de la Société à obſerver les pratiques les plus anciennes de la Gentilité. On verra que dans Pondichery même, à la face d'une Colonie Françoiſe, ils oſent en continuer l'uſage, malgré le ſerment qu'ils viennent de faire, ſelon l'ordre de Clement XII, de ne le plus permettre en aucune façon.

» Tout le monde ſçait, dit le P. Hyppolite (*a*),
» que les Peres Jéſuites ont actuellement à Pondi-
» chery & à *Ariancoupam*, des lieux ſéparés dans
» leurs Egliſes pour les Parreas, & ceux qui ſont
» d'une Caſte plus noble. . . . . .

» Ces Peres vivent dans une parfaite intelligence
» avec ces derniers, parce qu'ils s'accordent avec
» eux à ne point manger de la chair de vache; car
» ſi un Jéſuite mangeoit ici de cette viande, ce ſe-

(*a*) Dans ſa Lettre de Pondichery 1740, en forme d'Apologie contre les plaintes injuſtes faites à Rome par les PP. de la Société.

Digitized by Google

1740. » roit un phénomene du premiere genre : & com-
» ment le pourroit-il? Puiſque la Vache eſt le trône
» de la Déeſſe *Lachimi*, & qu'en le profanant, il
» ſeroit un objet d'horreur aux Caſtes qui révérent
» cette Divinité.

Ils ne mangent pas de vache. » Je crois devoir raconter ici, pourſuit le même
» Pere, ce qui arriva cette année le jour de S. Pierre
» & de S. Paul à *Carecal*, qui eſt un nouvel (*a*)
» établiſſement de la Compagnie de France. Les
» Officiers du Comptoir ſe préparoient à faire tuer
» un veau ce jour-là pour le manger ; le P. Gargan
» & ſon Compagnon prierent M. Golard, qui te-
» noit la place du Gouverneur, de ne le pas faire,
» parce qu'ils ne pourroient pas manger avec lui,
» ſi l'on venoit à ſervir de la chair de cet animal.
» Ce Monſieur, pour les obliger, ſe rendit à leurs
» prieres, quoiqu'avec beaucoup de peine. Il eſt
» conſtant que ces Peres ne ſe privent de la chair
» de vache, que parce qu'ils craignent de ſe perdre
» dans l'eſprit de leurs Chrétiens & des Gentils,
» qui regardant cet animal comme quelque choſe
» de divin, ne leur pardonneroient pas un ſi grand
» crime..... L'urine de vache efface tous les pé-
» chés, ſelon les Gentils ; ſa fiente réduite en cen-
» dres ſe met ſur le front en ſigne de nobleſſe ;
» la déeſſe *Lachimi* habite dans le corps de cet
» animal.....

(*a*) Cet Etabliſſement eſt diſtant de trente lieues environ de Pondichery. Ce fait y arriva en 1739, les deux Jéſuites ne le nieront pas.

» L'horreur

Digitized by Google

» L'horreur qu'ont les Tribus, ou Caſtes nobles, » pour les Parreas, eſt en partie fondée ſur ce que » ces derniers mangent de la chair de vache. Les » Jéſuites puniroient ſévérement un Parreas qui oſe- » roit entrer dans l'Egliſe où les autres s'aſſemblent ; » c'eſt pourquoi ils ont un lieu à part pour les exer- » cices de la Religion. Les Capucins n'admettent » point une ſéparation ſi contraire à l'eſprit du » Chriſtianiſme. Les Parreas, ſoit à Pondichery, » ſoit à Madraſt, entrent comme les autres Caſtes » dans nos Egliſes, & s'y trouvent mêlés avec eux » ſans diſtinction : cela eſt connu à tout le monde. » Il n'en eſt pas de même des Egliſes des Peres de » la Société, on y voit deux fonds baptiſmaux, » deux &c..... parce que, diſent-ils, ſi l'on bap- » tiſoit les Parreas ſur les mêmes fonds, les autres » Malabares refuſeroient de recevoir le baptême : » vaine & frivole raiſon, parce que moi-même j'ai » baptiſé très-ſouvent dans notre Egliſe des Adultes » *Parreas* & des Adultes d'une Caſte plus conſi- » dérable, en y obſervant toutes les cérémonies » preſcrites par l'Egliſe Romaine, comme l'*inſuf-* » *flation* & la *ſalive* ; ce que ne font point les Peres » Jéſuites qui les omettent..... Ces Miſſionnaires » en autoriſant une ſi ſcandaleuſe ſéparation, favo- » riſent autant l'orgueil que l'opinion des Gentils, » qui diſent qu'il n'y a ni Dieu ni Paradis pour les » Parreas ; qu'il ne leur eſt permis d'adorer que les » Dieux Mânes, & leur interdiſent pour toujours

1740.

Ils ſéparent juſqu'à l'Autel les Pareas d'avec les Nobles.

Digitized by Google

» l'entrée de leurs Temples ou Pagodes.

1740. » Quand les Jéſuites donnent l'Extrême-Onction » aux Parreas, ils le font ſecrettement, & ſe ſer- » vent d'un petit inſtrument pour oindre le malade » ſans le toucher, par la crainte qu'ils ont de ſe » ſouiller ; comme ſi l'ame d'un Parreas n'avoit pas » été rachetée par le ſang de Jeſus-Chriſt ; & qu'il y » eût auprès de Dieu une différence de condition, » comme parmi les hommes. J'oſe avancer & je » ſoutiens qu'un Jéſuite n'entrera jamais chez un » Parreas en préſence d'un Malabare d'une autre » Caſte.

Ils enterrent les chrétiens à la maniere des Gentils.

» Dans les cérémonies que pratiquent les Peres » Jéſuites dans les enterremens, l'on voit d'abord » des trompettes & des tambours qui précédent la » biere ; le Corps y eſt placé de façon que le viſage » ſe trouve tourné contre un miroir ; la croix ſuit » le corps, & le Prêtre enſuite qui ferme la marche. » La biere eſt appellée le ſiége ou le trône de l'ame ; » ils diſent que tant que le corps y reſte, elle y » demeure dans la contemplation, & que d'abord » qu'il eſt enſéveli, elle s'envole dans le Ciel. C'eſt- » là le ſentiment des Gentils, & je crois auſſi des » Chrétiens, puiſqu'ils font les mêmes cérémonies.

Ils font les mariages de même.

» Parmi les Gentils, on eſt en uſage de faire » contracter des mariages dès l'âge le plus tendre, » ils en font de nouveau la cérémonie lorſque les » filles ont atteint l'âge de douze ans, & commen- » cent à ſe charger des affaires domeſtiques : le

Digitized by Google

» même ſe pratique parmi les Chrétiens, & ſi la
» jeune fille devient veuve, elle ne peut plus ſe re-
» marier. Les Jéſuites ſoutiennent avec (a) vigueur
» ce dernier uſage, & ne permettent jamais à une
» fille dans ce cas, de paſſer à de ſecondes nôces.
» De plus, ils ne permettent pas aux Malabares de
» s'allier avec des perſonnes d'une Caſte différente,
» réduiſant par-là leurs Chrétiens à ſe marier dans
» les degrés prohibés. 1740.

XXVI. Portrait du P. Robert Nobili *habillé en Brame* Sanias: *les Jéſuites imitent ce Miſſionnaire leur Confrere.*

» Il n'eſt ſûrement pas permis de porter ſans une
» grande néceſſité, l'habit de ceux de la fauſſe Reli-
» gion, & qui les annonce néceſſairement tels.
» Voyez cependant le portrait du P. Robert *No-*
» *bili* (b), qui après avoir conſulté le Cardinal
» Bellarmin, mépriſa ſes conſeils, & ne ſuivit plus
» que ſon ſentiment. Les Peres de la Société ſont
» ſes parfaits imitateurs. Ecoutons un moment le
» P. Jean de Britto, celui qui a marché de plus
» près ſur ſes traces. Voici comment il parle de
» ce P. Robert : *Ce Miſſionnaire voyant que les*
» *Brames, ſur-tout les Sanias, étoient en grande*
» *conſidération chez les Nobles & très-eſtimés parmi*
» *le Peuple, & particuliérement des* CASTES RAJA
& CHOUTRE, *laiſſa l'habit d'Européen, & s'ha-*
» *billa à la façon des Brames Sanias. Les Malabares*
» *les plus conſidérés l'écoutoient alors volontiers,*

(a) *L'Auteur dit*, hoc ſuſtinent in praxi, unguibus & roſtro.

(b) Ce fut en ce tems-là que l'on envoya à Rome le portrait du R. P. *Nobili*, tel que les Jéſuites des Indes l'avoient fait dépeindre, & tel qu'on le voit dans ces Mémoires.

Digitized by Google

1740. » dit le P. de Britto, *parce qu'ils ont beaucoup de* » *reſpect pour ces Brames.*

» Les *Sanias* Brames ont la tête raſée, à l'excep- » tion du ſommet où ils laiſſent quelques cheveux » liés enſemble, qu'ils appellent *Corimbi* : c'eſt ce » qui marque la conſécration des Brames *Sanias*, » Prêtres du Dieu *Bruma*. Ils ont le corps demi- » nud, la tête découverte, & ils portent ſur la » tête un cordon fait de cent & huit fils en l'hon- » neur des cent & huit viſages du Dieu *Bruma*. » Ils portent avec cela un bâton marqué par neuf » nœuds, ce qui déſigne neuf de leurs plus fameux » Pénitens. Il eſt de foi chez les Indiens que ces » Brames ſont les Prêtres de Bruma, puiſque ce » Dieu lui-même les a tirés de ſa ſubſtance. Les Jé- » ſuites ſans doute n'oſeroient ſoutenir le contraire, » car ce que je dis eſt fondé ſur le ſentiment com- » mun. Tout le monde ſçait en ce pays, que ces » Peres vivent & marchent auſſi à la façon des Bra- » mes *Sanias*, lorſqu'ils ſont éloignés de Pondichery. » Examinez, s'il vous plaît, mes Révérends Peres, » & conſidérez cette image du P. Robert *Nobili*, » orné pompeuſement de l'habit des Brames *Sanias*; » voyez ces beaux pendans d'oreilles d'or.

XXVII. Quelques autres cérémonies obſervées aujourd'hui par les Jéſuites.

» Quand les Jéſuites arrivent d'Europe, ils ont » la coutume de ſe percer les oreilles & de porter » ces riches pendans d'oreilles. Mais ils ſe gardent » bien d'en faire parade dans cette ville ſous les » yeux des Européens ; ils réſervent cet ornement

Digitized by Google

» pour leurs Miſſions des Terres. Les Capucins qui » ont voué une extrême pauvreté ne peuvent por- » ter de ces riches parures ; c'eſt auſſi ce qui engage » ces Miſſionnaires à faire ſi peu d'eſtime de nous, » à nous faire paſſer pour des *Parreas*, à qui il n'eſt » pas permis de porter des pendans d'oreilles. 1740.

» Ces mêmes Peres feignirent en 1735, de rece- » voir & de ſouſcrire le Decret qui avoit été mo- » déré. Cependant les mariages ſe célébrent encore » à la maniere des Gentils, ou peu s'en faut. Dans » le mariage du fils de Pierre Modéliar, ou Courtier » de la Compagnie des Indes qui s'eſt fait dès-lors, » ils y obſerverent pluſieurs cérémonies condam- » nées. Ne célébra-t-on pas avec grand appareil la » fête des mois de ſon épouſe, parce qu'elle n'avoit » pas encore eu cette maladie quand elle ſe maria ? » (j'atteſte ce que je ne puis ignorer en étant témoin) » Pour faire cette fête on vint demander des fleurs » chez nous, & nous ne voulumes point en donner. » On s'adreſſa enſuite à M. de Claudiopolis qui en » donna ſans ſçavoir à quel uſage on vouloit s'en » ſervir. On a fait depuis un autre mariage avec les » mêmes cérémonies à Méliapure en préſence de » l'Evêque diocèſain ; & parce qu'il eſt Jéſuite, il » ne s'y oppoſa point. Les Miſſionnaires de la So- » ciété outre cela, ne permettent-ils pas encore aux » femmes de porter le *Tali*, qui bien qu'il ait une » forme de croix, on y voit encore une partie de » la figure du Dieu *Poullear* ?

Digitized by Google

1740.

XXVIII. Réflexion sur les différentes relations données à Rome par les précédentes Lettres.

Les faits différens que nous venons de rapporter, démontrent assez qu'il n'y a gueres moins de scandale dans les Missions des Malabares depuis la modération du Decret, qu'il y en avoit auparavant: faits d'autant plus certains que nos Missionnaires les annoncent unanimement, non à des amis particuliers, mais à leur Supérieur général, non à quelques Religieux sans caractere, mais à la Définition générale de tout l'Ordre. L'on voit d'ailleurs, que nos Peres s'expriment avec cet air de vérité qui persuade, avec ce feu Apostolique qui détermine. Ils se plaignent d'abord qu'on leur fait des reproches, qui n'ont d'autre fondement que la malice de ceux dont ils condamnent la conduite; & afin qu'on connoisse que ce n'est ni par envie ni par passion qu'ils la réprouvent, ils en font un détail, où ils exposent les choses avec cette simplicité & cette force qui conviennent au ministere Apostolique. Pouvoient-ils se taire? Les Jésuites les forcent à parler; & en parlant leur étoit-il possible d'en dire moins, sans trahir la vérité? Les Jésuites observent publiquement aux Indes des Rits condamnés jusqu'à cinq différentes fois: les Capucins écriront-ils à Rome que ces Peres obéissent exactement aux S. Siege, & qu'ils accomplissent les promesses qu'ils ont faites d'exécuter le Decret de M. de Tournon? Les Jésuites veulent faire passer les Capucins pour des turbulens, des passionnés, des ennemis de la paix: ceux-ci par reconnoissance, écriront-ils à Rome que les Mission-

Digitized by Google

naires de la Société ſont fideles à leur Miniſtere, qu'ils ne cherchent que la gloire de Dieu & le ſalut des ames, qu'ils ont en horreur toutes les pratiques de la Gentilité & de la ſuperſtition? 1740.

Sans doute que ſi nos Miſſionnaires donnoient de ſemblables relations, ils paſſeroient pour-lors dans l'eſprit des Jéſuites pour gens zèlés & paiſibles; peut-être mériteroient-ils par-là une place dans leurs Lettres Edifiantes? Mais faut-il donc devenir des prévaricateurs, des fourbes, des menteurs, des ſacrilèges, des fauteurs de l'idolâtrie & de la ſuperſtition, de la déſobéiſſance & de la rébellion au ſaint Siege, pour obtenir la paix avec les Miſſionnaires de la Société? Jamais nos Peres ne l'acheteront à ce prix, dût-on porter contre eux les accuſations les plus noires, les calomnies les plus attroces; ſuſciter contre leur zèle, l'autorité des Chrétiens, la haine même des Payens; rien ne ſera capable de les empêcher de ſe roidir contre le ſcandale, & de s'oppoſer à la mauvaiſe doctrine. On a vu juſqu'à préſent leur fermeté, leur patience ſe ſoutenir contre les perſécutions qu'on leur a ſuſcitées. L'Evêque avec toutes ſes menaces, ne peut leur faire oublier l'obéiſſance qu'ils doivent au Vicaire de J. C. Ce Prélat qui cherchoit à ſurprendre le P. Thomas, voulut un jour lui perſuader, que le ſerment ordonné par le S. Siege, ne pouvoit obliger les conſciences à l'obſervation du Decret. Voici l'argument dont il ſe ſervit pour tâcher de l'en convaincre.

Digitized by Google

1740. *Un de nos Peres*, dit l'Evêque Jéſuite, *examinant la formule du ſerment au ſujet des Rits de la Chine, répliqua que tout ce que l'on nous demandoit avec ſerment n'étoit pas de foi, parce que quand les choſes ſont de foi, on n'exige aucun ſerment pour l'y conformer. Or ſi ce que l'on demande n'eſt pas de foi, que ce ne ſoit ſeulement que des ordres des Souverains Pontifes, le ſerment ne nous lie pas davantage que nous l'étions auparavant; car il s'agit du* Fait & non du Droit; *& nous pouvons croire que le Pape a été mal informé, qu'il veut aſſujettir notre jugement & nous faire agir contre nos lumieres.*

XXIX. *Argument des Jéſuites des Indes fondé ſur la diſtinction du* Fait & du Droit.

Cet Evêque avec un auſſi pitoyable raiſonnement pouvoit encore juſtifier & défendre cette foule d'opinions ſcandaleuſes & inſoutenables, que l'on ne peut lire qu'avec horreur dans bien des Caſuiſtes de la Societé. A-t-on jamais vu en Europe un Jéſuite qui ait réfuté le relâchement de ſes Confreres ſur divers points de la morale Chrétienne? Il en eſt de même dans la Chine & les Indes, où le culte de Confucius, & les idolâtries Malabares n'ont rien ſelon eux, que de civil & de légitime. Le R. P. Thomas ſurpris d'un raiſonnement dont les conſéquences vont à anéantir la force du jurement ſi ſacré dans la Religion, répliqua à ſon Général: *Eſt-ce que l'uſage des cendres, faites d'excrémens de vache, dont vos Chrétiens ſe font l'application en invoquant un faux Dieu, n'eſt pas un uſage idolâtre, ſuperſtitieux & légitimement condamné?* L'Evêque laiſſant alors

la

Digitized by Google

la distinction *du Fait & du Droit*, eut recours à la direction d'intention : *Ces Cendres*, dit-il, *sont superstitieuses pour les Gentils, mais non pour les Chrétiens qui ont une autre intention.* 1740.

C'est-à-dire qu'une transgression contre le premier précepte de la Loi aussi grossiere que l'Idolâtrie, est tout à la fois condamnable dans un Payen, & méritoire dans un Chrétien. Qui n'admirera après cela les effets surprenans de la direction d'intention ! C'est avec ce rare secret qu'ils éludent la force du serment exigé par Clement XII, pour abolir les Superstitions Malabares. Voici comment ils raisonnent : ou les Decrets du S. Siege reglent des choses de foi, ou ils regardent des choses de fait : si c'est le premier, il est ridicule que le S. Siege nous oblige par serment à les observer : si c'est le second, il est plus ridicule encore de nous assujettir à un serment pour nous obliger à nous conformer à des Decrets qui ne regardent que des choses de fait : parce que nous avons lieu de croire que le S. Siege a été mal informé à cet égard, & que s'il en avoit été autrement, il n'auroit pas donné de semblables Decrets : nous pouvons donc malgré la Constitution *Ex illâ die*, malgré le Decret du Cardinal de Tournon confirmé plusieurs fois par le S. Siege ; & il nous est libre d'observer les Rits Chinois & Malabares, parce que nous les croyons indifférens de leur nature, & exemts de toute superstition. Que si l'on nous contraint d'en venir à un jurement, nous pouvons le

1740. faire ſans être pajures, & cela en dirigeant notre intention, qui ſera de n'obſerver que ce que nous croyons être de foi. On ſent aſſez où vont les conſéquences que l'on peut déduire du raiſonnement dont ſe ſert l'Evêque de Méliapure, & qu'il attribue aux Miſſionnaires de la Société; conſéquences qui renverſent totalement la ſubordination dans l'Egliſe. Le S. Siege auroit donc beau prononcer définitivement ſur des choſes de fait, on diroit toujours qu'il a été mal informé : on appelleroit de-là au futur Concile, & en attendant qu'il s'aſſemblât, on ſe conformeroit toujours à ſon opinion particuliere : *Abiſſus abiſſum invocat.*

XXX. C'eſt aux Jéſuites à juſtifier comment le Pere de Britto s'eſt ſanctifié en pratiquant des Rits condamnés.

A l'égard de la cauſe du vénérable Pere Jean de Britto, il eſt aiſé de voir quelles étoient les intentions des Miſſionnaires de la Société, lorſqu'ils ſe donnoient tant de mouvemens à Rome pour la faire réuſſir, & combien étoient fondées les allarmes des Capucins des Indes. Si l'on me demande pourquoi le P. de Britto étoit ſi différent de S. François Xavier dans ſa maniere de prêcher l'Evangile, dans ſa nouvelle façon de s'habiller ? Pourquoi il préféra le ſuperbe vêtement des Brammes à la pauvre robe de S. Ignace ? S'il prétendoit éviter par-là la perſécution des Gentils, ſe concilier l'eſprit des Idolâtres & faciliter l'établiſſement de la Religion, en ſe conformant à leurs uſages & leur maniere de ſe vêtir ? Je prierai ceux qui veulent s'en inſtruire, de s'adreſſer aux Miſſionnaires qui pourſuivent avec tant de zèle

Digitized by Google

la Canoniſation de ce Miſſionnaire ; ſans doute qu'ils trouveront un dénouement à toutes ces difficultés. Revenons à la confirmation du (a) Decret & au jurement preſcrit pour ſon obſervation. 1740.

XXXI. Ce qui tranquilliſe les Jéſuites dans la violation de leur ſerment, ne peut qu'allarmer les Capucins.

Nos Miſſionnaires l'ont tous prêté : ceux de la Compagnie en ont fait de même ; mais le raiſonnement de l'Evêque fait aſſez voir que leur ſoumiſſion n'eſt guére ſincere, & qu'ils ne manquent pas de nouvelles raiſons pour ſe tranquilliſer ſur la violation du ſerment : *Le Pape peut avoir été mal informé ; il s'agit du* Fait *& non pas du* Droit ; *le ſerment ſur des choſes qui ne ſont pas de foi, ne lie pas plus qu'auparavant.* Ajoutez à cela l'impoſſibilité, ſelon eux, de ſe conformer aux ordres du S. Siege, la ruine infaillible des Miſſions qui en ſeroit la ſuite. Toutes ces raiſons ne ſont-elles pas déja d'un trop grand poids aux Miſſionnaires Jéſuites & à l'Evêque, pour tranquilliſer leur conſcience & ſe croire à l'abri des reproches que les infractions d'un ſerment doivent naturellement cauſer ? N'étoient-elles pas plus que ſuffiſantes pour déterminer ces Révérends Peres à faire ce ſerment avec intention de ne point l'accomplir ?

Nos Peres plus ſcrupuleux, ou moins éclairés, n'ont pas le ſecret d'allier une pareille doctrine avec l'eſprit de J. C. & la ſoumiſſion ſincere que l'on doit aux Decrets Apoſtoliques. Ils prêtent le ſerment

(a) Cette confirmation eſt de 1739. Elle arriva aux Indes en 1740, vers le mois de Juillet, j'en étois parti au commencement de Février.

Digitized by Google

1740. sans équivoques, sans restrictions. » Nous l'avon
» tous prêté, dit le P. Dominique (*a*), m s
» que de S. Thomé n'a point voulu qu'on fit la pu-
» blication dudit Decret. Je ne sçai comment il s'ac-
» commodera avec le S. Siege? On ne doit pas être
» surpris du procédé de ce Prélat, il est Jésuite,
» & il soutiendra ses Confreres jusqu'à la fin. Quel
» prodigieux étonnement de voir ces Révérends
» Peres si bons catholiques en Europe, & de les
» voir dans ce pays-ci, si peu soumis aux Decrets
» des souverains Pontifes! Mais de quoi n'est-on
» pas capable quand on est entêté de ses propres
» lumieres!

XXXII. Les Capucins ne peuvent engager l'Evêque à la publication du Decret.

Quelque-tems après que le P. Dominique eut écrit cette lettre, le R. P. Thomas (*b*) répondit au Général de son Ordre, qui lui avoit adressé le Bref Apostolique sur les Rits Malabares, avec un précepte exprès qui en ordonnoit la fidele observance: » Il lui marquoit qu'il avoit déja envoyé par *dupli-*
» *cata* le serment qu'il avoit fait, aussi-bien que ce-
» lui des autres Missionnaires de sa dépendance;
» qu'après avoir reçu le Bref, il étoit allé le porter
» à M. de Méliapure. Cet Evêque, ajoutoit-il, l'a
» publié en (*c*) latin dans son Eglise, où il n'y a ja-

(*a*) Supérieur de Pondichery, dans sa Lettre du 13 Octobre 1740.
(*b*) Sa Lettre est du 6 Janvier 1741.
(*c*) C'est comme si l'on publioit un Mandement en Langue Malabare dans la Cathédrale de Paris. Saint-Thomé d'ailleurs renferme si peu de Chrétiens, que quand ils comprendroient le Latin, cette publication ne viendroit pas à la connoissance des autres qui sont répandus dans ce Diocèse de plus de 1000 à 1200 lieues de circuit.

Digitized by Google

» mais perſonne : comme cette publication me ſatis- 1740.
» faiſoit peu & que je deſirois ardemment que l'on
» fit ceſſer les ſcrupules dont nous étions agités ; je
» pris le parti d'écrire à ſa Grandeur, & de lui re-
» préſenter avec le reſpect que je lui devois, com-
» bien peu pouvoit opérer une ſemblable publica-
» tion. Je finiſſois par le ſupplier de permettre de le
» publier dans nos Egliſes, tant en latin, que dans le
» langage du pays «. Voici la réponſe que me fit ce Prélat.

» *Le Bref eſt adreſſé aux Evêques & Miſſion-*
» *naires, & il eſt ſeulement ordonné aux Evêques*
» *de le publier & de le ſignifier aux Miſſionnaires,*
» *afin qu'ils faſſent le ſerment ſelon la forme qui y eſt*
» *preſcrite. Quant à moi, je l'ai publié dans ma Mé-*
» *tropole, & je l'ai envoyé & intimé à tous les Miſ-*
» *ſionnaires, moyennant quoi j'ai ſatisfait à mon*
» *devoir, ſelon qu'il eſt ordonné, & la pratique de*
» *l'Egliſe univerſelle : il ſuffit que ce Bref ſoit obſervé*
» *de la maniere qu'il eſt recommandé, je ne dois plus*
» *rien faire, ni rechercher dans cette affaire.*

Le P. Thomas rapporte enſuite la réponſe qu'il fit à l'Evêque de Méliapure ; il lui rappelloit les termes du Bref de Sa Sainteté ; la néceſſité de publier en langue Malabare un Decret qui regardoit uniquement le culte de cette Nation ; que telle étoit l'intention du ſouverain Pontife, qui n'avoit certainement fait ſon Decret, qu'afin qu'il fût connu aux Chrétiens du pays ; or comment le ſera-t-il, ſi on

Digitized by Google

1740. ne le publie qu'en latin ? Ces raiſons ne furent pas capables de fléchir la réſiſtance du Prélat. Ce *Bref*, répondit-il, *ne regarde que les Evêques & les Miſſionnaires à qui il eſt adreſſé ; ils ſçavent tous parfaitement le latin : pourquoi donc vouloir le traduire dans la langue du pays ?* Le P. Thomas crut devoir faire de nouvelles inſtances. Il nous apprend dans la même lettre, qu'il fit lui-même la traduction du Bref en Malabare, qu'il le porta traduit au Prélat, & qu'il attendoit finalement ce qu'il en décideroit.

XXXIII. Les Jéſuites repréſentent la Ste Vierge avec les ornemens du Paganiſme Indien.

L'on trouve au bas de ſa lettre un fait aſſez particulier. » Dans ce moment, dit-il, un Miſſionnaire » fort conſidéré à Pondichery, m'écrit que l'on y » avoit vu une image de la ſainte Vierge, qu'un » Jéſuite Miſſionnaire du Maduré avoit donné à une » Dame Chrétienne de Batavia. Cette Vierge eſt » repréſentée avec un anneau ſuſpendu au nez, » comme le portent les femmes des Brammes : on » lui voit encore le collier nuptial que les femmes » Malabares portent au col, & qui leur ſert à ſuſ- » pendre le Thali.

Combien de gens concluroient de-là, que les Miſſionnaires Jéſuites portent leurs vues, juſqu'à vouloir perſuader à leurs Néophites que la Mere de Dieu a obſervé elle-même les Rits que le ſaint Siege condamne ? Je n'oſe croire que ce ſoit là leur idée ; mais peu importe qu'ils en ſoient éloignés, dès qu'ils ne vont pas moins à leur but par les différens moyens qu'ils emploient. Vierge Sainte, qui

Digitized by Google

êtes le miroir ſans tache (*a*), ne permettez pas qu'on ſouille vos images par des ornemens que l'impureté du Paganiſme inſpire à ſes Sectateurs. Ouvrez les yeux à ces nations aveugles, afin qu'elles vous rendent un culte digne de cette pureté qui vous a fait choiſir pour le temple vivant de l'Eſprit-Saint. Mais obtenant cette grace en faveur d'un peuple Gentil, faites que les Miſſionnaires n'en arrêtent pas le fruit, en prêchant une doctrine contraire à celle du ſaint Siege. 1740.

Ce malheur dont nous demandons l'éloigement au Ciel, n'eſt pas un malheur en idée, il ſubſiſte encore aujourd'hui dans les Indes; & nos Miſſionnaires ont la douleur d'en voir les funeſtes effets. Leurs lettres de 1741 & 1742 ne nous en laiſſent pas douter, & pour en convaince ceux qui pourroient l'ignorer, nous offrons à leurs yeux quelques nouveaux fragmens de ces lettres.

XXXIV. La conduite actuelle des Jéſuites à l'égard du Decret, eſt preſque la même qu'autrefois.

Le P. René (*b*) écrivant au Général de ſon Ordre, rappelle d'abord l'affaire dont nous a parlé le Pere Thomas, c'eſt-à-dire, l'obſtination de l'Evêque à ne point vouloir permettre la publication du Decret en langue du pays. Il nous apprend enſuite, que ſes Confreres ſe ſont déterminés tous enſembles à en inſtruire le S. Siege, en lui faiſant part, tant de leurs propres lettres, que des réponſes mêmes de l'Evêque de S. Thomé. » A l'égard des ſermens qu'ont fait les

(*a*) Speculum ſine maculâ. *Sap. Chap.* 7. *v.* 26.
(*b*) Par ſa Lettre de Madraſt du 4 Octobre 1741.

Digitized by Google

1740. » Peres Jéſuites, continue ce Pere, il paroît qu'ils » veulent encore ſe ſervir de ſubterfuges. J'ignore » en vérité, ſur quels principes de conſcience. Voici » quelques faits, en conſéquence deſquels, votre » Révérendiſſime Paternité pourra juger de leurs » diſpoſitions. Depuis le tems que l'on a reçu le » dernier Bref, avec la formule du ſerment, juſqu'au » mois d'Août de cette année 1741, ces Peres ont » toujours permis & continué les uſages qu'ils obſer- » voient dans les mariages des Malabares, & cela » ſous nos yeux, & ſans faire attention ni au Decret, » ni à leurs ſermens. Au commencement du mois » d'Août, ils ont commencé à réformer quelques- » uns de ces uſages, par un certain eſprit de crainte » que fit naître l'aventure que je vais rapporter.

» Deux de nos Néophites de Caſte noble, & par » conſéquent fort enclins à la gentilité, devoient ſe » marier avec des femmes de Méliapure, ils y de- » voient célébrer leur mariage avec beaucoup de » ſolemnité & de pompe. Il ſe fit à ce ſujet une eſ- » péce de conjuration parmi les Néophites de diffé- » rentes Caſtes, pour pratiquer à Madraſt tous les » Rits qu'ils voyoient que l'on obſervoit à Mélia- » pure, malgré tout ce que nous pourrions dire » pour les réprouver ou les condamner. Le R. P. » Thomas animé là-deſſus d'un zèle ardent, écrivit » une lettre très-vive au R. P. *Alvarez* Jéſuite, Curé » des *Tamules* de Méliapure : il lui reprochoit le » mépris formel qu'il faiſoit des Decrets du S. Siege,

» qu'il

Digitized by Google

» qu'il violoit le ſerment qu'il avoit prêté pour la » ſûreté de l'exécution des Decrets : il lui diſoit en- » fin qu'il en inſtruiroit le S. Siege. 1741.

» Ce Miſſionnaire éguillonné par la vivacité du » ſtyle de cette Lettre, déclara dans l'Egliſe en » préſence de tout le monde, le jour qu'on fit ces » deux mariages, que telles & telles N. N. cérémo- » nies étoient prohibées comme vicieuſes par les » ſouverains Pontifes, & que les Néophites ne pou- » voient pas en conſcience les pratiquer. Certains » Néophites de peu de foi éleverent alors quelque » rumeur ; l'Evêque pour les réprimer, demanda » des ſoldats au Gouverneur, moyennant quoi il » en réſulta un très-bon effet.

» Hors de la côte, & plus avant dans les terres, » où les Jéſuites n'ont point de témoins qui ſoient » attentifs à ce qu'ils font, ils n'ont pas imité le Pere » Alvarez. Leurs Néophites, qui de tems à autre, » viennent ici pour leurs affaires, nous en appren- » nent cependant toujours quelque choſe. J'étois le » mois de Juin de cette année 1741, dans une dé- » pendance de nos Miſſions des Terres, & j'y par- » lois devant deux Catéchiſtes & pluſieurs Néo- » phites, ſur la condamnation des Rits nouvelle- » ment confirmée par un dernier Bref. L'un des » Auditeurs m'interrompit, & me dit, ſi cela eſt » de la ſorte, pourquoi les Peres de S. Paul (*a*) les » obſervent-ils donc, & permettent-ils qu'on les

(*a*) On appelle de ce nom les Jéſuites dans les Indes.

Digitized by Google

1741. » obſerve ? Enſuite de quoi il me raconta le fait » que voici. Il n'y a pas dix jours, diſoit-il, que » retournant de Pondichery au Bourg de *Négan* » où je demeure, je paſſai par la Miſſion du Pere » *Aubert* près de la Ville d'*Arate*. *Ce Pere Jéſuite* » *diſoit la Meſſe, il avoit tout le front teint du bois* » *de ſandal, avec la marque de trois lignes, comme* » *l'ont coutume de porter les Brammes d'une certaine* » *Secte.*

» Le premier Septembre de cette année, je con- » feſſois dans nôtre Egliſe de Madraſt. Je vis entrer » un homme qui entendit la meſſe à genoux avec » beaucoup de modeſtie. Il avoit le front tout cou- » vert de cendres, ſans aucune figure qui y fut » préciſément marquée. Il avoit ſur les épaules & » quelques autres parties du corps la figure des trois » lignes.

» Quand j'eus fini de confeſſer, je fis appeller » cet homme dans notre hoſpice : je lui demandai » devant nos Peres, de quel pays il étoit, de quelle » Religion, de quelle Miſſion, & quels étoient les » Miſſionnaires ? *Il me répondit qu'il étoit Chrétien,* » *d'un endroit appellé Marane dans les terres de la* » *Miſſion de Moultipete, & qu'il avoit les Peres de* » *S. Paul pour Miſſionnaires.* Je lui demandai de » plus, pourquoi il ſe marquoit de la ſorte avec » des cendres ſelon l'uſage des Gentils qui ſont de » la Secte du Dieu *Rutren ? Il me répliqua qu'il ne* » *voyoit point de mal en cela, qu'il portoit ces ſignes*

Digitized by Google

» *avec une très-bonne intention, & de plus avec la* » *permiſſion des Peres Miſſionnaires, qui béniſſoient* » *pendant l'année en certains tems des cendres, & les* » *diſtribuoient aux Néophites, afin qu'ils s'en mar-* » *quaſſent & évitaſſent par-là les reproches des Gentils.* » Je m'informai de lui, ſi ces Miſſionnaires n'avoient » jamais déclaré que cet uſage avoit été prohibé » comme bien d'autres, par le S. Siege ? *Il me dit* » *que non.* Je donnai enſuite quelques inſtructions » ſalutaires à ce Néophite. Je lui fis ſentir ſon erreur, » & après l'avoir obligé d'effacer ces marques d'ido- » lâtrie, je le renvoyai. 1741.

» C'eſt ainſi, mon Révérendiſſime Pere, que les » Jéſuites exécutent les Decrets du ſaint Siege, » *même après avoir juré ſur les ſaints Evangiles,* » *qu'ils les obſerveront.* Combien d'exemples ſem- » blables à ceux que je viens de vous marquer, » ne verrions-nous pas, ſi nous pouvions pénétrer » dans leurs Miſſions des terres ? mais ils les gardent » comme des fortereſſes, & les rendent impéné- » trables aux Européens, crainte qu'ils ne ſoient » témoins de leurs admirables progrès dans l'eſprit » de la Gentilité.

XXXV. Les Jéſuites malgré leur ſerment n'obſervent pas les derniers ordres du S. Siege.

Le R. P. Dominique, Supérieur de Pondichery, écrivit quelques jours enſuite une lettre (*a*), qui eſt à peu près dans le même goût. » Je ne ſçai ſi je vous » ai marqué dans ma derniere lettre, *dit-il*, que » Rome avoit exigé de tous les Miſſionnaires un

(*a*) Pondichery, 10 Octobre 1741, adreſſée à l'Auteur.

Digitized by Google

1741. » ſerment, par lequel Elle prétend que tous les » Miſſionnaires s'engagent par ſerment à obſerver » le Decret de feu M. le Cardinal de Tournon. » Nous avons envoyé les nôtres que nous avons » prêtés ici entre les mains de M. de Lolliére, » Vicaire Apoſtolique de Siam. Nos Peres de Ma- » draſt l'ont fait entre celles de M. l'Evêque de » S. Thomé; mais il paroît malgré tout cela que » les choſes vont leur train: *la partie contraire n'en* » *eſt pas plus ſoumiſe aux ordres du S. Siege.* On dit » beaucoup de bien du nouveau Pontife (*a*); Dieu » veuille lui donner des forces aſſez grandes pour » remédier, comme il convient, à de ſi grands maux » & ſi funeſtes à la pureté de l'Evangile.

Toutes ces lettres (*b*) démontrent évidemment que depuis 1739. juſqu'à 1741, les Miſſionnaires de la Société, malgré leur ſerment, ne ſe ſont pas beaucoup empreſſés d'obéir au Decret. Celles de 1742. promettent un peu plus de ſoumiſſion de leur part, & quelques eſpérances d'amendement. On a vu la juſtice qu'ont rendu nos Peres à l'obéiſſance du P. *Alvarez*. Il ſeroit à ſouhaiter qu'elle fut ſuivie de la publication du Decret en langue Malabare, précaution ſi néceſſaire, que l'on doutera toujours de la fidélité des Miſſionnaires de la Compagnie, tandis qu'ils continueront à s'oppoſer à une publica-

(*a*) Benoît XIV, aujourd'hui regnant.

(*b*) Le Procureur des Miſſions des Indes à Rome, a ordre de communiquer à la S. Congrégation toutes les Lettres qui viennent des Indes qui regardent les Miſſions,

Digitized by Google

tion, qui ſeule peut réformer les abus & rétablir la paix & la tranquillité dans les Egliſes des Indes. 1741.

XXXVI. *Les Jéſuites ne veulent publier aux Malabares les ordres du S. Siege qu'en latin.*

» La Sacrée Congrégation, écrit le P. René (*a*), » n'a point encore répondu aux lettres du Révérend » P. Thomas, qui ſollicitoit un ordre précis pour » publier en langue Malabare le Decret de M. de » Tournon, que les Evêques de ces Miſſions, Jé- » ſuites, n'ont jamais publié qu'en latin. Nous avons » prié M. de S. Thomé de nous laiſſer faire cette » publication ſi néceſſaire. *Il nous répondit, que* » *celle qu'il avoit faite dans ſa Catédrale (où jamais* » *les Malabares ne s'aſſemblent pour le ſervice divin,* » *ayant leur Egliſe à part) ſuffiſoit.* Comme le Pere » inſiſtoit ſur l'obligation de la faire en langue des » Néophites, l'Evêque répondit qu'il ordonneroit » au P. Bieski (le plus habile Miſſionnaire qu'ayent » les Jéſuites dans les langues) de faire une bonne » verſion du Decret, & qu'enſuite il feroit faire » une publication générale du Decret dans toutes » les Egliſes. *La verſion & la publication ſont encore* » *à faire.* Les lettres de refus de ce Prélat ont été » envoyées à Rome. Nous pouvions bien faire » cette publication ſelon la teneur du dernier Bref, » comme nous l'avons déclaré à ce Prélat : cepen- » dant par ménagement pour lui, nous avons mieux » aimé pour le bien de la paix, nous en abſtenir & » nous pourvoir auprès du Chef des Paſteurs.

(*a*) Le P. René Cuſtode des Indes, par ſa Lettre écrite à l'Auteur. *De Madraſt 3 Octobre 1742.*

Digitized by Google

1742. » Votre Révérence pourroit pourſuivre à Rome » ce point important ; car nos Indiens chrétiens ne » veulent pas trop nous croire, lorſque nous leur » alléguons les ordres du S. Pere ; ils s'imaginent » que nous leur parlons de notre propre fond. S'il » ſe faiſoit une publication authentique du Decret » en leur langue, cela ſeroit capable de faire quel- » que impreſſion ſur leurs eſprits.

Le même Pere parle encore de la Canoniſation du P. de Britto, que l'on publioit comme ſûre dans les Indes. --- » J'écris, *dit-il*, à la Congrégation du » S. Office, pour repréſenter les grands maux qui » s'enſuivront, ſi elle a lieu. Voyez ſi vous pouvez » quelque choſe de votre côté..... Il touche après quelque choſe de la mort de M. d'Halicarnaſſe, Viſiteur de la Cochinchine. -- Toutes les Indes, » *continue-t-il*, la regardent comme une ſuite funeſte » des mauvais traitemens, dont certains Miſſion- » naires ont uſé à l'égard de ce Prélat..... *Il vient enſuite à la conduite de ceux de la Société au ſujet du dernier Bref.* « Il faut leur rendre cette » juſtice, qu'ils ont fait à Saint-Thomé quelques » démarches contre les cérémonies de la gentilité, » qui regardent les (*a*) mariages..... &c.

Rien ne juſtifie mieux le zèle des Capucins & la vérité de leurs relations, que cette ſincérité avec laquelle ils annoncent ce qui eſt favorable aux Miſſionnaires Jéſuites, comme ce qui peut leur être

(*a*) Ce fait eſt le même dont parle le P. René dans ſa Lettre précédente.

Digitized by Google

1742.

XXXVII. Conclusion de cette seconde Partie.

contraire. Ajoutons que nos Peres étant les seuls Missionnaires témoins du scandale que ces Religieux donnent par l'inobservation du Decret, se trouvent dans une obligation indispensable d'en informer le S. Siege ; & on ne peut disconvenir que la nécessité à cet égard étoit plus pressante que celle (*a*) qui engagea les RR. PP. Jésuites de France à dénoncer les opposans à la Constitution *Unigenitus*, dont l'opposition paroissoit moins marquée, que celle de leurs Missionnaires aux Decrets qui condamnent l'idolâtrie & la superstition.

Les Lettres (*b*) qui me sont parvenues des Indes l'année derniere 1743, ne tendent qu'à m'encourager à la poursuite de cette affaire. J'attends celles de cette année 1744. Si nous apprenons que les Mis-

(*a*) Il y avoit alors en France des Prélats, des Ecclésiastiques, quantité d'autres Religieux, qui n'avoient pas moins de zèle que les Jésuites. Dans les Missions des Malabares il n'y avoit que des Capucins.

(*b*) Celle du P. Severin Supérieur des Capucins, *à Madraſt du 9 Octobre 1742* encourage l'Auteur à poursuivre toujours avec la même ardeur la cause de l'Eglise Indienne. Le P. Dominique Supérieur de Pondichery, par la sienne *du 11 Octobre de la même année*, n'est pas moins pressant : *Voilà bien des mouvemens que vous vous donnez pour les affaires de ces Missions. Dieu veuille répandre ſes bénédictions ſur vos travaux : cela doit vous faire d'autant plus d'honneur, que le ſeul intérêt de la gloire de Dieu eſt le motif qui vous anime. Il s'en trouveroit bien peu qui vouluſſent s'engager comme vous dans de pareils embarras. Car vous n'ignorez pas que vous avez affaire à forte partie. Il ne falloit pas moins que votre zèle pour l'entreprendre, & nos pauvres Miſſions vous en ſeront d'autant plus obligées, qu'elles auroient peut-être couru riſque.... Mais graces à vos preſſantes ſollicitations, elles commencent un peu à reſpirer* : Ce Pere fait ensuite la description d'une Eglise qu'on bâtit à Pondichery pour les Religieux de son Ordre : *Notre nouvelle Egliſe*, dit-il, *s'éleve de jour en jour. Nous avons fait cette année tous les arcs des fenêtres, des bas côtés & ceux de la grande Nef. Je compte que l'année prochaine nous ferons la corniche & les voûtes des bas côtés. L'année ſuivante on fera la grande voûte. Cette Egliſe fera certainement honneur à notre ſainte Religion dans les Indes. On ne croit pas qu'il y en ait eu de plus belles depuis qu'elle y eſt établie. Son élévation ſera de 50 pieds, ſa longueur de 173, ſur 76 de largeur entre murs. La croiſée a 84 pieds de long, ſur 30 de large. On y fera au-deſſus un dôme de 110 ou 115 pieds de haut, pourvu que les charités continuent comme elles ont fait juſqu'à préſent*, &c.

Les Missionnaires des Indes encouragent le P. Norbert à soutenir la cause de l'Eglise des Indes.

Digitized by Google

1744. sionnaires Jéſuites ſont enfin rentrés dans leur devoir, & que leur obéiſſance aux ordres du Saint Siege eſt auſſi exacte & édifiante, que leur déſobéiſſance a été juſqu'à préſent opiniâtre & ſcandaleuſe, je me ferai un devoir de louer leur retour ineſpéré avec autant de zèle & de vérité, que j'en ai eu à condamner leurs égaremens volontaires. Je ferai même à ce ſujet avec plaiſir un ſupplément à ces Mémoires. En attendant que j'aye cette conſolation, qui ſeroit celle de toute l'Egliſe, je viens à la conſéquence, qui eſt une ſuite néceſſaire de ce que nous venons d'expoſer dans ces deux Parties.

XXXVIII. Argument péremptoire de l'excommunication encourue par les Jéſuites.

Le Decret de M. de Tournon ſur les Rits Malabares, confirmé juſqu'aujourd'hui par le S. Siege, n'a jamais ceſſé d'obliger les Miſſionnaires Jéſuites Supérieurs ſous peine d'excommunication, & les Particuliers ſous peine de ſuſpenſe à Divinis. *Or ces Supérieurs & ces Particuliers ont toujours transgreſſé ce Decret. Donc les uns & les autres ont toujours été liés par les Cenſures de l'excommunication & de la ſuſpenſe* à Divinis.

La majeure eſt démontrée par les différentes piéces rapportées dans la premiere Partie. Les faits qu'on a vû dans la ſeconde juſqu'à 1743, ne laiſſent pas le moindre doute ſur la deuxième propoſition : on ne ſçauroit donc ſe refuſer à une conſéquence auſſi légitime que celle que nous venons de déduire de deux principes auſſi certains.

Les transgreſſions des Miſſionnaires Jéſuites étant publiques

Digitized by Google

publiques & notoires, ils encouroient donc publiquement & notoirement l'excommunication & la ſuſpenſe *à Divinis*. Or dans ce cas les Capucins ont dû & pû leur refuſer la communication *in Diviuis*, comme on le verra dans la derniere Partie. C'eſt donc injuſtement qu'on s'eſt récrié contre le zèle & la fermeté de nos Miſſionnaires. 1744.

Au reſte, ils n'ont jamais prétendu par ce refus de communion, non plus que moi par cet Ouvrage, diminuer en rien la gloire que les Religieux de la Société ſe ſont acquiſe par leur zèle pour le ſalut des ames, & par leur attachement au S. Siege. Ce zèle & cet attachement nous ſont même des garants ſûrs, qui ne nous permettent pas de douter que la Compagnie ne condamne avec nous & comme nous la réſiſtance de leurs Miſſionnaires aux Decrets apoſtoliques. En effet, elle a déclaré plus d'une fois qu'elle rejettoit de ſon Corps les Miſſionnaires qui donnoient dans cet égarement. L'Ouvrage que nous préſentons au Vicaire de J. C. ne peut donc qu'être agréable à la Société, puiſqu'il n'attaque que des Religieux (*a*) qu'elle a proſcrits, & qu'elle eſt obligée de faire rentrer dans la ſoumiſſion. Quant à ceux qui ſe ſont plaints de mon zèle, & qui pourroient s'en plaindre à l'avenir, je leur adreſſe la ſolide Réponſe que leur fit à-peu-près dans le cas où je ſuis, un illuſtre (*b*) Evêque de la Compagnie.

(*a*) La Lettre de M. Fouquet au P. de Goville Jéſuite nous le confirme.

(*b*) C'eſt M. Fouquet Jéſuite. Il a été Miſſionnaire en Chine. Il étoit uni de ſentimens avec M. de Viſdelou. Ces deux Prélats ont rendu de grands ſervices aux

Digitized by Google

1744. Cette réponſe qui découvroit les vrais ſentimens du Prélat, eſt une expreſſion parfaite & ſincere de ceux qui m'animent. Je commence par la Lettre du P. de Goville, qui donna lieu à celle de M. d'Eleutheropolis.

Lettre du P. de Goville de la Compagnie de Jeſus à M. l'Evêque d'Eleutheropolis.

MONSEIGNEUR. *P. C.*

XXXIX. Lettre du P. de Goville Jéſuite à M. Fouquet: il prie cet Evêque de juſtifier ſes Confreres par un écrit public.

Depuis mon retour en France, & votre élévation à l'Epiſcopat, vous m'avez fait l'honneur de m'écrire comme à pluſieurs de nos Peres, que le changement d'état n'avoit point changé votre cœur pour notre Compagnie. Comptant ſur la droiture de ce même cœur, & ſur la ſincérité de vos paroles, je prends la liberté de vous envoyer un extrait ci-joint, d'une réponſe qui paroît depuis peu, à une Lettre que la néceſſité de me juſtifier de calomnies atroces, m'avoit obligé de donner au public. Dans cette réponſe, on parle de vous dans des termes que j'ai cru devoir copier ſur l'original ou ſur l'imprimé, pour vous en faire part, dans l'eſpérance que Votre Grandeur voudra bien confirmer ce

Miſſions, & fait beaucoup d'honneur à la Société dont ils étoient Membres. On en ſera convaincu, quand on aura lû la réponſe du premier au P. de Goville, & l'Oraiſon Funebre que j'ai prononcée à la gloire du ſecond. Je mettrai ce Diſcours à la ſuite de cette Réponſe: il m'a paru qu'il ne pouvoit mieux être placé, me trouvant, comme je l'ai dit, dans la néceſſité de la réunir à ces Mémoires, pour répondre aux plaintes injuſtes que les Miſſionnaires Jéſuites ont faites de cette Piece.

Digitized by Google

qu'elle écrivoit en Chine à l'avantage de notre Compagnie. Toute cette réponſe de l'Auteur des Anecdotes, & les Anecdotes mêmes diſent en mille endroits que toute la Compagnie, le Général à la tête, a fait un complot de révolte ouverte contre le St. Siege, qu'elle eſt comme un Corps d'armée pour faire la guerre à J. C. &c. En ce genre Votre Grandeur ne peut aller trop loin ; tous les termes dont je puis me ſervir ſont au-deſſous des expreſſions d'un Auteur furieux, & notoirement Janſeniſte. 1744.

La calomnie vous eſt donc connue, Monſeigneur. J'oſe me flatter que par amour de la vérité, par zèle pour la juſtice, & pour notre innocence injuſtement flétrie, vous m'honorerez d'une réponſe favorable, que je puiſſe rendre (*a*) publique avec la permiſſion de Votre Grandeur. C'eſt la grace que j'ai l'honneur de lui demander, auſſi-bien que celle de me croire avec le plus profond reſpect,

Monſeigneur de V. G.

Le très-humble & très-obéiſſant Serviteur,

P. DE GOVILLE.

Réponſe de l'Auteur des Anecdotes à la Lettre du P. de Goville. Pag. 70 & 71.

XL. *Réponſe de l'Auteur des Anecdotes à la lettre du P. de Goville.*

L'Anonime pardonnera au Pere Fouquet Jéſuite, ce qu'il ne pardonneroit pas à M. l'Evêque d'Eleu-

(*a*) Les Miſſionnaires auront la ſatisfaction de voir la réponſe de M. Fouquet dans le Public, comme ils le ſouhaitoient

1744. téropolis, s'il avoit écrit ce que le P. de Goville lui attribue fauſſement. Le P. Fouquet pendant qu'il portoit l'habit de Jéſuite, & qu'il étoit entre leurs mains, pouvoit parler en Jéſuite; ainſi le demandoient les bienſéances & ſes intérêts, comme auſſi la néceſſité, qui ne permet pas de voir l'objet avec ſes traits naturels, quand celui qui l'enviſage en eſt trop près; & qu'auroit pû dire le P. Jéſuite Fouquet des Jéſuites, que ce qu'il avoit ſans ceſſe entendu rebattre à ſes oreilles dans vos maiſons, mes Peres, où l'on ſe fait de la Société une Divinité, à laquelle on ſacrifie les loix les plus ſacrées, ſous le beau prétexte de la gloire de Dieu? Il n'eſt pas de même de l'Evêque d'Eleuteropolis placé par ſon nouveau caractere dans le point de vûe favorable pour enviſager la Société avec toutes ſes dimenſions & ſes véritables couleurs; il n'eſt plus dans la néceſſité de ſe tromper. Son voyage de la Chine à Rome lui en a plus appris que les quarante-trois années qu'il y a paſſées à ſe laiſſer éblouir par les diſcours pleins d'exagérations de ſes Confreres. Si aujourd'hui il ne rend pas la juſtice qui leur eſt dûe dans un écrit public, c'eſt parce qu'il a appris par une complication de mille traverſes qu'ils lui ont fait ſouffrir, ce qu'ils ont ſçu faire par le paſſé, & ce qu'ils ſont capables d'opérer pour l'avenir.

Digitized by Google

1744.

Réponſe de M. l'Evêque d'Eleuteropolis au Pere de Goville.

A Rome le vendredi 30 Mars 1736.

Mon très-Révérend Pere,

XLI. Réponſe de M. Fouquet au Pere de Goville.

Hier l'après-dîné le R. P. de Lavala me remit la Lettre que votre Révérence m'a fait l'honneur de m'écrire *en date du 13 de ce mois.* Ce fut pour moi un vrai plaiſir de reconnoître d'abord votre main, & je vis avec joye que malgré un ſilence de bien des années, vous ne m'avez pas oublié.

Réponſe de M. Fouquet au Pere de Goville Jéſuite, de 1736.

J'ignorois parfaitement ce que vous me marquez par cette Lettre, & que vous en euſſiez donné une au public pour vous juſtifier des calomnies atroces, & de ce qu'un Anonyme y répondant depuis peu y eût parlé de moi dans les termes que vous avez cru devoir me copier, ſur l'original ou *imprimé.* Vous m'en faites part dans l'eſpérance que je voudrai bien confirmer ce que j'écrivois en Chine à l'avantage de la Compagnie; mais d'autre côté l'Anonyme votre adverſaire dit -- *qu'il ne pardonneroit pas à M. l'Evêque d'Eleuteropolis, s'il avoit écrit ce que le Pere de Goville lui attribue fauſſement.* Permettez-moi de vous le dire, M. R. P., il me ſemble que vous auriez dû m'envoyer une copie fidelle de ce que cet Ecrivain vous accuſe de m'attribuer fauſſement;

Motif dont ſe ſert le P. de Goville pour engager M. Fouquet à faire une réponſe publique.

Digitized by Google

1744. par-là j'aurois été plus en état de vous ſervir ; j'aurois vû clairement & diſtinctement, ce ſur quoi doit porter le témoignage que vous ſouhaitez de moi, & la confirmation que j'aurois faite avec pleine connoiſſance de ce que j'ai écrit à l'avantage de la Compagnie étant plus authentique, en auroit été plus ſelon vos deſirs. Pour ſuppléer à ce manquement, je prie un ami de me procurer & la Lettre que vous avez publiée, & la réponſe qu'on y a faite. Mais je n'attendrai pas que ces choſes arrivent entre mes mains pour vous donner de mes nouvelles ; dans une conjoncture comme celle-ci je n'y regarde pas de ſi près. Puiſqu'il s'agit de défendre la Compagnie qui m'eſt ſi chere, le moindre délai m'eſt odieux ; & vous allez voir que ſi vous comptez ſur la ſincérité de mes paroles & la droiture de mon cœur, quand j'aſſurois que mon changement d'état ne changeroit rien dans mon attachement pour elle, vous ne vous êtes pas trompé.

Education de M. Fouquet chez les Jéſuites: il entre dans la Société.

J'ai aimé la Compagnie dès ma plus tendre enfance, mon Révérend Pere, ce fut dans ſon Collége de Paris, que je pris les premieres teintures de piété & des ſciences. Mon eſtime pour ce Corps illuſtre, me fit ſouhaiter d'y être reçu. Je regardai comme un bonheur qu'on eût daigné m'y admettre. Durant quinze ans & plus que je reſtai en Europe, j'y vis des exemples ſans nombre de toutes les vertus chrétiennes & religieuſes. Je n'y entendis jamais rien qui ne m'inſpirât un tendre amour pour l'Egliſe, la Mere

Digitized by Google

commune de tous les Fidéles, une obéiſſance aveugle & généreuſe aux ordres de ſon Chef, le Vicaire de J. C. une docilité univerſelle & inviolable à ſes déciſions, une horreur extrême pour les nouveautés qui peuvent bleſſer la pureté de la foi, un zèle ardent pour ſa défenſe. C'eſt avec ces diſpoſitions & ces ſentimens, que je partis pour les Miſſions Orientales. J'étois redevable de ma vocation à l'éducation qu'on m'avoit donnée. 1745.

Si c'eſt là ce que j'écrivois dans la Chine à l'avantage de la Compagnie, je le confirme aujourd'hui de toute mon ame. Ces ſentimens ſont trop juſtes, trop profondément gravés dans mon cœur, pour ſe pouvoir effacer; je les ai obſervés juſqu'à préſent, & j'oſe me promettre de les conſerver juſqu'à la mort.

Réponſe de M. Fouquet au Pere de Goville Jéſuite, de 1736.

Mais ce n'eſt pas aſſez pour moi de vous donner un témoignage ſi précis & ſi net de mon affection conſtante pour la Compagnie de Jeſus. Je veux encore détruire juſqu'aux prétextes d'où peuvent naitre des ſoupçons ſur mon changement, dans l'eſprit de certaines gens qui ſe font un plaiſir d'en former.

M. Fouquet, Miſſionnaire ou Evêque, eſt attaché à la Compagnie.

On paroît en premier lieu, ſuppoſer que l'Epiſcopat m'a fait perdre les ſentimens que j'ai marqués. C'eſt ce qui m'étonne : qu'a de contraire l'Epiſcopat à ces ſentimens? Combien de Jéſuites ſont devenus Evêques & ont été élevés à des dignités encore plus grandes, leſquels n'en ont montré que plus d'atta-

Digitized by Google

1745. chement à la Compagnie, plus de zèle pour ſes intérêts? Durant tant d'années que vous & moi, mon Révérend Pere, portions l'habit Tartare, cet habit donna-t-il jamais quelque atteinte à notre amour pour la Compagnie ? Il ſeroit bien étrange qu'ici, ſous les yeux du ſouverain Pontife, l'habit d'Evêque l'eût détruit en moi.

Mais il eſt un autre point que vous ne me touchez pas dans votre lettre, quoique néanmoins ce ſoit le point délicat & eſſentiel; pourquoi le diſſimulerions-nous ? Je juge donc néceſſaire de le diſcuter.

J'ai changé d'opinion dans la Chine par rapport aux Rits Chinois. Je me ſuis déclaré contre ces Rits, & enſuite j'ai ſoutenu à Rome cette même déclaration ; c'eſt-là la difficulté.

Mais ſi ce changement s'eſt opéré, ſi cette déclaration s'eſt faite en conſéquence de mon amour pour la Compagnie, ſuivant ſes loix, ſuivant les inſtructions qu'elle m'avoit données, en pourra-t-on conclure que j'ai changé mon attachement pour elle? Non ſans doute : or je vais démontrer que la choſe eſt ainſi.

Préventions de M. Fouquet en entrant en Chine.

Il eſt vrai & je dois l'avouer, que j'entrai dans la Chine avec les plus fortes préventions en faveur des Cérémonies Chinoiſes ; ce fut l'année 1699, & les diſputes ſur les Rits de ce pays-là, ne furent jamais plus animées qu'elles l'étoient alors. J'avoue encore que je ne délibérai pas ſur le parti que j'avois à prendre. Depuis quinze ans, mes lectures, les

Digitized by Google

les discours de ceux qui m'environnoient, les lettres que je recevois de la Chine, où j'avois quelques amis, ne me représentoient les usages de cette Nation, que sous la forme la plus innocente. Je sçavois qu'un grand nombre de Jésuites avoient passé les 30. 40. & 50. années dans les pénibles travaux de la Mission. On me vantoit leurs ouvrages pour la conversion des Infideles & l'instruction des Néophites. La haute idée que j'avois conçue de leur capacité & de leurs vertus, ne me permettoit pas de penser que leur pratique fût répréhensible. Je m'y attachai donc sans crainte ; & persuadé que les Cérémonies de la Chine n'avoient rien que de civil & de politique, j'attribuois à la calomnie ce qui se disoit au contraire. Je fus même scandalisé en plus d'une rencontre, où des personnes traitoient ces Rits de superstitieux & d'idolatriques. Tel est l'effet des premieres impressions. Je croyois les Peres Jésuites incapables de se tromper. 1742.

M. Fouquet revient des préjugés qu'il avoit en faveur des Jésuites de la Chine.

Mais quelle fut ma surprise, quand après quelques années, pouvant me faire entendre aux Chinois, & lisant assez facilement leurs caracteres, j'apperçus dans leurs livres, dans leurs usages, & dans les pratiques des Chrétiens, bien des choses qui combattoient les préjugés que j'avois apportés d'Europe, & qui me paroissoient inexcusables. Ces choses me jetterent dans une grande perplexité ; j'aurois voulu ne point voir ce que je voyois : je me défiois de l'évidence même, parce qu'elle attaquoit

Digitized by Google

1742.

Réponse de M. Fouquet au Pere de Goville Jésuite, de 1736.

des préventions auxquelles mon esprit s'étoit livré ; & cette évidence étant combattue par l'autorité de tant d'hommes Apostoliques, pour le suffrage desquels j'avois depuis longtems une profonde vénération, je refusois de donner créance à mes oreilles & à mes yeux.

Cette perplexité dura bien des années : plus j'avançois, plus j'acquerois des connoissances nouvelles, qui mettoient à mon égard l'erreur dans un plus grand jour & fortifioient mes doutes : mais j'aimois à les affoiblir.

M. de Tournon à son arrivée en Chine instruit M. Fouquet.

Tandis que j'étois agité de ces incertitudes, Monseigneur de Tournon entra dans la Chine, Commissaire & Visiteur Apostolique, avec les grands pouvoirs que chacun sçait. Je fis plus de 80 lieues pour aller au-devant lui. J'en avois l'ordre du P. Gerbillon, Supérieur Général des François. M. de Tournon me reçût avec une extrême bienveillance pour la Compagnie. Dans un entretien que j'eus avec lui durant une après dîné entiere, il daigna écouter tout ce que je voulus lui dire. Je lui exposai ce que je sçavois de plus fort pour la justification des Rits Chinois. Je lui représentai les dangers de la Mission, les difficultés inévitables si les Cérémonies étoient proscrites. C'étoient les motifs qui m'attachoient encore à la défense des Rits malgré les erreurs que j'y découvrois. Il me répondit que ces choses avoient été considérées, & m'avertit qu'il avoit un Decret du S. Office contre les Rits,

Digitized by Google

confirmé par le ſouverain Pontife. Il m'ajouta que ſur la route de Rome à la Chine, il avoit prié le Pape, par des lettres preſſantes, de ſuſpendre la publication de ce Decret, promettant pour la Compagnie, qu'avant cette publication, elle ſe ſoumettroit ſans réſerve. Il me chargea de rendre un compte exact de ces choſes au Pere Gerbillon, ce que je fis. 1742.

Cette longue converſation avec M. de Tournon, dans laquelle j'avois appris d'importans articles, me fit faire bien des réflexions. Mes lumieres ſur les ſuperſtitions en devinrent plus vives. Néanmoins, comme ce qu'on m'avoit dit dans un tête à tête, n'étoit point authentique, & le Decret non encore publié, n'obligeoit pas, je crûs devoir éviter l'éclat, & quoiqu'intérieurement ſoumis, j'attendois pour déclarer ma ſoumiſſion, que la volonté du S. Siege fût publiquement reconnue.

On rejette le Decret que M. de Tournon ſignifie de la part du St. Siege.

Dans ces circonſtances, il s'éleva de grands murmures : les plus ardens défenſeurs des Rits nioient abſolument l'exiſtence du Decret, ou s'il exiſtoit, faiſoient retentir de toute part qu'il n'étoit que conditionnel : mais la démarche de M. le Patriarche d'Antioche, donnant à Nankin ſon Mandement du 23 Janvier 1707, les étonna. Son courage à maintenir les ordres du S. Siege Apoſtolique, lui avoit attiré l'indignation de l'Empereur ; mais avec une magnanimité, digne des premiers ſiècles de l'Egliſe, s'expoſant aux effets les plus terribles de la colere

Digitized by Google

1746. d'un très-puiſſant Prince, il aſſura par cet acte public, qu'il avoit une connoiſſance certaine de la déciſion émanée l'an 1704, laquelle proſcrivoit les Cérémonies Chinoiſes. On appella de ce Mandement, & les appels furent incontinent rejettés; ſuivit le Decret de Clement XI. du 25 Septembre 1710, par lequel Sa Sainteté bien inſtruite des troubles qui déſoloient la Miſſion, confirmoit non-ſeulement ſon Decret du 20 Novembre 1704, mais encore le Mandement de M. de Tournon; qu'on ne devoit avoir égard à aucun prétexte allégué pour n'y pas rendre une parfaite obéiſſance, & caſſant tous les appels qui lui avoient été envoyés, parmi leſquels étoient ceux des Evêques d'Aſcalon & de Macao. Le Révérendiſſime P. Tambourin alors Général, promit dès le 11 Octobre 1710, dans une lettre qui eſt imprimée, & qu'il adreſſoit à M. l'Aſſeſſeur du S. Office; il promit, dis-je, de ſe conformer à ce nouveau Decret & de faire tout ſon poſſible afin que ceux de la Compagnie s'y conformaſſent avec une égale ponctualité. Non content de donner un gage ſi formel de ſa ſoumiſſion perſonnelle & particuliere, il en produiſit un autre bien plus ſolemnel & plus efficace, lorſque le 20 Novembre, à la tête de ſes Aſſiſtans & de la Compagnie aſſemblée dans les Procureurs de toutes les Provinces du monde, proſternés aux pieds du Vicaire de J. C. en préſence de l'Egliſe univerſelle, *il proteſta à Sa Sainteté & au S. Siege Apoſtolique, le dévouement le plus invaria-*

Réponſe de M. Fouquet au P. de Goville Jéſuite, de 1736.

Les Jéſuites appellent au S. Siege.

ble, la ſoumiſſion la plus reſpectueuſe & une aveugle obéiſſance à l'égard de tous les ordres & Decrets qui ſeroient émanés du S. Siege, nommément à l'égard de ceux qui avoient été publiés touchant les Rits Chinois, tant le 20 Novembre de l'année 1704, que le 25 Septembre de l'année 1710. Le Général ajoutoit (a), *qu'il obſerveroit inviolablement ces ordres ſous les cenſures & les peines qui y étoient exprimées, ſans contradiction, ſans tergiverſation, ſans délai, écartant tout prétexte, &c; que c'étoit là, la voix (b), le deſir, l'eſprit, le ſentiment unanime de la Compagnie, que ce l'avoit toujours été & que ce le ſeroit toujours.* 1743.

Enfin, le R. P. Général, pour concluſion, *déclaroit, affirmoit, & proteſtoit encore, que ſi dans tout l'univers, il ſe trouvoit jamais un Jéſuite aſſez malheureux pour avoir d'autres ſentimens, ou pour parler d'une autre maniere,* lui Général, *au nom de toute la Compagnie, le rejettoit (c), le réprouvoit, ne le regardoit plus comme un de ſes Enfans, mais membre gâté, qui méritoit d'être retranché; que la Compagnie avoit toujours traité ainſi ſes ſujets indignes, que ſelon ſes forces elle les réprimeroit, les contiendroit toujours ainſi.* Je ne ſçai s'il eſt poſſible

La Compagnie rejette tous ſes Miſſionnaires qui refuſent d'obéir aux Decrets.

(a) Sub Cenſuris & pœnis ibidem expreſſis, ſine ullâ contradictione, &c.

(b) Hanc eſſe vocem, hoc votum, hunc ſpiritum Societatis univerſæ: hunc & futurum eſſe: ſicut procul dubio ſemper fuit.

(c) Declarat Præpoſitus Generalis, nomine totius Societatis, ſe jam nunc illum reprobare, repudiare, ac meritâ caſtigandum, pœnâ, neque agnoſcendum pro vero & genuino filio Societatis: illum tanquam degenerem, & non ſolum habebit Societas, & quantum poterit ſemper compeſcet, comprimet & conteret.

Digitized by Google

1743. d'employer des termes plus énergiques que ceux de cette déclaration, qui fut rendue publique ſous le bon plaiſir du Pape, & que j'abrege. Si vous ne l'avez pas vue, mon Révérend Pere, je ſouhaite beaucoup que vous la voyiez en entier, & vous conviendrez de ce que je dis.

Proteſtation faite par la Compagnie au S. Siege.

Avant que les nouvelles du Decret de 1710, & de cette célébre Déclaration du P. Général, à la tête de la Compagnie aſſemblée arrivaſſent à la Chine, je m'étois ſoumis d'eſprit & de cœur : je faiſois même obſerver exactement à mes chrétiens, le Mandement de Nankin. Ce Mandement m'avoit frappé. Comment douter alors que l'Egliſe ne déſapprouvât les Cérémonies, tandis qu'elle le déclaroit par l'organe de ſon Miniſtre, & d'un tel Miniſtre publiant un acte ſi ſolemnel. Ce ne fut pas néanmoins ſans combat que je me rendis. Il m'étoit extrêmement dur de reconnoître que tant de Jéſuites s'étoient trompés en matiere ſi grave. J'étois affligé que pluſieurs de mes Freres ſe fuſſent égarés, quoiqu'avec de bonnes intentions. Mais d'ailleurs, je ſçavois qu'il s'en étoit trouvé, même dès le commencement de la Miſſion, qui s'étant apperçu de l'erreur, l'avoient ouvertement combattue, qu'ils avoient eu & qu'ils avoient encore des imitateurs. Sur le tout, il me ſembloit quelquefois entendre la Compagnie elle-même, qui me rappelloit l'éducation qu'elle m'avoit donnée, & les exemples de ſes plus illuſtres enfans : *Souvenez-vous*, me diſoit-elle, *du vœu que vous avez fait*, &

M. Fouquet fait obſerver les Ordres du S. Siege en Chine.

Digitized by Google

qui vous lie ſi étroitement au Vicaire de Jeſus-Chriſt. Souvenez-vous du ſaint Fondateur, qui n'eut point de vertu plus chere que celle de l'obéiſſance au S. Siege. Je n'ai d'autres intérêts que les intérêts de l'Egliſe. Quiconque s'écarte de ſes Déciſions n'eſt point à moi. 1743.

Ces penſées m'occupant jour & nuit rendirent la vérité victorieuſe. L'autorité des anciens Jéſuites avoit tenue quelque-tems contre mes propres lumieres. Mais elle s'évanouit, quand je conſiderai qu'elle ſappoit les maximes fondamentales de la Compagnie; beaucoup plus s'anéantit-elle, miſe en parallele avec l'autorité de l'Epouſe de J. C. La ſeule aſſurance du Decret de 1704, devenu authentique à la Chine par le Mandement de M. de Tournon, avoit produit cet heureux effet. Je m'applaudis de ma prompte docilité, quand j'appris la confirmation de ce Decret par celui de 1710, & la déclaration ſi formelle du P. Général. Je fûs affermi plus que jamais dans la réſolution que j'avois priſe de la plus parfaite obéiſſance pour la Conſtitution, *Ex illa die*, & je ne doutai plus que la condamnation des Rits ne fût abſolument irrévocable.

Réflexions qui ouvrent les yeux au P. Fouquet en Chine.

Telle a été ma conduite, mon Révérend Pere, elle vous donne droit de faire taire quiconque m'imputeroit, à l'égard de la Compagnie de Jeſus, un changement qui ne fut jamais. Mon attachement pour elle, n'a ſouffert aucune atteinte en quelque ſituation que la providence m'ait mis. Quand j'entrai dans la Chine, ma vénération pour les anciens Jé-

M. Fouquet dans toutes les ſituations où il ſe trouve, eſt attaché à la Compagnie.

Digitized by Google

1743. *Réponſe de M. Fouquet au Pere de Goville Jéuite, de 1736.*

ſuites, me fit embraſſer leurs pratiques, mais ſans examen, parce que je les croyois ſûres; ce qui n'étoit pas criminel avant que le ſaint Siege les eût condamnées. Je pourrois ici dire, *ignorans feci.* Quand j'en connus l'erreur, & par mes propres recherches & beaucoup plus par la condamnation qu'en avoit fait le ſaint Siege, je l'abandonnai ſuivant les maximes fondamentales de la Compagnie elle-même & les principes qu'elle m'a inſpirés. La déclaration du P. Général, & de la Compagnie aſſemblée dans la Congrégation des Procureurs, eſt une démonſtration de ce que j'affirme ici. Ai-je rien fait qu'ils n'exigeaſſent de moi? Quelle ombre d'inconſtance trouvera-t-on donc en moi par rapport au Corps? Votre conduite, mon Révérend Pere, a-t-elle été différente de la mienne, j'entends dans l'eſſentiel & pour le fond? D'abord favorable aux Cérémonies, n'avez-vous pas enſuite ſouſcrit la Bulle *Ex illa die* qui les condamne? Vous & moi nous jurâmes l'obſervation de cette Bulle; nos juremens ſignés de nos mains, furent envoyés en original au Pape Clement XI. Si malgré cette ſouſcription, & ce jurement, vous n'avez point changé à l'égard de la Compagnie, je n'ai pas changé non plus. Je puis me vanter d'être auſſi invariable que vous.

M. Fouquet prouve évidemment qu'il n'a jamais changé à l'égard de la Compagnie.

Il me reſte à réſoudre une objection ſpécieuſe autant que frivole, dont abuſent les ennemis de l'Egliſe, qui ſont auſſi ceux de la Compagnie, & par conſéquent les miens à ce double titre. J'ai offenſé,

Digitized by Google

offenſé, dit-on, la Compagnie de la Chine, & en l'offenſant, je me ſuis attiré de grandes traverſes, d'où l'on conclut que j'ai changé à l'égard du Corps entier : évident ſophiſme, dont je veux rendre l'abſurdité ſi palpable, que ceux qui s'en ſervent ayent déſormais quelque honte de le propoſer. 1743.

Il eſt contraint de quitter la Chine.

Il eſt vrai que me trouvant à Pekin, au milieu de ceux qui étoient les Chefs du parti contraire aux Decrets, & à la Conſtitution *Ex illa die*, je ne pus éviter de leur déplaire. J'avois, étant encore dans les Provinces, manifeſté mon oppoſition aux Cérémonies ; cette oppoſition les piqua au vif : j'eſſuyai leurs reſſentimens, & ce fut par leurs intrigues que je me vis obligé à quitter la Chine. En vain par eſprit de charité je tâcherois de couvrir ces faits, ils ſont trop notoires pour être diſſimulés.

Mais la juſtice & la vérité m'engagent à faire ici deux remarques ; la premiere, que ſi j'ai lieu de me plaindre, ce n'eſt pas de tous les Jéſuites de la Chine, il s'en faut bien ; le très-grand nombre n'avoit nulle connoiſſance des intrigues employées pour me faire quitter la Miſſion. Je ſçai avec certitude que pluſieurs les déſapprouverent, & quelques-uns même eurent le courage de témoigner qu'ils prenoient une véritable part à mes peines. La ſeconde remarque eſt que parmi les Jéſuites de la Chine, j'en ai connu de très-vertueux, & j'ai lieu de penſer que ceux-là ſe ſoumirent ſincérement aux Decrets. Si tous ne firent pas d'abord éclater leur ſoumiſſion, c'eſt que

1743. la puissance des Chefs qui dominoient à Pekin, menaçant de l'Empereur, laissoit peu de liberté à ceux qui avoient les meilleures intentions. Ces Missionnaires bien intentionnés n'avoient garde de blâmer mon obéissance, ou de s'en croire offensés : les coupables qu'elle irrita contre moi, pouvoient donc très-facilement se mécompter.

Réponse du M. Fouquet au Pere de Goville Jésuite, de 1736.

Les Jésuites rebelles au S. Siege ne sont pas de la Compagnie de Jesus.

Or je demande ici à toute la terre ; tandis que j'étois uni au Général, à ses Assistans, au Corps entier, représenté par les Procureurs de toutes les Provinces du monde, déplaire à cette petite troupe de réfractaires, étoit-ce offenser la Compagnie ? Quelle Compagnie de Jesus m'objecte-t-on là ? Y en a-t-il donc deux, l'une inséparable du Général, & docile à ses volontés, l'autre indépendante de lui & qui en secoue hardiment le joug ? Ce nom de Compagnie de Jesus ne convient-il pas plus à vingt mille Jésuites répandus dans l'univers ; quelques-uns dans les terres les plus barbares, où victimes de charité & de zèle, ils sacrifient leurs repos, leur santé, leur vie au salut des ames ? Faudra-t-il désormais donner ce nom si vénérable à une poignée de rebelles ? Que c'est à regret, qu'on employe une expression si forte ? Mais doit-on donc aux dépens de la Mere, & d'une Mere si sainte, ménager des enfans dénaturés & ingrats qui la déshonorent ? Ne sont-ce pas ceux dont il s'agit, qui se sont portés à des excès inouis ? N'est-ce pas un d'eux qui profanant la Chaire de vérité, *y osa traiter de Lucifer*,

Digitized by Google

1743.

un Légat Apoſtolique, parce qu'il exigeoit l'obéiſſance au Decret du S. Siége? Un autre auſſi furieux, n'avança-t-il pas en préſence d'un ſecond Légat & d'une nombreuſe aſſemblée, qu'un des plus grands Papes qui ait gouverné l'Egliſe, *avoit commis un péché mortel pour avoir fait publier la Bulle* EX ILLA DIE ? Et un troiſieme ſur les traces de ces téméraires, ne ſoutint-il pas, que *ce Pontife d'immortelle mémoire ne devoit point être abſous, juſqu'à ce qu'il eût révoqué cette Conſtitution ſi ſalutaire?* Ma plume effrayée ſe refuſe à un recit plus détaillé de ces horreurs. Plût au Ciel pouvoir les effacer de mon ſang! la poſtérité ne les pourra croire, que quand elle les verra atteſtées par les témoins les plus irréprochables, quand elle les lira dans les Lettres, les Relations, les Actes du Cardinal de Tournon, dans le Journal de M. le Patriarche d'Alexandrie. O Dieu Eternel! Sont-ce là les Freres d'un Xavier, d'un Criminal, d'un Barzée, d'un Faber, de ces Hommes morts à eux-mêmes, crucifiés au monde, qui depuis deux ſiècles, au milieu de tant de périls & de tant de peines, inſpirerent à tous les Peuples, ſous l'étendard de Pierre, le reſpect dû à ſes Succeſſeurs ? Et on prétendra que de tels gens ſont la Compagnie de Jeſus ? Mais dans la réalité, bien loin d'en former le Corps, y tiennent-ils encore ? Quand ils prononçoient les blaſphèmies que j'ai indiqués, penſoient-ils, parloient-ils comme le Pere Général ? Dès-lors ils étoient donc dans le cas

Diſcours injurieux des Jéſuites de la Chine contre le Légat & le Pape.

Les Actes juridiques atteſtent les Blaſphémes des Jéſuites de la Chine.

Digitized by Google

précis que marque sa déclaration en termes si énergiques. On devoit donc dès-lors les regarder comme retranchés, rejettés, comme n'étant point les véritables Enfans de la Compagnie ? On leur donnera encore, si l'on veut, le nom de Jésuites, ils en porteront encore l'habit ; mais dépourvus de l'esprit qui devroit les animer, ce ne seront plus que des Spectres, des fantômes de Jésuites.

1743. *Réponse de M. Fouquet au Pere de Goville Jésuite, de 1736.*

M. Fouquet est attaché à la Compagnie autant qu'elle obéit, comme elle promet, aux ordres du S. Siege.

Qu'on vienne maintenant m'objecter, qu'en offensant quelques Jésuites de la Chine, parce que soumis aux décisions de l'Eglise, je tenois une conduite contraire à leurs pratiques erronées, j'ai changé à l'égard de la Compagnie de Jesus ; quelle injustice ne lui feroit pas ce langage ? Ne feroit-ce pas donner à entendre, ou que ces sentimens ne furent point exprimés par le Général, quand à la tête de ses Assistans & des Procureurs qui la représentent, il protestoit au Vicaire de J. C. & à l'Eglise universelle la soumission la plus absolue pour les Decrets du S. Siege touchant la Chine, ou que depuis infidele à un engagement si solemnel, Elle se seroit démentie, & auroit abandonné les intérêts de l'Eglise ? Or pourroit-elle recevoir une plus insigne injure qu'une telle imputation ? Quant à ce qui me regarde, il est évident que j'ai fait ce que promettoit le Général ; je n'ai donc point changé.

Mais pourquoi, dira-t-on, ni ces spectres, ni ces fantômes de Jésuites, ni leurs Partisans qui ne sont pas inconnus, n'ont-ils pas reçu le châtiment qu'ils

Digitized by Google

méritoient, & à qui le Général (*a*) dans sa déclaration, faisoit des menaces si positives? Ces menaces n'étoient-elles qu'un jeu? 1743.

Les Jésuites rebelles n'ont pas été punis par la Compagnie; c'est ce qui étonne M. Fouquet & le monde entier.

Ici c'est à vous de répondre pour moi, M. R. P. vous pouvez être mieux instruit que je ne le suis, des raisons qui autorisent cette indulgence. Je les ignore & je les respecte néanmoins, pensant volontiers qu'elles sont si puissantes, puisqu'elles ont balancé jusqu'à cette heure les plaintes publiques. On est étonné (*b*) que des hommes si notoirement coupables, n'ayent pas été très-distinctement flétris. On murmure de les voir en honneur, quelques-uns dans les charges, tous protégés, favorisés; tandis que les Missionnaires de la Compagnie qui ont marqué une plus prompte obéissance aux Decrets & plus de zèle à les accomplir, ont eu des chagrins, des dégoûts, des humiliations à essuyer. On va jusqu'à conclure que la soumission de la Compagnie protestée par son Général, n'étoit qu'apparente; on renouvelle cette calomnie (*c*) *que les Jésuites se vantent d'avoir plus que les autres une soumission exacte, une aveugle obéissance aux Decrets du souverain Pontife; & que cependant, ils s'écartent plus que les autres de l'obéissance, quand ces Decrets ne sont pas à leur gré. Calomnie atroce dont le Général*

(*a*) Profitetur Præpositus generalis nomine totius Societatis..... Meritâ castigandum pœnâ.

(*b*) On est dans le même étonnement à l'égard des Jesuites réfractaires aux ordres du S. Siege dans les Missions Malabares.

(*c*) Erga Decreta Pontificia præ cæteris exactam submissionem, cæcamque obedientiam buccinant Jesuitæ, ab ea tamen præ cæteris deficiunt, &c.

Digitized by Google

1743. *déclare que la Compagnie ſe trouve bleſſée (a) au vif, comme ſi on lui touchoit la prunelle de l'œil, & plus que de ces innombrables accuſations qu'on répand contre elle.*

Réponſe de M. Fouquet au Pere de Goville Jéſuite, de 1736.

Si ces plaintes dont le monde eſt rempli ne partoient que des Sectaires, j'en aurois moins d'inquiétude. On ſçait ce qu'ils doivent penſer & dire d'une Compagnie qui dès ſa naiſſance les a attaqués, & qui depuis n'a jamais fait grace à leurs dogmes peſtilens. Mais ceux qui parlent ainſi, ce ſont les plus honnêtes gens, les plus catholiques, les plus affectionnés à la Compagnie; ceux dans l'eſprit deſquels elle paſſe pour un des Corps qui rendent à l'Egliſe de plus grands ſervices. Combien de fois les ai-je entendus génir ſur ce qu'elle ſouffre de la ſorte les fautes de quelques particuliers, qui par rapport aux Rits Chinois, perſévérent dans la déſobéiſſance à ſes ordres? L'étrange & funeſte ſort, diſent-ils, d'un principal auteur (*b*) des ſcandales n'épouvante pas ſes complices. Quel malheur que ces eſprits indociles trouvent encore en Europe des défenſeurs! Les artifices des uns & des autres, leurs prétextes pour éluder l'obſervation exacte de la Bulle *Ex illa die*, leurs efforts pour la détruire, s'il étoit poſſible, ne ceſſent point.

Les plaintes contre la Compagnie ne viennent pas ſeulement des Sectaires, mais des bons Catholiques.

De-là cette affectation marquée de ſemer dans

(*a*) Qua ſe fatetur ad vivum vulnerari, & pupillam oculi ſui tangi.

(*b*) Le P. *Mourai* Jéſuite, Mandarin du premier Ordre à la Chine, étranglé & ſes membres attachés ſur divers poteaux, après avoir été convaincu de haute trahiſon par Arrêt du Tribunal de Pekin.

Digitized by Google

des Ouvrages qu'ils impriment chaque jour, des traits dangereux, propres à séduire les personnes qui ne sçavent pas le fond des choses : traits qui insinuent l'innocence des Rits malgré les foudres dont ils ont été frappés. On a vu récemment ce qui s'est passé dans l'affaire des deux lettres Pastorales qui tendoient visiblement à rendre inutile cette irrévocable Constitution, si la haute sagesse du S. Siege ne leur eût fait essuyer une condamnation aussi prompte, qu'elle a été juste & sévére. Mais quel intérêt peut prendre, quel avantage peut se promettre la Compagnie à soutenir, à protéger des Cérémonies proscrites ? A-t-elle été formée pour une autre fin que pour combattre les vices & toute erreur sans distinction, si-tôt qu'elle est connue ? 1743.

L'honneur de la Compagnie seroit de condamner hautement les Rits que le S. Siege a condamnés.

Réflexions bien sensées, mon Révérend Pere, mais également affligeantes pour un cœur qui persiste sincérement attaché à la Compagnie. L'honneur de ce Corps dévoué à la défense de la Foi, non plus que son devoir, ne consiste pas à justifier les Cérémonies de la Chine, mais à les déraciner, à les extirper au moment que le S. Siege les a déclarées superstitieuses. Dans les disputes sur la Morale, on condamna plusieurs Propositions que des Jésuites avoient enseignées ; la Compagnie différa-t-elle à accepter la condamnation ? Elle se soumit d'abord, & rien ne lui fit plus d'honneur que cette soumission subite & sincére.

Si donc il y a encore des Jésuites dans ces pays

Digitized by Google

1743. de l'Europe, qui pour être mal informés & probablement séduits par la trompeuse lueur d'une fausse réputation, employent leurs talens, leur crédit, leurs amis, à seconder, à appuyer les réfractaires, on peut assurer qu'ils ne prennent nullement les moyens par lesquels l'honneur de la Compagnie peut se conserver. Outre tout ce qui précéde, je voudrois qu'ils méditassent ces paroles expresses du Révérendissime P. Tambourin aux Supérieurs de la Chine, nommément au P. Laureati Visiteur & au P. Hervieu, Supérieur des François-- *Deffensio*-- leur écrivoit-il, *Rituum Sinicorum ad nos non pertinet :* ces paroles furent écrites après la publication de la Bulle *Ex illa die.* J'ai une lettre du P. Hervieu qui fait foi de ce que je dis. A quoi pensent donc ceux qui continuent de mettre en œuvre les intrigues les plus oppoſées à leur vocation, pour relever, sauver, excuser l'opinion proscrite de quelques Missionnaires mal engagés, ne craignant pas de se trouver par cette conduite en contradiction évidente avec leur Général même, & d'exposer la Compagnie aux plus terribles suites ?

Réponse de M. Fouquet au Pere de Goville Jésuite, de 1742.

Les Jésuites d'Europe excusant les Jésuites des Indes & de la Chine font tort à la Compagnie.

Révolte contre l'Eglise, attribuée à la Compagnie. En quel sens cette accusation fait tort aux Jésuites.

Vous voyez, M. R. P. jusqu'où l'Anonime votre adversaire porte son audace. Les personnes sages & éclairées se moqueront de ce complot de révolte contre l'Eglise qu'il attribue à la Compagnie ; elles le traiteront de proposition folle. Mais vous sçavez que les sages ne font pas ordinairement le grand nombre. De tristes impressions restent aisément dans l'esprit

Digitized by Google

l'esprit de la multitude. C'en est plus qu'il n'en faut pour faire perdre peu à peu la confiance des peuples ; & cette confiance une fois perdue, comment pouvoir leur être utile ? Le complot de révolte contre l'Eglise est une idée absurde, extravagante, j'en conviens. Je suis porté à croire que l'Anonime en est lui-même persuadé ; mais si sans complot, sans concert, on ne laisse pas de persévérer dans la résistance aux plus formelles décisions ; si en protestant qu'on veut obéir, on use de subterfuges pour éluder l'obéissance ; si après que les Supérieurs ont ordonné la soumission dans les termes les plus forts & avec les menaces les plus redoutables, on voit les inférieurs s'obstiner impunément à ne point accomplir les ordres qui leur sont connus, que veut-on que juge le monde chrétien ? Reçoit-il l'édification qu'il exige ? L'Eglise sera-t-elle contente ? N'a-t-on pas tout à redouter de la majesté du saint Siege trop méprisée ? Et faut-il s'étonner si les amis les plus essentiels se refroidissent, si on est déchiré par une infinité de libelles, tandis que l'on fournit à des ennemis implacables des motifs si plausibles de déployer toute leur haine ? 1744.

Remede convenable pour fermer la bouche à ceux qui se récrient contre les Jésuites des Indes & de la Chine.

Quel remède à un mal si pressant ? Ne le cherchons point où il n'est pas. Nous venons de faire une remarque importante à laquelle il faut s'attacher. Les Rits Chinois sont inexcusables : recommencer à les justifier, c'est vouloir encore se briser contre le roc, c'est donner de la tête contre cette

1744. *Réponse de M. Fouquet au Pere de Goville Jésuite, de 1736.*

Pierre, contre laquelle les portes de l'Enfer ne prévaudront pas. *Cette affaire des Cérémonies à mal commencé*, disoit le P. Tolomei, quand malgré ses répugnances, on l'obligea d'en prendre soin. *On l'a plus mal continuée, elle finira* (a), *pessimamente.* J'ai oui ce fait de la bouche même de ce grand homme, devenu Cardinal, plus recommandable par sa doctrine & ses vertus, que par la Pourpre. Il avoit pénétré la nature des Cérémonies, & avoit sans doute compris que la Bulle qui les condamne, tombant sur des superstitions trop réelles, il n'étoit ni permis, ni possible d'en appeller. Prenons le sentiment de ce Cardinal célébre pour une infaillible regle. La Compagnie jusqu'à cette heure, a montré tant de zèle pour la Constitution *Unigenitus*; qu'elle en montre autant pour la Constitution *Ex illa die?* Les gens de bien s'en réjouiront, l'héréſie Janſénienne en ſera déconcertée, rien ne peut être plus déſolant pour ſes fauteurs. S'il y a une voye de leur impoſer ſilence, c'eſt celle-là, ou au moins leurs clameurs inſenſées n'ayant plus d'objet réel, battront l'air ſans nuire. Ces deux Conſtitutions ſi renommées ſont ſorties de la même main, publiées par la même autorité. J'en conclus qu'elles ſont dignes de la même vénération. Que les véritables Enfans d'Ignace, fixant leurs regards ſur ce parfait modele, faſſent donc aujourd'hui ce qu'il feroit lui-même s'il vivoit encore parmi eux; qu'ils abandon-

(a) Parole italienne, qui ſignifie *très-mal.*

Digitized by Google

nent sans retour & pour toujours une cause dont ils n'auroient jamais dû entreprendre la défense, prouvant aux plus incrédules, par un exemple si sensible, que la Compagnie est toujours animée de l'esprit de son Fondateur, que son dévouement au Vicaire de J. C. ne peut souffrir aucune atteinte, & qu'au milieu des contestations les plus vives, elle n'a d'autre ambition que de procurer le salut des Nations, & de maintenir la pureté de la foi. Ceux qui la composent ne doivent jamais perdre de vue la fin pour laquelle elle fut fondée ? Elle doit sa naissance au S. Siege, elle fut établie par lui, approuvée & confirmée par lui. Elle ne subsiste & ne subsistera que par lui & pour lui, toujours à la plus grande gloire de notre Sauveur. 1744.

Déclaration du Cardinal Fabroni au sujet de la Compagnie de Jesus.

Ce qui me rappelle une parole mémorable de M. le Cardinal Fabroni, qui après m'avoir fort questionné sur les disputes de la Chine, & se montrant satisfait de mes réponses : *Voyez-vous*, m'ajouta-t-il, *je l'ai dit clairement au P. Général, j'aime la Compagnie de Jesus, mais pourvu qu'elle ne soit pas contraire aux intérêts de Jesus.* Je puis jurer que je rapporte fidélement le témoignage du Cardinal Fabroni, & j'affirme le même témoignage que j'ai rapporté plus haut du Cardinal Tolomei. On ne soupçonnera pas ces Eminences de n'avoir pas aimé la Compagnie ; ce dernier en étoit Profès, & le premier passoit à Rome pour être plus Jésuite que le Général.

Digitized by Google

1734. *Réponſe de M. Fouquet au Pere de Goville Jéſuite, de 1736.*

Oſerai-je en finiſſant, M. R. P., répéter ici ce que je repréſentois il y a plus de douze ans à un Jéſuite très-reſpectable : *Avant les Déciſions ſur la Chine*, lui diſois-je, *quelques Jéſuites ont ſoutenu l'opinion que le S. Siege a condamnée, ils n'étoient pas les ſeuls. Bien des Miſſionnaires de différens Ordres la ſoutenoient avec eux ; rien n'étoit plus permis. D'autres Jéſuites ſoutenoient pourtant l'opinion contraire, & déclarée par les Decrets, l'unique conforme à la foi. Ils-ont eu des ſucceſſeurs, il s'en trouve à préſent qui ſont dans leurs ſentimens, en état d'en démontrer la juſtice & la vérité ; il eſt honorable à la Compagnie d'avoir eu & d'avoir encore des Sujets qui ne ſe ſont point écartés de ce que le S. Siege a approuvé. N'eſt-ce pas ceux-là qu'elle doit appuyer? Et n'eſt-ce pas à les appuyer qu'elle doit mettre ſa plus ſolide gloire ?* Je m'expliquois ainſi dans l'année 1723. Je penſe encore la même choſe ; je me flatte toujours que tôt ou tard ceux qui gouvernent, rendront à ces Jéſuites fidéles leur bienveillance & leur eſtime, reconnoiſſant que la Compagnie n'a point eu & n'a point de Sujets plus dignes d'elle.

Sentimens de M. Fouquet. Ils devroient faire impreſſion ſur les Jéſuites d'Europe.

Motif qui engagea M. Fouquet à faire une ſi longue réponſe.

Je m'imagine, mon Révérend Pere, que vous ſerez ſurpris de recevoir une ſi longue lettre, en réponſe de celle que vous m'avez fait la grace de m'écrire. Cette réponſe contient peu de choſes que vous ne ſçachiez. Auſſi n'eſt-ce pas pour vous que je me ſuis ſi fort étendu ; mais j'ai voulu vous mettre en main un écrit ſigné de moi, par lequel vous

Digitized by Google

puiſſiez faire connoître à quiconque en douteroit, que mon amour, mon reſpect, & ma vénération pour la Compagnie de Jeſus, ſont immuables, dans le ſens néanmoins du Cardinal Fabroni & avec la limitation dont il ſe ſervoit. Vous ferez de cet écrit tel uſage qu'il vous plaira. J'exige ſeulement un point, ſçavoir que ſi vous le produiſez, ſoit en particulier, ſoit en public (*a*); ce ſoit ſans augmentation, ſans diminution, ſans altération quelconque, & tel en un mot que je vous l'envoye. 1744.

Je m'attends bien que votre Anonime, s'il en a quelque connoiſſance, fera du vaçarme; il ne pardonneroit pas au P. Fouquet, Jéſuite, ce qu'il dit ſur l'héréſie Janſénienne; beaucoup moins le pardonnera-t-il à l'Evêque d'Eleutéropolis. Mais comme ni l'eſtime ni les louanges d'un Ecrivain qui attaque l'Egliſe, ne m'ont jamais fait & ne pourront jamais me faire plaiſir; auſſi ni ſes injures ni ſes reproches, ne me cauſeront jamais la moindre allarme, ni la peine la plus légere: ou pour parler plus juſte, je redoute ſes éloges uniquement capables de déshonorer. Je leur préfére ſes invectives & ſes menaces, qui prouveront mon éloignement infini de ſes erreurs pernicieuſes.

Catholique par-tout & à tous égards, ſoumis également à la Conſtitution *Unigenitus* & à la Conſtitu-

(*a*) On voit par-là que M. Fouquet ſouhaitoit que le public fût inſtruit des ſentimens dont il étoit pénétré, afin qu'on ne lui attribuât pas ceux qu'il n'avoit point à l'égard de la Société. Je puis proteſter que je n'ai rien changé dans ſa Réponſe, je la préſente telle que des perſonnes ſûres me l'ont donnée à Rome.

Digitized by Google

1744. *Réponse de M. Fouquet au P. de Goville Jésuite, en 1736.*

tion *Ex illa die;* je m'estimerois heureux d'être en bute aux traits les plus envenimés de leurs adversaires, sensible seulement aux persécutions qu'ils peuvent faire, premierement à l'Eglise, & en second lieu à la Compagnie. Ce sont ces maux qui depuis long-tems me pénétrent le cœur d'une douleur amere & profonde. Du reste, s'il faut essuyer quelques traverses, je compte qu'il vaut mieux en souffrir peu pour J. C. qui a tant souffert pour nous; & si le corps succomboit dans ces épreuves, au moins sommes-nous sûrs qu'en ce cas l'ame dégagée de ses liens, sortira de sa prison victorieuse & triomphante. Le terme, mon Révérend Pere, n'est pas éloigné ni pour vous ni pour moi. Selon l'âge, j'en suis plus proche (*a*) que vous. N'est-ce pas à y arriver par la voye de l'obéissance parfaite à la sainte Épouse de J. C. que doivent tendre tous nos desirs?

J'ai l'honneur d'être respectueusement,

Mon très-Révérend Pere,

De votre Révérence,

Le très-humble, & très-obéissant Serviteur

FOUQUET.

(*a*) Ce Prélat mourut trois ou quatre ans après qu'il eut fait cette réponse.

Digitized by Google

1737.

AVIS.

IL m'eſt revenu à Rome qu'on avoit déja répandu ſourdement en France quelques Copies manuſcrites de l'Oraiſon Funebre de M. Visdelou Jéſuite, que j'ai prononcée à Pondichery, juſques-là même qu'on en avoit vu des fragmens dans les Gazettes Eccléſiaſtiques. Je déſapprouve toutes celles qui ne ſeront pas conformes à celle que nous donnons ici. Elle eſt l'unique à laquelle on doit ſe rapporter. L'impreſſion qu'on a fait de cette piéce à Cadix en 1742, eſt exacte, de même que toutes celles qui ſont manuſcrites, au bas deſquelles j'ai mis mon ſeing.

Digitized by Google

1737.
XLII.

ORAISON FUNEBRE
DE
M. DE VISDELOU
JESUITE,
EVÊQUE DE CLAUDIOPOLIS,
VICAIRE APOSTOLIQUE EN CHINE ET AUX INDES, &c.

Décédé à Pondichery le 11 Novembre 1737, & inhumé dans l'Egliſe des RR. PP. Capucins, Miſſionnaires Apoſtoliques & Curés.

PRONONCÉE

Le onze Décembre ſuivant

PAR

LE R. P. NORBERT,

Capucin de la Province de Lorraine, Miſſionnaire Apoſtolique & Procureur des Miſſions des Capucins des Indes en Cour de Rome.

SUMMO

Digitized by Google

1737.
XLIII.

SUMMO PONTIFICI BENEDICTO XIV.

BEATISSIME PATER,

Virorum zelo (a) Apoſtolico, conſtantiâque Evangelicâ Illuſtrium virtutes, ad Sanctæ Sedis Solium deferre conſuetudo eſt æquè ac Religio, ut Summorum Pontificum judicio probati & ore laudati, Eccleſiæ ornamento magis & exemplo inſervire queant. Eo animo Illuſtriſſimum Dominum Claudium de Visdelou, *Epiſcopum Claudiopolitanum, Virum verè*

(a) Je fis cette Lettre de concert avec nos Miſſionnaires de Pondichery, pour donner avis au Souverain Pontife de la mort de M. de Viſdelou, comme il eſt ordonné de le faire quand un Evêque ou un Vicaire Apoſtolique vient à décéder dans les Miſſions étrangeres. Nous crumes qu'il ſeroit en même tems à propos d'envoyer au Saint Pere l'Oraiſon funebre de ce Prélat, par la ſeule raiſon que les Miſſionnaires Jéſuites paroiſſant réſolus de lui faire parvenir leurs plaintes contre cette Piece, comme ils l'avoient déja fait à l'autorité ſéculiere dans les Indes, Sa Sainteté pût alors connoître ſi ces plaintes étoient bien fondées.

Digitized by Google

1737.

Epitre au Souverain Pontife Benoit XIV.

Apoſtolicum, Sanctæ Sedis intrepidum Defenſorem, ad te, BEATISSIME PATER, humillimè & ſuppliciter adducimus, & illius maximo cum luctu annuntiamus obitum. Dignus ille Sancti Evangelii Miniſter ex hac vitâ, die Glorioſiſſimi Martini Epiſcopi Turonenſis, anni currentis 1737. in noſtrâ Pudicherii habitatione migravit in Cœlum, quò ſua merita vocant, ut ſperamus. Nihil enim illi ad perfectam vitæ integritatem & laudem defuit, utpotè præcipua in illum à Patre luminum dona confluxere: quapropter in publicis ejus exequiis ſolemniori ritu peractis qui in biſce Miſſionibus obſervari potèſt, Funebrem pro inſuetæ virtutis Viri memoriâ Orationem, ad Populum omittere non debuimus, illamque communi conſilio ad VESTRAM offerre SANCTITATEM ac conſecrare, fortaſſis non incongruè judicavims.

Enim verò per eam SANCTITAS VESTRA puræ & immaculatæ Religionis Zelatorem maximum, Pontificiæ Authoritatis generoſiſſimum Propugnatorem, Decretorum ac Conſtiutionum Sanctæ Sedis Aſſertorem fortiſſimum, magnum in Indicis & Sinicis Miſſionibus Lumen, uno verbo piiſſimi Caroli Thomæ Cardinalis de Tournon, *invincibilis patientiæ & admirabilis conſtantiæ, aliarumque illius à latere Legati virtutum, fidelem intelliget ac videbit ſectatorem. Hi duo BEATISSIME PATER, Illuſtriſſimi Antiſtites ſunt ex iis miſericordiæ viris, quorum pietates non defuere, & quorum nomina extollere &*

Digitized by Google

laudes nuntiare, gaudet Ecclesia, & debent in hac præsertim mundi parte, Missionarii veræ ac sanæ Doctrinæ Æmulatores, Pastorisque Pastorum præcepta & judicia servantes. 1737.

Ignoscat igitur SANCTITAS VESTRA, *hisce laudibus in eos Apostolicos Viros, quorum merita, quorum exempla, hac nostrâ ætate mirati sumus, nostrorum pro servandâ super Ritus Malabaricos puritate à Sanctâ Sede ordinatâ, zelum. Quod perspeximus,* BEATISSIME PATER, *quod oculis nostris vidimus, testamur, & scimus quia verum est testimonium nostrum. Facta antiquitus & noviter relata certò, licet amarè, illud corroborant.*

Ignoscat pariter SANCTITAS VESTRA, *nostris adversùs transgredientes Summorum Pontificum Decreta rationibus adjiciendis, omnem nos in re tanti momenti formidinem expellere.*

Viget enim inter nos illa magni Cardinalis de Tournon *firmitas, quâ contumeliis æquali semper animo pro Christi causâ sustinuit innumeris. Spirat adhuc apud nos recens ille admirabilis Episcopi Claudiopolitani flos patientiæ, quâ diuturnis pro Ecclesiæ Romanæ servandâ Authoritate, corde intrepido, pertulit vexationibus; ejus vitæ ac laborum in Ministerio Evangelico, manentes adhuc fructus, percipimus;* SANCTITATI VESTRÆ, *gratulaturi & nobis, si vota nostra audierit, & Opusculum Indiarum Orientalium Missionariis, secundum religiosam à Constitutionibus ac Decretis formam præs-*

Digitized by Google

1737. Epître au Souverain Pontife Benoît XIV.

criptam, in Vineâ Domini laborantibus, ſuppliciter & profundiſſimè ad pedes Sanctitatis Veſtræ demiſſus, pro ſupremâ Dei ac Sanctæ Eccleſiæ Romanæ gloriâ, poſtulat: Id à Veſtra Paternâ Bonitate & à Suprema Veſtra Juſtitia, pro univerſali iſtarum Miſſionum, & Sanctæ Sedis. Fidelium Miſſionariorum conſolatione, ſperat, qui eſt & futurus eſt, maximâ cum obedientiâ, & profundiſſimâ cum ſubmiſſione.

BEATISSIME PATER,

SANCTITATIS VESTÆ,

Pudicherii in Indiis Orientalibus

Humiliſſimus, Obſequentiſſimus & Fideliſſimus Servus,

F. NORBERTUS

à Lotharingiâ Capucinus, Miſſionarius Apoſtolicus.

Digitized by Google

1737.

ORAISON FUNEBRE

DE MONSEIGNEUR

DE VISDELOU, EVÊQUE.

Cùm adhuc junior eſſem, priùſquam oberrarem, quæſivi Sapientiam palam in oratione, & uſque in noviſſimis inquiram eam..... Colluƈta eſt anima mea in illa, & in faciendo eam confirmatus ſum.

Lorſque j'étois jeune, avant de parcourir le monde, j'ai demandé avec ardeur la Sageſſe dans ma priere, & je l'ai cherchée juſqu'à la fin de ma vie..... Mon ame a combattu long-tems avec ſon ſecours, & je me ſuis conſumé en faiſant ce qu'elle ordonne. De l'Eccléſiaſtique, Chap. 51. V. 18 & 25.

EXORDE.

GRAND DIEU (*a*), que vous êtes admirable dans la profondeur de vos deſſeins ſur la deſtinée des hommes ! Sageſſe increée, que vous épuiſez nos admirations dans l'ordre de vos conſeils miſéricordieux ſur la vocation des Elus ! Seigneur, n'avez-vous donc conſervé pendant de longues années le grand Prélat que nous regrettons aujourd'hui, que pour nous en faire ſentir plus vivement la perte ? Ne m'avez-vous donc fait connoître le mérite de ce Religieux vieillard, que pour m'engager à répandre des larmes plus ameres ſur ſon ſépulchre ? Falloit-il, Seigneur, que vous me tiraſſiez du ſein de la mort pour voir expirer peu de tems après en-

(*a*) O altitudo divitiarum ſapientiæ & ſcientiæ Dei, quam incomprehenſibilia ſunt judicia ejus, & inveſtigabiles viæ ejus *Rom. cap.* 11. *v.* 33.

Digitized by Google

1737. *Oraiſon funebre de M. de Viſdelou Jéſuite, de 1737.*

tre mes bras cette lumiere de l'Inde, ce Défenſeur de la foi, cet Oracle du S. Siege, cet homme que ſa haute pieté & ſon profond ſçavoir rendoient ſi néceſſaire à l'Egliſe des Indes ! Que ne me conduiſiez-vous, Seigneur, dans ces Miſſions dès les premiers jours de mon Miniſtere Apoſtolique, j'aurois eu du moins la conſolation (1) d'admirer plus longtems ce Pontife, qui ne s'occupoit qu'à ſe rendre agréable à vos yeux par la pratique de toutes les vertus !

Si je ne conſultois, Meſſieurs, que ma tendreſſe & mon reſpect, la profonde vénération & la haute eſtime que vous aviez pour ce pieux Prélat, loin que cette lugubre cérémonie modérât votre douleur & la mienne, elle ne ſerviroit au contraire qu'à l'augmenter : mais les idées de la Religion doivent nous conſoler. Une mort ſi précieuſe ne peut être pour nous un ſujet d'affliction. La glorieuſe carriere que l'illuſtre Défunt vient de remplir, eſt plutôt une matiere à nos éloges que le ſujet de nos larmes, un motif de joye qu'un objet de triſteſſe.

Il ne s'agit point ici, Meſſieurs de prononcer un diſcours qui ait beſoin d'être ſoutenu par des hyperboles recherchées, ni de vous raconter des faits qui rendent toujours *coupable* (a) *au Tribunal du Souverain Juge la langue imprudente qui les loue* dans

(1) *Il arriva à Pondichery le 24 Juin 1706 ; il logea preſque toujours depuis dans l'Hoſpice des Capucins, & n'avoit point d'autre table que la leur.*

(a) Diſperdat Dominus univerſa labia doloſa, & linguam magniloquam. *Pſal.* 11. *v.* 3.

Digitized by Google

le lieu ſaint. Ce n'eſt point ici l'éloge d'un Héros reſpectable ſeulement ſelon les idées peu judicieuſes (*a*) d'un monde aveugle, *qui releve ſouvent avec pompe des actions qui rendent leurs Auteurs abominables aux yeux de la Sageſſe éternelle.* Mais c'eſt l'éloge d'un homme, Religieux de la Société de Jeſus, qui s'eſt appliqué comme Jeſus Fils de Sirach, *à demander avec ferveur le don de la Sageſſe* (*b*). C'eſt l'Hiſtoire d'un homme Apoſtolique, qui ſemblable à ce grand Prophête prédit par Iſaïe, *eſt allé* (*c*) *juſqu'aux extrémités de la terre annoncer le nom vénérable* (*d*) *d'un Dieu crucifié.* C'eſt le récit des actions d'un Miniſtre zélé, qui a traverſé le vaſte Océan pour défendre les intérêts les plus précieux de notre ſainte Religion, juſques ſous les yeux des Empereurs idolâtres. En un mot, c'eſt l'éloge d'un pieux Pontife, qui avant de ſe livrer à ce pénible & glorieux Miniſtere, s'eſt adonné ſérieuſement à la priere pour obtenir du Ciel la véritable Sageſſe, qui a combattu ſi long-tems avec elle, qu'il s'eſt glorieuſement conſumé en ſuivant les regles inviolables qu'elle ordonne. *Cùm adhuc junior eſſem, priuſquam oberrarem, quæſivi Sapientiam palàm in oratione, & uſquè in noviſſimis inquiram eam..... Colluctata eſt, & anima mea in illâ, & in faciendo eam confirmatus ſum.*

1737.

(*a*) Quod hominibus altum eſt, abominatio eſt ante Deum. *Luc. cap. 6. v. 15.*
(*b*) Quæſivi Sapientiam in oratione. *Eccleſ. cap. 51. v. 18.*
(*c*) Parum eſt ut mihi ſis ſervus ad ſuſcitandas Tribus Iſrael, ecce dedi te in lucem gentium, ut ſi ſalus mea ad extremum terræ. *Iſaye, cap. 49. v. 6.*
(*d*) Ut annuntietur nomen meum in univerſa terra.

Digitized by Google

1737. Vous concevez déja, MM., par ce court préliminaire, que je ne cherche point à *publier les* (a) *ouvrages de l'homme*, mais *à admirer les* (b) *merveilles du Seigneur* en la perſonne de notre Réligieux Prélat. Les fleurs que nous répandrons ſur ſon tombeau, ne ſeront cueillies que ſur l'Autel ſacré de l'Agneau ſans tache. Nous *allons louer un vrai Prédeſtiné, en* (c) *l'Auteur qui ſe l'eſt choiſi* (d) *par ſa grace:* & de quelque côté que nous puiſſions l'enviſager, nous ne trouverons jamais dans lui que des marques de ſon élection à la gloire immortelle.

Oraiſon funebre de M. de Viſdelou Jéſuite, de 1737.

On loue le Seigneur dans les Saints.

Si nous le conſidérons dans ſa tendre jeuneſſe, il éleve ſans ceſſe ſes mains innocentes vers le Dieu de la Sageſſe; il la lui demande avec ferveur dans la priere; il ne s'expoſe point à courir la terre ſans l'avoir obtenue, & toujours elle paroît ſur ſes pas. *Cùm adhuc junior eſſem, priuſquam oberrarem, quæſivi Sapientiam palàm in oratione, & uſquè in noviſsimis inquiram eam:* premiere propoſition.

Si nous le ſuivons dans les fonctions pénibles du Miniſtere de l'Evangile, il agit toujours avec cette divine Sageſſe qui doit conduire les Ambaſſadeurs de Jeſus-Chriſt; il ne ceſſe jamais de ſoutenir avec elle les intérêts de la Religion. *Colluctata eſt anima mea in illâ:* Seconde propoſition.

Que nous l'enviſagions ſur le période de ſa vie,

(a) Ut non loquatur os meum opera hominum. *Pſ.* 16. *v.* 5.
(b) Narrabo omnia mirabilia tua. *Pſ.* 9. *v.* 2.
(c) Laudate Dominum in Sanctis ejus. *Pſ.* 150. *v.* 1.
(d) A Deo electum. *Epiſt. prim. S. Petri, cap.* 2. *v.* 4.

il

Digitized by Google

il se consume généreusement en marchant dans les sentiers étroits que la Sagesse divine lui prescrit. *Et in faciendo eam confirmatus sum :* troisième proposition. 1737.

L'innocence édifiante de sa tendre jeunesse,
La ferveur ardente de son âge avancé,
La fidélité inviolable de sa vieillesse agitée,

Fourniront une ample matiere à son Eloge, & m'engageront à vous le représenter sous trois glorieux aspects :

Division de ce discours.

Comme un jeune Religieux Jésuite, saintement occupé à chercher la Sagesse du Ciel dans la ferveur de la priere : *Premier Point.*

Comme un Missionnaire Apostolique, vivement appliqué à enseigner la Sagesse de l'Evangile dans les terres des Infidèles : *Second Point.*

Comme un Pontife invincible, généreusement attaché à suivre la Sagesse de l'Eglise dans les attaques de ses ennemis : *Troisième Point.* En trois paroles.

Sagesse du Ciel demandée avec ardeur.
Sagesse de l'Evangile publiée avec zèle.
Sagesse de l'Eglise soutenue avec force.

C'est ce que je remarque de plus glorieux & de plus digne de nos louanges dans la Personne vénérable de Messire CLAUDE de VISDELOU, Jésuite, Evêque de Claudiopolis, Vicaire Apostolique de la Province de Kuey-cheu dans l'Empire de la Chine, & Administrateur de la Province de

Digitized by Google

1737. *Oraiſon funebre de M. de Viſdelou Jéſuite, de 1737.*

Huguang dans le même Empire. ESPRIT DIVIN, à qui ſeul il appartient de donner l'efficace de la Parole Sainte, daignez mettre dans ma bouche ce Glaive myſtérieux, afin que louant ce Juſte, qui a ſi dignement ſuivi les regles de la Sageſſe éternelle, je touche le pécheur qui eſt ſi puiſſamment attaché aux principes de la vanité mondaine.

PREMIER POINT.

Dieu accorde ſes dons à ceux qui le prient.

LA Sageſſe du Ciel eſt un don précieux que ni les richeſſes, ni l'éclat d'une ancienne origine, ne ſçauroient nous tranſmettre (a). *Il ne deſcend que du Pere* (b) *des lumieres, qui l'accorde, ſelon ſa volonté, à qui il lui plaît.* Il eſt vrai que le Dieu de la Sageſſe *ne la refuſe point*, dit l'Apôtre S. Jacques, *à ceux* (c) *qui la lui demandent avec une foi ferme.* Il eſt ſi généreux dans ces divines libéralités, *qu'il accorde ſes dons avec une affluence admirable, ſans jamais les reprocher à ceux à qui il les a communiqués.* Il eſt vrai que l'on trouve quelquefois dans la nobleſſe du ſang, un fond heureux, qui ſouvent rend les enfans ſemblables à leurs peres. L'Apôtre ſemble même l'inſinuer aux Romains, lorſqu'il leur diſoit, parlant des Juifs, *ſi la racine* (d) *eſt ſainte*,

(a) Mitte Sapientiam de Cœlis ſanctis tuis. *Sap. cap.* 3. *v.* 10.

(b) Omnis Sapientia à Domino Deo eſt. *Eccleſiaſt. cap.* 1. *v.* 1.

(c) Si quis autem indiget Sapientiâ, poſtulet à Deo, qui dat omnibus affluenter, & non improperat, & dabitur ei: poſtulet autem in fide, nihil hæſitans. *Cap.* 1. *verſ.* 5 & 6.

(d) Quod ſi delibatio ſancta eſt, & maſſa; & ſi radix ſancta, & rami. *Ad Rom. cap.* 11. *v.* 16.

Digitized by Google

les rameaux le ſont également ; ſi les prémices ſont ſaintes, la maſſe l'eſt auſſi. Quoi de plus naturel en effet que d'une ſource ſaine & purifiée, il en ſorte une eau vive & ſalutaire ? 1737.

Sans recourir à une foule d'hiſtoires qui pourroient nous confirmer dans ce raiſonnable préjugé, nous en voyons une preuve éclatante dans la vie extraordinaire du Religieux Prélat dont nous commençons l'Eloge ? Iſſu de parens illuſtres qui joignoient à la plus ancienne Nobleſſe, une vertu des plus ſolides & le mérite le plus diſtingué, la Bretagne ſe fera toujours une gloire d'avoir placé dans ſes annales les grands hommes qu'elle a vu naître dans le ſein de cette Famille illuſtre, où le Dieu du Ciel a répandu comme *dans la Généalogie* (*a*) *d'Abraham les bénédictions céleſtes*, & les vertus qui font craindre & reſpecter les hommes dans la Maiſon d'Iſraël. *Origine de M. de Viſdelou.*

Si j'avois à louer un Héros mondain & non pas un homme Religieux ; s'il étoit permis à un Miſſionnaire Apoſtolique d'oublier que nous ſommes dans le Lieu Saint, où le Miniſtere ſacré ne doit enviſager les grandeurs humaines que comme des vanités mépriſables, j'irois fouiller dans les ſiècles paſſés pour expoſer à vos yeux ces éclatans modeles de valeur & de juſtice, ces Génies capables de manier les Armes & former des Loix, ces hommes auſſi utiles (*b*) à l'Égliſe, que néceſſaires à l'Etat ; je vous

(*a*) In te benedicentur univerſæ Cognationes terræ. *Geneſ. cap.* 12. *v.* 3.
(*b*) *Il étoit neveu de feu M. l'Evêque de St. Paul-de-Leon en Bretagne.*

Digitized by Google

1737. ferois, dis-je, remarquer dans la Famille illuſtre de notre ſaint Prélat, un grand nombre de Perſonnages qui ſe ſont diſtingués parmi les Hommes de nom. Mais une gloire qui n'eut jamais d'attraits pour notre généreux Prélat, ne doit point entrer dans ſon éloge ; d'ailleurs, tout ce pompeux aſſemblage de vanités, de grandeurs, que l'on affecte d'étaler en préſence de l'auguſte Majeſté du Seigneur, loin d'édifier les Chrétiens, ne tend qu'à entretenir l'orgueil du cœur humain, à flatter ſa vanité dans le tems même qu'on ne doit lui inſpirer que les humbles ſentimens de ſon néant & de ſa miſere.

Oraiſon funebre de M. de Viſdelou Jéſuite, de 1737.

Je laiſſe donc à la bouche éloquente de l'Orateur profane, à relever ce que je dois par obligation enſévelir ſous un diſcret ſilence, & je vous invite ſeulement à admirer ici avec moi les traits remrrquables de l'Enfance de notre ſage VISDELOU : Traits qui ſont autant d'heureux préſages de ſa conſécration future à la gloire de ſon Créateur. *Docile comme le jeune Tobie (a) aux inſtructions d'un pere ſage*, il ſe conduit en Religieux avant même d'en porter l'Habit. Sa vertueuſe Mere, qui à l'exemple de la pieuſe Anne, épouſe d'Elcana, *l'avoit conſacré dès ſes premiers jours au Temple ; l'engage (b) avec ſoin à demeurer ſans ceſſe en la préſence du Seigneur.* Cet enfant de bénédiction, ſemblable au jeune Sa-

Education ſainte du jeune de Viſdelou.

(a) Quem ab infantia Deum timere docuit, & abſtinere ab omni peccato. *Tob. cap.* 1. *v.* 10.

(b) Ducam eum, ut appareat antè conſpectum Domini, & maneat ibi jugiter. *I. Lib. Reg. cap.* 1. *v.* 22.

Digitized by Google

muel ; ſe tranſporte ſouvent dans la Maiſon de Dieu : là il s'écrie vers le Ciel avec une ſainte perſévérance : *Seigneur* (*a*), *me voici, parlez s'il vous plaît à votre Serviteur*, qui écoute attentivement vos ordres pour les exécuter : *Præſto ſum.* Animé d'une ferveur prématurée, *il éleve comme l'Eccléſiaſtique, ſes mains* (*b*) *innocentes vers le Pere des lumieres ;* il ſollicite ſa bonté pour qu'il daigne diſſiper de ſon eſprit la précipitation & l'ignorance de la jeuneſſe. Il s'applique avant de s'expoſer au grand monde, à demander la Sageſſe du Ciel dans la ferveur de l'Oraiſon ; il perſévere à la chercher juſqu'à la fin de ſes jours : *Cum adhuc junior eſſem, quæſivi Sapientiam palam in oratione & in noviſſimis inquiram eam.* 1737.

Quel ſujet d'admiration, Meſſieurs, de le voir dans un âge, qui dans tous les enfans eſt preſque toujours un âge d'imprudence ; âge qu'un Auteur a ſi judicieuſement appellé, un tems où la raiſon n'eſt que folie ! Quel ſujet d'étonnement, dis-je, de remarquer en notre jeune VISDELOU, des préliminaires ſi conſolans de la véritable Sageſſe ! A peine eſt-il au monde, qu'il eſt convaincu que le monde n'eſt nullement digne d'occuper ſon cœur ; que l'*Auteur* (*c*) *de ſon être ne l'a formé que pour l'aimer.* Sage penſée, chrétienne réflexion : elle le porte à

(*a*) Præſto ſum ..... loquere quia audit ſervus tuus. *Ibid. cap.* 6. *v.* 10 & 16.
(*b*) Manus meas extendi in altum ..... & ignorantias illuminavit. *Eccleſiaſt. cap.* 35. *v.* 18
(*c*) Univerſa propter ſemetipſum operatus eſt Dominus. *Proverb. cap.* 16. *v.* 4

Digitized by Google

1737. faire choix d'un Etat où on ne s'applique qu'à *devenir les Enfans* (a) *parfaits du Pere Céleſte comme il l'eſt lui-même ;* où on s'oblige (b) par profeſſion à ne rien omettre, comme le grand Apôtre, *pour* (c) *gagner des ames à Jeſus-Chriſt, qui les a toutes* (d) *rachettées au prix de ſon Sang.*

Oraiſon funebre de M. de Viſdelou Jéſuite, de 1737.

Y fut-il une fois conſacré, jamais il ne donna des marques d'un eſprit léger & d'un cœur inconſtant, mais toujours il fit paroître une ſageſſe ſolide dans un âge prématuré. Il fut conſtamment fidele à ſuivre le Conſeil que Jeſus-Chriſt, la Sageſſe éternelle, preſcrivit à ce jeune homme de l'Evangile qui paroiſſoit avoir quelque deſſein de le ſuivre, mais qui vouloit obtenir auparavant la permiſſion d'aller mettre ordre aux affaires temporelles de ſa maiſon. *Quiconque*, lui déclare cet aimable Sauveur, *ayant mis la* (e) *main à la charrue, regarde derriere ſoi, n'eſt point propre au Royaume de Dieu.* Plus prudent & plus ſage, il ne jette point les yeux indiſcretement ſur ce qui pourroit flatter dans le monde une jeuneſſe ambitieuſe : il ſe conſacre de bonne heure (f) généreuſement dans le Noviciat des Révérends

Le jeune de Viſdelou ſe fait Jéſuite.

(a) Eſtote vos perfecti, ſicut & Pater veſter perfectus eſt. *Matth. cap.* 5. *v.* 48.

(b) *On ſçait que la Compagnie de Jeſus ſe dévoue particuliérement à travailler au ſalut des ames, & que ſes Profeſſeurs s'engagent à aller dans les Miſſions étrangeres lorſqu'ils y ſont envoyés par le S. Siege, auquel elle fait un vœu ſpécial d'obéir.*

(c) Ut Chriſtum lucri faciam. *Ad Philip. cap.* 3. *v.* 8.

(d) Pro omnibus mortuus eſt Chriſtus. *Epiſt.* 2. *ad Corint. cap.* 5. *v.* 15.

(e) Et ait alter, ſequar te, Domine : ſed permitte mihi primùm renuntiare his quæ domi ſunt, & ait ad illum Jeſus, nemo mittens manum ſuam ad Aratrum, & reſpiciens retrò, aptus eſt regno Dei. *Luc. cap.* 9. *v.* 6. &c.

(f) *Il avoit à-peu-près l'âge requis par les ſaints Canons. Il étoit né l'an 1656 au mois d'Août. Nous n'avons point trouvé ſon extrait baptiſtaire, mais M. de Viſdelou nous avoit dit lui-même qu'il étoit né cette année-là.*

Digitized by Google

Peres Jéſuites de Paris, où il forme une conſtante réſolution de ne s'appliquer qu'à acquérir la Sageſſe du Ciel avec une ferveur qui ne diminua jamais. 1737.

Peu de Novices qui ayent fait paroître autant de recueillement & de ferveur, de réſolution & de conſtance. Plein d'une ſainte ardeur, il ſe ſoumet aux exercices les plus pénibles & les plus humilians de l'Etat religieux, il embraſſe tout ce qui peut mortifier ſes ſens & ſes inclinations; bientôt ſon amour pour Dieu, ſa douceur, ſa patience, ſa charité le rendirent le modele des jeunes Compagnons de ſa retraite & de ſa pénitence, l'admiration des perſonnes prépoſées à ſon avancement dans les plus héroïques vertus. Le progrès qu'il y fit pendant les deux années de ſon noviciat, fut le fondement ſolide ſur lequel il éleva cet aſſemblage des plus rares perfections qui lui mériterent depuis les plus grands éloges de la plûpart de ſes (1) Confreres.

Perſuadés que ſa pénétration dans les ſciences, égaleroit ſa perſévérance dans la vertu, les nouveaux talens qu'ils découvrent en lui, leur fait déja préjuger qu'il remplira avec ſuccès les plus brillans emplois. On s'empreſſe de l'occuper aux plus ſérieuſes études; le jeune de Visdelou doit à la priere ſes plus rapides progrès dans les ſciences les plus abſtraites. Son Crucifix eſt le Livre où il puiſe les plus

(1) *Avant de faire cet Eloge funebre je parlai pluſieurs fois à ces RR. PP. Ils m'en ont toujours dit beaucoup de bien, juſqu'à me témoigner qu'il convenoit de prononcer un diſcours à ſa gloire: que ce tribut ne pourroit guères ſe refuſer à ſa vertu & à ſon mérite.*

Digitized by Google

1737. *Oraiſon funebre de M. de Viſdelou Jéſuite, de 1737.*

vives lumieres ; de-là cette facilité, cette pénétration qui le font admirer de ſes Maîtres & de ſes Collégues. Jamais ſon application à l'étude ne lui fit oublier les plus petits devoirs de ſon état : même détachement, même piété ; toujours égal dans ſes manieres, toujours attentif aux devoirs de la Religion qu'il profeſſe, il les étudie avec une vive application, il les remplit avec une édifiante fidélité, & jamais il ne croit avoir aimé ſon Dieu autant qu'il y eſt obligé. Quoiqu'il puiſſe faire, il ne s'eſtime toujours, ſelon l'inſtruction de Jeſus-Chriſt, *qu'un Serviteur* (*a*) *inutile*, il demeure ſans ceſſe dans cette crainte ſalutaire qui occupoit l'eſprit du Sage : *J'ignore ſi je ſuis digne de l'amour ou de la haine de Dieu* (*b*), quoiqu'il me ſemble que je me ſois acquitté des préceptes qui me ſont commandés.

Le jeune de Viſdelou Jéſuite s'applique à l'étude des ſciences humaines ſans jamais perdre l'eſprit de ſa vocation Religieuſe.

Saintement pénétré de cette louable crainte du Seigneur, que le Prophète Royal appelle *le commencement de la Sageſſe* (*c*), il conſerve une gravité modeſte dans les récréations innocentes que la retraite permet & que la laſſitude de l'eſprit exige. Vous le ſçavez, Meſſieurs, l'étude pénible des ſciences qui forment les grands hommes, fait le partage, ou pour mieux dire, preſque toute la fin de l'Inſtitut qu'il a embraſſé ; mais il ne s'y livre pas

(*a*) Cùm feceriris omnia quæ præcepta ſunt vobis, dicite, ſervi inutiles ſumus, quod debuimus facere fecimus. *Luc. cap.* 17. *v.* 10.

(*b*) Omnia tractavi in corde meo ut curiosè intelligerem..... & tamen neſcit homo utrum amore an odio dignus ſit ? *Eccl. cap.* 9. *v.* 1.

(*c*) Initium ſapientiæ timor Domini. *Pſalm.* 100. *v.* 9.

comme

Digitized by Google

comme la jeuneſſe du ſiècle, qui ne s'applique quelquefois à la recherche des vaines connoiſſances que pour oublier la méditation des vérités éternelles, dont le cœur du Chrétien, & ſur-tout celui du Religieux doit ſe nourrir : d'où il arrive qu'ils ne deviennent bien ſouvent que des raiſonneurs vains & captieux, des hypocrites adroits, qui malgré leur ſageſſe affectée, laiſſent tôt ou tard entrevoir qu'ils ſont moins ce qu'ils paroiſſent, que ce qu'ils devroient être. Semblable à l'Epouſe de ce Roi, qui tâchoit de déguiſer ſa perſonne, ne pourroit-on pas leur adreſſer avec autant de juſtice le même reproche qu'Ahias faiſoit autrefois à cette Reine : Femme de Jeroboam, pourquoi vous déguiſez-vous ? *Uxor Jeroboam* (a), *quare aliam te eſſe ſimulas ?* Jeuneſſe, que l'eſprit d'orgueil domine ſi puiſſamment aujourd'hui, qui étalez avec tant d'oſtentation une doctrine qui ne ſert qu'à nourrir votre vanité, qui croyez ne pouvoir briller ſi vous ne ſurpaſſez vos égaux dans l'étude des ſciences profanes, ne dois-je pas vous dire avec la ſainte liberté du Miniſtere, que tout ce vain étalage d'érudition n'eſt qu'un ſouffle qui peut bien vous acquérir quelque gloire paſſagere ; mais dans l'Eternité, quel regret de n'avoir pâli ſur les livres que pour acquérir une place parmi les Poëtes & les Orateurs profanes ? Cette application à vous diſtinguer, dites-moi, qui épuiſe preſque tout votre tems, peut-elle vous mé- 1737.

(a) *Lib. 3. cap. 14 v. 6.*

1737. riter une récompenſe bien ample de la part de celui qui a en horreur toute ſcience qui n'eſt pas fondée ſur l'humilité & le mépris de ſoi-même.

Oraiſon funebre de M. de Viſdelou Jéſuite, de 1737.

Quel plus grand mal en effet peut ſubſiſter ſous le Ciel, capable d'exciter la colere de Dieu ſur la Maiſon d'Iſraël, que d'y voir de jeunes Eleves vuides de l'eſprit de la vocation ſainte qui les avoit heureuſement ſéparés du monde corrompu, ne s'occuper dans la douceur de la retraite qu'à remplir leur imagination des ſubtilités de la ſcience humaine: *ſcience qui* (a) *enfle* toujours le cœur, ſi on n'eſt attentif à fixer ſouvent les yeux de l'eſprit ſur les Tables de la Loi du Seigneur. Quel ſujet d'affliction de ne pouvoir découvrir dans de tendres ames que l'on diſpoſe à mettre ſur le Chandelier de l'Egliſe, ni la manne de la grace, ni la crainte de l'égarement, ni l'amour de la vraye ſageſſe, ni le zèle de la ſolide piété! Mais plutôt le dégoût de la Priere, *ſans laquelle un cœur* (b) *languit amerement*; une avide inclination pour l'eſtime des Grands, qui ne détermine que trop à rendre la vérité captive; un attachement à ſes foibles lumieres, qui forme des opiniâtres dangereux, un deſir de paroître au monde avant le tems, ce qui ne peut faire éclorre que des fruits préjudiciables. Enfans aveugles dans leurs vaſtes projets, qui ſortant de la maiſon paternelle, ont caché dans leur ſein les Idoles du monde, *comme*

Malheurs qu'on doit éviter dans les cloûtres.

(a) Scientia inflat. *Epiſt. 1. ad Corinth. cap. 8. v. 1.*
(b) Aruit cor meum, quia oblitus ſum comedere panem meum. *Pſalm. 101. v. 5.*

Digitized by Google

1737.

Rachel (*a*) *qui emporta ſecrétement celles de ſon pere Laban ;* & pour perſuader qu'ils s'en ſont réellement dépouillés, ils employent ingénieuſement à ſon exemple *des ſpécieux prétextes, des* (*b*) *démarches apparentes ;* & s'il eſt néceſſaire pour conduire ſûrement leurs prétentions à une fin avantageuſe, ils ne s'effrayeront pas d'employer l'impoſture & le menſonge, de ſe gliſſer, à la faveur de ces voies ſcabreuſes & indignes, à une élévation qui les précipite tôt ou tard dans l'abîme de tous les maux.

La priere & l'étude partagent également ſon tems.

Graces au Ciel, le Dieu tout-puiſſant qui a conduit ſon jeune ſerviteur dans la Société ſainte de l'Illuſtre Ignace de Loyola, ne permet pas qu'il ſe livre au torrent des idées pernicieuſes *de la ſageſſe charnelle* (*c*) *du ſiècle préſent, qui eſt une déteſtable folie aux yeux du Seigneur ;* ſageſſe ſelon laquelle ſe conduiſent beaucoup d'enfans qui penſent à ſe conſacrer à Dieu. Si le jeune de VISDELOU s'applique à l'étude des ſciences ſpéculatives, il ne néglige point la connoiſſance des vérités pratiques : s'il s'efforce par l'ordre de ſes Supérieurs à devenir intelligent Philoſophe, il penſe ſans ceſſe par l'obligation de ſon état à ſe rendre meilleur Théologien. S'il conſume une partie des heures du jour à l'étude des belles Lettres, il conſacre une partie de la nuit à la

(*a*) Rachel furata eſt Idola Patris ſui. *Gen. cap. 31. v. 9.*

(*b*) Ne iraſcatur Dominus meus quod coram te aſſurgere nequeo, quia juxtà conſuetudinem Fœminarum nunc accidit mihi ; ſic deluſa eſt ſollicitudo quærentis. *Ibid. v.* 35.

(*c*) Sapientia hujus mundi ſtultitia eſt apud Deum. *Ad Corinth. cap.* 3. *v.* 19.

Digitized by Google

1737. méditation des choſes Céleſtes. En un mot, l'étude & la priere partagerent en Europe pendant plus de 13 années les jours de notre jeune de VISDELOU (1), ſous l'habit de Religieux Jéſuite.

Oraiſon funebre de M. de Viſdelou Jéſuite, de 1737.

Pouvoit-on jetter les yeux ſur un Sujet plus digne d'être préſenté à Louis le Grand pour venir dans la Chine, répondre aux immenſes & religieux deſſeins que Sa Majeſté avoit conçus ſur ce vaſte Empire ? Elle ſouhaitoit avec une ardeur digne de ſa piété Royale (2), que la Religion de Jeſus-Chriſt fût prêchée dans cette extrêmité de l'univers. Elle ſçavoit que pour réuſſir dans cette haute réſolution, il falloit des Miniſtres doués d'un mérite éprouvé. Notre jeune Religieux, parvenu preſque à l'âge où étoit le Sauveur (3) lorſqu'il commença à ſe faire connoître pour annoncer ſon Evangile, fut choiſi de ſes Supérieurs, dans l'eſpérance que perſonne ne réuſſiroit mieux que lui dans cette pénible & glorieuſe entrepriſe. Il étoit le plus jeune de cinq autres Miſſionnaires auxquels l'obéiſſance l'avoit réuni : Mais ſans nous arrêter ſur le mérite & la vertu de ſes Confreres, nous verrons dans la ſuite de la vie de notre jeune Miſſionnaire, qu'il étoit difficile qu'ils l'égalaſſent dans le ſervice qu'il a rendu à la Religion d'un Dieu crucifié.

Il eſt choiſi pour répondre aux pieux deſſeins de Louis XIV.

(1) *Il étoit dans ſa vingt-neuvième année quand il fut envoyé en Chine, & environ la quatorzième dans la Société de Jeſus.*

(2) *Toute la France n'ignore pas que ce grand Roi avoit un zèle difficile à exprimer pour établir ſolidement le Chriſtianiſme dans ces Pays éloignés.*

(3) Jeſus erat incipiens quaſi annorum trigenta. *Luc. cap. 3. v. 13.*

Digitized by Google

1737.

Il eſt nommé Mathématicien du Roi.

La piété du grand Roi qui les deſtinoit pour arborer dans le vaſte Empire de la Chine, la Croix du Fils de Dieu ſur les débris de l'idolâtrie, voulut les honorer d'une qualité qui leur méritât auprès de cet Empereur Payen, la liberté d'y prêcher l'Evangile. Sa Majeſté les fit ſes Mathématiciens; perſuadé que ce titre ne manqueroit pas de leur mériter cette faveur dans la Cour d'un Monarque étranger curieux de ces ſciences difficiles & abſtraites. Ne ſoupçonnez pas, Meſſieurs, que notre jeune Religieux ſe crût digne d'exercer cette fonction auguſte & pénible dont l'obéiſſance le chargeoit. S'il n'avoit appris dans la méditation ſainte avec le profond Auguſtin, que le deſir d'être utile au ſalut de ſes Freres qui nous oblige de ſortir de la retraite, que n'auroit-il pas fait pour inſinuer le peu de capacité qu'il ſe croyoit pour remplir un ſi haut miniſtere? *Negotium juſtum ſuſcipit neceſſitas charitatis.*

Mais loin de *craindre d'expoſer* ſon innocence (*a*) *à la hauteur du jour*, ſelon l'expreſſion figurée du Roi Prophête, on étoit perſuadé que la corruption des peuples ne gagneroit jamais un cœur ſi rempli de la ſageſſe de l'eſprit de Dieu; on étoit comme aſſuré que travaillant au ſalut des Infidèles, il feroit de nouveaux progrès dans les vertus qui forment les Hommes Apoſtoliques. Et n'étoit-ce pas ſur de ſi ſolides fondemens, que ſes Supérieurs établiſſoient les plus grandes eſpérances? Il s'étoit toujours mon-

(*a*) Ab altitudine diei timebo, ego vero in te ſperabo. *Pſalm.* 55. *v.* 4.

Digitized by Google

1737. tré un Religieux vigilant à étudier dans l'école du Saint-Esprit, tandis qu'il s'appliquoit à s'instruire dans celle des hommes sçavans ; tantôt on auroit dit que ses lumieres étoient infuses, tantôt qu'elles étoient acquises, & qui doute qu'elles n'étoient pas moins puisées dans une source que dans l'autre ?

Oraison funebre de M. de Visdelou Jésuite, de 1737.

Il cherchoit en effet dans l'Oraison ce qu'il ne trouvoit pas dans les livres. Il faisoit de sa chambre un Oratoire (*a*) secret, où il prioit le Pere Céleste de l'éclairer de ses lumieres. C'est dans cette source salutaire qu'il puisa des connoissances que les Docteurs d'Israël ne sont pas capables de communiquer aux Lévites. Bien différent de tant de jeunes gens qui ne courent qu'après des eaux grossieres & infectes, il imite les Chrysostomes, les Gregoires, les Bonaventures, les Thomas, qui ne s'étoient rendus profonds & éclairés dans l'Ecole de la Sageſſe éternelle, que parce qu'ils s'étoient ensévelis dans le silence & la retraite, où ils écoutoient Dieu qui se communique (*b*) toujours à une ame d'oraison. Il étoit instruit qu'il falloit chercher, à l'exemple de *Jesus fils de Sirach*, la sageſſe du Ciel avant d'entreprendre à former des Prosélites, si l'on ne veut selon l'avertissement (*c*) du Sauveur, *en faire ensuite des enfans de la gêne, plus égarés encore que leurs*

Il cherche la science dans la retraite.

Les Docteurs de l'Egliſe ont puiſé la ſcience dans l'Oraiſon.

(*a*) Clauso ostio ora Patrem tuum in abscondito. *Matth. cap.* 6. *v.* 6.
(*b*) Ducam eam in solitudinem, & loquar ad cor ejus. *Osè cap.* 2. *v.* 14.
(*c*) Væ vobis Scribæ, & Pharisei Hypocritæ, quia circuitis mare & aridam : ut faciatis unum Proselytum, & cùm factus fuerit, facitis eum filium Gehennæ duplo quam vos ! *Matth. cap.* 23. *v.* 15.

Digitized by Google

Peres ſpirituels. Cùm adhuc junior eſſem, priùs quàm oberrarem, quæſivi ſapientiam palam in oratione, & in noviſſimis inquiram eam. 1737.

Vous êtes ſans doute, Meſſieurs, dans l'attente empreſſée de voir notre jeune Miſſionnaire ſortant de l'Europe, qui animé du zèle de ſaint François Xavier, marche, que dis-je, vole vers le lieu de ſon embarquement, pour faire route au Royaume de Siam, & pénétrer enſuite dans l'empire de la Chine ; mais je voudrois avant animer vos cœurs à la priere, pour demander au Seigneur, à ſon exemple, non pas les tréſors périſſables, mais les richeſſes éternelles, non point la prudence du ſiècle, mais la ſageſſe de l'eſprit de Dieu. Le digne Prélat, dont la mémoire nous occupe ſi juſtement, ne s'eſt pas borné à être un Religieux Jéſuite ſaintement appliqué à chercher la ſageſſe divine dans la ferveur de la retraite, il devient encore un Miſſionnaire Apoſtolique, vivement occupé à enſeigner la ſageſſe évangélique dans les pays Infidèles, où il ſouffre des peines difficiles à exprimer : *Collucta eſt anima mea in illâ.* Sageſſe du Ciel demandée avec ardeur : Sageſſe de l'Evangile publiée avec zèle. *C'eſt ma ſeconde Partie.*

SECOND POINT.

Travailler à ſon propre ſalut, avant de penſer à celui des autres, veiller à la ſanctification de ſon *Il faut travailler à ſon ſalut, auparavant*

1737. ame, avant de s'appliquer à celle de ſes Freres, demander à Dieu dans le ſecret de la retraite la ſageſſe du Ciel, avant de publier aux Peuples la ſageſſe de l'Evangile : Devoirs importans à tous ceux qui veulent entrer dignement dans la lice des vrais Apôtres : devoirs eſſentiels que notre illuſtre Prélat a remplis avec une perſévérance toujours égale. S'il conſume ſes premieres années dans la priere pour obtenir de l'Eſprit-Saint la ſageſſe du Ciel, il va ſacrifier la force de ſon âge à publier les vérités de la Religion de Jeſus-Chriſt. Comme un autre David, le (a) *zèle de la Maiſon du Seigneur embraſe* vivement ſon cœur. Comme Eſdras (b), *il ſe dévoue tout entier à réparer les ruines déplorables du Sanctuaire.* Semblable à Moyſe (c), *il veut devenir la victime de ſon amour pour le ſalut des Peuples.* Il combat avec l'*Eccléſiaſtique*, pour annoncer au monde idolâtre la ſageſſe de l'Evangile ſelon ſa pureté : *Colluctata eſt anima mea in illâ.*

Oraiſon funebre de M. de Viſdelou Jéſuite, de 1737.

ravant que de travailler à celui de ſon prochain.

Départ du P. de Viſdelou pour la Chine.

Déja ne vous repréſentez-vous pas, Meſſieurs, notre jeune Jéſuite, notre zèlé Miſſionnaire aux pieds de ſes Supérieurs ; il leur demande avec une humilité profonde la bénédiction que Jeſus-Chriſt donna à ſes Apôtres, lorſqu'il les envoya prêcher par toute la Terre ; que Dieu ſanctifie vos courſes, que le Ciel accepte vos fatigues, que l'Eſprit-Saint

(a) Zelus domûs tuæ comedit me. *Pſ.* 68. *v.* 10.
(b) Tu autem Eſdras ſecundùm ſapientiam Dei .... omnes qui legem Dei non noverunt, doce. *Lib.* 3. *Eſd. cap.* 8. *v.* 26.
(c) Si non facis, dele me de libro tuo quem ſcripſiſti. *Exod. cap.* 33. *v.* 32.

dirige

Digitized by Google

dirige[illegible]os paroles, lui disent-ils : *Allez, nous vous envoyons comme un agneau (a) parmi les loups.* Il court, que dis-je, son zèle le fait voler. Ne vous imaginez point qu'il agisse comme certains esprits qui voudroient pouvoir mesurer l'immense circuit sur la terre, moins par une vocation divine, que par une curieuse inclination, moins pour travailler à la sanctification des ames, que pour devenir maîtres de leur volonté ; Visdelou convaincu que pour convertir le monde, il faut moins d'éloquence & de parole, que de patience & de charité, se contente de se munir de l'Image d'un Dieu crucifié & de quelques Livres de la sagesse évangélique. Il part dans la rigueur de l'hyver & se rend avec joie au lieu de son embarquement. Arrivé à Brest avec cinq autres Missionnaires ses Confreres (1), il y mit à la voile (2) le 3 Mars de l'an 1685.

1737.

Il arrive en Bretagne, où il s'embarque.

Déja la terre disparoît à ses yeux, il ne voit plus que le vaste Ocean. Trois mois de navigation lui découvrent le Cap de Bonne Espérance : deux autres l'approchent de Batavie ; & enfin dans le septieme depuis sa sortie de l'Europe, il prend terre dans le Royaume de Siam. Plus il approche de l'endroit de sa mission, plus le zèle de notre Missionnaire s'anime.

Tempête qu'il éprouve.

(a) Ecce ego mitto vos sicut oves in medio luporum. *Matth. cap.* 10.

(1) *Les Révérends Peres de Fontenay, Tachard, Gerbillon, le Comte & Bouvet, tous décédés.*

(2) *Le vaisseau qu'ils montoient, appellé l'Oiseau, commandé par M. de Vaudricourt, portoit encore M. de Chaumont, Ambassadeur de S. M. T. C. auprès du Roi de Siam : M. l'Abbé de Choisy y étoit en qualité de Coadjuteur d'Ambassade.* Voyez les Mémoires du Comte de Forbin, page 78, année 1685. *Ce Monsieur passa dans le même vaisseau jusqu'à Siam.*

Digitized by Google

1737. Peu attentif aux fatigues passées, il s'embarque de nouveau pour la Chine. Mais l'Eternel toujours profond dans ses desseins, éprouve sa vertu par un naufrage des plus périlleux ; *il excite une tempête* (a) *semblable à peu près à celle qui s'éleva par ses ordres contre Jonas* (b), *qui s'enfuyoit à Tharse, pour éviter la présence terrible du Seigneur : l'effroi saisit* (c) *les Mariniers, la perte du Vaisseau paroît inévitable, chacun invoque son Dieu* (1) *avec de grands cris* ; mais notre Missionnaire descend dans le secret du navire, non pour y dormir comme ce Prophête fugitif, mais pour y élever sa priere vers le Seigneur à qui les vents (a) & la mer obéissent ; & comme Jonas fut exaucé dans le ventre de la Baleine, de même Visdelou par la vertu (b) de son Oraison, est préservé du naufrage. Un poisson prodigieux porta le Prophête sur les bords d'une mer qui nous est encore inconnue ; le vaisseau échappé aux horreurs de la tempête, échoue sur les côtes de Cam-

Oraison funebre de M. de Visdelou Jésuite, de 1737.

(a) Dominus autem misit ventum magnum in mare, & facta est tempestas magna in mari, & navis periclitabatur conteri. *Jon. chap.* 1. *v.* 4.

(b) Surrexit Jonas ut fugeret in Tharsis à facie Domini. *Ibid. v.* 3.

(c) Et timuerunt Nautæ, & exclamaverunt viri ad Deum suum, & Jonas descendit ad interiora navis, & dormiebat sopore gravi. *Ibid. v.* 5.

(1) *Ce vaisseau appartenoit aux gens de ce Pays-là, dont les uns adorent une Idole, les autres une autre : & dans ces sortes de périls ils font tous des cris épouvantables, & souvent se laissent périr sans s'efforcer de se roidir contre les ouragans & les tempêtes ; c'est pourquoi les Capitaines Européens ne prennent qu'à regret des Matelots Indiens qui sont naturellement lâches, & qui dans un péril éminent s'abandonnent à une stupide espérance d'en revenir, si telle est leur destinée, ou à un aveugle désespoir d'une perte inévitable, si leurs Dieux l'ont déterminée : principe qui les fait demeurer dans une ridicule inaction, où il faudroit employer tous les efforts pour échapper au péril.*

(a) Venti & mare obediunt ei. *Matth. cap.* 8. *v.* 3.

(b) Oravit Jonas ad Dominum Deum suum de ventre piscis, & dixit Dominus piscí, & evomit Jonam in aridam. *Jon. cap.* 2. *v.* 2 & 11.

Digitized by Google

boge & de Siam, où notre Missionnaire prit terre avec beaucoup de peine & de danger. 1737.

Il est délivré de la tempête, & pense à se rembarquer.

A peine est-il échappé à un péril si évident, qu'il bénit le saint Nom du Dieu Puissant qui les avoit tirés du sein de la mort : il traverse des Pays affreux pour se rendre à *Joudia*, où il attend avec une sainte impatience un autre embarquement pour se rendre une seconde fois à sa Mission. Un Seigneur (1) François qui le vit quelques jours après ce triste accident avec trois de ses (2) Confreres, assure qu'il étoit impossible de les envisager sans être ému d'une vive compassion ; mais comme notre Missionnaire avoit étudié, à l'exemple du grand Apôtre, dans l'Ecole de la sagesse, il suivoit ses traces dans ces commencemens rigoureux de son Apostolat ; *il sçavoit souffrir (a) la faim, & se contenter dans la disette.* Je passe sur les traits édifians d'une vertu qui le firent admirer dans son voyage de Paris à Macao : voyage aussi long que (3) pénible. Hâtons-nous de le voir dans la glorieuse carriere que la divine Providence lui prépare en Chine.

Son arrivée en Chine.

Il faudroit d'abord retracer ici l'état pitoyable de la Religion dans ce vaste (4) Empire, vous pour-

(1) *Le Comte de Forbin en ses Mémoires* : pag. 113. l'an 1685.
(2) *Les RR. PP. de Fontenay, Bouvet & Gerbillon.*
(a) Scio esurire & penuriam pati.
(3) *Six à sept mille lieues, ce qui doit s'entendre, suivant les routes qu'on est obligé de tenir sur la mer. J'en ai fait, selon mon Journal de l'Orient en Bretagne jusqu'à Pondichery 5174 lieues. Ainsi M. de Visdelou, qui passa à Siam, & qui y fut rejetté par la tempête, & où il s'embarqua de nouveau pour aborder dans la Chine, doit avoir fait au moins 7000 lieues.*
(4) *Si en Europe on est instruit de la désolation des Eglises de la Chine, à bien plus*

1737. *Oraiſon funebre de M. de Viſdelou Jéſuite, en 1737.*

riez juger alors de l'abondance de ſes travaux, de la fécondité de ſes fruits, de la multitude de ſes contradictions. Si je parle en paſſant de ces Miſſions affligées, dont l'idée n'eſt que trop préſente à votre eſprit, je tâcherai d'imiter ce peintre, qui pour cacher la difformité du viſage inventa l'art ingénieux du profil. Dérobons à nos yeux, ces traits de ténébres, ces jours malheureux, qui formés par l'Ange (1) orgueilleux dans ſes projets, cauſerent un boulverſement général parmi les Paſteurs & les troupeaux, les Hommes Evangéliques, & les nouveaux convertis : le côté de ces tems malheureux que nous pouvons montrer, eſt ſi glorieux & ſi éclatant pour notre Miſſionnaire, que ſa mémoire ſera en bénédiction dans les Annales de l'Egliſe, & ſubſiſtera autant de ſiecles que le Royaume de Jeſus-Chriſt.

On remarqua d'abord en ſa perſonne la charité ardente de ſaint Charles Borromée, & la douceur prévenante de ſaint François Xavier. L'idiome de

forte raiſon dans les Indes à Pondichery, où il ſe trouve pluſieurs perſonnes qui vont tous les ans en Chine.

(1) Inimicus homo ſuperſeminavit Zizaniis Catholicæ fidei, &c. *L'homme ennemi*, dit Clément XI, *a ſemé de Zizanies les champs de la Foi Catholique. Benoît XIII dans un Bref ſur l'état de la Religion des Indes, employe les expreſſions ſuivantes.* Ad aures noſtras pervenit vocationem gentium Eccleſiæque incrementa propter obortas inter operarios Evangelicæ Meſſis controverſias, magnis iſtic difficultatibus laborare, quæ quidem eo graviorem nobis dolorem attulerunt, quo remedia ſalubriter aliàs adhibita diutiùs à nonnullis repudiari intelleximus, &c. *Il nous eſt parvenu que la vocation des Gentils & l'Egliſe naiſſante de la Chine ſont agitées de beaucoup de difficultés, par rapport aux controverſes qui regnent parmi les Ouvriers de la vigne Evangélique : ce qui nous cauſe une douleur d'autant plus ſenſible, qu'autrefois on y a apporté des remedes ſalutaires, qui ſont rejettés par un aſſez grand nombre, &c. Il y a une infinité d'autres Ecrits émanés de la Cour de Rome, qui nous font une peinture auſſi triſte des affaires de la Chine ſur la Religion.*

Digitized by Google

la Chine qui rebute les esprits les plus appliqués & les plus pénétrans, ne lui permit pas si-tôt de traiter avec les Peuples de cette Nation. Obligé de dévorer toutes les difficultés d'une langue, qui n'a rien de commun avec celles de l'Europe, il l'apprit si parfaitement ensuite qu'on eût dit qu'elle lui étoit naturelle, ou *que l'Esprit Saint*, comme autrefois *aux Apôtres, la lui* (a) *avoit accordée par infusion.* L'on s'écrioit alors avec une admiration épuisée, que l'étranger qui doit apprendre la langue des Maîtres du Pays, l'enseigne à présent à ceux qui en sont les Docteurs. Le fils du grand Empereur Cam-hi, héritier présomptif du Trône, fut lui-même si surpris de la facilité de notre sçavant Missionnaire, à expliquer les livres les plus obscurs qui fussent en Chine, qu'il rendit à sa capacité un témoignage aussi éclatant qu'extraordinaire. *Nous reconnoissons*, dit ce Prince, *que cet homme venu d'Europe, est plus haut en lumiere & en science dans nos caracteres Chinois, que ne le sont les nues au-dessus de nos têtes ; & qu'il est plus profond en pénétration & en connoissance, que les abîmes sur lesquels nous marchons:* témoignage, qui n'est pas rendu par de simples paroles, mais écrit en lettres Chinoises sur un (1) satin, qui ne s'effaceront jamais que par la voracité

1737.

Son application pour apprendre la Langue Chinoise.

Le fils de l'Empereur Cam-hi fait l'éloge du P. de Visdelou.

(a) Cœperunt loqui variis linguis, prout Spiritus Sanctus dabat eloqui illis. *Act. Ap. cap. 2. vers. 4.*

(1) *C'est un satin d'environ une aune de Paris de longueur, & une demie de largeur, sur lequel ce témoignage est écrit en caracteres Chinois. Je l'ai remis en personne au St. Pere Benoît XIV.*

Digitized by Google

1737.

Oraiſon funebre de M. de Viſdelou, Jéſuite, en 1737.

Il travaille à la deſtruction du faux culte.

des ſiecles : témoignage que mes mains ont touché avec joie, & que mes yeux ont conſidéré avec admiration.

Ce zélé Miſſionnaire n'eut pas plutôt acquis l'uſage facile de cette langue, qu'il répand dans la Chine ces vives paroles du Seigneur par Ezéchiel (*a*). *Le Dieu d'Iſrael*, dit-il aux Chrétiens profanateurs de la Maiſon ſainte, *m'a conduit à la porte qui regarde vers l'Orient, il m'a déclaré que le Temple eſt le lieu de ſon Trône, le ſiege où il demeurera toujours au milieu des enfans qui lui ſeront fidèles : la Maiſon d'Iſrael ne profanera plus mon Saint Nom, ni eux, ni leurs Rois : mais vous fils de l'homme, je vous envoye pour leur faire connoître comme ils ont ſouillé mon Auguſte Nom par les horreurs & les abominations qu'ils ont commiſes : annoncez-leur de ma part, que s'ils ne rejettent loin d'eux leurs idolâtries, & que s'ils n'éloignent de ma face les ſépulchres de leurs Rois, je les détruirai dans ma colere : marquez-leur quels ſont mes préceptes : preſcrivez-leur l'ordre qu'ils doivent obſerver dans ma Maiſon ; & s'ils rougiſſent de toutes les choſes abominables qu'ils ont faites, & s'ils ne s'abandonnent plus à l'idolâ-*

(*a*) Duxit me ad portam quæ reſpiciebat ad viam Orientalem, polluerunt nomen ſanctum meum in abominationibus ſuis quas fecerunt, propter quod conſumpſi eos in irâ ejus..... nunc ergo repellant procul fornicationem ſuam & minas Regum ſuorum à me : tu autem filii hominis oſtende Domui Iſrael Templum, & confundantur ab iniquitatibus ſuis, & erubeſcant ex omnibus quæ fecerunt..... figuram Domus, exitus & introitus, & omnem deſcriptionem ejus. & univerſa præcepta ejus, cunctumque ordinem ejus, & omnes Leges ejus oſtende eis, & ſcribes in oculis eorum ut cuſtodiant & faciant ea, & habitabo in medio eorum ſemper. *Ezech. cap. 43.*

Digitized by Google

trie, je demeurerai toujours au milieu d'eux : Erubeſcant ex omnibus quæ fecerunt . . . . habitabo in medio eorum ſemper. . . . . 1737.

Grand courage du P. de Viſdelou.

Parler avec cette force au milieu d'une Nation où il y avoit tout à craindre, ne falloit-il pas être animé d'un zèle vraiment Apoſtolique ? Mais lorſqu'on eſt éclairé de la ſageſſe du Ciel, on ne peut que prêcher ſans frayeur la ſageſſe de l'Evangile. *Je travaillerai*, diſoit-il avec un autre Prophête, *à la deſtruction de ces noms honteux des Idoles ; je tâcherai* (a) *de faire enſorte qu'il n'en ſoit plus parlé* dans toutes les Terres de ma Miſſion. *Je diſſiperai les faux Prophêtes avec le ſecours du Seigneur qui m'a envoyé, & je confondrai par la puiſſance de ſa grace, l'eſprit impur qui s'eſt répandu parmi les Chrétiens de cette Région idolâtre.* Que n'aurois-je pas à vous détailler, ſi je ſuivois la rapidité de ſon zèle ? Conſtamment appliqué pendant plus (1) de vingt ans à enſeigner la pureté de l'Evangile, plus il voit avec douleur l'accompliſſement de cette prédiction de Zacharie. *Les Idoles* (b) *ne rendoient que de vaines réponſes : les Devins n'annonçoient que des viſions trompeuſes, ne débitoient que des ſonges inventés, & ne donnoient que de fauſſes conſolations au nouveau*

(a) Diſperdam nomina Idolorum de terra, & non memorabitur ultrà ; & Pſeudo Prophetas & ſpiritum immundum auferam de terrâ.

(1) *Il étoit en Chine en 1687 juſqu'à 1709, tems auquel il fut ſacré Evêque à Macao : de-là il fut envoyé à Pondichery par le Cardinal de Tournon. Il eut enſuite ordre de Rome d'y fixer ſa demeure.*

(b) Simulachra locuti ſunt inutile, & Divini viderunt mendacium & ſomniatores locuti ſunt falſa, vanè conſolabuntur : idcircò abducti ſunt quaſi grex : affligentur, quia non eſt eis Paſtor. *Zach. cap. 10. verſ. 2.*

Digitized by Google

Peuple d'Iſraël. C'eſt pourquoi ce Peuple s'eſt égaré, continue le même Prophête, *& il ſera affligé comme un troupeau ſans Paſteur.* Affligentur quia non eſt eis Paſtor.

1737.

Oraiſon funebre de M. de Viſdelou, Jéſuite, en 1737.

Il y avoit alors trois partis (1) remarquables dans les Miſſions de la Chine : (*a*) un Empereur à la tête d'un Peuple idolâtre ; les Chrétiens égarés avec leurs Prêtres obſtinés à les ſéduire, & les Paſteurs éclairés avec le Chef de l'Egliſe bien informé. Les premiers ſoutenoient avec ardeur l'idolâtrie de leurs ancêtres : les ſeconds uniſſoient adroitement le culte impie au culte ſaint du Dieu de nos Peres : les troiſièmes prêchoient la ſageſſe de l'Evangile ſelon ſa pureté, & conformément aux ordres du Saint Siege. Notre zélé Miſſionnaire animé de l'eſprit du Seigneur, ſe rend favorable la Puiſſance ſuprême de ceux-là par ſa douceur & ſa patience : il diſſipe l'erreur dangereuſe de ceux-ci par ſon profond ſçavoir ; & il expoſe ce qu'il a de plus cher, ſa réputation, ſa vie même, pour autoriſer le zèle des derniers : toujours uni de cœur & de ſentiment avec cette portion choiſie *que* (*b*) *le Seigneur appelle ſon*

Trois differens partis en Chine.

(1) *On peut voir dans les Brefs & les Conſtitutions du Saint Siege, & autres écrits dignes de foi, les differens partis qui ſubſiſtoient en Chine au tems de M. de Viſdelou. L'Empereur auroit permis indifféremment à tous les Miſſionnaires de prêcher l'Evangile dans ſa pureté, ſi quelques-uns d'entr'eux ne l'avoient empêché d'y conſentir. Ceux qui admettoient dans la Religion des Cérémonies contraires à la pureté du culte, prévinrent l'eſprit de ce Prince, & l'engagerent à éloigner les Miſſionnaires ſoumis au Saint Siege, qui s'oppoſoient vivement à la pratique des Rits condamnés. Pluſieurs d'entre ces derniers n'ont pas moins ſouffert que M. le Cardinal de Tournon & M. de Viſdelou.*

(*a*) Erunt in omni terra, dixit Dominus, partes duæ in ea diſpergentur & deficient, & tertia pars relinquetur in ea. *Cap. 13. verſ. 8.*

(*b*) Ducam tertiam partem per ignem, & probabo eos ſicut probatur aurum,

Peuple,

Digitized by Google

Peuple, parce qu'elle l'a reconnu pour le Dieu ſeul qui doit être adoré, il eſt exaucé avec elle, après avoir paſſé par le feu de la tribulation comme l'or dans la fournaiſe. L'entrepriſe, toute pénible & toute difficile qu'elle ſoit, ne rebute point le zèle de notre Miſſionnaire; il s'expoſe à tout pour en procurer le ſuccès, non dans la vûe de s'acquérir une vaine réputation, mais pour ſatisfaire aux devoirs de ſa (1) conſcience. 1737.

De tout tems on a vu des hommes ſe livrer à des actions extraordinaires, s'imaginant par cette voye ſéduiſante ſe rendre recommandables parmi les Illuſtres du ſiecle: *les uns ſe font ſans peine diſciples (a) d'Apollo, les autres ſe diſent appartenir à Cépha;* l'honneur ou l'intérêt qu'ils enviſagent dans un parti le leur fait embraſſer auſſi-tôt: ils ne craignent pas pour le ſoutenir, de dreſſer autel contre autel, d'oppoſer vertus à vertus. La paſſion les aveugle quelquefois ſi prodigieuſement, qu'ils ſe font un devoir de décrier ceux qui par des raiſons légitimes ne peuvent épouſer leurs ſentimens; & au lieu de s'appliquer avec eux à gagner les ames à Jeſus-Chriſt, ils ne cherchent qu'à éloigner les

& ego exaudiam eum; dicam, Populus meus es, & ipſe dicet Dominus meus..... *Zach. cap. 18. verſ. 9.*

(1) *Il fit cette déclaration au Cardinal de Tournon en Chine: il perſévéra à la ſoutenir juſqu'à la mort; & afin qu'on n'en pût douter, il fit une eſpèce de teſtament pour être envoyé à la Sacrée Congrégation, où entr'autres articles il fait cette proteſtation ſolemnelle. Ce Teſtament eſt ſigné de ſa main dès l'an 1726 le 8 Février, tems auquel il demeuroit en la maiſon de Pondichery, appartenante à Meſſieurs des Miſſions Etrangeres de Paris de la rue du Bacque. Dans les années ſuivantes il l'a confirmée par une nouvelle ſignature; j'ai lû ce Teſtament, les expreſſions en ſont des plus énergiques.*

(a) Ego Apollo, ego vero Cepæ. *Epiſt. 1. ad Cor. cap. 1.*

Digitized by Google

1737.

Oraiſon funebre de M. de Viſdelou Jéſuite, en 1737.

Son zèle eſt acompagné de diſcrétion & de patience.

eſprits de la ſoumiſſion dûe aux préceptes preſcrits par le premier Paſteur.

Visdelou, ce digne enfant de la Société de Jeſus, ce zélé Miſſionnaire du Siege de Pierre, travaille infatigablement à purger le culte du vrai Dieu, qui étoit mêlé de ſuperſtitions odieuſes : mais ſon zèle ne fut jamais indiſcret ; il ſuit toujours les régles de la ſageſſe Evangélique. Je ſçai qu'on s'eſt oppoſé quelque-tems à ces loüables progrès, & il ne m'eſt pas revenu qu'il ſe ſoit livré jamais à l'impatience dans les outrages faits à ſa perſonne. J'ai lu & appris (1) par des témoignages dignes d'être crus, qu'il fut quelquefois expoſé à de rudes épreuves, mais aucun ne m'a rapporté ni écrit, qu'il eût jamais rendu un ſoufflet (2) pour en avoir reçu pluſieurs. C'eſt ici un Iſraëlite, qui revenu de la captivité, veut dreſſer des Temples au vrai Dieu ; & quelques-uns s'efforcent par des conduits impénétrables, de procurer la ruine de ſes religieux deſſeins. Il eſt ſi puiſſamment pourſuivi dans ces Miſſions agitées, qu'il eſt obligé de venir ſe jetter entre les bras d'un Légat Apoſtolique (3). Les coupables Défenſeurs du Phi-

(1) *Au neuvième Mémoire ſur les affaires de la Chine, tràduit du latin*, pag. 86.

(2) *Quelques perſécutions qu'il eût ſouffert en Chine & ailleurs, il en parloit avec beaucoup de modération, toujours avec une extrême difficulté, & après bien des prieres : je puis aſſurer qu'il aimoit ſincerement la Compagnie, qu'il lui fut toujours attaché de cœur ; il n'auroit pas ſouffert qu'on eût dit en ſa préſence quelque choſe qui pût offenſer le moins du monde le reſpect qu'il avoit pour elle.*

(*a*) Murmuravit contrà Moïſen, c[illegible] feciſti nos exire de Egypto? *Exod. cap. 17. verſ. 3.*

(3) *Au premier Mémoire de la Chine* pag. 9. *Ce fut l'an 1705 au mois d'Avril qu'il vint trouver le Cardinal nouvellement arrivé en Chine, & depuis ce tems il eut beaucoup de relations avec ce Légat du Saint Siege.* A la page 71 des affaires de la Chine, ſeptième Mémoire.

Digitized by Google

losophe Confucius, demandent à l'Autorité son exil de la Chine, & notre Missionnaire oubliant les injures faites à sa personne, s'applique plus que jamais à réparer avec le Ministre du S. Siege, les ruines faites à la Maison d'Israël. 1737.

Etat déplorable des Missions de la Chine.

Le Christianisme, vous le sçavez, Messieurs, qui avoit commencé à fleurir dans la Chine, fut tout à coup terni par le désolateur commun : Je le dis, pénétré de la plus vive douleur, cet ennemi jaloux de ces heureux commencemens, jetta bien-tôt la zizanie (*a*) dans le champ du Seigneur. La dispute s'échauffa peu à peu ; les esprits ne tarderent pas à se partager de sentimens. Ceux qui annonçoient la foi avec le plus d'autorité donnent dans l'égarement : le scandale succéde à la dispute, la révolte au scandale, la persécution à la révolte. La vérité est opprimée par l'erreur, le Fidèle persécuté par le Gentil, le Prêtre dominé par le Laïque. Les Anges de la paix sont dans la captivité, le culte du vrai Dieu est confondu avec le culte idolâtre. Tout est dans le trouble & dans la désolation. L'Eglise entiere gémit au bruit de ce désastre. Clement XI ne peut y penser qu'avec douleur. Ce grand Pontife par un mouvement digne de la sollicitude du premier Pasteur de l'Eglise, veut s'opposer aux progrès du mal. Dans ce dessein il jette les yeux sur un nouveau Jérémie, qui va faire retentir dans la Chine les lamentations

(*a*) Cùm autem dormirent homines venit inimicus ejus, & superseminavit Zizania in medio tritici. *Matth.* 13. *vers.* 25.

1737. foudroyantes du Saint Siege ; il choisit un autre Ezéchiel (*a*), qui s'avance jusqu'au Sanctuaire des Temples établis à la porte d'orient, afin de reprocher vivement de la part de la Cour de Rome aux enfans du Christianisme, les horreurs & les superstitions qu'ils soutenoient sans honte, & qu'ils pratiquoient sans scrupule ; pour reprendre avec force leur indolence à tolerer le scandale & l'impiété de ceux qui mépriſoient le Culte saint, & qui retiroient les hommes du vrai sacrifice (*b*).

Oraison funebre de M. de Visdelou Jésuite, en 1737.

M. de Tournon envoyé en Chine.

Monseigneur le Cardinal de Tournon, de très-pieuse mémoire, selon l'expression des souverains Pontifes, fut destiné par Clement XI. pour instruire ces Chrétiens demi-idolâtres, & purifier la Maison du Seigneur. Ce vénérable Légat du S. Siege s'acquitta de sa pénible Mission avec gloire ; & si les étrangers de la Religion n'avoient cruellement avancé ses jours par la faim & la soif, par les prisons & les outrages, il auroit heureusement achevé ce qui ne se terminera de long-tems, & peut-être jamais avec les mêmes avantages. En un mot, la vigne du grand Pere de Famille n'auroit peut-être plus de ces plantes (*a*) qui ne portent que des fruits amers, dont le suc ne fait que corrompre celles qui pourroient

(*a*) Duxit me ad portam quæ respiciebat ad viam Orientalem, & elevavit me spiritus, & introduxit me in atrium interius. *Ezech. cap. 43.*

(*b*) Filii Heli, filii Belial, nescientes Dominum..... retrahebant homines à sacrificio..... dixitque eis quare feciſtis res hujuscemodi ? *Lib. 10. Reg. cap. 2. verſ. 12. 17 & 23.*

(*c*) Posuit vineam meam in desertum, & ficum meum decorticavit, spoliavit eam & projecit, albi facti rami ejus. *Joel. cap. 1. verſ. 7.*

Digitized by Google

en produire de bons, ſans eſpoir d'en réparer les ruines funeſtes, que par un coup de la main du Très-Haut. Mais, avouons-le ſans diminuer le zèle incomparable de ce généreux Patriarche d'Antioche, que ſi notre Miſſionnaire (1) ne lui eût été d'un grand ſecours par ſa ſcience profonde dans les caracteres Chinois, il auroit encore trouvé des difficultés plus pénibles à ſurmonter. Auſſi comme Moïſe (*a*) fut inſpiré d'en-haut pour choiſir Joſué, afin de conduire avec lui l'œuvre du Seigneur, de même le Ciel l'envoye à ce vénérable Légat, pour l'éclairer dans les affaires embrouillées de la Chine. Nul Jéſuite, ſelon le ſentiment des Peres de la Compagnie, ne fit plus de progrès dans l'étude des Lettres Chinoiſes, que le P. de Visdelou. Un de leurs Miſſionnaires (2) peu libéral à louer les François (3), ne pouvoit s'empêcher de dire, parlant de celui dont nous faiſons l'éloge, *qu'il étoit le ſeul de tous les Jéſuites de la Chine, qu'on pût oppoſer aux Vicaires Apoſtoliques.* On lit dans une Lettre imprimée, & 1737.

(1) *Son ſecours, en effet, ſervit à déterminer ce Patriarche dans ſes réſolutions ſur les Rits & les Cérémonies en litige.*

(*a*) Sume tecum de ſenioribus Iſrael..... dixitque Moyſes ad Joſue, elige viros & pugna contra Amalec. *Exod. cap. 17. verſ. 5 & 9.*

(2) *Le Pere Ciceri, ſeptieme Mémoire de la Chine.* pag. 72.

(3) *Tous ces témoignages réunis enſemble, doivent convaincre que M. de Viſdelou étoit parfaitement inſtruit des caracteres Chinois; & qu'il étoit par conſéquent plus en état de juger qu'aucun autre ſur les affaires qui diviſoient les Chrétiens de la Chine. Ce Prélat joignoit à beaucoup de capacité & de talens, un grand zèle pour la Religion, une tendre amour pour Dieu, une patience & une modération des plus rares; ce qui lui avoit concilié l'eſtime & la vénération de toutes les Perſonnes de piété & de vertu: c'eſt auſſi ce qui m'a toujours fait déférer à ces ſentimens, & croire qu'il n'avoit rien avancé que de juſte au ſujet des Rits. Les déclarations qui ſont depuis émanées du S. Siege ont achevé de me convaincre.*

Digitized by Google

1748. *Oraiſon funebre de M. de Viſdelou Jéſuite, en 1737.*

qu'un habile Miſſionnaire (1) de la Compagnie de Jeſus compoſa en Chine : *Comme le P. de Visdelou*, dit-il, *eſt aujourd'hui un des plus habiles Miſſionnaires que la Chine ait eu pour l'intelligence des Lettres Chinoiſes ; c'eſt principalement de lui qu'il faut eſpérer les vrayes lumieres ſur cette Langue.* Un autre Pere de cette illuſtre Compagnie, dans ſon Portrait (2) hiſtorique de l'Empereur de la Chine, ajoute en parlant du Prince héritier préſomptif de l'Empire : *Il eut une joye ſinguliere, de voir que le P. de Visdelou entendoit les meilleurs Livres, comme les Docteurs mêmes de la Chine.* On ne peut donc nier que le Légat, aidé des connoiſſances d'un Miſſionnaire auſſi habile & auſſi éclairé qu'étoit le P. de Visdelou, n'ait déterminé le vrai ſens des cérémonies Chinoiſes, puiſque, ſelon le témoignage même des Peres de la Compagnie, *c'étoit de lui principalement qu'il falloit eſpérer les vrayes lumieres ſur cette Langue.* Auſſi le vit-on diſputer pluſieurs fois comme un autre S. Etienne (*a*) par l'ordre du Légat, & jamais on ne put réſiſter à la ſageſſe & au S. Eſprit qui parloit par ſa bouche. Il proteſtoit toujours qu'il ne défendoit les queſtions en litige qu'avec une certitude éclairée (3). S'il avoit eu à traiter avec une Nation

(1) *Le Pere de Fontenay, dans ſa Lettre à M. Thevenot*, pag. 31.

(2) *Le Pere Bouvet Jéſuite, dans ſon Portrait hiſtorique de l'Empereur de la Chine*, pag. 228.

(*a*) Non poterant reſiſtere ſapientiæ & ſpiritui qui loquebatur. *Act. cap. 6. v. 10.*

(3) *Quelque éclairé qu'il fût ſur les affaires de la Chine, les Lettres qu'il adreſſoit à Rome exprimoient toujours une déférence reſpectueuſe, une ſoumiſſion entiere aux Decrets du Saint Siege. Sa fermeté à les défendre & à les exécuter, lui attira une foule de chagrins & de perſécutions. Il étoit difficile de louer cet homme apoſtolique ſans*

Digitized by Google

moins opiniâtre & plus ſoumiſe à la voix du Paſteur ſuprême, il auroit pû toucher ces cœurs endurcis, rendre comme Moïſe les rochers ſenſibles à ſa voix ; il ne ſe ſeroit pas vu obligé de leur faire les reproches que faiſoit aux Juifs le premier des Martyrs ; pourquoi réſiſtez-vous toujours comme vos Peres à l'Eſprit-Saint, qui veut vous éclairer par le miniſtere de tant de zèlés Miſſionnaires ? *Vos ſemper Spiritui Sancto reſiſtitis ; ſicut Patres veſtri ita & vos* : Act. cap. 7. verſ. 51. 1737.

A Dieu ne plaiſe, qu'en préſence de l'auteur de la vérité, j'affecte de groſſir le déſaſtre des Egliſes de la Chine, pour relever la gloire de notre zèlé Miſſionnaire, qui ne ſouhaitoit rien tant que d'en arrêter le cours funeſte : Je ne vous annonce, Meſſieurs, que des faits connus preſque à tout l'Univers ; & je ne puis vous en moins dire, ſans dérober injuſtement au Public ce qu'il y a de plus éclatant dans la vie de ce digne Apôtre. Ne ſeroit-ce pas (*a*) ſe rendre impardonnable au jugement du Ciel & de la terre, que d'enſévelir ſous un ſilence timide, ce qui mérite nos éloges, & demande nos imitations ? Ne ſeroit-ce pas violer le devoir eſſentiel de la Chaire, que de jetter un voile ſur les actions les plus mémorables d'un Miſſionnaire, qui fit d'autant plus d'honneur au Corps dont il étoit membre,

ébaucher le récit de ce qu'il a ſouffert pour la cauſe de Jeſus-Chriſt : peut-on parler d'un Héros ſans donner un léger crayon de ſes victoires ?

(*a*) Væ mihi, quia tacui ! *Iſaie, cap. 6. verſ. 5.*

Digitized by Google

1737. qu'il ſe ſacrifia ſans réſerve pour les intérêts de la Religion de Jeſus-Chriſt?

Oraiſon funebre de M. de Viſdelou Jéſuite, en 1737.

Trop éclairé ſur les devoirs de la Société qu'il avoit embraſſée, il ſentoit toute la force du vœu qu'il avoit fait d'obéir au S. Siege. La Sageſſe divine qui conduiſoit ſes pas, lui avoit enſeigné que la victoire ſeroit toujours le partage de l'homme (*a*) obéiſſant. Elle lui avoit appris, qu'il valoit certainement mieux ne point faire de vœux à Dieu (*a*), que de manquer aux promeſſes qu'on lui a fait. La promeſſe infidele & imprudente eſt en horreur à ſes yeux : ce ſont-là les ſages documens qu'il avoit reçû & goûté dans l'Ecole du S. Eſprit. Comme chrétien il remplit les vœux de ſon baptême, par une fidélité exemplaire dans tous les devoirs que le Chriſtianiſme impoſe ; & comme Religieux Miſſionnaire de la Compagnie de Jeſus, il eſt vivement appliqué à prêcher la ſageſſe de l'Evangile, ſelon la forme ſimple des premiers Apôtres.

Infatigable dans les exercices d'un ſi auguſte & pénible miniſtere, s'il m'étoit permis de rappeller ici tous les traits héroïques dont pluſieurs perſonnes de probité m'ont fait le récit, j'aurois de quoi vous confirmer dans la haute idée que vous avez conçu de ce grand Homme, & vous verriez les qualités éminentes qui le firent juger digne de l'Epiſcopat.

(*a*) Vir obediens loquetur victorias. *Prov. cap. 21. verſ. 28.*

(*b*) Si quid voviſti Deo, ne moreris reddere, diſplicet ei infidelis & ſtulta promiſſio : ſed quocumque voveris redde : multoque melius eſt non vovere, quam poſt votum promiſſa non reddere. *Eccleſ. cap. 5. verſ. 3 & 4.*

Avant

Digitized by Google

Avant de le conſidérer dans cette nouvelle dignité, 1737.
ſouffrez que je vous adreſſe, Meſſieurs, comme à ceux qui exercent avec nous le miniſtere Apoſtolique, la divine leçon que l'Eſprit-Saint adreſſoit aux premiers Fidèles. Je ſouhaite qu'elle opere les fruits ſalutaires dont l'Egliſe Indienne n'a pas moins beſoin que l'Egliſe naiſſante. *Attendite vobis & univerſo gregi:* Prêtres du Seigneur, Miniſtres de l'Evangile, ſoyons attentifs à nous, & au Troupeau que la ſage Providence nous a envoyé cultiver : Peuples & Paſteurs, uniſſons nos forces, pour imiter le zèle du fervent Miſſionnaire que nous louons ; animons nos cœurs de ce feu ſacré dont brûloit notre Prélat, dans la nouvelle dignité que ſon ſçavoir & ſon attachement au S. Siege lui avoit mérité. Ne négligeons rien, à ſon exemple, pour convertir les Idolâtres, & renverſer les Idoles (1) qui ſubſiſtent au milieu de nous.

Mais ſouvenons-nous (*a*) qu'il eſt moins dange-

(1) *Il y a dans l'enceinte des murs de la Ville de Pondichery, pluſieurs Pagodes ou Temples des faux Dieux, où les Gentils exercent publiquement leur fauſſe Religion ; les Mahométans y ont auſſi leurs Moſquées, quoique cette Ville ſoit ſous la domination de la France : mais comme on eſt au milieu d'une Nation Gentile, il n'eſt pas poſſible de leur empêcher l'exercice public de leur Religion, ſans s'expoſer à de plus funeſtes ſuites. Il eſt laiſſé au zèle des Miſſionnaires à engager par la vertu de leurs paroles & de leurs exemples ces Nations à détruire de leurs propres mains ces édifices de leurs fauſſes Diviniés. Ils réuſſiſſent de tems à autre à en convertir quelques-uns. Mais ſans une attention extraordinaire à détruire en eux le funeſte penchant qu'ils ont pour l'idolâtrie, il eſt difficile d'en faire de vrais Chrétiens. Ceux qui autoriſent leur horreur pour les Pareas & une foule d'autres ſuperſtitions, oſeroient-ils ſe flatter d'avoir converti ces Peuples à Jeſus-Chriſt, ou plutôt la fauſſe ſageſſe du Siecle qui les leur fait tolérer, ne donne-t-elle pas lieu de penſer que tout autre motif que celui de prêcher l'Evangile les fait pénétrer dans ces vaſtes Contrées ?*

(*a*) Et non, ſicut blaſphemamur, & ſicut quidam nos dicere, faciamus mala ut veniant bona, quorum damnatio juſta eſt. *Rom. cap. 3. verſ. 8.*

1737. *Oraison funebre de M. de Visdelou Jésuite, en 1737.*

reux de laisser périr les Infideles dans leurs superstitions grossieres, que de les admettre dans le sein de la Religion, s'ils refusent d'abandonner les cérémonies odieuses du Paganisme. Le Dieu que nous adorons est un Dieu jaloux (*a*), il veut être seul adoré. Le Christianisme ne souffre point de ces Disciples qui fléchissent indifféremment les genoux devant Jesus-Christ (*b*) & Bélial. Le Sauveur du monde a répandu son sang pour le salut des petits & des grands, des pauvres & des riches, il réprouve les acceptions de personnes (*c*) dans le Ministere sacré, & ne peut souffrir des préférences dans sa sainte Maison. Pratiquons donc les vérités de l'Evangile sans aucun déguisement; suivons avec soumission les régles assurées que nous ont tracé les premiers Pasteurs de l'Eglise. Telle fut la conduite du P. de Visdelou.

Un Religieux Jésuite, saintement occupé à chercher la sagesse du Ciel dans la ferveur de la Priere : *Quæsivi sapientiam palam in oratione.* Un Missionnaire Apostolique vivement appliqué à enseigner la sagesse de l'Evangile dans les Terres des Infidéles : *Colluctа est anima mea in illâ.* Un Pontife invincible, généreusement attaché à suivre la sagesse de l'Eglise

(*a*) Noli adorare Deum alienum, Dominum zelotes nomen ejus, Deus est æmulator. *Exod.* 34. *vers.* 14.

(*b*) Nolite jugum ducere cùm Infidelibus : quæ enim participatio justitiæ cum iniquitate ; aut quæ societas luci ad tenebras : quæ autem conventio Christi ad Belial aut quæ pars Fideli cum Infideli ? 2. *ad Corinth. cap.* 6. *vers.* 14 & 15.

(*c*) Gloria autem & honor, & pax omni operanti bonum. Judæo primum & Græco..... non est enim acceptio personarum apud Deum. *Rom. cap.* 2. *vers.* 10 & 11.

Digitized by Google

dans les attaques de ſes ennemis : *Et in faciendo eam confirmatus ſum.* 1737.

Sageſſe du Ciel demandée avec ardeur.
Sageſſe de l'Evangile publiée avec zèle.
Sageſſe de l'Egliſe ſoutenue avec force.

C'eſt ce qui nous reſte à vous faire admirer dans cette troiſieme Partie.

TROISIEME POINT.

Bonté de Dieu envers les Hommes.

QUE la bonté de Dieu eſt admirable envers les enfans des hommes ! Il les a tirés du (*a*) néant par ſa puiſſance : il les a prévenus (*b*) par ſa miſéricorde, malgré leurs prévarications : il les a ſanctifiés (*a*) par le Sang précieux de ſon Fils, qu'il a envoyé ſur la terre : il les aide (*b*) dans le bien qu'il leur commande par la grace du Rédempteur, il les fortifie par les Sacremens, que ce même Sauveur a établis dans la Loi nouvelle, il les a inſtruits (*a*) par les divines leçons qu'il a enſeignées pendant ſa vie publique ; & s'il retourne dans le ſein de ſon Pere après ſa Miſſion temporelle, il conſtitue des Miniſtres de ſa Parole, à qui il ordonne de publier (*b*) ſon Teſtament parmi toutes les Nations : il laiſſe

(*a*) Formavit Dominus Deus hominem de limo terræ. *Gen. cap.* 2. *verſ.* 7.
(*b*) Deus prior dilexit nos. *Epiſt.* 1. *Joan. cap.* 4. *v.* 19.
(*c*) In quo habemus Redemptionem per ſanguinem ejus remiſſionem peccatorum. *Ad Galat. cap.* 1. *v.* 7.
(*d*) Spiritus adjuvat infirmitatem noſtram. *Ad Rom. cap.* 8. *v.* 26.
(*e*) Erat docens quotidiè. *Luc. cap.* 19. *v.* 47.
(*f*) Prædicate Evangelium omni creaturæ. *Marc. cap.* 16. *v.* 15.

Digitized by Google

1737. *Oraiſon funebre de M. de Viſdelou Jéſuite, en 1737.*

des Evêques (*a*), qu'il charge de la conduite de ſon Egliſe, auxquels, ſelon que le diſoit S. Paul à ſon Diſciple Timothée & à tout le Corps reſpectable de l'Epiſcopat en ſa perſonne, il n'a pas donné un eſprit de crainte (*b*) & de foibleſſe, mais de force & de charité.

Ce qu'on doit craindre dans l'Epiſcopat.

Que ſeroit-ce en effet d'un Prêtre revêtu de la dignité Epiſcopale, ſi moins attentif à faire agir la grace qu'il a reçue par l'impoſition des mains, il avoit l'eſprit aſſez foible pour faire paroître la vanité du ſiècle contre laquelle il doit ſe ſoulever ? Que ſeroit-ce d'un Evêque, ſi plus ébloui par les fruits gracieux qu'il peut recueillir dans la place honorable qu'il tient dans l'Egliſe, il avoit le cœur aſſez timide pour ne pas remplir avec fermeté les obligations eſſentielles de l'Epiſcopat ? Ce ſeroit en ce cas, un roſeau (*c*) peu ſolide qui ſe laiſſeroit honteuſement renverſer par l'agitation du moindre vent : une Colonne (*d*), poſée ſur la mobilité du ſable : une nuë épaiſſe (*e*), qui répandroit plutôt l'obſcurité que la lumiere : un ſel (*f*) qui ayant perdu ſa vertu, ne ſçauroit préſerver les Peuples de la corruption.

(*a*) Poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei, quam acquiſivit ſanguine ſuo. *Act. cap.* 20. *verſ.* 28.

(*b*) Non enim dedit nobis Deus Spiritum timoris, ſed charitatis & dilectionis. 2. *Epiſt. ad Tim. cap.* 20. *verſ.* 28.

(*c*) Arundinem vento agitatam. *Luc. cap.* 7. *verſ.* 24.

(*d*) Stetit ſuper arenam maris. *Apoc. cap.* 12. *verſ.* 18.

(*e*) Erat nubes tenebroſa. *Exod. cap.* 14. *verſ.* 20.

(*f*) Si ſal evanuerit, in quo ſalietur. *Matth. cap.* 5. *verſ.* 13.

Digitized by Google

1737.

L'Egliſe a toujours eu de dignes Evêques.

Mais l'Eſprit-Saint (*a*) n'abandonnera jamais l'Egliſe ſon Epouſe : toujours il (*b*) ſuſcitera des Evêques fideles à leur Miniſtere ; des Evêques en qui nous remarquerons un courage invincible pour défendre les vérités de la Religion pure & ſans tache ; des Evêques en qui on admirera une ardeur infatigable pour chercher partout leurs brebis égarées, pour les ramener (*c*) dans le bercail de Pierre, hors duquel le pâturage ne peut que leur procurer la mort. Béniſſons le Dieu miſéricordieux : ſi nous avons le malheur de verſer des larmes ameres ſur la lâcheté & l'indolence de quelques Paſteurs, nous avons la conſolation d'en remarquer un grand nombre, qui unis de cœur & d'eſprit, combattent ſous le même Chef, les erreurs que le démon d'orgueil s'efforçoit de répandre dans le ſein du Chriſtianiſme ; qui ſoutiennent avec une fermeté inébranlable la doctrine que Jeſus-Chriſt, ſouverain Pontife, nous a laiſſée (*d*) par teſtament avant de ſortir de ce monde.

Le pieux Prélat dont nous avons admiré juſqu'à préſent la ſageſſe du Ciel dans l'Etat religieux, & la ſageſſe de l'Evangile dans l'exercice de Miſſionnaire Apoſtolique, mérite d'être placé ſans contre-

(*a*) Spiritum veritatis apud nos manebit, & in vobis erit. *Joan. cap.* 14. *v.* 17.

(*b*) Suſcitabo mihi Sacerdotem fidelem qui juxta cor meum & animam meam faciat. *Lib.* 1. *Reg. cap.* 2. *verſ.* 35.

(*c*) Qui non intrat per oſtium in ovile, ſed aſcendit aliundè, ille fur eſt & latro. *Joan. cap.* 10. *verſ.* 10.

(*d*) Teſtamentum quod diſponam Domui Iſraël poſt dies illos dicit Dominus. *Heb. cap.* 8. *verſ.* 10.

Digitized by Google

1737. *Oraiſon funebre de M. de Viſdelou Jéſuite, de 1737.*

dit au nombre de ces dignes Evêques, que la crainte ne ſaiſit point dans les occaſions les plus délicates, mais que la fermeté accompagne dans toutes leurs démarches. Toujours il défend avec courage la ſageſſe de l'Egliſe contre les attaques de ſes ennemis, & jamais peut-être les Prêtres de la Chine & des Indes n'ont poſſédé au milieu d'eux un Pontife plus attaché aux intérêts de la Religion. Mais ce qui fait monter ſa gloire comme dans le plus haut point où elle puiſſe jamais s'élever, c'eſt d'avoir conſommé ſa vie dans ce louable attachement: *Et in faciendo eam confirmatus ſum.*

M. de Tournon ne pouvoit choiſir un Miſſionnaire plus digne de l'Epiſcopat que M. de Viſdelou.

Monſeigneur le Cardinal de Tournon ne pouvoit donc trouver un ſujet plus digne parmi les Ouvriers Evangéliques de la Chine, que le P. de Visdelou, pour l'élever à l'auguſte dignité d'Evêque? Peut-être y en avoit-il pluſieurs dans le Miniſtere Apoſtolique (1) qui la deſiroient plus que notre Miſſionnaire; mais tous avoueront qu'il n'y

(1) *Il eſt hors de doute que, ſelon l'eſprit de S. Paul, deſirer l'Epiſcopat eſt une bonne choſe; parce que, ſelon cet Apôtre, c'eſt ſouhaiter les perſécutions, les travaux, les fatigues. C'étoit-là le partage des Evêques dans le tems auquel il parloit; & c'eſt encore celui de ceux qui défendent la Religion parmi les Infidèles, où une poignée de Chrétiens ſemés en différens lieux, ſe voyent bien ſouvent obligés de gémir ſous la tyrannie des Empereurs & des Princes Idolâtres & Gentils. Ainſi quand il y auroit eu quelques Miſſionnaires avec M. de Viſdelou, qui auroient en ce ſens ſouhaité l'Epiſcopat, ils ne devroient pas être blâmés: Quoi qu'il en ſoit, le mérite du Pere de Viſdelou juſtifia le choix du Cardinal de Tournon: choix qui ne put qu'agréer à tous les bons Miſſionnaires.*

Admodum Reverende Pater: maturè conſideravimus rationes à Reverentia tua allatas pro recuſando onere Epiſcopali, & Vicariatu Apoſtolico, quas quidem ea propoſitæ efficacia quæ animum tum ſatis oſtendit alienum ab hac dignitate acceptanda, nedum appetenda: illa tamen non ſufficiunt ad noſtrum averſendum à proposito te promovendi, &c. *Lettre adreſſée au Révérend Pere de Viſdelou par Monſeigneur le Cardinal de Tournon, datée de Macao, le 4 Novembre 1707.*

Digitized by Google

en avoit point de plus digne ? Je ne blâmerai pas ce desir d'élévation (a), s'il est conduit selon les idées de S. Paul. Cet Apôtre semble même le louer ; mais il faut selon lui, être moins attentif aux biens qui peuvent être attachés à la Prélature, qu'avide des croix qui sont toujours inséparables de l'Episcopat, sur-tout dans les Terres des Infideles : moins (b) penser aux honneurs attachés à cette éminente dignité, qu'au bon exemple qu'elle exige. 1737.

Le Pere de Visdelou refuse l'Episcopat.

Le Légat (c) dont nous venons de parler, avoit reçu de Clement XI, le pouvoir de nommer plusieurs Evêques ; il pressa plusieurs fois le P. de Visdelou à accepter la nomination à un Evêché. L'humilité profonde dont on fait profession dans la Compagnie de Jesus, le jette dans les plus vives allarmes. Effrayé à la vue d'une dignité dont il comprend tous les devoirs, il prie, il conjure, il sollicite le Légat de l'en dispenser. Il oppose toutes les raisons que son aversion pour les honneurs lui suggere. Il oppose à M. le Cardinal de Tournon, le vœu qu'il a fait dans une Compagnie, qui s'engage à ne point accepter

Les Jésuites font profession de renoncer aux dignités.

(a) Si quis Episcopatum desirat, bonum opus desiderat. *Ep. ad Tim. cap. 3 v. 1.*

(b) Oportet autem illum & testimonium habere bonum ab iis qui foris sunt, ut non opprobrium incidat & in laqueum diaboli. *Ibid. vers. 7.*

(c) Licet provisiones Ecclesiarum omnium Cathedralium tunc vacantium & imposterum vacaturas, ordinationi & dispositioni Apostolicæ fuerint à Sanctissimo Domino sibi reservatæ, juxta regulas Cancellariæ Apostolicæ : *cum decreto limitante*, &c. Nihilominus post modum ex speciali Indulto in forma Brevis, Dat. Rom. die 4 Julii 1707. Pontificatus autem Sanctitatis Suæ, anno secundo, aliquas Cathedrales Ecclesias in nostro Patriarchatu Antiocheno consistentes ..... dispositioni & collationi nostræ clementer concessit & reservavit, &c. *Tiré de la Lettre Patente en parchemin, donnée à* M^r de Visdelou, *pour l'Evêché de Claudiopolis. Datée de Macao, le 10 Février* 1708.

Digitized by Google

1737. les dignités Eccléſiaſtiques. Son Eminence lui répond que le bien qu'il peut procurer à l'Egliſe, rend la diſpenſe légitime : Visdelou reconnoît qu'il eſt louable d'élever les autres à de pareilles dignités, mais il ſe croit indigne de cette exception & de cette faveur. On ne peut vaincre ſon humilité (*a*) que par un commandement réitéré. Exemple aſſez rare dans notre ſiècle, où ſouvent on fait jouer mille ſecrets reſſorts pour s'élever. Que cette conduite édifiante doit nous inſtruire & nous apprendre à ne point chercher les premieres places dans la Maiſon du Seigneur ! Qu'un ſemblable exemple d'humilité doit mériter les regards favorables de S. Ignace ſon glorieux Pere ! Qu'il fait honneur à tous les religieux, Enfans de ſon illuſtre Compagnie ! La répugnance intérieure qu'il montre d'abord pour l'élévation, eſt une preuve de la diſpoſition que ſouhaite l'Egliſe dans ceux auxquels elle accorde les dignités ; & la déférence reſpectueuſe qu'il a pour les ordres du grand Cardinal qui le fait Evêque, eſt une conviction ſolide qu'il renonce à ſa propre volonté.

Oraiſon funebre de M. de Viſdelou Jéſuite, de 1737.

M. de Viſdelou eſt nommé Vicaire Apoſtolique.

Plus il s'efforce de s'éloigner des honneurs, plus ils viennent l'environner. Il reçoit de Macao pendant ces ſaintes conteſtations une Lettre de M. de Tournon, par laquelle il le déclare Vicaire (*b*)

(*a*) Juſtis & validiſſimis de cauſis Reverentiam tuam per præſentes, Apoſtolica qua fungimur authoritate, eximimus ab obedientia & omni ſubjectione erga quoſcumque tuos Superiores Regulares, &c. *Lettre de Monſeigneur le Cardinal de Tournon au Pere de Viſdelou, datée de la Ville de Kuamgoheuf, Ville de la Province de Kuangtung, le 21 Juin 1707.*

(*b*) *Cette Lettre du Cardinal de Tournon au Pere de Viſdelou, eſt datée de Macao, le 21 Janvier 1708.*

Apoſtolique

Digitized by Google

Apoſtolique & Adminiſtrateur de pluſieurs Provinces de la Chine. A peine quelques jours ſe ſont-ils écoulés, qu'il en reçoit une autre (*a*), où il lit avec peine ſa nomination à l'Evêché de Claudiopolis dans le Patriarchat d'Antioche. Le Soleil n'a pas diſparu une ſeconde fois de l'horiſon, que le Légat (*b*) lui mande qu'il peut ſe faire ſacrer par le miniſtere d'un ſeul Evêque à ſon choix, & avec l'aſſiſtance de deux Prêtres : permiſſion, lui dit-il, que je vous accorde ſelon les pouvoirs que j'ai reçu du Souverain Pontife.. 1737.

Le Pere de Viſdelou eſt ſacré Evêque dans la priſon de M. de Tournon.

Mais comme le Pere de Viſdelou avoit accepté cette nomination avec une répugnance ſincere, il ne cherche pas de procurer ſa conſécration avec une inquiete ſollicitude. Loin de vouloir l'avancer, il penſe plutôt à la différer. Il ne fut ſacré Evêque qu'une année après ſa nomination. Le Cardinal (*c*) de Tournon en fit lui-même la cérémonie dans la Chapelle de ſa priſon à Macao. Les motifs qui donnerent lieu à l'injurieuſe détention de ce Légat, ne

(*a*) *Le Cardinal de Tournon envoya la Patente de nomination à l'Evêché de Claudiopolis au P. de Viſdelou, de Macao le 22 Février 1708.*

(*b*) *Le 11 Février 1708 dudit Macao.*

(*c*) *Le P. de Viſdelou ne pouvoit plus reſter dans la Chine avec ſûreté. Il n'échappa que par miracle à la vigilance de ſes ennemis. Il ſe rendit à Macao ſur un vaiſſeau françois. Le Capitaine avoit pris toutes les meſures néceſſaires pour l'y débarquer ſecretement. Ce R. P. pénétra dans la maiſon qui ſervoit de priſon au Cardinal, qui le ſacra la nuit du 2 Février 1709. Il ſe rembarqua auſſi-tôt après : voici les termes de la patente de ſa conſécration.* Omnibus & ſingulis præſentes noſtras litteras inſpecturis, fidem facimus per præſentes qualiter in ſacrâ Ordinatione per nos habitâ hac die 2 Febr. 1709 in Civitate Macai, autoritate quâ fungimur Apoſtolicâ R. P. D. Claudium *de Viſdelou*, Epiſcop. Claudiopolitanum, inter Miſſarum ſolemnia, juxta ritum S. E. R. conſecravimus : ex Ædibus noſtræ ſolitæ Habitationis, hac die & anno prædictis, Macaii. Cardin. Thom. Patri. *Ses Adverſaires publierent pendant long-tems qu'il n'étoit point ſacré.*

Digitized by Google

1737. *Oraiſon funebre de M. de Viſdelou Jéſuite, de 1737.*

vous ſont pas inconnus, Meſſieurs, l'Univers entier ſçait aujourd'hui que ſa fermeté à condamner les Cérémonies qui ſouilloient la pureté du Culte de Jeſus-Chriſt dans la Chine, lui mériterent les opprobres, la priſon & la mort même qu'il ſouffrit conſtamment à l'exemple de ſon divin Maître. Si les perſécutions qu'eſſuya cet illuſtre Martyr de Jeſus-Chriſt, n'étoient dûes (*a*) qu'à la haine & aux fureurs du Paganiſme, l'Egliſe loin de s'en affliger, s'en feroit un ſujet de triomphe; loin d'en marquer ſa douleur, elle en témoigneroit ſa joie: mais inſtruite, convaincue, qu'elle ne fut excitée que par ceux-mêmes qui ſe glorifient d'être de la portion choiſie du Peuple de Dieu, c'eſt ce qui excite ſon indignation, & mérite tous ſes anathèmes; c'eſt ce qui tôt ou tard attirera ſur les coupables la colere & la vengeance du Ciel. Faire périr dans les horreurs d'une priſon par la faim & par la ſoif un Légat, la Lumiere de l'Aſie, un grand Cardinal, l'honneur & la gloire du Sacré College: quelle honte, quelle paſſion, quel ſacrifice! Fut-il jamais un crime plus monſtrueux, plus déteſtable & plus inoui dans tous les ſiecles?

Cruelle perſécution ſuſcitée contre M. de Tournon.

O Ciel, que voulez-vous que j'ajoute! Et vous, Meſſieurs, penſez-vous que je doive vous en dire davantage? Tout ce qui m'eſt permis dans cette

(*a*) Si inimicus meus maledixit mihi, ſuſtinuiſſem utique.
Tu vero homo unanimis, Dux meus & notus meus. Qui ſimul mecum dulces capiebas cibos..... Veniat ſuper illos mors; & deſcendant in infernum viventes. *Pſ.* 54.

Digitized by Google

délicate circonſtance, qui a cauſé tant de troubles par un défaut de relations fidelles; c'eſt que jamais on ne lira dans la Chronologie des grands Hommes du Siege Apoſtolique, les outrages (a) & les perſécutions violentes faites à ſon digne Miniſtre le Cardinal de Tournon, qu'on ne ſe rappelle la glorieuſe mémoire de notre invincible Evêque de Claudiopolis, Monſeigneur de Viſdelou. 1737.

Mort de M. de Tournon.

Je l'appelle invincible, & quel autre nom pourrions-nous lui donner? Les conſeils de la chair & du ſang eurent-ils jamais quelque empire ſur ſon eſprit? L'autorité des profanateurs du culte put-elle jamais ébranler la fermeté de ſon cœur? Ne s'oppoſa-t-il pas toujours avec une louable généroſité aux Chrétiens déſobéiſſans à l'Egliſe? Ne s'efforça-t-il pas ſans ceſſe de détruire les hauts lieux dont la Maiſon d'Iſraël étoit remplie? Zélé Sacrificateur du Temple auguſte de Sion, loin de tolérer l'abominable uſage qui ſubſiſtoit au milieu de Juda pen-

(a) *Tout le monde ſçait que M. de Tournon eſt mort dans ſa priſon à Macao, & perſonne n'ignore que ſon zèle pour la pureté du culte lui attira cette perſécution. Pluſieurs témoins oculaires m'ont aſſuré qu'on traita ce glorieux priſonnier avec des rigueurs qui abrégerent ſes jours. Clément XI, au moment qu'on lui annonça ſa mort, l'appella un vrai martyr. Le Diſcours* (pag. 276 du 1. Tome) *que fit ce Souverain Pontife pour annoncer cette mort au Sacré College, nous perſuade qu'il le regardoit en effet comme un Martyr. Voici ce que m'a dit à Madrid Dominique Marquini Italien, qui avoit ſuivi le Cardinal de Tournon juſqu'au tombeau en qualité de ſon Apothicaire. Ce Monſieur après m'avoir aſſuré que je n'avois rien avancé dans mon Oraiſon Funebre que de vrai au ſujet de M. de Tournou, & que j'aurois pû ajouter même quelque choſe de plus, me dit qu'il étoit difficile de s'imaginer comme on avoit traité ſon Eminence durant le tems de ſa priſon*: certains Gentils touchés de l'extrême diſette où on l'avoit réduit, jettoient des petits ſacs de ris pardeſſus les murailles pour ſoulager ſa miſere, Pluſieurs bons Miſſionnaires lui portoient ſecrettement quelques morceaux de pain. *Il mourut le jour de la Penteçôte en 1710, dans ſa priſon à Macao. Il fit dire la Meſſe dès les quatre heures du matin à ſon Aumônier, qui lui adminiſtra le Saint Viatique, & il rendit ſon ame précieuſe vers les huit à neuf heures du même jour.*

Digitized by Google

1737. dant les jours de ſon Sacerdoce, il abolit comme Ezéchias tous les Dieux étrangers ; & ſi les Peuples ne viennent pas en foule adorer à Jéruſalem, on ne peut rien reprocher à ſon zèle & à ſa vigilance.

Oraiſon funebre de M. de Viſdelou Jéſuite, de 1737.

Vous le ſçavez, Meſſieurs, ce digne Prélat que vous avez eu la conſolation de voir & de conſerver l'eſpace de plus de vingt-huit ans dans l'enceinte de cette Ville, vous (*a*) fit-il jamais remarquer dans ſa conduite un trait d'inconſtance, quelque foibleſſe à ſoutenir les intérêts de la Religion ? N'admirâtes-vous pas au contraire toujours en ſa Perſonne la premiere liberté de l'Epiſcopat, qui ne connoît ni crainte ni diſſimulation, où il eſt queſtion de défendre l'Egliſe ?

Que ne m'eſt-il permis de publier ſur les toîts tout ce que ſa charité ingénieuſe a fait dans le ſecret pour ramener à la ſageſſe de l'Egliſe les ames aveugles, & celles qui s'obſtinoient dans leur aveuglement ! Mais ce ſont de ces merveilles que la diſcrétion évangélique doit enſevelir dans une profonde obſcurité, crainte de révéler des maux qu'il convient de tenir cachés dans l'Arche, comme les figures d'or qui repréſentoient les playes des Philiſtins. Avec quelle conſtance ne le vit-on pas travailler à l'exécution des Decrets que le S. Siege avoit envoyés dans la Chine ? Avec quelle aſſiduité ne travailla-t-il pas à rappeller les eſprits éloignés de l'obéiſſance dûe au premier Paſteur ? Les mépris, les

La prudence fait taire les plus belles actions de M. de Viſdelou.

(*a*) *Il arriva à Pondichery le jour de S. Jean-Baptiſte en* 1709.

Digitized by Google

injures ne rebuterent jamais ſon zèle : doux, modeſte, patient, il puiſoit dans les Lettres du Vicaire de Jeſus-Chriſt & de la Sacrée Congrégation, ce courage & cette force qui dans les circonſtances les plus critiques ne ſe ſont jamais démentis : Lettres qui lui rappelloient ce qu'il avoit appris depuis longtems dans les ſages conſeils de l'Eccléſiaſtique : (*a*) *Soyez ferme dans les voyes du Seigneur, dans la vérité de vos ſentimens, dans votre ſcience ; & que les paroles de la paix & de la juſtice vous accompagnent dans tout ce que vous entreprendrez pour la gloire du Culte de Dieu.* 1737.

Le Cardinal (*b*) Préfet de la Congrégation de la Propagation de la foi lui écrivit pour l'encourager à la fermeté. *Quantum in te erit*, dit cette Eminence, *pro virili curabis hujuſmodi Decretorum obſervantiam.* Employez toutes vos forces pour faire obſerver dans l'Inde les Decrets de la Cour de Rome ſur le culte de la Religion. Clément XI d'heureuſe mémoire en l'an 1716, lui adreſſa un (*c*) Bref, où après avoir marqué la haute idée qu'il a conçue de ſon mérite, il l'exhorte à la fermeté avec des paroles dignes d'un ſi grand Pontife.

(*a*) Eſto firmus in via Domini & in veritate ſenſus tui & ſcientiæ, & proſequatur te verbum pacis & juſtitiæ. *Eccleſ. cap. 5. verſ. 12.*

(*b*) *La premiere Letre de la Sacrée Congrégation à M. de Viſdelou qui ſoit venue à ma connoiſſance, eſt datée de Rome le 27 Septembre 1702 par le Cardinal Sacripanti Préfet : elle tend à l'engager à ſoutenir avec fermeté l'obſervance des Decrets pour le Culte Religieux.*

(*c*) *Ce Bref eſt de 1716, on y voit la haute idée qu'avoit conçue ce grand Pape, du mérite de M. de Viſdelou. J'ai rapporté ce Bref dans mes Mémoires Hiſtoriques.* Tom. 1. année 1717.

Digitized by Google

1737. « Nous avons appris de tout côté, & particu-
» liérement du Cardinal de Tournon de pieuſe mé-
Oraiſon funebre de M. de Viſdelou Jéſuite, de 1737. » moire, combien votre zèle eſt éclatant. Comme
» nous avons formé la réſolution d'envoyer en Chine
» notre Frere Charles Ambroiſe, Patriarche d'A-
Bref de Clément XI à M. de Viſdelou. » lexandrie, doué d'un rare mérite, pour établir
» le bon ordre dans la culture de la vigne du Sei-
» gneur, où la zizanie commence à étouffer les
» beaux fruits qu'elle produiſoit autrefois par les
» mains pures des Ouvriers Evangéliques; nous
» ſouhaitons avec beaucoup d'ardeur que vous ai-
» diez ce digne Légat, que nous avons chargé de
» la fonction de Viſiteur Général en Chine, par les
» avis & les conſeils dont vous jugerez qu'il aura
» beſoin, pour conduire cette Légation ſi difficile à
» une fin heureuſe. Nous ſommes très-convaincus,
» (pourſuit toujours le même Souverain Pontife
» dans ſon Bref) de votre fermeté & de votre
» ſcience ſur l'uſage des Rits Chinois. Si vous ne
» pouvez donc lui donner vos inſtructions de vive
» voix, vous les lui adreſſerez au moins par écrit....
» Nous ſommes pareillement informés, que par
» l'ordre du Cardinal de Tournon vous avez écrit
» pluſieurs Ouvrages importans ſur les Mœurs, les
» Loix, le Culte & les Cérémonies des anciens
» Chinois, qui peuvent beaucoup conduire à la dé-
» monſtration ſolide de ce que nous avons ordonné
» dans notre Conſtitution. Nous vous demandons
» inſtamment de nous les envoyer à Rome, ſignés

Digitized by Google

» de votre propre main . . . . . De plus, nous » vous ordonnons d'employer toute votre vigilan- » ce, à ce que l'on obſerve fidélement les Decrets » que nous avons déja envoyés dans les Indes » Orientales pour régler la pureté du culte des » Chrétiens Malabares. Nous prions le Dieu des » miſéricordes, qui récompenſe toutes les bonnes » œuvres des hommes, d'accorder à vos pieux tra- » vaux une double félicité, & de conſerver long- » tems pour la propagation de la Foi votre frater- » nité, à laquelle nous donnons avec beaucoup » d'amour la Bénédiction Apoſtolique ».

1737.

Je m'apperçois, Meſſieurs, que je paſſe déja les bornes d'un diſcours ordinaire, mais l'eſtime que vous avez toujours conçue de ce digne Prélat me raſſure, & me fait croire que la longueur de ſon éloge ne fatigue point votre patience, & que vous écoutez même avec une ſecrette ſatisfaction les louanges dont le Succeſſeur de S. Pierre l'honore. Si je forme ce jugement de tous les Habitans de cette Ville floriſſante, n'ai-je pas de plus puiſſantes raiſons de le penſer d'un Chef (*a*) auſſi éclairé & auſſi prudent que celui qui la gouverne ? Son eſprit impartial & judicieux ſçavoit diſcerner les vertus de notre illuſtre défunt dans la dignité d'Evêque, & honorer la dignité d'Evêque dans ſes vertus. Cette

Le Gouverneur de Pondichery ſe diſtingue à la Pompe Funebre de M. de Viſdelou.

(*a*) *Monſieur Dumas Gouverneur des Etabliſſemens François aux Indes Orientales, & Chevalier de Saint Michel, contribua beaucoup à la dépenſe de la Pompe Funebre de M. de Viſdelou : il avoit une eſtime ſinguliere pour ce Prélat, de même que tous les honnêtes gens de Pondichery.*

Digitized by Google

1737. magnificence lugubre, effet de sa générosité, nous prouve la tendresse & la bonté de son cœur, qui n'oublie pas de respecter après la mort une personne sacrée qu'il a si constamment chérie pendant sa vie.

Oraison funebre de M. de Visdelou Jésuite, de 1737.

Clément XI, par les éloges qu'il donne à la vertu de notre Prélat, nous fait comprendre combien le S. Siege se reposoit sur sa fermeté, combien il faisoit cas de ses Ouvrages sur les Rits Chinois; combien il comptoit sur son zèle pour s'opposer au culte superstitieux des Malabares. Quantité de Lettres échappées à la haine & à l'envie de ses Adversaires, mettent dans le plus beau jour l'estime & la réputation qu'il s'étoit généralement acquises dans l'Europe, la Chine & les Indes. N'eussions-nous que les Ouvrages de ce grand homme, quelle application, quelles recherches, quelle étendue de connoissance & de lumieres, qui ne laissent rien à desirer sur la Religion & l'état politique d'un des plus vastes & des plus anciens Empires du monde. Clément XI sentit tout le prix du service que rendoit notre Prélat à l'Eglise, en discutant tout ce qui pouvoit contribuer à l'éclairer sur le sens des Cérémonies Chinoises, sur la Religion, les Loix & les usages reçus dans la Chine. Mais ce qui lui attira l'estime d'un des plus grands Papes qu'ait eu l'Eglise, arma contre lui la jalousie, la haine, la vengeance des fauteurs du schisme & de l'idolâtrie. Les persécutions qu'il essuya de leur part ne finirent qu'avec sa vie.

Si notre invincible Evêque ne verse pas le sang de

Digitized by Google

de ſes veines par un ſupplice violent, il employe toute la force de ſon zèle pour abolir les Cérémonies des Gentils & le Culte ſuperſtitieux ; il engage les Chrétiens à obéir aux Ordres du S. Pere, aux Decrets de la Cour de Rome qui rétabliſſent la pureté des Rits parmi les Chinois & les Malabares. Il ne deſire rien avec plus d'ardeur que de trouver quelque main favorable qui l'immole à Jeſus-Chriſt ; mais ce deſir héroique n'eſt point tout-à-fait fruſtré. On ne néglige rien pour lui faire perdre ſa réputation, qui n'eſt gueres moins chere que la vie du corps, ſur-tout à des perſonnes de ſa dignité : on publie qu'il agit ſans pouvoirs légitimes ; on le fait exiler ſans aucune pitié des Terres où il eſt envoyé par le S. Siege. 1737.

Je l'ai dit, Meſſieurs, je n'entreprends pas ici ſon Apologie ſi facile à faire : vous êtes pour le moins autant convaincus que je le puis être, de la fauſſeté des impoſtures qui n'ont fait que donner un nouveau luſtre à ſa gloire & à ſa vertu. Je me fixe à vous dire pour la gloire de mon ſujet, qu'il eſt honorable à un Evêque de ſouffrir pour défendre les Conſtitutions Apoſtoliques & les Decrets du S. Siege, ce que les Athanaſes & les Chryſoſtômes ont ſoutenu avec tant de courage. Le grand & l'unique crime de M. de Viſdelou, c'eſt que par ſa ſageſſe & ſa fermeté, il s'eſt montré du caractere que Saint Bernard (*a*) ſouhaitoit que fuſſent ceux à qui on

(*a*) *Saint Bernard en parle dans pluſieurs de ſes Lettres, avec des expreſſions qui*

1737. veut accorder la dignité de l'Epiſcopat. Hommes fermes qui firent reconnoître en leurs perſonnes, Elie pour les Idolâtres, Eliſée pour les Avares, Saint Pierre pour les menteurs, Jeſus-Chriſt pour les Négocians du Temple, Jean-Baptiſte pour les Rois : Hommes zélés, qui loin de flatter la cupidité inſatiable des Riches, leur inſpiraſſent une crainte ſalutaire des Jugemens éternels ; qui au lieu de s'effrayer de la puiſſance des Grands, ſçuſſent faire reſpecter les Ordonnances de l'Egliſe.

Oraiſon funebre de M. de Viſdelou Jéſuite, en 1737.

Fermete de M. de Viſdelou.

Et pour vous faire comprendre que ce n'eſt point ici un triage de menſonges flatteurs, comme le ſont ſouvent les Eloges funebres, j'offre à vos eſprits les preuves convaincantes de tous ces titres que nous attribuons à notre illuſtre Défunt. Vous comprendrez de-là en peu de mots que je ne puiſe que dans la vérité, lorſque je parle de ce digne Evêque. Na-t-il pas comme Elie combattu contre les Idolâtres & les Superſtitieux, par ſon courage invincible à publier aux Chrétiens qui en étoient coupables les Mandemens (*b*) & les Decrets que la ſageſſe des

paroîtroient bien dures aujourd'hui aux ames délicates, comme on le peut lire dans ſa ving-huitième Lettre à Ardaſſon, Evêque, *dans la cent vingt-ſixième* aux Evêques d'Aquitaine : *dans la deux centième* à Ulger Evêque d'Angers, *dans la deux cens ſoixante-unième* à Baudouin, Evêque de Rieti.

(*b*) *Il y a pluſieurs autres Lettres émanées de la Cour de Rome, qui tendent à la même fin. J'en produirai ſeulement une de la Sacrée Congrégation, datée de Rome, le* 24 [illegible]*et* 1714. Sanctitatis ſuæ mens eſt, ut ipſa amplitudo tua, utendo facultate, quæ ſibi per has meas litteras, ipsâ Sanctitate Suâ benignè approbante, impartitur, quaquâ verſum denuntiari ac publicari curet : ita ut omnibus iſtius Oræ Chriſti Fidelibus, cæteriſque Miſſionnariis innoteſcat, & exactam ejuſdem obſervantiam, etiam ſub Eccleſiaſticis pœnis atque cenſuris, quam ſtrictè ipſis injungat : cæterum Sanctitas Sua, cui hæc tanti momenti res pro æternâ iſtius modi populorum ſalute, ſummoperè cordi eſt, de his omnibus quæ ſuper hoc in dies contigerint, certior à te fieri maxime cupit, & amplitudinem tuam Deus incolumen diu ſervet.

Digitized by Google

Souverains Pontifes avoit dreſſés ſur cette matiere importante ? N'a-t-il pas comme Eliſée travaillé à réprimer les avares, par ſon inviolable fidélité à rejetter les contrats uſuraires qui ſubſiſtoient parmi les Chrétiens de la Chine ? N'a-t-il pas, comme S. Pierre, convaincu de fourberie & de menſonge pluſieurs des fidèles qui oppoſoient Egliſe à Egliſe dans les Terres des Gentils ? N'a-t-il pas, comme Jeſus-Chriſt, réprouvé le commerce & le trafic illicite & ſcandaleux dans la Maiſon de Dieu ? N'a-t-il pas ſçu faire reſpecter les Ordonnances & les préceptes de l'Egliſe, malgré la force des Potentats du ſiecle ? N'a-t-il pas enfin, comme Jean-Baptiſte, donné avec une liberté Epiſcopale & reſpectueuſe à Louis le Grand de ſalutaires avertiſſemens par lettres, que la diſtance des lieux ne lui permettoit pas de donner en perſonne à Sa Majeſté. 1737.

Lettre de M. de Viſdelou à Louis XIV.

Je croirois, Meſſieurs, faire ſouffrir votre louable curioſité, ſi je dérobois à vos connoiſſances la Lettre qu'il adreſſa à cet auguſte Monarque pour ſe juſtifier des calomnies dont ſes ennemis avoient voulu le noircir dans un Libelle. Je me le reprocherois à jamais, ſi je paſſois ſous ſilence une démarche auſſi éclatante de la fermeté invincible de notre zélé Prélat, pour ſoutenir la ſageſſe de l'Egliſe. Cette Lettre renferme un diſcours au moins d'une demie-heure : il convient donc, pour finir un Eloge qui a déja paſſé les bornes du tems que la chaire accorde à l'Orateur, de ne nous arrêter qu'aux paroles les

Digitized by Google

plus remarquables & les plus propres à nous édifier.

1737. *Oraiſon funebre de M. de Viſdelou, Jéſuite, en 1737.*

SIRE, (1) la Religion & la juſtice (dit d'abord M. de Viſdelou) *qui ont réglé conſtamment toutes les démarches de Votre Majeſté durant le long cours de ſon glorieux Regne; m'amenent aujourd'hui devant ſon Trône, & me promettent que ſa bonté, qui a toujours écouté juſqu'au moindre de ſes Sujets, ne refuſera pas quelques momens d'audience à un Evêque qui vient lui repréſenter des choſes qui concernent ces deux vertus. Je commence*, dit-il, *par la Religion. Le 12 Janvier 1716 je fis publier à Pondichery, dans l'Egliſe des RR. PP. Capucins, des Actes qui m'avoient été envoyés de Rome par ordre de Sa Sainteté; le contenu de ces Actes, ſe réduiſoit à défendre aux Chrétiens Malabares certaines ſuperſtitions Gentiles, qu'ils avoient coutume de pratiquer: j'ordonnai de les publier ſous peine d'excommunication, ſuivant les pouvoirs qui m'étoient accordés de Rome par Notre Saint Pere le Pape:* j'en envoye la copie..... *On tenta de perſuader que par cette publication, j'avois violé les Libertés de l'Egliſe Gallicane: on réuſſit à le perſuader. J'oſe dire à Votre*

(1) *Cette Lettre d'un Evêque à l'âge de plus de ſoixante ans, fait aſſez comprendre quel étoit le caractere de M. de Viſdelou. Le profond reſpect qu'il portoit à un Roi ſi digne d'être révéré par les Miniſtres des Autels, ne lui auroit pas permis d'entrer dans ce détail, s'il n'avoit été en état de prouver les articles & les points dont il y fait mention. La Lettre contient ſix pages* in-folio *en caracteres fins: on peut la voir en ſon entier dans ces Mémoires* au Tome I. année 1716, *pag. 396. Louis XIV étoit décédé quand elle parvint en France. Son Alteſſe Royale Monſeigneur le Régent ayant reçu la Lettre de M. de Claudiopolis, ordonna qu'on lui fît la Réponſe ſuivante.* Sur ce que Sa Majeſté a appris que l'on vous avoit fait dire de vous retirer en Bengale ou ailleurs, Elle vous permet de reſter à Pondichery, ſi vous le jugez à propos, &c. *Datée du 15 Février 1717.*

Digitized by Google

Majeſté, que ſi elle confirme la Sentence qui annulle la publication que j'ai faite, dont je me porte Appellant, les Miſſions Françoiſes commenceront par où finiſſent les Miſſions Portugaiſes, je veux dire, par le déſordre & la confuſion. Jeſus-Chriſt a donné à ſon Egliſe le pouvoir de faire porter ſon Evangile par toute la terre, quand il a dit à ſes Apôtres, allez & prêchez l'Evangile à toutes les Créatures. Ce Droit des Miſſions eſt un Droit impreſcriptible du Saint Siege. Je ne doute pas que votre Majeſté qui en eſt aujourd'hui le plus ferme appui & le plus zélé défenſeur, bienloin de vouloir lui conteſter ce droit, ne le confirme & ne l'étende. 1737.

Humbles ſentimens de M. de Viſdelou en faiſant ſon Apologie.

Je viens préſentement à ce qui regarde la juſtice. L'on a voulu me noircir en France par des calomnies que l'on a publiées dans un Libelle compoſé en l'Inde. (Que nous importe de ſçavoir les Auteurs de cette indigne manœuvre, il eſt plus édifiant de nous conſoler par les humbles réponſes de ce vertueux Prélat) *J'avoue*, dit-il à Sa Majeſté, *que je ſuis pauvre* (on l'accuſoit de n'être pas riche) *& je m'en glorifie dans le Seigneur. Je ſuis né de parens peu aiſés, & qui chargés d'une nombreuſe famille avoient peine à m'entretenir au College..... Mon pere étoit un ſimple Gentilhomme de la Province de Bretagne, & ma mere une Demoiſelle d'ancienne Maiſon, qui n'avoit preſque pour tout bien que la crainte de Dieu & l'amour de la vérité, qu'elle m'a inſpiré dès mon bas âge: Ainſi, SIRE, je*

Digitized by Google

1737. *Oraiſon funebre de M. de Viſdelou, Jéſuite, en 1737.*

ſuis né dans la pauvreté, j'ai vêcu entre ſes bras, non pas tant que je l'aurois dû, & j'y mourrai content..... Les revenus de mon Evêché ſont les mépris, les injures & les calomnies : je ne les changerois pas contre ceux du plus riche Siege de l'Europe. Votre Majeſté dont la ſageſſe conſommée (continue-t-il plus bas) *eſt bien éloignée de meſurer la Grandeur des Evêques ſur la longueur des traits de leurs attelages, ſur la ſumptuoſité de leurs tables, & ſur la magnificence de leurs Livrées : tout ce vain éclat du ſiecle peut éblouir d'autres yeux que ceux de Votre Majeſté, qui ne voit dans l'Eccléſiaſtique que l'Eccléſiaſtique même. SIRE, je ſuis donc pauvre par la grace de Jeſus-Chriſt, & je mourrai dans la pauvreté.....*

Quelle grandeur d'ame ! quelle fermeté, quel reſpect ! Ne ſont-ce pas de pareils ſentimens qui ont immortaliſé les Baſiles, les Ambroiſes & les Chryſoſtômes ? Un Prélat ſi deſintéreſſé, ſi magnanime n'étoit-il pas le digne ſujet d'un Monarque, plus grand par ſa piété, ſa juſtice, que par l'éclat de ſa couronne, le bruit de ſa valeur & de ſes conquêtes ? Quelle impreſſion n'auroit pas fait cette Lettre ſur l'eſprit d'un Prince qui connoiſſoit le mérite, le récompenſoit, & mettoit ſa principale gloire à protéger l'innocence & la vertu ? La France pleuroit la mort du plus grand de ſes Rois, lorſqu'elle parvint en Europe. Le Prince qui tenoit les rênes de l'Etat exécuta ce qu'auroit fait Louis le Grand, il

Digitized by Google

rendit au mérite & à la réputation de M. de Viſdelou toute la juſtice qui lui étoit dûe. 1737.

Ce grand Homme conſerva juſqu'à la mort le même eſprit de pauvreté, de déſintéreſſement. Ce n'eſt qu'avec la plus amere douleur, M. que je vous rappelle l'inſtant fatal qui l'enleva à nos regrets, à votre tendreſſe.

M. de Viſdelou reçoit le S. Viatique.

Jeſus-Chriſt caché ſous les voiles du Sacrement ne fut pas plutôt entré dans ſa pauvre chambre, le jour auquel il ſouhaita le recevoir (*a*) en Viatique, qu'il ſe proſterna d'abord avec une humilité profonde devant cette Souveraine Majeſté voilée. Il renouvella à cet inſtant ſa Profeſſion de Foi entre mes mains, & j'eus la conſolation de le communier dans l'ardeur d'un amour, dont il ne ceſſoit de prononcer les actes les plus vifs. J'ai appellé ſa chambre pauvre, & ce n'eſt pas ſans raiſon : il n'avoit qu'un

(*a*) *Il n'étoit pas mieux logé qu'un Miſſionnaire Capucin. Il n'avoit qu'une chambre fort ſimple & un ſeul domeſtique. Il payoit une très-modique penſion pour dédommager notre maiſon des dépenſes qu'il pouvoit y faire. N'auroit-il rien donné, on ſe ſeroit fait un honneur de le poſſéder. Ce qu'il pouvoit épargner de la penſion que Rome accorde aux Evêques dans les Miſſions étrangeres, ſervoit à payer ſon Chirurgien & ſon ſerviteur. Il dépenſoit fort peu en habits, & n'avoit pas même un matelas ſur ſon bois de lit, prenant ſon repos ſur le rotin avec une natte. Sa perſévérance au travail dans des Pays où on a peu ſes commodités, avec ſon grand âge, l'avoient privé de la vue. Il étoit attaqué depuis pluſieurs années d'une incommodité des plus violentes, qui le réduiſit au tombeau après une agonie de trois jours entiers. Il marqua de grands ſentimens de réſignatiou dans ces derniers momens, en préſence d'un aſſez grand nombre de perſonnes qui aſſiſterent à la cerémonie qu'on obſerve pour donner le Saint Viatique aux Evêques. Je le lui adminiſtrai, & lui fis la recommandation de l'ame, comme il me l'avoit demandé. On l'ouvrit après ſon décès : il étoit ſain dans tout ſon corps, & ne mourut que par la violence d'une retention d'urine : ce fut ſur le midi, jour de Saint Martin, qu'il rendit ſon ame à ſon Créateur. Il avoit une phiſionomie reſpectable pendant ſa vie & après ſa mort. Il ſurpaſſoit la taille médiocre : gracieux, affable à ceux qui l'approchoient, ſi la vivacité brilloit ſur ſon front, ſa patience éclata dans les événemens les plus capables d'ébranler.*

Digitized by Google

1737. Crucifix pour meuble, qu'une natte pour lit, encore étoient-ils d'emprunt : ſa table & tout ce qui compoſoit ſon domeſtique, exprimoient en tout la pauvreté de l'Evangile. N'eſt-ce pas là un Evêque de l'Egliſe primitive ?

Oraiſon funebre de M. de Viſdelou Jéſuite, en 1737.

La violence des maux qu'il ſouffroit touchoit ſenſiblement nos cœurs, mais jamais on n'apperçut ſon eſprit ébranlé par un mouvement d'impatience. Dès qu'il m'eut demandé avec un preſſentiment de la proximité de ſa fin, les dernieres Onctions qu'il reçut avec une tendre piété, il ne s'occupa plus que de la Paſſion de Jeſus-Chriſt ; la méditation qu'il en faiſoit m'a paru être ſon unique conſolation dans l'excès de ſes douleurs. Ce fut au milieu de ces ſaintes réflexions qu'arriva le moment douloureux pour nous & glorieux pour lui, auquel ſon ame ſe détachant de ſon corps avec une douce tranquillité, alla s'unir à ſon Créateur dans le ſéjour des Bienheureux. N'avons-nous pas lieu de le croire, fondés ſur l'eſpérance ſolide que nous donnent les divines Ecritures, de la mort de ceux qui ont auſſi ſaintement vêcu ?

Mort de M. de Viſdelou.

Voulons-nous, Chrétiens, mourir de la mort des Juſtes, perſévérons comme ce pieux Prélat, à marcher dans les voyes de la piété & de la juſtice : appliquons-nous de bonne heure à demander la Sageſſe du Ciel dans la ferveur de la priere : publions avec zèle la Sageſſe de l'Evangile : ſoutenons avec une invincible fermeté la Sageſſe de l'Egliſe. C'eſt à ces

Digitized by Google

à ces juſtes titres que nous avons mis dans la bouche de cet illuſtre Evêque les belles paroles de l'Eccléſiaſtique ſur leſquelles j'ai fondé ſon Eloge funebre. 1737.

Lorſque j'étois jeune, j'ai cherché la Sageſſe dans le ſecret de l'oraiſon, & jamais je n'ai ceſſé de la demander au Seigneur : j'ai combattu ſi généreuſement avec elle, que j'ai fini mes jours en ſuivant ce qu'elle m'ordonnoit: Et in faciendo eam confirmatus ſum. Heureuſe fin, précieuſe conſommation, Victime digne de l'Eternel. N'avons-nous pas tout lieu de croire qu'il jouit dans le Ciel du fruit de ſes travaux & de ſes ſouffrances, de ſes combats & de ſes victoires. Ce ſaint homme expira le jour de Saint Martin dans des diſpoſitions égales à celles de ce ſaint Evêque. *Mon Dieu, ſi je ſuis encore néceſſaire à vos Peuples des Indes & de la Chine, je ne refuſe pas le travail ; que votre volonté s'accompliſſe :* mais ſi la mort les a privés du puiſſant ſecours de ſon Miniſtere, ſes ſçavans Ecrits ne ceſſeront jamais de les inſtruire, & nous feront toujours ſouvenir que ſi, à l'exemple de ce grand Prélat, nous ſommes fidèles à Dieu & à la Religion, chacun ſelon les obligations de notre état, nous aurons le bonheur d'arriver à la gloire éternelle, où nous eſpérons que, comme l'Apôtre des Gentils, il poſſede la couronne de juſtice. *Ainſi ſoit-il.*

XLIV. L'Oraiſon funebre paroîtra des

C'eſt maintenant aux perſonnes juſtes & déſintéreſſées, c'eſt au S. Siege même qui connoît M. de

1737. Oraison funebre de M. de Visdelou Jésuite, en 1737. plus modérées, à quiconque connoît la vie de M. de Visdelou.

Visdelou, à juger si je pouvois m'expliquer avec plus de modération, & me resserrer dans des bornes plus étroites. Que ne pouvois-je pas dire de ses souffrances, de ses persécutions, suite nécessaire de son attachement au S. Siege dans les Indes? De l'intime liaison qu'il eut avec M. de Tournon, des éclaircissemens, des lumieres qu'il donna à ce zélé Légat, afin qu'il pût conduire à la gloire de la Religion les affaires délicates de la Chine? Que ne pouvois-je pas dire de la part que M. de Claudiopolis eut dans le Decret qui condamnoit les Rits? La haine, l'intrigue, la vengeance que mirent en œuvre ses Adversaires pour écraser ces deux colomnes du Christianisme dans la Chine & les Indes: leur commune disgrace, leur exil, leur patience dans les calomnies, leur intrépidité contre les ennemis du S. Siege, la consolation sensible que reçut le Cardinal en sacrant dans sa prison cette victime échappée des mains des fauteurs du schisme & de l'idolâtrie; la douleur d'une séparation, qui éloignoit pour toujours deux personnes unies par les liens de la charité & de l'estime; Pondichery, théâtre éclatant où cet illustre Exilé donna de nouvelles preuves de sa patience & de sa fermeté, de sa piété & de son zèle. N'étoit-ce pas là un fond qui pouvoit servir à faire avec noblesse & grandeur le portrait de M. de Visdelou, portrait que je n'ai qu'ébauché dans la crainte de blesser la délicatesse de ceux qui n'aimoient pas à entendre les éloges de ce grand

Digitized by Google

Prélat. Si donc à cet égard on a quelque crime à me reprocher, c'eſt d'avoir paſſé ſur les plus beaux endroits de ſa vie. C'eſt le ſeul que je puiſſe avouer de tous ceux que l'on m'a impoſés au ſujet de ce Diſcours funebre. *Au reſte s'il m'étoit échappé dans l'impétuoſité de mon zèle, de dire quelques paroles, ou de trop, ou trop peu diſcrettes, je conjure*, avec Saint Bernard, *ceux qui auroient pû s'en offenſer, qu'elles ſoient à leur égard comme ſi elles n'avoient jamais été dites : mais ſi j'ai dit quelque choſe de raiſonnable & d'utile, je les prie qu'il n'ait pas été dit vainement* (a). 1737.

Peut-être m'accuſera-t-on d'avoir trop appuyé ſur des faits que je ne devois, dira-t-on, toucher que légerement, ſupprimer, ou les habiller d'autres couleurs ? Peut-être auſſi que ceux qui ſe ſont ſi fort récriés contre mon Oraiſon funebre, ſeront plus offenſés encore de l'impreſſion de ces Mémoires ? Mais qu'ils conſidérent que je n'attaque que des Miſſionnaires rebelles, mille fois flétris par le S. Siege dans des termes plus durs encore que ceux dont j'ai pu me ſervir : Miſſionnaires que la Compagnie de Jeſus elle-même proteſte, & a proteſté authentiquement, & dans les termes les plus énergiques aux pieds du Vicaire de Jeſus-Chriſt en face de l'Egliſe univerſelle, vouloir retrancher de ſon

XLV. Excuſes aux RR. PP. de la Société : Ceux qui la gouvernent ſe rendront inexcuſables, s'ils ne s'oppoſent aux progrès du mal.

(a) *Si quid zelo urgente erupit, quod non fuit, aut ſecus quam fuit dicendum ; ſit, quæſo, apud vos quaſi non dictum : ubi verò quod oportuit, & ubi oportuit, dixi, ſit non fruſtrà dictum.* Epiſt. ad Albericum Oſtienſ. Stephanum Præneſtinum, Incmarum Tuſculanum, & Gerardum Cancellarium Rom. Curiæ. Num. 3.

Digitized by Google

1737. Corps comme des Membres gâtés & corrompus, qui deshonorent par leur obſtination dans la révolte & le ſchiſme, la ſoumiſſion & le dévouement entier que la Société en général, & tous ſes Membres en particulier ont voués au Saint Siege. La Compagnie ne peut donc blâmer le zèle qui m'a fait écrire contre des hommes que Benoît XIV traite dans ſa Bulle *Ex quo ſingulari*, d'HOMMES OBSTINÉS, CAPTIEUX, PERDUS, d'hommes qu'elle ne ſçauroit ſoutenir ni directement ni indirectement, ſans prendre part à leur révolte, & devenir par-là des parjurés, dignes de l'horreur & de l'exécration de toute l'Egliſe. J'ai donc tout lieu de croire qu'elle les condamnera avec moi, & qu'elle fera les derniers efforts pour les faire rentrer dans le devoir & la ſoumiſſion : ſeul objet que je me ſuis propoſé dans cet Ouvrage. Que ſi malgré tant de foudres lancées contre les fauteurs des Idolâtries Chinoiſes & Malabares, paroiſſoit encore le même eſprit d'indocilité & de réſiſtance, n'auroit-on pas droit de dire à leurs Supérieurs, ce que S. Bernard écrivoit de ſon tems à des perſonnes beaucoup plus éminentes en autorité. *Eſt-ce vous* (a) *qui conſeillez de pareils excès, il ſeroit fort ſurprenant que tout*

Oraiſon funebre de M. de Viſdelou Jéſuite, en 1737.

(a) An vos conſulitis talia, mirum valdè ſi contra veſtrum conſilium fiunt hæc; mirum magis & malum, ſi veſtro conſilio fiant : Etenim conſulere talia, manifeſtè ſchiſma fabricare eſt, Deo reſiſtere, Eccleſiam ancillare & novam in ſervitutem, Eccleſiaſticam redigere libertatem. Si quis Dei fidelis, ſi quis Eccleſiæ filius eſt, profectò ſtabit & opponet ſe quoad poterit murum pro domo Dei; nam & vos ipſi, ſi pacem deſideratis Eccleſiæ, ſicut oportet filios pacis, quomodo, non dicam, tractatis ea, ſed vel intereſtis conſiliis tam malignis : quidquid enim mali fecerit, meritò Conſiliariis Senibus imputabitur. *Epiſtol. ad Joſſ. Epiſc. ſueſſ. n. 5.*

Digitized by Google

cela se fît contre vos avis ; mais il est encore plus surprenant & plus fâcheux si c'est par vos avis que cela se fait : car conseiller telles choses, c'est ouvertement former un schisme ; résister à Dieu, assujettir l'Eglise, & réduire la liberté Ecclésiastique à une nouvelle servitude. Si Dieu a encore quelques fidèles, s'il se trouve encore quelques enfans de l'Eglise, il s'élevera le mieux qu'il lui sera possible comme un mur pour défendre la maison du Seigneur : car si vous-mêmes desirez la paix, comment pouvez-vous, je ne dis pas vous mêler dans ces entreprises, mais assister à de si mauvais conseils, où tout ce qu'on fera ne s'imputera pas à d'autres qu'à vous, qui êtes avancés en âge, & qui avez de l'expérience.

1737.

XLVI. Les Supérieurs des Capucins ont toujours recommandé à leurs Missionnaires l'obéissance au S. Siege ; ils n'y ont jamais manqué.

Les Supérieurs des Capucins aux Indes voulant éviter un si juste reproche, n'ont rien négligé jusqu'à présent pour exhorter leurs Missionnaires à une obéissance exacte au Vicaire de Jesus-Christ, à une soumission entiere aux Decrets du Saint Siege, & à une fermeté toujours égale, malgré les attaques qu'ils ont eu à soutenir de la part des désobéissans & des rebelles à cette suprême Autorité : mais de tous les Supérieurs qui se sont acquittés d'un devoir aussi essentiel, aucun ne l'a rempli avec plus de zèle, plus de force & de grandeur d'ame, que celui qui représente aujourd'hui en Cour de Rome l'Ordre des Capucins en qualité de Procureur & Commissaire Général. La Lettre suivante adressée aux Capucins des Indes en est une preuve des plus convaincantes.

Digitized by Google

1737. Aux RR. PP. en J. C. Cuſtode & Miſſionnaires de la Côte des Malabares dans les Indes Orientales :

Salut en notre Seigneur.

NOUS F. SIGISMOND DE FERRARE, Procureur en Cour de Rome pour tout l'Ordre des Capucins, & Commiſſaire Général.

Lettre du Procureur Général des Capucins, aux Miſſionnaires de ſon Ordre.

NOUS avons lû les Lettres que vous avez adreſſées l'année derniere & dans la préſente, au T. P. Général actuel & paſſé, qui nous les ont enſuite renvoyées pour y répondre. Nous connoiſſons par vos avis qu'il y a un Duplicata, *qui ne nous eſt point parvenu : à ſçavoir celui qui contenoit trois ou quatre formules des juremens que vous avez prononcés, ſelon qu'il vous avoit été ordonné par le S. Siege : mais cette perte n'eſt pas de conſéquence, dès-lors que nous ſommes aſſurés que vous avez tous fidèlement obéi aux Ordres de Notre Saint Pere le Pape Clément XII, de glorieuſe mémoire. Nous avons remis auſſi-tôt toutes ces formules de juremens, ſignées de vos propres mains, au Saint Office, où elles ſont conſervées, ſelon l'intention expreſſe du même Souverain Pontife.*

Nous avons compris, par la Relation que votre Révérence nous donne, auſſi-bien que les autres Miſ-

Digitized by Google

ſionnaires, avec quelle prudence & quelle ſageſſe vous vous êtes comportés envers l'Illuſtriſſ. & Rév. Evêque de Méliapure, Ordinaire du lieu, pour faire la publication du Decret qui a été moderé. Cela, & beaucoup d'autres choſes, dont le S. Siege & la Sacrée Congrégation ſont parfaitement inſtruits, ne contribueront pas peu à animer la ſollicitude paſtorale de BENOIT XIV, *que le Ciel a donné à ſon Egliſe pour la gouverner avec autant de gloire que de bonheur : Ce qui nous fait eſpérer que ce zèlé Pontife employera peut-être dans la ſuite pour le bien de vos Miſſions, les mêmes remedes dont il vient de ſe ſervir ſi efficacement pour celles de la Chine, comme vous le verrez dans la Bulle toute nouvelle de ce grand Pape qu'on doit vous adreſſer ; alors, mes très-chers Freres, votre joie comme la nôtre ſera parfaite en Jeſus-Chriſt.* 1737.

En attendant, mes très-chers Freres, ſoyez fermes & inébranlables, toujours remplis d'ardeur & de zèle dans l'ouvrage du Seigneur, perſuadés que tandis que vos travaux agréeront au S. Siege, ils ne ſeront point ſans fruit auprès du Pere céleſte. Veillez donc ſans ceſſe, & ſoyez conſtans dans la même foi : agiſſez toujours avec un courage invincible, & animez-vous les uns les autres dans la même carriere : mais que la charité ſoit la règle de toutes vos actions, afin que ceux qui ſont jaloux du bien que vous faites dans la vigne du Seigneur, ne puiſſent avec juſtice vous faire aucun reproche.

1. *Joan. cap.* 4.
2. *Corinth. cap.* 15.
2. *Corinth. cap.* 16.
Ibid.
Tit. cap. 2.

Digitized by Google

1737. *L'arrivée du* R. P. Norbert, *le digne Compagnon de vos travaux Apoſtoliques, qui a été* appellé à Rome par un ordre exprès de la Sacrée Congrégation, *eſt pour nous un ſujet de joie ; parce qu'étant ici, il ſupplée à ce qui pouvoit manquer à nous & à vous. Sa préſence & l'ardeur qu'il a pour vos intérêts, nous cauſent d'autant plus de conſolation, qu'il ſoutient votre cauſe, qui n'eſt pas ſeulement la vôtre, mais encore celle de toute l'Egliſe, avec tout le zèle poſſible, & la pourſuit avec une conſtance qui ne ſe laiſſe point ébranler.*

2. Corinth. cap.

Vous apprendrez avec plaiſir que ledit R. P. Norbert eſt conſtitué par autorité Apoſtolique Procureur de vos Miſſions Malabares. Reconnoiſſez-le donc en cette qualité afin qu'il continue de travailler, non-ſeulement à faire connoître le droit que vous avez ſur la Cure des Malabares ; mais encore à juſtifier ce zèle & cette fermeté qui vous ont fait expoſer à tout, plutôt que de vous écarter du reſpect & de la ſoumiſſion que vous devez aux Decrets du Saint Siege. *Il a prouvé le premier avec des raiſons auſſi claires que ſolides ; & afin de terminer une fois ce procès qui dure depuis ſi long-tems, il a fait imprimer ſes Ecrits.*

Il ſe ſervira des mêmes moyens, pour expoſer & défendre le ſecond, *qui eſt ſans comparaiſon d'un plus grand poids auprès du Saint Siege. Nous ſommes très-perſuadés que pour réuſſir dans l'une & & l'autre affaire, il a déja beaucoup travaillé & fait*

de

Digitized by Google

de grandes dépenſes, & qu'il ſera bientôt obligé d'en faire de nouvelles, dont il n'eſt pas poſſible de ſe diſpenſer. 1737.

Nous vous prions donc, mes très-chers Freres en Jeſus-Chriſt, de ne pas oublier celui qui travaille jour & nuit pour vous : qui fait connoître la fermeté de de votre foi & l'ardeur de votre charité : qui doit vous donner ſes avis par d'autres Lettres plus étendues, ſelon qu'il lui eſt ordonné, & qu'il jugera convenable dans les circonſtances préſentes. Plus les travaux qu'il entreprend pour vous ſont grands, plus vous devez lui en marquer votre reconnoiſſance. 1. Theſſ. cap. 5. Ibid. c. 3. 1. Theſſ. cap. 5.

Suivez donc ſans ceſſe la voye de la vertu : mais ſoyez toujours circonſpects dans toutes vos démarches : fuyez juſqu'aux moindres apparences du mal. Dieu qui eſt toujours fidèle dans ſes promeſſes ne vous a appellés à la ſuite de J. C. ſon Fils unique N. S., pour lequel vous ſouffrez, qu'afin que vous deveniez dignes de ſon Royaume éternel. Ibid. 1. Corinth. cap. 1. 2. Theſſ. cap. 1.

Votre gloire en eſt une pour nous dans l'Egliſe de Dieu, & l'honneur que vous acquerez par votre foi & votre patience à ſouffrir tant de perſécutioos & d'adverſités, rejaillit juſques ſur nous. Qu'il eſt beau aux Miniſtres de l'Evangile d'annoncer la paix aux Nations ! Que les démarches de ceux qui leur annoncent le ſalut ſont belles ! S'il n'eſt pas en votre pouvoir que tous obéiſſent à l'Evangile, & écoutent avec ſoumiſſion la voix du Souverain Paſteur, ſouvenez-vous de ces paroles du Très-Haut : je n'ai pas diſcontinué Ibid. Iſa. c. 52. Rom. cap. 10.

Digitized by Google

1737. *de tendre tous les jours les bras de ma miſéricorde à un peuple, qui bien loin de croire à ma parole, n'a ceſſé de la contredire. Dieu n'admet point de diſtinction entre le Juif & le Grec : Souverain de toutes les Créatures, il répand également ſes bienfaits ſur tous ceux qui l'invoquent.*

Iſa. c. 65. Rom. cap. 10.

Rom. cap. 12. *Je vous ſupplie enfin, mes chers Freres, par la miſéricorde de Dieu, que vous ne ceſſiez jamais de vous conduire d'une maniere digne de votre vocation & ſelon qu'il vous eſt ordonné par la puiſſance ſuprême du Vicaire de J. C. dans cette ferme eſpérance que tous marcheront un jour comme vous & avec vous, dans l'unité de la même foi & de la même doctrine ; car ceux qui refuſent de ſe ſoumettre à l'autorité, courent infailliblement à leur damnation.*

Eph. c. 4.

Rom. c. 4.

Rom. cap. 13.

Prenez ſérieuſement garde de ne point altérer, comme pluſieurs, la parole de Dieu qui nous a été donnée, ſoit par les ſaintes Ecritures, ſoit par une Tradition conſtante ; mais parlez, & prêchez J. C. avec ſincérité, & que ce ſoit par l'inſpiration de Dieu & toujours en ſa préſence. Je vous conjure par J. C. notre Seigneur, dont le ſang eſt le prix de notre rédemption, de faire part de cette préſente Lettre à tous vos Miſſionnaires, qui vous aident à cultiver la vigne du grand Pere de famille confiée à vos ſoins.

2. Corinth. cap. 11.

1. Theſſ. cap. 5.

Ibid.

Repoſez-vous, au reſte, ſur notre ſollicitude ; nous mettrons toute notre application, & nous ferons tout notre poſſible pour accorder à vos inſtances réitérées de bons Ouvriers dans le Miniſtere Evangélique.

Digitized by Google

En attendant, ne ceſſez point de ſolliciter pour nous le Seigneur ; afin que la grace de l'Eſprit Saint nous éclaire pour choiſir des Miniſtres qui ſoient dignes d'annoncer l'Evangile, & capables d'aller recueillir conjointement avec vous, la moiſſon du Pere céleſte, déja avancée par vos ſoins & vos travaux ; afin auſſi que le Dieu de la paix terraſſe & foule à vos pieds l'eſprit d'erreur & de diſcorde, qui depuis bien des années s'eſt efforcé d'apporter du trouble parmi vous. Que la grace de N. S. J. C. ſoit avec vous dans tous les tems, & recevez le ſalut que nous vous faiſons avec autant d'ardeur, que ſi nous étions préſens au milieu de vous. 1737. *Ibid.* 2. *Corinth. cap.* 3.

Donné à Rome le 12 Septembre 1742.

RR. PP. en J. C.

Votre très-humble Serv.

Fr. Sigiſmond, comme deſſus.

Audite ergo, Reges, & intelligite ; diſcite Judices finium Terræ.

Ecoutez donc, ô Rois, & réflechiſſez : Juges de la terre inſtruiſez-vous.

Sap. Ch. 6. v. 2.

Fin du ſecond Tome.

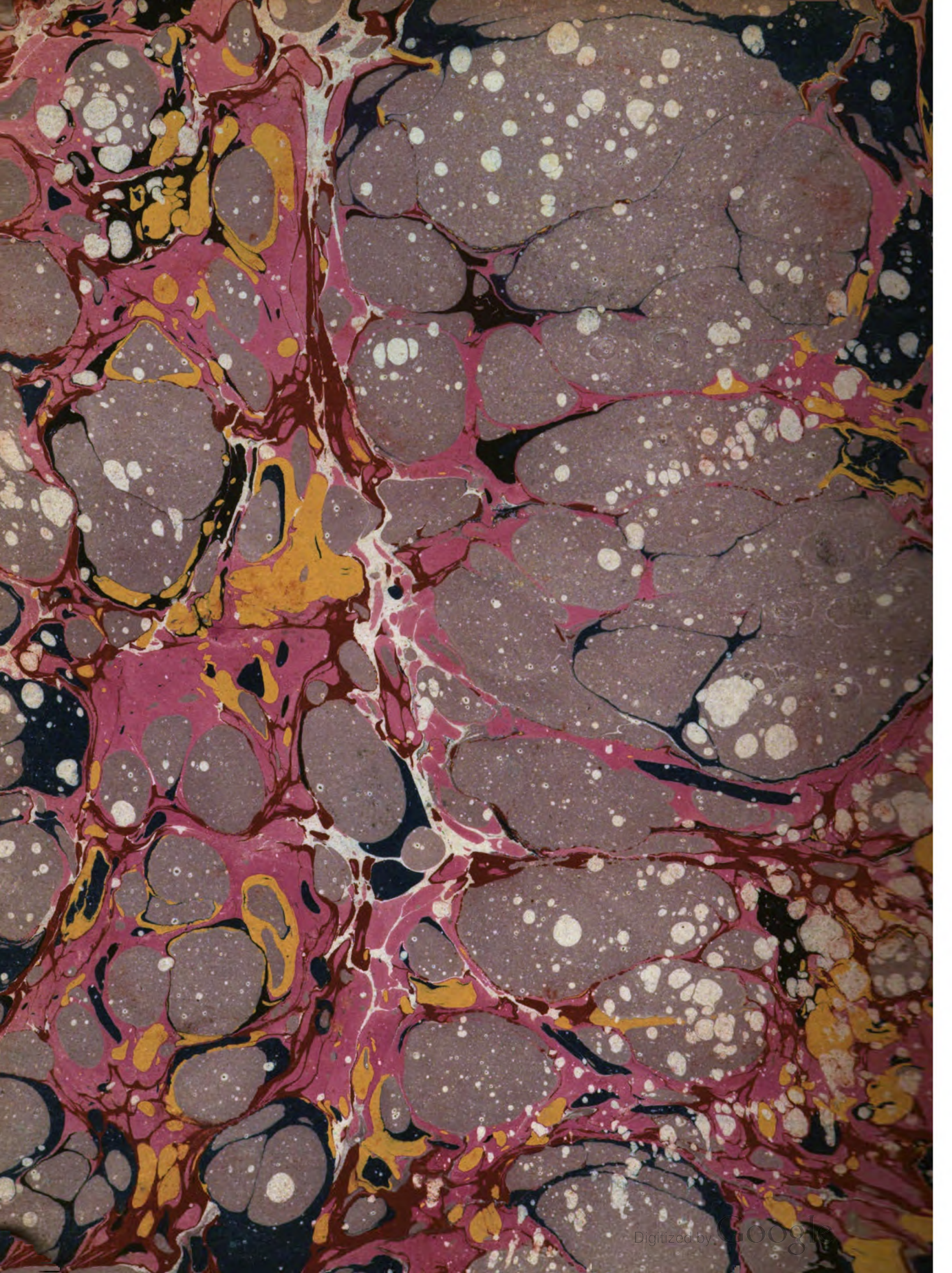
Digitized by Google

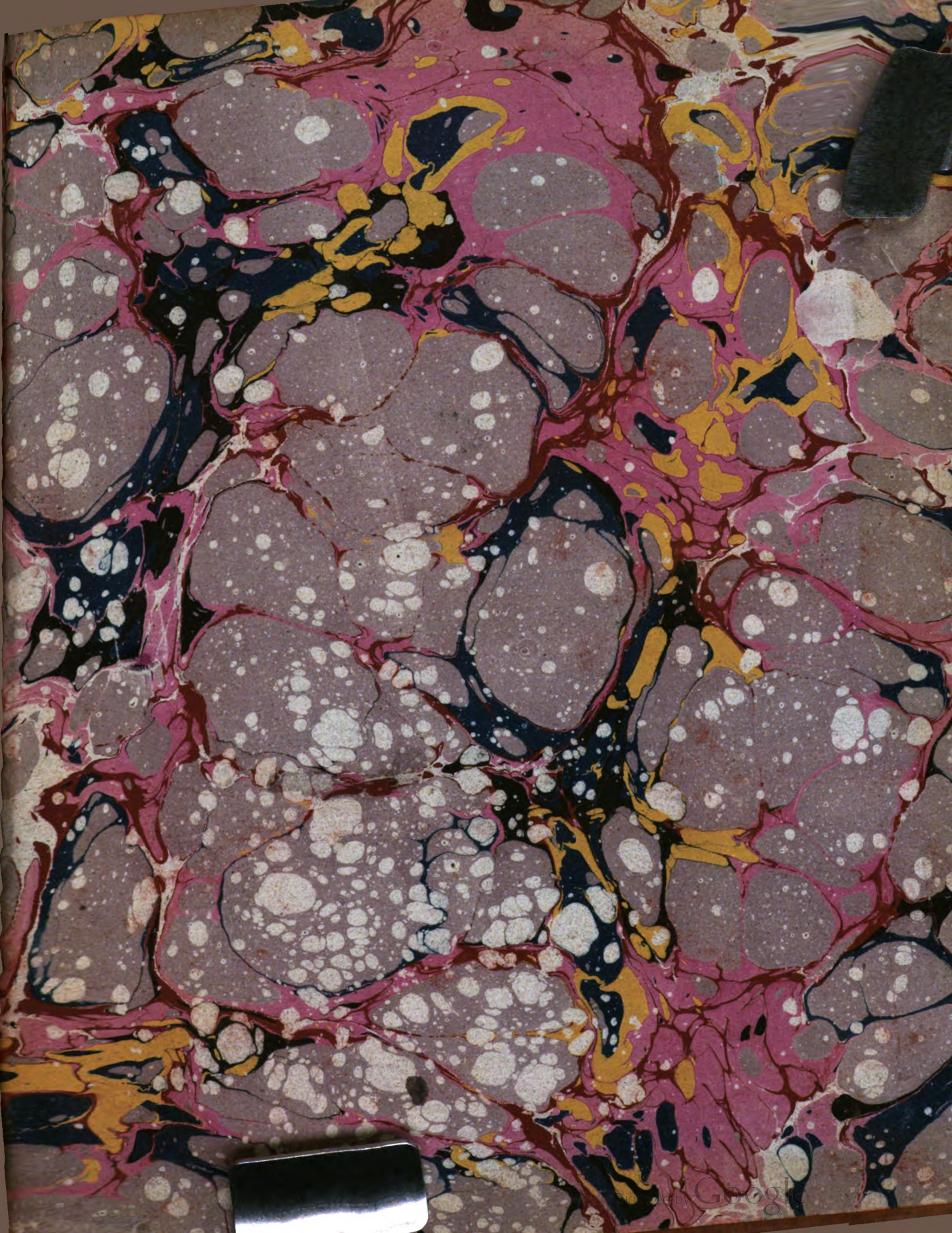
Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google


Digitized by Google


Digitized by Google

Digitized by Google